BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLVIII
E
15
NAPOLI

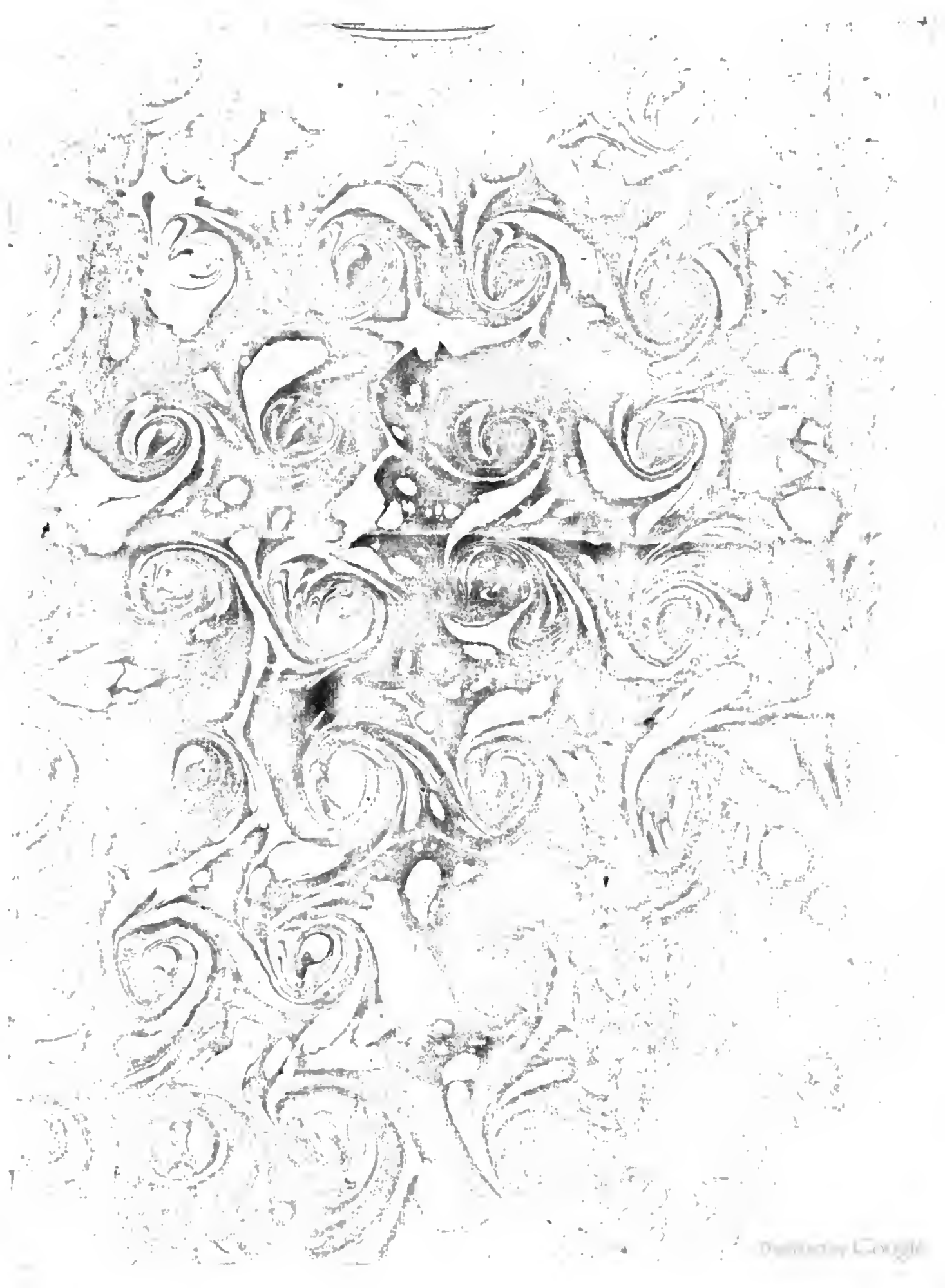

XLVIII
E
15

Digitized by Google

# HISTOIRE
# DE L'EGLISE
# GALLICANE.

*DÉDIÉE A NOSSEIGNEURS*

*DU CLERGÉ,*

Continuée par le P. GUILLAUME-FRANÇOIS BERTHIER, de la Compagnie de JESUS.

## TOME TREIZIÉME.

Depuis l'An 1320. juſqu'en 1357.

A PARIS,

Chez { FRANÇOIS MONTALANT, Quai des Auguſtins.
JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur du Roi.
HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, rue S. Jacques.
JACQUES ROLLIN Fils, Quai des Auguſtins.

M. DCC. XLV.

*AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.*

# DISCOURS
## SUR LE PONTIFICAT
# DE CLEMENT V.
## PREMIER PAPE FRANÇOIS,
### RESIDANT A AVIGNON.

LE ſéjour de la Cour Romaine en deça des Alpes, fut un des évenemens les plus ſinguliers du Quatorziéme Siécle. Ce n'eſt pas que la préſence des Souverains Pontifes, dans nos Provinces, eût quelque choſe de nouveau, ni d'extraordinaire. On les avoit vûs ſouvent y chercher un azile, & ſe conſoler, dans le ſein de l'Egliſe Gallicane, des chagrins que leur cauſoit l'Allemagne ou l'Italie. Mais ce n'étoient-là que de ſimples voyages, que des apparitions, pour ainſi dire, dont la durée ſe meſuroit ſur la néceſſité des affaires. Le calme une fois rétabli entre le Sacerdoce & l'Empire, la France rendoit à la premiere Egliſe du monde ſon Paſteur, à la ville de Rome ſon Souverain; & tout l'effet de ces abſences paſſageres étoit de perſuader de plus en plus les Papes, de l'affection & du reſpect, que la Nation Françoiſe conſervoit pour le S. Siége.

Au commencement du Quatorziéme Siécle, il ſe fit une eſpece de révolution, d'autant plus extraordinaire, qu'on de-

voit moins s'y attendre, après les démêlés de la Cour de France avec Boniface VIII. Ce Pape eût pour premier Succeſſeur, le ſaint Pontife Benoît XI. qui, dans le peu de temps qu'il gouverna l'Egliſe, donna au Roi Philippe le Bel toutes les marques de confiance & de tendreſſe, que ce Prince pouvoit ſouhaiter. Benoît XI. fut remplacé par Clement V. & avec celui-ci commença ce que nous pouvons appeller le *Siécle Pontifical* en France, & l'époque des rapports les plus intimes entre notre Nation & la Cour Romaine, devenuë toute Françoiſe, ſous les ſept Papes qui tinrent le S. Siége, juſqu'au grand Schiſme. C'eſt ce temps qu'on a oſé repréſenter quelquefois comme l'opprobre de l'Egliſe. On n'a épargné ſur cela ni les invectives ameres, ni les alluſions odieuſes. Sous la plume de certains Ecrivains, les ſoixante & dix (*a*) années du Regne des Papes à Avignon ont été le ſcandale de l'Univers, l'exil du S. Siége, la captivité de Babilone. Les termes énergiques & injurieux ne coutent rien à ces Auteurs, quand ils ont occaſion de rappeller cet évenement; & dans le récit qu'ils en font, ils quittent volontiers le ſtile de la narration, pour prendre celui de l'enthouſiaſme & de la Satire. Il n'eſt point ici queſtion de venger nos ſept Papes François, ni leur Patrie, de ces accuſations indécentes. Au lieu d'une Apologie dans les formes, nous ferons parler les faits, à meſure qu'ils ſe préſenteront, & tels que l'antiquité nous les a conſervés. Après cela, un Lecteur attentif ſe formera une idée juſte de ces Pontifes, & de leur ſéjour en France. S'il trouve des taches dans ce grand tableau, que lui préſentera l'Hiſtoire, il pourra y admirer des beautés; & les fautes répanduës dans un Gouvernement de plus de ſoixante & dix années, n'anéantiront pas à ſes yeux l'éclat d'un mérite bien réel, qui s'y fait remarquer de toutes parts.

*Genebrard. Izovius, &c.*

C'eſt à la diſcuſſion de certains points du Pontificat de Clement V. que nous nous attachons ici. Ce Pape, le

(*a*) Ce Regne fut d'un peu plus de ſoixante & onze ans, mais les Cenſeurs de Clement le réduiſent à ſoixante & dix, pour faire la comparaiſon de la captivité de Babilone.

premier de tous, qui s'établit en France, a eſſuyé le plus grand feu de la Cenſure. On s'en eſt pris à lui, comme au Fondateur du Siége Pontifical d'Avignon. On n'a pû lui pardonner la préférence, qu'il parut donner *aux Rives* (*a*) *du Rhône ſur celles du Tibre*, & à une Ville confinée dans un coin de la Provence, ſur la Capitale du monde Chrétien. On ne s'en eſt pas tenu-là : tout le reſte de ſa conduite, à compter depuis le premier moment de ſon élection, juſqu'à ſa mort, eſt devenu un objet perpétuel de critique. Nous ne faiſons point ce diſcours pour tracer ſon éloge, ni même pour le diſculper de tout ce qu'on lui reproche. Notre intention eſt d'examiner ſeulement les articles ſuivans : I. Son entrée dans le Pontificat. II. Ses motifs dans l'établiſſement de ſon ſéjour en France. III. La maniére dont il diſtribua les Bénéfices. IV. Sa conduite perſonnelle, ſoit en matiére de mœurs, ſoit par rapport à l'élevation de ſa famille, aux procédures contre Boniface VIII. & à la condamnation des Templiers. Dans l'examen de tout ceci, nous ne ferons que raſſembler des Mémoires, comparer des faits, & confronter des témoignages. Le jugement appartient au Lecteur ; mais il nous a paru qu'il falloit lui fournir les moyens de le porter d'une maniére également modérée & impartiale.

## I. *L'ENTRE'E DE CLEMENT V. Dans le Pontificat.*

Tout le monde aujourd'hui raconte l'élection de Clement V. comme on la trouve énoncée dans le douxiéme Volume de cette Hiſtoire, en voici l'abregé. » Il y avoit » deux Factions dans le Conclave de Perouſe. Le Cardi- » nal, Nicolas de Prato, Chef de la Faction affectionnée à » la France & aux Colonnes, engagea l'autre Faction, com- » poſée des créatures de Boniface VIII. à nommer trois Pré- » lats Ultramontains, c'eſt-à-dire, François, dont lui (Cardi-

*Voy. Vol. XII. de l'Hiſt. de l'Egl. Gallicane.*

(*a*) Ce ſont les termes de Pétrarque parlant du ſéjour des Papes à Avignon.

» nal de Prato) & ſa Faction choiſiroient un, pour le faire » Pape. La propoſition acceptée, on nomma trois Arche- » vêques, à la tête de qui étoit Bertrand de Got, Arche- » vêque de Bourdeaux, qui paſſoit pour ennemi de Phi- » lippe le Bel, à cauſe de quelques démêlés qu'il avoit eus » avec le Comte de Valois, frere du Roi. Le Cardinal de » Prato depêcha promptement au Roi, pour l'avertir qu'il » pourroit ſe procurer un Pape tout dévoué à ſes intérêts, » & à ceux des Colonnes ſes amis; qu'il n'étoit queſtion que » de ſe reconcilier avec Bertrand de Got, Archevêque de » Bourdeaux, parceque, cela fait une fois, la Faction at- » tachée à la France nommeroit Bertrand Pape, en vertu » d'un compromis, dont on envoyoit copie au Roi. Tout » ſe paſſa ſelon le projet: Le Roi s'aboucha avec l'Arche- » vêque, dans une Forêt près de S. Jean d'Angeli. Il lui » découvrit la manœuvre des Cardinaux; il s'engagea à le » faire élire Pape, pourvû qu'il promit d'accorder ſix » graces, quand il ſeroit élu: La premiere, de le reconci- » lier (lui Philippe) entierement & ſans aucune reſtriction » avec l'Egliſe. La ſeconde, de lever l'excommunication » que lui & les ſiens auroient pû encourir, pendant le dé- » mêlé avec Boniface VIII. La troiſiéme, de lui aſſigner, » pour cinq ans, les Décimes ſur tous les Bénéfices du » Royaume. La quatriéme, d'abolir & de flétrir la mémoire » de Boniface. La cinquiéme, de rétablir les Colonnes, » & de faire Cardinaux quelques-uns de ſes amis. La ſi- » xiéme grace étoit ſecrette, & le Roi ſe réſervoit à la ma- » nifeſter, quand il jugeroit à propos. L'Archevêque, homme » fort ambitieux, promit tout, en fit ſerment ſur le Corps » de Jeſus-Chriſt, fut nommé Pape quelques jours après, » appella les Cardinaux à Lion, pour ſon Couronnement, » & fixa malgré eux ſon ſéjour en France. »

*Giov. Vill. l. 8. c. 80.*

Cette Relation eſt de Jean Villani, Auteur du temps, dont le caractere eſt d'écrire avec un air de ſimplicité & de droiture, qui le rend eſtimable. Son témoignage dans le fait préſent a été ſuivi par S. Antonin, Papyre Maſſon, Nauclerus, Ciaconius, Raynaldi, MM. Sponde, Fleuri;

Dupin, les PP. Alexandre, Pagi, Daniel, avec un très-grand nombre d'autres, dont la Liſte ſeroit trop longue, & qui forment tous enſemble une eſpece de Tribunal, qu'on ne ſonge pas à ſoupçonner d'erreur ni de partialité.

Voilà, ce ſemble, ce qu'on peut dire de plus fort, pour appuyer la narration précédente, & l'idée qu'on a conçuë de l'élection de Clement V. Cependant un eſprit judicieux ne peut ſe refuſer à quelques réflexions, qui méritent d'être propoſées. D'abord, tous ces Auteurs dont on vient d'indiquer le ſuffrage, ſe reduiſent abſolument à la perſonne de Villani; c'eſt ſa relation qu'ils tranſcrivent & qu'ils citent; ce ſont les ruiſſeaux d'une même ſource, les branches d'une même tige : ainſi pour la force du témoignage, il faut remonter juſqu'à l'Auteur Florentin, & s'arrêter à lui ſeul. Si ſa narration eſt exemte de tout reproche, celle de tous les Ecrivains modernes le ſera de la même maniére; mais s'il y a des difficultés ſur cet endroit de ſon Hiſtoire, il ne faudra pas regarder la relation des modernes qui le ſuivent, comme inconteſtable, & ſans aucune difficulté, ſur le fait dont il eſt ici queſtion. Or en examinant de près les monumens de l'Hiſtoire, on trouve l'autorité de Villani entamée par bien des endroits. C'eſt un Italien, fort prévenu contre les Papes d'Avignon & contre la France, c'eſt un Hiſtorien quelquefois trop crédule. Sans parler des fables qu'il débite ſur l'origine des Villes, il met ſur le compte du même Clement V. un trait qui a paru puéril & fabuleux à tous nos Hiſtoriens. Nous parlons d'un voyage aux Enfers, qui fut fait, ſi nous en croyons Villani, par l'ordre de ce Pape, & au moyen d'une opération de Nécromancie, pour ſçavoir l'état de l'ame d'un Cardinal, neveu de Clement. Tout le détail (*a*) en eſt ridicule, & contient des

*Giov. Vill. l. 1. c. 7. & 18. Rain. 1314. n. 15. Oldoin. ad Ciacon. Baluz. t. 1. p. 651. Villan. l. 9. c. 58.*

(*a*) Suivant cette relation, le Nécromancien, à qui le Pape s'adreſſa, mit en œuvre un Chapelain du Pontife, lequel, à la ſuite des Démons, alla juſqu'au fond des Enfers, où il vit un grand Palais, & au dedans, un lit tout rouge de feu, où l'ame du Cardinal neveu étoit tourmentée, à cauſe du crime de Simonie. Tout vis-à-vis, le Chapelain vit bâtir un autre Palais, qu'on lui dit être deſtiné pour le Pape. Au retour de cet Eccléſiaſtique, le rapport de ſon voyage fut fait à Clement, qui, depuis ce temps-là, eut toujours l'air triſte & reveur. C'eſt l'abregé de toute la narration de Villani.

faits incroyables : on ne reproche pas à l'Auteur d'avoir inventé cette Anecdote, mais on croit avec assez de raison que, sur des bruits populaires, & par une sorte de complaisance à relever tout ce qui étoit peu favorable à Clement V. il en a transporté la relation dans son Histoire. Et pourquoi n'en seroit-il pas de même de plusieurs circonstances de l'élection de Clement ?

On remarque encore que Villani étoit si peu instruit de ce qui regarde la personne de ce Pape, qu'il l'appelle Raimond au lieu de Bertrand; erreur qui se trouve aussi dans S. Antonin, & dans quelques autres plus modernes. On se défie sur-tout du prétendu compromis, dont parle l'Auteur Florentin, & qui consistoit, selon lui, en ce qu'une des deux Factions, qui partageoient le Collége des Cardinaux, nommeroit trois Prélats François, & que l'autre en prendroit un, pour le faire Pape. Ceci paroît un système fait à plaisir, puisque l'acte d'élection, envoyé d'Anagni par le Sacré Collége à Bertrand de Got, dit expressément, qu'on l'avoit élû par voye de Scrutin. Les Cardinaux, qui lui donnerent d'abord leurs suffrages, sont nommés dans cet acte. Ils étoient neuf; & cinq autres, aussi nommés, se joignirent ensuite à ces premiers. Il est vrai qu'il y a quelques lacunes dans ces noms; mais il est évident, au premier coup d'œil, qu'elles diminuent plutôt le nombre des Cardinaux Electeurs de l'Archevêque, qu'elles ne l'augmentent. Quoiqu'il en soit, il résulte toujours de cet acte que le Compromis n'eut point de lieu, & l'on ne peut disconvenir que cet argument seul ne fut d'une grande considération, dans une procédure réguliere, où l'on examineroit le témoignage de Villani. Cependant il faut développer bien d'autres preuves, & nous n'avons, en quelque sorte, posé jusqu'ici que les préliminaires de ce point de critique : en voici le fond & les articles principaux.

*Rain. 1305. n. 6.*

On trouve, dans le recueil des vies de nos Papes d'Avignon, six relations du Pontificat de Clement V. Elles sont d'Auteurs Contemporains; sçavoir, Jean, Chanoine de S. Victor de Paris; Ptolomée de Luques, Dominicain, do-

*Ap. Baluz. t. 1. p. 1. & seqq.*

puis Evêque de Toricelli en Italie ; Bernard (*a*) Guidonis ou de la Guionnie, auſſi Dominicain, & depuis Evêque de Lodéve ; Amauri Auger, Prieur de ſainte Marie d'Aſpiran en Rouſſillon ; enfin un Vénitien Anonime, qu'on croit être auſſi de ce temps-là. Tous racontent l'élection de Clement V. comme une affaire qui s'étoit paſſée, ſelon les formes ordinaires : *Factus eſt Papa prout conſuetum eſt*, dit Jean de S. Victor. Ils diſent que les Cardinaux jetterent unanimement les yeux ſur Bertrand, Archevêque de Bourdeaux : *Ad Clementem Papam, tunc Archiepiſcopum Burdigalenſem, ipſi unanimiter & concorditer vota ſua direxerunt* (*b*). Or il ſemble qu'il ſeroit fort ſingulier, que ces Ecrivains euſſent ignoré, ou omis par inadvertence, l'élection extraordinaire dont parle Villani. Nous diſons *qu'ils l'euſſent omiſe par inadvertence* ; car on ne peut ſuppoſer qu'ils ayent été des Courtiſans & des Flateurs, puiſqu'ils écrivent tous d'une maniére très-ſimple, & que bien loin d'emprunter le ſtile de l'adulation, en parlant de Clement V. quelques-uns d'eux reprennent hardiment dans lui, ce qui leur déplaiſoit ; par exemple, Jean de S. Victor critique ſa conduite, ſur la dépenſe qu'il occaſionna aux Egliſes & aux Monaſteres, dans ſon voyage de Lyon à Bourdeaux ; & Ptolomée de Luques l'accuſe d'avoir fait je ne ſçai quelle petite perſécution aux Religieux Mendians : ſans compter que l'Auteur de la cinquiéme vie, qui étoit un Vénitien, devoit être plus déterminé à cenſurer ce Pape, qui abandonnoit l'Italie, qu'à ſupprimer l'intrigue de ſon élection.

*Ibid. p. 2.*

*Ibid. p. 62 & 95.*

*Ibid. p. 4.*

*P. 56.*

Outre les cinq Hiſtoriens de Clement V. nous avons pluſieurs autres anciens Auteurs, qui ont parlé de lui & de ſa promotion au Pontificat. Ecoutons les : ce ſont des témoins que nous devons préſenter encore au Lecteur, pour le mettre en état de juger entre eux & Villani.

Le premier que nous citons, eſt le Moine Anonime de S. Denis, premier Continuateur de Nangis. »Les Cardi-

*Contin. Nang. Spicil. t. 11. p. 620.*

(*a*) Il a fait deux de ces vies : de ſorte que pour ſix Hiſtoires de Clement V. il n'y a que cinq Hiſtoriens.

(*b*) Ces termes détruiſent encore l'idée du prétendu Compromis.

» naux, dit-il, après une longue vacance du S. Siége, élu-» rent, la veille de la Pentecôte 1305, Bertrand, Arche-» vêque de Bourdeaux, qui prit le nom de Clement V.... » Il ſe fit couronner à Lyon, où arriva un grand malheur, » par la chûte d'une vieille muraille, qui fondit tout-à-coup, » ſous la multitude des Spectateurs.... Avant que de ſe re-» tirer de Lyon, ce Pape, à la priere du Roi, rétablit les » deux Colonnes, & il accorda à Philippe les Décimes ſur » tous les Bénéfices de ſon Royaume.» On ne doutera pas que ces Décimes & ce rétabliſſement des Colonnes, ne lui donnaſſent occaſion de parler des ſix articles, que Villani place avant l'élection. Peut-on ſuppoſer que cet Auteur ſi exact, & qui demeuroit à S. Denis, c'eſt-à-dire, près de la Cour de France, ait ignoré ce que le Florentin ſçavoit à point nommé en Toſcane?

*Collect Muratori t. 9. p. 1015.*

Un autre Ecrivain de ce temps-là eſt Ferret (*a*) de Vicence, Italien fort inſtruit, & plus orné pour le ſtile que la plûpart des Hiſtoriens du XIII. & du XIV. Siécle. Sa Chronique ne comprend que depuis 1250. juſqu'à 1318. c'eſt-à-dire, à peu près le temps de ſa vie. On y trouve à l'année 1305 : » Que le peuple de Pérouſe, ennuyé de la » longue vacance du S. Siége, preſſa les Cardinaux de » faire un Pape, & que ceux-ci, par les mouvemens que » ſe donna Pierre Colonne, & par les largeſſes du Roi de » France, ſe déterminerent à élire Bertrand de Got, Ar-» chevêque de Bourdeaux, qui étoit très-ami du Roi, quoi-» que Sujet de l'Angleterre; & que Philippe le Bel ayant » amené les choſes au point qu'il s'étoit propoſé, écrivit » à Bertrand, pour le prier d'accepter le Pontificat.» Dans cette Rélation, nous voyons bien quelques intrigues de la part des Colonnes & de la France. Il s'y gliſſe même un ſoupçon de largeſſes qui n'eſt pas fort canonique; mais Clement V. n'y a point de part. Il n'eſt point mention d'entrevuë dans la Forêt de S. Jean d'Angeli, point de

(*a*) L'Hiſtoire des Conclaves, tant l'Italienne que la Françoiſe, paroît avoir ſuivi cet Annaliſte, ſur l'élection de Clement V. par conſéquent elle ne dit rien du récit de Villani.

conventions;

conventions, point de ſix articles, point de ſerment ſur l'Euchariſtie, point de réconciliation avec le Roi & le Comte de Valois : en un mot rien ne quadre avec le récit de Villani.

On peut joindre à ces deux derniers Annaliſtes, un Franciſcain Fratricelle, nommé Martin, très-ennemi des Papes d'Avignon, & en particulier de Clement V. Apparemment que l'élection, pleine d'artifices & d'intrigues, n'auroit pas échappé à cet Ecrivain ſatyrique, ſi ç'avoit été un fait réel. Sur ce point cependant, il garde un profond ſilence ; & pour la maniére, il met l'élection de Clement V. au niveau de toutes les autres. *Mart. Minor. in Corp. Hiſt. Med. ævi t. 1. p. 1633.*

Voyons encore d'autres Hiſtoriens, poſtérieurs à la vérité aux huit témoins que nous venons de citer, mais dont le ſuffrage néanmoins eſt de quelque poids, parce qu'ils ont travaillé ſur d'autres Annaliſtes plus anciens, qui n'ont point connu la narration de Villani, ou qui l'ont négligée.

Corneille Zantfliet, Moine de Liége, nous a laiſſé une Chronique depuis 1230. juſqu'en 1461. Elle eſt fort critique en bien des points; elle n'épargne quelquefois ni les Rois, ni les Papes, & Clement V. moins que tout autre. Cependant les circonſtances de ſon élection y ſont racontées en ces termes : » Le 5 de Juin, Clement V. fut élu Pape. » Il étoit de Gaſcogne & du Diocèſe de Bourdeaux ; il s'ap» pelloit Bertrand de Got. Il avoit d'abord été fait Evêque » de Comminges par Boniface VIII. puis Archevêque de » Bourdeaux, & il viſitoit ſa Province, lorſqu'il apprit ſon » élection. Les Cardinaux, après avoir été diviſés entre eux » pendant onze mois, s'étoient enfin accordés en faveur de » cet Archevêque, ce qui ne ſe fit pas ſans une aſſiſtance » particuliere du S. Eſprit ; dont on faiſoit alors la ſolem» nité. » (C'étoit la veille de la Pentecôte.) Quelle aſſiſtance du S. Eſprit étoit néceſſaire pour la manœuvre que décrit Villani ? Ce ſentiment de l'Annaliſte de Liége reſſemble fort à un mot, qui échappa au Cardinal Napoleon des Urſins, après la mort de Clement V. Ce Prélat, extrêmement irrité contre Clement, qui ne lui avoit point don- *Cornel. Zantfliet ap. Marten. Ampliſſ. Collect. t. 5. p. 150.* *Baluz. vitæ t. 2. p. 290.*

né de part aux affaires, fit un long détail au Roi de tous ſes griefs ; & il ajouta, qu'une ſeule choſe l'avoit conſolé ; c'eſt que dans l'élection d'un Pape (dont il croyoit avoir tant de ſujet de ſe plaindre) il n'avoit eû en vuë que la gloire de Dieu, & le bonheur du Roi & du Royaume de France. Cette vuë de la gloire de Dieu ſeroit elle bien évidente, ſi la relation de l'Hiſtorien de Florence étoit auſſi vraye qu'on la ſuppoſe ordinairement ?

*Antiquit. Italic. ap. Grav. t. 2. f. 465.*

Triſtano Colchi, Hiſtoriographe de Milan, eſt encore remarquable ſur le même point d'Hiſtoire. Il nous apprend » que les Cardinaux de Pérouſe, ſe défiant les uns des autres, » aimerent mieux jetter les yeux ſur un Etranger, tel qu'é» toit l'Archevêque de Bourdeaux, que ſur aucun du Sa» cré Collége : » & telle eſt toute ſa narration.

Nos anciens Ecrivains de l'Hiſtoire de France, Paul Emile, Gaguin, Nicolas Gilles, du Haillan, de Serres racontent auſſi l'élection de Clement V. comme une opération toute ſimple, & faite *par le commun avis des Cardinaux. (a)* C'eſt tout ce qu'on en ſçavoit de leur temps. Apparemment qu'on ne liſoit gueres alors Villani ; mais les devanciers ne le liſoient donc pas non plus ; mais dans le fait préſent, cet Auteur ſe trouve donc iſolé de toutes parts ; mais cette ſolitude de témoignage ne doit-elle pas être regardée comme quelque choſe de bien extraordinaire ? Il y a un trait dans l'Hiſtoire de Clement V. que l'on eſt tenté d'oppoſer à la prétenduë élection, telle que la rapporte cet Hiſtorien de Florence. C'eſt l'accident arrivé au couronnement du même Pontife, lorſqu'en paſſant le long d'un vieux mur, qui fondit ſous la multitude des Spectateurs, il courut riſque de ſa vie, auſſi-bien que le Roi Philippe le Bel, qui l'accompagnoit dans cette marche. Il n'y a peut-être pas un Auteur, ni ancien, ni moderne, qui ne faſſe mention de cette malheureuſe avanture. C'eſt-là, par exemple, un évenement certain, & il faudroit être Pyrrhonien, en fait d'Hiſtoire, pour en douter ; mais remarque-t'on que l'élection de Clement V. ſuivant le détail de Villani, ait des caracteres de

(a) Ces paroles ſont de de Serres.

vérité, je ne dis pas ſemblables, mais ſeulement conformes en quelque choſe ?

On a vû juſqu'ici des preuves négatives contre cet Ecrivain, & toutes négatives qu'elles ſont, elles paroiſſent capables d'exciter l'attention d'un Lecteur impartial & ami du vrai. Produiſons maintenant quelques autorités, qu'on peut appeller poſitives, parcequ'elles énoncent des circonſtances toutes contraires à la narration du Florentin. La premiere autorité eſt d'un Anonime, qui a écrit une Chronique de Boulogne, depuis l'an 1104. juſqu'en 1394. L'autre eſt de Barthelemi de Ferrare, Dominicain, qui a laiſſé des Annales, depuis 1287. juſqu'en 1367. L'un & l'autre diſent, » Que comme on tenoit les Cardinaux enfermés, pour » les obliger à faire un Pape, un du Sacré Collége propoſa à ſes Confreres d'élire Bertrand de Got, Archevêque » de Bourdeaux, leur faiſant entendre que ce ne ſeroit » qu'un jeu, pour ſe mettre en liberté, parcequ'il ſçavoit de » bonne part que ce Prélat étoit mort depuis peu; ſur quoi il » produiſit des Lettres, fabriquées tout exprès, pour confirmer la nouvelle du décès de l'Archevêque.» On élut donc Bertrand, ſi nous en croyons ces deux Chroniques: les Cardinaux furent mis en liberté; à la faveur de cet artifice; mais il ſe trouva que Bertrand étoit vivant, & l'élection ainſi faite ne laiſſa pas d'avoir lieu.

*Ap. Muratr. t. 18. p. 307.*

*Ibid. t. 24. p. 709.*

Ce récit ſe trouve auſſi dans les Annales de Forli, qui embraſſent depuis 1275. juſqu'en 1473. & dans l'Hiſtorien de Milan, Bernardin Corio, dont M. Baluze ſe moque à cette occaſion; mais il faudroit donc envelopper dans la même Satyre les trois Annaliſtes précédens, dont deux ſont preſque auſſi anciens que Villani, & l'on doute que M. Baluze s'y fut déterminé, s'il les avoit connus.

*Ibid. t. 22. p. 177.*

En terminant cette longue diſcuſſion, qu'on pourroit pouſſer beaucoup plus loin, nous demandons s'il y auroit de la témérité à conclure, 1°. Que la Relation de Villani, ſur l'élection de Clement V. n'eſt point exacte dans ſes principales circonſtances. 2°. Que Clement V, connu du Sacré Collége, avant ſa promotion, à cauſe de ſon frere Berard

de Got, créé Cardinal par Céleſtin V. & mort depuis peu d'années, étoit un ſujet ſur qui on pouvoit jetter les yeux pour le faire Pape, & que le déſir d'obliger le Roi Philippe le Bel ſuffiſoit pour déterminer les Cardinaux à cette élection, ſans qu'il ſoit beſoin de recourir à d'autres intrigues. 3°. Qu'il étoit fort aiſé à Villani, & à quiconque vouloit décrier Clement V. d'imaginer les ſix articles de la convention prétenduë faite auprès de S. Jean d'Angeli, parcequ'en effet ce Pape accorda la plûpart de ces graces au Roi, ſçavoir, le rétabliſſement des Colonnes, les Décimes, l'abſolution de toutes les Cenſures, les procédures contre Boniface, les promotions de Cardinaux, &c.

Au reſte, il ne ſeroit pas néceſſaire d'admettre qu'il ne ſe gliſſa dans cette élection aucun trait d'induſtrie, de la part du Cardinal de Prato, aucunes promeſſes ni libéralités, de la part du Roi Philippe le Bel. Il ſuffit que Clement V. alors Bertrand de Got, Archevêque de Bourdeaux, n'y ſoit point entré; & il ſemble qu'il n'avoit pas même preſſenti ſa future élevation, puiſque quand on la lui annonça, il faiſoit tranquilement la viſite de ſa Province: circonſtance qui marqueroit peut-être trop de ſang froid, dans un homme qui actuellement auroit été en négociation, pour ſe procurer la premiere dignité de l'Egliſe.

## II. *LES MOTIFS DE CLEMENT V. dans l'établiſſement de ſon ſéjour en France.*

Si nous conſultons encore ici quelques Auteurs, dont la plûpart ſont modernes, Clement V. ne ſe détermina à fixer la Cour Romaine en France, que pour plaire au Roi Philippe le Bel, pour élever & enrichir ſa famille, pour jouir des délices de ſa Patrie, pour s'épargner les plus grands travaux du gouvernement; & on lui fait ſur tout cela des reproches amers, on ſe répand en invectives contre ſa mémoire. Ce n'eſt point ici le lieu de rapporter toutes ces déclamations injurieuſes, nous nous attachons à deux choſes: Premierement, à quelques autoritez qui paroiſſent juſtifier

*Voy. Flav. Blond. décad. 2 l. 9. p. 339. Edit. 1559.*

*Anton. Campo Cremona Illuſtr. p. 1585.*

Clement V. dans le cas préſent. Secondement, à l'examen des Circonſtances, pour demander enſuite, ſi le parti que prit Clement de reſter en France, doit paroître auſſi extraordinaire & auſſi criminel qu'on le dit communément.

*Bzov. ad an. 1305.*

I. Briani, Auteur d'une aſſez bonne Hiſtoire d'Italie, dit: » Que la Tranſlation du Siége Pontifical en France, fut cauſée par les familles, qui troubloient la paix de Rome, & la » tranquillité des Papes.»

*Briani part. 2. p. 260.*

Agnello Maffei, Annaliſte de Mantoüe, dit: » Que Clement V. reſta en France, pour ſe délivrer de la tyrannie du peuple Romain, qui etoit plein de factions. »

*Agnell. Maffei p. 637.*

Albert Krantzius dit: » Que Clement fixa ſon Siége à » Avignon, pour ſe mettre à couvert des mouvemens qui » agitoient Rome, & dont on le menaçoit plus qu'aucun de » ſes Prédéceſſeurs. »

*Albert Krantzius Metropol. l. 8. c. 49.*

Vittorelli ſur Ciaconius dit: » Que les vuës de ce Pontife » furent droites, en tranſportant le S. Siége en deçà des » Alpes; que les ſéditions d'Italie en furent cauſe, & que » comme il ne pouvoit y remédier, il aima mieux s'en tenir » éloigné. »

*Vittorell. ad Ciacon. in Clement. V.*

Oldoin ſur le même Ciaconius dit: » Que Clement V. » fut arrêté en France par les projets de la Croiſade, par le » Concile de Vienne, & par les troubles d'Italie. »

*Oldoin. ibid.*

Sebaſtien Verron, Auteur d'une Chronique Générale de l'Egliſe & des Empires, dit: » Que Clement V. s'établit à » Avignon, à cauſe des guerres continuelles de l'Italie. »

*Sebaſt. Verron p. 405.*

II. Quoique ces Auteurs ne ſoient comparables, ni pour le nombre, ni peut-être pour la réputation, à ceux qui déclament contre Clement V. au ſujet de ſa demeure en France, ils touchent néanmoins une raiſon conſidérable, à laquelle les déclamateurs ne font pas aſſez d'attention. Nous avouons que le bien de l'Egliſe Romaine & de l'Italie demandoit que Clement V. paſſât les Alpes après ſon Election. Un S. Gregoire, un S. Leon & tant d'autres Pontifes intrepides auroient apparemment pris ce parti, ſans trop conſidérer les dangers auſquels ils ſe ſeroient expoſés; mais, en ſuppoſant une vertu ordinaire, nous demandons ſi dans les cir-

conſtances, c'étoit une action impardonnable, un crime énorme, un attentat digne des reproches de toute la poſterité, que de fuir le ſéjour d'Italie. Clement eſt né François, il ſe voit cheri & reſpecté en France, nulle peine à gouverner des eſprits dociles, nulle diſcuſſion avec les Princes & les Grands, eſpérance d'ailleurs de réunir les forces de la Nation, pour une Croiſade, qui étoit (ſelon les vûes du tems) le chef-d'œuvre de chaque Pape. Il tourne ſes regards vers l'Italie; & il trouve, du côté de Rome, tout en feu par les diſſentions des Guelfes & des Gibelins; du côté de la Toſcane, les Noirs & les Blancs, deux nouvelles factions armées l'une contre l'autre; du côté de Ferrare, les Venitiens prêts à envahir cette contrée. Ajoutons y mille intérêts divers, entre toutes les petites Principautés d'au-de-là des Monts, mille chicanes que les Romains faiſoient depuis long-temps aux Papes, ſur le Senatoriat & ſur toutes les autres parties de la Souveraineté. Qu'on juge de la ſituation du Pontife: falloit-il être le plus méchant de tous les hommes, comme quelques Auteurs l'appellent, pour donner la préférence à ſa Patrie? Cette préférence ne pouvoit-elle être excuſée par aucun endroit; & le commencement de cette demeure des Papes en France, méritoit-elle d'être nommée l'époque d'une captivité plus que Babylonienne? C'eſt le terme injurieux dont ſe ſert Génébrard. Sur quoi M. Baluze obſerve judicieuſement que la comparaiſon, tant rebattuë, du ſéjour des Papes en France, avec l'éxil des Juifs à Babylonne, marque auſſi peu de raiſon, qu'elle contient d'indecence & de témérité. » C'eſt, dit-il, un principe évident, » qu'il n'y a point d'exil, quand on eſt chez ſoi: or les Papes » réſidans à Avignon étoient véritablement chez eux, puiſ- » qu'ils ne ceſſoient pas d'être les Pontifes Romains, quoi- » que leur perſonne fût éloignée de la Ville de Rome. En » effet, comme il eſt certain que le Pontife Romain eſt le » chef de l'Egliſe Univerſelle, & que le Gouvernement de » toute l'Egliſe le regarde, il eſt certain de même qu'il a une » puiſſance & une Juriſdiction qui s'étend à tous les lieux du » monde; & par conſéquent, que le Siége de Pierre &

*Vellutel'o Sopra la Comed. di Dante.*

*In Præfat ad. Vitas PP. Aven.*

» l'Egliſe Romaine eſt partout où ſe trouve le Pape. Dans » le Schiſme de Pierre de Leon, qui avoit envahi le S. Siége, » ſous le nom d'Anaclet, le Pape Innocent II. étoit en Fran- » ce, tandis que ſon adverſaire occupoit Rome & l'Etat » Eccléſiaſtique. Ceſſoit-on pour cela d'adhérer à Innocent? » Non ſans doute; & l'Abbé de Cluni, Pierre le Véné- » ble, lui écrivoit qu'il étoit toujours le vrai Pape, en quel- » que endroit de la terre qu'il habitât.... De cet exemple, » le Cardinal Baronius conclut que Rome ſe trouve toujours » où eſt le Pape.... C'eſt auſſi la penſée d'André Vittorelli, » dans ſes additions ſur Ciaconius, où parlant du ſéjour de » Clement V. à Avignon, il dit: qu'il n'en étoit pas moins » le Pontife Romain, & le Chef de toute l'Egliſe. Car, » ajoute-t-il, en quelque endroit du monde que ſe tranſporte » l'Evêque de l'Egliſe Romaine, Succeſſeur de S. Pierre, » il garde toujours le titre & le Gouvernement de ſon Egliſe.»

Ce morceau, qui eſt tout entier de M. Baluze, montre parfaitement bien, que c'eſt reſſerrer la Juriſdiction du Souverain Pontife, que de le regarder comme exilé, quand il ne réſide point à Rome. On voit même par là qu'à proprement parler, il n'y a jamais de tranſlation du S. Siége hors de Rome, puiſque le S. Siége que le Pape occupe, quelque part qu'il ſe trouve, eſt toujours la chaire de S. Pierre & que la Chaire de S. Pierre eſt toujours la Chaire Epiſcopale de Rome. Cette remarque doit ſervir à fixer le ſens d'une maniere de parler, qui ſe rencontre dans la ſuite de cette Hiſtoire. En parlant du ſéjour des Papes en France, nous diſons quelquefois que le S. Siége *avoit été transféré en deça des Monts*, ou bien en voulant marquer leur retour à Rome, nous diſons que le S. Siége, *fut reporté ou replacé à Rome.* Par ces façons de parler, & ſemblables, nous n'entendons que les divers changemens de ſituation dans la Cour Romaine, & non une ſéparation réelle & véritable, entre la Chaire Epiſcopale de Rome, & le S. Siége, qui ſont deux choſes inſéparables.

## III. *LA MANIERE DONT CLEMENT V. diſtribua les Bénéfices.*

On a reproché à ce Pontife ſa facilité à donner des Commendes, à multiplier les Réſerves & les Graces Expectatives. Sur cela, comme ſur tout le reſte, nous ferons ſimplement parler les Auteurs Contemporains, & les monumens du Quatorziéme Siécle.

Il eſt vrai que Clement V. dès le commencement de ſon Pontificat, donna des Archevêchés, des Evêchés & des Monaſteres, c'eſt-à dire, des Abbayes ou des Prieurés en Commende. Il nous apprend lui-même les motifs de cette libéralité. C'étoit pour faire plaiſir aux Seigneurs, ſoit Séculiers, ſoit Eccléſiaſtiques, ſur les terres de qui il s'étoit trouvé au temps de ſon Exaltation. C'étoit en faveur de l'ancienne amitié, qu'il avoit toujours conſervée pour eux. C'étoit pour ſatisfaire à une eſpece de coutume, qu'avoient pris les Papes, de répandre des graces à leur avenement au Trône Pontifical. Tout cela ne formoit qu'un compoſé d'aſſez mauvaiſes raiſons; le Pape le reconnut lui-même, dans une maladie dont il fut affligé en 1307. c'eſt-à-dire, la ſeconde année de ſon Pontificat. Touché de Dieu, & ſe reprochant vivement l'abus de ſa puiſſance, en cette matiére, il donna une Bulle, où il faiſoit l'aveu public de ſa faute, & par laquelle il révoquoit expreſſément toutes les Commendes. Il n'y avoit pas dix-huit mois que Clement étoit ſur la Chaire de S. Pierre; ainſi l'abus des Commendes ne devoit pas être encore bien grand; c'eſt ce qui augmente le mérite de ſon aveu & de ſon Ordonnance.

*Extrav. Com. l. 3. c. 2. ex Superna.*

On trouve encore, à la vérité, des plaintes contre les Commendes, dans l'écrit que l'Evêque de Mende, Guillaume Durand, préſenta au Concile de Vienne, quatre ans après. Mais premierement, il y a toute apparence que Durand avoit écrit cela, avant l'exécution où même la publication de la Bulle de Clement; & nous remarquons en effet, que dès l'an 1307. qui eſt la datte de cette Bulle, on avoit pris le deſſein de convoquer le Concile de Vienne: ſur quoi

*Durand. de modo Concil. Celebr. part. 2. tit. 2 fol. xxvi. Edit. an. 1531.*

quoi le Prélat, qui étoit fort conſideré du Pape, aura pû dès-lors commencer, par ſon ordre, la Collection des points de réforme, qu'il propoſe dans ſon Livre. En ſecond lieu, Durand lui-même ne ſe plaint dans ce Traité que des Commendes accordées aux Cardinaux. Ainſi, quand ſon Ouvrage auroit été compoſé, après la publication de la Bulle de Clement V. il en réſulteroit ſeulement que ce Pape ſe ſeroit un peú relaché depuis, en faveur des Cardinaux, parcequ'en effet il étoit aſſez difficile de pourvoir à leurs beſoins, autrement que par des Commendes; les uns étant tirés des Monaſteres, & n'ayant par eux-mêmes aucune reſſource; d'autres étant obligés, ſelon l'uſage d'alors, de quitter leurs Evêchés, que la promotion au Cardinalat rendoit vacans. Ces raiſons firent que Benoît XII. Succeſſeur de Clement, & l'homme du monde le plus rigide, dans la diſtribution des Bénéfices, ſe relâcha pourtant ſur l'article des Commendes, attribuées aux Cardinaux, & aux Patriarches Titulaires d'Orient.

A l'égard de la conduite de Clement V. par rapport aux Réſerves, il faut diſtinguer celles qui conſiſtoient à priver les Collateurs ordinaires de la diſpoſition des Bénéfices vacans, & celles qui ſe faiſoient du vivant même des Titulaires, en faveur de quelques perſonnes qu'on vouloit avancer dans l'Etat Eccléſiaſtique. Ces dernieres graces étoient de véritables Expectatives, dont nous parlerons dans le moment. Quant aux réſerves de la premiere eſpece, ſi Clement V. s'en permit quelques-unes, il ſemble qu'on ne peut l'accuſer, ſans injuſtice, d'avoir donné dans de grands excès en cette matiére. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à ſe rappeller le trait rapporté dans le Volume précédent de cette Hiſtoire. Le Roi Philippe le Bel ayant demandé au Pape, qu'il ſe réſervât l'Archevêché de Sens, pour le conférer à Philippe de Marigni, alors Evêque de Cambrai; Clement ſatisfit ce Prince, en lui témoignant néanmoins la peine que lui cauſoient ces ſortes de diſpoſitions de Bénéfices. Le Roi, comptant toujours ſur la bonne volonté du Pontife, ne laiſſa pas de ſolliciter encore la réſerve de

l'Evêché de Cambrai, pour Guillaume de Trie; mais Clement V. tint ferme cette fois; la réſerve ne ſe fit point, & Guillaume de Trie ne fut point promû à l'Evêché de Cambrai : exemple qui prouve aſſez bien que, malgré l'étroite union qui étoit entre Clement & Philippe le Bel, ce Pape ſçavoit refuſer quelque choſe, quand il étoit queſtion de la réſerve des Bénéfices, ſur-tout ſi c'étoient des Evêchés, ou d'autres grandes dignités Eccléſiaſtiques.

*Durand. de mod. Celebr. Concil. fol. 16.*

Sur l'article des Expectatives, on eſt tenté de croire que Clement fut un peu moins attentif. Le Traité que Durand prépara pour le Concile de Vienne en eſt la preuve. Ce Prélat s'y plaint ouvertement que le Pape confere les Bénéfices, avant qu'ils ſoient vacans; & il fait le même reproche à d'autres Supérieurs Eccléſiaſtiques, qui ſe croyoient apparemment autoriſés par cet exemple à des pratiques ſemblables. Cependant l'équité demande encore que nous examinions, quels étoient ceux en faveur de qui Clement V. prodiguoit le plus ordinairement les Expectatives. D'abord, c'étoient les Eccléſiaſtiques attachés au ſervice du Roi & des Princes. Clement V. avoit cru devoir imiter en cela le Pape Boniface VIII. qui, dans les premieres années de ſon Pontificat, accorda libéralement les mêmes graces aux Docteurs de Paris & aux Chapelains de la Cour : Libéralités que ſes Partiſans firent valoir, dans le cours des démêlés avec Philippe le Bel, comme un article extrêmement favorable à la cauſe de ce Pontife.

En ſecond lieu, quelque libéral qu'on ſuppoſe Clement V. dans la diſtribution des Expectatives, en faveur des Eccléſiaſtiques, qui approchoient le Roi & les Grands, on trouve cependant qu'il ne donna jamais l'excluſion à d'autres Sujets plus dignes encore de ſes attentions. Si nous en croyons le Continuateur de Nangis, Auteur du temps, & témoin oculaire, » Il repandit des graces ſur les Clercs in» digens; & il les pourvût de Bénéfices, ſelon la qualité & » le mérite des perſonnes. » Cette compaſſion, ſi louable en elle-même, eut encore ſes inconveniens. On fit voir au Concile de Vienne, qu'une infinité de gens obtenoient des Expectatives en Cour de Rome, ſous prétexte de pauvreté;

*Contin. Nang. Spicil. t. 11. p. 620.*

*Rain. 1311. n. 59. 60. Durand ub. ſupr.*

& qu'ils faiſoient enſuite un mauvais uſage des Bénéfices, dont ils avoient été mis en poſſeſſion. Tout cela montre qu'il y a des écueils à craindre par-tout. On réſerve des Bénéfices, pour en gratifier les pauvres, & le déſordre ſe cache à l'ombre de la pauvreté, titre d'ailleurs ſi favorable. On retranche ces graces en quelques occaſions; (tel fut en particulier le temps de la ſouſtraction d'obédience, pendant le grand Schiſme) & nous verrons qu'alors les Clercs indigens, les gens de Lettres, & les membres d'Univerſité ſe trouverent ſans reſſources. On abolit tout-à-fait dans la ſuite, & avec beaucoup de raiſon, les Réſerves & les Expectatives, telles qu'on les avoit laiſſé croître, & ſe multiplier peu à peu, ſous divers prétextes; & l'on crut néanmoins devoir leur ſubſtituer d'autres moyens ſûrs & invariables de recompenſer les hommes de Lettres, & d'attacher à l'Egliſe les Princes, ou leurs Officiers : c'eſt l'origine des Grades & des Indults, dont nous voyons l'uſage ſi établi en France. Revenons à Clement V. & achevons d'examiner le dernier article qui le concerne.

## IV. *LA CONDUITE PERSONNELLE de Clement V.*

C'eſt un artifice des Sectaires, ennemis de l'Egliſe Romaine, de confondre la conduite des premiers Paſteurs avec leur dignité; de prendre avantage des foibleſſes dont l'humanité eſt ſuſceptible, pour combattre une autorité légitime, dont Dieu même eſt l'Auteur; de prétendre qu'on a pû ſe ſouſtraire à l'obéiſſance de la Chaire Apoſtolique, ſous prétexte qu'elle fut occupée quelquefois par des hommes, moins parfaits que S. Pierre, & ſes premiers Succeſſeurs : défaut de raiſonnement ſans doute, mais qui ne laiſſe pas de faire impreſſion ſur bien des eſprits foibles, plus aiſés à révolter par les dehors d'une vie peu édifiante, qu'à contenir par les principes d'un gouvernement fondé ſur l'inſtitution divine.

Clement V. attaqué déja, comme nous l'avons vû, du côté de ſon élection, de ſa demeure en France, & de ſa

conduite dans la distribution des Bénéfices, n'a pas échappé à la critique, dans les autres situations de sa vie & de son gouvernement. On lui reproche d'avoir entretenu publiquement des liaisons honteuses & criminelles; de s'être laissé dominer par l'avarice; d'avoir eû une affection trop marquée pour ses proches; de s'être rendu comme l'esclave du Roi Philippe le Bel, dans les procédures contre la mémoire de Boniface VIII. de n'avoir écouté que la passion & l'intérêt, dans la destruction de l'Ordre des Templiers. Ces accusations sont appuyées du témoignage de quelques Anciens, & il n'est pas rare de les trouver toutes rassemblées dans les Histoires modernes, sans qu'on y fasse mention de ce qui pourroit servir à les réfuter, ou du moins à diminuer l'odieux qu'elles présentent à l'esprit. Ce doit être ici notre fonction : nous déduisons simplement, & sans l'appareil d'une controverse reglée, les traits favorables, comme nous avons exposé les traits désavantageux.

I. Sur le déréglement des mœurs attribué à Clement V. Jean Villani est encore le principal témoin qui se présente; mais on remarque fort judicieusement que cet Auteur mêle une accusation si grave, avec l'Histoire Comique du voyage aux Enfers, dont nous avons parlé; & M. Sponde, suivi en ce point par Raynaldi, par M. Baluze & par le P. Pagi, croit qu'on ne doit pas faire plus de cas de la premiere Anecdote que de la seconde. Leur raison est que Villani, prévenu contre Clement, à cause du séjour de la Cour Romaine en France, & de la condamnation des Templiers, a crû trop facilement ces bruits, pleins de malignité & de calomnie : d'autant plus, ajoute le P. Pagi, que les six vies de ce Pape gardent un profond silence sur cet article, & que Villani s'est trompé en bien d'autres points, qui ne demandoient pas beaucoup de critique, & où il n'avoit point d'intérêt à déguiser la vérité des faits. Par exemple, il dit que le Concile de Vienne fut célébré au mois de Novembre, quoiqu'il soit constant que la convocation s'en fit pour le premier d'Octobre, & que la premiere Session se tint le 16 de ce même mois. Une autre de ses méprises est de placer la Canonisation de

*Giov. Vill. l. 9. c. 58.*

*Spond. 1314. n. 2.*
*Rain. eod an. n. 15.*
*Baluz. t. 1. p. 683.*
*Pagi Breviar. Font. t. 4. p. 46.*

S. Louis, Evêque de Toulouſe, au temps du Concile de Vienne; car il eſt certain que cette affaire ne fut conſommée que ſous Jean XXII. Enfin il rapporte la concluſion des procédures contre Boniface VIII. au même Concile Général; & l'on ſçait qu'elles avoient été terminées quelque temps auparavant, lorſque Philippe le Bel en eût remis la déciſion au Jugement du S. Siége : auſſi n'en eſt-il fait aucune mention dans les Décrets du Concile. Toutes ces négligences de l'Auteur Italien doivent être conſidérées, quand il eſt queſtion de ſon témoignage, contre la réputation de Clement V. qu'il n'aimoit pas. En bonne critique, cela forme une preuve de comparaiſon, capable de ſuſpendre le Jugement de quiconque craint de condamner des perſonnes reſpectables, ſur de ſimples ſoupçons, ou ſur des relations infidéles.

On doit encore obſerver que le Pape Jean XXII. parlant de Clement V. dans ſes Bulles, l'appelloit *ſon Prédéceſſeur de ſainte mémoire*, au lieu de dire ſimplement *d'heureuſe mémoire* : titre qu'on donne d'ordinaire aux Papes après leur mort. Sur quoi l'Annaliſte Raynaldi raiſonne ainſi : » Si Clement V. eût été un homme décrié du côté des mœurs, » il n'y a point d'apparence que le Pape, ſon Succeſſeur, lui » eût donné le titre de *ſainte mémoire*, & qu'il eût ajouté, » dans une de ſes Bulles, que ce Pontife avoit été appellé » à la Céleſte Patrie. » En effet, ces expreſſions ne ſont pas tellement de ſtile, qu'elles ne puiſſent être ſupprimées, & quand ſeroit-il néceſſaire de les ſupprimer, ſi-non lorſqu'il faudroit parler d'un homme perdu de réputation dans l'idée du public ? On verra bien-tôt d'autres preuves, qui viendront à l'appui de ces réflexions.

*Rain.* 1314. *n.* 15.

*Ibid.*

II. On accuſe Clement V. d'avoir aimé l'argent, & de s'être appliqué toute ſa vie à entaſſer des Tréſors, qu'il laiſſa en mourant à ſon neveu Bertrand de Got, Vicomte de Loumagne. Pour juger de ce reproche, conſultons les traits ſuivans. Il eſt certain que le Pape Clement remit cinquante mille marcs d'argent, dûs à l'Egliſe Romaine par le Roi de Sicile Robert ; qu'il tint quitte le même Prince de trois cens mille onces d'or, prêtées à ſon pere & à ſon ayeul

*Rain.* 1309. *n.* 21.

*Ibid. n.* 23.

par les Papes précédens; qu'il envoya de grandes ſommes en Italie, pour rebâtir magnifiquement l'Égliſe de S. Jean de Latran, ſubitement conſumée par les flammes; qu'il aida des revenus de la Chambre Apoſtolique les Chevaliers de S. Jean, pour la conquête de Rhodes; qu'enfin le Treſor, qu'il laiſſa à ſon neveu, renfermoit la condition d'en employer trois cens mille florins à la Croiſade, & trois cens quatorze mille à de bonnes œuvres : cet article eſt expliqué aſſez au long dans le texte de notre Hiſtoire. Tous ces faits & d'autres, qu'une recherche plus exacte nous fourniroit, prouvent ils l'avarice honteuſe & ſordide de Clement V.?

*Giov. Vill. l. 8. c. 97.*

*Pagi Brev. Pont. t. 4. p. 26.*

III. Ce Pape eut véritablement beaucoup d'affection pour ſes proches. Il en éleva pluſieurs aux dignités de l'Egliſe, & quelques-uns au Cardinalat; mais on lui rend la juſtice que ce furent d'excellens Sujets. Deux Auteurs Italiens ont fait ſur cela ſon panégyrique : » Il aima les ſiens, diſent-» ils, mais c'étoient des perſonnages de ſainte vie, » & ce témoignage n'eſt combattu par aucun Auteur Contemporain, ſi ce n'eſt qu'on veuille encore rappeller le trait de Villani, qui met en Enfer un des Cardinaux, neveux de Clement, à peu près comme le Poëte Dante, Compatriote de Villani, place au fond du Tartare Clement lui-même, avec Nicolas III. & le S. Pape Céleſtin V. qui lui avoient déplû. Or on ſent aſſez le peu de cas que mérite l'emportement d'un Satyrique, qui ſçait rimer des Vers, & qui eſt inſpiré par ſa vengeance; car Dante ne pouvoit ſouffrir la France, ni les François, depuis qu'il avoit été chaſſé de ſa Patrie par le Comte de Valois, frere de Philippe le Bel, ſous le Pontificat de Boniface VIII.

*Garimbert. Fast. memorab. d'alcuni Papi p. 52. & ſeqq.*

*Pomp. Bellini ann. Peruſ. t. 1. p. 405.*

*Comed. di Dante Infera. Cant. 19.*

Il eſt encore vrai que le Cardinal, Napoleon des Urſins, ſe plaignit fort de la prédilection qu'eut Clement pour les François. C'étoit peut-être un foible dans ce Pape, qui auroit dû rechercher un peu plus les gens de mérite parmi les Nations étrangeres. Mais après tout, s'il écouta trop la voix de la Patrie, ne peut-on pas auſſi ſoupçonner que les plaintes de Napoleon étoient l'effet du dépit ſenſible, que reſſentoit ce Prélat, de n'avoir point eû aſſez de part au gouvernement des affaires?

*Baluz. t 2. p. 290.*

IV. Pour la complaiſance que Clement V. témoigna dans les procédures commencées contre Boniface VIII. il y a des Auteurs, & même en grand nombre, qui regardent ſa conduite, dans cette poſition délicate, comme un chef-d'œuvre de prudence & de ſageſſe. Philippe le Bel étoit abſolu dans ſes volontés; il étoit dangereux de le contredire ouvertement, ſur le plan qu'il avoit formé de faire condamner Boniface. Clement paroît entrer d'abord dans ſes vuës, il conſent à mettre l'affaire en regle, il en differe enſuite l'entiere concluſion au Concile Général, & enfin dans un ſimple Conſiſtoire, il la termine à l'avantage du S. Siége, & à la ſatisfaction même du Roi, qui ſe déſiſte de toutes ſes pourſuites. N'eſt-ce donc pas-là ſe démêler avec ſuccès d'un embarras, capable de diviſer encore le Sacerdoce & l'Empire?

*Idem qui ſupr. Platin. in Clem. V.*

V. Il ne nous reſte plus que l'abolition des Templiers. Eſt-ce une tache dans la vie de Clement V? Jugeons-en par le témoignage des faits. Les informations lentes & réitérées avec beaucoup de maturité, l'attribution des biens de ces Chevaliers à l'Hôpital de S. Jean de Jéruſalem, la ſuppreſſion de l'Ordre entier, differée juſqu'au Concile Général, l'approbation qu'y donna le Concile; tout cela devroit ſuffire pour nous garentir la droiture du Pontife. Mais écoutons Ferret de Vicence, cet ancien Auteur, que nous avons déja interrogé, ſur l'élection de Clement. » Il ne faut pas » croire, dit-il en parlant de l'affaire des Templiers, qu'un » Paſteur auſſi ſaluraire & auſſi agréable à Dieu que Clement » V. ſe ſoit écarté, dans cette occaſion, de la juſtice, ni qu'il ait » ſuivi les impreſſions de la haine ou de la complaiſance. Car » il n'y a point d'homme ſenſé, qui ne ſçache que ce Pape » s'eſt comporté en tout avec beaucoup de prudence & d'équité. » Ainſi penſoit cet Auteur Italien, Citoyen de Vicence, tandis que Villani écrivoit en Toſcane, & que Dante rimoit ſes Vers licentieux, partout où il pouvoit trouver un azile. Et ce témoignage eſt d'autant plus conſidérable, qu'il s'étend à toute la conduite de Clement. Ajoutons y le jugement de Platine, celui peut-être de tous les Hiſtoriens qui a écrit le plus librement ſur les Papes. Bien loin de reprocher

*Ap. Muratori. t. 9. p. 1018.*

*Platin. in Clem. V.* aucuns défauts à Clement V. il lui prodigue en quelque ſorte les Eloges, & l'abolition des Templiers en fait partie. » Ce » Pape, dit-il, s'appliquant à procurer le bien de l'Egliſe, créa » des Cardinaux, dont la plûpart étoient des hommes très-ver- » tueux. Il célébra des Conciles en divers temps & en divers » endroits. Il fit paroître dans ſon Gouvernement beaucoup de » prudence & de maturité : car il proſcrivit les erreurs de » l'hérétique Doucin ; il abolit les Templiers, qui étoient tom- » bés dans de grands excès ; il réſiſta avec force au Roi de » France, quand ce Monarque lui demanda des choſes dé- » raiſonnables, telle qu'étoit la condamnation de Boniface. » Dans ce morceau, on trouve la réponſe à preſque toutes les accuſations formées contre la mémoire de Clement V. Le P. Montfaucon eſt un des Auteurs modernes, qui a le mieux remarqué cette oppoſition de Platine (d'ailleurs ſi critique contre les Papes) avec Villani qu'on prend d'ordinaire pour un homme ſans fiel, & qui n'en a que mieux le talent de dire tout le mal qu'il veut. Après Ferret de Vicence & Platine, on ne doit plus être ſurpris que l'Annaliſte Raynaldi, quoiqu'Italien, & peu content du ſéjour de la Cour Romaine en France, ait écrit » Que Clement V. fut un homme zélé » pour l'Egliſe Romaine, un vrai Paſteur, & un Pontife » comparable aux plus grands Papes. »

*Mon. de la Monarch. Franc. t. 2. p. 210.*

*Rain. 1314. n. 15.*

En voici aſſez, ce ſemble, pour mettre les Lecteurs en état de former un jugement ſain, ſur la plûpart des circonſtances du Pontificat de Clement V. La réflexion générale qu'on nous permettra, & qui pourroit être juſtifiée par des exemples de preſque tous les Siécles, c'eſt qu'on s'accoutume à condamner les premiers Paſteurs de l'Egliſe, & les Papes plus que les autres, ſur des preuves qui ne paroîtroient pas concluantes contre des particuliers. Un Auteur, qui écriroit l'Hiſtoire Générale de l'Egliſe, devroit s'appliquer à redreſſer ſur cela les idées communes. Ce ſeroit une occupation digne de ſes recherches & de ſon zéle : on ne pourroit guéres imaginer de matiére plus intéreſſante pour la Religion, plus conſolante pour les vrais Fidéles, & plus glorieuſe pour l'Hiſtorien.

SOMMAIRES

# SOMMAIRES
## DU TREIZIÈME TOME.

En forme de Table Chronologique.

### LIVRE XXXVII.

L'An de J. C.

*Lettres du Pape Jean XXII. au Roi (Philippe le Long) ſur la Croiſade future.*

*Déſordres cauſés par les Paſtoureaux.* 1320.

*Tréſor du Pape Clement V. deſtiné à la Croiſade.*

*Procédures contre le Vicomte de Loumagne, au ſujet du Tréſor de ſon oncle le Pape Clement V.*

*Promotion de Cardinaux, tous François.* 1321.

*Doctrine de Jean de Poilli, dénoncée au Pape.*

*Raiſons de Jean de Poilli, pour la défenſe de ſa Doctrine. Réponſes des Théologiens oppoſés. Principes de ces Docteurs. Solution des argumens produits par Jean de Poilli. Autres Ecrits contre le même. Bulle du Pape contre la Doctrine de ce Docteur.*

*Meurtre commis en la perſonne de deux FF. Mineurs, Officiers de l'Inquiſition.*

*Attentat des Lépreux en France.*

*Mort du Roi Philippe le Long. Eloge de ce Prince.* 1322.

*Charles le Bel lui ſuccede, à l'excluſion des Filles de Philippe. Qualités du Roi Charles. Lettre de ce Prince au Pape Jean XXII. Réponſe du Pape.*

L'An de J. C. 1322.

*Sacre & Couronnement de Charles le Bel.*

*Ce Prince veut faire diſſoudre le mariage qu'il avoit contracté avec Blanche de Bourgogne.*

*Le Pape déclare nul ce mariage.*

*Le Roi épouſe Marie de Luxembourg, ſœur du Roi de Bohéme.*

*Blanche de Bourgogne prend le voile à Maubuiſſon.*

*Railleries des Satyriques ſur le jugement rendu par le Pape.*

*Inclinations vertueuſes du Roi, & ſon zéle pour la Croiſade.*

*Le Pape lui demande des ſecours, pour l'Armenie, en proye aux Infidéles.*

*La Croiſade n'a point lieu.*

*Le Pape a deſſein de faire élire Empereur le Roi Charles le Bel.*

*Négociations pour procurer au Roi la Couronne Impériale. Le Roi abandonne ce projet.*

*Schiſme des FF. Mineurs compliqué avec celui de Louis de Baviere.*

*Origine de la diſpute ſur la propriété & ſur la pauvreté de Jeſus-Chriſt & des Apôtres.*

*Chapitre de Perouſe où le Général Michel de Céséne, & les plus conſidérables de l'Ordre, décident que Jeſus-Chriſt & les Apôtres n'ont rien eu en propre.*

*Ockam eſt un des Chefs du parti oppoſé depuis au Pape.*

*Le Pape fait examiner à loiſir la queſtion de la propriété. Bulle* ad Conditorem.

*Mémoire de l'Univerſité de Paris contre l'opinion des FF. Mineurs.*

*Mémoire du Général des Dominicains.*

L'An de J. C. 1323.

*Le Pape décide la queſtion par ſa Bulle* Cum inter nonnullos. *Toute la Cour Romaine ſe ſoumet à cette Bulle.*

*Oppoſition de Michel de Cézéne & des Capitulans de Perouſe.*

*Démêlés entre le Pape & Louis de Baviere.*

*Ce Prince accuſe le Pape d'héréſie, à cauſe de ſes Bulles ſur la pauvreté de Jeſus-Chriſt. Le Pape ſe diſculpe par la Bulle* Quia quorundam. *Divers ſentimens ſur cette Décretale.*

*Les FF. Spirituels oppoſés à la déciſion du Pape Jean XXII. ſur la propriété. Intrigues d'Ubertin de Cazal.*

*Examen des Ecrits de Pierre-Jean d'Olive.*

*Erreurs des Fraticelles & Bulles contre eux. Condamnation du Commentaire ſur l'Apocalipſe de Pierre-Jean d'Olive.*

*Bulle de Jean XXII. honorable à l'Ordre de S. François.*

*S. Elzéar, Comte d'Arien.*

*Canoniſation de S. Thomas d'Aquin.*

*Procédures pour la Canoniſation du B. Philippe Berruyer, Archevêque de Bourges. Particularités de la vie de ce S. Archevêque.*

*Le B. Roger le Fort, Evêque d'Orléans. Son entrée dans cet Evêché.*

*Concile de Paris en 1324.* 1324.

*Etienne de Borret, Evêque de Paris.* 1325.

*Concile de Senlis en 1326.* 1326.

*Guillaume de Trie, Archevêque de Reims.*

*Concile d'Avignon, compoſé de trois Provinces, en 1326.*

L'An de J. C.

*Concile de Marciac en* 1326.

*Guillaume de Flavacourt, Archevêque d'Auch.*

1327. *Concile de Ruſſec en* 1327.

*Concile de Toulouſe, même année.*

*S. Roch, mort à Montpellier en* 1327.

*Foulques de Villaret, Grand-Maître de Rhodes, mort la même année. Elie de Villeneuve, Succeſſeur de Villaret.*

*Affaires du Pape avec Louis de Baviere.*

*Livre intitulé le Défenſeur de la Paix. Réfutation de ce Livre par le Pape Jean XXII.*

*On publie par-tout la Sentence du Pape contre Marſile de Padoue & Jandun.*

*Promotion de dix Cardinaux.*

1328. *Mort du Roi de France Charles le Bel.*

*Philippe de Valois eſt reconnu Roi, & il ſe fait ſacrer à Reims.*

*Le Roi Philippe de Valois ſoumet les Flamands, & le Pape l'en félicite.*

1329. *Pierre Corbario, Antipape.*

1330. *Réſipiſcence de Corbario. Il ſe jette aux pieds du Pape. Le Pape envoye au Roi une relation de la fin du Schiſme.*

*Conteſtation entre l'Univerſité & l'Evêque de Paris.*

*Diſpute ſur la Juriſdiction entre les Evêques de France & les Officiers du Roi.*

*Convocation des Prélats & des Barons à Paris.*

*Premiere Conférence le* 15 *de Décembre* 1329. *Pierre de Cugnieres parle pour les Droits du Roi.*

*Seconde Conférence, à Vincennes, le* 22 *de Décembre. Pierre Roger, Archevêque élû de Sens, parle pour le Clergé. Précis de la Harangue de cet Archevêque.*

L'An de J. C.

*Troiſiéme Conférence le 29 de Décembre à Paris. Pierre Bertrandi, Evêque d'Autun, plaide encore pour le Clergé.*

*Articles reprochés par Pierre de Cugnieres, & Réponſes de l'Evêque d'Autun.*

*Quatriéme Conférence, à Vincennes, le 5 de Janvier* 1330.

*Cinquiéme Conférence, au même endroit, le 7 de Janvier.*

*Autres particularités de ce démêlé.*

*Suites des Conférences. Le Pape remercie le Roi. Les Orateurs du Clergé ſont promûs aux dignités, & Pierre de Cugnieres eſt expoſé aux railleries du Public.*

*Durand de S. Pourçain, Evêque de Meaux, défend auſſi le Clergé.*

*Deux Conciles ſur les libertés de l'Egliſe. Concile de Compiegne. Concile de Marciac.*

*Chapitre Général des FF. Mineurs à Paris.*

*Sancie d'Arragon, Reine de Sicile, très-attachée à l'Ordre de S. François.*

*Michel de Cézéne eſt dépoſé dans le Chapitre.*

*Nicolas de Lyre, Franciſcain célébre.*

*Collége de Bourgogne, fondé par la Reine de France.* 1331.

*La Reine met au monde un Prince qui meurt peu après.*

*Voyage du Roi à Marſeille & à Avignon.*

*Projet de Croiſade.*

*Pierre de la Palu, Patriarche de Jeruſalem.*

*Demandes du Roi au Pape pour les beſoins de la Croiſade. Le Pape ne les accorde point.*

*Le Pape refuſe auſſi l'Archevêché de Rouen, pour Guillaume de S. Maure, Chancelier de France.*

L'An de J. C. 1332. *Deux nouveaux Cardinaux, Talayrand de Perigord, & Pierre Bertrandi, Evêque d'Autun.*

*Caractere du Cardinal Talayrand. Caractere du Cardinal Bertrandi.*

*Le Pape ſe propoſe d'aller s'établir à Boulogne en Italie.*

*Le Roi tâche de retenir le Pape en France Le Pape ne va point en Italie.*

*Le Pape travaille en France à faire réuſſir la Croiſade.*

*Semences de guerre entre la France & l'Angleterre.*

*Révélation indiſcrete, dans l'affaire de Robert d'Artois.*

1333. *Négociations pour la Croiſade.*

*Le Pape déſabuſe le Roi d'une feinte, qu'il croyoit pouvoir employer, pour engager les peuples à ſe croiſer.*

*Le Roi prend la Croix en Cérémonie.*

---

## LIVRE XXXVIII.

*Affaire de la Viſion Béatifique.*

*Le Pape avance quelque choſe dans ſes Sermons, qui paroît favoriſer le délai de la Viſion Intuitive.*

*Les Prédications du Pape font bruit dans le monde.*

*La queſtion ſe renouvelle en 1333.*

*Le Général des FF. Mineurs prêche à Paris le délai de la viſion.*

*Le Dominicain Arnaud de S. Michel tâche de diſculper le Pape.*

*Le Roi prend connoiſſance de l'affaire.*

*Le Roi reprend vivement le Général des FF. Mineurs.*

*Lettre du Pape au Roi, ſur ce qui s'étoit paſſé à Paris.*

L'An de J. C.

*Lettres du Roi Philippe & du Roi de Sicile au Pape.*

*Aſſemblée des Docteurs à Vincennes en préſence du Roi.* 1333.

*Le Roi interroge les Docteurs. Réponſe de ces Théologiens. Elle eſt toute favorable au ſentiment de la Viſion Intuitive, accordée aux Saints, immédiatement après la mort. Le Général des Mineurs acquieſce à cette Doctrine.*

*Aſſemblée des Docteurs aux Mathurins, où l'on confirme ce qui avoit été dit à Vincennes.* 1334.

*Déclaration du Pape en préſence de toute ſa Cour.*

*Le Roi envoye au Pape une copie de l'Acte, dreſſé par les Docteurs de Paris, & ceux-ci écrivent auſſi au S. Pere.*

*Lettre du Roi au Pape, ſelon Pierre d'Ailli, parlant en* 1406.

*L'Evêque de Meaux, Durand de S. Pourçain, écrit contre l'opinion du délai de la Viſion.*

*Le Pape ſe juſtifie auprès du Roi ſur l'Envoi, & les Sermons du Général des FF. Mineurs.*

*Bruit que fait en Allemagne la même affaire.*

*Derniere maladie de Jean XXII.*

*Déclaration ſolemnelle du Pape Jean XXII. ſur la queſtion de l'état des Ames ſaintes.*

*Mort du Pape Jean XXII.*

*Election du Cardinal Jacques Fournier au Pontificat: il prend le nom de Benoît XII.*

*Prédiction prétenduë faite au Cardinal Fournier, avant ſa promotion.*

*Caractere de Benoît XII. Premieres actions de ce Pontife.*

*Il eſt couronné dans l'Egliſe des FF. Prêcheurs d'Avignon.* 1335.

L'An de J. C.

*Il renvoye tous les Eccléſiaſtiques réſider dans leurs Bénéfices.*

1335. *Son attention à ne donner les Bénéfices qu'à de bons ſujets.*

*Son détachement à l'égard de ſes parens.*

*Sa charité pour les Pauvres.*

*Le Pape ſonge à ramener Louis de Baviere.*

*Le Pape a deſſein d'aller s'établir en Italie. Ce projet échoue.*

Il *bâtit un Palais dans Avignon.*

*Le Pape fait des Réglemens pour la réforme du Clergé, tant Séculier que Régulier.*

*Réformes faites dans l'Ordre de Cîteaux.*

*Benoît XII. Bienfaiteur du Collége des Bernardins à Paris.*

*Concile de Rouen en 1335.*

*Maladie dangereuſe du Prince Jean, fils aîné du Roi.*

*Guériſon extraordinaire de ce Prince.*

*Le Roi va en rendre graces à Dieu dans l'Egliſe de S. Denis.*

*Le Roi fait préſent d'une Statuë d'argent à S. Nicaiſe de Reims.*

*Le Pape examine la queſtion de la Viſion de Dieu.*

*Préface du Livre compoſé par le Pape, n'étant que*
1336. *Cardinal, ſur la Viſion de Dieu.*

*Le Pape décide la queſtion.*

*Réglemens du Pape par rapport aux Religieux de S. Benoît, autres que ceux de Cîteaux, & par rapport aux Chanoines Réguliers.*

*Réglemens faits par le Pape pour les Religieux Mendians.*

Réformes

L'An de J. C.

*Réformes dans les visites des Prélats.*
*Concile de Bourges en* 1336.
*Concile de Château-Gontier en* 1336. — 1336.
*Concile d'Avignon en* 1337.
*Voyage du Roi à Avignon.* — 1337.
*Fermeté du Pape Benoît dans le refus des graces, qu'il croyoit contraires au bien de l'Eglise Gallicane.*
*Plaintes du Pape à la Cour sur la Régale.*
*Réglement de Philippe de Valois sur la Régale en* 1334.
*Efforts du Pape pour reconcilier les deux Rois Philippe & Edoüard.* — 1338.
*Promotion de six Cardinaux.*
*Caractere de Pétrarque.*
*Sévérité du Pape à punir un attentat commis contre le droit des gens.* — 1339. & 1340.
*Décimes accordées au Roi. Le Pape lui refuse les levées faites pour la Terre Sainte.*
*Exemptions accordées par le Roi à l'Université de Paris.* — 1341.
*Condamnation de quelques articles de la Doctrine d'Ockam.*
*Erreurs Théologiques, condamnées par l'Evêque de Paris.*
*Guillaume de Chanac, Evêque de Paris.*
*Mort du Pape Benoît XII.* — 1342.
*Election de Pierre Roger, ancien Archevêque de Rouen, & Cardinal.*
*Couronnement du nouveau Pape, nommé Clement VI.*
*Il tâche de pacifier la France & l'Angleterre.*
*Contestation pour le Duché de Bretagne.*
*Promotion de Cardinaux.*

L'An de J. C.

*Ambaſſade des* Romains *pour engager le* Pape *à venir à* Rome.

1342. *Trois demandes que font les Ambaſſadeurs. La premiere, d'accepter la Charge de Sénateur; la ſeconde, de venir à* Rome; *la troiſiéme, de réduire le Jubilé à cinquante ans.*

1343. *Bulle de Clement VI. où S. Martial, Evêque de Limoges, eſt appellé Apôtre.*

1344. *Promotion de deux Cardinaux.*

*Concile de Noyon en* 1344.

1345. & 1346. *Négligence de l'Archevêque de* Reims *dans le Gouvernement de ſon* Egliſe.

*Concile de* Paris *en* 1347.

1347. *Condamnation de quarante* Propoſitions *de Jean de Méricourt*, Religieux *de Cîteaux.*

1348. *Conteſtations dans l'Univerſité de* Paris, *ſur la Doctrine de Thomas* Bradwardin, *Archevêque de Cantorberi.*

*Ordonnance contre les* Blaſphêmes.

*Tréve entre la* France *& l'Angleterre, ménagée par les Cardinaux.*

*Vertus du* Roi Philippe *pendant ſes diſgraces.*

Remontrances *du* Pape *au ſujet des levées ſur le Clergé.*

*Clement VI. achete la ville d'Avignon.*

Révolutions *& troubles de* Sicile.

---

## LIVRE XXXIX.

PEſte *générale. Son origine.*

*Charité du* Pape *Clement VI. pendant ce temps-là.*

*Bons effets de la Contagion pour la Converſion des Pécheurs.*

L'An de J. C.

*Effets tout contraires dans ceux qui ſurvivent.*

*Clement VI. tâche d'empêcher la perſécution excitée contre les Juifs.* 1348.

*Flagellans en Allemagne & en France. Le Pape les condamne.* 1449.

*Flagellans au quinziéme Siécle.*

*Publication du Jubilé.* 1350.

*Grand Jubilé à Rome.*

*Le Roi, Philippe de Valois, defend à ſes Sujets le voyage de Rome.*

*Le Cardinal de Boulogne en Italie.*

*Concile de Padoüe, où préſide le Cardinal de Boulogne.*

*Bertrand de S. Génies, Patriarche d'Aquilée.*

*Retour du Cardinal de Boulogne en France.*

*Mort du Roi Philippe de Valois. Obſeques de ce Prince.*

*Sacre du Roi Jean II. à Reims.*

*Promotion de Cardinaux.*

*Hiſtoire de Humbert Dauphin de Viennois.*

*Aldebrand, Archevêque de Toulouſe.*

*Le Roi adoucit la rigueur des Priſons Monaſtiques.* 1351.

*Diſpute contre les Religieux Mendians.*

*Priviléges accordés au Roi par le Pape.*

*Chapelle du Roi.*

*Inquiſition en France.*

*Mauvaiſes Doctrines condamnées.*

*Pierre de la Jugie, Archevêque de Narbonne. neveu de Clement VI.*

*Concile de Béziers en 1351.*

*Prétentions de l'Evêque de Carcaſſonne au Concile.*

*Prétentions de l'Evêque de Béziers au Concile.*

L'An de J. C. 1351.

*Arnaud de Verdale, Evêque de Maguelonne.*

*Elie de S. Yrier, Evêque d'Uſez, puis Cardinal.*

*Informations ſur la vie & les miracles du S. Comte Elzéar de Sabran.*

*Efforts du Pape Clement VI. pour ménager la paix entre la France & l'Angleterre. Hoſtilités de part & d'autre.*

*Inſtitution de l'Ordre Militaire de l'Etoile.*

*Lettre Satyrique contre le Pape & les Cardinaux.*

*Réglement pour le Conclave.*

*Le Pape rétracte ce qui auroit pû lui échapper contre la Foi.*

1352. *Mort de Jean de Marigni, Archevêque de Roueu.*

*Hérétiques dans la Province d'Embrun.*

*Fondation de la ſainte Chapelle du Vivier.*

*Etabliſſement des Céleſtins à Paris.*

*Mort du Pape Clement VI.*

*Le Général des Chartreux eſt propoſé pour être Pape.*

*Réglement fait par les Cardinaux.*

1353. *Innocent VI. Pape.*

*Il réforme pluſieurs abus.*

*Il caſſe le Réglement fait par les Cardinaux.*

*Le neveu du Pape eſt fait Cardinal.*

*Colléges dans l'Univerſités de Paris.*

*Le B. H. Roger le Fort, Archevêque de Bourges.*

*Inondation du Rhône.*

*Indulgence de Mont-Majour.*

*Dédicace de l'Egliſe des Carmes à Paris.*

*Négociations du Cardinal de Boulogne pour la paix.*

*Le Pape refuſe au Roi la Collation des Bénéfices qu'il demandoit.*

L'An de J. C.

*Le Pape travaille à la paix entre les Vénitiens & les Génois.*

*Commencemens du B. Pierre Thomas.* 1353.

*Prélats François au-delà des Monts.*

*Malheur de la Princeſſe Blanche de Bourbon, épouſe de Pierre le Cruel, Roi de Caſtille.*

*Le Roi de Navarre fait aſſaſſiner le Connétable.* 1354

*Lettres du Pape, pour appaiſer les diviſions, qui étoient entre le Roi Jean & le Roi de Navarre.*

*L'Evêque de Langres, accuſé de Félonie & juſtifié.*

*Articles de Doctrine condamnés à Paris.*

*Hérétiques Fratricelles.*

*Guillaume Farinier, Général des FF. Mineurs, & Cardinal.*

*Suite du B. Pierre Thomas. Il eſt fait Evêque.* 1355.

*Couronnement de l'Empereur par le Cardinal, Pierre Bertrandi, Evêque d'Oſtie. Voyage de ce Cardinal.*

*Affaires d'Orient. Le Pape envoye des ſecours à Smirne.*

*Raimond Saquet, Légat en Orient.*

*Henri de Villars, Archevêque de Lyon.*

*Pierre de la Forêt, Chancelier de France & Cardinal.*

*Le Pape ſe plaint des Impoſitions faites ſur le Clergé.* 1356.

*Le Roi ſe met en marche pour combattre les Anglois.*

*Le Pape fait tous ſes efforts pour empêcher la Bataille de Poitiers.*

*Funeſte iſſuë de la Bataille de Poitiers.*

*Le Roi conduit à Bourdeaux, & de-là en Angleterre.*

L'An de J. C. 1356.

*Lettres du Pape après la Bataille de Poitiers.*
*La Corruption des mœurs, cauſe des malheurs de la France.*
*Jean de Roquetaillade, & ſes prophéties.*
*Révélation faite au Pape.*
*Promotion de Cardinaux.*

Fin de la Table des Sommaires.

---

## *ERRATA.*

*Diſcours p. ij Note.* Ce Régne *liſez* leur Régne en France. *p.* X. *l.* 15. Paul Emile *retranchez ces mots Hiſt. p.* 3. *l. Antepen.* bient tôt *liſ.* bien-tôt. *p.* 4. *l.* 3. Cleres *liſ.* Clercs. *p.* 5. *l.* 4. la *liſ.* le *p.* 12. *l.* 20. Saint *liſ.* Sainte. *p.* 16. *l.* 27. *& ailleurs* ſoixante-douze *liſ.* ſoixante & douze. *p.* 30. *l.* 13. lavoit *liſ.* l'avoit. *p.* 36. *l.* 2. 1223 *liſ.* 1323. *p.* 51. *l.* 14. mineures *liſ.* mineurs. *même page en marge* tantôt *liſ.* quelquefois. *p.* 59. *l.* 19. quatre vingt-ans *liſ.* quatre vingts ans. *p.* 80. *l. derniere* Greator *liſ.* Creator. *p.* 82. *l.* 24. transfere *liſ.* transféré. *p.* 85. *l.* 15. Deſenſe, *liſ.* Défenſe. *p.* 86. *l.* 15. Gentilhomme *liſ.* Gentilshommes. *p.* 104. *l.* 6. Pertubateurs *liſ.* Perturbateurs. *p.* 155. *l. derniere* leurs *liſ.* leur. *p.* 161. *l.* 27. eſt eſt *liſ. ſimplement* eſt. *p.* 167. *l.* 7. *&* 239. *l.* 5. ſut *liſ.* fut *p.* 210. *en marge* Oadurc *liſ.* Cadurc. & Giov. Vill. t. 11. *liſ.* l. 11. *p.* 235. *l.* 3. médités, *ôtez la virgule. p.* 302. *en marge* d'abord *retranchez ce mot p.* 374. *l.* 18. Viellards *liſ.* Vieillards.

HISTOIRE

# HISTOIRE
DE
# L'EGLISE GALLICANE.

## *LIVRE TRENTE-SEPTIEME.*

LE Concile général de Vienne avoit ranimé le désir des Croisades en formant le projet de réunir les Princes Chrétiens pour le recouvrement de la Terre Sainte. La France toujours plus vive que les autres Contrées, quand il s'agissoit de montrer du zêle pour l'Eglise, & de la valeur dans les Combats, étoit encore l'ame de l'expé- L'AN 1320.

L'AN 1320.

dition qu'on méditoit. Le Roi Philippe le Long s'y portoit ſur-tout avec une ardeur qui approchoit de la précipitation. Le Pape Jean XXII, l'homme de ſon temps le plus rompu aux grandes affaires, crut devoir modérer les empreſſemens du jeune Monarque. Il lui repréſenta, par ſes Lettres du 29 de Novembre 1319, »que l'Europe »n'étoit point encore aſſez tranquille pour s'en»gager dans une guerre ſainte; qu'il y avoit des »jalouſies mutuelles entre les Rois d'Angleterre »& d'Ecoſſe, entre ceux de Naples & de l'Iſle »de Sicile; que les Royaumes d'Eſpagne avoient »toujours à craindre du côté des Maures de Gre»nade; que l'Italie étoit en proye aux invaſions »d'une infinité de petits Tyrans; que la Religion »de S. Jean de Jeruſalem ſe trouvoit oberée par »les emprunts qu'elle avoit été obligée de faire »pour s'emparer de l'Iſle de Rhodes; que ſi mal»gré toutes ces importantes raiſons, le Roi per»ſiſtoit à vouloir tenter l'entrepriſe, il falloit, »avant que de s'engager plus avant, qu'il en con»ſiderât l'importance & les difficultés; qu'il vît »s'il étoit en état d'en ſupporter la dépenſe; qu'il »ſondât les inclinations des Grands; & qu'il ne »ſuivît pas à l'aveugle le conſeil de certaines gens »qui croyoient tout poſſible. On peut dire que cette Lettre contenoit tous les motifs les plus propres à détourner un Prince ſage d'une expédition tant de fois malheureuſe. Ce n'étoit cependant pas l'intention du Pape d'éteindre le zêle de la Guerre Sainte; mais il croyoit avancer la bonne œuvre en

Lettres du Pape Jean XXII. au Roi ſur la Croiſade future.

*Rain.* 1319. n. 17.

prenant lentement & avec maturité des moyens capables d'en assurer le succès. L'AN 1320.

Le Roi touché des remontrances du S. Pere, suspendit son ardeur, sans quitter non plus le dessein que sa piété lui inspiroit; mais une partie de son peuple, & assurément celle de qui on devoit le moins attendre pour une entreprise d'outre-mer, se laissa aller dans cette occasion à une impétuosité qui dégénera bien-tôt en abus manifeste, en scandale & en desordre. Il s'éleva tout-à-coup un nouvel Essain de Pastoureaux tel que celui qu'on avoit vû sous S. Louis. Des Campagnes il sortit une multitude infinie de Payſans & de Bergers, qui s'imaginerent que la gloire de conquérir la Terre-Sainte leur étoit réservée, ils s'attrouperent à l'instigation d'un Prêtre & d'un Moine; le premier privé de sa Cure pour ses crimes, & l'autre apostat de l'Ordre de S. Benoît. Ces deux personnages infatuerent tellement ce peuple volage & imprudent, qu'ils en firent un grand Corps composé de près de quarante mille personnes de tout âge, & de tout sexe, gens de la plus vile espece, la plûpart vagabonds ou prevenus de crimes, presque tous armés seulement de bâtons, & sans autre moyen pour subsister que le pillage & la violence. Ils marcherent d'abord deux à deux avec quelques démonstrations de modestie, & faisant porter à leur tête l'Etendart de la Croix; mais bient-tôt ils se livrerent à toute sorte de brigandages. Ils oserent venir à Paris, & ils y forcerent les prisons du Châtelet & de S. Martin

Desordres causés par les Pastoureaux.

*Rain. 1320. n. 21. Contin. Nang. Spicil. t. 11. p. 687. Baluz. pap. t. 1. p. 128. & 698.*

L'AN 1320. des Champs, pour en tirer ceux des leurs que les Officiers de la Juſtice avoient arrêtés. De-là ils allerent camper dans le Pré aux Cleres réſolus de s'y défendre contre le Chevalier du Guet qu'on diſoit devoir venir les attaquer avec ſes gens. On aima mieux les laiſſer pourſuivre leur chemin, ſoit qu'on ne voulut pas s'expoſer à de plus grands mouvemens, parce qu'on les voyoit ſoutenus de la populace de Paris, ſoit comme on le crut alors, que le Roi ne fut pas fâché de voir ces deſirs de Croiſade parmi ſon peuple, dans l'eſpérance d'en tirer de grands avantages pour l'armement qu'il préparoit.

*R. in. Ibid. n. 23.* Le Pape n'en jugea pas de même. Les Paſtoureaux (car c'étoit le nom général qu'on donnoit à cette troupe de Brigands) s'étant repandus juſques dans la Guienne, le Languedoc & la Provence, commettant par-tout des deſordres infinis, Jean XXII. en fit porter des plaintes au Roi par le Legat qui réſidoit à la Cour. Il repréſenta que ces prétendus Croiſés étoient des peſtes publiques qui ne s'annonçoient que par des meurtres & des rapines; mais il falloit quelque choſe de plus efficace que des remontrances. Les Paſtoureaux s'attachoient ſur-tout à maltraiter les Juifs, ſous prétexte que c'étoient les ennemis de Jeſus-Chriſt & de ſa Religion. Sans Chriſtianiſme eux-mêmes, & ſans humanité, ils maſſacroient ces malheureux dans tous les endroits dont ils pouvoient ſe rendre maîtres. Les Juifs pourſuivis de Ville en Ville, cherchoient à ſe mettre en ſureté

dans les Fortereſſes. Ils ſe raſſemblerent au nombre de cinq cens, & allerent demander un azile au Gouverneur d'un Château Royal, appellé Verdun, Diocèſe de Toulouſe. On la leur accorda ; les Paſtoureaux vinrent les y aſſiéger. Les Juifs ſe défendirent long-temps avec valeur. Comme les armes leur manquoient, ils jetterent ſur les Aſſiégeans les pierres & les poutres des bâtimens, ils en vinrent même juſquà cette extrêmité de jetter leurs propres enfans. Les Paſtoureaux plus animés par la réſiſtance, amaſſerent des matieres combuſtibles au-tour de la Fortereſſe pour y brûler les Juifs ou pour les étouffer par la fumée. Cette troupe infortunée au déſeſpoir, prit la réſolution barbare de ſe détruire elle-même. On chargea celui qui parut le plus vigoureux d'égorger les autres : ce qu'il exécuta ſur le champ. Après quoi il ſortit du Château, avec quelques enfans qu'il avoit épargnés. Il crut que le récit de ce qu'il venoit de faire, & le Baptême qu'il demanda ſeroient des titres pour être bien reçu des Paſtoureaux ; mais ceux-ci lui dirent : »quoi tu »as fait périr tant de gens de ta nation, & tu crois »éviter la mort ? Dans le moment ces furieux ſe jettent ſur lui, & le mettent en pieces, ne réſervant que les enfans à qui l'on donna le Baptême. De-là les Paſtoureaux allerent à Toulouſe, où ils tuerent en un jour tous les Juifs. Ils prirent leur marche vers Carcaſſonne ; mais le Sénéchal du pays ayant raſſemblé des troupes, pluſieurs de ces Brigands furent arrêtés & punis de mort. Le

L'AN 1320. *Baluz. pap. t. 1. p. 130. & 162.*

*Baluz. Ibid. p. 162.*

L'AN 1320. point capital étoit d'empêcher la populace des Villes de leur prêter ſecours. Comme on haïſſoit extrêmement les Juifs, le petit peuple s'attachoit volontiers à des gens qui ſe diſoient envoyés de Dieu pour détruire cette nation maudite. Les Magiſtrats firent donc défenſe, ſous peine de la vie, de prendre parti pour les Paſtoureaux. Le Pape qui craignoit déja pour Avignon, où il paroiſſoit qu'une partie de ces Brigands vouloit tourner ſes pas, porta des Cenſures générales contre toutes perſonnes qui prendroient les armes pour la Terre-Sainte avant que le S. Siége eut déterminé le temps du départ. Les Archevêques de Narbonne, de Toulouſe & d'Arles publierent ces Cenſures; mais il falloit être ſoutenu pour les faire obſerver.

*Rain. 1320. t. 11.*

Le Pape en écrivit le 19 de Juin au Sénéchal de Beaucaire Miles de Noyers, Maréchal de France, le priant d'arrêter les courſes des Paſtoureaux, & de diſſiper cette vile populace à qui la Croiſade ſervoit de prétexte pour remplir les Provinces de meurtres & de pillages. Les Prélats & les Officiers du Roi en Languedoc entrerent fort dans les vuës du Pontife. Ils prirent des meſures ſi juſtes que les Paſtoureaux, pourſuivis par-tout, ſe débanderent. On fit pendre ſans quartier ceux qu'on pût arrêter; & le reſte en peu de temps fut tellement diſſipé qu'on n'en parla plus dans la ſuite.

*Hiſt de Lan-Ued. t. 4. p. 186.*

Le Pape n'avoit déſapprouvé que le faux zêle, l'indépendance & la mauvaiſe conduite de ces aſſemblées tumultueuſes de Payſans & de petit peuple, qui ſe diſoient deſtinés à conquerir la Terre-

Sainte. Il avoit l'entrepriſe d'outre-mer plus à cœur que perſonne, & il accumuloit dans cette vuë des tréſors immenſes perſuadé que les expéditions en pays éloigné échoüent plutôt par le mauvais ordre des Finances, que par la diſette d'hommes ou par le défaut de valeur. On diſoit dans la Cour d'Avignon que le Pape Clement V. avoit mis en réſerve des ſommes conſidérables pour le même projet. C'étoient d'une part 300 mille florins (*a*) d'or qu'il deſtinoit abſolument à cet uſage; & une autre ſomme de 314 mille, qu'il avoit aſſignée en général pour de bonnes œuvres; deſtination que le Pape ſon Succeſſeur pouvoit déterminer encore aux beſoins de la Croiſade. Ces deux ſommes jointes à d'autres qui étoient dûës au S. Siége par les Rois de France & d'Angleterre montoient ſelon le calcul du Pape Jean XXII, à un million 74 mille 800 florins, dont on pouvoit faire l'emploi au profit de la Terre-Sainte. Mais tout cet argent n'étoit pas dans le Tréſor de la Chambre Apoſtolique. Avant ſa mort Clement V. avoit mis en dépôt chez Bertrand de Got Vicomte de Loumagne ſon neveu, les 614 mille florins dont nous venons de parler, avec un ordre exprès d'en faire l'application à la Croiſade & aux bonnes œuvres.

L'AN 1320.

*Baluz t. 2. p. 174. & ſeq.* Tréſor du Pape Clement V. deſtiné à la Croiſade.

Le Pape Jean XXII. attendit pendant près de quatre ans que le Vicomte ſatisfit aux dernieres volontés de ſon oncle. Comme il ne paroiſſoit pas

*Ibid. p. 175.*

(*a*) Le Blanc, Traité des Monnoyes p. x. & xi. évaluë le denier ou florin d'or à 7 liv. 9 ſols 6 den de notre monnoye. On peut juger par-là de la grandeur des ſommes miſes en réſerve par le Pape Clement V.

L'AN 1320. fort empreſſé ſur cela, quelques Cardinaux l'avertirent de la part du Pape de donner les 300 mille florins conſacrés à la Terre-Sainte, & une partie des autres ſommes pour un armement particulier qu'on prétendoit faire en attendant le paſſage général des Princes Croiſés.

Procedures contre le Vicomte de Loumagne au ſujet du Tréſor de ſon oncle le Pape Clement V.

Bertrand de Got ſe contenta de répondre par un Gentilhomme de ſa Maiſon, qu'à la vérité ſon oncle le Pape Clement, lui avoit laiſſé une ſomme pour la Croiſade, mais que l'emploi ne devoit s'en faire qu'au temps d'un armement général. Comme cette réponſe étoit verbale, & qu'elle n'exprimoit point la quantité d'argent que le feu Pape avoit laiſſée, la Cour d'Avignon n'en fut point contente, & le Pape en conſéquence cita juridiquement le Vicomte à comparoître dans quarante jours devant le S. Siége pour y rendre compte du dépôt à lui confié par Clement V. avec menace de proceder contre lui par la voye des Cenſures s'il n'obéiſſoit à l'ajournement perſonnel. L'Acte étoit du huitiéme de Mai 1320. Le Vicomte de Loumagne demanda un délai, & il ne l'obtint que de huit jours, au bout deſquels il comparut en perſonne. Interrogé ſur le dépôt, il répondit qu'il avoit reçû 300 mille florins d'or des mains de Clement V. pour ſervir à l'expédition d'Outremer quand on feroit un paſſage général, qu'il n'étoit par conſéquent obligé que pour ce temps-là à rendre les ſommes dont ſon oncle l'avoit fait dépoſitaire, mais qu'il en paſſeroit néanmoins par tout ce que le Pape & le Sacré College jugeroient

*Ibid. p. 376. & ſeqq.*

*Ib d. p. 392.*

à

à propos d'ordonner. Il préſenta en même temps des Billets qui faiſoient foi, diſoit-il, des dernieres volontés de Clement, ſur l'emploi futur de la ſomme au temps de la Croiſade générale. Le Pape & ſon Conſeil reçurent avec agrément les ſoumiſſions du Vicomte ; mais après un ſérieux examen de ces prétendus Billets, on trouva qu'il n'en réſultoit pas une preuve ſuffiſante ſur l'article eſſentiel, qui étoit le délai du payement juſqu'à la Croiſade générale. Cependant on en vint à un accommodement avec le Vicomte ; & il fut reglé que des 300 mille florins, il en payeroit avant quatre mois 190 mille à la Chambre Apoſtolique, & que l'autre moitié de la ſomme ſeroit fournie par lui ou par ſes héritiers, lorſqu'il ſe feroit au nom de quelque Prince ou du S. Siége, une Croiſade de mille hommes d'armes au moins. Pour ce qui regarde les 314 mille florins qu'on diſoit avoir été deſtinés par Clement V. à des œuvres de piété, le Vicomte de Loumagne n'en avoua que 200 mille, & il prétendit qu'à l'exception d'une partie qui reſtoit encore, l'emploi de cette ſomme avoit été fait ſelon les intentions de ſon oncle ; qu'on s'en étoit ſervi pour des aumônes & pour payer des dots à de pauvres filles ; & qu'au reſte cet argent avoit toujours été en ſequeſtre, & fidelement adminiſtré par un homme de confiance, ſans que lui (Vicomte de Loumagne) l'eût jamais tenu en ſa poſſeſſion. Il ne parut point encore au Pape & aux Cardinaux que les billets qu'on produiſoit de Clement V. fuſſent aſſez en regle pour montrer pleinement ſes dernieres volontés

L'AN 1320.

*Ibid. p. 400.*

L'AN 1320. sur l'emploi de ces 200 mille florins. Cependant on voulut bien encore ne point inquiéter le Vicomte à cette occaſion. On le déchargea de toute obligation de repréſenter cet argent, & on l'obligea ſeulement d'employer en bonnes œuvres ce qui pouvoit reſter de la ſomme; le déclarant au ſurplus lui & ſes héritiers exempts de toutes acIbid. p. 402. cuſations, procédures, recherches & citations ſur l'article. On lui en donna Acte le 21 de Juillet 1321, & l'affaire fut ainſi terminée.

Ibid p. 368. & ſeqq. Il y avoit eû une autre procédure commencée contre le même Seigneur pour la reſtitution du Tréſor que Clement V. avoit laiſſé à ſa mort. Ce Tréſor conſiſtoit en argent monnoyé, en vaſes d'or & d'argent, en livres, en étoffes, en pierreries, en ornemens d Egliſe, & en papiers de toute eſpece. Une partie avoit été tranſportée par l'ordre du Pape mourant au Château de Montils appartenant à ſon neveu, le reſte étoit demeuré à Roque-Maure dans le lieu même où le Pape Clement mourut. On repandit dans le public qu'auſſi-tôt après le décès du Pontife, le Vicomte de Loumagne avoit détourné tous ces meubles précieux, & qu'il s'étoit comporté en cette occaſion comme auroit fait un Légataire univerſel. Jean XXII. parut prendre la choſe à cœur, il publia des Monitoires ſur l'uſurpation prétenduë. Il ordonna au Vicomte de comparoître à Avignon pour rendre compte de ſa conduite. Mais on ne voit pas que l'affaire ait été portée plus loin. Apparemment que l'accommodement dont nous avons

parlé, fut regardé comme une compenſation générale de toutes les richeſſes qu'on accuſoit Bertrand de Got d'avoir appliquées à ſon profit. L'AN 1320.

Promotion de Cardinaux tous François.

Pendant qu'on inſtruiſoit ce procès dans la Cour du Pape, le Sacré College fut augmenté par une promotion de Cardinaux. Jean XXII. l'avoit faite le 19 de Décembre 1320. Elle étoit toute de François, prédilection marquée pour la Patrie du Pontife, & ſujet de mécontentement pour les autres Nations. Mais le Pape s'attachoit à l'idée commune des Princes qui croyent trouver plus d'affection & de fidélité dans les gens de leur Nation que dans les Etrangers.

*Baluz. t. 1. p. 163. & 742. & ſqq.*

Le premier de ces Cardinaux fut Rainaud de la Porte natif d'Alaſſac près de Brive en bas Limouſin, ſucceſſivement Archidiacre de Combraille dans l'Egliſe de Limoges, Chanoine & Vicaire Général du Puy, Evêque de Limoges, Archevêque de Bourges en 1316 après la mort de Gilles de Rome; Cardinal du titre des ſaints Nerée & Achillée, puis Evêque d'Oſtie. Sa mort arriva en 1327, & ſon tombeau ſe voit dans la Cathédrale de Limoges. On a de lui un Reglement très-ſage pour la célebration de l'Office divin dans la Cathédrale de Bourges. Il y eſt dit »que les Chanoines »feront, dans les temps marqués, les fonctions de »leurs Ordres, les Prêtres diront la Meſſe, les »Diacres & Soudiacres ſerviront à l'Autel; que les »abſens du Chœur perdront certaine quantité de »diſtributions manuelles qu'il détaille; que les Vi»caires abſens pendant huit jours ſeront revoqués

*Ialb. Patriarch. Ecclaſ. t. 2. p. 123.*

L'AN 1320. » par l'autorité du Chapitre. Et qu'enfin on aura » ſoin de chanter les Pſeaumes dévotement, mo» deſtement & avec les pauſes néceſſaires. « Rainaud de la Porte déclare en deux endroits de l'Acte qu'il fit dreſſer a cette occaſion, qu'il n'avoit tenté cette réforme qu'à la priere & avec la permiſſion du Doyen & du Chapitre. Son ſucceſſeur à Bourges fut Guillaume de la Broce.

*Vading. 1320. n. 5. Duchesne Card. Franç. t. 1. p. 435.*

Le ſecond Cardinal fut Bertrand de la Tour, Frere Mineur & Provincial de ſon Ordre en Aquitaine, puis Archevêque de Salerne. Il étoit de Cahors, & Prédicateur célebre. Jean XXII. l'avoit employé dans les affaires d'Italie, & pour la pacification des troubles domeſtiques qui diviſoient les Freres Mineurs. En le faiſant Cardinal, il lui donna le titre de S. Vital. Il mourut en 1326, & fut enterré dans l'Egliſe des Cordeliers d'Avignon.

*Baluz. pap. t. 1. p. 351. & 746. Duchesne Ibid. p. 439. & ſeqq.*

Le troiſiéme Cardinal fut Pierre Deſprez, né à Montpeſat en Querci, d'abord Evêque de Riez, puis Archevêque d'Aix, Cardinal du titre de ſaint Potentienne, Evêque de Paleſtrine, Vice Chancelier de l'Egliſe Romaine, Fondateur des Egliſes de S. Pierre d'Avignon & de S. Martin de Montpezat. On voit ſon tombeau dans cette derniere Egliſe; il ne mourut qu'en 1361, après avoir été des Conclaves où furent élûs Benoît XII, Clement VI. & Innocent VI.

*Duchesne Ibid. p. 447.*

Le quatriéme Cardinal fut Simon d'Archiac originaire de Xaintonge. Il étoit alors élû Archevêque de Vienne en Dauphiné. Auparavant il avoit été Chanoine de l'Egliſe de Bourges. En recevant

le Chapeau de Cardinal, il eut le titre de ſainte Priſque. On marque ſa mort en 1326. L'AN 1320.

Le cinquiéme fut Pilefort de Rabaſtens, né d'une famille illuſtre au Diocèſe d'Albi. Il avoit été Evêque de Pamiers, enſuite de Rieux après Guillaume de la Broce, fait Archevêque de Bourges. Son titre de Cardinal fut ſainte Anaſtaſie. Il mourut l'année ſuivante. *Hiſt. de Langued. t. 4. p. 170.*

Le ſixiéme Cardinal fut Pierre Texier, natif de S. Antonin, Diocèſe de Cahors, Chapellain du Pape, Abbé de S. Sernin de Toulouſe & Vice Chancelier de l'Egliſe. Il reçut à ſa promotion au Cardinalat le titre de S. Etienne *au Mont Celius*. On croit qu'il mourut en 1330. *Baluz. pap. t. 1. p. 749.*

Le ſeptiéme & dernier Cardinal fut Raimond Rufi ou le Roux de Cahors, neveu, dit-on, du Pape Jean XXII. & Protonotaire du S. Siége. C'eſt le ſeul Cardinal Diacre de cette promotion. Il eut le titre de ſainte Marie *In Coſmedin*; ſa mort eſt rapportée à l'an 1342. *Ibid. p. 751. ex Oldoin.* *Duchêne t. 1. p. 451.*

L'AN 1321. Le Pape & les Cardinaux furent occupés en 1321 de la diſcuſſion d'une Doctrine dénoncée au S. Siége comme nouvelle & dangereuſe. Jean de Poilli, Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, & Prédicateur accrédité, enſeignoit dans les Ecoles & dans ſes prédications, trois articles qui intéreſſoient trop de perſonnes pour ne pas faire beaucoup de bruit. Le premier étoit que tous ceux qui ſe confeſſoient aux Reguliers approuvés généralement pour entendre les confeſſions, étoient obligés de repeter l'accuſation des mêmes péchés

Doctrine de Jean de Poilli dénoncée au Pape. *Rain 1321. n. 37. Du Boulai t. 4. p. 187. Baluz. pap. t. 1 p. 132. & 182.*

L'AN 1321. au propre Prêtre, qui, ſelon lui, étoit le Curé ſeul. Le ſecond que le Decret du Concile général de Latran ſubſiſtant, le Pape ne pouvoit exempter les Paroiſſiens de ſe confeſſer une fois l'an au propre Prêtre (c'eſt-à-dire, ſelon lui) au Curé, & que Dieu même ne pouvoit en diſpenſer, parce que cela, diſoit-il, renferme une contradiction. Le troiſiéme que le Pape ni Dieu même ne peut donner un pouvoir général d'entendre les Confeſſions, enſorte que le Pénitent ſoit déchargé de l'obligation de repeter ſes péchés au propre Prêtre (c'eſt-à-dire, encore au Curé. (*a*)

Le Pape auſſi-tôt après la dénonciation, cita le Docteur à ſon Tribunal, & pour mettre l'affaire en regle, il lui fit donner copie de ces propoſitions, avec une ample permiſſion de produire dans le Conſiſtoire, tout ce qu'il jugeroit de plus propre à juſtifier ſa Doctrine. Jean de Poilli accepta volontiers la voye de juſtification qu'on lui offroit; mais il proteſta en même temps qu'en ceci, comme en tout le reſte, il étoit prêt de s'en rapporter au jugement du S. Siége. Cette Déclaration étoit un heureux préſage pour la concluſion des Conférences qu'on entama bien-tôt après ſur la matiere préſente.

*Rain.* 1321. n. 20. *& ſeqq.* Mais avant que d'en rendre compte, nous devons avertir que dans les monumens qui nous reſtent de cette diſpute, on trouve toujours les termes de *Privilegiés* & *de Privileges* pour exprimer

(*a*) Cette Explication du propre Prêtre eſt toujours citée par Jean XXII. comme étant du Docteur Jean de Poilli.

les Reguliers & les pouvoirs qu'ils ont de confeſſer. Ce qui ne répond pas exactement à la notion que nous avons aujourd'hui. Nous appellons *Privileges des Reguliers* toutes les graces qu'on leur a accordées pour les affranchir du Droit commun : telle eſt par exemple celle qui les ſouſtrait à la Juriſdiction de l'ordinaire ; ainſi les termes de *Privileges* & de *Privilegiés* s'entendent dans l'uſage préſent comme par oppoſition avec le droit des Evêques, c'eſt-à-dire, que les Privileges ſont conſiderez comme des dérogations au droit des Evêques ; dérogations qu'ils ont quelquefois demandées eux-mêmes, comme l'Hiſtoire Eccléſiaſtique en fournit bien des exemples. Or dans l'affaire de Jean de Poilli, les Reguliers & leurs pouvoirs n'étoient point conſiderés ſous ce rapport. La queſtion étoit ſi, le Canon du Concile de Latran ſubſiſtant, les Reguliers avec les pouvoirs, ſoit de l'Evêque, ſoit même du Pape, peuvent confeſſer les Paroiſſiens d'un Curé, ſans ſon conſentement. Ainſi par le terme de *Privilegiés*, Jean de Poilli entendoit, non les Reguliers par oppoſition au droit des Evêques, mais les Reguliers par oppoſition au droit des Curés ; & quand il diſoit que dans le cas préſent, les pouvoirs de confeſſer étoient des *Privileges* nuls, il prétendoit qu'ils l'étoient, ſoit qu'ils fuſſent accordés par l'Evêque, ſoit qu'ils fuſſent émanés du Pape : ce qui encore une fois forme en matiere de *Privileges* & de *Privilegiés* des notions différentes de celles que nous avons aujourd'hui. C'eſt ce qu'il falloit expliquer

L'AN 1321.

L'AN 1321. pour bien prendre le point de cette diſpute, & pour acquérir le droit d'employer les termes de *Privileges* & de *Privilegiés* au même ſens que Jean de Poilli & ſes Adverſaires, ſans craindre de renverſer tout l'objet de la controverſe.

Raiſons de Jean de Poilli pour la défenſe de ſa Doctrine. *Rain. ibid.*

Le Docteur de Paris eut les Audiances libres à la Cour du Pape Jean XXII. pour défendre ſon opinion touchant les Confeſſions faites aux Privilegiés. Il convenoit qu'en certains cas le Pape pouvoit permettre aux Reguliers d'entendre les Confeſſions ſans obligation aux Pénitens de retourner à leurs Curés, pour ſatisfaire au Canon du Concile de Latran. Ces cas étoient une haine mortelle contre le Paſteur, la crainte que les péchés fuſſent revelés, l'ignorance du Curé. » Dans ces circonſ-» tances, diſoit-il, on pourra ſe confeſſer à un Pri-» vilegié, ſoit que le Curé refuſe la permiſſion, »ſoit qu'il l'accorde, pourvû toute fois qu'on la » lui demande. Hors de ces cas-là le Pape ne peut » privilegier perſonne : il ne l'a jamais fait, & il » n'eſt pas expédient qu'il le faſſe. En voici les »raiſons : d'abord le Pape ne peut accorder de » privilege que ſelon cette maxime, ſauf le droit » d'autrui : or les Curés ne renoncent pas au leur. » Enſuite le pouvoir des Curés ſur leurs Paroiſ-» ſiens eſt de droit Divin, parce qu'ils ont ſucce-» dé aux ſoixante-douze Diſciples inſtitués par » Jeſus-Chriſt. Or le Pape ne donne point de diſ-» penſe contre le droit Divin. Une troiſiéme rai-» ſon, c'eſt que de droit Divin le Pape n'a pas une » Juriſdiction plus étenduë que les autres Evêques, ſelon

» ſelon un chapitre du Decret de Gratien qui dit » que tous les Apôtres furent égaux en pouvoir, » & qu'ils s'accorderent à prendre S. Pierre pour » leur Chef. D'où il s'enſuit que la primauté du » Pape n'eſt fondée que ſur les Loix humaines. » Enfin, ajoutoit-il, ces ſortes de Privileges pour » les Confeſſions renverſeroient tout l'ordre Ec- » cléſiaſtique. La diſpenſe ne laiſſant pas plus d'o- » bligation aux Paroiſſiens de ſe confeſſer à leur » Evêque qu'à leur Curé. « Le Docteur après cela tâchoit d'expliquer les Bulles du Pape Benoît XI. & de faire voir qu'en accordant les pouvoirs de confeſſer aux Reguliers, elles ne diſpenſoient pas les Pénitens de ſe préſenter encore à leurs Curés. Pour ce dernier article c'étoit évidemment un ſubterfuge, car il étoit bien manifeſte que les pouvoirs accordés par Benoît XI. étoient abſolus & ſans condition. A l'égard des autres points du Théologien de Paris, on va voir quelles étoient les réponſes des Théologiens ſes adverſaires ; mais nous obſerverons auparavant que le troiſiéme ſur la primauté du Pape qu'il dit être d'Inſtitution humaine, fait une propoſition formellement hérétique, & que ſa preuve n'eſt fondée que ſur une fauſſe Décretale attribuée à Anaclet. Encore la prend-il dans un mauvais ſens. Car cette Décretale établit d'abord la primauté de S. Pierre de droit Divin, & elle dit ſimplement enſuite que les Apôtres furent égaux à S. Pierre en honneur & en pouvoir. Ce que la Gloſſe explique de l'égalité d'Ordre & de Conſécration.

L'AN 1321. *Diſt. 21. c. In nouo.*

L'AN 1321.

Réponſes des Théologiens oppoſés à Jean de Poilli.

Les raiſons qu'on oppoſa à Jean de Poilli, quoiqu'elles manquent de préciſion en quelque choſe, ne laiſſent pas d'être ſolides à bien des égards. On peut les reduire à deux chefs. Sçavoir, à certains principes généraux qui établiſſent le fond de la queſtion, & à la réfutation des argumens qui avoient été produits par le Docteur de Paris.

Principes de ces Docteurs. *Rain. ub. ſupr.*

Sur le premier article : on prouve » que le Pape » a de droit Divin la primauté d'honneur & de » Juriſdiction dans toute l'Egliſe ; que l'Evêque » eſt plus par rapport au Pape, que le Curé n'eſt » par rapport à l'Evêque ; que l'Evêque en con- » fiant telle Paroiſſe à un Curé, ne renonce pas » à la qualité d'ordinaire qu'il a ſur cette partie de » ſon troupeau ; qu'il exerce cette qualité avec » bien plus d'excellence que le Curé même ; que » celui-ci n'a de pouvoir qu'autant que l'Evêque » lui en donne ; qu'il s'enſuit de-là que quand on » eſt abſous par le Pape ou par l'Evêque, on n'eſt » plus obligé de repeter ſa confeſſion à ſon Curé ; » que le propre Prêtre dont il eſt parlé au Concile » de Latran n'eſt pas dit par excluſion du Pape ou » de l'Evêque, mais par excluſion de tout Prêtre » étranger, comme le Canon même l'exprime, » c'eſt-à-dire, de tout Prêtre qui n'auroit point de » Juriſdiction ; qu'ainſi quiconque a le pouvoir » ordinaire ou délegué, quiconque eſt approuvé » pour confeſſer eſt par-là même cenſé le propre » Prêtre ; qu'à l'égard de la queſtion, s'il eſt à pro- » pos de confier ces pouvoirs à d'autres Prêtres » qu'aux Curés, la préſomption eſt en faveur du

» Pape & des Evêques qui en uſent ainſi ; qu'en » particulier les Reguliers ſont utiles pour ce mi- » niſtere à cauſe de l'étenduë des Paroiſſes, de l'i- » gnorance de pluſieurs Curés & de la difficulté » qu'auroient bien des perſonnes à s'adreſſer à leur » propre Paſteur ; ſur-tout celles qui ont eû quel- » ques liaiſons criminelles avec eux. L'AN 2321.

Solution des argumens produits par Jean de Poilli. *Ibid.*

La ſolution des argumens produits par Jean de Poilli ſe reduit à ce que nous allons dire. On montre d'abord » que le droit du Curé pour la Con- » feſſion de ſes Paroiſſiens eſt ſubordonné à ce- » lui du Pape & de l'Evêque, qu'ainſi ce droit n'eſt » point lezé, quand le Pape ou l'Evêque confient » les pouvoirs de confeſſer à d'autres Prêtres. « On dit enſuite » que les Curés ſont commis par » les Evêques & non immédiatement par Jeſus- » Chriſt ; que l'exemple des ſoixante-douze Diſ- » ciples prouveroit bien que Jeſus-Chriſt auroit » envoyé des Miniſtres inférieurs aux Apôtres ; » mais non pas que la même miſſion dût ſe conti- » nuer dans la ſuite autrement que par la commiſ- » ſion des Evêques, qui ſe ſervent des Prêtres, » parce qu'ils ne peuvent être par-tout. « On fait ſentir en peu de mots que quand les Curés ſeroient de droit Divin, ils n'empêcheroient pas pour cela les droits ſupérieurs du Pape & des Evêques. On refute bien plus vivement le faux principe qui rabaiſſe la primauté de S Pierre & du Pape, à une Inſtitution humaine. C'eſt ici qu'on raſſemble toute ſorte d'autorités pour montrer que de droit Divin le Pape a la ſupériorité de Juriſdiction ſur

L'AN 1321. les autres Evêques. Enfin on fait remarquer » que » ces approbations des Reguliers ou des autres » Prêtres pour confeſſer les ſujets d'un Curé, ne » renverſent point l'ordre Hierarchique, puiſ- » qu'on laiſſe au Curé toute ſa Juriſdiction, & que » les Paroiſſiens dépendent de lui en bien d'autres » points.

Autres écrits contre Jean de Poilli. *Ibid* n. 33. & *ſeqq.*

Ce Mémoire contre les ſentimens de Jean de Poilli, ne fut pas le ſeul qui parut en ce temps-là. On en cite deux autres dont on nous a conſervé des veſtiges. Le premier étoit de Hervé Noël quatorziéme Général des Dominicains, & l'autre de Pierre de la Palu Religieux du même Ordre, & depuis Patriarche de Jeruſalem. L'un & l'autre s'attachoient principalement à prouver la primauté du Pape. Pierre de la Palu montroit fort au long que S. Pierre avoit été au-deſſus des autres Apôtres, & même de S. Paul. Il falloit que Jean de Poilli ou quelque autre Ecrivain du temps, eut avancé quelque choſe de l'opinion des deux Chefs de l'Egliſe. Car ce Dominicain s'appliquoit à faire voir qu'il n'y a qu'un ſeul Chef, qui eſt S. Pierre. A cette occaſion le ſçavant Odoric Raynaldi qui nous a tranſmis toutes les piéces dont nous venons de faire l'extrait, indique en paſſant l'erreur des deux Chefs renouvellée en France dans ces derniers temps, & condamnée à Rome par Innocent X. » J'eus l'honneur, dit cet Annaliſte, d'ê- » tre admis aux Congrégations qui furent tenuës » à ce ſujet. Tout indigne que j'en étois, le S. » Pere voulut que j'aſſiſtaſſe à ces Aſſemblées com-

» posées des Cardinaux & des plus sçavans Théo- L'AN 1321.
» logiens qui fussent à Rome. Cette opinion fut juf-
» tement condamnée, & le Décret fut reçu en France
» avec la plus profonde vénération. « Ce sera un des traits de notre Histoire de l'Eglise Gallicane au dix-septiéme siécle.

Bulle du Pape contre la Doctrine de Jean de Poilli. *Vas Electionis. Extrav. com. de Hæreticis.*

L'affaire de Jean de Poilli fut enfin terminée par un Jugement solemnel adressé à tous les Evêques du monde Chrétien. Le Pape Jean XXII. le porta le 25 de Juillet 1321. La Décretale qui le contient expose la procédure avec toutes ses circonstances. Ensuite elle décide » que les trois arti-
» cles du Docteur de Paris sont faux, erronés, con-
» traires à la sainte Doctrine, que le sentiment op-
» posé est Catholique, & que ceux qui se confes-
» sent aux Reguliers ne sont pas plus obligés de
» repeter leur confession que s'ils s'étoient confes-
» sés à leur propre Curé. Défense enfin à quicon-
» que de soutenir les articles condamnés, & ordre
» à Jean de Poilli de les retracter à Paris dans ses
» Sermons & dans les Ecoles. Ce que ce Docteur
» promit de faire. La Bulle de Jean XXII. a été renouvellée & confirmée depuis par les Papes Alexandre V. Eugene IV. Nicolas V. & Calixte III. La Faculté de Théologie de Paris se conforma à ce Jugement du S. Siége.

*Dargentré Coll. nov. Judic. t. 1. part. 2. p. 308.*

Dans le siécle suivant Gerson mit parmi les erreurs de Jean Petit d'avoir parlé contre la Décretale de Jean XXII. & la Faculté de Théologie reprit Jean Laillier d'avoir dit dans sa Sorbonique, que ce Pape n'avoit pas pû condamner la

L'AN 1321. Doctrine de Jean de Poilli. On a renouvellé bien d'autres fois la même querelle. Une des attaques les plus vives contre les Reguliers & leurs pouvoirs de confeſſer, fut celle de Richard Archevêque d'Armach & Primat d'Irlande trente ans environ après Jean XXII. Il plaida vivement la cauſe des Curés dans la Cour d'Innocent VI. qui réſidoit auſſi à Avignon ; mais les Religieux furent encore ſoutenus par ce Pontife, comme ils l'avoient été par le Pape Jean, & l'on décida comme auparavant qu'il n'y avoit point d'obligation de repeter les Confeſſions faites aux Reguliers. La queſtion, comme il eſt aiſé de le remarquer, regardoit également les Prêtres Séculiers, non Curés, mais on s'attachoit principalement aux Reguliers & ſur-tout aux Mendians, parce qu'ils étoient en réputation de s'attirer la confiance des peuples.

Meurtre commis en la perſonne de deux Freres Mineurs Officiers de l'Inquiſition. *Vading. 1321. n. 21. & ſeqq.*

Tandis que Jean XXII. ſe déclaroit ainſi en faveur des Reguliers, il apprit la mort violente de deux Freres Mineurs, que les Hérétiques du Dauphiné avoient maſſacrés en haine de la Foi. L'Inquiſiteur dans les Provinces Eccléſiaſtiques d'Aix, d'Arles, de Vienne & d'Embrun étoit Jacques Bernard auſſi Religieux de S. François. Il avoit envoyé pour les expéditions de ſon Office deux de ſes Confreres, l'un nommé Catalan le Fevre, & l'autre Pierre Paſcal de Saillant, tous deux avec la qualité de Vicaires de l'Inquiſition dans le Diocèſe de Valence. Ils allerent d'abord au Château de Cabiole pour y établir leur Tribunal ; mais

n'ayant pas trouvé ce lieu propre aux fonctions qu'ils devoient exercer, ils paſſerent à Montfil, autre Château dans le même Diocèſe, & ils ſe diſpoſerent à y commencer des procédures contre les Hérétiques du Canton. Déja pluſieurs de ceux qui avoient été recherchés ou punis pour cauſe de mauvaiſe Doctrine, & d'autres qui craignoient le même ſort, s'étoient réunis dans le deſſein d'attenter ſur la vie des deux Inquiſiteurs. Ils prirent leurs meſures pour l'exécution du complot; ils ſe rendirent en armes & de nuit à Montfil, & comme ils avoient des intelligences dans l'endroit même où logeoient ces Religieux (c'étoit la maiſon du Prieur complice apparemment de la trahiſon;) ils pénétrerent ſans peine juſqu'à l'appartement des Inquiſiteurs. Sur le champ on ſe jette ſur eux, on les met en piéces; on leur porte encore mille coups après leur mort; le bruit de l'aſſaſſinat ſe repand, les auteurs du crime prennent la fuite, & les corps de ces deux victimes de la fureur hérétique ſont tranſportés à Valence pour y être inhumés dans l'Egliſe de leur Ordre. On accourut aux obſeques, on les honora comme Martyrs, & il ſe fit, dit-on, beaucoup de miracles à leur tombeau. Cependant le Pape informé de l'attentat, donna ordre aux Evêques de Valence & de Viviers, & à l'Inquiſiteur Jacques Bernard, de proceder contre les aſſaſſins, & d'employer pour cela le ſecours du bras Séculier. La Bulle eſt du dernier jour de Novembre 1321. Il recommanda en même temps qu'on fit

L'AN 1321.

L'AN 1321. l'enquête des miracles opérés au tombeau des Inquiſiteurs, afin que l'Egliſe ordonnât ce qu'il convenoit, touchant le culte de ces Saints amis de Dieu, qui avoient verſé leur ſang pour ſa gloire. On ne ſçait point quelle fut la ſuite de ces procédures, tant de celle qui devoit ſervir à conſtater les miracles, que de celle qui regardoit la punition des coupables.

Attentat des Lépreux en France. *Baluz. par. t. 1. p. 150. & 164.*

L'eſpérance ou le déſeſpoir fit tenter dans le même temps un crime bien plus énorme, puiſqu'on ſe propoſoit dans l'exécution de remplir le Royaume de morts ou de malades. Il y avoit alors en France une grande quantité de Lépreux (maladie preſque inconnuë aujourd'hui) ces miſérables ſéparés du commerce des hommes éprouvoient toute la dureté d'une ſolitude forcée & honteuſe. Les principaux d'entre eux ou les plus hardis, formerent le projet déteſtable d'empoiſonner les fontaines & les puits, dans la vuë de procurer la mort ou de faire paſſer leur mal à tous ceux qui boiroient de ces eaux infectées. Dans le premier cas qui étoit la mortalité générale, ils ſe flattoient d'entrer en poſſeſſion de tous les biens qui demeureroient ſans maîtres, & dans le ſecond qui étoit la maladie communiquée à tout le monde; ils comptoient que parmi une nation compoſée déſormais de Lépreux, ils ne ſeroient plus regardés comme infames. On dit qu'ils avoient été ſollicités à ce crime par les Juifs irrités de la perſécution qu'ils avoient ſoufferte de la part des Paſtoureaux. D'autres prétendent que l'attentat venoit

noit de plus loin, & que c'étoient les Rois Mahometans de Grenade & de Tunis qui avoient mis les Juifs en œuvre pour perſuader l'entrepriſe aux Lépreux. On ajoute à ce recit diverſes circonſtances qui ne paroiſſent fondées que ſur des bruits populaires. Telle eſt la compoſition des poiſons employés par les Lépreux, mêlange, diſoit-on, de certaines herbes inconnuës avec du ſang humain & des Hoſties conſacrées. Quoiqu'il en ſoit, la conſpiration fut exécutée en quelques Cantons de la Guienne : mais on eut des ſoupçons ſur les auteurs du crime : on en arrêta quelques-uns ; leurs aveux en firent ſaiſir d'autres. On découvrit que les Juifs entroient dans le complot, & le ſupplice du feu fut la juſte punition des coupables. Le Roi Philippe le Long étoit en Poitou quand il apprit le danger qu'avoit couru ſon Royaume, & les exécutions qu'on venoit de faire en Guienne. Il retourna à Paris pour y ordonner des recherches & des informations. Le miniſtere public ſévit encore pendant quelques mois contre les Lépreux & contre les Juifs, qui ſe trouverent chargés par les dépoſitions. Le reſte des Lépreux fut renfermé dans les Hôpitaux, & l'on proſcrivit les Juifs, qui depuis ce temps-là n'ont plus été reçus dans le Royaume par autorité publique. L'AN 1321.

Le Roi Philippe avoit pris les dernieres meſures avec le Pape pour l'expédition d'Outre-mer. Le voyage étoit fixé à la Purification de l'année ſuivante. Mais Dieu ſe contenta de ſes pieux déſirs, & la mort l'enleva après cinq mois de mala- Mort du Roi Philippe le Long. Rain. 1322. n. 44.

L'AN 1322. die le troiſiéme jour de Janvier 1322, à l'âge de vingt-huit ans, ſans laiſſer d'enfans mâles. Ainſi la Couronne paſſa à ſon frere Charles Comte de la Marche, qui fut le Roi Charles IV. ſurnommé le Bel.

Eloge de ce Prince. L'Egliſe & l'Etat en France ſentirent vivement la perte de Philippe le Long. Ce Prince dans l'âge des paſſions, étoit irreprochable pour les mœurs. Naturellement brave & belliqueux, il préféroit la gloire d'un gouvernement pacifique au faux éclat qui accompagne les ſuccès militaires. Sage, judicieux, éclairé, plein de Religion & de piété, zélé pour les Egliſes, attentif à maintenir le Culte divin; il faiſoit eſperer le plus beau regne qu'on eut vû depuis S. Louis ſon Biſayeul. Le Seigneur ne fit que le montrer à la France. Il l'enleva à la fleur de l'âge, comme Louis X. ſon frere aîné mort encore plus jeune, & comme Charles le Bel ſon autre frere, qui termina auſſi ſa vie & ſon regne en peu de temps. Telle fut la famille de Philippe le Bel deſtinée toute entiere à regner, & à s'éteindre dans l'eſpace de quatorze ans.

Charles le Bel ſuccede à Philippe le Long, à l'excluſion des filles de ce Prince. Charles le Bel, en montant ſur le Trône, affermit encore par ſon exemple la Loi ancienne & fondamentale, qui appelle les Princes à la Couronne de France, à l'excluſion des Princeſſes. La queſtion ſans être douteuſe, avoit éte agitée après la mort de Louis Hutin; & l'on étoit convenu que la Princeſſe Jeanne fille de Louis, ne pouvoit diſputer le Sceptre à Philippe le Long ſon oncle. Philippe laiſſa auſſi en mourant plu-

sieurs filles, dont aucune n'entra en concurrence avec Charles le Bel frere des deux derniers Rois. Charles fut reconnu sans contestation pour l'unique Souverain de l'Empire François. Ainsi l'Eglise Gallicane se persuada de plus en plus, qu'il falloit toute la Majesté d'un Roi pour soutenir la dignité du Royaume très-Chrétien. Elle s'assura que le titre de fils aîné de l'Eglise acquis si légitimement par nos anciens Monarques, passeroit d'âge en âge à des Princes héritiers de leur Couronne & de leur puissance : présage heureux qu'ils le seroient aussi de leur amour pour la Religion. L'AN 1322.

Le nouveau Roi Charles IV. dit le Bel, étoit assez semblable pour le caractere au feu Roi Philippe le Long. Doux & moderé comme lui ; il n'avoit point eû d'ambition pour parvenir au Trône. Il pleura sincerement la mort de Philippe. Il regreta dans sa personne un frere chéri & un bon Roi. La Lettre qu'il écrivit au Pape Jean XXII. fait l'Eloge de ses sentimens ; il y demande au Pontife de la consolation dans sa douleur, & des prieres pour l'ame de son frere. Ensuite parlant en Roi Très-Chrétien, il déclare avec effusion de cœur son respect pour le S. Siége, son attachement pour l'Eglise, & son zêle pour tout ce qui regarde l'honneur de la Religion. Le Pape fut extrêmement touché de cette Lettre ; il y répondit par tous les témoignages d'une tendresse paternelle. » Nous sommes très-sensibles, » dit-il au Roi en lui récrivant, à la triste nouvelle » que vous nous annoncez. Le Prince, objet de

Qualités du Roi Charles.

*Rain. 1322. n. 11. & seq.*

Lettre de ce Prince au Pape Jean XXII.

Réponse du Pape.

L'AN 1322.

» vos pleurs, a gouverné ſagement ſes Etats; il » a ſoutenu avec réſignation les épreuves de la » maladie qui l'a conſumé; il a reçu avec autant » de piété que de reſpect les Sacremens de l'E- » gliſe; il a invoqué avec confiance le Seigneur » ſon Dieu, & les bienheureux Protecteurs qu'il » avoit au Ciel. Il a rendu en Prince vraiment » très-Chrétien ſon eſprit au Maître ſuprême de » qui il tenoit tout. Il eſt paſſé comme nous l'eſ- » pérons, de cette vallée de larmes dans la region » ſainte, habitée par les Anges, & toute remplie » de la gloire du Très-Haut. Voilà notre très- » cher fils, ce qui doit vous conſoler. Autrement » vous manqueriez de cette charité ſolide qui fait » qu'on ſe réjouit du vrai bonheur de ceux qu'on » aime. Pour nos prieres & celles de nos freres » les Cardinaux, elles n'ont pas manqué à l'il- » luſtre mort que vous nous recommandez, & nous » les continuerons volontiers pour lui tout le reſ- » te de notre vie. Ce que vous nous mandez des » diſpoſitions de votre cœur à notre égard, & des » bons offices que vous êtes prêt de nous rendre, » n'a pû que nous flatter beaucoup, la reconnoiſ- » ſance & l'inclination nous portent à vous promet- » tre de notre part toutes les attentions que vous » pouvez ſouhaiter, pour vous-même & pour vo- » tre Royaume. Mais, notre très-cher fils, un des » premiers effets de cet amour paternel que nous » vous portons, eſt de vous prémunir contre les » dangers du Trône où vous êtes aſſis. Les bons » conſeils & la défiance de vous-même, la penſée

» fréquente de la mort, des Jugemens de Dieu L'AN 1322.
» & de la vie future : voilà ce qui doit vous sou-
» tenir dans la carriere glissante où vous entrez.
» Ces objets si salutaires vous rempliront de la
» crainte du Seigneur, ils conserveront votre jeu-
» nesse dans l'innocence, ils fortifieront votre
» cœur contre les divers évenemens, ils vous ani-
» meront à la pratique des bonnes œuvres. Celles
» que nous vous recommandons très-instamment,
» sont de proteger les Eglises, de conserver leurs
» libertés & leurs droits, de chérir les personnes
» Ecclésiastiques. En général faites ensorte, notre
» très-cher fils, de vous rendre les bonnes mœurs
» comme naturelles, par l'exercice continuel des
» vertus. Donné à Avignon le 8 de Février 1322«.
Le Pape ne se borna pas à de simples démonstra- *Ibid. n. 27.*
tions de bienveillance envers le jeune Roi, il lui accorda plusieurs graces telles que les Souverains Pontifes en avoient accordées aux Rois ses prédécesseurs. La plus remarquable fut le privilege de n'être point soumis aux Censures même les plus étenduës, à moins que son nom ne fut formellement exprimé dans la Sentence. Privilege que S. Louis avoit aussi obtenu du S. Siége.

Sacre & Couronnement de Charles le Bel. *Marlot. t. 2. p. 609.*

Le Roi Charles ne differa son Sacre & son Couronnement qu'autant de jours qu'il en falloit pour faire les préparatifs de la Cérémonie. Elle fut célébrée à Reims avec beaucoup de pompe le 21 (*a*) de Février par l'Archevêque de Reims Robert de Courtenai, Prélat qui eut l'honneur de

(*a*) Le 9 selon quelques-uns, & le 11 selon d'autres.

L'AN 1322. sacrer trois Rois, Louis Hutin, Philippe le Long, & Charles le Bel. Circonstance qui se rencontre encore une fois dans notre Histoire sous les Rois Henry II. François II. & Charles IX. tous trois sacrés par le Cardinal de Lorraine. Charles le Bel fut couronné sans son épouse Blanche, fille d'Othon IV. Comte de Bourgogne. Il y avoit des raisons essentielles pour ne pas admettre cette Princesse au Couronnement. Blanche, oubliant les regles de l'honneur & de la conscience, s'étoit livrée à des désordres qui avoient éclaté à la Cour dès l'an 1314. Philippe le Bel qui vivoit encore, lavoit fait enfermer dans la Forteresse de Château-Gaillard en Normandie. Charles devenu Roi, ne pouvoit se resoudre à la reprendre, & comme les Princes ne manquent jamais de gens attentifs à découvrir des raisons, pour justifier leurs repugnances & pour flatter leurs désirs, on fit entendre au Roi que son mariage pouvoit se dissoudre à raison de l'affinité spirituelle entre lui & Matilde mere de Blanche, & Comtesse d'Artois, qui avoit tenu Charles sur les Fonds de Baptême; d'où il s'ensuivoit que Matilde étoit sa Marreine, & Blanche sa sœur spirituelle : ce qui faisoit alors un empêchement diriment, supprimé depuis par le Concile de Trente qui a reduit ces sortes d'affinités au premier (*a*) dégré. Il y avoit de plus un autre empêchement pour le mariage entre Char-

*Rain.* 1322. n. 28. · *Baluz. pap.* t. 2. p. 439.

Ce Prince veut faire dissoudre le mariage qu'il avoit contracté avec Blanche de Bourgogne.

(*a*) C'est-à-dire qu'il n'y a plus d'affinité spirituelle, qu'entre les Parreins & Marreines & le Baptisé, entre le Baptisant & le Baptisé, entre le Baptisant & les Pere & Mere du Baptisé, entre les Parreins & Marreines, & les Pere & Mere du Baptisé.

les & Blanche : c'étoit la parenté au quatriéme degré. Le Pape Clement V. l'avoit levé par ſa diſpenſe, mais la forme y manquoit ; il n'y étoit point parlé de l'Alliance ſpirituelle ; & pour pluſieurs autres raiſons, la diſpenſe paroiſſoit obtenuë ſubrepticement. L'Evêque de Paris, aſſiſté de celui de Beauvais & de Geoffroy du Pleſſis (*a*) Notaire du Pape, inſtruiſit toute cette affaire, & l'inſtruction fut envoyée au Pape du conſentement du Roi & de la Princeſſe. L'AN 1322.

Le Pape dont on nous a conſervé toute la procédure ſur cette affaire, ſe chargea de la décider. Il ſe tint pluſieurs Conſiſtoires où les raiſons des parties intéreſſées furent examinées murément. Enfin le 19 de Mai 1322. il fut déclaré par une Bulle revêtuë de toutes les formes juridiques, que la diſpenſe accordée ci-devant par Clement V. étoit nulle, qu'en conſéquence il n'y avoit point eu de mariage légitime entre Charles de France & Blanche de Bourgogne, & qu'ainſi ils étoient libres l'un & l'autre de ſe pourvoir ailleurs. C'eſt ce que fit le Roi Charles le Bel peu de temps après, en épouſant Marie de Luxembourg, fille du feu Empereur Henry VII. & ſœur de Jean Roi de Boheme. Pour la Princeſſe Blanche, elle fut reduite à des plaintes inutiles, & à des larmes qui ne purent toucher que ſes plus proches parens. Le Comte de Bourgogne ſon pere, & la Comteſſe ſa

Le Pape déclare nul ce mariage. *Baluz. Ibid.*

Le Roi épouſe Marie de Luxembourg ſœur du Roi de Boheme. *Baluz Vit. pap. t. 1. p. 591. & 700.*

(*a*) C'eſt le Fondateur du College du Pleſſis en 1322. Il ſe fit dans la ſuite Bénédictin à Marmoutier, & il fonda auſſi à Paris, pour les Moines de cette Abbaye, le College du même nom ſéparé ſeulement par un mur du College du Pleſſis, & acheté depuis par les Jeſuites, qui l'ont uni à leur College.

L'AN 1322. mere marquerent d'abord beaucoup d'indignation contre le Roi ; mais ils s'adoucirent enfin beaucoup moins par les bons offices du Pape qui s'intéreſſa à leur diſgrace, que par la crainte d'un plus grand malheur : la conduite paſſée de leur fille fourniſſant aſſez de preuves contre elle pour la faire condamner à mort, ſi l'on eut voulu la pourſuivre en juſtice. Enfin le Cloître fut le dernier azile de cette malheureuſe Princeſſe. Elle prit le voile à Maubuiſſon, où elle pût faire pénitence avec plus d'honneur & de mérite, que dans la Citadelle où on l'avoit confinée auparavant, pour arrêter le cours de ſes deſordres.

*Rain.* 1322. *n.* 29.

Blanche de Bourgogne prend le voile à Maubuiſſon.

Cependant le Jugement du Pape éprouva des contradictions ; on en raiſonna beaucoup dans le monde ; on en fit des plaiſanteries à Paris à cauſe de la circonſtance ſinguliere d'un mariage contracté dans le même temps par le Tréſorier du Roi, nommé Billevart, malgré une double affinité ſpirituelle qui étoit entre lui & la perſonne qu'il venoit d'épouſer. Sur quoi les Satyriques firent un Couplet de Chanſon, dont le ſens (*a*) étoit que Billevart avoit eu l'adreſſe de ſe marier après avoir obtenu diſpenſe d'une double affinité ſpirituelle, tandis que pour une ſeule, le mariage du Roi avoit été caſſé par le Pape. Mais il eſt évident que tout ceci n'étoit qu'une licence de Poëte déterminé à

Railleries des Satyriques ſur le Jugement rendu par le Pape.

*Hoſem ap. Chapeavil. t. 1 p. 358.*

(*a*) ( Billevart ) par l'Ottroi du S. Pere,
A prit ſa double Commere,
Et du Roi par Comperage,
( le Pape ) a défait le Mariage.

rimer

rimer ſans conſulter la raiſon. Car dans le cas du Tréſorier, il y avoit eu une diſpenſe légitime avant que de contracter, au lieu que dans l'affaire du Roi, on trouva que la diſpenſe accordée avant le mariage étoit nulle ; & depuis le mariage fait, le Roi avoit été trop offenſé pour ſolliciter une nouvelle Bulle, qui rehabilitât ſon Alliance avec Blanche de Bourgogne. L'AN 1322.

Il étoit naturel au reſte que le Pape Jean XXII. ſe portât à favoriſer le Roi autant qu'il pourroit, vû les inclinations louables de ce Prince, & les diſpoſitions avantageuſes où il paroiſſoit être pour la Croiſade. Ce zêle des guerres Saintes ſubſiſtoit toujours en France, malgré le peu de ſuccès des armemens paſſés. Il y avoit dans notre Nation un goût dominant pour les faits d'armes ſinguliers, & une affection tendre pour les intérêts de l'Egliſe ; ces ſentimens reveilloient ſans effort le deſir d'aller combattre les Infideles, & de leur enlever l'Empire des ſaints lieux. Philippe le Long dans la maladie dont il mourut, avoit reglé par ſon Teſtament fait à Conflans le 26 d'Août 1321. que ſi la Croiſade à laquelle il s'étoit engagé ne pouvoit s'exécuter avant ſa mort, ſon frere Charles Comte de la Marche (qui fut Charles le Bel ſon Succeſſeur) entreprendroit le S. Voyage : qu'à ſon défaut le Comte de Valois oncle de l'un & de l'autre, ſe chargeroit de cette expédition : qu'il toucheroit pour cela 100 mille livres deſtinées par le Roi à la bonne œuvre, & que ſon fils aîné Philippe entreroit dans les mêmes obligations,

Inclinations du Roi vertueuſes & ſon zêle pour la Croiſade.

*Sainte Marthe Hiſt. Généal. de la Maiſ. de France. t. 1. p. 566.*

L'AN 1322. & dans les mêmes droits par rapport à la ſomme, ſi le Comte de Valois ſon pere manquoit à faire l'armement.

Philippe le Long mourut ſans voir l'accompliſſement de ſes deſirs. Charles le Bel ſon frere porta ſur le Trône la Croix qu'il avoit priſe, n'étant que Comte de la Marche; & la volonté ſincere de ne s'en parer pas comme d'un vain ornement ſans conſéquence. Bien-tôt les beſoins de l'Orient ſolliciterent ſon zêle. Ce n'étoit pas préciſement la Terre-Sainte (pays entierement au pouvoir des Infideles) qui reclamoit la bravoure de nos François, c'étoit la petite Armenie, region preſque toute chrétienne alors, mais expoſée aux courſes des Sarrazins, & ſoumiſe enfin à la domination de ces barbares avant la fin du quatorziéme ſiécle, comme nous aurons occaſion de le remarquer. Le Pape Jean XXII. avoit appris depuis peu que les ennemis du nom Chrétien s'étoient emparés d'une des plus conſidérables Villes du Canton, & qu'ils ravageoient le reſte du Royaume. Il en écrivit au Roi le 22 de Juin de cette année, le priant d'envoyer un renfort en Armenie pour ſoutenir cette Chrétienté déſolée, en attendant que les affaires de l'Europe permiſſent de tenter un paſſage général, pour délivrer tout-à-fait la Paleſtine du joug des Mahométans.

Le Pape lui demande des ſecours pour l'Armenie en proye aux Infideles. *Rain.* 1322. n. 30.

Le Roi s'engage à l'entrepriſe. *Ibid.* n. 31.

Le Roi entra volontiers dans les deſſeins du Pape. Il envoya ſes Agens à Avignon pour traiter avec le S. Pere des moyens de faire réuſſir l'entrepriſe. Le Pape lui aſſigna quatre années de Dé-

cimes ſur le Clergé, avec les 150 mille florins d'or qui étoient en dépôt chez le Vicomte de Loumagne neveu de Clement V. & enfin tout l'argent qu'on pouroit retirer de la prédication de la Croiſade. Charles le Bel de ſon côté promit de mettre en mer une flotte avec des troupes de débarquement, & pour montrer qu'il avoit l'expédition à cœur, il en nomma Général Amalric, Vicomte de Narbonne, grand homme de guerre, & animé du zêle de la Foi. C'eſt l'éloge qu'en fait le Roi dans une Lettre qu'il écrivit le 7 de Février 1323 aux Evêques des Sénéchauſſées de Languedoc pour leur ordonner de faire des Collectes, afin de fournir aux frais de l'armée navale. C'étoit un ſubſide volontaire auquel les Evêques avoient ordre d'exhorter les peuples : l'argent devoit être dépoſé dans les Trônes des Egliſes, juſqu'à ce qu'on le fit paſſer à un Bureau général établi pour cela à Paris ſous la direction de l'Evêque de Mende, de l'Abbé de S. Germain des Prez, du Doyen de Notre-Dame & d'un quatriéme Commiſſaire nommé Nicolas de Paci. Le Roi avoit d'autres reſſources encore dans les Princes du Sang, & les principaux Seigneurs du Royaume. Ils s'étoient tous engagés à contribuer de leurs biens à l'entrepriſe, & pluſieurs des plus qualifiés, entr'autres Louis de Bourbon, Grand Chambellan, & le Connétable Gautier de Châtillon, avoient pris la Croix avec promeſſe de partir eux-mêmes au mois d'Août de l'année ſuivante. Pour le Vicomte Amalric, chargé du Com-

L'AN 1322.

*Marten. Anecd. t. 1. p. 1370.*

*Hiſt. de Langued. t. 4. p. 190. & ſeqq.*

L'AN 1322. mandement de la Flotte, il devoit ſe mettre en mer au mois de Mai 1223. Le Roi traita avec lui pour les vaiſſeaux & pour les troupes. Il fut arrêté que ce Général armeroit vingt Galeres, deux Navires & quatre Galliottes; qu'il y auroit deux cens hommes ſur chaque Galere & ſur chaque Navire, cent hommes ſur chaque Galliotte, & trois mille ſur les bâtimens de tranſport : le tout entretenu pendant un an moyennant une ſomme de deux cens mille livres que le Roi fourniroit. Tous ces préparatifs marquoient l'ardeur du Monarque & de la Nation pour la Croiſade, & jamais depuis S. Louis on ne s'étoit vû ſi avancé dans le projet d'une Guerre Sainte. Cependant tout manqua par les affaires qui ſurvinrent au Roi du côté de la Flandre & de l'Angleterre. Le bruit de l'armement aigrit encore les Infideles contre les Chrétiens d'Orient; ils firent de nouvelles irruptions en Armenie. Heureuſement le Can des Tartares prit la défenſe de ce Canton. Le Roi de Chypre avec lui, & les naturels du pays, repouſſerent les Barbares, & firent enſuite une treve avec eux pour quinze ans. C'eſt ce qui conſola un peu le Pape de l'expédition manquée du côté de la France.

La Croiſade n'a point lieu.

*Rain.* 1323. *n.* 10.

Le Pape a deſſein de faire élire Empereur le Roi Charles le Bel *Giov. Vil. l.* 9. *c.* 248.

Jean XXII. embraſſoit dans le même temps une autre grande entrepriſe en faveur de Charles le Bel, Celui de tous les Souverains de l'Europe ſur qui il comptoit le plus. Il ne viſoit à rien de moins qu'à réunir ſur ſa tête la Couronne Impériale avec celle de France. C'étoit pendant les troubles que

cauſoit dans l'Empire la double élection faite en 1314. Les deux Empereurs élûs étoient, comme nous l'avons dit, Louis Duc de Baviere & Frideric Duc d'Autriche. Le premier outre l'avantage d'avoir été choiſi par le plus grand nombre des Electeurs, ſe ſentoit du mérite, des talens & de l'ambition. L'autre lui étoit inférieur en tout. Malheureux dès la premiere fois qu'il ſe meſura avec ſon rival, Frideric fut battu & fait priſonnier de guerre en 1322. à la journée de Muldorff. Pour obtenir ſa liberté, il lui en couta ce qu'il prétendoit de droits à la Couronne Impériale, & Louis de Baviere ſe trouva en termes de ramener à ſon parti toutes les Provinces de l'Empire ; mais il avoit beaucoup d'obſtacles à ſurmonter du côté de la Cour d'Avignon. Louis pendant ſes différens avec Frideric, s'étoit attaché les Gibelins d'Italie faction toujours ennemie des Papes ; il avoit protegé les Viſconti de Milan frappés d'Anathême par Jean XXII. C'étoit-là ce qui irritoit le Pontife contre lui. L'oppoſition des eſprits devint extrême. Le Pape pourſuivit Louis de Baviere par les armes ſpirituelles ; il l'excommunia ; il le déclara déchû de toutes ſes prétentions à l'Empire. Louis ſe vengea par les armes temporelles, par un Schiſme qu'il oſa commencer dans l'Egliſe, & par un fantôme de Pape qu'il oppoſa au vrai Pontife Chef de l'Egliſe univerſelle. Telle eſt en peu de mots la ſuite de ce grand démêlé entre le Sacerdoce & l'Empire ; nous n'en raconterons que ce qui ſera inſéparablement lié avec notre Hiſtoire.

L'AN 1322.

L'AN 1322. Négociations en faveur du Roi, pour lui procurer la Couronne impériale.

Le projet de mettre le Roi Charles le Bel ſur le Trône Impérial, avoit ſuivi de près la défaite de Frideric. Le Roi de concert avec la Cour d'Avignon conclut un traité ſecret avec Leopold d'Autriche, qui promit de faire en ſa faveur un parti conſidérable parmi les Princes d'Allemagne. Sur ces entrefaites Frideric frere de Leopold fut délivré de priſon; & comme il ne prétendoit plus à l'Empire, les vuës du Roi de France ne trouverent aucune oppoſition de ſa part. La négociation entre Charles & Leopold s'avançoit de plus en plus : on convint des deux côtés qu'il y auroit à Bar-ſur-Aube une aſſemblée d'Electeurs & de Princes de l'Empire, pour élire le Roi de France. Charles s'y rendit avec une ſuite nombreuſe; mais il n'y trouva que Leopold. Tous les autres Princes, ſans en excepter Jean Roi de Boheme (beau-frere du Roi qui avoit épouſé ſa ſœur, Marie de Luxembourg) s'étoient détachés du parti de la France, ou plutôt ils ne s'y étoient jamais portés d'inclination, & Charles le Bel n'avoit ni repandu aſſez d'argent, ni fait jouer aſſez de reſſorts dans toutes ces Cours d'Allemagne pour réuſſir dans ſon projet. C'eſt ce que lui reprochoit le Pape en 1325. L'année précédente la Reine au retour d'un voyage de Languedoc, étoit morte en couches à Iſſoudun en Berri, & le petit Prince qu'elle mit au monde, n'avoit vêcu que quelques heures. Ces diſgraces auſquelles le Roi fut fort ſenſible acheverent de rompre toutes les négociations avec le Roi de Boheme & les autres Sei-

*Rain. 1325. n. 5. & ſeqq.*

Le Roi abandonne ce projet.

gneurs Allemands. Deſorte que Charles le Bel, tout le reſte de ſon Regne, ne voulut plus prendre part aux démêlés du Pape avec Louis de Baviere, ni donner d'ombrages à ce Prince pour la poſſeſſion de l'Empire. L'AN 1322.

Le Schiſme funeſte dont l'animoſité de l'Empereur fut la premiere cauſe, ſe trouva compliqué avec une autre diviſion moins étenduë, mais preſque auſſi ſcandaleuſe. L'Egliſe de France n'y prit pas aſſez de part pour que nous ſuivions toutes les circonſtances de cette querelle; mais aſſez de François s'y trouverent mêlés pour que nous en racontions les principaux évenemens. Nous parlons de la conteſtation des Freres Mineurs avec le Pape Jean XXII. affaire diſtinguée pour le fond du grand procès où les Freres ſpirituels s'étoient engagés les années précédentes, & dont nous verrons encore des veſtiges dans la ſuite. Schiſme des FF. Mineurs compliqué avec celui de Louis de Baviere.

La nouvelle diſpute que nous indiquons ici, commença entre le Pape & les Freres de la Communauté, c'eſt-à-dire, les Franciſcains ſoumis aux Supérieurs de l'Ordre, & les Supérieurs eux-mêmes y entrerent d'abord plus que les autres. Circonſtance la plus facheuſe où ſe puiſſe trouver une Société Religieuſe, égarée par ſes maîtres & ſes anciens juſqu'à être obligée, pour retourner dans le vrai chemin, de les abandonner, & de tirer de ſon ſein d'autres guides plus ſages & plus circonſpects que les premiers. C'eſt ce qui arriva dans ce ſiécle à l'Ordre de S. François. Attaqué d'abord & deshonoré par les Fraticelles qui

L'AN 1322.

ſe paroient du nom & de la regle du S. Patriarche ; il ſouffrit encore de la part de ſon Général Michel de Cézéne, & de quelques-uns de ſes Membres les plus conſidérables, une eſpece de tentation violente qui l'ébranla. L'autorité des Chefs forma quelque temps un nuage qui cacha les grands rapports d'obéiſſance & de ſoumiſſion, que ce S. Ordre a toujours fait profeſſion d'avoir pour les Souverains Pontifes. Enfin la vigueur & l'intégrité du Corps ſe trouvant ſupérieure à la contagion qui venoit du Général & de ſes Partiſans ; ce Chef indocile fut lui-même retranché du Corps, ſes admirateurs & ſes complices furent condamnés à la même peine, & le calme ſucceda à une tempête, qui auroit été capable de détruire un Inſtitut moins affermi que celui-là dans les bons principes.

Origine de la diſpute ſur la propriété, & ſur la pauvreté de Jeſus-Chriſt & des Apôtres.

*Rain.* 1322. n. 53. *Baluz. vitæ pap. t.* 1. *p.* 58. *Wading.* 1321. *n.* 16. 1322. *n.* 49.

Les premieres ſemences de cette diviſion parurent en France dans le temps qu'on pourſuivoit encore les Beguins ou Bizoques, noms ſinonimes pour exprimer les Fratricelles ou faux freres ſpirituels. En 1321. un de ces Fanatiques fut pris à Narbonne par l'Archevêque, & l'Inquiſiteur Dominicain Jean de Beaune. Un des articles de ſa Doctrine étoit que Jeſus-Chriſt & les Apôtres, qui étoient aſſurément les modéles de la plus haute perfection, n'avoient rien eu en propre, ni en particulier, ni en commun. L'Inquiſiteur pour juger l'affaire de ce Fratricelle, appella tous les Prieurs, Gardiens & Profeſſeurs en Théologie qui étoient actuellement à Narbonne, de ce nombre fut

fut Berenger Talon, Lecteur des Freres Mineurs de cette Ville. L'Inquiſiteur Dominicain fit lire avec les autres Chefs d'accuſation, celui de la pauvreté de Jeſus-Chriſt & des Apôtres, & il prétendit qu'il falloit le condamner comme hérétique. Berenger s'y oppoſa; & pour montrer qu'il n'y avoit point d'erreur dans cet article, il produiſit la Bulle de Nicolas III. *Exiit qui ſeminat*, Decret fameux & mille fois cité par les Franciſcains dans toute la ſuite de cette diſpute. L'Inquiſiteur, ſans s'arrêter à la Bulle, ordonna au Lecteur de ſe retracter ſur le champ; Berenger le refuſa, & en appella au S. Siége. Le Pape fut bien-tôt informé du fait par l'Inquiſiteur de Beaune. Cela n'empêcha pas Berenger d'aller pourſuivre ſon appel à Avignon, ni d'y expoſer toutes ſes raiſons dans le Conſiſtoire. Le Pape en terminant la ſéance, le fit arrêter, apparemment pour l'examiner d'avantage; car Jean XXII. n'avoit point encore pris ſon parti, ſur la queſtion de la pauvreté de Jeſus-Chriſt & des Apôtres. C'eſt ce qui fit qu'après avoir entendu tout le plaidoyer du Franciſcain, il demanda aux Prélats qui étoient préſens, ſi c'étoit une héréſie de ſoutenir ſi opiniâtrement que Jeſus-Chriſt & les Apôtres n'avoient rien poſſedé ni en particulier, ni en commun; & pour leur donner le temps de répondre avec préciſion, il leur fit communiquer la queſtion par écrit, les priant de lui en dire leur avis après l'avoir examinée; mais comme la Bulle *Exiit qui ſeminat*, défendoit ſous peine d'excommunication qu'on diſ- L'AN 1322.

L'AN 1322. putât ſur cette Décretale, afin de lever tous les ſcrupules, Jean XXII. ſuſpendit la défenſe juſqu'à nouvel ordre par ſa Bulle *Quia nonnunquam*, du 26 de Mars 1322. Les Freres Mineurs en prirent l'allarme; ils étoient depuis long-temps en poſſeſſion de prétendre que leur regle & leur vœu de pauvreté portoient une déſapropriation ſi entiere, qu'ils n'avoient aucune choſe à eux, ni en particulier, ni en commun, nulle propriété, nul domaine, pas même des choſes qui ſe conſument par l'uſage, comme le boire & le manger, que le ſeul uſage étoit à eux, & que la propriété en appartenoit à l'Egliſe, qu'ainſi en avoient uſé Jeſus-Chriſt & les Apôtres, pour donner l'exemple de la pauvreté la plus excellente & la plus ſublime, & qu'enfin les Papes prédéceſſeurs de Jean XXII. étoient entrés dans les mêmes ſentimens en chargeant l'Egliſe de la propriété de tous les biens de l'Ordre. En effet dès l'an 1230. Gregoire IX. déclaroit que les Franciſcains, ſelon leur regle, n'avoient en particulier & en commun que l'uſage ſimple, même des meubles comme des livres, & qu'ils ne pouvoient les aliéner ſans la permiſſion du Cardinal Protecteur de l'Ordre, donnée au Général & aux Provinciaux. Innocent IV. en 1245. diſoit que la propriété de toutes les choſes qu'on donnoit aux Freres Mineurs appartenoit au S. Siége. Nicolas III. reconnoiſſoit dans ſa Décretale *Exiit qui ſeminat*, que la déſapropriation entiere de tout bien en particulier & en commun, étoit méritoire & ſainte, que Jeſus-Chriſt l'avoit

*Wading. Ibid. n. 56.*

*In. 6. l. 5. tit. XII. c. 3.*

autoriſée par ſes leçons & par ſon exemple, & que les Apôtres voulant pratiquer toute la perfection, avoient imité en cela Jeſus-Chriſt leur modele & leur maître. Cette déſapropriation paroiſſoit encore confirmée par les Bulles de Martin IV. de Nicolas IV. & de Clement V. En conſéquence les Franciſcains avoient toujours des Procureurs nommés par le Chapitre Général pour gouverner leurs affaires au nom du S. Siége. On fut donc très-ſurpris dans l'Ordre de l'examen que vouloit faire le Pape, d'une maxime devenuë comme un premier principe parmi les enfans de S. François. L'AN 1322.

L'atteinte donnée à la Bulle de Nicolas par la ſuſpenſion des Decrets quelle contenoit, parut ſur-tout une nouveauté ſans exemple au Général Michel de Cézene & à pluſieurs des Provinciaux. Au lieu d'attendre du S. Siége les inſtructions convenables avec l'explication des Bulles, qui ſembloient favorables à l'opinion dominante dans l'Ordre; le Général, homme fier & entier dans ſes ſentimens, aſſembla le Chapitre à Perouſe, & tandis que le Pape faiſoit examiner avec maturité la queſtion de la propriété, cette aſſemblée de ſimples Religieux oſa propoſer aux Fideles ſa définition, dont le précis étoit : »que c'eſt un ſenti»ment très-Catholique d'aſſurer que Jeſus-Chriſt »& les Apôtres, montrant & pratiquant la per»fection, n'ont rien eu comme propre, ni en par»ticulier, ni en commun, & que l'Egliſe qui ne »peut ſe tromper, l'a ainſi décidé dans la Décre-

Chapitre de Perouſe ou le Général Michel de Cézene & les plus conſidérables de l'Ordre, décident que J. C. & les Apôtres n'ont rien eu en propre. *Vading.* 1322. n. 51. 52.

L'AN 1322. » tale *Exiit qui ſeminat*, inſérée dans le corps du » Droit. Cet Acte Capitulaire eſt du 4 de Juin 1322. Michel de Cézene y ſouſcrivit avec neuf tant Provinciaux, que Docteurs, dont le premier étoit Guillaume Ockam Provincial d'Angleterre & Docteur en l'Univerſité de Paris.

Ockam eſt un des Chefs du parti oppoſé depuis au Pape. *Du Boulai. t. 4. p. 960.*

Ockam s'étoit fait un nom dans les Ecoles en rétabliſſant la Secte des Nominaux, Philoſophes ſubtils qui s'attachoient à connoître & à expliquer les propriétés des noms. Le Docteur Franciſcain poſſédoit excellemment ce genre de Doctrine très-eſtimé dans un temps où les termes l'emportoient quelquefois ſur le fonds des choſes ; & pour le recompenſer de ſes heureuſes découvertes dans le pays de la Dialectique, on lui donna le titre glorieux de *Docteur ſingulier*, d'autres diſent de *Docteur invincible*. Il auroit pû en acquérir mille autres de cette eſpece ſans que le repos de l'Egliſe en ſouffrit le moins du monde ; mais quand il eut ſaiſi une fois la queſtion de la propriété dans le ſens oppoſé aux déciſions de Jean XXII. il devint ennemi de l'Egliſe, Ecrivain ſatyrique, Perturbateur du repos de ſon Ordre. Heureux s'il eut le bonheur de mourir pénitent comme l'Annaliſte de l'Ordre de S. François le prétend à l'année 1347.

*Wading. 1347. n. 21.*

Le Pape fait examiner à loiſir la queſtion de la propriété.

Le Pape moins précipité que le Chapitre des Franciſcains aſſemblez à Perouſe, fit examiner à loiſir la queſtion de la propriété par rapport à l'ordre de S. François, & après une mure déliberation, il publia le 8 de Décembre 1322. la Décre-

tale *Ad conditorem*, où il dit, « Nicolas III. nôtre » Prédéceſſeur crut devoir autrefois pour de bon- » nes raiſons déclarer par une Ordonnance que la » propriété de tous les biens, meubles & immeu- » bles des FF. Mineurs appartenoit à l'Egliſe Ro- » maine, & le ſimple uſage aux Religieux. Il leur » accorda ſeulement de vendre ou d'échanger cer- » tains meubles, comme des Livres avec la per- » miſſion du S. Siége, ou du Cardinal Protecteur » de l'Ordre. Ce Pape croyoit qu'un tel reglement » ſeroit avantageux à l'Ordre de S. François; mais » l'expérience a fait voir le contraire. D'une part » les Religieux n'en ont pas été plus amateurs de » la pauvreté; & de l'autre, l'Egliſe Romaine s'eſt » trouvée dans la néceſſité indécente de ſoutenir » une infinité de procès, pour défendre ces biens » mis ſous ſon Domaine. De plus à ne conſiderer » que la nature des choſes qui ſe conſument par » l'uſage, quelle apparence que l'intention de Ni- » colas III. ait été de réſerver à lui & au S. Siége » la propriété de ces ſortes de biens? Comment » ſéparer l'uſage de la propriété dans ce qu'on » mange & ce qu'on boit? La raiſon prouve qu'en » ceci le droit & l'uſage ſont inſéparables: & il eſt » à préſumer que le Pape Nicolas III. n'a point pré- » tendu reconnoître une diſtinction imaginaire, qui » d'ailleurs ne rend pas les Religieux Franciſcains » plus pauvres, & qui ne fait que procurer de l'em- » barras à l'Egliſe Romaine.

L'AN 1322.

Bulle *ad Conditorem. Extrav. com. tit. 14. de Verb. ſignif. c. 3.*

Jean XXII. conclut par la révocation de l'Ordonnance de Nicolas III. en déclarant que l'Egliſe

L'AN 1322. Romaine renonce à tout droit de propriété ou domaine ſur les biens des FF. Mineurs, ſans déroger pour cela à la Regle de S. François, ni aux privileges accordez par le S. Siége qui ne regardent point la queſtion de la propriété & de l'uſage de fait.

Ce n'étoit point encore là décider le fond de la Controverſe. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi J. C. & les Apôtres avoient eû la propriété ou ſeulement l'uſu-fruit des biens dont ils s'etoient ſervis. Le Pape prenoit ſur cela les avis des plus habiles Théologiens. Il reçût en 1323. la Conſultation qu'il avoit demandée à l'Univerſité de Paris: elle étoit ſçavante & fort détaillée. On y déclaroit premierement ſur J.C. qu'il avoit eû, même en-tant qu'Homme, la propriété & le domaine de toutes les choſes créées: qu'outre cela il avoit acquis dans le cours de ſa vie un véritable droit ſur ce que les fideles lui donnoient pour ſon uſage, que néanmoins pour donner l'exemple d'une grande pauvreté, il n'avoit jamais uſé par rapport aux immeubles du droit de propriété, qu'il poſſedoit depuis le premier moment de ſa Conception; & que pour le domaine des meubles dont il ſe ſervoit, il l'avoit réduit à un très-petit nombre de choſes. En ſecond lieu, on diſoit ſur les Apôtres, qu'avant & après la Paſſion de J. C. ils avoient la propriété de quelques biens mobiliers. Tout ceci étoit appuié par des argumens tirez de l'Ecriture Sainte, du droit, & de la raiſon: on y inſiſtoit fort ſur l'inſéparabilité de la propriété & de l'uſage dans les

L'AN 1323. *Rain.* 1323. n. 38. Mémoire de l'Univerſité de Paris, contre l'opinion des FF. Mineurs.

choſes communes dont on ſe ſert, c'eſt-à-dire, qu'on s'attachoit à faire reconnoître un droit d'uſage dans tout uſage de fait, & à montrer que le plus grand Zélateur de la pauvreté ne pouvoit jamais renoncer à une ſorte de domaine, en joüiſſant des choſes dont l'uſage lui étoit permis. C'étoit préciſément le contre-pied de l'opinion des Franciſcains. Ils prétendoient concevoir une ſorte d'uſage toûjours ſéparé de la propriété & du domaine, & il faut avoüer que pluſieurs Théologiens, même depuis cette diſpute, ont encore ſoutenu la poſſibilité de cette ſéparation : ſentiment toutefois bien métaphyſique en lui-même, & fort inutile pour la pratique. L'AN 1323.

*Vid. Dominic. Soto ap. Vading. 1322. n. 63. & ſeqq.*

Outre l'Univerſité de Paris, d'autres Docteurs particuliers attaquerent l'opinion des FF. Mineurs. Un des plus diſtinguez fut le Général des Dominicains, Hervé Noël, celui peut-être de tous, que l'Ordre de Saint François eût recuſé le plus volontiers, tant on étoit perſuadé parmi les Mineurs, que les Dominicains étoient leurs parties dans cette affaire. Hervé étoit un Théologien ſubtil qui raiſonnoit ainſi : « Les FF. Mineurs » diſent que J. C. & les Apôtres avoient un vœu » & un précepte qui les obligeoit a ne point re» tenir le domaine des choſes dont ils avoient l'u» ſage. Ce principe n'eſt point raiſonnable. Car » enfin il y a un précepte qui oblige à faire uſage » des choſes néceſſaires à la vie ; mais comment ſe » peut-il faire qu'on ſatisfaſſe à ce précepte, tan» dis qu'une autre loy rigoureuſe obligera de re-

Mémoire du Général des Dominicains.

*Vading. 1321. n. 17.*

*Raln. 1323. n. 58.*

L'AN 1323.

» noncer au droit d'uſer de ces mêmes choſes ? L'u-
» ſage d'une choſe ſuppoſe le droit de s'en ſervir
» licitement : ſans ce droit l'uſage eſt illicite ; mais
» s'il y a obligation de renoncer à ce droit, com-
» me les FF. Mineurs le diſent, il y aura donc auſſi
» obligation de renoncer à l'uſage ; cependant on
» convient d'ailleurs que cet uſage dans les choſes
» néceſſaires à la vie eſt commandé, comment ac-
» corder ces contradictions ?

Le Pape décide la queſtion par ſa Bulle *cum inter nonnullos.*

*Extrav. com. tit.* XIV. *c.* 4.

Le Pape inſtruit de la queſtion par les différens avis qu'il s'étoit fait donner de toutes parts, porta enfin le Jugement définitif dans ſa Décretale *Cùm inter nonnullos*, dattée du 12 de Novembre 1323. Cette Bulle condamne comme erronées & hérétiques, les deux propoſitions ſuivantes (ſuppoſé qu'on les ſoutienne opiniâtrement.) « La premiere » que J. C. & ſes Apôtres n'ont rien eû de pro-
» pre, ſoit en particulier, ſoit en commun. La ſe-
» conde, qu'ils n'ont pas eû droit d'uſer des cho-
» ſes qu'ils poſſedoient, ni de les aliener pour d'au-
» tres. Le Pape déclare que ces deux propoſitions contrediſent l'Ecriture qui témoigne que J. C. & les Apôtres ont eû quelque choſe de propre, & qu'ils ont eû droit d'uſer de ce qui leur étoit néceſſaire.

Toute la Cour Romaine ſe ſoumet à cette Bulle.

Trois Cardinaux & quelques Prélats de la Cour du Pape avoient d'abord été frappez des deux premieres Bulles, parce qu'ils étoient dans les ſentimens des Freres Mineurs. Mais voyant l'affaire finie par un jugement ſolemnel contenu dans la troiſiéme Décretale, ils ſe rendirent aux lumieres & à l'autorité du Pape. Ces Cardinaux étoient

*Rain.* 1323. *n.* 62.

Vital

Vital du Four Evêque d'Albane, autrefois Franciſcain, Bertrand de la Tour du même Ordre, & Berenger de Fredol Evêque de Tuſculum, deux Archevêques, & quatre Evêques ſe ſoumirent de même. Toute la Cour Pontificale, l'Univerſité de Paris, les Théologiens des divers Ordres Religieux, adhérerent ſans difficulté au Decret. Ç'en étoit aſſez pour toucher le Général des Franciſcains & ſes Capitulans de Perouſe; mais une opinion dont des eſprits indociles ſe trouvent infatués, eſt une eſpece de maladie ſupérieure à tous les remedes, parce qu'on a trop d'orgueil pour vouloir s'en appliquer aucun. L'AN 1323.

Michel de Cézéne & les ſiens, préférant leur définition Capitulaire à la Bulle d'un grand Pape, perſiſterent dans leur oppoſition, fondés ſur ce raiſonnement. Oppoſition de Michel de Cézéne & des Capitulans de Perouſe.

» S. François n'eut rien en propre » même en commun. Ce ſeroit une héréſie de dire » qu'il ſurpaſſa Jeſus-Chriſt ſon maître & ſon mo» déle, donc c'eſt une héréſie de dire que Jeſus» Chriſt ait eû quelque choſe en propre, ou du » moins ce n'eſt pas une héréſie de dire le con» traire. On s'amuſa à refuter cet argument juſqu'à ce que Michel eût levé ouvertement le maſque en traitant le Pape d'hérétique, & en appellant au futur Concile, ce qui n'arriva qu'en 1328. Guillaume Ockam n'attendit pas ſi tard. Avant & après la déciſion du Pape, il ne ceſſa point de taxer publiquement d'héréſie l'opinion, qui tient que Jeſus-Chriſt & les Apôtres ont poſſedé quelque choſe, ſoit en particulier, ſoit en commun. Le

L'AN 1323. Pape fit procéder contre lui ; mais Ockam & les autres partiſans du Général, & enfin le Général lui-même, ſe refugierent auprès de l'Empereur Louis de Baviere, qui ſe ſervit de la plume de ces Religieux révoltés, pour repandre des Libelles contre le Pape & contre l'Egliſe ; tandis que lui à la tête d'une armée, ſe rendoit le maître en Italie, & fomentoit des diviſions qui aboutirent à l'Election d'un Anti-Pape auſſi Franciſcain : nouvel incident plus capable que tous les autres d'animer Jean XXII. contre l'Ordre de S. François.

*Démêlés entre le Pape & Louis de Baviere.*

*Marten. Anecdot. t. 2. p. 260. & ſeqq. Baluz. vitæ p. p. t. 2. p. 478. & ſeqq.*

Les grands démêlés entre le Pape & Louis de Baviere avoient commencé en 1324. Le Pape pouſſa les procédures juſquà déclarer ce Prince déchu du titre de Roi des Romains. Louis animé par ſa vengeance, publia un grand Edit, où entr'autres invectives contre le Pape, il lui reprochoit d'avoir fait deux Decrets hérétiques, injurieux à la vie pauvre de Jeſus-Chriſt, & contraires aux Conſtitutions des autres Souverains Pontifes. Ces Decrets étoient les Bulles *Ad Conditorem* & *Cum inter nonnullos*, que l'Empereur entreprenoit de refuter avec la ſubtilité d'un Scholaſtique, & avec tous les raiſonnemens qu'employoient les Franciſcains rebelles pour leur défenſe. Preuve manifeſte que les plus ardens de ces Religieux avoient prêté leur miniſtere & leur fiel à l'Empereur devenu leur protecteur, en ſe déclarant l'ennemi public de la Cour Romaine. Le Pape oppoſa à cette accuſation d'héréſie & de blaſphême contre Jeſus-Chriſt, une nouvelle Décretale qui commence par ces

*Louis de Baviere accuſe le Pape d'héréſie, à cauſe de ſes Bulles ſur la pauvreté de Jeſus-Chriſt.*

*Le Pape ſe diſculpe par la Bulle Quia quorundam.*

mots : *Quia quorundam.* C'eſt à proprement parler une réfutation de tout ce qui avoit été avancé par les prétendus Défenſeurs de la pauvreté de S. François & de ſon Ordre. On avoit objecté que les Papes Honorius III. Gregoire IX. Innocent IV. Alexandre IV. & Nicolas III. reconnoiſſoient dans leurs Conſtitutions le ſimple uſage de fait, comme faiſant le caractere propre de la pauvreté dans l'Ordre des Franciſcains. Jean XXII. répond » qu'à l'égard des quatre premiers de ces » Papes, c'eſt une illuſion de croire qu'ils ayent » voulu ſéparer le droit d'uſage de l'uſage de fait, » qu'au contraire ils ont ſuffiſamment établi le droit » d'uſage, en diſant que les Freres Mineures uſeront » des livres & des autres meubles avec la permiſſion » du Général & des Provinciaux. Car ce terme » *d'uſer* ſuppoſe le domaine ou la propriété de la » choſe dont on uſe. Pour ce qui regarde le Pape » Nicolas III. (*a*) quoiqu'il déclare dans ſa Bulle » *exiit qui ſeminat* que la déſapropriation de toutes » choſes tant en particulier, qu'en commun, eſt » ſainte & méritoire, qu'elle eſt autoriſée par » l'exemple & les leçons de Jeſus-Chriſt, qu'elle » a été pratiquée par les Apôtres, & que la regle » de S. François a été formée ſur ces grands mo- » déles ; il eſt pourtant vrai que ſon intention n'a » point été de dire que tous les points de cette re- » gle ſoient contenus dans l'Evangile : ni que la » vie de Jeſus-Chriſt & des Apôtres en ſoit le fon-

L'AN 1323.

(*a*) On trouve toujours dans cette Bulle Nicolas IV. c'eſt une faute. M. Fleuri ne l'évite point, & par-là il mêle tantôt Nicolas IV. avec Nicolas III. ce qui embarraſſe ſa narration.

L'AN 1323. » dement & la baſe ; comme quand S. François » défend à ſes Religieux de recevoir une ſeule » piéce de monnoye, c'eſt un article que l'Evan- » gile ne dit nulle part. Tout de même, ce Pape » n'enſeigne point que Jeſus-Chriſt & les Apô- » tres n'ont eû dans les choſes néceſſaires à la vie, que » le ſimple uſage de fait ſeparé du droit d'uſer de » ces choſes. Il dit bien que leur pauvreté con- » ſiſtoit dans le dépoüillement du droit de pro- » priété ; mais outre le droit de propriété, il y a » un droit (*a*) d'uſer des choſes. Ainſi ſelon le Pape » Nicolas III. Jeſus-Chriſt & les Apôtres auroient » pû n'avoir aucun droit de propriété, & conſer- » ver cependant un droit de ſe ſervir de tout ce » qui leur étoit actuellement néceſſaire. D'ailleurs » Nicolas III. lui-même avoüe que Jeſus-Chriſt » & les Apôtres, par condeſcendance pour les im- » parfaits, ont eû quelquefois de l'argent en ré- » ſerve ; ce qui prouve qu'il n'a pas même exclus » de la vie de Jeſus-Chriſt, toute propriété de biens, » du moins en commun.

Le Pape Jean XXII. entre de-là dans le détail des raiſons qui montrent que la propriété de quelques biens en commun ne repugne point à la perfection de la pauvreté, enſuite il revient à ſon principe invariable : qu'il n'y a point de ſimple uſage de fait ſéparé du droit d'uſage, autrement l'uſage même ſeroit illicite, puiſqu'avant que de ſe ſervir des choſes, il faut avoir droit de s'en

(*a*) Quoique ce droit d'uſer des choſes ſoit une ſorte de propriété, le Pape ne lui donne pourtant pas l'étenduë de la propriété, parce qu'il ſe borne à l'uſage, au lieu que la propriété renferme le droit d'aliéner, &c.

ſervir. Il dit ſur la révocation de la Bulle *exiit qui ſeminat*, qu'il a eu autant de droit de ſtatuer quelque choſe contre les diſpoſitions de cette Décretale, que les Papes Succeſſeurs d'Innocent III. en ont eu d'approuver de nouveaux Ordres religieux, malgré la défenſe faite ſur cela par Innocent III. dans le Concile général de Latran; d'autant plus encore que Nicolas III. lui-même veut qu'on s'en rapporte au S. Siége pour l'explication de ſa Bulle, s'il ſurvient quelque difficulté à ſon occaſion. Le Pape conclut ſa Décretale par la condamnation de ceux qui oſoient ſoutenir que Jeſus-Chriſt & les Apôtres n'ont eu dans les choſes dont ils ſe ſervoient, qu'un ſimple uſage de fait. »D'où il arri»veroit, dit-il, ſi ce ſentiment étoit vrai, que l'u»ſage dans Jeſus-Chriſt & dans ſes Apôtres, au»roit été illicite. Ce qui eſt un blaſphême & une »opinion contraire à la Foi Catholique. Il ajoute que ceux qui défendront deſormais cette opinion avec opiniâtreté devront être regardés & traités comme hérétiques. La datte eſt du 10 de Novembre 1324. L'AN 1323.

Ce Decret & les précédens ont exercé la réflexion de bien des gens, les uns ont accuſé le Pape d'avoir avancé des principes contraires à la vérité, d'autres ont trouvé mauvais qu'il ſe fût déterminé ſi aiſément à revoquer la Décretale de Nicolas III. un de ſes plus illuſtres prédéceſſeurs. Quelques-uns approuvant aſſez la Doctrine de Jean XXII. touchant l'uſage de fait inſéparable d'une ſorte de propriété, ont fait le contraſte de Divers ſentimens ſur cette Décretale.

L'AN 1323. ſes ſentimens, avec la Bulle *exiit qui ſeminat*, & ils en ont conclu qu'au moins celle-ci contenoit une erreur, & que les deux Papes Jean XXII. & Nicolas III. ſe trouvoient oppoſés l'un à l'autre dans une matiere qu'on ne peut pas dire étrangere à la Religion. Quelques autres ont pouſſé la critique au-delà de Jean XXII. & comme ils ont trouvé que pluſieurs Papes ſucceſſeurs de celui-ci avoient rétabli dans la ſuite la Bulle de Nicolas III. ils ont demandé comment il étoit poſſible de concilier Jean XXII. avec ces Papes poſtérieurs, dans la queſtion de la pauvreté & de la propriété.

Toutes ces obſervations où ces critiques montrent qu'on n'a fait attention ni au point précis de la controverſe, ni aux Bulles de Nicolas III. & de Jean XXII. Il eſt aiſé de reconnoître, ce ſemble, que le Pape Jean avoit raiſon dans l'idée qu'il avoit priſe de l'uſage de fait, comme inſéparable d'un droit acquis ſur les choſes mêmes qui ſe conſument par l'uſage; que ce Pontife ne traitoit d'héréſie le ſentiment contraire, qu'entant qu'il s'enſuivroit que Jeſus-Chriſt & les Apôtres auroient fait un uſage illicite des biens dont ils ſe ſervoient; qu'il ne taxoit non plus d'erreur le ſentiment de la déſapropriation entiere en Jeſus-Chriſt & ſes Diſciples, que parce que l'Ecriture enſeigne clairement que Jeſus-Chriſt & ſes Diſciples ont eû quelquefois de l'argent en réſerve; que Nicolas III. en diſant dans ſa Bulle que l'abdication de toute propriété tant en commun, qu'en particulier étoit ſainte & méritoire, autoriſée par l'exemple de

Jeſus-Chriſt & des Apôtres, ne prétendoit pas faire une définition de Foi, & la preuve c'eſt qu'il renvoyoit au S. Siége pour l'intelligence & pour l'explication de ſa Décretale (ce qui étoit la même choſe que ſoumettre ſon Decret à la correction du S. Siége; ainſi l'explique le Cardinal Jacques Fournier depuis Benoît XII.) On reconnoît encore que le même Pape Nicolas III. en louant la déſapropriation entiere, n'entendoit point établir le ſimple uſage de fait ſéparé du droit qui accompagne l'uſage, dumoins il n'y a rien dans ſon Decret qui le faſſe entendre, & il appartenoit à Jean XXII. d'expliquer ſur cela, comme ſur tout le reſte, la penſée de ſon prédéceſſeur; que le ſeul point où le Pape Jean ſoit contraire à Nicolas, eſt la rénonciation que fait le premier, pour le S. Siége & l'Egliſe Romaine, au domaine ſur les biens des Freres Mineurs, & aux ſoins qu'il falloit prendre pour les conſerver; que la révocation de la Bulle de Jean XXII. faite par Martin V. & quelques autres Papes plus récens, ne regarde non plus que ce point particulier du domaine des biens appartenans aux Mineurs, affaire en elle-même fort indifférente à la Foi & à la Religion. Car s'il plût à ces Pontifes de remettre les choſes ſur le pied de la Décretale *exiit qui ſeminat*, c'eſt-à-dire, de rétablir les Procureurs & Syndics chargés de gouverner les biens de l'Ordre au nom du S. Siége, il eſt évident que c'étoit un article de pur gouvernement civil, ſuſceptible par conſéquent de changement & de variations. On voit enfin qu'à

L'AN 1323.

*Rain. 1323. n. 63. ex Eymeric. Direct. P. 2. q. 17. ad objct. 13.*

L'AN 1325. l'occaſion de tout ceci, il n'étoit point néceſſaire d'accuſer Jean XXII. d'injuſtice & d'aigreur contre les Franciſcains, bien moins de lui reprocher une erreur comme certains Auteurs ont fait (ſans en excepter même quelques-uns de ceux que nous appellons Ultramontains, qui diſent pourtant que la choſe ne regardoit pas la Foi.) Ce n'eſt pas le ſeul exemple que nous fournit ce ſiécle de la critique trop ſévere des Ecrivains d'Italie, quand il a été queſtion de nos Papes François pendant leur ſéjour à Avignon, temps nébuleux dont ils ne parlent qu'avec un air de chagrin & de mauvaiſe humeur, à cauſe des pertes qu'il cauſa à l'Italie, & du grand ſchiſme dont il fut l'occaſion.

*Dominic. Soto de juſt. l. 4. Bellarm. l. 4. de Rom. Pont. c. 14. Vid. Rain. 1314. n. 35.*

Les Freres Spirituels oppoſés à la déciſion du Pape Jean XXII. ſur la propriété.

La queſtion de la propriété priſe au ſens des Freres Mineurs révoltés contre le Décret de Jean XXII. ne pouvoit manquer d'être du goût des faux Freres ſpirituels, Secte en elle-même très-diſtinguée des autres Franciſcains, mais réunie avec eux dans ce point de controverſe & dans la volonté fixe & déterminée de contredire le Pape.

Intrigues d'Ubertin de Cazal.

Ubertin de Cazal, comme nous l'avons dit, étoit le Chef des Franciſcains Spirituels. Eſprit inquiet & amateur de l'indépendance, il avoit ſollicité dès l'an 1317. un Bref pour paſſer dans l'Ordre de S. Benoît alléguant ſes infirmités & ſon peu de ſanté (lui qui ſe portoit avec tant d'éclat pour le vengeur de la pauvreté rigide, & de toute l'auſtérité de la regle de S. François.) Il obtint du Pape ſa permiſſion en forme pour l'Abbaye de Gemblours au Diocèſe de Namur : mais il y a bien

*Wading. 1317. n. 16.*

bien de l'apparence que les Bénédictins ne voulurent point d'un homme si indiscret dans son zêle & si propre à faire naître ou à soutenir des partis dans un Ordre. Il est certain du moins qu'il resta Franciscain & Fratricelle opiniâtre ; qu'en 1325. le Pape le fit prendre & ramener à Avignon pour être examiné sur la question de la propriété & de la pauvreté de Jesus-Christ & des Apôtres ; que se défiant sans doute de la bonté de sa cause, il s'évada tandis que l'affaire étoit pendante, & qu'il se retira comme les autres Freres Mineurs rebelles auprès de Louis de Baviere, dont il soutint le parti en 1328. par des écrits, où le Pape est traité d'hérétique à cause de ses Décretales sur l'affaire de la propriété.

L'AN 1323.

*Rain.* 1325. *n.* 20.

*Idem.* 1328. *n.* 11.

Ubertin par sa fuite évita un examen encore plus critique touchant les erreurs de Pierre-Jean d'Olive son ancien maître, & l'Idole des Fratricelles. D'Olive natif du Diocèse de Beziers, & enterré à Narbonne, comme nous l'avons déja remarqué, avoit composé sur l'Apocalipse un Commentaire que l'on disoit être le Livre favori de la Secte des faux Spirituels. Le Pape crut devoir faire examiner cet ouvrage, afin de prononcer juridiquement sur la Doctrine qu'il contenoit. Il chargea huit Docteurs en Théologie de lui en rendre compte ; les extraits qu'ils en firent & qu'on nous a conservés, montrent à quel excès s'étoit porté l'héresie des prétendus Spirituels ; elle avoit pour principes & pour modéles le système de l'Abbé Joachim, & le fameux Livre *de l'Evangile éter-*

Examen des Ecrits de Pierre-Jean d'Olive.

*Baluz. Miscell. t. 1. p. 213. & seq.*

L'AN 1323.

*nel*, dont on ignore l'Auteur. Pierre-Jean d'Olive y ajouta de nouveaux traits en imaginant ſept Etats de l'Egliſe qu'il croyoit voir dans l'Apocalipſe. Le ſixiéme, ſelon lui, étoit le temps où la vie Evangélique devoit ſe renouveller, quant à la pratique des Conſeils mêmes. »Le commence»ment, diſoit-il, en eſt incertain. Les uns le fi»xent à l'origine de l'Ordre de S. François, d'au»tres à la révélation du troiſiéme Etat général faite »à l'Abbé Joachim. Il y en a qui le dattent de la »ruine de Babilone & de l'Egliſe Charnelle. Quel»ques-uns en placent l'époque au temps où Dieu »ſuscite des hommes zêlés pour ſoutenir l'eſprit »de Jeſus-Chriſt & de S François, lorſque ſa »regle eſt méchamment combattuë par l'Egliſe »Charnelle & orgueilleuſe, comme Jeſus-Chriſt »a été condamné par la Synagogue des Juifs». Il diſoit plus haut : »de même que dans le ſixiéme »âge du monde, Jeſus-Chriſt comme nouvel »homme a rejetté le Judaiſme Charnel, appor»tant une nouvelle vie avec la Croix; ainſi dans »le ſixiéme Etat, l'Egliſe Charnelle ſera rejettée, »& la Loi de Jeſus-Chriſt ſera renouvellée avec »ſa Croix. C'eſt pour cela que S. François, mar»qué des playes de Jeſus-Chriſt & crucifié avec »lui, a paru dans le monde au commencement »du ſixiéme Etat de l'Egliſe«. Ainſi Pierre-Jean d'Olive attachoit l'époque de ce prétendu état de perfection à l'origine de l'Ordre de S. François : tout le reſte de ſon Commentaire, porte ſur le même principe. On y compare par-

*Ibid p. 121. & ſeq.*

tout S. François à Jesus-Christ, la regle des Mineurs à l'Evangile, les Freres Spirituels aux Apôtres, l'Eglise à Babilone, & à Jérusalem reprouvée. Il y est dit que pendant le sixiéme Etat, presque tout le monde se retirera de l'obéissance du Souverain Pontife; que l'Eglise Romaine tombera, parce que s'étant éloignée du vrai Culte de Dieu, elle se livre aux richesses & aux délices du siécle; que ses Prélats coupables de simonie & d'ambition seront détruits, & qu'à la place de cette Babilone adultere, on verra naître une autre Eglise toute spirituelle, qui sera le regne du S. Esprit. Tout ceci étoit un tissu d'erreurs trop réelles; & quand le Pape Jean XXII. entreprit les faux spirituels sur les Sentimens de leur maître Pierre-Jean d'Olive, il n'étoit pas question simplement de la figure de l'habit, ou de la propriété du pain des FF. Mineurs, comme on l'avançoit il y a quatre-vingt ans dans des Lettres (*a*) sur les héréfies imaginaires. La Doctrine de ces illuminés Partisans du faux Prophête d'Olive attaquoit l'Eglise dans ses principes, & leur langage sur le Pape, le S. Siége, & les Evêques étoit déja celui qu'adopterent depuis les hérétiques du seiziéme siécle, déterminés comme les Fratricelles, à trouver dans l'Apocalipse de quoi accréditer devant le peuple leur revolte, & leurs blasphêmes contre l'Eglise.

L'A. 1323.

P. 246.

P. 161.

P. 162.

P. 264.

(*a*) Ces Lettres sont de M. Nicole. C'est dans la premiere qu'on trouve des railleries picquantes sur la dispute des FF. Mineurs avec Jean XXII. M. l'Abbé Fleuri avoit refuté avant nous & avec beaucoup de précision l'idée fausse que s'étoit fait M. Nicole de cette dispute. Il ne nomme point cet Auteur, mais tout le monde le connoît. Voyez Moreri, &c. Voyez aussi M. l'Abbé Fleuri *Hist. Eccles. in-4°. l. 93. n. 18. p. 376.*

L'AN 1323. Un article fameux dans les écrits de Pierre-Jean d'Olive, étoit celui où il annonçoit que »l'Evan-»gile venant à tomber chez les Latins, & à fleu-»rir chez les Infideles, la Converſion générale »des Grecs Schiſmatiques, des Infideles & des »Juifs ſe feroit par les FF. Mineurs«. Les Fratricelles publioient depuis long-temps cette Prophétie. Pluſieurs d'entr'eux s'étoient refugiés en Orient, où ils abuſoient de la ſimplicité des Chrétiens, pour y ſemer leurs erreurs contre les déciſions de l'Egliſe. Le Pape Jean XXII. voulant remedier à cet abus, fit une Bulle du 10 de Mai 1325, où il défendoit aux Religieux de tous les Ordres (en alléguant pour motif les diſcours pernicieux que répandoient les Fratricelles) de paſſer en Orient pour y prêcher l'Evangile ſans une permiſſion expreſſe ſignée de la main de leurs Supérieurs.

*Rain. 1325. n. 26. Fa'u'. ub. ſup p. 249.*

*Rain. ub. ſup*

Erreurs des Fratricelles, & Bulles contr'eux.

Les faux Spirituels tâcherent pendant pluſieurs années d'entretenir en Orient l'eſprit de revolte dont ils étoient animés. Ils publioient encore ſous le Pape Clement VI. Succeſſeur de Benoît XII. qui l'avoit été de Jean XXII. que l'Egliſe Romaine étoit tombée par ſes richeſſes ; que Clement V. Jean XXII. & Benoît XII. c'eſt-à-dire, tous les Papes François depuis le ſéjour du S. Siége à Avignon, n'avoient eu qu'une ombre d'autorité, & que la puiſſance ſuprême ſe trouvoit préſentement renfermée dans eux ſeuls, reduits au petit nombre, pauvres en apparence, mais riches en Tréſors céleſtes. Jean XXII. s'étoit oppoſé d'avance à ces té-

mémoraires discours par plusieurs Bulles qu'il fit publier dans l'Université de Paris; par des Lettres adressées aux Souverains; enfin par la condamnation solemnelle du scandaleux ouvrage de Pierre-Jean d'Olive. L'AN 1323. *Rain. ibid. n. 27.*

Ce fut dans le Consistoire du premier Samedi de Carême 8 de Février 1326. qu'il porta la Censure contre le Commentaire sur l'Apocalipse, déclarant qu'il contenoit des dogmes empoisonnés & hérétiques touchant l'unité de l'Eglise, l'autorité du Souverain Pontife & du S. Siége, sans compter plusieurs autres articles pleins d'erreurs & de mauvaise Doctrine. Pour la personne de l'Auteur mort plus de trente ans auparavant, le Pape ne se contenta pas de proscrire le Culte Religieux qu'on lui rendoit à Narbonne : il fit exhumer ses ossemens, & brûler en public les Images de cire & les voiles qu'apportoient les simples à sa Sépulture. Quelques-uns ont écrit que les os, quoiqu'exhumés, ne furent point jettés au feu avec les monumens de la vénération indiscrette qu'on avoit pour cet homme d'une foi si équivoque; mais qu'on porta à Avignon les restes de ce cadavre, qu'on les jetta de nuit dans le Rhône, & que la raison d'un châtiment, estimé moins odieux que les flammes, fut la soumission que ce Religieux avoit témoignée en mourant, pour le jugement de l'Eglise Romaine. Quoiqu'il en soit, il est certain, quelques efforts que fasse l'Annaliste des FF. Mineurs pour justifier les Ecrits de Pierre-Jean d'Olive, que les Franciscains ne cesserent point de pour-

Condamnation du Commentaire sur l'Apocalipse de Pierre-Jean d'Olive. *Rain 1325. n. 29.*

L'AN 1323. ſuivre ſa mémoire après ſa mort ; qu'on le traita hautement de Novateur & d'hérétique ; que le Général de l Ordre punit ceux de ſes adhérans qui ne vouloient pas rendre ſes Ecrits ; qu'on en défendit la lecture, & qu'aujourd'hui encore ce qui nous en a été conſervé contient évidemment les articles erronés, dont nous avons donné le précis.

Bulle de Jean XXII. honorable à l'Ordre de S. François *Rain.* 1318. n. 45.

Au lieu de chercher à diſculper un Auteur qui a tant de preuves contre lui, il faut s'attacher plutôt pour l'honneur de l'Ordre de S. François à la Bulle de Jean XXII. en datte du 21 de Janvier 1318. Le Pape y adreſſe la parole à tous les Evêques de la Chrétienté ; & il dit » que l'Ordre des » Freres Mineurs dès ſa fondation, ſous l'autorité du » S. Siége Apoſtolique, & ſous la direction du S. » Fondateur, s'étoit toujours maintenu dans une » union indiſſoluble par la foi, l'eſpérance, la cha» rité, l'humilité & l'obéiſſance, & qu'il avoit bril» lé comme un aſtre de ſainteté dans tout l'Uni» vers ; mais que l'ennemi du genre humain y avoit » ſemé la zizanie, & s'étoit transformé en Ange » de lumiere pour jetter le trouble dans un ſi ſaint » Inſtitut «. Sur quoi la Bulle fait l'Hiſtoire des Fratricelles de Provence, qui ſe vantant d'être plus éclairés ſur l'obſervance de la Regle que leurs Supérieurs s'étoient ſéparés d'eux juſqu'à ſéduire le peuple par leur hypocriſie. Elle raconte » com» ment les Papes Nicolas IV. & Clement V. » avoient tâché d'étouffer ce Schiſme naiſſant, » mais envain, par la déſobéiſſance de ces hypo» crites ; comment la Secte s'étoit accruë ſous

L'AN 1323.

» Henry de Ceva Apoſtat de l'Ordre, & comment
» du Schiſme ils étoient tombés dans les cinq hé-
» réſies ſuivantes. La premiere, qu'il y a deux
» Egliſes, l'une ſpirituelle & l'autre terreſtre &
» mondaine. La ſeconde, qu'il n'y a plus de Juriſ-
» diction dans les Evêques & les Miniſtres de l'E-
» gliſe qui ne penſent pas comme eux (Fratricelles).
» La troiſiéme, que c'eſt toujours un péché mortel
» de prêter ſerment. La quatriéme, que les Prêtres
» en état de péché n'ont plus aucun pouvoir à l'é-
» gard des Sacremens. La cinquiéme, qu'il n'y a
» préſentement que par eux (prétendus ſpirituels)
» que l'Evangile de Jeſus-Chriſt ſoit accompli.
La concluſion du Pape Jean XXII. eſt qu'il faut empêcher le progrès de ces erreurs, arrêter les coupables & les livrer aux Supérieurs de l'Ordre de S. François, qui les puniront ſelon les Loix de la diſcipline Religieuſe. Dans cette controverſe, touchant les Fratricelles & leurs erreurs, on pourroit preſque ſe contenter de produire la Bulle que nous venons de citer. Elle dit tout, & l'éloignement que l'Ordre de S. François avoit pour ces ſentimens Héterodoxes, & la contagion trop réelle de ces dogmes pervers, & la ſuite des révoltes audacieuſes des Freres prétendus Spirituels, & ſans nommer Pierre-Jean d'Olive, elle fait aſſez entendre par l'expoſition des cinq erreurs, qu'il étoit le Chef de toute la Secte, & que quand le Pape le condamna en 1326. il y avoit déja long-temps que ſa Doctrine étoit accréditée parmi ſes partiſans.

L'AN 13-3. S. Elzear Comte d'Arien.

*Wading. t. 3. an. 1321. n. 26 & ſeqq. Spond. cod. an. n. 10. Rain. 1323. n. 68. & ſeqq. Surius 27. Sept.*

Tandis que l'Ordre de S. François étoit déchiré par ſes propres enfans, il fut conſolé par les grands exemples d'un Saint qui lui appartient, puiſqu'il étoit du tiers Ordre établi par le S. Patriarche, & qu'il fut inhumé chez les Franciſcains de la ville d'Apt avec l'habit de Frere Mineur. C'eſt l'illuſtre Elzéar de la Maiſon de Sabran en Provence. Il nâquit en 1295. au Château d'Ançois (entre Apt & Aix) de Hermenigilde de Sabran qui en étoit Seigneur, & de Laudune d'Albe ou d'Aube. Dès ſa naiſſance ſa mere le conſacra au Seigneur. Son oncle Guillaume de Sabran Abbé de S. Victor de Marſeille l'éleva dans la crainte de Dieu. Charles II. Roi de Sicile qui étoit en même temps Comte de Provence, engagea le Seigneur de Sabran à fiancer ſon fils qui n'avoit que dix ans, avec Delphine ou Dauphine de Glandeve qui en avoit douze. Ce mariage politique ſe fit trois ans après au Château d'Ançois. Dieu avoit inſpiré à l'un & à l'autre le déſir de conſerver leur virginité. Dauphine déclara le ſien à ſon époux dès la premiere entre-vuë; il reſpecta la promeſſe qu'elle avoit faite à Dieu. De concert avec elle il prit bien-tôt après le même engagement, & ils vêcurent toujours enſemble comme frere & ſœur, occupés du ſoin de plaire à Dieu & de ſe ſanctifier.

Ils changerent leur maiſon d'Ançois & enſuite celle de Puy-Michel, qui venoit de Dauphine, en une eſpece de Monaſtere par la regularité qu'ils y établirent de commun accord. L'ordre qu'ils y faiſoient obſerver à leurs Domeſtiques, conſiſtoit en

en certains articles que l'Auteur de leur vie expoſe ainſi : Entendre la Meſſe tous les jours, ſe confeſſer toutes les ſémaines, exercice de piété le matin & le ſoir, travail aux heures reglées, nul jurement, nulle parole deshonnête, point de jeux défendus, point de querelle, ou du moins réconciliation à l'inſtant. Il y avoit des peines marquées pour les contraventions; tous les jours on faiſoit une Conférence ſpirituelle. Elzéar y parloit en homme inſpiré, particulierement ſur la charité & la chaſteté. Du reſte toutes les vertus ſe pratiquoient de concert & à l'envi par les deux époux. On récitoit les Heures Canoniales; on jeunoit non-ſeulement les jours preſcrits, mais les Vendredis & l'Avent. Elzéar uſoit des plus rudes auſtérités. Il avoit l'uſage aiſé de ſe recueillir, de prier & de méditer. Il communioit tous les Dimanches & toutes les Fêtes, ſur-tout celles des Vierges. Sa maxime étoit de fuir le péché par-deſſus tout, d'être à Dieu de tout ſon cœur, & de cacher les graces dont Dieu le favoriſoit. Sa charité s'étendoit ſur tous les pauvres; chaque jour il en avoit douze, ſouvent Lépreux, à qui il lavoit les pieds, & qu'il baiſoit au viſage : il en guérit pluſieurs en les baiſant. Jamais il ne refuſa l'aumône à qui la demanda. Il fourniſſoit du bled aux indigens, & Dieu le lui rendoit par des miracles. Telle fut ſa vie avant que d'avoir atteint ſa vingt-troiſiéme année. L'AN 1323.

Parvenu à cet âge l'an 1318. & ſon Pere mort, il devint Comte d'Arien ou d'Ariano, Comté environ à quatre lieuës de Bénevent, dans le Royaume

L'AN 1323. de Naples. Il lui fallut racheter ſon bien par une patience de trois ans, & ſe venger des inſultes en prouvant à ſes Vaſſaux qu'il étoit leur Pere & non leur Tyran. Il les gagna en leur pardonnant tout. Dieu bénit ſa vertu éclairée. Il trouva le ſécret de payer les dettes de ſes ancêtres, tant en Provence, qu'en Italie, en mettant à part une portion de ſes revenus; & (ce qui eſt rare) il ſçut accorder la juſtice exacte avec le titre & le pouvoir de Seigneur. Il imitoit le Roi S. Louis dans l'amour de la Juſtice, & ſes Officiers le ſçavoient. Jamais d'impunité pour les crimes, ſur-tout pour la calomnie. Il exhortoit lui-même les Criminels condamnés à mort à faire pénitence avant le ſupplice; mais ſans autre grace que celle de les faire mourir pénitens. Les Priſonniers pour dettes, il les délivroit d'une partie de leur engagement, mais en ſécret & ſans paroître, pour ne pas autoriſer la licence. Il en uſoit de même à l'égard des confiſcations; elles retournoient ſécretement aux parens des coupables. En un mot il ſçavoit être Grand Seigneur & grand Saint.

Ce ne fut qu'en 1321. qu'Elzéar & ſon épouſe, qu'il revit, après pluſieurs années d'abſence, prononcerent enſemble leur vœu public de continence, devant pluſieurs témoins illuſtres, entr'autres une vertueuſe Dame, nommée Garſande d'Alphanti, qui mourut peu après, contente d'avoir vû cette pieuſe cérémonie. Elzéar & Dauphine embraſſerent enſuite le tiers-Ordre de S. François. L'année ſuivante, le Roi Robert

de Sicile rappella le Comte d'Arien à Naples, & le chargea de l'éducation de ſon fils aîné, le Prince Charles Duc de Calabre, & du Gouvernement du Royaume durant ſon voyage & ſon ſéjour en Provence. On ſentit bien-tôt le prix du Maître par le changement de ſon éleve, & le bonheur de l'Etat par la conduite du Miniſtre. Il refuſa les préſens qu'on lui offrit pour le gagner; & il devint le Pere des pauvres & des affligés, dont les affaires étoient fort négligées à la Cour. Le Roi de retour à Naples, envoya Elzéar en France pour ménager un mariage en ſecondes nôces entre le Duc de Calabre déja veuf, & la Princeſſe Marie fille de Charles Comte de Valois. La négociation réuſſit. Le mariage fut conclu; mais le Comte Elzéar tomba malade à Paris. Il ſentit approcher ſa derniere heure. Il s'y prepara par la reception des Sacremens, & par tous les Actes de la plus fervente piété. Son Confeſſeur fut le fameux Docteur François Mayronis, Religieux Franciſcain, Diſciple de Scot, & le premier qui ſoutint la Theſe appellée Sorbonique: exercice de Théologie qui dure un jour entier, & qui toutefois, dit Génébrard, n'a jamais ruiné la ſanté de perſonne. Elzéar au lit de la mort, déclara qu'il laiſſoit ſon épouſe vierge, comme il l'avoit reçuë. Il ordonna qu'on l'inhumât après ſa mort avec l'habit de S. François & chez les Freres Mineurs de la ville d'Apt, d'où dépend le Château d'Ançois pour le Spirituel. Enfin après avoir témoigné une grande conſtance dans les attaques que lui livra l'enne-

L'AN 1323.

*Ap. Wadin.* 1323. n. 21. *Ap. Spond.* 1323. n. 2.

L'AN 1323.

mi du ſalut au dernier moment ; il mourut en Saint comme il avoit vêcu le 27 de Septembre 1323. Tranſporté à Apt, il devint bien-tôt célebre par une infinité de miracles, qui le firent mettre au nombre des ſaints Confeſſeurs par le Pape Urbain V. comme nous le dirons en ſon temps.

Canoniſation de Saint Thomas d'Aquin. *Act. SS. t. 1. maj. p. 686. & ſeqq. Rain. 1323. n. 64. & ſeq.*

Deux mois avant la mort de S. Elzéar, le Pape avoit publié la Canoniſation de S. Thomas d'Aquin, ce Docteur illuſtre que l'Univerſité de Paris entendit dans ſes Ecoles, & dont l'Egliſe de France poſſede encore les précieuſes Reliques. Depuis ſon décès dans l'Abbaye de Foſſe-Neuve en Italie, il s'étoit opéré de fréquens prodiges par ſon interceſſion. La Reine de Sicile, veuve de Charles le Boiteux, le Prince de Tarente ſon fils, & tous les Grands Seigneurs du Royaume de Naples, firent de vives inſtances auprès du S. Siége pour en obtenir l'ordre de procéder aux informations, afin de mettre l'affaire en état d'être terminée par un Decret de Canoniſation dans les formes. En 1318. Jean XXII. nomma des Commiſſaires qui furent l'Archevêque de Naples, l'Evêque de Viterbe, & Pandolfe Savelli Notaire Apoſtolique. La Bulle de Commiſſion étoit du 13 de Septembre (*a*). Le Pape chargea dans le même temps les Cardinaux d'Aux, Evêque d'Albane, Guillaume Teſte, & Guillaume le Long de revoir les procédures quand elles auroient été

(1) C'eſt le jour auquel elle fut expédiée, non le 21 de Juillet 1319, comme le dit la Nouv. Vie de S. Thom. On a pris le jour auquel le Decret fut préſenté aux Commiſſaires pour le jour de la datte même du Decret. C'eſt une légere mépriſe.

dreſſées, & de lui en faire le rapport. L'examen des témoins commença le 23 de Juillet 1319. & on le continua juſqu'au dix-huit de Septembre. Cette premiere information fut ſuivie d'une ſeconde. Pendant tout ce temps-là, on entendit un très-grand nombre de perſonnes qui certifierent la vérité des prodiges & des guériſons extraordinaires. L'affaire renvoyée au Tribunal du Pape, dura encore près de quatre années. Enfin le 18 de Juillet 1323. le Souverain Pontife porta la Bulle de Canoniſation. C'eſt un éloge du Saint, un abregé de ſa Vie, un recueil de dix ou douze de ſes plus célébres miracles. Thomas d'Aquin y eſt honoré du titre de ſaint Confeſſeur, & ſa Fête placée au ſeptiéme de Mars avec une Indulgence d'un an & d'une quarantaine attachée au jour de la ſolemnité, & de cent jours pour l'Octave en faveur de ceux qui viſiteront le Tombeau.

L'AN 1323.

*Vid ap. Bzov. an. 1274. n. 20.*

Procédures pour la Canoniſation du B. Philippe Berruyer, Archevêque de Bourges.

*Rain. 1323. n. 67.*

En France on ſollicitoit depuis long-temps la Cour Romaine de procéder à la Canoniſation du B. H. Philippe Berruyer, neveu de S. Guillaume, Archevêque de Bourges, & ſon fidele imitateur dans le gouvernement de la même Egliſe. Sous le regne de S. Louis nous avons vû l'Archevêque Philippe édifier toute l'Egliſe Gallicane par l'éclat de ſes vertus. Il étoit mort en 1261. Ses miracles & ſa ſainteté, portés pluſieurs fois au Trône Apoſtolique, avoient engagé les Papes Urbain IV. Clement IV. & Clement V. à donner des Commiſſions pour en vérifier les preuves. Jean XXII. preſſé de nouveau par l'Archevêque & par le Cha-

I. AN 1323. pitre de Bourges, réprit la même affaire, s'excuſant en quelque ſorte dans un Bref qu'il donna à ce ſujet, d'avoir apporté tant de délais à la concluſion d'un projet ſi édifiant: » Mais, dit-il, s'il n'eſt rien » de plus louable que de procurer des honneurs aux » Saints, c'eſt auſſi dans ces occaſions que la matu» rité du Conſeil, l'examen ſérieux, la circonſpec» tion & la prudence doivent avoir lieu, puiſqu'il » eſt queſtion d'établir ſurement des faits, où l'on » ne pourroit ſe tromper ſans de grands inconve» niens». Il recommande enſuite aux Evêques d'Orleans & de Chartres, & au Prieur des Dominicains de Bourges, d'informer encore avec tout le ſoin poſſible, ſur la Vie & les miracles du B. Archevêque Philippe, & de remettre les procès-verbaux au S. Siége, pour être ordonné enſuite ce qui ſeroit juſte & raiſonnable. La Commiſſion eſt du quatorziéme de Décembre 1323. On ne voit pas que l'affaire ait été plus loin; les peuples ont continué d'appeller Bienheureux, l'Archevêque Philippe, ſans lui rendre aucun culte déterminé; & le S. Siége n'a rien ordonné de plus que ces informations toujours bien glorieuſes au ſaint Prélat.

Particularités de la Vie de ce S. Archevêque. *Anecdot. tom. 3. an. 1717. Edit. p. 1027. & ſeqq. ex mſ. Liturg.*

Outre les traits que nous avons rapportés de lui ſous les années de ſon Epiſcopat, on nous a conſervé dans un écrit ancien, mais donné depuis peu au public, quelques autres particularités édifiantes de ſa Vie, & un mémoire fort circonſtancié de ſes miracles. En voici l'abregé. Les auſtérités du B. H. Philippe égaloient ce que l'Hiſtoire des ſaints Pénitens offre de plus rigoureux. Ses jeûnes

étoient presque continuels,& dans le temps des Ordinations, il ne prenoit qu'un peu de pain & d'eau, pour attirer les bénédictions du Ciel sur les Ministres qu'il alloit consacrer au service de Dieu. Jour & nuit il portoit un rude cilice, & le peu de sommeil qu'il étoit obligé de se permettre, il l'interrompoit encore pour offrir ses prieres à Dieu, ou pour crucifier sa chair par des flagellations sanglantes. Il possedoit au suprême dégré la vertu des Saints, qui est l'humilité. Hors les respects profonds qu'on lui rendoit dans les Cérémonies ecclésiastiques, & qu'il ne pouvoit empêcher, il rejettoit toutes les autres distinctions qu'on croyoit devoir à sa dignité & à son mérite. Son extérieur, ses habits,& son équipage étoient d'une simplicité capable de causer des mépriſes entre lui & les derniers Ecclésiastiques de son Clergé, si ce n'est que l'air de sainteté annonçoit par-tout l'Archevêque. L'AN 1323.

Une conduite si éloignée du faste, lui laissoit de grandes ressources pour assister les pauvres. Il en étoit le Protecteur & le Pere. Ordinairement il en nourrissoit douze dans sa maison, & pendant le Carême cent chaque jour. Les Religieux mendians, les Lépreux, les malades, les Ecoliers indigens, les Croisés, en un mot tous ceux qui étoient dans le besoin, ressentoient les effets de sa charité. Dans les temps de disette, il faisoit ouvrir ses gréniers, tant de la Ville, que de la Campagne, & son Œconome lui représentant un jour que ses libéralités le réduiroient bien-tôt lui-même à manquer de tout : » Gardez-vous bien, lui ré-

L'AN 1323. » pondit-il, de diminuer mes aumônes dans ce temps » de calamité. Au lieu d'uſer de ménagement en » ceci, je vous charge d'être encore plus liberal que » vous ne l'avez été juſqu'à ce moment«. Une autre fois dans une reddition de comptes, qu'on lui faiſoit en préſence du Chancelier de l'Egliſe de Bourges, cet Eccléſiaſtique paroiſſant déſapprouver les grandes ſommes qui avoient été diſtribuées aux pauvres, l'Archevêque lui dit d'un ton de ſévérité qu'il prenoit bien rarement: » Quoi vous ne trouvez point à redire aux autres dépenſes faites pour » des beſoins ordinaires & purement temporels, & » vous murmurez de ce qu'on donne à Dieu? Allez, retirez-vous de ma préſence; pour cette fois » vous ne méritez pas d'être admis à la connoiſſance » de mes affaires«.

Le ſaint Archevêque Philippe étoit auſſi facile à pardonner les injures, qu'attentif à ſoulager les miſérables. Sa maxime étoit de n'avoir point d'ennemis, & de tâcher que perſonne n'en eût. L'Evêque de Clermont ſon ſuffragant, l'avoit outragé dans pluſieurs rencontres. L'injure étoit ſur le point d'être vengée par un Jugement rigoureux, que le Prélat coupable de bien d'autres excès, étoit prêt de ſubir à la Cour du Pape. Philippe Berruyer s'intéreſſa pour lui, & demanda qu'on lui fit grace. Le Pape étonné de ces généreuſes démarches, lui dit: » Eh comment protegez-vous votre plus grand » ennemi? S. Pere, répondit l'Archevêque, j'ai » appris de S. Etienne, Patron de mon Egliſe, qu'il » faut prier pour ſes perſécuteurs«.

Pour

Pour les fonctions Epiſcopales, Philippe étoit un modéle de la plus parfaite regularité. La viſite des Paroiſſes, l'inſtruction des peuples, l'Ordination des Clercs, la Conſécration des Egliſes, l'aſſiſtance aux divins Offices, la célébration des ſaints Myſteres, l'adminiſtration des Sacremens de Pénitence & de Confirmation, la réconciliation des ennemis, la pacification des familles, telles étoient ſes occupations ordinaires, & toujours avec une affection marquée, quand c'étoit en faveur des pauvres qu'il s'employoit ainſi. On en cite un trait: des Gentilhommes qui vouloient lui parler d'affaire, demandant une prompte audiance, parce qu'ils alloient ſe mettre en route, l'Archevêque leur dit: »ce ſera, s'il vous plaît, après que j'au»rai répondu à une pauvre femme qui eſt venuë »de loin à pied, & qui m'attend; elle n'a pas, »comme vous, de bons équipages pour retourner »chez elle; permettez que je lui donne ici l'avan»tage en conſidération de ſa pauvreté».

L'AN 1323.

Un Evêque ſi parfait ne pouvoit manquer de terminer ſa carriere en Saint. Il s'étoit préparé à la mort pendant toute ſa vie; chaque jour après Complies, il confeſſoit ſes péchés en verſant des larmes, & aux quatre Fêtes principales de l'année, il faiſoit ſa Confeſſion générale. Attaqué de la maladie dont il mourut, il fit appeller les Chanoines de ſa Cathedrale, & il leur dit: »ſi je vous ai »offenſé, je vous en demande pardon, & ſi vous »m'avez offenſé, je vous le pardonne«. Il les embraſſa enſuite l'un après l'autre, & s'en étant trou-

L'AN 1323. vé un qui refuſa de recevoir ce baiſer de paix : » vous avez le cœur bien dur, réprit le B. H. Pré- » lat. Que le Seigneur ſoit notre Juge à tous deux. » Sachez que je n'ai jamais eu de haine ni pour » vous, ni pour perſonne, & que mon cœur au- » roit cru ſe dégrader s'il avoit conſervé la moindre » rancune ». Pendant tout le cours de ſon infirmité, il célébra la Meſſe autant qu'il put : quand les forces lui manquerent, il la fit célébrer en ſa préſence. Trois jours avant ſa mort il reçut les derniers Sacremens, pardonnant encore à tout le monde, & répétant ſans ceſſe le ſymbole de la Foi, ſentimens qui l'accompagnerent juſqu'au dernier ſoupir.

*Ibid.* Après le récit que nous venons de faire ; le monument ancien d'où il eſt tiré, détaille les miracles du B. Philippe tant ceux qu'il avoit opérés pendant ſa vie, que ceux qu'on attribuoit à ſon interceſſion depuis ſa mort. Il s'y trouve un très-grand nombre de guériſons éclatantes, & même des réſurrections de morts, avec un abregé des principaux témoignages propres à en certifier la vérité. Ce fut apparemment-là à quoi s'appliquerent les deux Prélats que le Pape chargea en 1323. de faire des informations ſur la vie & les miracles du Saint Archevêque de Bourges.

Le B. Roger le Fort Evêque d'Orleans. L'Evêque d'Orléans un des Commiſſaires nommés pour cette procédure, répandoit lui-même un grand éclat de ſainteté dans l'Egliſe Gallicane. C'étoit Roger le Fort, auſſi Archevêque de Bourges dans la ſuite, & honoré à ſon tour du titre de

Bienheureux (privilége ſingulier de l'Egliſe de Bourges d'avoir compté pendant une longue ſuite de ſiécles preſqu'autant de Saints qu'elle a eu de Pontifes.) Le B. H. Roger reparoîtra dans cette Hiſtoire en qualité d'Archevêque ; & nous le ferons connoître alors plus particulierement. Ici nous nous contenterons de dire quelque choſe de ſon entrée dans l'Epiſcopat, & du zêle qu'il témoigna dès les premiers momens de ſon inſtallation, pour le privilége fameux de l'Egliſe d'Orléans, touchant la délivrance des priſonniers à la réception de l'Evêque. L'AN 1322.

Son entrée dans l'Evêché d'Orléans. *Du Sauſſ. Annal. Eccleſ. Aurel. p. 554.*

Après la mort de Millon de Tailly, le Chapitre d'Orléans voulut procéder à l'Election d'un nouveau Paſteur. Il ſe trouvoit bien des Concurrens, la plûpart indignes par leur ambition même, d'être élevés à une dignité dont les obligations ſont effrayantes. Roger le Fort alors Doyen de l'Egliſe de Bourges, ſe trouvoit à Orléans par quelque circonſtance que l'Hiſtoire (*a*) ne dit pas. Voyant entrer un Chanoine de ſes amis au Chapitre où l'Election devoit ſe faire, il lui dit en riant : »ſongez à moi, vous & vos Confreres, & »donnez-moi vos ſuffrages». Le Chanoine rapporta ces mots dans le Chapitre. Tous les vœux ſe tournerent vers le Doyen de Bourges, & celui d'Orléans Préſident de l'Aſſemblée, prononça juridiquement que Roger le Fort étoit élû Evêque d'Orléans. La nouvelle portée au ſaint homme

(*a*) Peut-être poſſedoit-il encore la Chaire de Droit qu'il avoit remplie pluſieurs années dans cette Ville.

L'AN 1323. l'embarraſſa extrêmement. Il employa tout ce qu'il avoit d'éloquence pour détourner les Chanoines d'un choix, diſoit-il, ſi peu convenable : il remontra que ce qu'il avoit dit à ſon ami ne devoit être regardé que comme une raillerie ſans conſéquence. Tout fut inutile, ſa modeſtie perſuada de plus en plus que la providence avoit permis ce mot, pour donner occaſion aux Chanoines de choiſir un digne Paſteur. Il fallut donc ceder, & le B. H. Roger reçût l'Onction Epiſcopale, édifiant tout le monde par l'air de ſainteté qui brilloit dans ſa perſonne, & gagnant ſes nouveaux Diocéſains par des manieres pleines de bienveillance, de douceur & de charité.

*Ibid p. 550.* L'Entrée du Prélat ſe devoit faire à certain jour marqué, avec la magnificence ordinaire, & c'étoit, comme de temps immémorial, un jour de grace & d'amniſtie générale pour une infinité de malheureux, coupables de divers crimes. Le nouvel Evêque trouva de l'oppoſition ſur cela dans le Baillif d'Orléans & les autres Magiſtrats Séculiers. Ils ne diſputoient pas abſolument le privilége, mais ils formoient des difficultés ſur les circonſtances, entr'autres ſur le droit dont jouiſſoit l'Evêque, d'avoir des Gardes dans la cérémonie de l'Entrée, & de donner l'ordre pour placer des Sentinelles dans les principaux endroits de la Ville. La diſpute n'étoit pas de nature à ſe terminer ſans l'Oracle d'un Tribunal ſupérieur. L'Evêque Roger s'adreſſa au Parlement de Paris qui rendit un Arrêt, par lequel il eſt ordonné au Bail-

lif d'Orléans, ou à ſon Lieutenant, » d'obliger le » Prevôt de la même Ville à préſenter ſelon l'an- » cienne coutume, tous les priſonniers coupables » de quelque crime que ce ſoit, à l'Evêque entrant » par la porte de Bourgogne, avec ſerment de » n'en avoir caché aucun, ni condamné plus promp- » tement à cauſe du joyeux avenement de l'Evê- » que. Défenſe au même Baillif & autres Magiſ- » trats d'empêcher les gens de l'Evêque, de pa- » roître en armes au temps de l'Entrée de leur » Maître, ni de faire le Guet dans la Ville. Ordre » à eux de rendre les armes qu'ils avoient déja » ſaiſies». Cet Arrêt eſt du 10 d'Avril 1323. L'AN 1323.

Le B. H. Roger aſſiſta l'année ſuivante à un Concile Provincial, qui fut célébré à Paris ſur la fin de Février par Guillaume de Melun Archevêque de Sens. Concile qui eſt un renouvellement d'une autre Aſſemblée tenuë à Sens en 1320. le Jeudi après la Pentecôte. Il y a de part & d'autre quatre articles exprimés preſqu'en mêmes termes. L'AN 1324. Concile de Paris en 1324. *Concil. Hard. t. 7. p. 1485.* *Ibid. p. 1453.*

I. On ordonne de jeûner la veille de la Fête du S. Sacrement, & l'on accorde pour ce jeûne quarante jours d'Indulgence (conceſſion qui ſemble indiquer que l'Ordonnance ne contenoit qu'un Conſeil & non une Loi : la pratique de l'Egliſe univerſelle juſtifie cette remarque) les deux Conciles ajoutent : » quant à la Proceſſion ſolemnelle » du Très-Saint Sacrement, nous ne changeons rien » à l'uſage qui s'eſt introduit ſur cela, & nous l'a- » bandonnons à la dévotion du peuple & du Cler- » gé. (Le premier Concile avoit ajouté que cette

L'AN 1324. pieuſe Cérémonie paroiſſoit introduite en quelque ſorte par inſpiration divine.

II. On prononce interdit ſur les lieux où le Juge laïque retiendroit un Clerc priſonnier.

III. On fixe la profeſſion des Religieux & des Religieuſes, après un an & un jour de Noviciat.

IV. On preſcrit aux Bénéficiers & généralement aux Eccléſiaſtiques la modeſtie dans les habits. On leur défend pluſieurs modes indécentes, comme des ſouliers de couleur, des aumuſſes de ſoye ou de velours (*a*), certains uſages de porter les cheveux longs, la tonſure irréguliere, & la barbe prolixe. C'étoient les coutumes ſéculieres de ce temps-là. La longue barbe étoit une invention nouvelle en France, & blamée par les Hiſtoriens, auſſi bien que les habits très-courts, qui commencerent à s'accréditer beaucoup ſous ce regne & ſous le ſuivant.

L'AN 1325. Etienne de Borret Evêque de Paris. *Dubois t. 2. p. 600. & ſeqq. Du Boulai t. 4. p. 204. Marten. Anecd. t. 1. p. 1372.*

Un autre Prélat membre de ce Concile de Paris, fut Etienne de Borret Evêque de la même Ville, mort en 1325. & remplacé par Hugues de Bezançon, Grand Chantre de la Cathedrale. Etienne, quelques mois avant ſa mort, vengea la doctrine de S. Thomas d'Aquin d'une accuſation qui lui étoit injurieuſe. Quelques Evêques de Paris avoient proſcrit autrefois certains articles qu'on diſoit être fort approchans des ſentimens du S. Docteur. Le Chapitre de Notre-Dame, par zêle pour l'Ange de l'Ecole canoniſé tout récemment, & pour l'honneur de l'Egliſe Romaine qui lui avoit décerné le

(*a*) De *Cindeto*, ſeu de *Velveto*. Voyez Ducange.

culte Religieux, crut qu'il falloit diſſiper le ſoupçon d'erreur qu'on avoit contre lui. Il fit une députation à l'Evêque Etienne de Borret, pour le prier de prononcer ſur ces articles condamnés, afin qu'on ne les confondit point avec la doctrine de S. Thomas. L'Evêque aſſembla vingt-trois Docteurs en Théologie, prit les avis de l'Archevêque de Vienne, de ſes Chanoines, de trente-neuf Bacheliers, & après un mur examen il publia l'Acte ſuivant. L'AN 1325.

» La ſainte Egliſe Romaine mere & maîtreſſe » de toutes les Egliſes, fondée ſur la Foi très-ferme » de S. Pierre, regle univerſelle de la vérité Ca» tholique, Juge de la doctrine, des doutes & des » erreurs, a mis depuis peu au nombre des Saints » l'admirable Docteur Thomas, & l'a propoſé » à la vénération du monde entier. Pour entrer » dans les mêmes ſentimens de reſpect & d'hon» neur envers cette lumiere brillante de toute l'E» gliſe, cette pierre précieuſe du Clergé, cette » ſource abondante où vont puiſer les Docteurs, » ce miroir pur de l'Univerſité de Paris, cet aſtre » bien faiſant & toujours lumineux; Nous décla» rons qu'aidés des conſeils de pluſieurs perſonnes » très-habiles, nous avons reconnu que ce S. Con» feſſeur, n'a jamais rien penſé, enſeigné ou écrit » de contraire à la Foi & aux bonnes mœurs. En » conſéquence nous ſupprimons la condamnation » qui a été faite de certains articles : ſuppreſſion » qui regarde les points qu'on dit toucher la doc» trine de S. Thomas; ſans prétendre du reſte,

L'AN 1325. »approuver ni confirmer leſdits articles, les laiſ-»ſant tels qu'ils ſont, au jugement de l'Egliſe». Cette Déclaration de l'Evêque Etienne eſt dattée de Gentilli, le Jeudi avant les Cendres 1324. ou 1325. ſelon le calcul qu'on ſuit aujourd'hui.

L'AN 1326. L'année ſuivante produiſit encore pluſieurs Conciles. L'Egliſe Gallicane jouiſſoit alors d'une profonde paix malgré la brouillerie du Pape Jean XXII. avec l'Empereur Louis de Baviere. Les Métropolitains profiterent de ce calme pour tenir des aſſemblées Eccléſiaſtiques.

Concile de Senlis en 1326. *Concil. Hard. t. 7. p. 1532. Marlot. t. 2. p. 613.*

L'Archevêque de Reims aſſembla ſon Concile Provincial à Senlis le Vendredi dans la troiſiéme ſemaine après Pâques. Il étoit compoſé de ſept Evêques, Gerard de Soiſſons; Albert de Laon; Jean de Marigni, de Beauvais; Pierre de Latilli, de Châlons; (c'eſt celui qui avoit été accuſé & juſtifié, comme nous l'avons déja remarqué). Foucaud de Rochechoüard, de Noyon; & Pierre de Senlis, ſans compter les Procureurs des abſens. Les Statuts de cette Aſſemblée ſont au nombre de ſept.

I. On regle les cérémonies de la célébration des Conciles Provinciaux: Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit par l'Archevêque, ou par celui qu'il commettra à ſa place: aſſiſtance des Evêques ou des autres Prélats chacun ſelon leur rang & les ornemens convenables à leur état, les Evêques en Chape avec le Bâton Paſtoral. Après la Meſſe on fera le Sermon, on accordera les Indulgences ordinaires, on chantera le *Veni Creator*, enſuite on

on traitera les affaires, & la déciſion ſera concluë par l'Archevêque ou par quelqu'un de ſa part. Enfin les Statuts (s'il y en a) ſeront prononcés en préſence de tout le Concile, les Evêques étant en Mitre & en Croſſe : après quoi on donnera la Bénédiction. Telle eſt l'ordre de ces ſaintes Aſſemblées, obſervé encore aujourd'hui quand les Evêques de nos Provinces ont l'avantage de ſe voir réunis en Conciles. L'AN 1326.

II. Défenſe aux Bénéficiers ſous peine de perdre leurs Bénéfices, de s'engager dans des èmplois étrangers.

III. On ménacera d'excommunication ceux qui refuſeront de payer les dixmes, & s'ils ſont opiniâtres, on les déférera au prochain Concile Provincial.

IV. Les perſonnes frappées de l'excommunication majeure ſont déclarées incapables d'agir, de plaider, & de rendre témoignage, même dans le for ſéculier.

V. L'azile des Egliſes ſera inviolable. Défenſe ſous peine d'excommunication à qui que ce ſoit d'en retirer perſonne ſans la permiſſion de l'Ordinaire.

VI. Même peine d'excommunication contre les mariages clandeſtins.

VII. Défenſe d'empêcher l'exécution des Jugemens Eccléſiaſtiques. On renouvelle ſur cela les Cenſures du ſeiziéme Canon du Concile de Bourges tenu en 1276. par le Légat Apoſtolique Simon de Brie.

L'AN 1326. Guillaume de Trie Archevêque de Reims. *Marlot. t. 2. p. 611.*

L'Archevêque de Reims, Préſident de cette Aſſemblée, étoit Guillaume de Trie, d'une maiſon très-illuſtre, frere de Matthieu de Trie, Maréchal de France, Evêque de Bayeux avant ſa promotion au Siége de Reims, & autrefois Précepteur de Philippe de Valois ſucceſſeur de Charles le Bel. Ce qui montre que l'on confioit alors l'éducation de nos Princes à ce qu'il y avoit de plus diſtingué pour la naiſſance, quand d'ailleurs le mérite & la doctrine ſe trouvoient réunis avec la qualité.

Concile d'Avignon, compoſé de trois Provinces en 1326. *Conc. Hard. t. 7. p. 1491. & ſeqq. Gall. Chriſt. nov. Edit. t. 1. & 2.*

Le Concile d'Avignon tenu le 18 de Juin de la même année 1326. dans le Monaſtere de S. Ruf près de la Ville, fut bien plus conſidérable que celui de Senlis; il s'y trouva trois Archevêques, ſçavoir, Gasbert Duval, d'Arles, Jacques de Concos, d'Aix; & Bertrand d'Eux, d'Embrun. Le premier, Chef de toute l'Aſſemblée, parce qu'elle ſe tenoit dans ſa Métropole, avoit été Camérier du Pape & Evêque de Marſeille, d'où il étoit paſſé au Siége d'Arles. Il fut dans la ſuite Archevêque de Narbonne. Le ſecond, étoit un Gentilhomme de Querci, Franciſcain d'abord de profeſſion, enſuite Evêque de Lodeve, puis transfere à Aix. Le troiſiéme, étoit du Diocèſe d'Uſez: de Prevôt d'Embrun il en devint Archevêque; nous le verrons Cardinal dans la ſuite.

Outre ces Métropolitains des trois Provinces, il y avoit au Concile onze de leurs ſuffragans, ſix d'Arles; ſçavoir, Raimond de Vaiſon, Dragonet de S. Pol trois Châteaux, Othon de Carpentras, Geoffroy de Cavaillon, Ademar de Mar-

seille, & Pierre de Toulon. Quatre de l'Archevêque d'Aix, qui sont Raimond de Sisteron, Barthelemi de Frejus, Guillaume de Gap, & Raimond d'Apt. L'Evêque de Vence nommé Foulques, étoit le seul suffragant d'Embrun. Les Actes du Concile nomment aussi les Procureurs des Evêques absens & les Députés des Chapitres. On ne peut douter que la présence du Pape résidant à Avignon, n'eut beaucoup contribué à la convocation & à la célébrité de cette Assemblée. Il n'y parut point d'Evêque d'Avignon, parce que pendant tout le temps du Pontificat de Jean XXII. cette Eglise n'eut point d'Evêque, elle étoit administrée par des Vicaires généraux, & le Pontife se faisoit rapporter les affaires les plus importantes. Peut-être en gouvernant ainsi Avignon immédiatement par lui-même, voulut-il imiter le gouvernement de l'Eglise particuliere de Rome soumise au seul Souverain Pontife son Evêque, & Chef en même temps de l'Eglise Universelle. Si c'étoit-là son idée, la comparaison étoit trop glorieuse pour Avignon. L'AN 1326.

On fit dans le Concile cinquante-neuf Canons ou Capitules qu'on peut réduire à quatre articles. La Jurisdiction Ecclésiastique, la Discipline des Eglises, les Abus & les Mœurs, le Gouvernement des Reguliers. Le premier article emporte dix-sept ou dix-huit Capitules qui supposent tous ce principe reçu alors, que les Juges Laïques n'avoient aucun droit sur les personnes & sur les biens de l'Eglise, nulle action personnelle en matiere Civile

L'AN 1326. ou Criminelle. Parmi ces Réglemens, il en eſt peu qui ne contiennent des choſes déja dites ailleurs : deux ſeulement nous ont paru aſſez ſinguliers pour être rapportés ici. Certains Laïques (apparemment du bas peuple) ſe moquoient des Cenſures en contre-faiſant les Prêtres (*a*) & les Prélats qui

c. 7. les avoient portées, ou publiées contre eux. » Ces » enfans de Belial, dit le Concile, allument des » chandelles, des bottes de paille, des tiſons, ou » des charbons, & enſuite ils les éteignent en dé- » riſion des Cierges qu'on a éteints dans la publi- » cation des Cenſures». La peine qu'on prononce contre cette impiété eſt l'excommunication pour les perſonnes, & l'interdit pour les lieux où cela ſera fait.

c. 8. D'autres Laïques d'un rang ſupérieur vouloient contraindre les Evêques & les Prélats inférieurs à montrer les titres & les preuves de leur Juriſdiction ou de leur haute, moyenne, ou baſſe Juſtice, dont ils avoient la poſſeſſion paiſible depuis pluſieurs années. Faute de ces preuves, ils ne balançoient pas à uſurper, à ſaiſir & à s'appliquer ſans connoiſſance de cauſe & de leur propre autorité tout ce qui leur plaiſoit. Les Peres du Concile dans le huitiéme Statut, oppoſent la Sentence d'excommunication à ces violences.

(*a*) M. Fleury dit en rapportant ce Statut, que ces Excommuniés ſuppoſoient que les Prêtres ou les Prélats qui avoient porté les Cenſures, *étoient coupables d'adultere*. C'eſt une inattention dans cet Hiſtorien. Il a pris pour accuſation d'adultere contre les Prêtres ou les Prélats, cette expreſſion *adulterinum Presbyteri vel Prælati confingentes officium*, ce qui veut dire, que ces Laïques uſurpoient la fonction de Prêtres ou de Prélats; qu'ils faiſoient les faux Prêtres & les faux Prélats : explication fort éloignée du ſens que donne cet Auteur.

Sur la diſcipline des Egliſes. Les articles remar- L'AN 1326.
quables ſont ceux où l'on donne des Indulgences pour certaines bonnes œuvres, comme aſſiſter à c. 1. 2. 3. 4.
la Meſſe de la ſainte Vierge le Samedi, accom- 5. 6.
pagner le S. Sacrement, quand en le porte aux malades, prier pour le Pape, s'incliner quand on entend prononcer le S. nom de JESUS. Ordre aux Curés de fermer les Fonds Baptiſmaux à Clef, ſous peine de cinq ſols d'amende. Permiſſion à chaque Evêque de faire publier par ſes Comprovinciaux ſous le bon plaiſir du Métropolitain une Cenſure qu'il aura portée, & à laquelle on n'aura pas obéi dans le terme de dix jours. Défenſe c. 22.
aux Confeſſeurs d'abſoudre des Cas réſervés ſans une permiſſion de l'Ordinaire. Ces Cas réſervés ſont détaillés dans le Statut, & ils s'étendent fort loin. La violence contre les Clercs, l'incendie, le blaſphême public, l'homicide, les attentats contre l'immunité Eccléſiaſtique, les péchés contre le ſixiéme Commandement (quand ils ont pour objet des parentes, des perſonnes conſacrées à Dieu, des femmes Juives ou Mahométanes) l'avortement procuré, la beſtialité, l'injure faite à une Vierge, l'uſure publique, le faux témoignage, la fabrication de fauſſe monnoye, la falſification des actes de Juſtice, l'empêchement mis aux fonctions des Légats Apoſtoliques, la trahiſon à l'égard d'un maître ou d'un pere, le crime d'une mere qui fait entrer dans la famille de ſon mari un enfant illégitime, l'empoiſonnement, le ſortilege, la profanation du Corps de Jeſus-Chriſt,

L'AN 1320. des ſaintes Huiles & du ſaint Chrême, le pillage des campagnes & des vignes, la violation des Cenſures Eccléſiaſtiques en célébrant dans un lieu interdit, ou enterrant des Excommuniés. Voilà les Cas réſervés que reconnoît le Concile d'Avignon.

C. 17. Sur les Abus & la réforme des mœurs. Défenſe aux Apoticaires & à quiconque, de vendre ou de donner du poiſon ſans le dire à l'Ordinaire, afin qu'en cas d'abus, on puiſſe connoître l'acheteur

C. 18. ou la perſonne qui en auroit demandé. Quant aux Empoiſonneurs, on décerne contre eux toutes les peines que l'Egliſe pouvoit impoſer, ſur-tout con-

C. 37. tre les Clercs, s'il s'en trouvoit dans le cas. Défenſe aux Gentilhommes & autres de faire des Sociétés ou Confrairies. C'étoit un abus qui ſubſiſtoit depuis les hérétiques Albigeois : le Concile ajoute qu'en condamnant ces aſſociations, il n'entend point toucher aux anciennes Confrairies établies en l'honneur de Dieu, de la ſainte Vierge,

C. 38. des Saints, & pour le ſoulagement des pauvres. Défenſe de tenir des gens armés pour garder les

C. 39. Egliſes ſans permiſſion de l'Evêque. On interdit auſſi aux Clercs de porter des armes, ſous peine de dix livres d'amende ſi c'eſt la nuit, & de cent ſols ſi c'eſt de jour.

Sur les Reguliers. Le Concile ſe plaint de l'abus

C. 19. 27. des priviléges de quelques-uns, Hoſpitaliers, Ciſterciens & autres, qui ſous prétexte d'exemption, s'embarraſſoient peu des Cenſures. Pour les FF. Prêcheurs & Mineurs, & en général les autres Ré-

guliers, ils ſont maintenus dans l'uſage d'enterrer dans leurs Egliſes ceux qui le ſouhaiteront, ſauf le droit ancien des Curés, & l'on explique de quelle maniere, il ſera fait preuve de la volonté du défunt. »Il ſuffira, dit le Concile, de »produire un écrit de lui, ou de faire entendre »ſur cela des témoins en préſence du Curé, ou »de l'Official, ſi le Curé ne vouloit pas s'y trou»ver».

L'AN 1326.

Un autre Concile de la même année, eſt celui de Marciac Diocèſe d'Auch, ſous l'Archevêque Guillaume de Flavacourt. Les Prélats s'aſſemblerent le 8 de Décembre, & ils firent cinquante-ſix Réglemens que nous détaillerons un peu plus que ceux d'Avignon, parce qu'ils contiennent plus de particularités.

Concile de Marciac en 1326. *Concil. Hard. t. 7. p. 1516. & ſeqq.*

Le premier, ordonne d'examiner la vie & les mœurs des Clercs qu'on fera Curés.

Le II. & le III. défendent de recevoir aux fonctions Eccléſiaſtiques ceux qui ſe diſent Clercs ou Religieux, s'ils ne montrent des Lettres de leurs Prélats ou Supérieurs. Excommunication contre les Infracteurs de cette Loi. C'eſt qu'on ſoupçonnoit que parmi le grand nombre d'Etrangers qui venoient en Guienne, il s'en trouvoit qui étoient ordonnés peu canoniquement, ou des Excommuniés, des Apoſtats, des Criminels, des Rebelles qui fuyoient les peines dûës à leurs crimes.

Le IV. interdit aux Archidiacres la connoiſſance des cauſes matrimoniales & des Cenſures

L'AN 1326. Eccléſiaſtiques ſans l'aveu ſpécial de l'Evêque.

Le V. regle l'exécution des Lettres Apoſtoliques & des Ordonnances émanées des Légats, ſuivant les explications données déja par le S. Siége, & par le Légat Simon de Brie dans le Concile de Bourges en 1276.

Les ſix Canons ſuivans & quelques autres, défendent ſelon l'uſage de ce ſiécle, tout ce qui étoit cenſé contraire à la Juriſdiction & aux libertés de l'Egliſe. Nous avons vû ces différens cas, troubler l'office des Evêques, arrêter leurs Lettres & ceux qui les portent, traîner les Clercs aux Tribunaux ſéculiers, ſe mêler des affaires Eccléſiaſtiques, violer les aziles, tenir les plaids dans les Egliſes ou Cimetieres, interdire le commerce avec le Clergé : c'étoit une ſorte de vengeance dont uſoient quelques Seigneurs ſéculiers envers les Eccléſiaſtiques. Ils défendoient à leurs Vaſſaux de fournir aux Prélats & aux Clercs, le bled, le pain & les autres choſes néceſſaires à la vie.

Le XII. & les ſuivans aſſurent aux Juges d'Egliſe tout ce qui concerne les ſermens & les parjures.

Le XVII. ordonne de conſerver libres & inviolables les appellations au Tribunal du Métropolitain.

Le XVIII. renouvelle les anciens Canons ſur la bonne conduite & la décence des Clercs. On ordonne aux Curés d'avoir au moins un Clerc en ſurplis pour ſervir leurs Meſſes.

Le XIX. roule ſur la récitation des ſept heures Canoniales.

Canoniales. Obligation de les réciter (hors le cas de maladie) pour tous les Clercs, ou dans les Ordres, ou Bénéficiers, ou Religieux. On les exhorte tous à ſe trouver fréquemment à l'Egliſe, pour s'acquiter de ce devoir, aux heures accoutumées. On déclare que l'interdit n'empêchera point de dire la Meſſe & l'Office dans les Egliſes à voix baſſe, portes fermées, & ſans ſon de cloches, excepté à Noël, à Pâques, à la Pentecôte, & à l'Aſſomption de la ſainte Vierge où l'Office ſera ſolemnel malgré l'interdit. Il n'empêchera pas non plus les diſtributions ordinaires en faveur de ceux qui ſeront préſens. L'AN 1326.

Le XX. défend aux Clercs de ſortir de nuit & ſans lumiere dans les lieux où la Police le défend aux Laïques après le ſon de la cloche, ou de la trompette. Les Clercs qui manqueront à ce Statut payeront l'amende établie en certains Diocèſes, plus ou moins au gré des Ordinaires, & le double en cas de refus.

Le XXI. & les autres juſqu'au XXVI. retranchent quelques abus ſur les enterremens. Défenſe aux Religieux & aux Eccléſiaſtiques ſéculiers de ſolliciter les mourans pour le choix de leur ſépulture. Si la volonté du défunt eſt douteuſe, l'Ordinaire ou l'Official en jugeront briévement, & la déciſion ſera exécutée ſans appel. Point d'enterrement de Laïques dans l'Egliſe, ſans la permiſſion de l'Evêque ou du Curé, quand même ces Laïques y auroient un droit ancien. Point de Cantiques, de lamentations, de cris, de ſons d'inſ-

L'AN 1326. trumens, dans les cérémonies funebres. C'eſt que l'uſage des pleureuſes à gages & de toutes les momeries de leur art ſubſiſtoit encore. Les Evêques ſont chargés par le Concile d'empêcher ces indécences, qui étoient au fond, un reſte de Paganiſme. Ordre de porter à la Paroiſſe le Corps de quiconque a choiſi ailleurs ſa ſépulture; » c'eſt, dit le Concile, un hommage dû à l'Egliſe Mere, & l'on » aura ſoin de payer les droits ordinaires au Curé». Défenſe de couper le Corps en morceaux, d'en tirer les entrailles ou d'en ſéparer les oſſemens pour les enterrer en différens endroits. On prononce excommunication contre les auteurs d'une action, traitée alors de barbarie. Boniface VIII. avoit déja fait une Conſtitution pour la condamner. (La délicateſſe ſur cela n'eſt plus la même. C'eſt à l'égard des perſonnes les plus illuſtres qu'on employe après leur mort le fer & la chaux vive, & l'on ne croit pas manquer en cela au reſpect dû à leur mémoire).

L'article XXVI. ordonne d'entendre la Meſſe à la Paroiſſe les Dimanches & les Fêtes: ſi l'on y manque deux Dimanches de ſuite, les Curés ménaceront d'excommunication.

Le XXVII. recommande la paix & la bonne intelligence entre les Evêques & les Curés, & l'on propoſe pour cela l'obſervation exacte d'une Conſtitution de Boniface VIII. qui n'eſt point contenuë dans le Sexte.

*Conſit. ſuper eſtodiam.*

Il s'agit dans les ſept articles ſuivans du payement des Dixmes. Le Concile dit qu'elles ſont de Droit divin.

L'AN 1326.

Le XXXV. ordonne des contributions dans chaque Diocèſe, pour les frais des procédures néceſſaires à la défenſe des Egliſes pauvres.

Le XXXVI. déclare que les Prêtres préſentés par les Religieux qui ont droit de patronage, & établis Curés par les Evêques, ne ſeront amovibles que par les Evêques, & pour cauſe raiſonnable. De plus les Religieux nommés par leurs Supérieurs à des Bénéfices ou des Prieurez dépendans de l'Ordinaire, réſideront dans ces lieux, & y ſeront ſoumis à l'Ordinaire, qui pourra les punir, s'ils le méritent.

Le XXXVII. fait défenſe aux Religieux de bâtir des Chapelles dans des lieux non exemts, ſans la permiſſion de l'Ordinaire.

Le XXXVIII. & le XXXIX. reglent & moderent les frais des viſites d'Archidiacres & les droits qui leur ſont dûs. Il falloit qu'il y eut alors de grands excés ſur cela, puiſque le Concile croit devoir borner l'équipage de l'Archidiacre à cinq chevaux & cinq valets de pied au plus, ſans chiens & ſans oiſeaux de chaſſe. On lui permet de prendre ſa procuration en argent, taxé à trente ſols tournois pour chaque viſite, ou en repas peu ſomptueux. Au reſte quand le Concile détermine l'équipage & la procuration des Archidiacres, il ne prétend pas obliger ceux qui ſe contentoient de moins, à augmenter leur train, ou à ſe faire payer juſqu'à la concurrence de la ſomme qui leur étoit permiſe par le Statut : les Evêques s'en déclarent eux-mêmes. Il ſemble que la choſe n'avoit pas beſoin d'explication.

L'AN 1326.

Le XL. dit que ſi une Egliſe ou un Cimetiere ſont ſouillés avant leur Conſécration, il n'en faudra pas moins appeller l'Evêque pour les reconcilier par l'aſperſion de l'Eau bénite.

Le XLI. défend de tirer les Reliques de leurs Châſſes pour les montrer, bien moins encore pour les vendre; ni d'en recevoir de nouvelles, ſi elles ne ſont approuvées de l'Egliſe Romaine. Défenſe aux Quêteurs de porter des reliques, des croix, des chaines, & de prêcher dans les Egliſes au-delà du contenu de leurs Bulles, à cauſe des fauſſetés qu'ils y mêlent quelquefois. Enfin rien de tout cela, ſans la permiſſion de l'Ordinaire, autrement ils ſeront punis ſelon les Loix Eccléſiaſtiques. Le même Statut ordonne de ſolemniſer ſous le Rit double les Fêtes des Apôtres & des quatre Docteurs de l'Egliſe. Nous en avons vû l'établiſſement ſous le Pape Boniface VIII.

Le XLII. marque pour la Province d'Auch la célébration de la Fête de ſainte Marthe au 29 de Juillet. On célébroit auparavant le 19 de Janvier la Fête des deux ſœurs, Marthe & Marie de Béthanie.

Les XLIII. & XLIV. ordonnent le ſoin, l'entretien & les réparations, tant des Egliſes, que des Ornemens avec la propreté & la décence convenables. Qu'on renferme ſous la clef la ſainte Euchariſtie & le S. Chrême de peur d'abus. Qu'on ne ſouffre point de meubles étrangers dans les Egliſes, ſans néceſſité.

Le XLV. dit: qu'on publie les Indulgences don-

nées par le Concile pour ceux qui viſiteront les Egliſes ; que dans toutes, ſoit Cathedrales, ſoit autres, Paroiſſiales ou Regulieres, on diſe à la Meſſe immédiatement (*a*) avant l'Oraiſon Dominicale, une priere particuliere ſuivant la ſaiſon, pour la proſpérité & la paix de l'Egliſe, pour celle des Rois, des Princes, des Comtes, du peuple, & de la Province. L'AN 1326.

Le reſte des Canons regarde en partie les libertés de l'Egliſe dont nous avons parlé. Par exemple, le cinquante-deuxiéme interdit les endroits où l'on retient les biens uſurpés avec violence ſur les Egliſes ou les Eccléſiaſtiques. Le cinquante-troiſiéme excommunie ceux qui impoſent la Taille aux Eccléſiaſtiques, aux Religieux & aux Lépreux renfermés (gens qui étoient regardés comme dépendans de l'Egliſe). Le cinquante-cinquiéme défend d'interdire un lieu pour une dette pécuniaire, ſans la permiſſion ſpéciale du S. Siége Apoſtolique. Le même article défend de ſaiſir les dépôts des Eccléſiaſtiques, dans les Egliſes.

Guillaume de Flavacourt, Préſident de ce Concile, étoit d'une famille noble dans le Vexin, au Diocèſe de Rouen. Il fut d'abord Chanoine &

Guillaume de Flavacourt, Archevêque d'Auch. *Gall. Chriſt.* t. 1.

(*a*) Il y a dans ce Canon : *Dum Miſſarum ſolemnia celebrabuntur, immediatè prius Orationem Dominicam juxtà varietatem temporum ad hominum fiat oratio ſpecialis :* au lieu de *priùs orationem*, le P. Hardouin lit *per orationem*, ce qui voudroit peut-être dire, qu'immédiatement après la Meſſe on reciteroit l'Oraiſon Dominicale, & enſuite quelques prieres, ſelon le temps, pour les fins marquées dans le Concile. Il eſt difficile en effet de croire qu'on ait interrompu le Canon de la Meſſe avant le *Pater*, pour inſérer là cette Oraiſon particuliere. Peut-être la véritable leçon ſeroit-elle, *priùs per Orationem Dominicam.* Ce qui marqueroit qu'avant la Meſſe, il faudroit dire le *Pater*, & puis cette priere particuliere pour la paix, les Rois, &c.

L'AN 1326. *Hiſt. des Arch. de Roüen p. 519.*

grand Archidiacre de cette Egliſe, puis Evêque de Viviers, enſuite de Carcaſſonne d'où il fut transferé à l'Archevêché d'Auch l'an 1323. ou 24. après une longue vacance du Siége depuis la mort d'Amanieu d'Armagnac. Enfin en 1356, il devint Archevêque de Rouen ſa Patrie, à la place de Pierre de la Forêt promû au Cardinalat.

L'AN 1327. Concile de Ruffec en 1327. *Conc. Hard. t. 7. p. 1531. Baluz. vitæ t. 1. p. 635.*

Dès le commencement de l'année 1327. Arnaud de Chanteloup, Archevêque de Bourdeaux, & neveu du Cardinal de ce même nom, tint auſſi le Concile de ſa Province. Ce fut le Mercredi 20 de Février à Ruffec Diocèſe de Poitiers, Evêché ſuffragant de Bourdeaux. On ne fit que deux Statuts dans cette Aſſemblée. Dans le premier on ſe plaint que les Juges & autres Laïques prennent les Eccléſiaſtiques, & ne répondent aux monitions & requiſitions de les rendre, que par des affronts & des inſultes. Pour y remedier on ordonne que tout Bénéficier, ſoit Religieux, ſoit autre, dès qu'il ſçaura quelque Eccléſiaſtique détenu dans l'étenduë de ſon Bénéfice, gardera les Conſtitutions déja faites en d'autres Conciles de la Province. C'eſt-à-dire, que ſans autre monition préalable, il ceſſera & fera ceſſer l'Office divin tant que durera la détention.

Le II. article permet (non-obſtant les Statuts contraires) aux Clercs & aux Prêtres d'être demandeurs dans les Tribunaux ſéculiers, pour les Egliſes & les Eccléſiaſtiques, à condition toutefois qu'il ne s'y gliſſera aucun ſalaire, promeſſe ni préſent.

L'AN 1327. Concile de Toulouſe en 1427. *Concil. Hard. ibid. ex Chron. mſ. Bardin.*

A Toulouſe il y eut, dit-on (*a*), le 8 de Juin de la même année, un Concile de l'Archevêque & de ſes Suffragans pour décider un ſimple Cas de conſcience, ſçavoir, s'il étoit permis de faire les funerailles d'un homme vivant. C'eſt qu'un des Conſuls de la ville de Toulouſe, s'étoit aviſé, par un genre de dévotion aſſez bizare, de faire célébrer dans l'Egliſe des FF. Prêcheurs un Service funebre pour lui encore vivant, & ſe portant bien. On l'avoit apporté à l'Egliſe dans une Bierre, entouré de flambeaux, précédé d'un nombreux Clergé, & ſuivi de ſes parens & de ſes amis. La Meſſe des Morts avoit été chantée avec toutes les cérémonies qu'on pratique dans les Convois. Après la Meſſe on s'étoit rendu juſqu'à l'endroit de la ſépulture. Ici la ſcene avoit fini, le cortege s'étoit retiré, & le prétendu mort content d'avoir joué juſques-là ſon perſonnage, étoit ſorti de la Bierre, pour rentrer dans ſa maiſon, & y donner à ſes amis le repas funéraire, qui étoit encore d'uſage en quelques endroits. Le fait ainſi expoſé aux Prélats aſſemblés en Concile, il fut décidé que ces obſeques avant la mort n'avoient aucun fondement dans le droit Eccléſiaſtique, que c'étoit une ſuperſtition condamnable, & défenſe fut faite à tous les Eccléſiaſtiques, ſous peine d'excommunication, de favoriſer jamais de pareilles idées.

Saint Roch mort à Montpellier en 1327.

Sans ſortir du Languedoc, nous trouvons cette année 1327. la mort d'un Saint, bien révéré dans

(*a*) Comme la chronique de Bardin, d'où ce Concile eſt tiré, n'eſt pas une piéce ſans reproche, nous n'oſerions aſſurer abſolument, ni le fait, ni le Concile que nous rapportons ici.

*

L'AN 1327. l'Egliſe Gallicane. C'eſt S. Roch, le protecteur des Villes, & l'azile des peuples, contre le fléau terrible de la peſte. Il ſeroit à ſouhaiter que les Actes qui contiennent ſa vie fuſſent plus authentiques. Outre qu'ils n'ont été écrits que ſur la fin du quinziéme ſiécle (*a*), ils énoncent des faits qui ne peuvent ſoutenir l'épreuve de la bonne critique. D'abord on aſſure dans ces mémoires que S. Roch étoit fils du Seigneur de Montpellier: ce qui ne peut abſolument être, puiſqu'il n'y avoit point alors d'autre Seigneur de Montpellier, que Jacques I. Roi de Majorque. Enſuite on nous repréſente le même Saint à Rome, demeurant chez un Cardinal, qu'il avoit guéri de la peſte, & qui l'introduiſit chez le Pape; circonſtances réfutées par le ſéjour des Papes à Avignon: car S. Roch étant né au plutôt en 1295. n'auroit pû aller qu'à la Cour des Papes Clement V. ou Jean XXII. qui ne ſortirent jamais de France. D'autres traits, rapportés par d'autres Ecrivains, ne ſont pas ſi évidemment répréhenſibles; mais comme les Auteurs ſont encore moins anciens, qu'ils varient dans leur narration, ou que les Hiſtoires du temps ne quadrent pas avec leurs témoignages, on ne peut leur donner une foi entiere. On dit par exemple que S. Roch étoit du Tiers-Ordre de S. François, cela ne ſe trouve que dans des Hiſtoriens très-modernes, & l'Annaliſte de l'Ordre des Mineurs parle de ce fait en homme peu perſuadé. On écrit qu'il a été canoniſé par le

*Act. SS. t. 3. Aug. p. 380 & ſeqq.*

(*a*) En 1472.

Concile de Conſtance à cauſe d'une peſte qui ravageoit alors cette Ville, & qui ceſſa par ſon interceſſion. A la vérité quantité d'Ecrivains rapportent ce fait, mais les Actes du Concile n'en diſent rien ; & il ne paroît pas d'ailleurs qu'il y ait eû de peſte à Conſtance pendant le Concile général. On prétend que ſon corps a été tranſporté à Veniſe ; mais des monumens tout au moins auſſi ſurs, attribuent ce ſacré dépôt à la ville d'Arles, & en fixent la Tranſlation à l'année 1372. L'AN 1327.

Tout ce détail de critique prouve que le Seigneur a des Saints, dont les actions ne ſont bien connuës que de lui ſeul. Du reſte il a laiſſé dans ſon Egliſe leur nom, leur mémoire, l'idée générale de leurs vertus, & leur protection puiſſante ; titres ſuffiſans pour diriger l'Egliſe dans le culte qu'elle leur rend. S. Roch a de ce côté-là tous les avantages. On trouve ſa mémoire honorée long-temps avant la fin du quatorziéme ſiécle, c'eſt-à-dire, preſque auſſi-tôt après ſa mort. Tous les Martyrologes en font mention. Ses Reliques diſtribuées en divers pays, ont de tout temps excité la vénération des peuples. L'uſage de bâtir des Temples & d'ériger des Confrairies ſous ſon invocation, eſt très-ancien. Les Offices propres dreſſés en ſon honneur, ſe trouvent juſques dans les Breviaires des Egliſes du Nord. Enfin le concert des peuples à implorer ſon interceſſion auprès de Dieu dans les temps de peſte, & les effets ſenſibles de protection qu'on en a reçus dans une infinité d'endroits, ſont les preuves certaines de la gloire & *Act. Ibid p.* 384. P. 385. P. 389.

L'AN 1327. de la puiſſance de ce B. H. ami de Dieu. Ce n'eſt pas après tout qu'on ne puiſſe tirer de la Vie de S. Roch pluſieurs traits capables de ſatisfaire une piété éclairée.

Il étoit ſurement de Montpellier & apparemment d'une famille noble (*a*). Dès l'enfance, il conçut un grand amour pour les pauvres,& pour le ſoulagement des malades. Il alla en Italie dans un temps de peſte (peut-être étoit-ce celle de 1348, mais en ce cas, il faudroit reculer le temps de ſa naiſſance, de ſa vie & de ſa mort, dont les époques ne ſont pas encore bien fixes dans les Hiſtoires). Il viſita Rome & pluſieurs autres Villes, guériſſant par-tout les peſtiférés, en faiſant ſur eux le ſigne de la Croix. Dieu permit qu'il tombât lui-même griévement malade. Abandonné de tout le monde, il ſe retira dans une Cabane où l'on dit qu'un Chien de Chaſſe plus ſenſible en quelque ſorte aux Loix de l'humanité que les hommes mêmes,lui apportoit tous les jours à manger. Après ſa guériſon, le Bienheureux Roch retourna dans ſa Patrie, & la providence permit encore qu'il fut méconnu, & empriſonné comme un Eſpion. On dit que ce traitement lui arriva de la part de ſes proches, qui ne le reconnoiſſoient pas. Le S. Homme paſſa cinq années en priſon, & il y mourut. Ses miracles le rendirent bien-tôt célébre: on l'invoqua contre les maladies épidémiques; & ce fut apparemment dans quelque affliction ſem-

(*a*) Quelques Auteurs diſent qu'il étoit de la Maiſon de la Croix de Caſtries.

blable qu'on eût recours à lui pendant le Concile de Conſtance. Il n'eſt point néceſſaire pour vérifier la narration des Hiſtoriens, qu'il y ait eû alors dans cette Ville une véritable peſte ; il ſuffit que ce fut une maladie populaire qui fit craindre de plus grands maux. Les Peres du Concile intimidés comme les autres, auront indiqué alors des Prieres & des Proceſſions en l'honneur de S. Roch, & par-là il ſera vrai que ſon culte a été confirmé par le Concile de Conſtance. Pour ſes Reliques, on ne peut nier qu'il n'y en ait une grande partie à Arles : ce qu'on en conſerve à Veniſe ſera quelque portion conſidérable. C'eſt le ſeul moyen de concilier les traditions reſpectables de ces deux Egliſes. Ajoutons que dans tout l'Ordre de S. François on fait une ſolemnité particuliere de S. Roch (a) ; & qu'à Paris le peuple a toujours retenu la coutume de célébrer ſa Fête, quoiqu'elle ne ſoit commandée par aucune Loi Eccléſiaſtique. L'AN 1327.

Un autre perſonnage fameux, mais dans un genre différent, mourut cette même année en Languedoc, & fut enterré à Montpellier. C'étoit Foulques de Villaret Gentilhomme Provençal, Grand-Maître des Hoſpitaliers & Conquérant de l'Iſle de Rhodes. Une action ſi glorieuſe à l'Ordre de S. Jean & ſi avantageuſe à l'Egliſe, devoit mettre, ce ſemble, le Grand-Maître à l'abri de tous les coups de la fortune, ſur-tout de la part de ſon corps à qui il avoit procuré un azile contre les Infideles,

Foulques de Villaret Grand Maître de Rhodes, mort auſſi en 1327.

*Vertot. Hiſt. de Malthe t. 2. p. 3. & ſeqq. ex Joſ. Hiſt. di Malt.*

(a) En 1694. le Pape Innocent XII. permit à tout l'Ordre de S. François d'en faire l'Office double Majeur.

L'AN 1327. & une domination qui le faiſoit aller de pair avec les Souverains de l'Europe. Mais Villaret montra comme tant d'autres, qu'il eſt plus aiſé d'être grand homme dans une expédition militaire, que dans le détail ordinaire de la conduite. Vainqueur des ennemis de la Religion, & maître de Rhodes, il ſe livra à la molleſſe & aux plaiſirs, il s'oublia même, dit-on, à l'égard des Chevaliers Compagnons de ſes travaux & de ſa gloire. Fier & impérieux dans ſon Palais, il prenoit avec eux un ton qu'à peine on auroit ſupporté dans le Monarque le plus deſpotique. L'Ordre de S. Jean tout compoſé de Nobleſſe, & formant ſelon ſes Loix une vraye République, dont le Grand-Maître n'eſt que le Chef, ne put ſouffrir les écarts de Villaret. On prit des méſures pour ſe ſaiſir de ſa perſonne, il échapa aux pourſuites. On le cita devant le Conſeil, il en appella au Pape. Déterminés à le perdre, les principaux Commandeurs & Chevaliers procéderent contre lui, malgré l'appel; & les procédures ſe terminerent par l'élection d'un autre Grand Maître. Maurice de Pagnac auſſi Gentilhomme François, homme de bien, exact, vigilant, mais un peu dur dans ſon zêle, & ſuſpect d'ambition dans l'affaire préſente, parce qu'il étoit le Chef de la conjuration contre Villaret, fut choiſi pour le remplacer. Ainſi l'Ordre ſe trouva en proye à un ſchiſme qui parmi des militaires tels qu'étoient les Chevaliers de Rhodes, pouvoit devenir une guerre civile.

Le Pape Jean XXII. inſtruit de ces diſſentions,

envoya, comme premier Supérieur de la Religion de S. Jean, des ordres très-précis pour appeller à ſon Tribunal les deux Grands-Maîtres. Ils paſſerent l'un & l'autre à la Cour d'Avignon ; mais Villaret y parut avec bien plus d'avantage que ſon Compétiteur. Outre le mérite des exploits, & les ſervices rendus à l'Egliſe par la conquête de Rhodes, il étoit après tout la partie lézée par une procédure irréguliere, & peu reſpectueuſe pour le Pape, dont l'autorité ſuprême avoit été réclamée dans l'Acte d'appel. Ces raiſons expoſées devant la Cour Romaine, relevoient infiniment la cauſe de Villaret ſur celle de ſon rival. Le Pape cependant ſuſpendit la déciſion, & dans cet intervalle Maurice de Pagnac ſaiſi de la crainte d'une dépoſition humiliante, mourut à Montpellier, laiſſant par-là Villaret ſupérieur en tout, & le Pape ſans embarras ſur la concluſion d'une affaire ſi délicate. L'AN 1327.

Il ne reſtoit plus qu'à ménager les ſentimens des principaux Chevaliers aigris de longue main contre leur ancien Grand-Maître. Le Pontife, Négociateur très-habile, ſçut amener Villaret à une compoſition qui accordoit tous les intérêts. C'étoit de donner la démiſſion de ſa Charge, quand il y auroit été rétabli avec toute la diſtinction dûë au Chef d'un grand Ordre, tumultuairement dépoſé par ſes Inférieurs. La récompenſe de cette abdication volontaire, devoit être un Grand-Prieuré qu'on lui adjugeroit pour en jouir le reſte de ſa vie, avec une entiere indépendance du futur

L'AN 1327. Grand-Maître, & ſans être obligé de fournir aux Charges communes de l'Ordre. L'accord fut conclu ſécrétement entre le Pape & lui. On le remit en poſſeſſion de ſa dignité, & il y renonça bien-tôt après, réſolu de vivre déſormais en ſimple particulier : aſſez illuſtre pour n'avoir pas beſoin d'acquérir de la gloire, & aſſez riche pour ſe conſoler de ce qu'il avoit perdu en quittant le gouvernement de l'Ordre. Villaret ne ſurvêcut que quatre ans à ſa rénonciation : il mourut le premier de Septembre 1327. au Château de Teiran, qui appartenoit à une de ſes ſœurs. Son corps fut tranſporté à Montpellier, & inhumé dans la Commanderie de S. Jean avec une Epitaphe, où il étoit encore qualifié Grand-Maître de l'Hôpital de S. Jean de Jéruſalem.

Elie de Villeneuve ſucceſſeur de Villaret.

Dès l'an 1323. le Schiſme avoit ceſſé dans l'Ordre. Il s'étoit tenu à Avignon une aſſemblée de Commandeurs & de Chevaliers pour procéder à l'élection d'un nouveau Grand-Maître. Le Pape portoit beaucoup un Chevalier François, nommé Elie de Villeneuve. La préſence du S. Pere & ſes inclinations, eurent bien-tôt déterminé les ſuffrages. Elie fut proclamé Chef de la Religion de S. Jean. Il s'appliqua d'abord à remédier aux abus par un Chapitre général qu'il convoqua à Montpellier. On prétend que ce fut dans cette occaſion qu'on diviſa l'Ordre en diverſes langues ou nations, avec l'attribution des Commanderies compriſes dans le diſtrict de chacune. Le Grand-Maître ne ſe rendit à Rhodes qu'après pluſieurs années de

séjour en France, où les affaires le retenoient. Etabli dans son Isle, il y rétablit la paix, le bon ordre & l'abondance : avantages dont l'Ordre de S. Jean fut redevable au Pape Jean XXII. qui avoit contribué plus que personne à la promotion d'Elie de Villeneuve, moins Héros peut-être que son prédécesseur, mais plus digne de commander. L'AN 1327.

Affaires du Pape avec Louis de Baviere.

Cependant le Pape avoit de fâcheuses affaires au-delà des Monts. Louis de Baviere étoit entré en Italie, déterminé à se rendre maître de Rome & à s'y faire couronner, ce qu'il exécuta au mois de Janvier 1328. Il avoit osé déclarer le Pape hérétique & indigne du Souverain Pontificat à cause de seize erreurs qu'il lui imputoit, dont la Capitale étoit, selon lui, le jugement rendu sur la pauvreté de J. C. Louis malgré les censures, faisoit célébrer en sa présence, & prononcer à son tour des anathêmes contre le Pape, qu'il appelloit par dérision *Jacques de Cahors* ou quelquesfois *le Prêtre Jean*. Tout cela étoit inspiré par des Evêques, des FF. Mineurs, des Dominicains, des Augustins ; tous schismatiques & rebelles au S. Siége. Mais les plus ardens, étoient deux Docteurs de Paris, Marsile Mainardin de Padouë, & Jean de Jandun ou de Gand François. Le premier avoit été Recteur de l'Université en 1312. & tous deux gens inquiéts & séditieux, avoient pris parti pour Louis de Baviere dans ses démelez avec le Pape. Bien-tôt l'esprit de schisme les poussa plus loin. En 1326. ou environ, ils se retirerent en Allemagne auprès de Louis, qui se trouvoit de-

*Giov. Villan. l. 10. c. 17.*

*Du Boulai t. 4. p. 974.*

*Contin. Nang. Spicil. t. 11. p. 719.*

L'AN 1327. puis ces troubles l'azile de tous les ennemis du Pape. Marſile & Jandun pouvoient figurer avec les Okams, les Ubertins de Caſal, les Bonne-graces de Bergame, les Michels de Cézéne & quelques autres mauvais eſprits, apoſtats de leur Ordre de S. François & pertubateurs de l'unité Catholique. L'Empereur ſurchargé apparemment de cette foule de révoltez reçut d'abord aſſez mal les deux Docteurs de Paris. » Quelle raiſon, leur dit-il dans la » premiere Audiance qu'il leur donna, vous enga- » ge à quitter le pays de la paix & de la gloire, pour » vous tranſplanter dans cette terre où l'on n'entend » que le bruit des armes; où l'on n'éprouve que des » miſeres & de l'affliction» ? A cela, Marſile & ſon Confrere répondirent comme tous les apoſtats réfugiez» que c'étoit le motif de la Religion qui leur fai- » ſoit préférer l'exil aux établiſſemens qu'ils avoient » en France. L'erreur, ajouterent-ils, eſt actuel- » lement dans l'Egliſe. C'eſt à vous, comme Em- » pereur, qu'il appartient de rétablir la vérité, & » de réformer les abus; car l'Egliſe eſt ſoumiſe à » l'Empire & non l'Empire à l'Egliſe, puiſque » l'Empire exiſtoit avant que l'Egliſe eût aucun » domaine: auſſi trouve-t'on que pluſieurs Empe- » reurs ont ratifié l'Election des Papes, convoqué » des Conciles, & accordé à ces Aſſemblées l'au- » torité de décider des points de foi. Si donc l'E- » gliſe à quelquefois fait des Decrets contre les » Empereurs & l'Empire, c'eſt une injuſtice, une » malignité, une uſurpation manifeſte, & nous » ſommes prêts de défendre cette vérité devant quiconque,

» quiconque, même au péril de notre vie. » Il y avoit dans cette déclaration des articles très-extraordinaires, ſur-tout ce pouvoir qu'on attribuoit à l'Empereur de faire des définitions de foi. L'AN 1327.

Louis de Baviere quoique flatté de ſe voir défendu par des Docteurs de Paris, n'avoit pas encore pouſſé ſa querelle avec Jean XXII. juſqu'à s'attribuer toute l'autorité dans l'Egliſe. Il le fit bien-tôt en conſéquence des principes de Marſile & de Jandun. Pour cette premiere fois, il ſe défia de quelques-unes de leurs maximes : il voulut avoir ſur cela les avis des Docteurs d'Allemagne, qui lui dirent tous d'une voix, que le diſcours de ces deux Etrangers contenoit des propoſitions hérétiques ; que l'uſage qu'il devoit faire en cette occaſion de ſon autorité, étoit de punir les auteurs d'une telle doctrine ; qu'autrement il s'expoſoit à paſſer pour fauteur de l'héréſie, & que cette accuſation donneroit ample matiere au Pape de procéder contre lui. Louis de Baviere s'excuſa de ſuivre ce conſeil, en diſant qu'il lui paroiſſoit inhumain de maltraiter des gens qui avoient quitté pour lui leur Patrie, leur fortune & leurs dignitez. Il ne s'en tint pas là : Marſile & Jandun ne tarderent pas à éprouver ſes bienfaits, il les combla d'honneurs & de préſens, & il les admit même à ſa confidence la plus intime.

L'accueil que l'Empereur faiſoit à ces Docteurs, donna beaucoup de vogue au Livre intitulé : *Le Défenſeur de la Paix*, qui avoit paru dès l'an 1324. Livre intitulé le Défenſeur de la paix. *Rai.* 1327. n. 27. *& ſeqq.*

L'AN 1327. *Dargentré Coll. Jud. p.* 304.

C'étoit l'ouvrage de l'un & de l'autre, quoiqu'il eut été publié ſous le nom ſeul de Marſile de Padoüe, comme étant le plus connu & le plus fameux dans l'Univerſité de Paris, dont il avoit été le chef. Le plan de ce Livre (qui ſubſiſte encore) eſt de relever la puiſſance de l'Empereur & d'abaiſſer celle de l'Egliſe & du Pape. On y enſeigne » que tous les biens » temporels appartiennent à l'Empereur, & qu'il peut » en uſer comme des ſiens, parce que J. C. étoit » obligé de payer le tribut à Céſar; que S. Pierre » n'avoit pas plus d'autorité que les autres Apô- » tres; qu'il n'étoit pas le premier d'entr'eux, & » que J. C. n'avoit établi perſonne pour être ſon » Vicaire & Chef de ſon Egliſe en terre; que c'eſt » le droit de l'Empereur de créer ou de deſtituer le » Pape & de le corriger; que par l'Inſtitution de » J. C. tous les Miniſtres de l'Egliſe, ſoit Pape, » ſoit Archevêque, ſoit ſimple Prêtre, ont une » égale puiſſance; que l'inégalité de leur Juriſdic- » tion vient de l'Empereur, & que par conſé- » quent, elle eſt révocable à ſon gré; que l'Egliſe » entiere ne peut punir perſonne de peines coacti- » ves, à moins que l'Empereur ne l'accorde». Tels ſont les points principaux de ce prétendu *Défenſeur de la Paix*. Le Pape Jean XXII. les ſépara lui-même des autres articles répandus dans les trois parties qui compoſent ce Libelle, il les jugea les plus répréhenſibles, & il les condamna comme hérétiques, & les Auteurs comme héréſiarques par une Bulle du 23 d'Octobre 1327. adreſſée à tous les fideles.

C'étoit la méthode de Jean XXII. habile Théologien & Canoniſte, de faire des Bulles Polemiques; c'eſt-à-dire, d'y réfuter pied à pied les principes de ſes Adverſaires. Dans celle-ci, il montre, ſur la premiere erreur de Marſile, que Jeſus-Chriſt n'a point payé le tribut par obligation, mais ſeulement par condeſcendance, & pour éviter le ſcandale : ce qui paroît aſſez par le diſcours du Sauveur à S. Pierre : » De qui, lui » dit-il, les Rois exigent-ils les tributs, de leurs » enfans ou des étrangers ? Des étrangers, répon- » dit S. Pierre. Parconſéquent, reprit le Sau- » veur, leurs enfans ſont exemts. Cependant, pour » ne ſcandaliſer perſonne, allez, payez pour vous » & pour moi. Mais, ajoute le Pape, il y a » encore un défaut de conſéquence dans le raiſon- » nement de Marſile, car, en ſuppoſant même que » Jeſus-Chriſt auroit été obligé au tribut, il ne » s'enſuivroit pas que tous les biens des Eccléſiaſ- » tiques appartiendroient à l'Empereur; ce ſeroit » ſeulement une marque que les Eccléſiaſtiques » lui devroient quelque choſe pour leur perſonne : » puiſque Jeſus-Chriſt paya pour ſa perſonne & » pour celle de S. Pierre, non pour les biens que » l'un & l'autre pouvoient avoir. »

L'AN 1327. Réfutation de ce Livre par le Pape Jean XXII. *Rain. ub. ſupr.*

*Matth.* 17. 25.

Sur le ſecond article de Marſile, le Pape Jean XXII. fait voir que S. Pierre a été le Chef des Apôtres & le Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre; il rapporte à cette occaſion les textes ordinaires de l'écriture, ſurtout celui-ci : *paiſſez mes Agneaux, paiſſez mes Brebis.* » Jeſus-Chriſt, dit-il, faiſoit

L'AN 1327. » l'office de Paſteur, comme il le déclare lui » même : en chargeant donc S. Pierre de paître ſon » troupeau après lui, il eſt évident qu'il le conſ- » titua ſon Vicaire. Il eſt bien vrai, continue le Pape, » que la qualité de premier Chef, & de Fonde- » ment principal appartient à Jeſus-Chriſt. Mais » cela n'empêche pas que S. Pierre n'ait été le Chef » de l'Egliſe, dans le ſens qu'il a eu le pouvoir de » gouverner le troupeau du Seigneur. Cela n'em- » pêche pas qu'il n'ait été le fondement de l'Egliſe, » ſuivant la promeſſe contenuë dans ces paroles : » *Vous êtes Pierre, & ſur cette Pierre je bâtirai mon* » *Egliſe.* » Jean XXII. tire enſuite de la tradition d'autres argumens, qui auroient pû être mieux choiſis, & en plus grand nombre.

Sur le troiſiéme Principe du Docteur de Paris, ſçavoir, que l'Empereur pouvoit créer, deſtituer & punir le Pape ; la Bulle rappelle l'établiſſement du Chef de l'Egliſe & du Vicaire de Jeſus-Chriſt, en la perſonne de S. Pierre : établiſſement qui ſe voit dans l'Evangile, & qui par conſéquent ne vient pas des hommes. Le Pape ajoute que les Empereurs, en ſe faiſant Chrétiens, ne ſont pas devenus les maîtres de l'Egliſe, mais ſes enfans, & que les Empereurs d'Occident en particulier ne pouvoient être regardés, comme les arbitres Souverains de la Papauté, puiſque c'étoit le Pape qui avoit fait paſſer des Grecs aux Latins la Dignité Impériale. ( C'étoit alors l'opinion commune. Nous avons vû, au tems du Concile de Lyon, en 1245. quelles conſéquences on en tiroit.)

Sur la propoſition de Marſile, touchant l'égalité de tous les Miniſtres de l'Egliſe; Le Pape remarque que c'eſt l'héréſie d'Aërius, homme ambitieux, qui dégrada la Dignité des Evêques, par le déſeſpoir d'y parvenir. » Or il eſt certain, reprend » Jean XXII. que les Livres du Nouveau Teſta- » ment établiſſent différens dégrés d'autorité entre » les Apôtres & les Diſciples; & l'on ſçait que » les premiers repréſentoient les Evêques, & que » les ſeconds repréſentoient les ſimples Prêtres. » Mais quelles ſuites étranges n'auroit point la » Doctrine que nous combattons ici! Qu'on ſup- » poſe, pour un moment, que tous les Miniſtres de » l'Egliſe ſont égaux, & qu'aucun d'entre-eux » n'eſt en droit de commander aux autres, s'il n'en » a reçû le pouvoir de l'Empereur, il faudra donc » reconnoître qu'il n'y a eu ni gouvernement, ni » ſubordination dans l'Egliſe, depuis ſa naiſſance » juſqu'à Conſtantin, puiſqu'alors les Empereurs, » ennemis mortels du Chriſtianiſme, étoient bien » éloignez de vouloir donner aux Fidéles des Paſ- » teurs & des Maîtres. Il faudra dire de même » que l'Egliſe des premiers Siécles a été dans une » erreur continuelle, ſoit en reconnoiſſant pour » ſes Prélats des hommes, qui n'auroient été revêtus » d'aucune autorité légitime, ſoit en les révérant » comme des Saints, lorſqu'ils avoient verſé leur » ſang pour la foi durant les perſécutions. Car où » ſeroit le mérite du Martyre dans des Intrus, » & des uſurpateurs? » Ce morceau eſt ſuivi d'une

L'AN 1327.

L'AN 1327. explication préciſe des diverſes fonctions du Sacerdoce. On y trouve la diſtinction bien marquée du pouvoir d'ordre, & du pouvoir de Juriſdiction ; du pouvoir ſuprême, & du pouvoir ſubordonné.

Enfin ſur cet endroit du Libelle de Marſile, où il étoit dit que l'Egliſe ne peut punir perſonne de peines coactives, à moins que l'Empereur n'en donne la permiſſion, Jean XXII. s'explique ainſi ; »Il eſt conſtant que la puiſſance de lier, accordée »par Jeſus-Chriſt à l'Egliſe, renferme une puiſſan»ce coactive, puiſque ces liens ſont une peine »impoſée au coupable malgré lui. Et qu'eſt-ce »en effet que la Sentence d'excommunication »dont uſe l'Egliſe, par l'autorité qu'elle a reçue »de Jeſus-Chriſt, ſinon l'effet d'une puiſſance »coactive ? S. Paul avoit-il reçû ce pouvoir de »l'Empereur, lorſqu'il livra à Satan l'Inceſtueux »de Corinthe, lorſqu'il menaçoit les Rebelles de »venir à eux la verge à la main, lorſqu'il ſe di»ſoit prêt à punir toute déſobéiſſance ? Si cette au»torité venoit originairement des Empereurs, »comment l'Egliſe auroit-elle puni ſes enfans in»dociles, ſous les Princes Idolâtres, qui la perſé»cuterent juſqu'à l'Empire de Conſtantin ? »(a)

On publie par-tout la Sentence du Pape, contre Marſile & Jandun.

La Sentence, prononcée par le Pape Jean XXII. contre Marſile & Jandun, fut publiée partout,

(a) Outre le Pape Jean XXII. le Concile de Sens en 1528. & Jacques Almain ont condamné, comme une Hérésie, le cinquieme article de Marſile de Padoue. *Concil. Senon. t. 14. Concil. Lab. p. 436. & ſeqq. Almain t. 2. oper. Gerſon. nov. Edit. p. 980.*

& principalement à Paris, parce que c'étoit l'endroit où ces deux Novateurs avoient fait le plus de ſéjour. La Faculté de Théologie montra en cette ocaſion qu'elle ſçavoit ne point épargner ſes propres Docteurs, quand le dépôt de la Foi étoit en danger. Aſſemblée ſolemnellement, elle reçut avec un grand reſpect la Bulle du Pape, & elle dreſſa auſſi une Cenſure contre les articles des deux fugitifs. Mais comme les partiſans de Louis de Baviere mettoient tout en œuvre pour accréditer une Doctrine qui détruiſoit l'autorité de l'Egliſe; on vit bien-tôt paroître une traduction Françoiſe du *Défenſeur de la paix*. La Faculté allarmée de cet Ouvrage, ſe mit en mouvement pour en découvrir l'Auteur afin de le condamner, ou même de le dénoncer au Magiſtrat pour le punir comme perturbateur du repos public, & comme ennemi de l'Egliſe & de la Religion. Les recherches furent inutiles, & la traduction eut tant de cours qu'on ſe plaignoit encore ſous le Pape Gregoire XI. en 1376. des mauvais effets qu'elle produiſoit dans les eſprits. La Faculté reprit alors la voye des informations. On interrogea un grand nombre de Docteurs pour ſçavoir d'où le Livre étoit parti : ils répondirent tous que la queſtion étoit ancienne; que le Pape Jean XXII. avoit autrefois condamné Marſile & Jandun comme hérétiques à cauſe de cinq propoſitions touchant l'autorité de l'Egliſe, & de ſes Miniſtres; que la traduction Françoiſe du *Défenſeur de la paix* étoit du même temps; qu'on n'en ſçavoit point l'Au-

L'AN 1327. *Contin. Nang. ub. ſup. p. 721. Du Boulai t. 4. p. 216.*

*Dargentré Coll. nov Jud. t. 1 part. 1. p. 397.*

teur ; mais qu'il y avoit bien de l'apparence qu'elle étoit de Marſile lui-même. C'eſt tout ce qu'on pût tirer de ces perquiſitions. Monument toutefois bien remarquable des attentions de la Faculté de Paris, contre les mauvaiſes doctrines, & de l'adreſſe des Novateurs de ce temps-là, pour répandre leurs erreurs dans le public. Ecrits furtifs, traductions en langue vulgaire, Libelles à la portée du peuple ; tous les anciens Hérétiques ont donné l'exemple de ces artifices, & tous les modernes ont copié fidélement leurs maîtres en ce point, comme en tous les autres.

*L'an 1327.*

Promotion de dix Cardinaux.

*Baluz. tom. 1. pp. 168. & 753.*

Le Pape Jean XXII. menacé d'une tempête furieuſe du côté de l'Italie, abandonnée à Louis de Baviere, fortifia ſon Conſeil par une nouvelle promotion de Cardinaux. Il en créa dix le dix-huit de Décembre 1327. Nous ne détaillerons que ce qui regarde les François ; ils étoient au nombre de ſix.

Le premier fut Jean de Comminges que nous avons vû premier Archevêque de Toulouſe, devenuë Métropole. Il étoit fils de Bernard V. Comte de Comminges, Maiſon illuſtre en Gaſcogne. Après la mort de Jean XXII. quelques Cardinaux propoſerent à ce Prélat de l'élire Pape, à condition qu'il promettroit de ne point aller s'établir à Rome. Jean de Comminges rejetta la propoſition comme injurieuſe à cette Capitale du monde Chrétien. Preuve que tous nos Cardinaux François n'étoient pas admirateurs de la France juſqu'à ſe diſſimuler que le parti le plus édifiant pour

pour la Cour Romaine, étoit de retourner à Rome, dès qu'elle pourroit eſpérer de s'y établir avec ſureté. Le Cardinal de Comminges mourut en 1348. L'AN 1327.

Le ſecond Cardinal François fut Jacques Fournier, Religieux de l'Ordre de Citeaux, & Evêque de Mirepoix. Son élevation ſur le Trône Pontifical après Jean XXII. nous donnera occaſion de le faire connoître plus à fond. P. 757.

Le troiſiéme fut Raimond de Mouſtüejouls d'une famille noble, Moine de S. Benoît, premier Evêque de S. Flour, enſuite de S. Papoul, mort en 1335. Son titre de Cardinal étoit S. Euſebe. On dit qu'il profita du crédit que lui donnoit ſa Dignité pour mettre la réforme dans pluſieurs Monaſteres de Bénédictins. Il étoit très-verſé dans le Droit Canonique. On cite une de ſes déciſions qui peut en être la preuve. On diſputoit ſi la clauſe ordinairement attachée aux diſpenſes ſous cette formule de ſtile, *nonobſtant tous empêchemens quelconques*, renfermoit la diſpenſe d'âge pour recevoir les Ordres : le Cardinal ſoutint qu'elle ne la renfermoit pas ; & ſon ſentiment a été ſuivi par tous les Canoniſtes. P. 758. P. 760.

Le quatriéme Cardinal fut Pierre de Mortemer né du lieu de ſon nom ſur les confins du Limouſin & du Poitou. Il étoit d'une naiſſance obſcure, mais ſçavant, & d'un eſprit capable d'affaires. Le premier dégré de ſa fortune fut d'être Grand Chantre dans l'Egliſe de Bourges. Il parvint de-là à l'Evêché de Viviers, puis à celui d'Auxerre, & enfin au Cardinalat ſous le titre de S. Etienne au P. 761.

L'AN 1327. *Mont-Celius.* Un des uſages qu'il fit de ſa faveur auprès du Pape Jean XXII. fut de produire à ſa Cour, Pierre Roger depuis Archevêque de Rouen, Cardinal, & Pape ſous le nom de Clement VI. Ainſi les plus hautes fortunes viennent-elles ſouvent d'un petit ſervice que rend un bon ami. Pierre de Mortemer mourut en 1336. Il eſt inhumé dans la principale Egliſe du lieu de ſa naiſſance, Bourgade toute remplie des monumens de ſa libéralité.

P. 764. Le cinquiéme Cardinal fut Pierre des Chapes ſurement François, on ne dit point de quel Canton. Il avoit été Chanoine des Egliſes de Reims & d'Amiens, Tréſorier de celle de Laon, Chancelier du Roi Philippe le Long, élû Evêque d'Arras, puis transferé à Chartres. Il poſſédoit ce dernier Siége quand on le fit Cardinal du titre de S. Martin aux Monts. On l'appella toujours le Cardinal de Chartres, à cauſe de ſon dernier Evêché. On rapporte ſa mort à l'an 1336.

P. 765. Le dernier Cardinal François fut Imbert du Puy. Il étoit de Montpellier & parent du Pape, dont la famille s'étoit partagée dans Montpellier & dans Cahors. Il paroît que cette proximité du Sang fut le principal mérite de ce Cardinal, du moins on ne trouve rien de fort éclatant dans toute la ſuite de ſa vie, qu'il ne termina cependant qu'en 1348.

P. 767. Les quatre autres de cette promotion, mais étrangers par rapport à nous, étoient Annibal de Ceccano Romain; Matthieu des Urſins Dominicain; Pierre Gomés de Barroſo, noble Eſpagnol,

& Jean Colonne, dont Petrarque fait l'éloge avec une effuſion de cœur qu'on remarque rarement dans cet Auteur Italien, quand il eſt queſtion des Cardinaux François. L'AN 1327.

Tandis que la Cour d'Avignon ſe renouvelloit, en acquérant de nouveaux Prélats, celle de France changea de face par la mort du Roi Charles le Bel dans la trente-quatriéme année de ſon âge & la ſeptiéme depuis ſon avenement au Trône. Il étoit tombé malade à Noël, & il finit ſes jours avec ſon Regne le premier de Février ſuivant : Prince dont nos Hiſtoriens diſent peu de choſe, parce qu'il ne montra que des vertus pacifiques : comme ſi l'amour de la paix n'étoit pas plus du caractere des bons Rois, que l'ambition mere des diſcordes, des guerres & du malheur des peuples. Le Roi Charles en mourant laiſſoit enceinte ſa troiſiéme épouſe la Reine Jeanne d'Evreux. La Regence du Royaume juſqu'aux couches de cette Princeſſe, fut adjugée à Philippe Comte de Valois, couſin germain des trois derniers Rois, & premier Prince du Sang. La Reine ne mit au monde qu'une fille. Ainſi ſelon les Loix & l'uſage la Couronne appartenoit inconteſtablement à Philippe ; cependant le Roi d'Angleterre Edoüard III. entreprit de la lui diſputer. Sa mere Iſabelle de France, étoit fille de Philippe le Bel, ſœur du feu Roi Charles IV. & par conſéquent plus proche de la tige regnante que Philippe de Valois. Il eſt vrai que cette Princeſſe ne prétendoit pas regner par elle-même, à cauſe de la Conſtitution de l'Empire Fran- L'AN 1328. Mort du Roi de France Charles le Bel.

L'AN 1328. çois qui exclut les femmes du Trône ; mais Edoüard ſon fils ſe portoit pour héritier à ſa place, ſous prétexte qu'il étoit toujours le plus proche parent du dernier Roi. Ces prétentions examinées dans une grande aſſemblée de Seigneurs & de Juriſconſultes, furent trouvées ſans fondement, par la raiſon qu'Iſabelle n'ayant point de droit à la ſucceſſion, ſon fils ne pouvoit en avoir par elle. Car en France, diſoit-on, ce n'eſt pas préciſement le plus proche parent du dernier Roi qui lui ſuccede, c'eſt le plus proche parent dans la ligne maſculine ; tel étoit aſſurément Philippe de Valois fils du frere de Philippe le Bel. La conteſtation ainſi décidée, le nouveau Roi Philippe VI. du nom ſe fit ſacrer à Reims par l'Archevêque Guillaume de Trie le vingt-ſeptiéme de Mai jour de la ſainte Trinité. La Reine Jeanne de Bourgogne fut couronnée avec ſon époux ; & après la Cérémonie, elle fit préſent à l'Egliſe Cathédrale de Reims d'un Ornement d'étoffe d'argent. L'un & l'autre revinrent enſuite à Paris où le Clergé, l'Univerſité & tous les Corps les reçurent avec une joye & une pompe extraordinaire.

Philippe de Valois eſt reconnu Roi, & il ſe fait ſacrer à Reims.

*Marlot. t. 2. p 616.*

*Paul. Emil. in Phil. Vales.*

Philippe de Valois l'avoit emporté par le droit de la naiſſance ſur le Roi d'Angleterre, jeune Prince alors de quinze à ſeize ans ; mais c'étoit Edoüard III. le plus grand homme qui ait porté le Sceptre Anglois, & le plus redoutable à la France. Il regna cinquante ans preſque toujours en guerre avec trois de nos Monarques, Philippe de Valois, Jean II. & Charles V. Les deux premiers ſans man-

quer de mérite, n'en eurent point assez pour balancer le génie & le bonheur de leur Adversaire, sur-tout quand Edoüard eut un fils plus brave encore que lui, plus habile, & incomparablement plus vertueux. Après des disgraces sans nombre la Monarchie Françoise parut ébranlée ; la Nation pleura son Roi (*a*) dans les fers ; l'Anglois espera la Conquête du plus beau Royaume de l'Europe ; nos Provinces désolées craignirent de tomber sous une domination étrangere. Enfin la providence menagea des ressources dans la sagesse de Charles V. L'Angleterre éprouva que les François gouvernés par une tête qui sçait réfléchir, & qui se possede, sont un peuple invincible. Edoüard mourut couvert de Lauriers déja flétris, avec la douleur d'avoir mis au tombeau le Prince de Galles son fils, & avec trop peu de gloire, pour le bruit qu'il avoit fait dans l'Europe pendant cinquante ans. L'AN 1328.

L'Eglise Gallicane entra en part de tous ces événemens. Le bruit des combats troubla sa paix, le ravage des Etrangers & les besoins de l'Etat diminuerent ses biens, la licence des armes affoiblit les mœurs de ses enfans. Le siécle cependant nous fournira encore des exemples de zêle dans l'Episcopat, de ferveur dans le Cloître, de piété dans les particuliers, de doctrine dans les Ecoles, de bon gouvernement dans les Conciles, d'affection pour l'Eglise dans nos Princes, de sagesse & de sainteté dans plusieurs de nos Papes François tou-

(*a*) Le Roi Jean pris à la journée de Poitiers.

L'AN 1328.

jours ſpectateurs à Avignon des mouvemens qui agitoient leur Patrie.

Le Roy Philippe de Valois ſoumet les Flamans, le Pape l'en félicite.

Le Roi Philippe de Valois ſignala ſon entrée dans le gouvernement par la réduction de la Flandre. Il gagna la bataille de Caſſel (*a*), non ſans avoir couru riſque d'être enlevé juſques dans ſa Tente. Le Pape Jean XXII. le félicita de ſa Victoire & du bonheur qu'il avoit eû d'échapper aux inſultes de l'ennemi. Il y ajouta une autre grace pour les Flamands domptés & ſoumis; c'étoit l'abſolution des Cenſures qu'ils avoient encouruës à cauſe de leur révolte. Le Roi la demanda pour eux; & le Pape chargea l'Archevêque de Reims, l'Evêque de Senlis & le Doyen de l'Egliſe de Rouen, de la leur donner au nom du S. Siége.

*Rain.* 1328. *n.* 70.

Pierre Corbario Anti-Pape.

Jean XXII. avoit alors en Italie un Rival, ſi l'on peut appeller ainſi le miſérable fantôme de Pape que Louis de Baviere venoit de produire dans le monde, à la honte de la Majeſté Impériale qui ſe vengeoit d'une maniere ſi baſſe, & au mépris du peuple Romain qu'on rendit complice d'une ſcene ſi ridicule. Ce fut le 12 de Mai 1328 jour de l'Aſcenſion, qu'ayant aſſemblé le peuple devant l'Egliſe de S. Pierre, Louis ſe montra dans tout l'appareil de ſa Dignité, s'aſſit ſur un Trône élevé, demanda à tout le peuple s'il vouloit pour Pape Pierre Raynalluci ſurnommé de Corbario,

*Rain.* 1328. *n.* 42. *& ſeqq.* *Baluz. vitæ t.* 1. *p.* 702. *& ſeqq.*

(*a*) Au retour il alla s'acquitter d'un vœu à Notre-Dame de Chartres, & il entra dans cette Egliſe à Cheval & armé de toutes piéces. Philippe le Bel étoit entré de même, dans la Cathédrale de Paris après la bataille de Mons-en-Puelle. C'eſt la Statuë de ce dernier qu'on voit à Notre-Dame de Paris, & non celle de Philippe de Valois, comme quelques-uns l'ont cru.

Digitized by Google

parce qu'il étoit d'une Bourgade de ce nom dans le Diocèſe de Rieti. En même temps il préſenta le perſonnage, & le fit aſſeoir à côté de lui. Corbario étoit un Frere Mineur (*a*) homme intriguant, tout au moins franc hypocrite, & d'une réputation fort équivoque pour les mœurs. Le peuple infatué du déſir d'avoir un Pape dans Rome, répondit: *Nous le voulons.* Après quoi Jacques Alberti, Evêque de Veniſe, dépoſé par Jean XXII. pour ſes crimes, lut le Decret de cette élection populaire. L'Empereur donna l'Anneau Pontifical au téméraire Franciſcain, avec le nom de Nicolas V. Trois jours après il y eut une promotion de ſept Cardinaux dont le premier fut l'Evêque Alberti, qui ſacra Corbario le jour de la Pentecôte : cérémonie tumultuaire & indécente comme les autres. Il ne ſe trouva point d'Archidiacre pour donner le Pallium & la Couronne au prétendu Pape; l'Empereur fit cette fonction, & il fut couronné enſuite lui-même par Corbario, afin qu'on ne put lui reprocher de n'avoir point été couronné par les mains d'un Pape, vrai ou faux. L'AN 1328.

L'Anti-Pape de ſon côté ſe mit à faire des Bulles pour excommunier Jean XXII. qu'il appelloit Jacques de Cahors; & ſes adhérans, c'eſt-à-dire, tous les Fidéles, hors un petit nombre de Fanatiques. Il diſtribuoit des Bénéfices & des dignités à ſes créatures, & le merveilleux, c'eſt que les plus ardens à ſolliciter de pareilles graces étoient *Rain. Ibid.* n. 44. 45. *Ibid.* n. 43.

(*a*) M. Dupin le dit de l'Ordre des FF. Prêcheurs, c'eſt une inattention.

L'AN 1328. les révoltés de l'Ordre de S. François, gens si déclarés contre la propriété, si persuadés qu'il falloit porter le détachement jusqu'à renoncer au droit d'usage dans les choses les plus nécessaires à la vie : tant il est vrai que les Sectaires ont toujours dans leur conduite des inconséquences bien capables de détromper leurs partisans, en les couvrant eux-mêmes de confusion. Les plus assidus auprès de Corbario, étoient Michel de Cézene, Ockam & les autres Chefs de la révolte. Michel échappé depuis peu de la Cour du Pape, craignant les procédures commencées contre lui, s'étoit retiré auprès de l'Empereur & du faux Nicolas V. déja chassé de Rome, parce que le charme étoit tombé, & qu'au fond on y avoit horreur du schisme. L'Anti-Pape à la suite de l'Empereur alla s'établir à Pise avec son cortege de prétendus Cardinaux. Animé par les faux FF. Mineurs, il eut encore l'insolence d'excommunier le Pape Jean, & de le brûler en effigie. Il fit plus en quelque sorte ; il trouva le secret de faire afficher sa Bulle d'Excommunication aux portes de Notre-Dame, & aux Eglises des FF. Prêcheurs & des FF. Mineurs de Paris. C'étoit apparemment un effet des intrigues de la Secte des Mineurs rebelles.

L'AN 1329. & 1330. *Baluz. Vitæ t. 1. p. 709. & 710.*

Mais la séduction n'en fit pas plus de progrès en France : on sçavoit seulement par les bruits publics & par les Sentences que Jean XXII. publia pendant toute cette année 1329. qu'il y avoit une troupe de Schismatiques en Italie ; que l'Empereur étoit l'ame & toute la force de ce parti ; que ce Prince

*Vid. Proc. ss. Joan. XXII. in Ind. Lavar. ap. Marten. Anecdot. t. 2. p. 763. & seqq.*

Prince devenu odieux aux Romains, manquant d'argent, & hors d'état de faire de grands progrès contre le Roi de Naples & les Partiſans de l'Egliſe, abandonneroit bien-tôt la ſcene & les ridicules Acteurs qu'il y avoit fait paroître. Le Pape inſtruiſoit le Roi Philippe de Valois de tous les avantages que le S. Siége remportoit peu à peu ſur le Fanatiſme. Les Florentins entretenoient un corps d'armée pour la défenſe de l'Egliſe: Rome avoit reçu avec joye le Cardinal de S. Théodore envoyé par le Pape: Piſe s'étoit laſſée de la préſence du faux Pontife: Corbario chaſſé de la Ville, avoit été obligé de mendier un azile dans le Château d'un Seigneur Piſan, nommé le Comte Boniface, & ce fut cette ſolitude forcée qui accélera la fin du Schiſme. Pierre, abandonné à ſes réflexions, conçut qu'il étoit temps de rentrer dans le néant, d'où ſa folle ambition l'avoit tiré. On avoit découvert le lieu de ſa retraite, & il ne pouvoit manquer d'être bien-tôt livré au Pape. Sur cela il prit le parti d'écrire à Jean XXII. une lettre pleine de repentir & de ſoumiſſion. Le Pape jugea qu'il convenoit de lui répondre. Sa lettre, ſuivant le premier projet, devoit être toute de rigueur; il la fit dreſſer, mais elle ne fut point envoyée. Il aima mieux prendre le ton d'un Pere miſéricordieux, afin de regagner les Schiſmatiques avec leur Chef. Le Comte Boniface demanda pour ſon priſonnier la vie, l'abſolution du paſſé, & de quoi vivre honnêtement. Le Pape accorda tout, aſſigna trois mille florins de penſion, & tint parole. Pierre de

L'AN 1330.

*Rain.* 1328. n. 50.

*Ibid* 1330. n. 1. *& ſeqq.*

Réſipiſcence de Corbario.

*Ibid. n.* 5.

*Ibid. n.* 7.

L'AN 1330. Corbario fit ſon abjuration en public à Piſe ; confeſſa ſon crime avec toutes les marques d'une vive douleur, reçut l'abſolution que lui donna l'Archevêque de cette Ville, s'embarqua le quatriéme d'Août 1330. & arriva le 24 à Avignon, où il entra en habit ſéculier, parce que tout autre vêtement lui attiroit les imprécations des peuples, malgré les preuves qu'il donnoit à haute voix de ſon repentir.

*Contin. Nang. ſpicil. t. 11. p. 747.*

Le lendemain il reprit l'habit de Franciſcain pour paroître en plein Conſiſtoire devant le Pape ; il y parut la corde au col, baigné de larmes, & proſterné aux pieds du Pape, dont il imploroit la miſericorde, avouant qu'il étoit un miſérable, & un Schiſmatique ; que la vanité & l'ambition l'avoient jetté dans le parti d'un Prince ennemi de l'Egliſe, & qu'en uſurpant le Trône Pontifical, il avoit donné un ſcandale horrible au monde Chrétien. La confuſion, la douleur & le bruit qui ſe faiſoit dans la Sale remplie de ſpectateurs, l'empêcherent de pourſuivre ſa confeſſion qu'il avoit miſe par écrit dans le plus grand détail. Le Pape touché juſqu'aux larmes, le releva avec bonté, l'embraſſa avec tendreſſe, & ſe comporta à ſon égard, dit un Auteur, comme le Pere de la parabole à l'égard de l'Enfant prodigue. On tint un autre Conſiſtoire ſecret pour entendre la confeſſion du coupable ; les Auteurs la rapportent toute entiere. Corbario y entre dans une longue explication de l'origine & des ſuites de ſon entrepriſe téméraire & ſacrilege. Il confeſſe avec amertume

Corbario à Avignon aux pieds du Pape. *Rain. ub. ſupr.*

*Giov. Vill. l. 10. c. 164.*

*Rain. ub. ſupr. n. 25.*

*Ibid. n. 12. & ſeqq.*

de cœur tous ſes crimes, qu'il attribue à l'ambition, à l'orgueil & à ſon adhéſion aux ſentimens de Louis de Baviere & de Michel de Cézene. Il renonce à leurs erreurs, il revoque autant qu'il peut tous ſes Actes d'Anti-Pape, il les déclare nuls, & il finit par une profeſſion de Foi ſur tous les articles que reçoit & enſeigne l'Egliſe Romaine, dont il reconnoît que le Pape Jean XXII. eſt le Paſteur & le Chef. Le Pape ne retracta point les preuves de bonté qu'il lui avoit déja données. Après l'avoir encore reconcilié à l'Egliſe, il le retint à ſa Cour, où il le logea, & l'entretint honnêtement durant les trois années qu'il vêcut encore. On lui permettoit des livres, on le nourriſſoit des viandes mêmes de la table du Pape; mais tout entretien avec les perſonnes du dehors lui étoit interdit: de ſorte, dit un Ecrivain de la vie de Jean XXII. qu'il fut traité en ami & gardé en ennemi. Pierre de Corbario perſiſta à faire pénitence juſqu'à ſa mort, & il fut enterré honorablement chez les FF. Mineurs d'Avignon avec l'habit de S. François.

L'AN 1350.

*Giov. Vill. ub. ſupr.*

*Bernard. Guidon. ap. ſpond. 1330. n. 7.*

*Rain. ub. ſupr. n. 26.*

Le Pape envoya au Roi Philippe de Valois l'Hiſtoire détaillée de l'extinction du Schiſme, & il chargea Hugues de Bezançon, Evêque de Paris, d'en publier la nouvelle dans les Ecoles de cette grande Ville. Il y avoit alors un procès aſſez ſingulier entre l'Univerſité & ce Prélat, autrefois reçû Docteur en Droit Canon, & membre par conſéquent de cette Faculté. Un Etudiant coupable du crime de rapt, avoit été condamné par

Le Pape envoye au Roi une Relation de la fin du Schiſme.

*Rain. Ibid. n. 29.*

Conteſtation entre l'Univerſité & l'Evêque de Paris.

*Du Boulai. t. 4. p. 226. & ſeqq.*

l'Evêque à une amende de 400 livres, punition bien modique pour une violence de cette eſpece. Cependant l'Univerſité fit grand bruit, parce qu'un de ſes priviléges portoit, dit-on, que les Etudians ne pourroient être condamnés à l'amende par l'Ordinaire ; & comme l'Evêque en qualité de Docteur, avoit juré de tenir tous les priviléges, & tous les Statuts de l'Univerſité, le Recteur & ſes Suppots repandirent dans le public que le Prélat par ſa Sentence s'étoit rendu coupable de parjure, agiſſant contre le ſerment prêté dans la Faculté de Droit, lorſqu'il y avoit été reçû. On fit plus, & ſans conſiderer que l'Univerſité étoit honorée d'avoir parmi ſes membres l'Evêque de la Capitale, on le déclara exclus & ſéparé du Corps. L'Evêque courroucé avec raiſon de ces procedés injurieux à ſa perſonne & à ſon miniſtere, s'adreſſa au Pape pour ſçavoir de lui ſi des ſermens faits en prenant des degrés dans une Académie Litteraire, pouvoient lier un Evêque dans l'exercice de ſes fonctions, enſorte qu'à cauſe de ces promeſſes faites comme Docteur, il ne put comme Paſteur & comme Juge dans ſon Diocèſe, corriger & punir les Particuliers qui faiſoient des fautes.

LA'N. 1330.

La réponſe du Pape en datte du premier de Mai 1330, fut telle qu'on devoit s'y attendre : l'Evêque y étoit autoriſé à faire ſes fonctions de Prélat malgré le ſerment de Docteur, & pour lever tout ſcrupule à ce ſujet, le Pape déclaroit le ſerment nul en tout ce qui concernoit les devoirs attachés à la Charge Epiſcopale. L'affaire ne fut pas décidée

par cette Bulle. L'Univerſité, Compagnie alors très-puiſſante, fit ſes remontrances au S. Pere. Il étoit queſtion de priviléges, matiére très-délicate en ce temps-là : il y eut des Commiſſaires nommés, & enfin tout ſe termina à l'amiable. L'Evêque promit de faire diſtribuer à de pauvres Ecoliers l'amende qu'il avoit exigée, & l'Univerſité retracta les procédures qu'elle avoit faites contre lui. Le Pape approuva l'accord : »perſuadé, di»ſoit-il, que pour le bon ordre des Ecoles, & »pour le progrès des Sciences, il falloit qu'il y »eut toujours beaucoup de concert & d'union »entre l'Evêque de Paris & l'Univerſité». L'AN 1330.

Un démêlé plus conſidérable s'étoit élevé les années précédentes entre les Officiers du Roi & le Clergé, pour l'adminiſtration de la Juſtice, & pour les droits reſpectifs. C'eſt ce qui donna occaſion à de célébres conférences, dont un des plus heureux effets fût de mettre à découvert l'affection que le Roi Philippe de Valois portoit à l'Egliſe & aux Eccleſiaſtiques. Ce Prince informé des plaintes mutuelles, qui ſe répandoient de la part des Magiſtrats & des Evêques, voulût abſolument pacifier ſon Royaume ſur cet article. Dès le premier jour de Septembre 1329, c'eſt-à-dire au commencement de la ſeconde année de ſon régne, il convoqua à Paris les Evêques & les principaux Seigneurs & Officiers de Juſtice, pour les entendre conférer ſur les propoſitions qui faiſoient la matiére du différend. La Lettre de convocation adreſſée aux Prélats s'exprime ainſi : » Plus vous

Diſpute ſur la Juriſdiction entre les Evêques de France & les Officiers du Roi.

*Bibliot pp. t. 26. edit. Lugd. 1677. p. 110. & ſqq. Concil. Hard. t. 7. p. 1543. & ſeqq.*

L'AN 1330. »êtes éclairez par la ſcience des divines Ecritures, »& par l'expérience que donnent les affaires, plus »vous ſçavez combien & comment, les Eccléſiaſti»ques & les Laïques, membres vivans du même »corps, doivent contribuer par leur union à la paix »publique & au bonheur commun. Etant donc ve»nu à nôtre connoiſſance que d'une part, vous & »vos Officiaux vous plaigniez de pluſieurs griefs »cauſez par les Seigneurs de nôtre Royaume & »par nos Officiers; & que de l'autre, les Sei»gneurs & nos Officiers ſe plaignoient réci»proquement de vous; ce qui troubloit cette »union qui doit être indiſſoluble & que nous »voulons entretenir : Nous vous mandons de »vous rendre à Paris pour le jour de l'Octave »de S. André, avec des Mémoires détaillez ſur vos »ſujets de plainte, & nous donnons le même avis »à nos Barons, Baillifs & autres Officiers; afin »que nous puiſſions prendre des meſures capa»bles de rétablir entre vous & eux une parfaite »union, & un concert inaltérable de confiance & »d'amitié».

Convocation des Prélats & des Barons à Paris.

Les Prélats ſe rendirent à Paris ſelon les ordres de la Cour, & (a) le 15 de Décembre ils com-

(a) L'Acte cité dans les Editions des Conciles & dans la Bibliothéque des PP. marque ce jour-là qui étoit un Vendredi. C'eſt huit jours après l'Octave de S. André. Par conſéquent le Roi n'avoit pas fixé les Conférences, mais ſeulement l'arrivée des Prélats à Paris, au jour de l'Octave de S. André. La ſeconde ſéance ſe tint le Vendredi ſuivant 22 de Décembre, & l'Archevêque de Sens Pierre Roger y parla. La troiſiéme ſéance où l'Evêque d'Autun porta la parole, fut tenuë le Vendredi 29 du même mois, ſuivant les Editions des Conciles qui corrigent à propos la Bibliothéque des PP. La quatriéme ſéance fut à Vincennes le Vendredi 5 de Janvier 1330. & le Dimanche ſuivant on eut réponſe du Roi. C'eſt tout ce qu'on peut dire de plus vraiſemblable de l'Ordre de ces Conférences. M. Fleury & pluſieurs autres ont placé la premiere ſéance le 8 de Décembre, qu'ils

parurent devant le Roi dans ſon Palais. Ils étoient au nombre de vingt, cinq Archevêques & quinze Evêques. Les Archevêques étoient, Guillaume de la Broſſe, de Bourges; Guillaume de Flavacourt, d'Auch; Eſtienne de Bourgüeil, de Tours; Guillaume de Durefort, de Roüen; & Pierre Roger, élu de Sens. Les Evêques étoient ceux de Beauvais, de Châlons ſur Marne, de Laon, de Paris, de Noyon, de Chartres, de Coutances, d'Angers, de Poitiers, de Meaux, de Cambray, de S. Flour, de S. Brieu, de Châlons ſur Saone, & d'Autun. Le Roi s'étant aſſis ſur ſon Trône, accompagné de ſes Conſeillers & de quelques Seigneurs, toute l'aſſemblée le ſalua. Après quoi Pierre de Cugnieres, Chevalier & Conſeiller du Roi, prit la parole en commençant par ce texte de l'Evangile, *Rendez à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.* Son diſcours étoit une défenſe des droits du Roi, & il rouloit ſur ces deux points : Premierement, qu'on doit au Roi reſpect & ſoumiſſion : En ſecond lieu, qu'il doit y avoir une diſtinction entre le ſpirituel & le temporel, de maniére que le ſpirituel appartienne aux Evêques, & le temporel au Roi & aux Seigneurs Laïques. Il allegua en preuves pluſieurs raiſons de fait & de droit; & ſa concluſion générale fut que les Prélats doivent ſe contenter du ſpirituel & de la pro-

L'AN 1330. Premiere Conférence le 15 de Décembre 1329.

Pierre de Cugnieres parle pour les droits du Roi. *Matth.* 22. 21.

diſent être l'Octave de S. André (ils ſe trompent, l'Octave étoit le 7.) D'ailleurs les Editions des Conciles & la Bibliothéque des PP. diſent que la premiere ſéance ſe tint le 15, & que la troiſiéme, où l'Evêque d'Autun parla, ſe tint le 29. M. Fleury & les autres mettent le 22 contre la foi des Actes autentiques, & contre le texte même de l'Evêque, qui dit que le jour auquel il faiſoit ſa harangue étoit la Fête de S. Thomas de Cantorberi, par conſéquent le 29.

L'AN 1330. tection que le Roi leur offroit à cet égard. Après cette harangue qui ne contenoit que des principes & des Axiomes préliminaires, l'Orateur ſe délivra de la contrainte de parler Latin, & il dit en François, que l'intention du Roi étoit de rétablir la Juriſdiction temporelle; ſur quoi il rapporta de ſuite ſoixante-ſix griefs contre le Clergé, prétendant que c'étoient autant d'articles où les Seigneurs Laïques ſouffroient de l'autorité des Prélats & des gens d'Egliſe. Comme la matiére étoit vaſte & importante, Cugnieres trouva bon que les Prélats priſſent du temps pour en délibérer: »afin, diſoit-il, qu'ils fuſſent plus en état de »donner ſur cela leur avis au Roi comme ſes fi»deles ſujets». Il leur communiqua à cet effet par écrit tout ce qu'il avoit expoſé de bouche, c'eſt-à-dire, ſes ſoixante-ſix chefs de plainte contre le Clergé.

Seconde Conférence à Vincennes le 22 de Décembre Pierre Roger Archevêque élû de Sens parle pour le Clergé.

*Bibliot. PP. p. 113.*

On aſſigna pour la réponſe une autre ſéance, & elle ſe tint à Vincennes le Vendredi ſuivant 22 de Décembre. Pierre Roger, Archevêque élû de Sens, étoit chargé de parler pour les Evêques. Il proteſta d'abord que tout ce qu'il alloit dire n'étoit point dans la vuë de ſubir un jugement quel qu'il fut, mais ſeulement pour inſtruire la conſcience du Roi & de ceux qui l'accompagnoient. Enſuite ayant pris pour texte ces paroles de ſaint Pierre, *Craignez Dieu, honorez le Roi*; il fit voir que S. Pierre nous a voulu montrer, »*premiere*»*ment, que nous devons à Dieu redoutance, tre*»*meur & amour pour ſa grande puiſſance & ſa haute*

*I. Petr. 2. 17.*

» *haute majeſté. Secondement, que nous devons au Roi* » *révérence & honneur pour ſa grande excellence &* » *haute dignité*» : ce ſont les termes François que l'Archevêque mêla à ſon diſcours Latin, pour faire mieux entendre ſa penſée. L'AN 1550.

Sur ces premiers mots du texte de l'Apôtre, *craignez Dieu*, Pierre Roger dit qu'on rempliſſoit les devoirs de la Religion à cet égard, quand on donnoit à Dieu liberalement, quand on honoroit les Miniſtres de Dieu ſagement, quand les biens qui ſont à Dieu, étoient rendus à Dieu entierement. » *Donner à Dieu*, ajoutoit-t'il, c'eſt donner aux » Egliſes. Liberalités qui conviennent ſur-tout aux » Souverains, parce que les Souverains ont plus » reçu de Dieu que les autres hommes, & c'eſt ce » qui a rendu les Rois de France ſi glorieux & ſi » cheris de Dieu. Ils ont fait plus de bien aux Egliſes » que les autres Princes. On connoît aſſez ſur cela » le zéle de Clovis, de Charlemagne & de S. Louis.

» Autre effet de la crainte du Seigneur, *honorer* » *ſes Miniſtres*, qui ſont comme les Peres du peu- » ple Chrétien. Les bons Rois ont eu encore de » grandes attentions ſur cet article, & les Monar- » ques François ſe ſont diſtingués en ce point » comme dans le premier. Ils ont honoré les Pré- » lats, & l'on peut bien dire qu'ils en ont été ré- » compenſés par les proſpérités de leur regne.

» Enfin *rendre à Dieu tout ce qui appartient à Dieu*, » c'eſt une obligation attachée à la crainte qu'on » lui doit; mais ſi l'on veut ôter à l'Egliſe les biens » dont elle jouit à titre d'acquiſition ou de preſ-

L'AN 1330.

» cription, à titre de droit ou de coutume, ce ſera » ne point rendre à Dieu tout ce qui appartient à » Dieu.

» Le Seigneur de Cugnieres, continuë l'Arche- » vêque, parloit dernierement de la diſtinction » des deux puiſſances, & il entreprenoit de prou- » ver que celui qui a la Juriſdiction ſpirituelle, » ne devoit point avoir en même temps la Juriſ- » diction temporelle, qu'autrement ce ſeroit met- » tre la confuſion dans l'une & dans l'autre. Il faut » donc montrer ici que ces deux Juriſdictions ne » ſont point incompatibles, & qu'elles peuvent » par conſéquent ſe trouver réuniës dans la même » perſonne. D'abord ce ne ſont point des puiſſan- » ces oppoſées entr'elles : l'une eſt différente de » l'autre, mais ſans contrariété mutuelle; or ſelon » tous les principes du raiſonnement, deux choſes » qui ne ſont point contraires, fuſſent-elles de dif- » férente eſpece, peuvent ſubſiſter enſemble. En- » ſuite les Livres Saints nous fourniſſent des exem- » ples de cette réunion des deux puiſſances ſur la » même tête. Melchiſedech étoit Roi de Salem, » & Prêtre du Très-Haut; Samuel faiſoit les fonc- » tions de Pontife & de Juge; Eſdras, Nehemie » & les Machabées poſſédoient le Sacerdoce avec » la ſuprême magiſtrature; Jeſus-Chriſt, même en » tant qu'homme, étoit le maître de toutes les » choſes créées; S. Pierre exerça un jugement de » rigueur contre Ananie & Saphire; S. Paul contre » l'inceſtueux de Corinthe, & l'Egliſe ſelon l'E- » vangile, a droit de punir les coupables, de re-

»trancher de ſon Corps les incorrigibles : *tout ce* L'AN 1330.
»*que vous lierez & délierez ſur la terre*, dit Jeſus- *Matth.* 18.
»Chriſt, *ſera lié & délié dans le Ciel* ». Ici l'Archevêque Pierre Roger confond la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe, avec la puiſſance ſimplement temporelle. Les exemples de ſaint Pierre & de ſaint Paul, & les textes qu'il cite, prouvent la premiere puiſſance & non la ſeconde ; mais tout ce qu'il avoit produit d'exemples & de preuves auparavant, établiſſoit aſſez bien cette vérité, que l'adverſaire du Clergé attaquoit, ſçavoir, que la puiſſance temporelle n'eſt pas d'elle-même, & par ſa nature, incompatible avec la Juriſdiction ſpirituelle.

Nous n'avons point le diſcours entier de Pierre de Cugnieres ; mais ce que nous en connoiſſons, par le plaidoyé de Pierre Roger, montre que ce Chevalier, en même temps homme de Loix, ne ſçavoit ni établir ſa theſe, ni choiſir ſes preuves. Il avoit avancé que la Juriſdiction ſpirituelle ne pouvoit jamais ſe rencontrer avec la Juriſdiction temporelle, principe entierement faux & tout-à-fait inſoutenable. De plus, il avoit fait la faute de prouver la diſtinction des deux puiſſances, l'une ſpirituelle, & l'autre temporelle, par l'allegorie célébre des deux glaives, qui ſe trouverent entre les mains des Apôtres au temps de la Paſſion. Indépendamment de la preuve qui étoit très-foible, perſonne ne doutoit du principe, c'eſt-à-dire, de la diſtinction qui eſt entre les deux puiſſances ; mais l'allegorie une fois adoptée, l'Archevêque

L'AN 1330. de Sens s'en ſervoit habilement contre lui. » Car » enfin, diſoit-il, à qui étoient ces deux glaives » ſi-non à S. Pierre & aux Apôtres ? Voilà donc » les deux Juriſdictions données par Jeſus-Chriſt » même à l'Egliſe» : & ſans doute Cugnieres devoit être embarraſſé, pour ſe tirer de la conſéquence. Pierre Roger ſentant ſon avantage, ſur la prétenduë incompatibilité des deux Juriſdictions, preſſoit ſon adverſaire par toute ſorte d'argumens & d'exemples. » Si ces Juriſdictions étoient incom- » patibles, diſoit-il, comment S. Paul auroit-il » exhorté les Corinthiens à plaider plutôt devant » le moindre des Fidéles, qu'en préſence des Ido- » lâtres ? Car cette puiſſance de juger que l'Apôtre » accordoit au moindre des Fidéles, il ne l'auroit » apparemment pas refuſée aux Miniſtres de l'E- » gliſe : il ne l'auroit pas méconnuë dans les Apô- » tres & dans lui-même. Comment encore l'Em- » pereur Théodoſe auroit-il fait une Loi, qui per- » met aux Chrétiens de porter les différens & les » procès au Tribunal de l'Evêque, Loi renouvel- » lée par Charlemagne, qui étoit en même temps » Roi de France & Empereur ? Comment l'exer- » cice de la Juriſdiction temporelle, en certains » cas, auroit-il été attribué aux Eccléſiaſtiques par » une coutume immémoriale, dont les peuples & » les Princes ſont les témoins & les garans ? En » cette matiere, la conceſſion de nos Souverains, » la poſſeſſion de bonne foi, la preſcription, tout » en un mot concourt à montrer que la puiſſance » ſpirituelle & la Juriſdiction temporelle peuvent

» ſe trouver & ſe trouvent réunies dans l'Egliſe, L'AN 1330.
» & ſur-tout dans l'Egliſe Gallicane. Mais, dit-on,
» pourquoi l'Egliſe de France auroit-elle plus d'a-
» vantage en cela que les autres Egliſes ? C'eſt,
» répond l'Archevêque, que nos Rois ont eu plus
» de foi, de piété, d'amour & de reſpect pour l'E-
» gliſe que les autres Souverains, & ces bienfaits
» qu'ils ont repandus ſur le Clergé de leurs Etats
» font également la gloire du Roi & du Royaume.
» Il y a cinq choſes, continue-t'il, qui relevent
» infiniment la France au-deſſus des autres Con-
» trées de la Chrétienté. La Foi toujours pure de
» ſes Monarques; la nobleſſe de leur origine; l'a-
» mour de la paix & de la concorde qu'on remar-
» que parmi les François; la ſoumiſſion des Sei-
» gneurs & des Sujets à l'égard du Prince; la
» ſplendeur du Clergé & des Prélats. S'il arrivoit
» donc qu'on retranchât aux Eccléſiaſtiques la Ju-
» riſdiction dont ils jouiſſent, le Clergé ſeroit re-
» duit à l'indigence, les Prélats tomberoient dans
» l'obſcurité, & le Royaume perdroit un de ſes
» principaux ornemens». Il faut croire que l'Ar-
chevêque de Sens prenoit cette derniere raiſon dans un bon ſens; ſi le Clergé étoit reduit à la pauvreté, & les Evêques à une ſorte de baſſeſſe, ce ſeroit aſſurément un éclat de moins pour le Royaume, & les Prélats d'ailleurs en auroient peut-être moins de crédit ſur leurs peuples. Quoiqu'il en ſoit de la penſée du Prélat Orateur, telle étoit la premiere partie de ſon diſcours & l'explication de ces mots de S. Pierre : *Craignez Dieu.* Dans

L'AN 1330. la ſeconde il entreprend d'expliquer le reſte du paſſage, *honorez le Roi.*

» Honorer le Roi, diſoit-il, c'eſt vouloir con-» ſerver au Roi ce qui fait aimer ſa domination, » ce qui maintient ſon autorité, ce qui entretient » ſa bonne réputation, ce qui empêche que ſa » conſcience ne ſoit bleſſée. Or lui conſeiller de » maintenir l'Egliſe dans ſes libertés, ſes privi-» léges & ſes uſages; c'eſt le mettre en voye de » faire aimer ſon empire. Rien en effet ne rend » un Prince plus aimable, que quand il ne trouble » point ſes Sujets dans leurs coutumes. Rien ne » le rend plus odieux que les nouveautés quand » il veut en introduire. Les Rois, Charlemagne, » S. Louis, Philippe le Bel & ſes trois fils, ont » laiſſé aux Eccléſiaſtiques les droits dont ils les » ont trouvés en poſſeſſion. Ils les ont reconnus » & confirmés. Ce ſeroit aujourd'hui une ſource » de murmures contre le Prince regnant, une cauſe » d'inimitiés & d'averſions mutuelles, s'il vouloit » renverſer les bornes poſées par ſes ancêtres. Mais » quel tort ne feroit-on point à la puiſſance de » nos Rois, ſi l'on s'obſtinoit à dire qu'ils n'ont pas » pû accorder cette Juriſdiction temporelle à l'E-» gliſe ? Il s'enſuivroit donc qu'ils auroient paſ-» ſé leurs pouvoirs, qu'ils auroient même péché » très-griévement en la lui accordant; & que de-» viendra le reſpect dû à S. Louis que l'Egliſe a » honoré d'un culte public & religieux» ?

Voici encore un de ces endroits qui nous font connoître le génie extrême de Pierre de Cugnieres,

& les principes outrés de ſon plaidoyé. Il prétendoit que la Juriſdiction temporelle étoit tellement diſtinguée de la Juriſdiction ſpirituelle, que les Rois eux-mêmes ne pouvoient en communiquer la moindre partie à l'Egliſe. L'Archevêque Roger montre aſſez bien que cela rétrecit fort la puiſſance ſouveraine de nos Princes. L'AN 1330.

Il ajoute que la diminution des priviléges du Clergé donneroit atteinte à la réputation & à la conſcience du Roi Philippe de Valois. Sur cela il lui adreſſe la parole; il le prie de conſiderer qu'il eſt le Roi Très-Chrétien & le ſucceſſeur de tant de Rois entierement dévouez à l'Egliſe; il le fait reſſouvenir des promeſſes jurées ſolemnellement au jour de ſon Sacre : promeſſes qui ont pour objet la conſervation des priviléges Eccléſiaſtiques, la défenſe & la protection du Clergé, le maintien de la paix, l'extirpation des Héréſies. L'Archevêque conclut ſon diſcours par une réponſe générale & ſuccincte aux ſoixante-ſix articles de réformation propoſés par le Seigneur de Cugnieres : »Pluſieurs, dit-il, de ces articles renverſeroient »toute la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſi on les ad»mettoit : ainſi nous ſommes déterminés à les com»battre juſqu'à la mort. D'autres ne nous repro»chent que des abus dont nous ne croyons pas »nos Officiers coupables, mais s'ils étoient réels, »nous ne voudrions les tolerer en aucune maniére. »Aſſemblez ici nous ſommes prêts à procurer les »remedes convenables, afin de ſatisfaire au de»voir de nos conſciences, de maintenir la digni-

L'AN 1330.

»té du Roi, de procurer la tranquillité des peu-»ples & la gloire de Dieu. Ainſi ſoit-il». Cette harangue de l'Archevêque, quoique peu élegante pour le ſtile, peu exacte dans quelques traits pris de l'ancienne Hiſtoire Eccléſiaſtique, peu ſolide dans quelques raiſonnemens, ne laiſſe pas de nous faire voir un eſprit aſſez précis, en ne le conſidérant même que du côté de l'attention à n'embraſſer que les points attaqués par l'Avocat de la partie Adverſe.

Précis de la harangue de l'Archevêque de Sens.

Tout ce qui en réſulte, c'eſt que les deux Puiſſances peuvent ſe trouver réunies dans la même perſonne; que les Loix Impériales, la liberalité des Rois de France, la coutume & le conſentement des peuples, avoient contribué à rendre les Evêques Juges de bien des cauſes d'ailleurs aſſez étrangeres à l'Egliſe; que nos Prélats avoient fort à cœur la conſervation de ces priviléges; qu'ils regardoient comme des entrepriſes ſur leurs libertés, pluſieurs des objections de Pierre de Cugnieres; mais qu'ils ne refuſoient point après tout de corriger les abus, qu'on pourroit remarquer dans l'exercice de cette Juriſdiction.

Troiſiéme Conférence le 29 de Décembre à Paris.

Pierre Bertrandi, Evêque d'Autun, plaide encore pour le Clergé.

*Concil. ub. ſupr. Bibl. pp. p. 120.*

La partie la plus négligée dans le diſcours de Pierre Roger, étoit le détail des griefs expoſés par l'Orateur de la Juriſdiction ſéculiere. Un autre Prélat ſe chargea de cette diſcuſſion, & ce fut la matiére d'une troiſiéme Conférence qui ſe tint à Paris dans le Palais, le Vendredi 29 du même mois de Décembre 1329. Le Roi Philippe de Valois, les Prélats, les Seigneurs & les Magiſtrats étoient

étoient encore préſens. Pierre Bertrandi, Evêque d'Autun, porta la parole pour le Clergé. Après s'être concilié la bienveillance du Roi par ces paroles de la Géneſe : *Ne vous fachez pas Seigneur, ſi je parle* ; il prit pour texte de ſon diſcours : *Seigneur vous êtes devenu notre refuge.* Enſuite ayant fait la même proteſtation que l'Archevêque de Sens, ſçavoir, qu'il parloit pour inſtruire le Roi par forme de Conſeil, & non en vuë de faire une réponſe juridique au Seigneur de Cugnieres ; il appuya ſur les mêmes raiſons à peu près que Pierre Roger, pour fonder la Juriſdiction dont jouiſſoient alors les Evêques & le Clergé : puis il répondit à tous les articles qu'on avoit objectés, diſtinguant ceux dont l'Egliſe uſoit juſtement, & que les Prélats vouloient défendre, de quelques autres où il pouvoit s'être gliſſé des abus, & qu'on étoit prêt de réformer. Nous ne croyons pas devoir ſuivre le Prélat dans les ſoixante-ſix chefs de réfutation que ſon plaidoyé embraſſe. Cependant comme il eſt néceſſaire de donner une idée préciſe de cette conteſtation fameuſe entre le Clergé & les Magiſtrats ſéculiers, nous réduirons à quelques articles capitaux les reproches du Seigneur de Cugnieres & les réponſes de l'Evêque d'Autun.

L'AN 1330.

*Gen.* 18. 30.

*Pſal.* 89. 1.

Premier reproche. Le Clergé étend ſa Juriſdiction ſur des matiéres purement civiles ; par exemple, les Officiaux s'attribuent la connoiſſance des cauſes réelles touchant le poſſeſſoire & la propriété. Ils reçoivent la plainte des Clercs traduits au Tribunal ſéculier, pour raiſon de trouble ou de

Articles reprochés par Pierre de Cugnieres, & Réponſes de l'Evêque d'Autun.

*Art.* 1.

*Art.* 2.

L'AN 1330. dommage cauſé aux Laïques dans la poſſeſſion de
Art. 3. leurs terres. Ils font citer à leur Tribunal les Laïques, même en action perſonnelle, quand la par-
Art. 4. tie le requiert. Ils s'emparent des procès qui concernent les biens patrimoniaux des Clercs, ſous prétexte que ceux-ci ſont lézés par les Laïques.
Art. 5. & 7. Ils ſe mêlent de juger des Contrats faits en Cour ſéculiere, & pour s'en rendre maîtres plus ſurement ils établiſſent, hors de leur Juriſdiction, des
Art. 64. Notaires Eccléſiaſtiques. Ils veulent dreſſer les Inventaires de ceux qui ſont morts ſans avoir fait de
Art. 65. teſtament. Ils ſe portent d'eux-mêmes pour exécuteurs teſtamentaires, ſe mettant en poſſeſſion des biens meubles & immeubles, afin, diſent-ils,
Art. 6. de les diſtribuer aux héritiers. Il faut ajouter à tout cela les Réglemens ſans nombre que font les Evêques dans leurs Conciles Provinciaux & dans leurs Synodes, au détriment de la Juriſdiction temporelle.

Réponſe. Dans tous les cas qu'on objecte, l'Egliſe peut faire uſage de ſa puiſſance, ſoit parce que le Droit, la Coutume & les Conceſſions de nos Rois l'y autoriſent, comme quand il eſt queſtion de cauſes réelles, perſonnelles ou mixtes, de teſtamens, d'inventaires & de la diſtribution des biens aux héritiers; ſoit parce qu'il ſe rencontre un motif de Religion comme quand les biens des Clercs, perſonnes conſacrées à Dieu, ſont en litige ou en danger; ſoit à cauſe du ſerment comme dans les Contrats. A l'égard des Conciles & des Synodes, ce ſont de ſaintes Aſſemblées où il n'eſt

rien ordonné au préjudice de la puiſſance temporelle, & où l'on a ſeulement en vuë de conſerver les droits & les libertés des Egliſes. L'AN 1330.

II. Reproche. Le Clergé étend ſa Juriſdiction ſur des perſonnes qui ne doivent dépendre que de la Juſtice ſéculiere (hors les cas qui intéreſſent le ſpirituel.) Ces perſonnes ſont les Pupilles, les veuves, les gens morts ſans faire de teſtament; les Clercs mariés ou ceux qui ſont ſurpris en délit ſans porter l'habit Clérical; les pauvres & les malades renfermés dans les Hôpitaux & Hôtels-Dieu. D'ailleurs pour augmenter l'empire des Officiers Eccléſiaſtiques, on donne la Tonſure à une infinité de perſonnes, à des enfans en bas âge, ou de condition ſervile, ou nés d'un mariage illégitime, ou bien à des hommes mariés, incapables, ſans Litterature, & quelquefois prevenus de crimes. Un autre artifice pour attirer les Laïques au Tribunal des Officiaux, c'eſt de multiplier ſans cauſe les accuſations d'uſure, d'adultere, d'Héréſie, de commerce avec les Excommuniés, &c. *Art.* 14. *Art.* 30. 33. 35. 38. *Art.* 22. *Art.* 23. *Art.* 49. *Art.* 27. 38. 39.

Réponſe. La coutume en France eſt que l'Egliſe ait en ſa garde les pupilles, les veuves, les gens morts ſans teſter, les pauvres des Hôpitaux, quand ils doivent y demeurer le reſte de leur vie. Les Clercs mariés ou ceux qui ſont ſurpris ſans l'habit Clérical ſont toujours du for de l'Egliſe. En cas de délit le Juge Laïc n'a droit ſur eux que pour les ſaiſir. Quant à la Tonſure donnée indiſcrétement, & aux accuſations trop peu fondées en matiere d'uſure, d'adultere, d'Héréſie ou d'autres

L'AN 1330. crimes; ce ſont des reproches injuſtes, ou des abus que les Evêques ſont bien éloignés de vouloir tolérer. Sur l'article de la Tonſure, l'Accuſateur auroit dû nommer les Prélats coupables, ſans rendre l'accuſation commune à tous les Evêques de l'Egliſe Gallicane.

III. Reproche. Le Clergé n'a point aſſez de
*Art. 10.* modération dans l'uſage des Cenſures. On les
*Art. 11.* porte quelquefois après une ſeule monition. On excommunie avec la clauſe, *à moins que le coupable ne ſatisfaſſe en tel temps*, ſans examiner s'il pourra ſa-
*Art. 12. 13.* tisfaire en ce temps-là. On force par l'Anathême les Juges ſéculiers à pourſuivre les Excommuniés.
*Art. 35.* Pour de ſimples aſſignations de Clercs accuſés devant le Juge Laïc, on fait ceſſer ſur le champ l'Office divin dans le lieu, & cela lors même que ces Clercs n'ont été traduits en Cour ſéculiere que pour des cauſes de commerce, ou autres pure-
*Art. 59.* ment civiles. On jette de même l'interdit ſur les terres du Roi, ſans reſpect pour les priviléges que les Souverains Pontifes ont accordés à nos Monarques.

Réponſe. Quand on porte des Cenſures après une ſeule monition, c'eſt que le danger ou l'importance de l'affaire le demande. Jamais on n'excommunie ſous la clauſe de ſatisfaire en certain temps, ſans prendre ſur cela l'avis & le conſentement des Parties : autrement c'eſt un abus que l'Egliſe n'autoriſe point. Quand l'Egliſe oblige les Juges Laïques à pourſuivre les Excommuniés, elle uſe du droit que lui donnent les Loix d'em-

ployer le bras séculier pour l'exécution de ses Ordonnances. On en a une preuve dans les Réglemens de S. Louis. Il y est dit qu'on poursuivra comme Hérétique celui qui aura soutenu l'excommunication pendant un an. Quand la Cour Ecclésiastique publie des interdits pour punir les violateurs du privilége des Clercs quels qu'ils soient, elle ne fait point de tort à la Juriſdiction séculiere. A l'égard des terres du Domaine Royal, on supplie le Roi de manifester les Priviléges qui les exemptent de l'interdit, afin que les Prélats puissent s'y conformer, & ils le feront avec joye. L'AN 1330.

IV. Reproche. Le Clergé dans l'exercice de sa Juriſdiction, employe toute sorte de moyens pour extorquer de l'argent. Tantôt on laisse en prison des innocens reconnus tels, jusqu'à ce qu'ils ayent payé de grosses sommes pour les frais du procès, quoique les Loix dans le cas d'innocence, ordonnent que les frais seront rembourſés. Tantôt on cite vingt, trente & quarante personnes ou plus, les accusant d'avoir communiqué avec des Excommuniés, & l'on reçoit de l'un dix sols, de l'autre vingt, selon leurs moyens. Tantôt on fait racheter les citations à prix d'argent, ou bien les procédures commencées contre de prétendus usuriers, ou contre de véritables, qui reprennent ensuite leur même train de vie. Tantôt c'est un droit de sépulture qu'il faut acheter pour un riche, que l'Official accuse après sa mort, de n'avoir pas vêcu en bon Chrétien : c'est la réconciliation d'un Cimétiere, pour laquelle il faut donner dix livres au

*Art. 9.*

*Art. 62.*

*Art. 46.*

*Art. 54.*

*Art. 55.*

L'AN 1330. *Art. 50.*

Prélat : c'eſt une excommunication qui n'eſt point levée qu'on n'ait payé une groſſe amende.

Réponſe. Dans les articles précédens, il y a bien des choſes que les Evêques n'autoriſent point, mais il en eſt d'autres qu'on reproche mal à propos. Il n'eſt pas dans l'ordre qu'on exige les frais des innocens ; on n'a droit de leur demander que le payement de la copie des procédures, s'ils la ſouhaitent. Il n'eſt point d'uſage qu'on cite des vingt, trente & quarante perſonnes, à moins que la communication avec les Excommuniés ne causât un grand ſcandale, & l'on n'impoſe de peines pécuniaires à cette multitude qu'en cas de contumace. Le rachat des citations ou des procédures contre des coupables vrais ou ſuppoſés, eſt un abus, que les Evêques promettent de retrancher, dès qu'ils ſçauront en particulier en quel endroit & par qui la faute aura été commiſe. On dit la même choſe de ces prétendus crimes impoſés après la mort pour faire acheter la ſépulture. Mais ce n'eſt point une vexation de la part des Evêques, quand ils exigent une ſomme en forme d'amende pour la réconciliation d'un Cimétiere ſouillé par effuſion de ſang humain. A l'égard de l'excommunication qu'on ne leve qu'après le payement de la ſomme impoſée ; il eſt aiſé de reconnoître que les vuës de l'Egliſe en cela ſont de faire exécuter la pénitence, avant que d'accorder la grace de l'abſolution, afin que le coupable ſoit puni plus efficacement pour la faute griéve qu'il a commiſe.

Ceci ſuffit pour faire connoître la nature des griefs qu'on propoſoit contre l'Egliſe Gallicane. On voit que pour maintenir le Clergé dans l'exercice de cette Juriſdiction qu'on lui diſputoit, l'Evêque d'Autun inſiſtoit principalement ſur la Coutume & ſur les Conceſſions de nos Rois, qu'il cite toujours comme les Bienfaiteurs ſignalés des Egliſes de France. C'étoit-là le plus fort de ſes argumens, & ſi l'on en juge par la concluſion des Conférences, ce fut celui qui fit le plus d'impreſſion ſur le Roi Philippe de Valois. L'AN 1330.

Il ne reſtoit plus rien à dire de part & d'autre ſur la conteſtation préſente. Le Roi fit demander à l'Archevêque de Sens & à l'Evêque d'Autun leurs Réponſes par écrit, telles qu'ils les avoient prononcées. L'Aſſemblée des Prélats en délibera, & il fut conclu qu'il ne ſeroit donné qu'un Extrait de ce que les deux Orateurs du Clergé avoient dit en public. Cet Extrait fut réduit en forme de Requête contenant les demandes du Clergé, tout oppoſées aux objections de Pierre de Cugnieres, excepté dans les points où les Evêques reconnoiſſoient de l'abus. *Bibl. PP. p. 126.*

Huit jours après, c'eſt-à-dire, le Vendredi (cinquiéme jour de Janvier (*a*) 1330.) les Evêques allerent à Vincennes, où étoit le Roi, pour attendre la Réponſe qu'il devoit donner à leur Requête. Le Seigneur de Cugnieres leur fit au nom du Roi un petit diſcours qui commençoit par ces Quatriéme Conférence à Vincennes le 5 de Janvier 1330.

(*a*) Nous donnons cette date ſuivant l'ordre des ſéances expoſé ci-deſſus.

L'AN 1330.

mots : *La paix ſoit avec vous, c'eſt moi ne craignez rien*, pour leur annoncer ſimplement qu'ils ne devoient point ſe troubler de certaines choſes qui s'étoient dites, parce que l'intention du Roi étoit de conſerver à l'Egliſe & aux Prélats leurs droits autoriſés par les Loix, & par une Coutume juſte & raiſonnable. Cependant il inſinua que les Cauſes Civiles ne pouvoient appartenir au Clergé, parce que le temporel appartient aux Séculiers comme le ſpirituel aux Eccléſiaſtiques. Il inſiſta même ſur ce point par des citations & des raiſonnemens ; il exceptoit certains cas exprimés dans le Droit. Enfin il conclut par ces mots : »Le Roi eſt prêt de »recevoir les remontrances qu'on voudra lui faire »ſur quelques Coutumes, & de maintenir celles »qui ſont raiſonnables». L'Evêque d'Autun répondit pour tous ; & après avoir loué poliment la prudence & la bonté du Roi, il refuta en peu de mots les réflexions de Cugnieres ; enſuite il demanda avec beaucoup de reſpect une Réponſe plus nette & plus conſolante pour le Clergé, de peur que l'ambiguité ne donnât lieu aux Seigneurs temporels d'en abuſer. Le Roi dit alors lui-même »qu'il n'entendoit point attaquer les uſages de »l'Egliſe, dont on lui donneroit une pleine con»noiſſance».

Cinquiéme Conférence au même endroit le 7 de Janvier.

*Ibid. p. 127.*

Le Dimanche ſuivant (qui devoit être le ſeptiéme de Janvier) les Evêques retournerent à Vincennes. L'Archevêque de Sens portant la parole, rappella le contenu de la derniere ſupplique du Clergé, & la Réponſe que le Roi avoit donnée, le

le Vendredi précédent. Sur quoi l'Archevêque de Bourges Guillaume de la Broſſe aſſura les Prélats que le Roi avoit promis de conſerver tous leurs Droits & leurs Coutumes, ne voulant pas qu'il fût dit que ſon regne eut donné l'exemple d'attaquer l'Egliſe. L'Archevêque de Sens remercia le Roi au nom des Prélats, puis il dit qu'on avoit fait certaines publications ou annonces au préjudice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & que les Evêques prioient le Roi de les révoquer. Alors le Roi répondit encore de ſa propre bouche »qu'on »ne les avoit point faites par ſon ordre, qu'il n'en »ſçavoit rien, & qu'il ne les approuvoit pas». L'Archevêque repliqua que les Evêques avoient pris de ſi bonnes méſures pour corriger certains abus dont on s'étoit plaint, que le Roi & les Seigneurs en ſeroient contents. Il ajouta, pour derniere concluſion, que le Roi étoit encore ſupplié de vouloir bien les conſoler par une réponſe plus benigne & plus nette. Alors Cugnieres prononça ces mots au nom du Roi: »Il plaît au Roi de »vous accorder juſqu'à Noël prochain pour que »vous corrigiez ce qui doit l'être : pendant ce »temps-là toutes choſes demeureront ſur le même »pied, mais ſi vous négligez juſqu'à ce terme de »faire les réformes qu'on ſouhaite, le Roi ordon»nera lui-même des remedes qui ſeront agréables »à Dieu & à l'Etat». Telle fut l'Audiance de congé donnée aux Prélats qui ſe retirerent. L'AN 1330.

A ce récit tiré du Mémoire même de l'Evêque d'Autun, nous ajouterons quelques particularités Autres particularités de ce démêlé.

L'AN 1330. contenuës dans d'autres relations plus inſtructives, ſur l'avantage que remporta l'Egliſe Gallicane dans ce démêlé avec Pierre de Cugnieres. L'Evêque d'Autun parlant en préſence du Roi le 29 de Décembre, prit la liberté de lui dire : » qu'il » voyoit le Clergé de France ſolliciter la conſer- » vation de ſes priviléges, dans un jour conſacré par » le ſang que le glorieux martyr S. Thomas de » Cantorberi avoit verſé pour les immunités Ec- » cléſiaſtiques». Le Roi répondit qu'il auroit ſoin de tout. Bertrandi pour obtenir une réponſe plus ſatisfaiſante repliqua reſpectueuſement : » Ah Sire, » ſouvenez-vous que c'eſt le doigt de Dieu qui » vous a conduit au Thrône, & ne renvoyez pas » avec une Réponſe ambiguë des Prêtres qui célé- » brent tous les jours le S. Sacrifice pour vous. Le Roi touché de ces paroles repartit : » à Dieu » ne plaiſe que je diminuë jamais les droits de l'E- » gliſe. Soyez ſûrs qu'au lieu d'y donner atteinte, » je ſuis prêt de les augmenter. Les Rois mes » prédéceſſeurs m'en ont donné l'exemple, je veux » le ſuivre : l'aſſemblée que je tiens ici n'eſt que » pour corriger les fautes des Officiers tant Royaux » qu'Eccléſiaſtiques». Sur cela Philippe de Valois entra dans le détail de quelques abus, il avertit qu'on les réformat, & il congédia les Evêques.

*Rain. 1329. n 77 ex Paul. Emil. in 1 bil. Vales.*

*Contin. Nang. Spicil. t. 11. p. 74 ſ.*

Les ſuites de ces Conférences font mieux connoître encore la faveur que le Roi avoit accordée à l'Egliſe Gallicane. Ce fut à cette occaſion qu'on donna à ce Prince le ſurnom de *Vrai Catholique*, & qu'on lui érigea une Statuë Equeſtre à la porte

Suites des Conférences. Le Pape remercie le Roi. Les Orateurs du Clergé ſont promus aux Dignités. Et Pierre de Cu-

de l'Egliſe Cathédrale de Sens avec une inſcription en deux vers Latins (*a*), par leſquels il ſe déclaroit le Protecteur du Clergé. On voit encore ce monument à Sens. Le Pape Jean XXII. inſtruit par le Roi même de tout ce qui s'étoit paſſé dans l'Aſſemblée, remercia *ſa Sérénité Royale* de la réponſe qu'elle avoit faite aux ennemis de l'Egliſe, & la pria de perſévérer dans ce deſſein. Ce ſont les termes de la Lettre du Pape dattée du 5 de Juin 1330. preuve ſenſible & du témoignage que ſe rendoit le Roi d'avoir protegé les Evêques, & de la ſatisfaction entiere qu'il avoit donnée ſur cela au Pape & à la Cour Romaine. En conſéquence de la victoire remportée par le Clergé, les deux Prélats qui avoient plaidé ſa cauſe, firent un progrès rapide dans la route des honneurs. L'Archevêque Pierre Roger paſſa de l'Archevêché de Sens à celui de Rouen. Il devint enſuite Cardinal, puis Pape ſous le nom de Clement VI. L'Evêque d'Autun parvint auſſi au Cardinalat comme nous le dirons bien-tôt; & le Pape en félicita le Roi & la Reine comme d'une nouvelle très-agréable pour eux, parce que Bertrandi étoit très-conſideré à la Cour.

L'AN 1330. gnieres eſt expoſé aux railleries du public

*Paul Emil. ub. ſup.*

*Spond.* 1329. *n.* 11.

*Rain.* 1329. *n.* 78.

*Rain.* 1331. *n.* 32.

Pierre de Cugnieres déclaré ſi vivement contre le Clergé, eut un ſort tout différent. Son nom & ſa perſonne furent en butte à la raillerie publique. »On l'appelloit, dit un Hiſtorien du dernier ſié»cle, Maître Pierre du Coignet par dériſion : le

*Dupleix 4e Edit. t. 2. p. 439.*

(*a*) *Regnantis veri cupiens ego cultor haberi.*
*Juro rem Cleri, libertatemque tueri.*

L'AN 1330.

» peuple donnant le même ſobriquet à une petite » Statuë de marmouſet qu'on montre aujourd'hui » en un coin ſur le devant du Chœur de Notre- » Dame de Paris, au nés duquel on éteint les cierges » qui ſervent à l'Autel prochain». Ainſi parle Dupleix qui écrivoit il y a cent ans. La petite figure qu'il indique, étoit au-deſſous d'une repréſentation de l'Enfer qu'on voyoit à l'entrée du Chœur ſous le Jubé. Les Chapelles & les ornemens modernes ont fait diſparoître ces ſculptures antiques.

*Recherch. de Paſquier l. 3. c. 25.*
*Du Boulai t. 4. p. 222.*
*Hiſt. de Paris t. 1. p. 575.*

L'Archevêque de Sens & l'Evêque d'Autun ne furent pas les ſeuls Prélats qui défendirent la cauſe du Clergé en 1329. Le célébre Durand de S. Pourçain, Evêque de Meaux, ſe mit auſſi ſur les rangs, & compoſa un ouvrage touchant la Juriſdiction Eccléſiaſtique. C'eſt un Traité diviſé en trois articles, dont le premier regarde la puiſſance ſéculiere. L'Auteur dit » qu'elle vient de Dieu quant » à l'Inſtitution, mais qu'elle n'en vient pas tou- » jours quant à l'acquiſition, & à la maniere d'en » uſer, parce qu'il ſe rencontre des Uſurpateurs » & des Princes qui abuſent de leur autorité. Dans le ſecond article il montre » qu'outre la puiſſance » ſéculiere, il convient qu'il y ait une autre Juriſ- » diction; & qu'en effet Jeſus-Chriſt en a établi » une très-diſtinguée du pouvoir ordinaire des Sou- » verains, quand il a donné à S. Pierre & aux » autres Apôtres le pouvoir de lier & de délier ſur » la terre». Enfin l'Evêque de Meaux propoſe la queſtion qui avoit été traitée dans les Conférences

Durand de S. Pourçain, Evêque de Meaux, défend auſſi le Clergé.

*Durand. de Juriſd. Eccleſ. Edit. 1506.*

de Paris & de Vincennes, ſçavoir, »ſi la Juriſ- L'AN 1330.
»diction temporelle peut ſe trouver avec la Ju»riſdiction ſpirituelle dans la même perſonne; & il ne balance pas à ſoutenir l'affirmative qu'il prouve par des exemples tirés de l'ancien Teſtament & par l'uſage de l'Egliſe, qui n'empêche point ſes Prélats de poſſéder des Seigneuries, & qui n'oblige perſonne à quitter ſes Dignités, quand on l'éleve à l'Epiſcopat. Il vient enſuite à l'article qui faiſoit, ou qui devoit faire le fond du démêlé entre les Officiers de la Juſtice Royale, & les Juges Eccléſiaſtiques. Il demande »ſi la Juriſdic»tion de l'Egliſe peut s'étendre à quelques points »qui paroiſſent être du reſſort de la puiſſance ſé»culiere, telles que ſont les actions perſonnelles des Laïques; & il répond »que comme les Fi»deles en qualité de Chrétiens, dépendent de l'E»gliſe, dès qu'il y a du péché quelque part, ils »peuvent être juſticiables du for Eccléſiaſtique». Cette maxime trop étenduë ſans doute, il l'appuye d'ailleurs, en diſant »que la coutume & les libé»ralités des Rois de France donnent à l'Egliſe »Gallicane une Juriſdiction qui a de grands rap»ports». Ceux de nos Rois qu'il cite en particulier comme Bienfaiteurs du Clergé, ſont S. Louis, Philippe le Hardi, Philippe le Bel & ſes trois fils, ſans rapporter toutefois aucune de leurs Ordonnnances. Il entreprend après cela de réſoudre les argumens contraires, & il conclut en déclarant qu'il ne s'enſuit pas de ſes principes, »que »les Princes & les Rois tiennent leurs Terres &

L'AN 1330. » leurs Royaumes en Fief de l'Egliſe, comme quel-
» ques-uns l'ont cru mal-à-propos. Il eſt pourtant
» vrai, ajoute-t'il, que l'Empire a une dépendance
» toute particuliere de l'Egliſe, parce qu'il appar-
» tient au Pape de confirmer l'Election du Roi des
» Romains».

Tout ce Traité, comme il eſt aiſé de le voir, porte ſur les mêmes fondemens que les plaidoyés de Pierre Roger & de Pierre Bertrandi. On y apporte en preuve deux ou trois fauſſes Décretales qui accréditoient quelques-unes des maximes de ce temps-là. Du reſte on peut dire de cet ouvrage, qu'il eſt fort court, fort clair, & fort méthodique.

*Echard. t. 1. p. 586. & ſeqq. D. Dupl. Hiſt. de l'Egliſe de Meaux p. 257.*

Durand étoit né à S. Pourçain petite Ville du Diocèſe de Clermont en Auvergne. Il entra jeune chez les FF. Prêcheurs, & il fut envoyé à Paris pour y achever ſes études. Vers l'an 1312. il prit les dégrés, puis il fut appellé à Avignon, pour remplir la charge de Maître du Sacré Palais, vacante par la promotion de Guillaume-Pierre de Godin au Cardinalat. En 1318. le Pape Jean XXII. le fit Evêque du Puy, huit ans après il paſſa à l'Evêché de Meaux qu'il gouverna juſqu'à ſa mort arrivée en 1334. Outre le Traité de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & un autre ſur les Loix, qu'on trouve à la ſuite, Durand compoſa encore un Livre ſur la queſtion de l'état des Ames ſaintes, avant la réſurrection des Corps; & il prétendit y réfuter l'opinion qu'on attribuoit au Pape Jean XXII. Nous parlerons ailleurs de cet Ouvrage.

*Durand. Prolog. ad Sentent p. 3. Edit. Lugd. 1595.*

Mais le plus conſidérable qui nous reſte de ce Prélat eſt un Commentaire ſuivi ſur les quatre Livres des Sentences ; ouvrage que Durand ſoumet dès la Préface à la correction de l'Egliſe Romaine. Cette précaution étoit néceſſaire pour la réputation de l'Auteur, habile homme, bon Métaphyſicien, mais eſprit fécond en conjectures, & curieux d'enfanter quelque choſe de neuf dans l'explication des Myſteres ; juſques-là même qu'il s'étoit fait un plan de s'éloigner autant qu'il pourroit de S. Thomas & de Scot, pour être Chef à ſon tour d'une nouvelle Ecole. On lui reproche quelques articles véritablement repréhenſibles ; comme quand il paroît tenir que les Sacremens n'ont d'eux-mêmes aucune efficacité pour produire la grace, & qu'ils ne ſont que des conditions requiſes pour que la grace ſoit appliquée : quand il dit que le caractere des Sacremens n'eſt qu'un rapport de raiſon, qui fait que Dieu deſtine quelqu'un à certaines fonctions : quand il conclut que le mariage n'eſt Sacrement que d'une maniére impropre ; & que l'ordre conſiſte ſeulement dans le Sacerdoce, c'eſt-à-dire la Prétriſe & l'Epiſcopat. Un endroit encore fort défectueux dans le Commentaire de cet Evêque, eſt celui où il explique le myſtere de l'Euchariſtie. » Que dirons-nous, » dit-il, du changement de la ſubſtance du pain » au Corps de Jeſus-Chriſt ? Sauf meilleur avis, » on peut croire qu'il ſe fait dans l'Euchariſtie, » un changement de la ſubſtance du pain au Corps

L'AN 1330.

*In 4. Sent. diſt. 1. q. 4.*

*In 4. diſt. 4. q. 1.*

*In 4. diſt. 26. q. 3.*

*In 4. diſt. 24. q. 8.*

*In 4. diſt. 2. q. 3. n. 5.*

L'AN 1330. »de Jeſus-Chriſt; il conſiſte ce changement en ce »que la forme du pain venant à ſe corrompre, »ſa matiére par la vertu divine prend tout d'un »coup la forme du Corps de Jeſus-Chriſt, com»me il arrive dans la nutrition de l'homme, où »la matiére des alimens paſſe ſous la forme de »l'homme en tant que fortifié & nourri. Or cette »maniére de converſion de la ſubſtance du pain »au Corps de Jeſus-Chriſt eſt poſſible; l'autre »façon qu'on tient ordinairement eſt inintelli»gible, & le premier ſentiment n'eſt ni plus ap»prouvé, ni plus condamné dans l'Egliſe que le »ſecond». Voilà juſtement où cet Auteur ſe trompe, puiſque l'Egliſe enſeigne qu'il ne reſte pas la moindre partie de la ſubſtance du pain dans l'Euchariſtie. On verra au commencement du dix-huitiéme ſiécle cette Doctrine de Durand renouvellée dans une Académie célébre, & le miniſtere Epiſcopal appliqué ſur le champ à la faire retracter, comme une opinion très-dangereuſe.

*Cal. Prof. Cadom. an. 1701. damnat. ab Epiſc. Bajoc.*

Deux Conciles ſur les libertés de l'Egliſe.

Preſque dans le même-temps que ſe tinrent les Conférences ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, il y eut en France deux Conciles, dont le but principal étoit de maintenir les libertez de l'Egliſe.

Concile de Compiegne. *Conc. Hard. t. 7. p. 1541. Marlot. t. 2. p. 617.*

L'Archevêque de Reims Guillaume de Trie, aſſembla celui de ſa Province à Compiegne, le Lundi 11 de Septembre 1329. & le continua juſqu'au Vendredi ſuivant. Il s'y trouva cinq Evêques avec l'Archevêque Préſident; ſçavoir, Albert de Roye, élu de Laon; Simon de Chateauvillain, de Châlons;

Châlons ; Foucaud de Rochechoüart, de Noyon ; Pierre Roger, d'Arras ; (a) & Ingeran de Crequi, de Teroüanne. Les autres Suffragans & les Chapitres des Cathédrales y avoient envoyé leurs Députez. On publia dans ce Concile ſept Reglemens qui regardent tous les immunitez Eccléſiaſtiques. L'AN 1330.

Ordre aux Juges d'Egliſe dans la Province de Reims d'avoir avant Noël prochain les Conſtitutions qu'on y a faites en faveur des Droits du Clergé ; & d'en uſer en portant les Cenſures contre les uſurpateurs de ces Droits, ſelon l'exigence des cas. Ordre ſur-tout d'employer les peines décernées contre les uſuriers. Défenſe aux Clercs de ſoumettre leurs biens ou leurs perſonnes aux Juges Laïques. Défenſe aux Religieux Bénéficiers d'aliener à vie pour de l'argent les droits ou les revenus de leurs Bénéfices. Point de citations hors de la Province, ſans l'avis des ordinaires. Point de citations générales. Enfin, ordre aux Curez de publier les jours de Dimanche & Fête les Cenſures contre ceux qui troublent la Juriſdiction Eccléſiaſtique. C. 1. C. 2. C. 3. C. 4. C. 5. C. 6. C. 7.

Ce fut auſſi dans ce Concile de Compiegne, que les Chapitres des Cathédrales firent une aſſociation pour tenir des Aſſemblées triennales à S. Quentin, toûjours dans la même vûë de réſiſter aux entrepriſes formées contre les droits de l'Egliſe. Ils convinrent entr'eux que les premieres Conférences ſe tiendroient en 1331. Ce qui fut

(a) C'eſt le même que l'Archevêque élû de Sens qui diſputa contre Cugnieres, & qui fut depuis le Pape Clement VI. Il étoit au temps du Concile de Compiegne, Evêque d'Arras.

L'AN 1330. exécuté & continué de trois ans en trois ans, juſqu'en 1428.

Concile de Marciac. *Ib d. p. 1549.* L'autre Concile qu'on trouve (*a*) datté du jour de Saint Nicolas 1329. fut célébré à Marciac, par l'Archevêque d'Auch, Guillaume de Flavacourt, aſſiſté des Evêques Guillaume des Bordes, de Leitoure; Guillaume Hunaud, de Tarbes; Arnaud Valenſun, d'Oleron; Pierre de Saint Jean Dominicain, de Bayonne; & Garſias le Févre, d'Aire. Les Evêques de Comminges, d'Agen, de Leſcar, & de Conſerans avoient envoyé leurs Procureurs, auſſi-bien que les Chapitres & les Monaſteres. On ne traita qu'une ſeule affaire, mais eſtimée très-importante & avec raiſon, pour la ſureté des Evêques & la dignité de l'Etat Eccléſiaſtique. Il étoit queſtion d'un attentat commis plus de deux ans auparavant contre la perſonne d'Aneſance de l'illuſtre Maiſon de Joyeuſe, Prédeceſſeur de Garſias le Févre, dans l'Evêché d'Aire. Ce Prélat avoit été attaqué près de Nougarot par douze Gentilshommes Gaſcons, tous nommez dans le Concile, à la ſuite de leur Chef Tercel de Brulat. Le Juge d'Egliſe les avoit cités dès le commencement; mais loin de tenir compte de cette citation, ils s'étoient van-

(*a*) Deux raiſons nous font douter de la bonté de cette datte ou plutôt en démontrent la fauſſeté. La premiere, c'eſt qu'à la fin des Actes de ce Concile, on trouve la ſignature des Notaires ſous la datte du onziéme jour de Décembre 1330. Sera-t'il probable que les Notaires n'auront dreſſé & ſigné les Actes qu'un an après la tenuë du Concile? La ſeconde raiſon qui eſt péremptoire, c'eſt que l'Archevêque Guillaume de Flavacourt ayant été un des Prélats convoqués à Paris pour le ſeptiéme de Décembre 1329. & s'y étant rendu avec les autres; il n'eſt pas poſſible que le ſix du même mois & de la même année il ait célébré ſon Concile Provincial à Marciac, Diocèſe d'Auch. Nous croyons donc que le Concile de Marciac fut tenu le jour de S. Nicolas 1330. & non 1329.

tés publiquement de l'aſſaſſinat. Le Métropolitain Guillaume de Flavacourt jugea donc qu'il falloit porter l'affaire au Tribunal de toute la Province & ce fut l'objet du Concile de Marciac. L'AN 1330.

Les Evêques de cette Aſſemblée, dans l'Acte qui nous reſte, proteſtent d'abord qu'ils ne prétendent point pourſuivre les meurtriers pour en tirer des peines de mort ou de mutilation; mais pour les fins canoniques exprimées dans une conſtitution du Concile Provincial de Nougarot, tenu l'an 1290. (C'eſt le ſixiéme des Canons de ce Concile.) On y trouve en effet diverſes peines portées contre ceux qui attaquent les Evêques à main armée: ſçavoir, « l'excommunication encouruë par le ſeul fait dont l'abſolution » eſt réſervée à l'Evêque ou au Pape; déni de ſé» pulture en Terre Sainte, juſqu'à ce qu'on ait ſa» tisfait; privation de Tonſure, de Bénéfices, de » Fiefs & de Dignitez dans les Egliſes ou dans les » Monaſteres, ſoit pour l'avenir, ſoit pour le pré» ſent; même peine pour les enfans des coupables, » s'ils en ont; deſtruction de tous leurs édifices; » note perpetuelle d'infamie; publication des Cen» ſures dans les Egliſes du lieu & voiſines du lieu, » où ils auront commis le crime; Interdit ſur les » endroits où ils ſe tiendroient cachez, & ceſſation » de l'Office Divin, par tout où ils paſſeront. » *Ibid. p. 1160.*

Le Concile de Marciac renouvellant ce Decret porté quarante ans auparavant, déclare que les douze aſſaſſins de l'Evêque d'Aire & cinq autres qui leurs ont donné retraite, ſont dans le cas

L'AN 1330. de la Sentence & par conſéquent ſoumis aux peines marquées par cet article. « Mais (ajoutent les »Evêques) comme nous n'avons ni le pouvoir ni »le droit de procurer l'effet de cette Ordonnan»ce Provinciale, dont l'exécution eſt une cauſe »réelle & criminelle, nous requerons ceux qui »tiennent ici la place du Comte d'Armagnac.» (C'étoit Guillaume de Beaucaire ſon Sénéchal, & Raymond de Monteil ſon Baillif ordinaire) »d'éxecuter contre les Coupables la teneur de la »conſtitution: Déclarant qu'en cas de refus ou de »négligence à faire juſtice, Nous pourſuivrons l'af»faire contre ces Officiers & le Comte d'Arma»gnac, ſoit à la Cour du Pape, ſoit à celle de »notre Souverain Seigneur le Roi de France.» On ignore la ſuite de cette procedure.

Chapitre général des FF. Mineurs à Paris.

Avant toutes les Aſſemblées d'Evêques dont nous venons de parler, on avoit vû à Paris un Chapitre Général des FF. Mineurs convoqué par le Pape, préſidé par un Cardinal, ſouhaité par tous les meilleurs ſujets de l'ordre, & redouté par les rebelles. En 1328. il s'en étoit tenu un à Boulogne en Italie, où Michel de Cézéne avoit été confirmé dans ſa Charge de Général, parce qu'on eſpéroit encore qu'il ſe ſoumettroit aux Decrets du Pape Jean XXII. Mais après ſa fuite d'Avignon & ſes nouvelles incartades en prenant le parti de l'Antipape Corbario, le Pape le déclara déchu du Généralat; & comme il étoit queſtion de lui donner un Succeſſeur, le Cardinal de la Tour nommé par le Pape Vi-

*Vading.* 1328. *n.* 17.

*Ibid.* 1329. *n.* 1. & 7.

caire Général de l'Ordre de Saint François, indiqua le Chapitre à Paris, pour le jour de la Pentecôte 1329. On eut ſoin d'en exclure auparavant ceux des Supérieurs qui faiſoient craindre des mouvemens en faveur de Michel de Cézéne. Le Cardinal les dépoſa de leur Office & en nomma d'autres à leur place. L'AN 1330.

Michel cependant employa une protection puiſſante pour parer le coup d'une nouvelle dépoſition Capitulaire, qu'il paroiſſoit craindre beaucoup plus que la Sentence portée contre lui par le Pape. Il fit agir auprès de la Reine de France, Jeanne de Bourgogne, Princeſſe très-affectionnée à l'Ordre, afin qu'elle empêchât par ſon crédit la tenuë de ce Chapitre. « C'étoit, diſoit-il à la » Reine dans ſes lettres, une Aſſemblée irréguliere, puiſque ſelon les Statuts on ne devoit tenir le Chapitre que tous les trois ans, & qu'il » ne s'étoit encore écoulé qu'une année depuis la » convocation des Supérieurs & des principaux » de l'Ordre à Boulogne. » La Reine qui ne ſe défia pas aſſez des intrigues de ce Novateur, écrivit au Pape pour lui faire abandonner le projet du Chapitre indiqué à Paris. Le Pape, bien mieux inſtruit des détours du parti rebelle, répondit à cette Princeſſe que la diſpoſition préſente de ſon eſprit & de ſon cœur n'étoit point d'un homme aigri contre l'Ordre de Saint François; qu'au-contraire il avoit conçû pour lui un nouveau dégré d'affection, depuis qu'il voyoit les révoltes du Général, & les entrepriſes audacieuſes de l'An- *Ibid. n. 2.*

L'AN 1330. tipape, hautement condamnées par le plus grand nombre des autres Franciſcains. « A l'égard du » Chapitre (continuoit Jean XXII.) comme les » Députez des Maiſons & les Supérieurs ſe ſont » mis en chemin pour ſe rendre à Paris; nous n'a- » vons pû rien changer au premier projet, & ſoyez » ſure, nôtre très-chere fille, que ceux qui vous » ont conſeillé de faire des démarches pour l'em- » pêcher, n'étoient pas animez d'un vrai zéle pour » le bien commun de l'Ordre. Il eſt vrai que l'u- » ſage eſt de n'aſſembler les Chapitres que tous les » trois ans, mais cela n'a point lieu quand le Gé- » néral vient à mourir, ou quand il a été dépoſé; » car dans ce cas on s'aſſemble à la Pentecôte ſui- » vante pour proceder à une autre Election. Du » reſte, nôtre très-chere Fille, nous ſouhaitons une » ſanté parfaite (a) à l'une & à l'autre Royale Ex- » cellence.» Donné à Avignon le 5 de Mai, treiziéme de notre Pontificat (ou 1329.)

*Ibid. n. 5.* Dès que les Supérieurs & les Députez des différentes Provinces de l'Ordre de Saint François furent arrivés à Paris, le Pape leur écrivit une lettre paternelle pour les exhorter au ſoin de la diſcipline reguliere, & à l'amour du bien commun dans le choix d'un Général. Il les avertit auſſi de ſe concilier les bonnes graces des Prélats, prenant avec eux l'air de modeſtie & de dévouëment, qui convient à des Religieux à l'égard des premiers Paſteurs de l'Egliſe. Apparemment que depuis

(a) Ces mots paroiſſent faire entendre que la Lettre du Pape étoit adreſſée à la Reine Régnante, Jeanne de Bourgogne, & non à Jeanne d'Evreux, veuve de Charles le Bel, comme D. Félibien Hiſt. de Paris l'a cru.

les tempêtes qui agitoient l'Ordre de Saint François, quelques particuliers avoient donné des sujets de plainte aux Evêques par leur conduite trop peu respectueuse. Le Pape écrivoit cela le 25 de Mai. Quelque-temps auparavant la Reine de Sicile, Sancie d'Arragon, avoit prié de la maniere la plus affectueuse, les Supérieurs qui devoient aller à Paris d'y proceder à l'Election d'un Chef en dignes enfans de leur Pere commun Saint François. L'AN 1330. *Ibid. n. 6.*

Sancie d'Arragon, Reine de Sicile, très-attachée à l'Ordre de S. François.

Cette Princesse étoit déja dévoüée au Tiers-Ordre du Saint Patriarche. Après la mort du Roi Robert son époux, elle consomma son sacrifice en prenant l'habit de Sainte Claire dans un des Monasteres qu'elle avoit fondés à Naples. Les Clarisses d'Aix en Provence la reconnoissent aussi pour leur Fondatrice. Sa tendre affection pour l'Ordre des Mineurs paroît dans la lettre qu'elle écrivit à l'occasion du Chapitre de Paris. La Regle de son Bien-heureux P. S. François, ses sacrés Stigmates, son amour pour la pauvreté & pour la pénitence, sa charité & son courage, tout le S. Fondateur est peint avec énergie dans cet Ecrit de la vertueuse Reine, veritablement digne par ses vertus d'être Niéce de Sainte Elizabeth de Hongrie & Belle-sœur de Saint Louis de Toulouse. Toute sa famille, qui étoit une branche de la Maison d'Arragon régnante à Majorque, avoit toujours été très-attachée à l'Ordre des FF. Mineurs. Elle entra par son mariage avec le Roi de Sicile dans une autre Maison qui ne l'étoit pas moins. Parmi les traver-

L'AN 1330. ſes qu'éprouvoit ce Saint Inſtitut de la part de quelques membres rebelles, il étoit glorieux pour lui de compter preſqu'autant de protecteurs, d'amis & même d'enfans, qu'il y avoit de Princes & de Princeſſes dans les deux Maiſons Royales d'Arragon & d'Anjou-Sicile.

Michel de Cézéne eſt dépoſé dans le Chapitre. *Ibid. n. 7.*

Le Chapitre Général des FF. Mineurs s'ouvrit donc le 11 de Juin, jour de la Pentecôte, ſous la direction & les auſpices du Cardinal Bertrand de la Tour, Evêque de Tuſculum. L'union y fut édifiante, & le concert parfait. On y condamna tout ce qu'avoit fait Michel de Cézéne contre le Pape; c'eſt-à-dire, ſes écrits ſchiſmatiques & ſes Appels réïterez au futur Concile. On confirma ſa dépoſition déja ordonnée par le Pape, & l'on élut Général en ſa place, Gerard Eudes, né au Diocèſe de Rodez, Docteur de Paris, depuis Patriarche d'Antioche & Adminiſtrateur de l'Evêché de Catane en Sicile. Il étoit rompu aux grandes affaires: le Pape l'y avoit ſouvent employé & l'honoroit de ſon affection. Son objet capital fut de calmer les tempêtes paſſées & il y réuſſit. Mais on lui reprocha dans la ſuite d'avoir voulu introduire des relachemens dans l'Ordre, & le Pape lui-même trouva mauvais qu'il eût oſé demander certaines diſpenſes en matiére de pauvreté. Tant il eſt eſt vrai qu'en voulant s'écarter d'une extrémité vicieuſe, on court riſque de tomber dans un autre excès qui n'eſt pas moins blamable. Michel de Cézéne s'égara pour avoir eû des idées trop ſéveres ſur la pauvreté; & Gerard ſon Succeſſeur

*Wading. 1331. n. 11.*

ceſſeur cauſa de nouveaux troubles parmi ſes Freres pour s'être trop relâché ſur ce point ſi conſidérable de ſa Regle. Tels ſont les hommes : la route du milieu, quoique la plus ſure, eſt ſouvent la moins connuë, & toujours la moins fréquentée. L'AN 1330.

Pendant que les Chefs de l'Ordre de Saint François prenoient des meſures pour faire ceſſer les diſſentions domeſtiques, il y avoit dans leur Maiſon de Paris un Sçavant plus occupé de ſes recherches ſur l'Ecriture Sainte, que de tous les mouvemens qui partageoient les eſprits. C'étoit le fameux Lyran, ou Nicolas de Lyre, homme unique dans ſon ſiécle, pour le genre d'érudition, auquel il ſe livra. C'eſt tout dire qu'il ſçut parfaitement l'Hebreu, non-ſeulement celui des ſaints Livres, mais encore celui des Rabbins, & qu'il en fit uſage pour commenter toute la Bible : étude ſinguliere & preſque inconnuë en ce temps-là. Ce n'eſt pas qu'on n'entrevit l'utilité des langues ſçavantes & ſur-tout de celles que parlerent les premiers hommes du monde, les Saints de l'Ancien Teſtament, & les Prophêtes. L'Egliſe avoit marqué ſes vuës ſur cela, dans le Concile général de Vienne ; elle avoit reglé qu'il y auroit des Profeſſeurs d'Hébreu, d'Arabe & de Chaldéen dans les principales Univerſités de l'Europe ; mais par les ouvrages qui nous reſtent des Sçavans du quatorziéme ſiécle, il ne paroît pas que le Réglement eut été bien obſervé, ou du moins qu'il eut produit de grands avantages. Le Droit & la Scholaſtique étoient toujours les occupations dominantes

Nicolas de Lyre, Franciſcain célébre.

*Clement. l. 5. tit. de magiſtris c. 1. inter ſollicitudines.*

L'AN 1330. des gens de Lettres. Commenter Gratien, ou le Maître des Sentences, c'étoit la carriere de l'honneur, & la voye qui conduiſoit aux Bénéfices & aux Prélatures. La Théologie poſitive, qui comprend ou qui ſuppoſe l'étude des langues, attendoit des jours plus heureux pour être plus cultivée.

*Vading. 1340. n. 20.* Nicolas de Lyre prévint les momens, & par-là il mérite d'être regardé comme un des hommes les plus rares que l'Egliſe Gallicane ait vû naître. Il étoit de Lyre dans le Perche près de Verneuil au Diocèſe d'Evreux. On ne peut en douter puiſque ſon Epitaphe qu'on lit encore dans le Chapitre des Cordeliers de Paris, le dit poſitivement. C'eſt une mépriſe injurieuſe pour notre nation, d'avoir voulu lui enlever un Docteur ſi eſtimable, en le faiſant Anglois, Flamand, ou Eſpagnol; car il y a des Auteurs très-verſés dans l'Hiſtoire des Commentateurs de l'Ecriture, qui ont donné à Nicolas de Lyre quelqu'une de ces Contrées pour Patrie (*a*), plutôt que la France qui l'eſt inconteſtablement. Il ſemble qu'on ſe trompe encore quand on dit que cet Auteur avoit été Juif & Rabbin avant que d'être Chrétien & Religieux de S. François. Ses Contemporains en étoient ſi peu perſuadés, qu'un d'entr'eux lui reprochoit de n'avoir point appris l'Hébreu de jeuneſſe : reproche qu'on ne réfutoit qu'en diſant qu'il en étoit d'autant plus louable de s'être déterminé à étudier

*Vid. Paul. Burg. Prolog.*

(*a*) Buxtorf qui connoiſſoit ſi-bien tous les Hébraïſans fait Nicolas de Lyre Eſpagnol. *Voyez de Punct. antiq. & orig. p.* 155.

une langue ſi difficile, dans un âge ſi avancé.

Quoiqu'il en ſoit des commencemens & de la jeuneſſe de notre célébre Commentateur, il eſt certain qu'environ l'an 1291. il ſe donna à Dieu & à l'Ordre de S. François dans le Couvent de Verneüil, & qu'il y fit ſes premieres études. Il fut envoyé de-là à Paris pour ſe perfectionner dans les Sciences. Il ſuivit le train des Ecoles, c'eſt-à-dire, la Philoſophie d'Ariſtote & les leçons des Sentences; mais en même temps il cultiva avec beaucoup de ſoin l'étude de l'Ecriture & de la Langue ſainte. Il comprit ſur-tout les avantages d'une explication Littérale & ſuivie ſur tous les Livres de la Bible. Il la commença dès l'an 1293, & la finit en 1330, comme il le déclare lui-même dans un écrit où il excuſe les fautes qui auroient pû lui échapper dans un ſi grand ouvrage. Sa méthode au reſte eſt admirable. Le ſens littéral eſt ſon premier objet : viennent enſuite les divers ſentimens des Rabbins, & il ne manque pas de les réfuter quand ils mêlent leurs Fables à la vérité des ſaints Livres. Peut-être tombe-t'il ſur cela dans des détails quelquefois inutiles. On trouve auſſi qu'il n'eſt pas aſſez en garde contre la Philoſophie de ſon temps. Il la ramene ſouvent, il cite Ariſtote, il ſubtiliſe ſes conceptions, défaut dont il étoit difficile de ſe corriger entiérement dans un ſiécle qui étoit le regne de la Métaphyſique.

L'AN 1330. *ad Bibl. cum Gloſſ. ordin. t. 1. & Matth. Doring. ibid.*

*Vading. 1291. n. 21.*

*Voy. Rich. Simon Crit. des Vieux Teſt. p. 514.*

On aimoit encore beaucoup alors les Moralités & les Allégories. Il falloit donner quelque choſe

L'AN 1330. au goût préſent. Lyran fit exprès un Commentaire moral ſur toute l'Ecriture, mais ſéparé de ſon Commentaire Littéral à qui il donnoit avec raiſon la premiere place. Tout cela marque un eſprit judicieux, & qui avoit bien ſaiſi le point de vuë de ſon travail. Outre le grand ouvrage du Commentaire dont nous venons de parler, on a d'autres Livres de ce ſçavant homme, comme on peut le voir dans les Bibliotheques Eccléſiaſtiques & dans celle des Ecrivains de ſon Ordre. Il nous ſuffiſoit de donner ici une idée de ſa Doctrine.

*Voy. Trithème, Dupin, Cave, Wading, &c.*

Pour ſon caractere & ſa conduite, l'étude des Livres ſaints en avoit retranché les défauts, qui deshonorent quelquefois l'érudition. Lyran étoit ſimple, modeſte, très-attaché & très-ſoumis à l'Egliſe qu'il déclare être l'arbitre ſuprême, & le Juge de ſes ſentimens & de ſes productions. Dès la Préface de ſon Commentaire, il annonce que tout ce qu'il écrit n'eſt qu'une eſpece d'exercice Littéraire, & qu'il eſt très-éloigné de vouloir rien affirmer de lui-même dans des matiéres ſi délicates. La mort de Nicolas de Lyre arriva le 23 d'Octobre 1340. On lui a donné dans les Ecoles le titre de *Docteur utile*, dénomination auſſi vraye, qu'elle eſt peu faſtueuſe. On lui a tracé après ſa mort une longue Epitaphe plus eſtimable par les Anecdotes qu'elle contient, que par la cadence dès vers qui la compoſent. Lyran fut dans la ſuite critiqué par Paul, Evêque de Burgos, Juif d'extraction & très-habile dans la langue Hébraïque. Les réflexions du Prélat, quoique juſtes quelquefois, n'ont point

*Prolog. ad Bibl. cum Gloſſ. Edit. 1590.*

*Paul Burg. Prol. ad Bibl. cum Gloſſ.*

diminué la réputation du Commentateur, & il n'étoit pas néceſſaire qu'un autre Ecrivain * du même Ordre des Mineurs, prit tant de peine pour le venger : d'autant plus qu'il le fait d'un ſtile trop impétueux. C'étoit le goût il y a deux ſiécles d'inſérer des invectives dans les raiſons, qui par-là n'en devenoient pas meilleures. On abhorre ce ſtile aujourd'hui, & c'eſt l'effet du bon ſens & de la politeſſe que les Belles-Lettres ont ramenés parmi nous.

L'AN 1330.
* *Matth. Doring.*

Le mérite du Docteur Nicolas de Lyre n'avoit pas échappé à la Reine de France, Jeanne de Bourgogne : elle ſçut l'eſtimer juſqu'à le comprendre dans le nombre de ſes Exécuteurs teſtamentaires ; condition qu'il ne put accomplir, parce qu'il mourut avant elle. Mais il prit part en 1331. à une autre fonction dont la Reine l'avoit chargé conjointement avec l'ancien Evêque d'Autun Pierre Bertrandi, alors Cardinal, & un autre Religieux de S. François. C'étoit d'établir dans Paris & près du Couvent des Cordeliers, un Collége appellé de Bourgogne, du nom de la Reine Fondatrice. L'établiſſement ſe fit pour des Etudians en Philoſophie, & à condition que les places ſeroient remplies de l'aveu du Chancelier de Notre-Dame de Paris & du Gardien des FF. Mineurs. Cet arrangement ſubſiſte encore aujourd'hui, & l'on n'enſeigne que la Philoſophie dans ce Collége.

L'AN 1331. Collége de Bourgogne fondé par la Reine de France.
*Du Boulai t. 4. p. 231. Hiſt. de Paris t. 1. p. 179. & t. 2. p. 637. & ſuiv.*

La Reine avoit mis au monde un fils au mois de Juin de l'année précédente. On l'avoit nommé Louis pour honorer la mémoire de S. Louis

La Reine met au monde un Prince, qui meurt peu après.

L'AN 1331. *Contin. Nang ſpicil. t. 11. p. 746 Giov. Vill. l. 10. c. 162.*

de Touloufe, dont la ſœur étoit mere du Roi Philippe de Valois, pere de l'Enfant. Ce petit Prince ne vêcut que quinze jours; mais auſſi-tôt après ſa naiſſance, le Roi tranſporté de joye & voulant ſe rendre le Ciel propice pour la conſervation de cet héritier de ſon Trône, s'étoit mis en chemin pour aller à Marſeille offrir ſes vœux au tombeau de ſon ſaint Parent. Au retour de ſon pélerinage il avoit pris ſa route par Avignon pour y voir le Pape Jean XXII. qui aimoit la France comme François, & le Roi Philippe comme ami. Huit jours s'étoient paſſés en conférences ſecretes, le Pape & le Roi traitant & mangeant enſemble avec beaucoup de confiance & de cordialité.

Voyage du Roi à Marſeille & à Avignon.

*Rain. 1330. n. 49.*

Projet de Croiſade.

On jugea par les ſuites qu'il avoit été queſtion dans cette entrevuë d'un projet de Croiſade. Le Roi qui ne prévoyoit point encore les tempêtes dont il étoit menacé du côté de l'Angleterre, cherchoit l'occaſion de ſe ſignaler dans une expédition militaire; & la guerre ſainte en ce temps-là, étoit toujours la reſſource des Braves, quand leur Patrie ſe trouvoit en paix avec les Puiſſances voiſines. Philippe de Valois ſe propoſoit d'abord d'attaquer les Sarrazins d'Eſpagne, afin de réunir enſuite tous les Princes Chrétiens de cette Contrée, pour le recouvrement des Saints Lieux de la Paleſtine. Dans ces conjonctures Pierre de la Palu, Patriarche titulaire de Jéruſalem, arriva de Chypre, & rapporta au Pape ce qu'il ſçavoit des diſpoſitions du Soudan d'Egypte au ſujet des Chrétiens.

*Rain. 1331. n. 30.*

L'AN 1331. Pierre de la Palu, Patriarche de Jérusalem.

Pierre de la Palu (ou de Palude) Docteur fameux dont nous avons déja dit quelque choſe, avoit paſſé de l'état de ſimple Religieux Dominicain à la dignité de Patriarche de Jéruſalem, après Raimond Bequin qui étoit du même Ordre. Pour faire quelques fonctions de ſon Epiſcopat, Pierre fut envoyé en Orient dans l'année 1329. avec l'Evêque de Mende & les Ambaſſadeurs du Roi de Chypre, qui avoient obtenu pour épouſe à leur Maître, la fille du Comte de Clermont Prince de la Maiſon Royale de France. Le Patriarche s'arrêta quelque temps en Chypre où il avoit l'Evêché de Limiſſo en Commende: de-là il alla s'aboucher avec le Soudan pour lui faire des propoſitions en faveur de la Chrétienté de la Paleſtine. Le Soudan répondit en Infidele & en Barbare. Pierre de la Palu voyant qu'il n'y avoit point d'autres voyes à tenter pour le ſoumettre, que celle des armes, repaſſa la mer en 1331. & vint rendre compte de ſon voyage au Pape, qui l'envoya ſur le champ faire le même rapport à la Cour de France.

*Echard. t. 1. p. 603. & ſeqq.* *Le Quien Oriens Chriſt. t. 3. p. 1265. & ſeqq.* *Contin. Nang. Spicil. t. 11. p. 741.* *Ibid. p. 755.*

Le Roi voulut entendre le Prélat dans une grande Aſſemblée d'Evêques & de Seigneurs. On y fut indigné au recit des fiertés & de l'opiniâtreté du Soudan, & ſans différer plus long-temps, le Roi & les Grands de ſon Royaume conclurent à faire un effort pour la conquête des Lieux Saints. C'étoit ainſi que ces ſortes d'entrepriſes ſe formoient à la Cour de nos Princes: l'Hiſtoire touchante des malheurs de l'Orient ſuffiſoit pour enflammer

L'AN 1331. leur zéle & pour animer tous les ſentimens de leur valeur. Celle du Roi reçut un nouvel accroiſſement par l'arrivée des Ambaſſadeurs du Roi d'Arménie, toujours très-éloquens ſur les diſgraces de leur pays, & très-aſſurés d'être écoutés dans une Cour où de tout temps on a eu de la compaſſion pour les Rois malheureux. Le Roi pour mettre l'expédition en regle, pria le Pape de la publier ſelon les formes ordinaires. Il y eut bien-tôt une Bulle adreſſée nommément au Patriarche Pierre de la Palu, & à tous les Archevêques & Evêques de France en général. C'étoit une Commiſſion pour prêcher la Croiſade avec un détail de toutes les graces que le S. Siége accordoit à ceux qui prendroient la Croix, & une Collecte que Jean XXII. ordonnoit de dire à toutes les Meſſes pour l'heureux ſuccès des armes Chrétiennes. La Bulle étoit du cinquiéme de Décembre 1331. & le terme du départ pour les Croiſés y étoit fixé du mois de Mars de l'année ſuivante en deux ans, ſelon le plan qu'en avoit fait le Roi lui-même avec les Prélats & les Seigneurs de ſon Royaume.

*Fain. ub. ſupr.*

*Ibid.*

*Vill. l. 10. c. 198.*

Demandes du Roi au Pape pour les beſoins de la Croiſade.

Il étoit juſte que le Pape accordât des ſecours à Philippe pour un armement de cette importance ; mais Philippe étendit un peu loin ſes beſoins & ſes demandes. Si nous en croyons un Auteur du temps, il envoya au Pape un mémoire de vingt-ſept articles dont pluſieurs étoient exceſſifs. Par exemple : il vouloit que le Pape lui donnât tout le Tréſor de l'Egliſe (c'étoit apparemment tout l'argent de la Chambre Apoſtolique)

*Vill. Ibid.*

que) qu'il lui adjugeât les Décimes de tous les Bénéfices de Chrétienté pendant l'eſpace de ſix ans, de façon que le recouvrement des ſommes fut fait en trois années; qu'il donnât au Prince Jean fils aîné du Roi, le titre de Roi d'Arles & de Vienne, & au Comte Charles d'Alençon frere de Philippe, la Seigneurie d'Italie; c'eſt peut-être le Vicariat de l'Egliſe au-delà des Monts. La Cour Romaine ne voulut point paſſer des demandes ſi exorbitantes; elle repréſenta même que depuis quarante ans, on avoit accordé preſque continuellement aux Rois de France les Décimes des biens Eccléſiaſtiques de leur Royaume pour ſervir à la Croiſade, & que toutes ces ſommes avoient été employées à faire des entrepriſes contre les Princes Chrétiens. » Cependant, ajoutoit le Pape, le Roi n'a qu'à con- » tinuer toujours les préparatifs de l'expédition » d'Outre-mer: il peut s'aſſurer que l'Egliſe ne lui » manquera ni pour le temporel, ni pour le ſpi- » rituel». Cette réponſe ne ſatisfit point le Roi, & ſon zéle pour la Terre-Sainte en ſouffrit un peu dans les premiers momens; mais ce fut un nuage qui ſe diſſipa, & les années ſuivantes l'affaire de la Croiſade fut repriſe avec plus de chaleur qu'auparavant, ſans toutefois aller au-delà des projets. C'étoit depuis long-temps l'iſſuë ordinaire de ces ſortes d'entrepriſes.

L'AN 1331.

Le Pape ne les accorde point.

Le Roi avoit eû dans la même année 1331. un autre petit mécontentement du Pape à l'occaſion d'une grace qu'il demanda pour un de ſes Officiers, ſans pouvoir l'obtenir. Philippe aimoit fort

Le Pape refuſe auſſi l'Archevêché de Rouen pour Guillaume de ſainte Maure, Chancelier de France.

L'AN 1331. *Rain.* 1331. *n.* 32.

son Chancelier Guillaume de sainte Maure de la très-illustre Maison qui a duré jusqu'à nos jours sous le nom de Montausier. Guillaume étoit Chanoine de S. Quentin, Trésorier de Laon, & Doyen de S. Martin de Tours. On dit que le Pape lui avoit offert l'Evêché de Noyon (*a*) en 1329. & qu'il n'avoit pas voulu l'accepter ; ce qui n'est guére vraisemblable, si l'on considere le refus qu'il fit ensuite de l'élever à l'Archevêché de Rouen, apportant pour raison que les fonctions de l'Episcopat étoient bien différentes de celles de la Chancellerie. C'est ce que nous apprenons par une Lettre de Jean XXII. au Roi qui avoit demandé pour sainte Maure, la place de Guillaume de Durefort Archevêque de Rouen, mort en 1331. »Certaine-»ment, notre très-cher fils, disoit le Pape en »adressant la parole à Philippe de Valois, les de-»voirs d'un Evêque sont tout-autres que ceux »d'un Chancelier. Tel peut exceller dans ce se-»cond emploi qui seroit peu propre au premier. »Nous en parlons avec connoissance de cause, »ayant été autrefois revêtus de la dignité de Chan-»celier auprès de Charles II. Roi de Sicile. Le »Pontife doit être un Pasteur capable de distribuer »au troupeau le pain de la divine parole, de l'é-»difier par l'exemple de sa vie, & de le soulager »par les secours temporels. Le Sauveur l'a mon-

*Duchesne Hist. des Chanceliers p.* 300. *& seqq.*

*Hist. des Arch. de Rouen p.* 498.

(*a*) M. Fleury dit que le Pape lui offrit cet Evêché pour le consoler de l'Archevêché de Rouen. Mais Duchesne & d'autres Ecrivains qui disent que l'offre de Noyon fut faite, la placent en 1330. au plûtard, & l'Archevêché de Rouen ne fut vacant qu'en l'année 1331. comme le prouve fort bien l'Auteur de l'Histoire des Archevêques de Rouen.

» tré assez clairement dans la maniére dont il éta- L'AN 1331.
» blit S. Pierre son Vicaire : *Paissez mes Brebis*, lui
» dit-il, *paissez mes Agneaux*. Le Pontife doit être
» un Medecin qui sçache discerner Lépre & Lépre,
» c'est-à-dire, les péchés différens, & y appliquer
» les remedes spécifiques. C'est un homme pré-
» posé pour extirper les vices, planter les vertus,
» offrir le saint Sacrifice & administrer les Sa-
» cremens : fonctions tout à fait étrangeres à la
» Charge de Chancelier. Vous pouvez vous rap-
» peller les derniers entretiens que nous avons eûs
» ensemble à Avignon. Je vous disois alors qu'il
» ne falloit pas moins de capacité pour un Evêque,
» & à plus forte raison pour un Archevêque, que
» pour un Cardinal. Il est même arrivé que j'ai
» cru pouvoir élever au Cardinalat tel homme
» que je n'aurois pas voulu charger des soins d'un
» Archevêché».

Cette Lettre est du 21 (*a*) de Février 1331. Nous ne l'avons pas entiere ; mais ce qui nous en reste est un monument bien marqué de l'idée que le Pape Jean XXII. avoit de l'Episcopat & des qualités qu'il suppose. Au lieu du Chancelier de sainte Maure, l'Archevêque de Sens, Pierre Roger, fut pourvû de l'Archevêché de Rouen, & le Roi qui faisoit beaucoup de cas de ce Prélat, le prit aussi pour son Garde des Sceaux & son Chancelier après sainte Maure qui mourut en 1334.

Dans les promotions de Cardinaux le Pape avoit suivi l'amour de la Patrie. On en comptoit dix- Deux nouveaux Cardinaux, Talai-

(*a*) Non du 25 comme dit M. Fleuri. Il y a dans le Latin *IX. Cal. Mart.*

L'AN 1331. rand de Perigord, & Pierre Bertrandi, Evêque d'Autun.

neuf en 1331. & ſeize d'entr'eux étoient François. Le Roi en ſouhaitoit encore deux. Le Pape lui en accorda un le 24 de Mai : ce fut Talairand de Perigord, Evêque d'Auxerre. Il étoit le dix-ſeptiéme Cardinal François, comme le Pape l'écrivoit au Roi le lendemain de la promotion ; lui marquant que les qualités du Prélat & la recommendation du Monarque l'avoient déterminé à donner le Chapeau à Talairand ; quoique le Sacré Collége fut aſſez nombreux pour n'avoir pas beſoin d'être augmenté. Il diſoit dans la même Lettre qu'il laiſſoit au nouveau Cardinal ſon Evêché d'Auxerre juſqu'à la Magdeleine, pour ſubvenir aux frais de ſon voyage. Nous avons déja obſervé qu'en ce temps-là tout Evêque nommé au Cardinalat étoit cenſé laiſſer ſon Siége vacant, & que pour le garder encore quelque temps après ſa promotion, il falloit de grandes raiſons & une diſpenſe du Pape. Tout cela étoit en faveur de la réſidence ſi recommandée & ſi néceſſaire dans l'Epiſcopat.

*Rain.* 1331. n. 33.

*Baluz. vitæ* t. 1. p. 169.

*Rain.* 1333. n. 34.

Peu de mois s'étant écoulés depuis la nomination de Talairand, le Roi & la Reine ſolliciterent encore la Pourpre pour un autre François. Le Pape pour cette fois tint ferme dans ſon refus qu'il adreſſa (*a*) à la Reine en l'aſſaiſonnant de beaucoup de politeſſe. C'étoit au mois de Septembre ; mais

(*a*) Dans cette Lettre datée du 26 de Septembre, le Pape dit qu'il y a dans le Sacré College ſeize Cardinaux François, ſix Italiens & un Eſpagnol, ce qui fait vingt-trois ; & dans la Lettre au Roi pour la promotion de Talairand, il n'en comptoit que vingt : d'où il eſt évident qu'il y a faute dans l'un ou l'autre endroit, puiſqu'il n'y avoit point eu de création de Cardinaux depuis Talairand.

il ne tarda pas à dédommager la Cour par une promotion qui lui fut agréable : car aux Quatre-Temps de Décembre de la même année, il créa un nouveau Cardinal François, qui fut l'Evêque d'Autun Pierre Bertrandi, ce Prélat ſi connu par ſa diſpute avec Pierre de Cugnieres. Talairand & lui furent les derniers Cardinaux faits ſous ce Pontificat. Jean XXII. qui apportoit beaucoup de ſoin à choiſir les ſujets dont il vouloit remplir le Sacré Collége, n'eut pas beaucoup de peine à s'aſſurer du mérite de ceux-ci. Toute l'Egliſe Gallicane les regardoit déja comme deux de ſes plus grandes lumieres, & la Pourpre Romaine reçut d'eux autant d'éclat & d'honneur qu'elle leur en procura. L'AN 1331.

Elie Talairand étoit fils d'Archambaud, Comte de Perigord & de Bruniſſende de Foix, tous deux de Maiſons très-anciennes, très-illuſtres, & qui tenoient par des alliances à tous les Souverains de l'Europe. Le Roi de France Charles V. appelloit le Cardinal de Perigord ſon Couſin, & ce Prélat avoit une ſœur mariée à Jean Duc de Gravina, huitiéme fils du Roi de Sicile Charles le Boiteux ; & grand-pere de Charles de Duras qui poſſéda la même Couronne après la Reine Jeanne I. Tous ces Princes étoient de la Maiſon Royale de France, deſcendus en ligne directe de Charles frere de S. Louis. On peut juger par-là quelle eſt la nobleſſe, l'antiquité & l'illuſtration de la Maiſon de Talairand, qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Le Cardinal qui nous donne occaſion de faire ces

Caractere du Cardinal Talairand. *Baluz. vitæ t. 1. p. 771.*

L'AN 1331. remarques, étoit né vers l'an 1301. Il n'avoit que vingt-quatre ans quand le Pape Jean XXII. *Ibid. p. 773.* le nomma Evêque de Limoges, à la place de Gerard Roger mort en 1324. Il avoit fait d'excellentes études à Toulouſe, & il les cultiva juſqu'à mériter les éloges de Petrarque, de Froiſſard, & du Pape Clement VI. c'eſt-à-dire des hommes d'alors qui s'y connoiſſoient le mieux. Talairand n'étoit pas encore ſacré, & il ſe nommoit ſimplement Evêque élu de Limoges, lorſque le Pape en 1328. le transféra au Siége d'Auxerre. Devenu Cardinal en 1331. il parut avec éclat dans preſque toutes les grandes affaires de ſon temps. Nous n'en prévenons point le récit. L'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane ſera dans bien des circonſtances, que nous remarquerons, l'Hiſtoire du Cardinal de Perigord.

Caractere du Cardinal Bertrandi, Evêque d'Autun. *Baluz. vitæ t. 1. p. 781. Gall. Ch iſt. nov. Edit. t. 4. p. 408. Duchesne Card. Franç. t. 1. p. 480. & ſeqq.*

Pierre Bertrandi étoit d'Annonai en Vivarais, fils de Matthieu Bertrandi, Medecin de Profeſſion, & d'Agnès ſurnommée l'Impératrice. Sa famille ne fut annoblie que peu à peu par le Roi Philippe de Valois, ſçavoir, en 1339. & 1342. Pierre s'appliqua fort à l'étude du Droit qu'il profeſſa long-temps à Avignon, à Montpellier, à Orleans & à Paris. Sa capacité & ſa probité le rendirent cher au Roi Philippe le Long qui l'employa dans ſes Conſeils. En 1320. il fut élu Evêque de Nevers, & trois ans après il paſſa à l'Evêché d'Autun. Il devint enſuite Chancelier de la Reine Jeanne, qui le chargea d'établir le College de Bourgogne avec Nicolas de Lyre & les autres que nous avons déja nommés. Lui-même fonda

en 1337. à Paris le College d'Autun appellé *du Cardinal Bertrand*. Dans la petite ville d'Annonai ſa Patrie, il fit auſſi des établiſſemens de piété, tels qu'un Hôpital & une Communauté de filles de ſainte Claire. Ce Prélat avoit laiſſé quantité d'ouvrages que le temps n'a pas épargnés. Il ne nous reſte plus de lui que les Actes de la diſpute du Clergé avec Cugnieres (dont nous avons rendu compte) & un traité de l'origine & de l'uſage des Juriſdictions où l'on remarque le même plan, les mêmes principes & les mêmes preuves que dans le petit ouvrage de l'Evêque de Meaux Durand de S. Pourçain. Auſſi l'Evêque de Meaux avouoit-il qu'il s'étoit ſervi de ce Livre avec avantage. Nous ne devons pas oublier que pour récompenſer le zéle qu'avoit témoigné Bertrandi dans l'affaire du démêlé de l'Egliſe avec la puiſſance ſéculiere, on lui permit de mettre une fleur de lys dans ſes armes. Ce Cardinal mourut le 24 de Juin 1349. il avoit porté le titre de S. Clement, & ſa fortune s'étendit encore à ſon neveu Pierre Bertrandi, qui fut auſſi honoré de la Pourpre.

L'AN 1331.

*Biblior. PP. Edit. Lugd. t. 26. p. 117. & ſq.*

*Baluz. vitæ t. 1. p. 784. & 794.*

*Hiſt. de Langued. t. 4. p. 209.*

*Baluz vitæ t. 1. p. 786.*

Le Pape quoiqu'entouré d'une Cour toute remplie de Prélats François, ne pouvoit ſe diſſimuler qu'il eut été beaucoup plus édifiant & plus avantageux aux intérêts du S. Siége, d'aller s'établir en Italie, que de demeurer confiné dans un coin de la Provence. Il ſe repréſentoit vivement ſes obligations ſur cet article. Les affaires du Levant, & l'eſpérance d'une Croiſade qui paroiſſoit prendre un tour heureux par les diſpoſitions où étoit le

L'AN 1332. Le Pape ſe propoſe d'aller s'établir à Boulogne en Italie.

L'AN 1332. Roi de France, touchoient extrêmement le Pontife. Il comprenoit que le ſéjour d'Italie le mettroit en état de veiller de plus près ſur les opérations de la guerre Sainte. D'ailleurs on lui faiſoit entendre que ſa préſence au-delà des Monts calmeroit tous les mouvemens qui agitoient les divers Etats de l'Italie; propoſitions flateuſes qu'on fit à tous nos Papes François pour les dégoûter d'Avignon & les ramener à Rome. Indépendamment de ces raiſons, le devoir les y attiroit aſſez, & c'étoit après tout le motif le plus ſolide. Car l'expérience fit voir dans la ſuite que leur retour dans la Capitale de la Chrétienté n'éteignit pas les funeſtes partis qui diviſerent ſi long-temps les Italiens, peuple alors extrêmement inquiet & difficile à gouverner.

Le Pape, ſoit qu'il redoutât les diſpoſitions des Romains à ſon égard, ſoit qu'il fut bien-aiſe de ſe ménager à tout évenement, une place de ſureté, forma le deſſein de fixer ſa demeure à Boulogne, dont les Habitans ſe donnoient à lui & à l'Egliſe avec les plus grands témoignages d'affection. Le Cardinal Bertrand de Poyet, Legat de Lombardie, étoit l'ame de cette bonne intelligence entre le Pape & les Boulonnois, à qui l'on faiſoit eſpérer que la Cour Pontificale paſſeroit les Monts avant la fin de cette année. L'honneur de poſſéder le Souverain Pontife, & le déſir de s'enrichir par la multitude des Etrangers que ſa préſence attiroit ſans ceſſe, étoient des motifs touchans. Le Cardinal politique habile, profita de

*Rain. 1332. n. 8.*

*Giov. Vill. l. 10. c. 201.*

ces

tes diſpoſitions pour aſſurer à ſon Maître la poſ- L'AN 1332.
ſeſſion d'une Ville ſi importante. Sous prétexte de préparer un logement au Pape, il commença un grand bâtiment près des murs de Boulogne, & c'étoit une Citadelle plutôt qu'un Palais. Pour lui, il ſe ménagea dans l'enceinte de la Ville un Hôtel qui avoit encore aſſez l'air d'une Fortereſſe: de façon que Boulogne ſe trouvoit comme bloquée de deux côtés. Les Habitans le ſentoient aſſez, mais l'eſpérance de voir le Pape parmi eux l'emportoit ſur toute autre conſidération.

Le Roi tâche de retenir le Pape en France.

Le Pape n'avoit point fixé le jour de ſon départ pour l'Italie: il marquoit un déſir ſincere de s'y rendre; mais les affaires de France touchant le projet de la Croiſade n'étoient point encore dans leur maturité, & il ne vouloit partir qu'après y avoir mis la derniere main. Le Roi n'étoit pas content des préparatifs que faiſoit le Pape pour retourner au-delà des Monts. Ce fut le ſyſtême conſtant de la Cour de France ſous les Papes François réſidans à Avignon, de mettre tout en œuvre pour les y retenir. Nos Rois étoient bien-aiſes de ſe conſerver l'éclat que la Majeſté du S. Siége donnoit à l'Egliſe Gallicane. Ils voyoient avec plaiſir leurs Sujets ſe ſuccéder ſur la Chaire de S. Pierre, remplir le Sacré College, & partager en favoris les dignités de l'Egliſe. Ils avoient l'avantage d'obtenir plus facilement les levées de Décimes ſur le Clergé: ſubſides qu'il étoit d'uſage alors de n'exiger qu'après en avoir obtenu le conſentement du Pape. Philippe de Valois fit comme les autres Mo-

*Rain.* 1332. n. 1.

narques ſes prédéceſſeurs, & comme ceux qui le ſuivirent. Il tâcha de retenir le Pape en Provence, & il y réuſſit.

L'AN 1332. Le Pape ne va point en Italie

*Villan. l. 10. c. 205.*

Jean XXII. étoit un vieillard de quatre-vingt-huit ans : il paſſoit ſes jours tranquillement en France, on y reſpectoit ſes Loix & ſa perſonne. D'ailleurs il ſe forma tout à coup en Italie une nouvelle Ligue contre le Roi de Boheme, Jean de Luxembourg, qui étoit ſoupçonné de faire la guerre aux Italiens pour les intérêts du Roi de France. Le contre-coup de cette Ligue retomba ſur l'Egliſe dont les terres, ſuivant le projet des Confédérés, devoient ſervir à les dédommager des frais de l'armement. Pour ſurcroît d'embarras, les Boulonnois ennuyés des délais du Pape, ſe révolterent contre le Legat, chaſſerent ſes gens & renverſerent le Château qu'il avoit fait conſtruire. Toutes ces raiſons firent échouer le voyage de Boulogne. Le Pape toujours perſuadé des bons effets que le rétabliſſement du S. Siége en Italie ne pouvoit manquer de produire, tourna ſes vuës du côté de Rome, l'endroit du monde où il lui convenoit le mieux d'aller s'établir. Les Romains le demandoient avec inſtance, ils lui promettoient l'exercice tranquille de tous les droits de Souveraineté dans leur Ville : avances encore ſans ſuccès par les factions qui ſe renouvellerent entre les Urſins & les Colonnes, & par les reſſorts que fit jouer Philippe de Valois, pour empêcher l'exécution de ce nouveau deſſein. Ainſi Jean XXII. coula le reſte de ſes jours entre le déſir de revoir la plus

*Ibid. c. 197.*

*Fain. 1332 n. 10.*

*Vill. l. 10. c. 201. & l. 11. c. 6.*

*Fain. 1333. n. 24.*

vénérable de toutes les Egliſes, & la crainte de trouver dans ſa tranſmigration des difficultés qu'il n'étoit plus d'âge à ſurmonter. L'AN 133.

Ce n'eſt pas que ſon eſprit ſe ſentit du poids des années. Outre les grandes affaires qu'il traitoit du côté de l'Italie, ſoit pour reconcilier à l'Egliſe ceux qui avoient ſuivi le Schiſme de Louis de Baviere, ſoit pour y ſoutenir les intérêts du S. Siége contre les diverſes factions, ſoit pour y réprimer les entrepriſes de Michel de Cézene & de ſes partiſans, qui trouvoient encore de la protection à la Cour de Naples; Jean XXII. avoit en France des objets qui demandoient toute l'attention de l'eſprit le plus ferme & le plus étendu. La Croiſade qui fut ſans ſuccès, n'en couta pas moins au Pontife pour l'arrangement des deſſeins. Philippe de Valois s'étoit engagé à partir dans deux ans à la tête d'une floriſſante armée de Croiſés. Les ſémences de Guerre qui s'éleverent cette année 1332. entre lui & le Roi d'Angleterre Edoüard III. firent appréhender au Pape que l'expédition d'Outre-mer ne fut abandonnée. Il en témoigna au Roi ſes inquiétudes par une Lettre où il lui diſoit: » Vous ſçavez, notre très-cher fils, » que la Guerre-Sainte dont vous vous êtes char- » gé ſi généreuſement, demande tout l'effort de » vos réflexions & de votre puiſſance. Vous ne » pouvez ignorer non plus de quelle conſéquence » il eſt pour le ſuccès de l'entrepriſe, que vous » ſoyez en paix avec le Roi d'Angleterre. Au lieu » de fomenter les diviſions qui pourroient naître

*Le Pape travaille en France à faire réuſſir la Croiſ. de. Rain. 1332. n. 11. & ſeqq.*

*Ibid. n. 25.*

L'AN 1332. » entre l'un & l'autre, appliquez-vous plutôt à » établir un commerce mutuel de confiance & d'a- » mitié. Les liens du ſang qui vous uniſſent, & » l'intérêt de la Religion doivent vous inſpirer ces » ſentimens; & il arrivera que le Roi Edoüard, » gagné par votre modération & par vos attentions » pour lui, entreprendra auſſi le ſaint Voyage. C'eſt » ce qu'il ſouhaite, dit-on, avec ardeur : il n'eſt » queſtion, pour l'y déterminer, que de conclure » avec lui les articles qui ſont la matiere du dif- » férend entre les deux Couronnes». Cette Lettre du Pape eſt du 10 d'Avril 1332.

Sémences de guerre entre la France & l'Angleterre.

La querelle entre Philippe & Edoüard étoit cauſée par la protection que ces deux Rois donnoient à leurs ennemis réciproques. David Roi d'Ecoſſe vaincu par Edoüard, avoit été reçû en France avec de grands témoignages d'affection. Robert d'Artois condamné à Paris par la Cour des Pairs, avoit trouvé un azile favorable en Angleterre. Le crime de ce dernier, dont la mémoire eſt ſi odieuſe parmi nous, conſiſtoit dans un faux qu'il avoit eu la lâcheté de faire, pour ſe mettre en poſſeſſion du Comté d'Artois ajugé ſous les Regnes précédens à Mathilde Comteſſe de Bourgogne ſa Tante. Ce faux étoit une fabrication de titres, dont il prétendoit ſe ſervir comme de piéces déciſives en ſa faveur. Ceux qu'il avoit employés pour cet indigne artifice, arrêtés & convaincus, furent punis du dernier ſupplice. Robert chaſſé de la Cour, ſe refugia d'abord en Brabant, d'où il fut bien-tôt obligé de ſortir par les hoſtilités que le Roi fai-

*Dariel Hiſt. de France Philip. de Valois.*

ſoit faire ſur les terres de ce Duché. Il paſſa de là en Angleterre, où il anima Edoüard à renouveller ſes prétentions ſur la Couronne de France, & ce fut la ſource de cette cruelle guerre qui couta tant de ſang au Royaume, & tant de larmes à l'Egliſe Gallicane. L'AN 1332.

Révélation indiſcrette dans l'affaire de Robert d'Artois. *Contin. Nang. in ſpicil. t. 11. p. 713.*

Dans l'affaire de Robert d'Artois il y avoit eu un incident qui intéreſſe particulierement notre Hiſtoire. Tandis qu'on informoit ſur la ſuppoſition des titres produits par le Comte, on pouſſa les recherches juſqu'à ſe ſaiſir de la perſonne de ſon Confeſſeur, qui étoit un Religieux de l'Ordre de S. Dominique. Comme ſa qualité de Prêtre & de Religieux le rendoit dépendant du for Eccléſiaſtique, on le fit comparoître devant l'Evêque de Paris en préſence de quelques Docteurs en Théologie, parmi leſquels ſe trouvoit le Patriarche de Jéruſalem Pierre de la Palu, autrefois du même Ordre des FF. Prêcheurs. On admit auſſi à cette Aſſemblée quelques Officiers, Sécretaires du Roi. Le Confeſſeur interrogé s'il ſçavoit quelque choſe de la manœuvre des titres fabriqués, auroit dû répondre, ſuivant les regles de ſon miniſtere, qu'il n'en avoit aucune connoiſſance. Sa fermeté ou ſa ſcience n'alla point juſques-là. Il dit que ce qu'il en ſçavoit étoit ſous le ſceau de la Confeſſion, & qu'ainſi il ne pouvoit ni ne devoit en parler; c'étoit déja en dire trop. Une autre imprudence qu'il avoit faite avant que de ſubir l'interrogatoire, l'engagea encore d'avantage. Il étoit convenu que ſi les Docteurs en Théolo-

L'AN 1332. gie vouloient l'aſſurer qu'il n'y avoit point de péché à réveler ce qu'il avoit appris en Confeſſion de ces titres & de leur origine, il diroit tout. Sur cela on prétend que le Patriarche Pierre de la Palu décida dans l'Aſſemblée des autres Docteurs, que ce Confeſſeur pouvoit parler librement ſans craindre de violer le ſecret du S. Tribunal, »par»ce qu'il n'y a, diſoit-il, que les péchés qui tom»bent ſous le ſceau de la Confeſſion, & que le »cas préſent n'eſt point un péché. C'eſt plutôt, »ajoutoit-il, une bonne œuvre de déclarer un fait »dont il importe ſi fort au Roi & au Royaume »qu'on faſſe juſtice». Les autres Docteurs préſens furent du même avis, plutôt par politique & pour plaire aux hommes, que pour rendre témoignage à la vérité. »En effet, continue l'Auteur contem»porain d'où nous tirons tout ceci, la déciſion »des Docteurs étoit contre la Doctrine commune, »& en particulier contre le ſentiment des FF. Prê»cheurs, qui ſoutiennent hautement que tout ce »qui ſe dit en Confeſſion conjointement avec les »péchés, tombe comme les péchés ſous le ſceau »du Sacrement. Mais dans l'occaſion préſente la »vérité ne trouva point de Défenſeur. Le Con»feſſeur de Robert d'Artois ſe rendit à l'autorité »des Docteurs, & il promit de réveler tout ce qu'il »ſçavoit. Les Officiers du Roi furent ravis de cette »promeſſe : ils conduiſirent le Religieux dans la »Chapelle de l'Evêché ; & là en préſence du Pa»triarche & de quelques autres témoins, il com»muniqua toutes les connoiſſances qu'il avoit ſur

»les titres prétendus, & ſur la façon dont ils »avoient été trouvés. Il ne tranſpira pourtant »rien dans le Public des articles particuliers de »cette déclaration. On avoit promis au Confeſ»ſeur toute ſorte de bons traitemens & une re»commandation favorable auprès du Roi ; mais »quand on en eut tiré ce qu'on vouloit, on le »remena dans la priſon d'où il avoit été tiré, & »depuis ce temps-là on n'a point entendu parler »de lui». Telle eſt en propres termes la relation de ce fait, dont la circonſtance la plus ſinguliere eſt la déciſion des Maîtres en Théologie, & ſurtout du Patriarche Pierre de la Palu. Ce Prélat étoit ſçavant, & il avoit tenu comme tous ſes Confreres, la Loi ſévere du ſceau de la Confeſſion. Dans le Commentaire qui nous reſte de lui ſur le troiſiéme & le quatriéme Livre des Sentences, il ſe déclare formellement pour l'inviolabilité du ſceau par rapport au Sacrement de Pénitence. C'eſt ce qui a fait conclure à quelques Auteurs, que la narration précédente pourroit bien n'être pas juſte dans toutes ſes parties. Quoiqu'il en ſoit, la condamnation de Robert d'Artois, ſa fuite en Angleterre, & les troubles dont elle fut ſuivie ruinerent entierement les eſpérances de la Croiſade. Juſqu'à la rupture entre les deux Rois, la guerre contre les Infideles fut l'objet des délibérations de la Cour de France & de celle d'Avignon.

L'AN 1332.

*Echard t. 1. p. 603.*

Cette année 1332. le Vendredi après la S. Michel, Philippe de Valois tint dans la ſainte Cha-

Négociations pour la Croiſade.

L'AN 1332. *Contin. Nang. Ibid. p. 757.*

pelle une grande assemblée de Princes, de Seigneurs & de Prélats, où le Patriarche de Jérusalem parla si éloquemment en faveur de la Terre-Sainte, que le désir d'y passer se ranima dans tous les esprits. Le Roi fut le premier à confirmer la promesse qu'il en avoit déja faite, & pour prévenir tous les inconveniens d'un voyage si hazardeux, il déclara son fils Jean alors âgé de quatorze ans, Régent du Royaume pendant son absence, & son successeur au Trône, au cas que la mort l'enlevât lui-même dans le cours de l'expédition. Toute l'Assemblée reconnut ce jeune Prince pour l'héritier présomptif de la Couronne, & fit serment sur les saintes Reliques de lui obéir.

L'année précédente on avoit fixé l'embarquement pour l'Orient, au mois de Mars 1334. Le Roi déterminé à faire de plus grands efforts pour le recouvrement des SS. Lieux, voulut aussi prendre un délai plus long. Il fixa le terme du départ au premier jour d'Août de l'année 1336. & sur cela, comme sur quelques autres circonstances de l'entreprise, il déclara ses intentions dans un Manifeste datté d'Orléans le 20 de Mars 1332. c'est-à-dire 1333. avant Pâques.

L'AN 1333. *Rain. 1332. n. 2.*

» Nous avons prié, dit-il, dans cette Déclara-
» tion, le Très-S. Pere Jean Souverain Pontife de
» l'Eglise universelle, de publier le passage géné-
» ral à la Terre-Sainte ; lui promettant par nos
» Envoyés qui sont l'Archevêque de Rouen, l'E-
» vêque de Teroüanne, le Doyen de l'Eglise de
» Paris, Henry d'Avaugour & Pierre des Chatels,
» d'être

» d'être prêts à entreprendre le voyage en per- L'AN 1333.
» ſonne du premier jour d'Août prochain en trois
» ans; & comme il pourroit ſe rencontrer des obſ-
» tacles qui nous mettroient hors d'état de ſatis-
» faire à cet engagement, nous conſentons que
» deux Archevêques ou Evêques nommés par le
» S. Siége, décident à l'amiable & ſans l'appareil
» du for contentieux, ſi les raiſons ſont ſuffiſantes
» pour nous diſpenſer du voyage, ou ſi elles ne le
» ſont pas. Mais pour marquer plus clairement le
» déſir que nous avons de remplir notre promeſſe,
» nous donnons commiſſion aux mêmes Envoyés
» d'aſſurer le Pape en notre nom & avec ſerment,
» que nous ne détournerons point à d'autres uſages
» l'argent des Décimes ou autres levées faites ou
» à faire à l'occaſion de la Croiſade; qu'au cas que
» l'armement n'ait point lieu, ſur le champ le ſub-
» ſide des Décimes ne ſera plus exigé; que les
» ſommes déja perçûës ſeront remiſes à quatre Pré-
» lats, dont le S. Siége nommera deux & nous
» deux, pour les employer ſelon que le S. Siége le
» jugera à propos, & qu'enfin la Recette de ces de-
» niers ne ſera point confiée aux Officiers ordi-
» naires du Tréſor Royal, mais à des Commiſ-
» ſaires nommés par nous & obligés de ne livrer
» cet argent qu'à l'ordre des quatre Prélats qui en
» rendront compte au S. Siége». Quelques-uns des articles de cette déclaration furent modifiés au mois d'Octobre de la même année, mais avec des différences peu conſidérables.

Les cinq Envoyés du Roi s'aquiterent ponc- *Rain.* 1333. n. 1.

L'AN 1333. tuellement de leur commiſſion auprès du Pape. Le 26 de Juillet, il ſe tint un grand Conſiſtoire à Avignon, où l'Archevêque Pierre Roger, aſſiſté de ſes Collégues, fit les promeſſes & les ſermens au nom du Roi ſon Maître, aſſurant ſa Sainteté de la volonté fixe & déterminée où Philippe étoit de s'embarquer dans trois ans avec une armée pour l'Orient. Le Pape perſuadé par tant de témoignages de zéle, déclara le Roi Chef de toute l'entrepriſe, accorda les Décimes pour ſix ans, & fit publier le paſſage général. C'étoit plus qu'il n'avoit fait en 1331. car alors la publication ſe bornoit à la France, au lieu que par ce terme *de paſſage général*, on entendoit un armement de toutes les Nations qui voudroient avoir part à la bonne œuvre.

*Mſ. du Coll. de Louis le Grand. Rain. ub. ſupr. n. 3. & 10.*

Le Pape déſabuſe le Roi d'une feinte qu'il croyoit pouvoir employer pour engager les peuples à ſe croiſer.

Le Roi pour animer les peuples à prendre la Croix plus volontiers, avoit eu une idée défectueuſe en elle-même, mais excuſable après tout dans un Prince moins inſtruit du détail des obligations de Conſcience, que des regles de l'art militaire ou de la politique. Il s'étoit perſuadé pouvoir obtenir du Pape que tous les Evêques du Royaume ſe croiſaſſent, ſans intention pourtant de paſſer la mer, ni de partager les travaux de l'expédition. Le Pape le déſabuſa ſur cet article par une Lettre du 9 de Septembre, où il lui diſoit qu'en aucun cas il n'étoit permis d'uſer de fraude, même pour un plus grand bien, & que dans l'affaire préſente il ne falloit qu'un artifice de cette eſpece pour attirer la malédiction de Dieu ſur

*Ibid. n. 11.*

toute la Croiſade. » Penſez-y, notre très-cher fils, » ajoutoit-il, & comportez-vous en ceci avec une » grande droiture de cœur. Ne vous expoſez pas » aux vengeances divines, comme un de vos pré- » déceſſeurs, qui a été puni, dit-on, très-ſévére- » ment pour s'être engagé à la Guerre-Sainte ſans » être aſſez déterminé à accomplir ſa promeſſe. Au » reſte bien loin de pouvoir permettre que tous » les Evêques de votre Royaume prennent des en- » gagemens pour la Croiſade avec un eſprit de » diſſimulation, & ſeulement pour attirer les peu- » ples, nous ne voudrions pas même qu'ils fuſſent » tous dans le deſſein de ſe croiſer & de faire véri- » tablement le voyage : car cette réſolution ſeroit » très-préjudiciable à l'Egliſe & à l'Etat». Le Pape vouloit dire que le départ de tous les Evêques du Royaume ſeroit un très-grand déſordre, parce que les Egliſes ſeroient pendant ce temps-là ſans Chefs & ſans Paſteurs. A l'égard de ce Roi de France qu'il cite comme un exemple de la ſévérité que Dieu exerce contre les Croiſés de mauvaiſe foi, on ſoupçonne que c'eſt de Philippe le Bel, ou de quelqu'un de ſes enfans dont il veut parler. Mais il n'indique cette prétenduë vengeance & la diſſimulation qui en étoit la cauſe, que comme un bruit populaire, aſſez mal fondé peut-être, & dont il ne nous reſte aucun monument dans l'Hiſtoire.

L'AN 1333.

*Ibid. n.* 18.

Philippe de Valois n'attendit que le retour de ſes Plénipotentiaires d'Avignon pour prendre la

Le Roi prend la Croix en cérémonie.

L'AN 1333. Croix en Cérémonie. Le lendemain (a) de S. Michel, ce Prince se rendit en grand cortége dans le Pré aux Clercs près l'Abbaye de S. Germain, apparemment pour représenter la publication de la premiere Croisade qui s'étoit faite sous Urbain II. dans les plaines de Clermont. L'Assemblée entendit d'abord un Sermon pathétique que l'Archidiacre de Rouen fit sur les besoins de la Terre-Sainte : après quoi le Roi se présenta devant l'Archevêque Pierre Roger, le premier de ses Ambassadeurs à Avignon, & il reçut de lui la Croix avec de grandes démonstrations de piété : son exemple fut suivi de tous les grands Seigneurs & d'un grand nombre de Prélats. Le Pape peu de jours après en félicita le Roi par Lettres, & dès-lors tout le Royaume & toutes les Contrées de l'Europe retentirent des prédications ferventes qui avoient pour but l'armement contre les Infideles. Le Roi avoit fait son plan : il se proposoit de faire passer en Orient sur des Vaisseaux Vénitiens, Génois & Pisans, vingt mille chevaux & cinquante mille hommes de pied, le tout soudoyé aux frais du Monarque & de l'Eglise.

*Ibid. n. 11. Mſ. du College de Louis le Grand. Contin. Nang. Spicil. t. 22. p. 757.*

*Rain. ab. ſupr. n. 11.*

*Ibid. n. 9.* Le Pape pendant ce temps-là devoit prendre le Royaume sous sa protection, & empêcher les mau-

(a) C'est le jour que marque la Chronique Manuscrite de Philippe de Valois que nous citons à la marge. Elle est d'un Contemporain. La Continuation de Nangis dit que c'étoit le Vendredi après la S. Michel. Cette Fête tomboit le Mercredi, ainsi le jour marqué par le Continuateur ne seroit que le sur-lendemain. Mais enfin ce jour n'étoit point le troisiéme d'Octobre comme dit M. Fleuri : car la Lettre dominicale étoit C qui tomboit le 26 de Septembre, par conséquent la Fête de S. Michel 29 étoit le Mercredi, comme nous venons de le dire, le Vendredi suivant étoit le premier d'Octobre & non le troisiéme.

vais deſſeins des ennemis domeſtiques & étrangers, déployant à cet effet toute la terreur des Cenſures Eccléſiaſtiques, menaçant de l'indignation du S. Siége, quiconque détourneroit le Roi de ſon deſſein par des conſeils pernicieux, ou par des entrepriſes malignement concertées. Enfin rien néchappa à Jean XXII. de ce qu'il crut propre à confirmer le Roi dans ſa réſolution, & à procurer d'heureux ſuccès à la Croiſade. Mais une entrepriſe comme celle-là auroit demandé, ſi non plus de ſincérité de la part de Philippe de Valois, au moins plus de concert & de bonne intelligence entre le Roi d'Angleterre & lui. Leurs jalouſies mutuelles ne purent jamais céder à l'intérêt commun de la Religion. Pour ſurcroît de diſgrace, le Pape vint à mourir, & c'eſt ce qui précipita les momens d'une guerre également funeſte à la France qu'elle dépeupla, & à l'Orient qui déſormais n'eut plus de reſſource.

L'AN 1333. N. 10.

*Fin du Livre trente-ſeptiéme.*

# HISTOIRE
## DE
# L'EGLISE GALLICANE.

## *LIVRE TRENTE-HUITIEME.*

L'AN 1333. Affaire de la Viſion Béatifique. *Gobelin. Per. ſona Coſmodr. ætat. 6. c. 71.*

LE dernier évenement du long Pontificat de Jean XXII. fut la queſtion fameuſe de la viſion Béatifique: diſpute dont quelques Auteurs ont cru trouver la cauſe dans l'eſprit affoibli de ce Pape âgé de quatre-vingt-dix ans. Nous avons rapporté aſſez d'autres traits de la ſolidité de ſon jugement, dans la multitude & l'importance des affaires qu'il eut à traiter en ce même temps-là, pour

n'être point obligés de faire ſon apologie ſur ce point. Jean XXII. dans la matiére préſente pencha vers l'opinion la moins ſoutenable, non par foibleſſe d'eſprit, mais par une attention trop grande à certaines autorités qu'il ne compara pas aſſez avec les raiſons contenuës dans l'Ecriture Sainte & dans la Tradition. Et après tout quelque penchant qu'il témoignât pour le ſentiment qui ſeroit aujourd'hui une Héréſie formelle, il eſt certain qu'il ſe garda toujours d'affirmer, de décider, de propoſer juridiquement aux Fideles ſa penſée, pour leur ſervir de regle de créance. Bien plus, ſa penſée même ne fut jamais un ſentiment fixe, une opinion qu'il eut embraſſée, comme les Sçavans embraſſent les ſyſtêmes: ce n'étoit qu'un doute & un ſoupçon, dont il parloit en rapportant ſimplement les raiſons qui pouvoient ſervir à l'appuyer. Nous ne croyons pas qu'il y ait un ſeul Hiſtorien de bonne foi qui puiſſe repréſenter ſous un autre jour le différent Dogmatique que nous allons raconter. L'AN 1333.

Depuis quelques années on diſputoit en France ſur l'état des Ames juſtes ſéparées des corps. Il ſe rencontra des eſprits prévenus d'une Doctrine enſeignée par d'anciens Peres, mais conſtamment éloignée de la créance commune des Fideles, ſçavoir, que ces Ames ne voyent point l'Eſſence Divine avant le jour du Jugement. Ce n'étoient que des particuliers & en petit nombre qui tenoient cette opinion, & apparemment elle ſeroit bien-tôt tombée dans l'oubli, ſi le Pape n'en eut pris con- *Baluz Vitæ t. 1. p. 788.*

L'AN 1333. noiſſance. Jean XXII. eſprit naturellement curieux, & qui ſe plaiſoit à faire des recherches, ſaiſit la queſtion, & voulut l'examiner en Docteur ſans avoir d'autre intention que de ſatisfaire ſon goût pour les diſcuſſions Théologiques. Juſques-là il avoit tenu, comme tout le monde, que les Ames des Saints à qui il ne reſte rien à expier, jouiſſent immédiatement après la mort de la vuë claire de Dieu. On en a la preuve évidente dans la Bulle qu'il avoit donnée pour la Canoniſation de S. Louis de Toulouſe; car il y parloit ainſi : *Ce ſaint Evêque* (a) *pur & ſans tache eſt entré dans la Maiſon Céleſte pour contempler ſon Dieu dans la joye, & à face découverte.* On cite encore la Formule de Foi qu'il avoit fait préſenter au Roi d'Armenie en 1318, où il diſoit »que les ames des Chrétiens baptiſés »qui n'ont ſouffert aucune tache du péché, ou qui »les ont toutes expiées ici bas ou dans l'autre »monde, ſont reçûës dans le Ciel». Mais cette preuve ne ſeroit pas ſuffiſante, car il y a de la différence entre être reçû dans le Ciel & voir l'Eſſence Divine face à face, ou intuitivement, comme parlent les Théologiens. En effet, lors même que ce Pape ſembloit incliner vers l'opinion du délai de la viſion intuitive juſqu'au Jugement, il tenoit néanmoins ſans aucun doute & ſans avoir jamais eu beſoin de juſtification ſur cela, que les ames juſtes étoient reçûësdans le Ciel, & qu'elles jouiſſoient d'une ſorte de Béatitude : bien plus

Rain. 1318. n. 10.

(a) *Ad Deum ſuum contemplandum in gaudio facie revelatâ, in ſui innocentiâ eſt ingreſſus.*

étoit-il

étoit il éloigné de penſer comme Calvin (*a*) l'en a accuſé dans ces derniers ſiécles, que les ames n'étoient pas immortelles. L'AN 1333.

La queſtion de la vuë claire de Dieu, différée ou accordée aux ames juſtes, devint donc l'objet des attentions du Pontife. Il raſſembla ſur cette matiére pluſieurs textes des SS. PP. & comme on en trouve quelques-uns qui ſemblent favoriſer le délai de la viſion intuitive juſqu'après le Jugement, il s'attacha à ceux-là plus qu'aux autres, recevant même avec agrément les Docteurs qui lui en fourniſſoient de cette eſpece. On croit que dès l'an 1329. il jetta quelques traits de cette opinion dans un Sermon qu'il fit le troiſiéme Dimanche de l'Avent ſur ces mots de S. Paul, *Réjouiſſez-vous toujours dans le Seigneur* : & l'on apporte en preuve ces paroles qu'il dit alors : »les Bien-»heureux dans le Ciel verront quelque choſe de »bien nouveau, ſçavoir, un Dieu en trois per-»ſonnes; car c'eſt une grande nouveauté de voir »trois perſonnes qui ne ſont point ſéparées en-»tr'elles : le Fils point ſéparé du Pere, le Saint-»Eſprit point ſéparé du Pere & du Fils, deſquels »il procede.... & voilà cette grande nouveauté »dont la vuë réjouira les Saints». Si Jean XXII. n'avoit jamais avancé que cela, on ne ſe ſeroit pas aviſé de trouver ſon ſentiment répréhenſible : car, cette maniére de parler étant fort générale, on

*Rain.* 1331. *n.* 44. & 1334. *n.* 27. *Baluz. vitæ t.* 1. *p.* 176.

*Philip.* 4. 4. *Baluz. p.* 788.

(*a*) Calvin cite en preuve le témoignage de Gerſon, comme vivant ſous Jean XXII. Tout le monde ſçait que Gerſon ne nâquit que trente ans après ce Pape : & d'ailleurs il n'a jamais dit que Jean XXII. eut nié l'immortalité de l'ame.

L'AN 1333.

pourroit croire qu'il a eu en vuë l'état des Saints, avant comme après le Jugement. Mais deux ans après il manifeſta, dit-on, ſa penſée dans trois Sermons qu'il fit, le premier à la Touſſaints, le ſecond pendant l'Avent, le troiſiéme la veille de l'Epiphanie. Le précis (*a*) de ſes diſcours étoit que juſqu'au Jugement général » les ames des Saints ſeroient ſous » l'Autel, c'eſt-à-dire, ſous la protection de l'humanité Sainte de Jeſus-Chriſt; mais qu'après le » Jugement elles ſeroient ſur l'Autel, c'eſt-à-dire, » que ſoutenuës par l'humanité Sainte de Jeſus-» Chriſt elles contempleroient la Divinité, elles » verroient l'Eſſence divine telle qu'elle eſt en elle-» même». Tout cela mêlé de raiſonnemens & de paſſages des Peres, ſentoit plutôt le ſtile de l'Ecole que celui de la Chaire. C'eſt la réflexion d'un Auteur du temps, qui remarque judicieuſement que ſi Jean XXII. eut voulu définir la queſtion, ou annoncer ſon ſentiment comme une vérité de Religion, il n'auroit point tiſſu ſon diſcours de paſſages, de ſyllogiſmes & de ſubtilités Scholaſtiques. » Car, ajoute-t'il, l'uſage eſt de prêcher les véri-» tés Chrétiennes ſimplement & ſans l'appareil » des diſputes de Théologie. Ainſi quand le Pape » Jean a parlé de la viſion des Saints en alléguant » des textes, en faiſant des Commentaires, en ti-» rant des concluſions, il a plutôt fait la fonction » d'un homme qui diſpute, que celle d'un Prédica-» teur de la divine parole».

Le Pape avance quelque choſe dans ſes Sermons qui paroit favoriſer le délai de la Viſion intuitive.

*Ulric. German. ap. Rain. 1331. n. 44. & 45.*

(*a*) Ceci eſt pris des Extraits que publierent dans le temps, les faux Freres Mineurs révoltés contre Jean XXII. gens dont le témoignage eſt fort ſuſpect.

L'effet de ces trois Sermons du Pape ne fut pas celui que produiſent d'ordinaire les traits de l'Eloquence ſacrée. On en fut ſcandaliſé, on en murmura; & il ſe trouva juſques dans Avignon un Prédicateur aſſez zélé pour refuter publiquement l'opinion que le Pape avoit paru favoriſer. Ce Prédicateur étoit un Dominicain nommé Thomas de Vallis Anglois, Docteur de Paris & d'Oxford. Le Pape, quoique fort déclaré en faveur des Dominicains, fit néanmoins pourſuivre ce Religieux par le Tribunal de l'Inquiſition, non pas préciſement pour avoir ſoutenu le ſentiment commun de la Viſion Béatifique accordée aux Saints avant le Jugement, mais pour avoir paſſé les bornes de la diſcretion & du reſpect, dans la réfutation de l'opinion contraire. Vallis fut mis en priſon & relaché peu de temps après. L'éclat parut alors aſſoupi, & l'on ne parla plus pendant près de deux ans des Sermons de Jean XXII. ni du délai de la Viſion Béatifique.

L'AN 1333. Les Prédications du Pape font bruit dans le monde. *Contin. Nang p. 753.*

*Du Pouſſ. t. 4. p. 993.*

*Idem. p. 235. ex Bzov.*

*Rain. 1334. n. 38.*

Sur la fin de 1333. la même queſtion fut remaniée, & c'eſt à proprement parler l'époque de la querelle. Le Pape avoit deſſein, ce ſemble, de porter un jugement définitif ſur cette matiere, il en fit du moins les avances en donnant ordre aux Docteurs & aux Prélats de ſa Cour d'étudier le point de Doctrine qui regardoit la Viſion Béatifique, & de lui faire part de leurs recherches, proteſtant qu'il n'étoit déterminé ni vers l'un, ni vers l'autre parti, & que tout ce qu'il en faiſoit étoit ſeulement pour parvenir à connoître la vé-

La queſtion ſe renouvelle en 1333. *Rain. 1333. n. 45.*

*Giov. Vill. l. 10. c. 229.*

L'AN 1333. rité. Malgré ces proteſtations on s'appercevoit toujours qu'il avoit été frappé de certains paſſages des PP. qui paroiſſent appuyer le délai de la vuë claire de l'Eſſence Divine. Pour lui plaire, on parloit à peu près le même langage dans ſa Cour. Il y eut juſqu'à des Cardinaux qui par complaiſance ſembloient pencher vers cette opinion. C'étoit le petit nombre, car la plus grande partie du Sacré College maintenoit la Doctrine commune, quoique ce ne fut pas alors un point décidé par l'Egliſe, comme il eſt aujourd'hui. Dans ces conjonctures Gerard Eudes, Général des FF. Mineurs, & Arnaud de S. Michel Dominicain, Pénitencier du Pape, vinrent à Paris, & y demeurerent quelque temps, en attendant l'occaſion de paſſer la mer pour négocier la paix entre les Rois d'Angleterre & d'Ecoſſe. Pendant leur ſéjour dans cette Capitale, Gerard entreprit de publier dans les Ecoles l'opinion du délai de la viſion intuitive. Ce n'étoit pas la premiere fois qu'on en avoit entendu parler à Paris, s'il eſt vrai que dès l'an 1331. le Pape eut envoyé à Pierre Roger, Archevêque de Rouen, un long recueil de paſſages favorables au même ſentiment, avec ordre de l'expliquer au Roi & à la Reine; mais cette démarche n'avoit point eu de ſuites, parce qu'apparemment l'Archevêque avoit cru que c'étoit une idée paſſagere du Pape, & qu'il étoit plus à propos de la diſſimuler, que de la répandre à la Cour.

*Contin. Nang. p. 758.*

*Villan. ub. ſupr.*

Le Général des FF. Mineurs prêche à Paris le délai de la Viſion. *Vading 1333. n. 10.*

*Idem. 1332. n. 2. & 3.*

*Idem. 1333. n. 13.* *Rain. 1333. n. 43.*

Ce ne fut pas la même choſe quand les Ecoles commencerent à retentir de cette queſtion. L'eſ-

prit de controverſe trouva-là une ample matiere à s'exercer. Les diſputes furent vives de part & d'autre, mais de maniere pourtant que le plus grand nombre des Docteurs condamnoit hautement l'opinion avancée par le Général des Mineurs. Ce Religieux étoit du même pays que le Pape, & fort avant dans ſes bonnes graces. C'eſt ce qui fit croire qu'il avoit été envoyé d'Avignon pour accréditer la nouvelle Doctrine. Ce ſoupçon ſe repandit dans le public avec tant de ſuccès, qu'il y a des Auteurs contemporains qui aſſurent le fait comme une vérité inconteſtable. Ce n'étoit cependant qu'une ſuppoſition arbitraire, comme on le verra bien-tôt.

L'AN 1333. *Du Boulay. 4. p. 235. & ſeqq.*

*Contin. Nang.*

Le Dominicain Arnaud de S. Michel voyant que tout l'odieux des diſcours de ſon Collegue retomboit directement ſur le Pape leur commun Maître, entreprit de le juſtifier dans un Sermon, où il faiſoit voir »que Jean XXII. n'avoit jamais »embraſſé l'opinion du délai de la Viſion Béati»fique juſqu'au jour du Jugement». Mais cette Apologie venoit trop tard, l'éclat étoit fait, & les plaintes avoient été portées juſqu'au Trône.

Le Dominicain Arnaud de S. Michel tâche de diſculper le Pape. *Ibid. Spicil. p. 759.*

Le Roi solidement Catholique & extrêmement attentif à couper pied de bonne heure aux mauvaiſes Doctrines, fut allarmé des bruits qui couroient au déſavantage du Pape Jean XXII. Le Général des Franciſcains averti du mécontentement de ce Prince, alla au Palais pour ſe juſtifier en ſa préſence. Philippe de Valois craignant d'être trompé par les diſcours artificieux d'un homme

Le Roi prend connoiſſance de l'affaire. *Contin. Nang. Ibid.*

L'AN 1333. acccoutumé aux diſputes de l'Ecole, lui dit ſimplement »qu'il l'entendroit volontiers, mais en »préſence de quelques Sçavans Théologiens». La condition acceptée, on fit venir en Cour dix Docteurs des plus eſtimés, dont quatre étoient de l'Ordre de S. François. Le Roi leur demanda en préſence de Gerard ce qu'ils penſoient de la Doctrine que ce Général avoit répanduë depuis peu à Paris. La réponſe fut prompte & préciſe. Les Docteurs déclarerent tous qu'ils la rejettoient comme fauſſe & hérétique : ſeconde qualification qui ſeroit trop forte, ſi l'on vouloit dire que l'Egliſe eût déja prononcé définitivement ſur cet article, car il eſt certain qu'elle n'avoit point encore porté ſon Jugement, comme tous les Théologiens en conviennent.

Le Roi reprend vivement le Général des FF. Mineurs.

Le Général diſputa beaucoup contre les Docteurs, & ce fut apparemment en cette occaſion que le Roi prit le ton d'un Maître courroucé. Le trait eſt remarquable. Nous en avons pour garant Jean Villani Auteur contemporain. »Philippe de Valois, dit cet Hiſtorien, reprit vivement le Géné»ral des FF. Mineurs. Il le traita d'hérétique, & »il lui dit que s'il ne retractoit l'erreur du délai »de la Viſion de Dieu, il le feroit brûler comme »Patarin (*a*) pour avoir prêché l'héréſie dans un »Royaume qui n'en ſouffroit aucune, & que ſi »le Pape lui-même ſoutenoit le ſentiment dont il »étoit queſtion, il le regarderoit comme héréti»que. En effet, continua le Roi, ſuivant cette opi-

*Giov. Vill. l. 10. p. 229.*

(*a*) Eſpece de Secte des Albigeois & Vaudois.

» nion on prieroit envain la ſainte Vierge, S. Jean, » S. Pierre, S. Paul & les autres Saints privés de » la vuë de Dieu juſqu'au jour du Jugement, & les » Indulgences ſeroient auſſi inutiles que les prieres » adreſſées aux amis de Dieu. Ce qui ne peut pas » ſe dire ſans une grande erreur & ſans un mépris » formel des uſages de la ſainte Egliſe Catholique». L'Auteur remarque judicieuſement que le Roi parloit ainſi en bon Chrétien Laïque, c'eſt-à-dire en homme qui n'étoit pas accoutumé à un langage précis ſur les matieres de la Religion. Car enfin les Saints dans le Ciel, quoique privés de la vuë de l'Eſſence Divine, pourroient entendre nos prieres, & interceder pour nous, puiſqu'on reconnoît bien ce pouvoir dans les Saints qui ſont ſur la terre; & à l'égard des Indulgences, outre que leur principale force, eſt appuyée ſur les mérites de Jeſus-Chriſt; les Saints avant la Viſion intuitive ne laiſſeroient pas d'avoir des mérites, dont la ſurabondance pourroit nous être appliquée. Cependant il eſt toujours vrai que dans la ſuppoſition du délai de la Viſion, l'état des Saints ſeroit beaucoup plus imparfait qu'il n'eſt, & qu'ainſi leur interceſſion & leurs mérites auroient quelque choſe de moins glorieux & de moins propre à exciter la confiance: ce qui peut ſervir à excuſer un peu la penſée du Roi Philippe de Valois. L'AN 1333.

Sur ces entrefaites, le Pape ayant appris ce qui s'étoit paſſé à Paris, ſe hâta d'écrire au Roi. Sa Lettre eſt du 18 de Novembre, & il y parle en ces termes: » Il nous eſt revenu, Notre très-cher

Lettre du Pape au Roi ſur ce qui s'étoit paſſé à Paris. *Rain.* 1333. n. 46.

L'AN 1333. » Fils, que vous aviez ſollicité quelques Docteurs
» à déclarer que les Ames ſaintes voyent clairement
» l'Eſſence Divine avant la réſurrection des Corps,
» & que vous aviez vivement reprimandé ceux qui
» refuſoient de prêcher cette Doctrine. D'autres
» perſonnes, que nous croyons davantage, nous
» ont rapporté que ces ſollicitations ne venoient
» point de vous; mais que vous aviez dit ſeule-
» ment (comme il ſied à la Majeſté Royale, &
» au zéle qui eſt en vous pour la vérité) que nulle
» crainte ne doit empêcher de publier ce qui eſt
» véritable, ſoit dans la queſtion préſente, ſoit en
» toute autre matiere. Or comme S. Auguſtin &
» pluſieurs SS. Peres ſont de différens ſentimens ſur
» l'article de l'état des Ames ſaintes après la mort,
» nous avons crû, pour l'intérêt de la vérité, devoir
» traiter quelquefois ce point dans nos Sermons
» ſans dire un ſeul mot de notre fond, mais allé-
» guant les ſeuls Textes de l'Ecriture & des Peres.
» Pluſieurs tant Cardinaux, qu'autres Docteurs ont
» prêché ou traité devant nous & ailleurs le pour
» & le contre; de ſorte que cette controverſe a été
» agitée bien des fois dans notre Cour en préſence
» des Prélats & des Théologiens, toujours à deſ-
» ſein de s'inſtruire davantage & d'avancer dans
» la découverte de la vérité. On vous aura dit
» peut-être que nous n'avons pas le dégré de Doc-
» teur en Théologie, mais outre qu'il ne faut con-
» ſiderer que les choſes, & non les titres, dans
» l'examen de la Doctrine; je voudrois, notre
» très-cher Fils, que Votre Alteſſe Royale fut cu-
» rieuſe

» rieuſe d'entendre ce que nous avons dit ſur cela L'AN 1333.
» dans nos Sermons ; vous verriez (comme nous
» le diſions tout à l'heure) qu'il ne nous eſt pas
» échappé un ſeul mot tiré de nous mêmes, mais
» que nous nous ſommes contentés de citer les
» Textes de l'Evangile, des Apôtres, des SS. Peres
» & des Docteurs. Nous avons envoyé ces Ecrits
» à notre vénérable Frere Pierre, Archevêque de
» Rouen, & nous lui mandons de vous les com-
» muniquer, ſi c'eſt le bon plaiſir de Votre Ma-
» jeſté». Le Pape finit ſa Lettre en inſinuant au Roi qu'il ne conviendroit pas d'employer les menaces & les châtimens contre ceux qui tiendroient l'opinion du délai de la Viſion intuitive. Il lui demande au contraire que, pour éclaircir la vérité, il faſſe avertir les Docteurs & les Bacheliers enſeignans ou réſidans à Paris, qu'ils peuvent en ſureté faire ſur la queſtion préſente des diſputes & des prédications pour & contre ; juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné & décidé par le S. Siége Apoſtolique.

Nous voyons par cette Lettre la raiſon toute naturelle du différend qui étoit entre le Pape & le Roi. Le premier vouloit raiſonner ſur une queſtion non encore décidée par l'Egliſe, & le ſecond ne croyoit pas qu'on put l'agiter en France, ſans expoſer l'Etat à des partialités, ni même ſans intéreſſer la Foi. Du reſte le Roi étoit très-perſuadé que le Pape n'avoit point embraſſé affirmativement l'opinion du délai de la Viſion Béatifique ; c'eſt ce qui paroît par les Lettres que Lettres du Roi Philippe

L'AN 1333. & du Roi de Sicile au Pape. *Giov. Vill. l. 10. c 219.*

ce Prince & le Roi de Sicile lui écrivirent. Ils y repréſentoient fort poliment au S. Pere, qu'encore qu'il n'agitât cette queſtion que pour découvrir la vérité, il convenoit à un Pape, non de former des diſputes ſuſpectes en matiere de foi, mais de terminer celles qui étoient formées, en condamnant ce qui doit être condamné. Cet avis des deux Rois fut bien reçu dans la Cour d'Avignon, où la plûpart des Cardinaux étoient pour l'opinion commune. C'eſt ce qui fortifia les remontrances du Roi Philippe au point, dit Villani, que ce Prince prit une eſpece d'aſcendant ſur le Pape, qui n'oſoit plus lui refuſer rien de ce qu'il demandoit.

Autre Aſſemblée de Docteurs à Vincennes en préſence du Roi. *Du Boulai t. 4. p. 136. & ſeqq.*

Cependant le Roi ne ſe contenta pas de la premiere Conférence entre le Général des FF. Mineurs & les Docteurs de Paris ; il indiqua une autre Aſſemblée plus ſolemnelle au Château de Vincennes pour le quatriéme Dimanche de l'Avent 1333. Outre les Princes, les Evêques, les Abbés, & les principaux Magiſtrats qui ſe trouverent à Paris, on y appella les plus célébres Docteurs de la Faculté de Théologie, au nombre de vingt-deux, ſans compter le Patriarche de Jéruſalem, Pierre de la Palu, & l'Archevêque de Rouen, Pierre Roger, qui étoient de la Faculté. La plûpart des autres avoient été pris dans les divers Ordres Religieux, Bénédictins, Dominicains, FF. Mineurs, Auguſtins, Carmes, Chanoines Réguliers. On y voyoit le docte Nicolas de Lyre qui compoſa auſſi dans ce temps-là un Traité de la Viſion de l'Eſſence Divine, ouvrage reſté manuſcrit dans les Bibliothéques.

*Baluz. vita p. 1. p. 808.*

L'AN 1333. *Contin. Nang. Spicil. t. 11. p. 759.*

Le Général des Franciſcains Gérard Eudes ne put pas ſe diſpenſer d'aſſiſter à cette Conférence : c'étoit principalement pour lui qu'elle avoit été indiquée. La ſéance commença par le ſerment qu'on fit prêter aux Docteurs de dire leur ſentiment avec vérité & ſans embarras, ſur ce qu'on leur demandroit de l'état des Ames ſaintes ſéparées des corps. Après quoi le Roi leur dit en François » qu'ils euſſent à lui répondre ſur deux points. » Premierement, ſi les Ames des Saints voyent » Dieu face à face avant la réſurrection des corps. » Secondement, ſi la Viſion qu'ils ont préſente- » ment de l'Eſſence Divine fera place à une autre » au jour du Jugement. Philippe ajouta qu'il ne demandoit rien qui put toucher le Pape Jean XXII. & il marqua ſon attachement filial pour la perſonne & l'honneur de ce » Pere commun de tous » les Fideles, Chef & Souverain Pontife de l'E- » gliſe univerſelle». C'eſt le témoignage que rendirent au Roi les Docteurs, dans l'Acte qu'ils dreſſerent enſuite, & qui contient la relation de toute cette Conférence.

Le Roi interroge les Docteurs.

*Du Pleſſis t. 4. p. 237.*

Interrogez ainſi par le Monarque, les vingt-quatre Théologiens répondirent unanimement, » 1°. que depuis la mort de Jeſus-Chriſt Rédemp- » teur du genre humain, les Ames des SS. Peres » tirées des limbes, & toutes les autres ſoit inno- » centes, ſoit purifiées dans le Purgatoire, ont été » admiſes à la Viſion, nuë, claire, intuitive, Béa- » tifique & immédiate de l'Eſſence Divine & de » la Très-ſainte Trinité Pere, Fils & S. Eſprit,

Réponſe de ces Théologiens. Elle eſt toute favorable au ſentiment de la Viſion intuitive accordée aux Saints immédiatement après la mort.

L'AN 1333. J. Cor. 13. » Viſion que l'Apôtre appelle *face à face*. 2°. Que » cette Viſion après la réſurrection des Corps, ſe- » ra la même pendant toute l'Eternité ſans être » remplacée par une autre». Il y eut cependant quelques Docteurs qui dirent qu'elle deviendroit plus parfaite au jour du Jugement.

Gen'in. Nang Ibid. p. 760.

Le Général des Mineurs acquieſce à cette Doctrine.

Le Général des Franciſcains qui étoit préſent, acquieſça au ſentiment de l'Aſſemblée, quoiqu'on vit bien qu'il entroit de la contrainte dans le ſacrifice qu'il faiſoit de ſa façon de penſer. Le Roi congédia les Docteurs; mais quelques jours après il leur envoya ordre de s'aſſembler le 26 de Décembre, Fête de S. Jean l'Evangeliſte, pour faire enſemble un Acte autentique contenant la déclaration qu'ils avoient donnée de bouche à Vincennes. La Faculté auroit bien ſouhaité que la Cour ſe fut contentée de cette premiere réponſe verbale, ou bien qu'elle n'eut rien demandé de plus que le ſentiment de chaque Docteur exprimé dans des Mémoires ſéparés; mais il fallut céder aux ordres exprès du Roi.

Aſſemblée des Docteurs aux Mathurins où l'on confirme ce qui avoit été dit à Vincennes.

L'AN 1334.

On s'aſſembla aux Mathurins, & d'un commun accord on dreſſa l'Acte d'approbation de tout ce qui s'étoit dit à Vincennes. On y appoſa les ſceaux, & on le ſigna le 2 de Janvier 1334. Outre les vingt-quatre Docteurs qui avoient aſſiſté à la Conférence tenuë devant le Roi, il s'en trouva aux Mathurins ſix autres qui approuverent les réponſes de leurs Confreres, & qui ſignerent avec eux. On remarque dans cet écrit un profond reſpect pour la perſonne du Roi à qui l'on donne le titre de

Fondateur & de Protecteur de l'Univerſité de Paris & de la Faculté de Théologie qui en eſt une portion ; mais l'endroit où les Docteurs parlent du Pape & de ſes ſentimens n'eſt pas moins remarquable. Ils proteſtent d'abord qu'ils ſont les enfans dociles & les bons ſerviteurs du très S. Pere Jean, & enſuite ils déclarent » qu'ils ont ap- » pris par des témoignages dignes de foi, que tout » ce que ſa Sainteté a dit ſur la queſtion préſente » n'a été ni par forme d'aſſertion, ni d'opinion, » mais ſeulement en façon de recit & de narra- » tion».

L'AN 1334.

Ces termes ſi expreſſifs & ſi importans montrent que les Docteurs avoient bien pris la penſée de Jean XXII. car c'étoit préciſement ce que le Pontife avoit mandé au Roi, & ce qu'il déclara encore devant toute ſa Cour dans les mêmes jours qu'on déliberoit de cette affaire à Paris. Déclaration au reſte qui mérite d'autant plus d'attention qu'elle fut faite avant que le Pape eut reçu l'Acte ſolemnel des Docteurs de Paris, & qu'il eut eſſuyé la prétenduë menace du Roi Philippe de Valois. Voici comment la choſe fut traitée à Avignon.

Depuis le 28 de Décembre jour des SS. Innocens juſqu'au 2 de Janvier 1334. le Pape fit lire dans le Conſiſtoire de longs Mémoires qui contenoient les autorités qu'il avoit pû raſſembler ſur la queſtion préſente : & cela, ſans rien dire de lui-même, mais rapportant ſimplement le pour & le contre, c'eſt-à-dire, autant ce qui pouvoit établir la Viſion intuitive immédiatement après la mort,

Déclaration du Pape en préſence de toute ſa Cour. *Rain.* 1334. *n.* 27. *& ſeqq. Ptolom. Luc. ap. Baluz. p.* 176.

L'AN 1334. que ce qui paroiſſoit appuyer le délai de cette Béatitude. Mais avant cette lecture il proteſta en pleine Aſſemblée que »ſur cette matiére il n'a»voit jamais parlé que par forme de converſa»tion, non avec volonté de rien définir ; que pour »preuve de ſon déſintéreſſement à l'égard de l'o»pinion du délai de la Viſion, on lui feroit plaiſir de lui faire part des autorités favorables au »ſentiment contraire ; que du reſte s'il lui étoit »échappé quelque choſe de mal à propos il étoit »prêt de le revoquer». On voit-là une parfaite conformité avec la remarque des Docteurs de Paris contenuë dans l'écrit du 2 de Janvier. Le Pape ne s'en tint pas à cette proteſtation verbale. Le troiſiéme du même mois après les lectures faites, il fit venir des Notaires, à qui il dicta devant tout le monde l'Acte qui ſuit.

*Rain. Ibid.* »De peur qu'on ne puiſſe mal interprêter nos »ſentimens & dire que nous avons penſé, ou que »nous penſons quelque choſe de contraire à l'E»criture ſainte, ou à la foi Orthodoxe, nous di»ſons & nous proteſtons expreſſément que dans »la controverſe de la Viſion de l'Eſſence Divine »par les Ames ſaintes, ou en toute autre matiére, »tout ce que nous avons dit, allégué ou propoſé »dans nos Conférences ou Sermons étoit ſans in»tention de rien déterminer, décider, ou croire »qui fut contraire à l'Ecriture ou à la Foi ; que ſi »par hazard il nous eſt échappé quelque trait qui »ni paroiſſe pas conforme, ç'a été contre notre »volonté, & que nous le revoquons expreſſément

» renonçant à le tenir ou à le défendre tant pour le » préſent que pour l'avenir (*a*)».

L'AN 1334.

Tandis que le Pape expoſoit ſes ſentimens à Avignon, la Faculté de Théologie de Paris les reconnoiſſoit en lui de la maniére que nous avons dit. L'Acte des trente Docteurs ſatisfit le Roi, il en fit tirer trois copies, & il en envoya une au Pape. Les Docteurs écrivirent en même temps au S. Pere pour lui rendre compte de la conduite qu'ils avoient tenuë, depuis que le Roi les avoit conſultés, juſqu'à la ſignature de la Déclaration. Ils en repétoient la teneur dans leur Lettre, & ils ajoutoient à la fin, » quant à cette queſtion, Très » S. Pere, ſur laquelle votre Sainteté a montré » tant de connoiſſances & de ſubtilité, en raſſem- » blant pour une des parties de la controverſe » (c'eſt-à-dire, pour le délai de la Viſion) plus » d'autorités qu'aucun Docteur, ce ſemble, n'en » avoit connu juſqu'ici, le tout cependant par ma- » niére de recit, ſans déterminer ni affirmer quoi-

Le Roi envoye au Pape une copie de l'Acte dreſſé par les Docteurs de Paris, & ceux-ci écrivent auſſi au S. Pere.

*Contin. Nang. ub. ſupr. p. 760.*

*Marten. An edot. t. 1. p. 1383. & ex cod. D'argentré Coll. Jud. part. 1. p. 318.*

(*a*) M. Fleuri traduiſant cette Déclaration de Jean XXII. paſſe les mots de *déterminer* & *de croire*, & il ſe contente de faire dire à ce Pape qu'il n'a prétendu rien décider de contraire à la Foi. Jean XXII. dit trois choſes toutes remarquables. 1°. qu'il n'a point voulu *déterminer*, c'eſt-à-dire faire *d'aſſertion*. 2°. Qu'il n'a point voulu *décider*, c'eſt-à-dire faire de *définition*. 3°. Qu'il n'a point voulu *croire*, c'eſt-à-dire former même dans ſon eſprit une *opinion*. C'eſt ce qu'il repete bien plus clairement encore dans le projet de Bulle qu'il fit lire à la mort.

Le même Hiſtorien (M Fleury) ajoute à la fin de la Déclaration du 3 de Janvier : *il n'y a perſonne qui n'en dit autant, puiſqu'aucun de ceux qui ſe trompent ne convient que ſon intention ſoit de bleſſer la Foi.* Il ſemble que ce n'eſt rendre juſtice ni à Jean XXII. ni aux Docteurs de Paris, qui déclarent également que tous les diſcours de ce Pape dans le cas préſent étoient de purs recits ſans aſſertion, ſans opinion formée. Or ceux qui ſe trompent ſont ſuppoſés avoir conçu dans leur eſprit une opinion fauſſe, à laquelle ils ont adheré : ce qui ne peut pas ſe dire de Jean XXII. Tout ce qu'il fit ce fut de témoigner du penchant vers l'opinion du délai de la Viſion, & il le témoigna en ramaſſant & débitant des paſſages qui y avoient rapport.

L'AN 1334. »que ce ſoit, ſans même avancer la choſe comme »une opinion. Nous vous ſupplions très-humble»ment & de tout notre cœur, de vouloir la termi»ner en confirmant par votre autorité Apoſto»lique, la vérité du ſentiment dans lequel le peu»ple Chrétien que vous gouvernez a été entrete»nu juſqu'ici».

*Contin. Nang. ub. ſupr. p. 760.*

Le Roi accompagna auſſi l'envoi de la Déclaration d'une Lettre où il demandoit au Pape d'approuver le ſentiment des Théologiens conſultés qui diſtinguent mieux, diſoit-il, ce qu'on doit tenir & croire dans la Foi, que les Juriſconſultes ou d'autres Clercs, qui ne ſçavent point de Théologie ou très-peu; & il l'exhortoit en même temps à punir ceux qui ſoutiendroient le contraire. La Lettre du Roi au Pape étoit bien moins réſervée, ſi l'on en croit Pierre Dailli, Evêque de Cambrai, & depuis Cardinal. Ce Prélat parlant en 1406. dans l'Aſſemblée du Clergé de France dit qu'au temps de Jean XXII. le Roi Philippe de Valois en exécution de ce qui avoit été reglé dans la Faculté de Théologie, manda au Pape qu'il eût à révoquer ſon ſentiment (touchant l'état des Ames juſtes) *ou qu'il le feroit ardre* (a). Dailli parloit ainſi ſoixante-treize ans après l'affaire de Jean XXII. & Villani qui vivoit ſous ce Pape, & qui recevoit des Nouvelles d'Avignon par le Canal de ſon frere réſidant alors dans cette Cour, raconte, comme nous l'avons dit, que Philippe de Valois & le Roi de Sicile firent des repréſentations fort po-

Lettre du Roi au Pape ſelon Pierre Dailli parlant en 1406.

*Ap. du Chatenet preuv. de l'Hiſt du Concile de Conſtance ex mſ. Puteau.*

*Item ap. du Boulai t. 4. p. 238.*

(a) Vieux mot qui ſignifie brûler.

lies

lies au Pape, ſur les diſcours qu'il avoit tenus au ſujet de la queſtion de l'état des Ames ſaintes. Il eſt vrai que Philippe de Valois à pû écrire d'abord d'un ſtile doux & civil, circonſtance que Villani aura ſpécifiée, & qu'enſuite il a pû prendre le ton des menaces, ainſi que le rapporte Pierre Dailli; mais outre qu'il ſeroit aſſez étonnant que le trait eût échappé à l'Auteur Italien, l'homme du monde le plus attentif à relever ce qui étoit au déſavantage des Papes François établis à Avignon, on ne ſçait comment Philippe de Valois ſe ſeroit porté à écrire de cette maniére au Pape, en lui envoyant la Déclaration de la Faculté de Théologie. Car enfin cet Acte des trente Docteurs contient deux choſes que nous avons déja remarquées, & qui ſont en effet très-remarquables. La premiere, »que le Roi en interro-»geant les Docteurs, n'avoit point prétendu tou-»cher le Pape Jean XXII. dont il témoigne être »le fils très-reſpectueux & très-ſoumis. La ſe-»conde, que les Docteurs reconnoiſſoient que le »Pape n'avoit pas même eû d'opinion dans l'af-»faire préſente, & qu'il n'avoit jamais rien dit que »par forme de récit & de converſation». Or envoyer au Pape une piéce de cette nature, & en même temps menacer le même Pontife de le faire punir de la peine du feu, s'il ne révoque ſon opinion; c'eſt ce qu'on a de la peine à concilier dans la même perſonne: & c'étoit le Roi Philippe de Valois, c'eſt-à-dire un Prince qui entretenoit dans le même temps des liaiſons très-étroites avec la Cour d'Avignon,

L'AN 1334.

L'AN 1334. tant pour la Croiſade, que pour les différens de la France avec l'Angleterre. Après tout c'eſt pour l'honneur de ce Monarque que nous avons crû devoir faire ces réflexions. Car il n'eſt point d'Hiſtorien judicieux qui n'ait trouvé ce mot (que rapporte Pierre Dailli) tout à fait extraordinaire & fort indécent, ſous la plume d'un grand Roi écrivant à un grand Pape.

*Voy. Alexand. t. 7. in-fol. p. 525. Du Boulai t. 4. p. 238.*

L'Evêque de Meaux Durand de S. Pourçain écrit contre l'opinion du délai de la Viſion.

A l'exemple des trente Docteurs qui avoient donné une Déclaration ſi formelle en faveur du ſentiment ordinaire touchant la Viſion de Dieu, d'autres Sçavans écrivirent pour établir de plus en plus ce point important, contenu à la vérité dans l'Ecriture & dans la Tradition, mais non défini encore expreſſément par l'Egliſe. Le Traité le plus connu ſur cette matiére, parce qu'il nous en reſte quelques fragmens, eſt celui de l'Evêque de Meaux Durand de S. Pourçain, Prélat en poſſeſſion d'écrire ſur toutes les Controverſes de ſon temps, & toujours d'un ſtile Scholaſtique, ſans aucun agrément capable d'inviter les Lecteurs. C'eſt encore le moindre défaut de l'écrit dont nous parlons. Durand y ſoutient le bon parti, mais il employe de mauvaiſes raiſons, & il y mêle quelques principes d'une Doctrine très-ſuſpecte. Auſſi dès qu'il parut, le Tribunal de l'Inquiſition entreprit l'Auteur, qui eut beſoin de la protection du Roi pour échapper aux pourſuites. A l'égard de l'ouvrage, le Pape le fit examiner par des Théologiens, dont le plus habile & le plus illuſtre étoit le Cardinal Jacques Fournier, depuis Pape Be-

*Rain 1333. n. 49. & ſeqq.*

*Ibid. n. 58.*

noît XII. Celui-ci compoſa un mémoire fort mo- L'AN 1334.
deré contre le Traité de l'Evêque de Meaux: ſui-
vant cette réfutation on voit que Durand avoit in-
ſinué dans ſon ouvrage que »les Ames ſéparées
»& les ſubſtances Angéliques n'ont aucune vuë *Ibid. p. 59.*
»des choſes corporelles, qu'elles n'en reçoivent
»par conſéquent aucune ſorte de joye, qu'elles
»ne les connoiſſent même que par la Foi, & que
»ſans la Viſion intuitive de la Divinité, l'Apôtre
»n'auroit pas pû dire qu'il y a un avantage à mou-
»rir & à être avec Jeſus-Chriſt».

Le Cardinal Fournier répondoit à cela »que les
»ſubſtances Angéliques & les Ames ſéparées
»voyent les choſes corporelles par l'entende-
»ment, ſans avoir beſoin pour cela des yeux du
»corps; que par le même moyen elles peuvent
»en recevoir de la joye; qu'elles ſont perfection-
»nées, éclairées, remplies de graces par l'huma-
»nité ſainte de Jeſus-Chriſt; qu'elles la voyent
»intuitivement, & non par la Foi; que cette vuë
»eſt un bien ineſtimable, mais qu'il eſt vrai néan-
»moins que l'Apôtre formant le déſir de voir Je-
»ſus-Chriſt, portoit directement ſa penſée vers la
»Divinité». Le Cardinal ne publia cette réponſe
au Traité de Durand qu'après ſa promotion au Pon-
tificat, & il ne laiſſa pas de le conclure par ces
paroles remarquables». Je veux que mon mé- *Rain. 1333. n. 69.*
»moire & tout autre écrit de moi ſoient regardés
»comme les paroles d'un Théologien, & non d'un
»Pape..... & enſuite: je ſoumets en tout ce pré-
»ſent Traité & tout autre ouvrage de moi à la cor-

L'AN 1334.

»rection de la ſainte Egliſe Romaine, ne voulant »dès à préſent tenir & croire, que ce qu'elle au»ra décerné devoir être crû & tenu; & non-ſeu»lement je ſoumets ces écrits à la déciſion de la »ſainte Egliſe & de mes Succeſſeurs, mais au ſen»timent de quiconque, qui paroitroit plus raiſon»nable ou plus probable». On remarquera bientôt de nouveaux traits de l'attention & de la modeſtie de ce Pontife ſucceſſeur de Jean XXII.

Le Pape ſe juſtifie auprès du Roi ſur l'envoi, & les Sermons du Général des Fr. Mineurs. *Pain.* 1334. n. 30. *Vading.* 1333. n. 11. & 12. *Dargentré Coll. Jud. part.* 1. p. 329.

Nous avons vû qu'un des incidens les plus déſavantageux à la réputation de ce dernier avoit été le ſéjour & le Sermon du Général des Franciſcains à Paris. On ne douta point que ce Religieux n'eut été envoyé exprès par le Pape, pour accréditer dans l'Univerſité l'opinion de la Béatitude différée juſqu'au Jugement. Le Pape crut devoir ſe juſtifier auprès du Roi ſur cet article, & il le fit avec toute ſorte d'avantages, parce qu'en effet le Général Gerard Eudes avoit été envoyé avec Arnaud de S. Michel pour d'autres affaires». Nous »apprenons, dit Jean XXII. dans la Lettre qu'il »écrivit ſur cela au Roi le 10 de Mars 1334. que »pluſieurs diſoient à Paris, que nous y avions en»voyé le Général Eudes pour prêcher le ſenti»ment du délai de la Viſion intuitive de l'Eſſence »Divine juſqu'à la réſurrection des corps: à quoi »nous répondons en aſſurant devant Dieu que »cette penſée ne nous eſt point venuë à l'eſprit, »& que rien de pareil n'eſt jamais ſorti de notre »bouche.» Le Pape expoſe enſuite le véritable motif de l'envoi du Général des Mineurs & du

Dominicain Arnaud de S. Michel ſon Collegue : c'étoit pour traiter de la paix entre les Rois d'Angleterre & d'Ecoſſe, & pour voir, en paſſant par Paris, ſi le Roi Philippe vouloit leur aſſocier quelque Député pour cette négociation. Mais comme ces deux Religieux apprirent à Paris par l'Agent du Roi d'Ecoſſe que leur voyage ſeroit inutile, ce Prince étant hors de ſon Royaume, & n'ayant laiſſé perſonne qui pût traiter avec eux ; le Pape ajoute que ſur cette nouvelle il avoit revoqué la commiſſion des deux Nonces, & qu'il avoit permis ſimplement au Général des Mineurs de faire un voyage en Angleterre ou ailleurs, pour les affaires de ſon ordre. Tout ceci étoit conſtant comme on le voit par les Lettres encore ſubſiſtantes du Pape Jean, aux deux Religieux, ſoit pour leur confier la nonciature d'Angleterre, ſoit pour la révoquer. Le Pontife en terminant ſa Lettre à Philippe de Valois indiquoit une autre preuve qui n'étoit pas moins convaincante». Nous croyons, »lui diſoit-il, que l'Agent du Roi d'Ecoſſe eſt en»core à Paris. Ainſi nous prions inſtamment Vo»tre Excellence Royale, de l'interroger ſur tout »ce que nous venons de vous dire, & ſi elle trouve »ces faits véritables, elle voudra bien une autre»fois donner moins de créance aux rapports de »ceux qui ſément de pareils bruits contre nous».

L'AN 1334

*Vading. ub. ſupr. & 1332. n. 2.*

Ces bruits de Paris n'étoient rien en comparaiſon de ceux qu'on répandit en Allemagne, toujours à l'occaſion de la même affaire. Comme l'Empereur Louis de Baviere étoit l'ennemi per-

Bruit que fait en Allemagne la même affaire. *Rain.* 1334. n. 31.

L'AN 1334. ſonnel du Pape, & que ſa Cour étoit pleine de Révoltés & de Schiſmatiques ; on y envenima toutes les démarches de Jean XXII. ſans en excepter la derniere proteſtation qu'il avoit faite de ne vouloir croire & enſeigner que la pure Doctrine de l'Egliſe. Bien plus, on y forma le deſſein de le dépoſer encore dans un Conciliabule qu'on ſe propoſoit d'aſſembler ſous l'autorité de l'Empereur. Les faux FF. Mineurs Michel de Cézene, Bonnegrace & Ockam ſoutenoient ce projet avec tout l'empreſſement qu'on remarqua toujours dans des Chefs de Parti. On étoit venu à bout de gagner le Cardinal Napoleon des Urſins, qui promettoit de faire goûter le complot à d'autres Prélats. L'Archevêque de Treves avoit été prevenu, & on s'étoit avancé juſqu'à dreſſer en ſon nom & au nom de ſon Egliſe un appel de tout ce qu'avoit fait ou dit Jacques de Cahors (ainſi nommoit-on le Pape) dans la queſtion préſente de l'état des Ames ſaintes après la mort. Cet appel étoit interjetté au prétendu Concile qu'on tiendroit en Allemagne. Les Cardinaux devoient y être invités, avec les Evêques & les Princes de l'Empire. Il eſt aiſé de voir qu'en particulier cette procédure concernant l'appel avoit été inſpirée par Michel de Cézene & ſes Confreres appellans & réappellans au futur Concile, de tout ce que le S. Siége avoit décidé contre eux.

*Ibid.* n. 34. La Providence divine ne permit pas que l'orage formé contre le Pape éclatât. L'Archevêque de Treves eut horreur de l'intrigue ; il ne publia

point l'appel dont on lui avoit tracé le plan, & ſur ces entrefaites Jean XXII. chargé d'années & accablé d'affaires, fut attaqué de la maladie dont il mourut. Ce fut la nuit du premier au ſecond de Décembre qu'il ſe trouva mal. Il avoit projetté de tenir ce jour-là un grand Conſiſtoire, où il devoit publier, à ce qu'il paroît, une Bulle définitive ſur l'affaire de la Béatitude des Ames ſaintes. Le Conſiſtoire n'eut point lieu, mais le lendemain troiſiéme du même mois, le Pape ſentant ſa fin approcher fit appeller tous les Cardinaux à l'iſſuë de Vêpres. Ils ſe rendirent auprès de lui au nombre de vingt-un (*a*). Les deux autres, ſçavoir Jean Gaëtan & Napoleon des Urſins ne parurent point. Le premier, parce qu'il n'étoit pas dans la Ville, & l'autre, parce qu'il avoit rompu tout commerce avec le Pontife, depuis l'intrigue tramée pour le Concile d'Allemagne, dont nous venons de parler.

L'AN 1334.

Derniere maladie de Jean XXII. *Vitæ t. 1. p.* 177.

Ce qui ſe paſſa dans ces derniers momens de Jean XXII. fut une des plus importantes actions de ſon Pontificat, & des plus conſolantes pour l'Egliſe. Le Pape conſervant encore ſon eſprit auſſi libre & auſſi préſent qu'il l'avoit jamais eû, dit aux Prélats du Sacré Collége »qu'il les avoit aſ»ſemblés pour entendre lire un Acte qui les per»ſuaderoit de la ſincerité de ſa Foi» ; & dans le moment il ordonna la lecture d'une Bulle miſe en

Déclaration ſolemnelle du Pape Jean XXII. ſur la queſtion de l'état des Ames ſaintes.

(*a*) Comme il y eut vingt-quatre Cardinaux dans le Conclave où le Pape Benoît XII. fut élu, il faut qu'il y ait eu dans ce dernier Conſiſtoire de Jean XXII. un nombre de vingt-deux Cardinaux : ou bien s'il n'y en avoit que vingt-un, il falloit qu'il y en eut trois d'abſens.

L'AN 1334. Groſſe, où il déclaroit ſes ſentimens ſur l'état des Ames ſaintes après la mort. Les Hiſtoriens du temps, même les plus grands ennemis du Pape tels qu'Ockam & les autres faux Freres Mineurs, font mention de cette piéce extrêmement précieuſe à l'Hiſtoire. Mais il vaut mieux citer entierement la Bulle de ſon Succeſſeur Benoît XII. qui la rapporte, la confirme, & l'annonce à tous les Fideles comme la derniere volonté & le Teſtament de Jean XXII. ſon Prédéceſſeur.

*Ockam & Nicol. ap. Rain. 1334. n. 38.*

*Rain. 1334. n. 35. & ſeqq.*

» Telle eſt (dit le Pape Benoît) la corruption » de l'homme que les inférieurs interprêtent ſou- » vent en mauvaiſe part, les paroles des Supé- » rieurs. Tel eſt auſſi l'ordre de la raiſon que l'é- » vidence des faits prévaut toujours aux préjugés » des fauſſes interprétations. Les faits ſont que de- » puis long-temps quelques-uns doutoient ſi les » Ames ſéparées des corps & purgées de leurs » taches voyent l'Eſſence Divine, ou Dieu face » à face, avant la réſurrection; que notre Prédé- » ceſſeur d'heureuſe mémoire le Pape Jean XXII. » dans quelques Sermons & Conférences, auſſi- » bien que d'autres en ſa préſence ont dit, récité, » écrit & prêché ſur cette matiére, & qu'enfin le » même Pontife, pour obvier à la malignité des » langues médiſantes, a donné la Déclaration ſui- » vante le troiſiéme de Janvier 1334. en préſence » du Sacré Collége, dont nous étions, de quantité » de Prélats, de Maîtres en Théologie & d'autres » dans le Conſiſtoire, où étoient des Notaires qu'il » avoit fait appeller». Benoît repete ici cette Déclaration

claration du Pape Jean, telle que nous l'avons donnée ci-deſſus, & il continue ainſi. L'AN 1334.

» Cependant ſe voyant frappé de la maladie » dont il eſt mort, & voulant donner une preuve » encore plus ſenſible & plus claire de ſes ſenti- » mens, nous étant préſens, ſous le nom de Jac- » ques Cardinal, Prêtre du titre de ſainte Priſque » avec les autres Cardinaux (*a*) ; le Pape Jean, » cette même année 1334. le troiſiéme de Décem- » bre, a fait lire une Bulle miſe en Groſſe qu'il a » déclaré être & contenir ſa croyance, en voici » les termes :

» Afin que perſonne n'abuſe de ce qui a été dit, » (en récitant ſimplement les textes de l'Ecriture » & des Peres,) tant par nous que par d'autres en » notre préſence, ſur la Viſion de Dieu par les » Ames ſaintes, & de peur qu'on n'entende tout » cela dans un autre ſens que nous, pour le publier » & l'inculquer aux Fideles ; voici comment nous » déclarons le ſentiment que nous avons actuel- » lement & que nous avons eû avec la ſainte Egliſe » Catholique ſur cette matiére : Nous confeſſons & » croyons que les Ames ſéparées des corps & pu- » rifiées ſont dans le Ciel, dans le Royaume des » Cieux, dans le Paradis, & avec Jeſus-Chriſt » dans la Compagnie des Anges, & qu'elles voyent » Dieu & l'Eſſence Divine face à face, & claire- » ment, autant que le comporte l'état & la con- » dition d'une Ame ſéparée du corps. Quant aux

(*a*) Il les nomme tous au nombre de vingt-un, lui compris. M. Fleuri a dit que vingt ; c'eſt une mépriſe.

L'AN 1334.

» autres choſes dites par nous ſur ce ſujet ou prê-
» chées ou écrites de quelque façon que ce ſoit ,
» nous les avons dites, prêchées ou écrites en ré-
» citant les expreſſions de l'Ecriture & des Peres ,
» par forme de Conférence , & non de déciſion ,
» ni même d'opinion ; & ce n'eſt point autrement
» que nous voulons que tout cela ſoit pris. Au ſur-
» plus , de toute autre parole , ou écrit , ſoit Ser-
» mon , ſoit Conférence , ou leçon de nous ſur ce
» qui concerne la matiére préſente , ou en géné-
» ral la Foi Catholique , l'Ecriture Sainte & les
» bonnes mœurs , nous n'approuvons rien que ce
» qui eſt conforme à la Foi , aux déciſions de l'E-
» gliſe , à l'Ecriture & aux bonnes mœurs : autre-
» ment nous tenons le tout pour nul , & voulons
» qu'on le tienne pour tel. Enfin nous ſoumettons
» à la déciſion de l'Egliſe & de nos Succeſſeurs ,
» toutes nos paroles & tous nos Ecrits , tant ſur l'é-
» tat des Ames ſaintes , que ſur toute autre queſ-
» tion.

» Notre Prédéceſſeur , reprend le Pape Benoît
» XII. avoit ordonné qu'on reduiſit le contenu de
» cette Groſſe en Bulle revêtuë de toutes les formes
» juridiques , & ſcellée de ſon Sceau ; mais ſa mort
» étant ſurvenuë , on n'a pû exécuter ce projet.
» Comme nous voulions cependant que ſa Décla-
» ration & tout ce qu'elle contient vint à la con-
» noiſſance des Fideles ; après avoir pris l'avis de
» nos Freres les Cardinaux , nous avons dreſſé la
» préſente Bulle , & l'avons fait munir de notre
» Sceau en témoignage de tout ce qui précede ».

Donné à Avignon le 17 de Mars, la premiere année de notre Pontificat (c'eſt-à-dire 1335.) L'AN 1334.

Outre la publication de la Bulle dreſſée par ſon Prédéceſſeur, le Pape Benoît XII. donna dans la ſuite une Conſtitution dogmatique, pour décider tout à fait la queſtion de l'état des Ames ſaintes avant la réſurrection. Ce ſera un des principaux traits dont nous rendrons compte au temps de ſon Pontificat. Terminons celui de Jean XXII. par le récit de ſes derniers momens, & par ſon caractere.

Mort du Pape Jean XXII.

La maladie qui le mit au tombeau, étoit une défaillance de nature, cauſe toute naturelle de mort dans un homme de plus de quatre-vingt-dix ans, ſans qu'il ſoit néceſſaire de recourir, comme quelques eſprits frivoles, à une Providence ſinguliere de Dieu qui ne l'enleva de ce monde, diſent-ils, qu'afin qu'il ne décidât rien de mal à propos, ſur la viſion de Dieu.

*Giov. Vill. l. 11. c. 19.*

*Ap. Rain. 1334. n 38.*

Après la Déclaration ſolemnelle dont nous avons parlé, le Pape Jean recommanda aux Cardinaux les intérêts de l'Egliſe & le ſouvenir de ſes proches, qui s'étoient élevés plutôt par les bienfaits de la Cour de France, que par les liberalités du Pape leur parent. Il porta enſuite ſes vuës ſur les réſerves qu'il s'étoit faites des Bénéfices, depuis bien des années, & il les abolit, ſoit qu'il ſe reprochât ce point de conduite, ſoit qu'il craignit d'en tranſmettre la poſſeſſion à un Succeſſeur qui pourroit en abuſer. Le lendemain quatriéme de Décembre il entendit la Meſſe, reçut la Communion, & ne s'occupa plus que de prieres, & de ſenti-

*Vitæ t. 1. p. 178.*

*Rain. 1334. n. 40. ex authent.*

*Vill. l. 11. c. 19.*

D'AN 1334. mens de piété, juſqu'au moment qu'il expira. Ce fut ce jour-là même ſur les neuf heures du matin après avoir occupé le Siége Apoſtolique pendant dix-huit années & près de quatre mois. On l'inhuma dans la Cathédrale d'Avignon où ſes cendres repoſent (a) dans un monument magnifique, ſelon le goût de ce temps-là.

*Papebroch Conat. part. 2. p. 79.*

Jean XXII. fut un homme de bien, un eſprit fait pour commander, & un grand Pape. Il aimoit les Lettres, & il les cultivoit avec une eſpece de paſſion, interrompant même ſon ſommeil pour s'appliquer à l'étude. Il ſe plaiſoit à faire des recherches ſur toute ſorte de matiéres, & il préféroit dans la diſtribution des graces les Sçavans à tous les autres. On lui doit l'érection des Univerſités de Cantbrige en Angleterre & de Cahors en France. Il donna aux Maîtres & aux Etudians en celle de Paris, le Privilége de percevoir, quoiqu'abſens, tous les fruits de leurs Bénéfices pendant cinq années; mais il s'arma de ſévérité contre quelques Théologiens de cette fameuſe Ecole, qui abandonnoient les Etudes ſolides pour ſe livrer aux ſubtilités de la Métaphyſique. L'amour de l'étude avoit nourri dans lui l'éloignement du faſte, des vanités & des plaiſirs. »La frugalité de »ſa table, dit un Auteur Contemporain, d'ailleurs »aſſez critique, répondoit à ſa ſobriété. On y ſer»voit des mets plus groſſiers que délicats; il dé»penſoit peu pour ſa perſonne; il veilloit preſ-

*Giov. Vill. l. 11. c. 20.*

*Rain. 1318. n. 46.*

*Guil. de la Croix Epiſc. Cadurc. p. 210. Du Boulai t. 4. p. 233.*

*Rain. 1316. n. 15.*

*Giov. Vill. ub. ſupr.*

(a) Villani dit que ſes parens tranſporterent au moins une partie de ſon Corps à Cahors, mais les Hiſtoriens d'Avignon n'en conviennent pas. *Voy. Baluz. t. 1. p. 786.*

»que toutes les nuits pour l'étude ou pour la »priere». L'AN 1334.

L'eſprit de piété fut en effet l'ame de toute la conduite de ce Pontife. Avant le jour il diſoit l'Office Divin, & tout de ſuite il célébroit la Meſſe, ne recevant les audiences qu'après avoir donné à Dieu les premices de la journée. On lui a l'obligation de quelques ſaints établiſſemens : telle eſt la Fondation des Chartreux de Cahors. Il avoit beaucoup d'affection pour ce ſaint Ordre, & il crut ne pouvoir faire un bien plus ſolide à ſa Patrie que de lui en procurer les prieres & les exemples. Une autre inſtitution pieuſe de ce Pape, eſt la pratique de réciter la Salutation Angélique trois fois le jour, & ſur-tout le ſoir au ſon de la Cloche en l'honneur de la ſainte Vierge. Il en trouva l'uſage établi à Saintes, & dans quelques autres endroits : il prit ſoin de l'étendre, en accordant dix jours d'Indulgence à ceux qui réciteroient cette courte priere. On voit aſſez que c'eſt l'origine de celle que nous appellons l'*Angelus*. La Fête de la Trinité n'étoit point reçûë dans l'Egliſe de Rome avant le Pontificat de Jean XXII. & dans les Egliſes particulieres où on l'avoit recûë depuis long-temps, il n'y avoit point d'uniformité ſur cela, les uns la célébrant le premier Dimanche après la Pentecôte, les autres attendant juſqu'au dernier. Le Pape Jean ordonna qu'elle ſeroit dorénavant ſolemniſée par-tout, le Dimanche dans l'Octave de la Pentecôte.

*Rain.* 1318. *n.* 58. *&* 1327. *n.* 54.

*Vita t.* 1. *p.* 177.

*Edm. Marten. de antiq. Eccleſ. rit. p.* 545.

Pour le talent des affaires, & le génie du Gou-

L'AN 1334. vernement, toute l'antiquité l'a reconnu dans ce Pontife, & toute la ſuite de l'Hiſtoire en eſt la preuve évidente. Appliqué aux ſoins de ſa Dignité, il donnoit volontiers les Audiences, & il expédioit promptement ceux qui lui préſentoient des ſuppliques. Il aimoit à voir & à regler tout par lui-même : cependant il ne négligea point le ſecours des Auditeurs de Rote. On a cru qu'il étoit le premier Auteur de l'érection de ce Tribunal ; mais il y a bien plus d'apparence qu'il ne fit que le réduire à une meilleure forme.

*Giov. Vill. ub. ſupr.*

*Pagi Breviar. Pont. t. 4 p. 105.*

Les deux grands objets de ſes déſirs étoient la défenſe de l'Egliſe contre ſes ennemis, & le ſecours de la Terre-Sainte. Ce fut le ſujet ordinaire des négociations qu'il lia dans toutes les Contrées de la Terre, & le motif des contributions qu'il tira des Bénéficiers. Ce dernier article, avec les ſommes immenſes que laiſſa Jean XXII. à ſa mort, eſt préſenté par l'Hiſtorien Villani d'un air de raillerie, & même de ſatire qui décele aſſez le goût des Italiens de ce temps-là, charmés de s'égayer aux dépens des Papes François : voici ſes termes que nous devons à la ſincerité de l'Hiſtoire.

*Vill. Ibid. ub ſupr.*

» Après la mort du Pape Jean, on trouva dans » le Tréſor de l'Egliſe à Avignon plus de vingt-» cinq millions de florins d'or ; ſçavoir, plus de » dix-huit millions en eſpeces, & la valeur de ſept » autres millions en vaſes d'Egliſes, Croix, Cou-» ronnes & autres joyaux, & pierres précieuſes. » Ce Tréſor avoit été amaſſé en grande partie par » le ſçavoir faire du Pape. Car dès l'an 1319. il

» établit les réſerves ſur tous les Bénéfices des L'AN 1334.
» Egliſes Collégiales, & il ſe mit en poſſeſſion de
» les conférer, diſant qu'il faiſoit cela pour empê-
» cher la Simonie; or il tira de-là des ſommes im-
» menſes. Outre cela il ne confirmoit preſque ja-
» mais l'élection d'aucun Prélat, mais il transferoit
» un Evêque à un Archevêché, & il mettoit, à la
» place de l'Evêque transferé, un autre Evêque de
» moindre conſidération, & il arrivoit quelquefois
» qu'à la vacance d'un Archevêché ou d'un grand
» Siége, il ſe faiſoit juſqu'à ſix promotions ou plus,
» d'où il venoit de grandes ſommes d'argent à la
» Chambre Apoſtolique; mais le bon homme ne
» ſe reſſouvenoit pas de l'Evangile de Jeſus-Chriſt
» qui diſoit à ſes Diſciples, *ne théſauriſez point ſur la* Matth. 6. 19. 20.
» *terre : que votre tréſor ſoit dans le Ciel.* S. Pierre
» & les autres Apôtres n'en demanderent point
» d'autres à Matthias, lorſqu'ils l'élurent à la place
» de Judas Iſcariot. Mais ç'en eſt aſſez, & peut
» être en ai-je trop dit. Le Pape diſoit qu'il ramaſ-
» ſoit tout cet argent pour l'entrepriſe d'Outre-mer,
« & peut-être étoit-ce ſon intention».

Sans accuſer ici l'Auteur Florentin d'avoir exa-
geré le tréſor du Pape Jean XXII. dont il aſſure
que ſon frere réſidant alors à Avignon lui avoit
envoyé le détail; nous croyons qu'on ne peut
douter des intentions du Pontife ſur l'emploi de
ces ſommes immenſes. L'armement qu'on pré-
paroit en France pour la Terre-Sainte, & la pro-
meſſe que le Pape avoit faite au Roi, d'employer Matth. Pil-
tout l'argent de la Chambre Apoſtolique à la Croi- lan. l. 7. c. 2.

L'AN 1334. ſade, ſont des preuves parlantes. On n'a qu'à y ajouter l'attention qu'eut ce Pape, de ne léguer en mourant aucune partie de ſon Tréſor à ſes parens, même les plus proches. Si les vuës de l'ambition ou de l'avarice l'avoient porté à accumuler tant de richeſſes, apparemment qu'il n'eut pas manqué de s'en déſaiſir au profit de ſa famille, dans ces derniers momens où il ſentoit que la mort alloit les lui enlever. Au reſte, ſi le calcul de Villani n'eſt point outré, & ſi le Pape Benoît XII. Succeſſeur de Jean XXII. fut mis en poſſeſſion de ce riche héritage (comme il y a de l'apparence, puiſqu'on en fit un inventaire exact, & que la vacance du S. Siége dura peu de jours) on peut s'aſſurer que ſous un Pontife ſi Religieux, & ſi déſintéreſſé, toutes ces richeſſes retournerent au ſervice de l'Egliſe, & au ſoulagement des Fideles.

*Giov. Vill. ub. ſupr.*

Election du Cardinal Jacques Fournier au Souverain Pontificat : il prend le nom de Benoît XII.

Le Pape Benoît XII. fut élû comme par inſpiration le 20 de Décembre, veille de la Fête de S. Thomas. Ce Pontife étoit auparavant le Cardinal Jacques Fournier ou du Four (*a*), né à Saverdun, aujourd'hui du Diocèſe de Rieux, & autrefois de celui de Toulouſe. Sa naiſſance n'avoit rien d'illuſtre ; mais il n'eſt pas prouvé qu'il fut fils d'un Boulanger, comme on le croit communément. Dès ſa premiere jeuneſſe il ſe conſacra à Dieu dans le Monaſtere de Bolbone, Ordre de Citeaux, & il fut fidele aux ob-

*Giov. Vill. l. 11. c. 21.*
*Baluz. vitæ t. 1. p. 229 & 796. & ſeqq.*
*Hiſt. de Langued. t. 4. p. 215.*

(*a*) La Chronique Mſ. de Philippe de Valois qui eſt au Collége des Jeſuites de Paris, l'appelle du Four, ainſi le P. Daniel n'a pas eû tort de l'appeler de ce nom, & l'on n'a pas dû relever cela dans lui comme une faute

ſervances

ſervances de ſa Regle juſques ſur le Trône Pontifical, autant que les devoirs de ſa Dignité pouvoient compatir avec les uſages du Cloître. De Bolbone, il étoit allé demeurer à Fontfroide, Abbaye ſituée dans le Diocèſe de Narbonne. Son oncle Arnaud Novelli depuis Cardinal, en étoit Abbé, & Jacques Fournier lui ſucceda dans le gouvernement de ce Monaſtere. Il avoit fait ſes études à Paris, & il ne termina les épreuves ordinaires pour le Doctorat, que depuis ſa promotion à la Dignité d'Abbé de Fontfroide. Ses études avoient été ſolides; il nous reſte quelques compoſitions de ſa façon, ſur-tout un Traité de l'état des Ames ſaintes avant la réſurrection des corps: ouvrage dont nous marquerons bien-tôt le plan & les principaux traits. En 1317. il fut fait Evêque de Pamiers, & pendant les neuf années qu'il gouverna cette Egliſe, il vint à bout d'en augmenter les droits & les revenus, & d'y extirper les héréſies trop long-temps tolerées avant lui. De Pamiers il paſſa à l'Evêché de Mirepoix, & il parvint environ deux ans après au Cardinalat qu'il avoit mérité par ſes ſervices & par ſes talens d'excellent Théologien & de ſçavant Juriſconſulte. Il paroît que ce fut alors qu'il ſe fit appeller le Cardinal Novelli pour faire revivre la mémoire de ſon oncle Arnaud, mort dès l'an 1317. On l'appella auſſi le *Cardinal Blanc* à cauſe de l'habit de Citeaux qu'il portoit toujours. Du reſte ſa modeſtie, la médiocrité de ſes revenus, & apparemment l'obſcurité de ſa famille faiſoient qu'on le regardoit, dans la

L'AN 1334.

*Baluz. vitæ t. 1. p 662. Hiſt. de Langued. t 4. not. 15 p 561.*

L'AN 1334. Cour Romaine comme un Prélat ſans conſéquence ; reſpectable à la vérité par ſa vertu & par ſa doctrine, mais peu entendu dans la politique, & ſur-tout fort éloigné d'aſpirer à la premiere Dignité de l'Egliſe.

*Vill. ub. ſupr.*

Les Cardinaux ne ſongeoient pas non plus à la lui conférer, quand ils s'aſſemblerent en Conclave neuf jours après la mort de Jean XXII. ou plutôt quand ils y furent enfermés par le Comte de Noailles, Gouverneur du Comté Venaiſſin, & par le Sénéchal de Provence, Commandant au nom du Roi de Sicile. Ces deux Seigneurs craignirent apparemment la diſperſion du Sacré Collége, & les inconveniens d'une longue vacance du S. Siége. Ils les prévinrent en forçant les Cardinaux à ſe raſſembler pour procéder à l'élection d'un Pape, & le choix fut plutôt fait qu'on ne l'avoit d'abord eſperé. Les vingt-quatre Cardinaux qui compoſoient le Conclave, étoient partagés en deux factions, dont l'une avoit pour Chef le Cardinal Talairand, frere du Comte de Perigord, & l'autre le Cardinal Jean Colomne. La premiere toute de François, & par conſéquent la plus nombreuſe, offrit la Tiare au Cardinal de Comminges ; & ce fut alors, comme nous l'avons déja remarqué, que ce Prélat ſe fit grand honneur en rejettant une propoſition ſi flatteuſe, parce qu'on lui demandoit pour condition de donner parole qu'il n'iroit point s'établir à Rome. Un refus qui marquoit tant de droiture auroit dû accélerer ſon Election au lieu de l'empêcher ; mais les Cardinaux de la faction

*Vita t. 1. p. 210. & 826.*

*Vill. ub. ſupr.*

Françoiſe ne purent vaincre les répugnances qu'ils avoient pour le voyage d'Italie. Leurs vuës s'étant détournées de deſſus le Cardinal de Comminges, la Providence permit qu'ils les portaſſent ſur le Cardinal Jacques Fournier. On le propoſa ſimplement pour eſſayer des ſuffrages perdus, & il arriva que ſans obſerver l'ordre du Scrutin, chacun des Cardinaux, comme par un coup du Ciel, lui donna ſa voix, au grand étonnement de tout le Conclave & du Cardinal lui-même qui ſe voyant élû ne pût s'empêcher de dire aux Prélats Electeurs, »qu'avez-vous fait mes Freres ? »Votre choix eſt tombé ſur un homme groſſier »(*a*) & ſans connoiſſance». C'étoit la modeſtie qui le faiſoit parler ainſi ; ou plutôt il ſe rendoit juſtice du côté des maneges de Cour qu'il ne connoiſſoit point, quoiqu'il fut d'ailleurs homme de Lettres & d'un ſens très-droit. L'AN 1334.

Il ſemble qu'il n'auroit pas témoigné tant de ſurpriſe de ſa promotion, ſi l'avanture qu'on place dans l'intervalle de la mort de Jean XXII. & de l'élection de Benoît, étoit un fait bien réel, ou ſi Benoît lui-même, alors ſimple Cardinal, avoit ajouté foi aux principales circonſtances de cette anecdote : en voici la relation telle qu'on la trouve dans un Auteur de ce temps-là. Un Evêque Italien venant à Avignon pour traiter quelques affaires à la Cour de Jean XXII. fut averti en ſonge que ce Pape ne vivoit plus, & qu'il alloit avoir un Succeſſeur. En même temps l'Evêque crut voir un homme de

Prédiction prétenduë faite au Cardinal Fournier avant ſa promotion. *Albert. Argent. in Chron.*

(*a*) *Havete eletto uno Aſino*, dit Villani.

L'AN 1334. haute taille, tiré du College des Cardinaux, & revêtu des ornemens de la Papauté. Ce furent les indices qu'on lui donna du Pape futur. Plein de ſa Viſion, il continua ſa route, & il apprit bientôt la mort du Pape Jean. Arrivé à Avignon, il alla avec les autres Prélats & Officiers de la Cour Romaine au Conſiſtoire, & il examina attentivement tous les Cardinaux pour tacher de reconnoître celui dont on lui avoit préſenté la figure. Comme il ne remarquoit parmi eux perſonne qui reſſemblât à celui qui s'étoit montré à lui, il demanda s'il n'y avoit point d'autres Cardinaux que ceux qui étoient entrés dans le lieu de l'Aſſemblée: on lui répondit qu'il n'en manquoit qu'un, qui étoit le Cardinal Fournier. L'Evêque part auſſi-tôt, & va le trouver dans ſa maiſon. Dès qu'il l'apperçoit, il le reconnoît, & il lui fait confidence de la révélation. Le Cardinal en plaiſante d'abord, l'Evêque perſiſte à en ſoutenir la vérité, puis il ajoute d'un ton grave, »mon Pere très-certainement »vous ſerez Pape, mais celui qui vous a fait voir »à moi, m'a dit en même temps que vous deviez »vous appliquer à la pratique de toutes les ver»tus, tandis que vous gouverneriez l'Egliſe.

Caractere de Benoît XII.

Quoiqu'il en ſoit de cette merveille, il eſt certain que Benoît XII. étoit tel qu'on l'avoit indiqué à l'Evêque: grand, robuſte, d'une voix forte & ſonore; en un mot l'homme le moins ſemblable par les qualités du corps à ſon Prédéceſſeur Jean XXII. qui n'avoit aucun de ces avantages, mais dont la complexion ne laiſſa pas de porter le poids

*Albert. Argent. in Chron.*

des affaires juſqu'à quatre-vingt-dix ans. On trouva bien d'autres différences entre ces deux Pontifes. Ils étoient vertueux l'un & l'autre & dignes d'occuper le S. Siége. Mais dans le Pape Jean il y avoit plus d'étenduë de génie pour les affaires, & dans ſon Succeſſeur plus de fond de Doctrine. Le premier prenoit plaiſir à ſe voir environné d'une groſſe Cour, & l'autre ſouhaitoit que les Prélats fuſſent plus attentifs à réſider dans leurs Diocèſes, qu'à venir rendre des reſpects à ſa perſonne. Jean XXII. employé de bonne heure à la Cour de Sicile, y avoit pris des maniéres: il étoit politique & inſinuant, il ſçavoit répandre les graces, & il les prodiguoit quelquefois. Benoît XII. élevé dans la ſolitude étoit d'un caractere moins ouvert; il ſe piquoit d'une juſtice rigide, il avoit étudié les Canons, & il s'attachoit à les faire obſerver. Les graces qu'on ſollicitoit auprès de lui, il vouloit qu'on les méritât, & quand il doutoit du mérite, il prenoit le parti de ſupprimer ſes liberalités plutôt que de les appliquer à des ſujets indignes. En général Jean XXII. fut un plus grand homme, & Benoît XII. un meilleur Pape. Le Pontificat du premier fournit plus de traits à l'Hiſtoire, & le gouvernement du ſecond plus de bons exemples à l'Egliſe. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de juſtifier par le récit des faits où nous allons entrer. L'AN 1334.

Premieres actions du Pape Benoît. *Vita t. 1. p. 214. & 219.*

Le nouveau Pape avoit voulu être appellé Benoît XII. & c'étoit le nom le plus convenable, dit un Ecrivain de ſa vie, pour exprimer les bé-

L'AN 1334. nédictions dont le Seigneur l'avoit toujours comblé. Dès le lendemain de ſon Election, il tint le Conſiſtoire, & pour commencer le Souverain Pontificat, par les témoignages d'affection qu'il devoit à ſon Egliſe de Rome, il donna des ordres pour y faire réparer les Baſiliques abandonnées, & les Palais déſertés depuis ſi long-temps. Les ſommes qu'il deſtina à cet uſage monterent à cinquante mille florins d'or. Il en donna cent autres mille aux Cardinaux pour ſubvenir à leurs beſoins. Preuve manifeſte que le Sacré Collége ne s'étoit pas enrichi des dépouilles du feu Pape Jean XXII.

*Ptolom. Luc. ap. Rain. 1334. n. 2. tom. 16.*

L'AN 1335. Il eſt couronné dans l'Egliſe des FF. Prêcheurs d'Avignon. *Ibid.*

Le ſeptiéme de Janvier Benoît XII. quitta ſon Palais avec les Cardinaux pour ſe rendre au Couvent des FF. Prêcheurs, où il vouloit ſe faire couronner. La Cérémonie ſe fit le lendemain Dimanche: il reçut la Couronne des mains du Cardinal Napoleon des Urſins, & il ne retourna au Palais que le jour ſuivant. C'étoit un temps de graces: il ſe trouva bien des Eccléſiaſtiques, qui voulurent en profiter pour obtenir des Bénéfices. Le Pape plus exact obſervateur des Canons, qu'empreſſé à ſe faire des Créatures en prodiguant les biens de l'Egliſe, refuſa tous les Placets qu'on lui préſenta, diſant qu'il vouloit ſçavoir par lui-même la condition des Supplians, le revenu des Bénéfices, & & ſi les Requerans n'étoient point déja Bénéficiers. En même temps il dépêcha ſa Lettre Circulaire aux Prélats & aux Princes Chrétiens ſuivant l'uſage. L'Exemplaire qu'on nous a conſervé eſt adreſſé à l'Archevêque, aux Evêques, &

*Rain. Ibid. n. 3. & ſeqq.*

à tous les Eccléſiaſtiques de la Province de Reims. Benoît y fait mention du concert unanime des Cardinaux dans ſon Election. » Quoiqu'il leur eût été » facile, dit-il, de s'accorder pour le choix d'un » ſujet plus digne du Souverain Pontificat, ils ont » toutefois jetté les yeux ſur nous; & quelque per- » ſuadés que nous fuſſions de notre incapacité, » nous nous ſommes ſoumis à porter ce fardeau, » comptant ſur la protection toute puiſſante de ce- » lui qui aſſure la démarche des foibles». Il demande enſuite aux Princes & aux Evêques le ſecours de leurs prieres, pour obtenir la grace de s'acquitter dignement des fonctions de ſa Dignité. La Lettre eſt du 9 de Janvier 1335. L'AN 1335.

Il renvoye tous les Eccléſiaſtiques réſider dans leurs Bénéfices. *Vita t. 1. p. 221 & 230.*

Comme le Pape ſe donnoit tout entier aux ſoins du gouvernement, chaque jour étoit marqué par quelque trait qui annonçoit ſa vertu, & ſon amour pour l'Egliſe. Le dix du même mois il déclara dans un grand Conſiſtoire, qu'il congédioit tous les Eccléſiaſtiques Courtiſans, avec ordre à eux, ſous les peines de droit, de retourner à leurs Bénéfices dans le mois ſuivant, à moins d'une raiſon légitime qu'on lui ſpécifieroit, pour avoir permiſſion de reſter plus long-temps à ſa Cour. Ce zéle pour la réſidence des Eccléſiaſtiques, & l'attention à ne donner les Bénéfices qu'à des ſujets capables, furent deux points où il ſe montra inflexible. Le ſecond ſur-tout, il le porta juſqu'à aimer mieux laiſſer les places vacantes que de les conférer à des hommes ſans talens ou de mauvaiſe conduite. » Je ne peux me réſoudre, diſoit-il, à parer de

Son attention à ne donner de Bénéfices qu'à de bons ſujets. *Ibid. p. 210.*

L'AN 1335. P. 231. » joyaux la cendre & la bouë». Ainſi il n'y eut jamais à eſperer de lui ni Canonicats de Cathédrales pour des enfans au-deſſous de quatorze ans; ni diſpenſes d'âge pour les Dignités, tant dans le P. 233. Clergé Séculier que dans l'état Régulier; ni tranſlations de Religieux d'un Ordre ou d'un Couvent à l'autre pour poſſeder des revenus; ni permiſſion de garder pluſieurs Bénéfices quand un ſeul ſuffiſoit; ni faveur pour les ignorans qui vouloient s'ingerer P. 198. dans le ſaint Miniſtere; ni graces expectatives au profit de gens avides qui ne pouvoient attendre P. 230. patiemment la vacance des Bénéfices; ni Commendes dans les Chapitres & dans les Abbayes, excepté pour les Cardinaux & pour les Patriarches Titulaires d'Orient, parce qu'ils n'avoient point P. 210. d'autre reſſource. Tout étoit diſtribué après des informations très-exactes ſur la conduite & la doctrine des prétendans aux graces; mais comme il réjettoit ſans reſpect humain les indignes, il ſe P. 232. donnoit des ſoins pour démêler les hommes de Lettres & les gens de bien. Il les combloit de bienfaits ſans qu'ils euſſent la peine de ſe faire jour à travers la foule des aſpirans; & de peur que dans P. 214. 223. & 232. la multitude des expéditions en matiére de Bénéfices il ne ſe gliſſât, comme on s'en étoit plaint, des ſignatures ſuppoſées, il ordonna d'enregiſtrer les Suppliques avec les Brefs de grace, & de dépoſer les originaux à la Chancellerie. Ce fut l'origine de ce qu'on appella dans la Cour de Rome *le Regiſtre des Suppliques.*

Son déta-chement à l'é- Une Conduite ſi édifiante & ſi digne d'un Chef de

de l'Egliſe ne ſouffrit ni relachement, ni atteinte quand il fut queſtion de ſes parens. » Un Pape, » diſoit-il, doit reſſembler à Melchiſedech qui étoit » ſans Pere, ſans Mere, ſans Généalogie ». Comme on lui demandoit un jour d'avancer quelques-uns de ſes proches, il répondit par ce verſet de David : *je ſerai ſans tache, ſi les miens ne dominent pas.* Affermi dans ces principes, il n'éleva jamais dans l'Egliſe, qu'un ſeul de ſes neveux, nommé Jean de Bauzian, qu'il fit Archevêque d'Arles, encore fut-ce à la priere des Cardinaux, & il en étoit digne; mais il ne voulut jamais le faire Cardinal. Pour les parens qui lui reſtoient dans le ſiécle, il n'en diſtingua aucun, & il ne permit pas même qu'ils changeaſſent d'état. Il avoit une niéce, pluſieurs Grands la rechercherent en mariage, & la lui demanderent. Il leur dit à tous qu'elle n'étoit pas faite pour eux; & enfin il la maria au fils d'un Marchand de Toulouſe, avec une dot modique, & qui n'excedoit en rien ſa condition. Après le mariage, les deux époux vinrent à Avignon pour ſaluer le Pape leur oncle; ils en furent reçûs avec bonté : mais ils ne gagnerent auprès de lui que les frais du voyage, avec ces paroles, » Je vous reconnois pour les pa» rens de Jacques Fournier; à l'égard du Pape, il n'a ni parens, ni alliés. » Puis il leur donna ſa bénédiction, & il les congédia.

L'AN 133. gard de ſes parens. *Albert. Argent. in Chron. Ægid Vite b apud Pagi Breviar Pont. t. 4 p. 117. Alvert. ub. ſupr. Vital. 18. 143*

*Vite t. 1. p. 210 & 214.*

*Ibid. p. 210.*

*Ibid p. 213.*

Ses maniéres n'étoient point dans lui l'effet de l'avarice ou de l'indifférence. Reſſerré pour ſes proches, attentif juſqu'au ſcrupule dans la diſtributions des Bénéfices, il répandit avec profuſion

Sa charité pour les pauvres.

L'AN 1335. *Ibid p. 215.* les Tréſors de l'Egliſe, quand il fut queſtion des pauvres. Rome, l'Italie, la France, diverſes Provinces de la Chrétienté éprouverent ſes bienfaits, & ſelon la maxime de l'Evangile, ſa main gauche ignora toujours les aumônes, que ſa main droite verſoit dans le ſein de l'indigent. C'eſt la peinture naturelle qu'on nous a tracée de la modeſtie de ce charitable Paſteur. On en doit croire ces témoignages, plutôt que la relation ſatyrique d'un ſeul Auteur Anonime, qui nous repréſente Benoît XII. comme un caractere dur, féroce & avare, comme un maître qui n'étoit content de perſonne, qui ſe défioit de tout le monde, & qui vouloit réformer tous les Etats, ſans s'appliquer à ſe réformer lui-même. L'Ecrit de cet Hiſtorien paſſe conſtamment pour l'ouvrage de quelque homme de parti, tels qu'étoient les faux FF. Mineurs refutés dans les diſſertations que Benoît avoit publiées contre eux, n'étant encore que Cardinal : ou bien le zéle qu'il témoigna étant Pape pour la reforme des Ordres Religieux, anima contre lui le reſſentiment de quelque particulier, mauvais Ecrivain, & encore plus mal-honnête homme. Le torrent des Hiſtoriens a vengé au centuple la mémoire du Pontife, & dans ce qui nous reſte à en dire, quoique bornés à un récit ſimple & fidéle, nous ne pourrons nous empêcher de tracer toujours ſon éloge.

*Oltera Vita ap. Baluz t. 1. p. 240. & ſeqq.*

*Vide Baluz. t. 1. p. 829.*

Le Pape ſonge à ramener Louis de Baviere.

*Rain. 1335. n. 1. 2. 3. & ſeqq.*

Benoît XII. ſans blamer les démarches de ſon prédéceſſeur contre l'Empereur Louis de Baviere, ſongea cependant à ramener ce Prince à l'unité de l'Egliſe. Ce furent les premieres négociations de

son Pontificat, & il en regardoit le succès comme L'AN 1335.
quelque chose d'essentiel à deux autres grands desseins médités, depuis long-temps & toujours inefficaces, par le défaut de paix & de concert entre les divers Souverains de l'Europe. L'un étoit de rétablir le Trône Apostolique au-delà des Monts, & l'autre de secourir les Saints Lieux de la Palestine. La réconciliation de l'Empereur avec l'Eglise devoit pacifier l'Italie, & préparer à la Cour Romaine un établissement sûr & honorable dans Rome. Il y avoit aussi tout à espérer pour la Guerre-Sainte, si l'on venoit à bout d'engager Louis de Baviere à joindre ses armes à celles de Philippe de Valois; & pour lui en faire la proposition, il falloit qu'il fut rentré en graces avec le S. Siége. Le Pape montra dans cette affaire une droiture & un zéle, dont nous ne devons pas détailler toutes les preuves. Ambassades en Allemagne, négociations auprès des Princes de l'Empire, conditions de paix proposées avec toute sorte de menagement; rien en un mot ne fut épargné de sa part pour regagner l'Empereur, & ce qu'il y eut de singulier, c'est que l'Empereur lui-même parut se prêter à tout avec assez de sincerité, sans toutefois que l'accommodement put se conclure: Tant il est quelquefois difficile aux Princes de lever les difficultés, qu'ils ont fait naître dans un temps, & dont ils se repentent dans un autre. On soupçonna le Roi Philippe de Valois, & Robert Roi de Sicile, d'avoir *Rain. 1335. n. 7. & seqq.*
traversé la négociation: celui-ci, parcequ'il n'avoit pû oublier les hostilités que l'Empereur avoit exer-

LA'N 1335. cées contre lui, & le Roi Philippe, parceque Louis de Baviere s'étoit lié avec Edoüard III. Roi d'Angleterre, ennemi déclaré de la France. Cependant cette alliance de Louis avec Edoüard ne dura pas toujours. Philippe de Valois vint à bout de le détacher de l'Angleterre, par le moyen de l'Impératrice qui étoit ſa niéce ; mais cet obſtacle levé, il en reſta d'autres qui l'emporterent toujours ſur l'empreſſement que le Pape témoignoit, pour rétablir la bonne intelligence entre le Sacerdoce & l'Empire. Benoît XII. quoique fatigué des avances inutiles qu'il avoit faites auprès de Louis de Baviere, ne ceſſa pourtant point de traiter avec lui, & il ſe garda toujours de renouveller à ſon égard les anciens Anathêmes. Le Pape Clement VI. ſon Succeſſeur reprit l'affaire de l'accommodement, ſans pouvoir encore la finir, & il crut alors devoir publier de nouveau les procédures faites autrefois par Jean XXII. contre ce Prince. Enfin Louis de Baviere termina en 1347. une vie fort agitée & aſſez peu Chrétienne, par une mort au moins fort équivoque du coté de la pénitence. C'étoit du reſte un grand Prince, & il étoit maître de ſe procurer des jours auſſi glorieux que tranquiles, s'il eut conſervé plus de reſpect pour l'Egliſe, & moins de condeſcendance pour les mauvais Courtiſans qui l'environnoient. Ses démêlés avec les Papes tiennent par bien des circonſtances à l'Hiſtoire tant civile qu'Eccléſiaſtique de notre Nation. Nous avons crû devoir mettre ſous un point de vuë, l'abregé de ce qui ſe paſſa par rapport à lui ſous

*Vita t. 1. p. 398.*

*Spond. 1343. n. 2.*

*Ibid. 1347. n. 6.*

Benoît XII. & Clement VI. en y ajoutant l'époque de ſa mort, qui fut celle de la tranquillité de l'Empire. L'AN 1335.

Le Pape a deſſein d'aller s'établir en Italie. Ce projet échoué.

Philippe de Valois, en retardant la réunion de Louis de Baviere, avec la Cour Romaine, avoit éloigné en même temps les vues du Pape Benoiſt pour le voyage d'Italie. C'étoient, comme nous l'avons remarqué, deux projets liez enſemble. Le Pape, dès le premier moment de ſon exaltation, porta ſes regards vers la Capitale du monde Chrétien. Les Romains le confirmerent dans ſa réſolution par une Ambaſſade ſolemnelle qu'ils lui envoyerent. Celui qui portoit la parole n'eut pas de peine à toucher ſon cœur. L'ordre établi par la divine Providence dans le choix de Rome, pour être le Siége du Prince des Apôtres; la Majeſté de la premiere Egliſe du monde; la ſainteté des monuments de Religion que les Fidéles s'empreſſent d'y viſiter; la vénération due aux précieuſes dépouilles de tant de Saints qui ont verſé leur ſang dans cette Ville; tout étoit une leçon vive & preſſante pour un Pape tel que Benoiſt XII. Il ne put s'empêcher de reconnoître la force de ces remontrances. Il promit de contenter les Romains, mais comme il attendoit le Roi Philippe de Valois, qui lui avoit communiqué la réſolution où il étoit de venir le voir à Avignon, il ne put marquer le temps de ſon départ pour Rome. Tout ceci fut mandé au Roi par le Pape même, qui put manquer de politique en développant toute la négociation, à celui qui avoit le plus à cœur d'en empê-

*Rain.* 1335. n. 3.

*Vita t.* 1. *p.* 222.

L'AN 1335. cher le ſuccès. Le Roi, qui comptoit pluſieurs amis parmi les Cardinaux, fit agir puiſſamment auprès du Pape, pour lui ôter l'idée de Rome & de l'Italie. Cependant malgré tous ſes efforts, ſi les petits Princes Feudataires de l'Egliſe au de-là des Alpes, avoient été moins diviſez entr'eux, le Pape auroit tenu parole aux Romains. Il falloit que Rome même fut encore plus agitée de diſſentions que les Provinces, puiſque Benoiſt projetta de ne pas s'y établir d'abord : ſon plan fut à cet égard le même que celui de ſon predeceſſeur. Jean XXII, comme nous l'avons dit, s'étoit flatté de trouver de l'affection & de l'obéiſſance dans les habitans de Boulogne, il avoit fait des préparatifs pour aller demeurer parmi eux ; mais l'eſprit de diſcorde fit échoüer tout le projet. Le Pape Benoiſt ne laiſſa pas de le reprendre : il publia dans un Conſiſtoire, & il eut ſoin qu'on publiât enſuite par tout, qu'il étoit prêt d'aller tenir ſa Cour à Boulogne, ſi les Boulonnois vouloient le recevoir honorablement. Il fut même le premier à les rechercher. Les Nonces qu'il leur envoya eurent ordre d'expoſer aux Chefs de cette Ville, la confiance que le S. Pere avoit en eux, & ſi la propoſition étoit reçue favorablement, on devoit préparer tout de ſuite & ſans délai, un Palais pour le Pape & des Hôtels pour les Cardinaux. La Commiſſion ne réuſſit point. Les Nonces trouverent Boulogne ſi mal diſpoſée, qu'elle fumoit encore de courroux, contre le Cardinal Bertrand de Poyet, Légat du Pape Jean XXII. Preſque toutes les terres de l'Etat Eccleſiaſtique

*Rain. 1335. n. 27.*

*Vita t. 1. p. 199.*

*Ibid. p. 799.*

étoient animées du même esprit de ressentiment & de désobéissance, qui avoit produit tant d'éclats sous le précédent Pontificat. Les Envoyez de Benoist rapporterent ces tristes nouvelles en France. Le Pape en fut affligé; mais voyant qu'il ne pouvoit executer son dessein, il prit le parti de se fixer à Avignon; & ce fut alors qu'il entreprit d'y bâtir un Palais magnifique pour le temps, immense par l'étendue des appartemens, & fortifié comme une Citadelle. Ce qui en reste aujourd'hui, sert encore à loger le Vice-Légat. On prit pour cet Edifice un vaste terrain, dont une partie avoit été auparavant aux usages de l'Evêché. Le Pape se l'appropria, & donna en échange aux Evêques d'Avignon, le Palais bâti par le Cardinal Arnaud de la Voye, Neveu de Jean XXII. Tout le temps que Benoist XII. tint le S. Siége, on travailla au Château Pontifical & l'on ne put l'achever que sous son successeur Clement VI. La Chapelle se trouva pourtant en état d'être Consacrée du vivant de Benoist, la Cérémonie en fut faite par Gautier Duval, Archevêque d'Arles.

L'AN 1335.

Il bâtit un Palais dans Avignon.

*Sebast. Fanton. Castrucci. Hist. d'Avign. l. 2. c. 4. n. 14.*

En retenant le Pape Benoist XII. dans son sein, l'Eglise de France pouvoit compter sur le zéle le plus vigilant & le plus universel. On en sentit bientôt les effets par les divers moyens qu'il employa, pour rétablir le bon ordre dans le Clergé tant Séculier que Régulier de nos Provinces. Le Chapitre de Narbonne méritoit les plus justes reproches, pour la licence qu'on remarquoit dans plusieurs de ses membres. Oubli des devoirs par

Le Pape fait des Réglemens pour la reforme du Clergé, tant Séculier que Régulier.

*Baluz. Miscell. t. 2. p. 263. & seq.*

L'AN 1335. *Hiſt de Langued. t. 4. p.* rapport à la conduite en matiere de mœurs & de continence, abandon de l'Office Divin, emploi illicite des biens Eccléſiaſtiques, dégradation du lieu ſaint faute d'appliquer aux réparations, l'argent deſtiné à cet uſage. Tout cela avoit été porté au Pape, qui en prit occaſion d'exhorter & de menacer par une Lettre très-preſſante. Il y ſupprime par modeſtie le récit de quelques abus honteux, & il ordonne ſimplement aux Chanoines de renvoyer de leurs maiſons toutes les femmes ſuſpectes, d'aſſiſter aux Offices avec décence & aſſiduité, de faire marquer les abſens pour les priver d'une partie de leurs revenus, de laiſſer à la Fabrique tout ce que la piété des Fidéles avoit aſſigné pour l'entretien de l'Egliſe. Ces ordres ſont dattés du 3 d'Avril 1335. Le Pape pour en aſſurer l'exécution commit deux Eccléſiaſtiques diſtinguez, dont le plus connu étoit Arnaud de Verdale, depuis Evêque de Maguelonne, Prélat illuſtre par bien des titres, comme nous aurons ſoin de le remarquer ailleurs. Il avoit ordre de viſiter avec ſon Collégue, les Chapitres des Provinces de Narbonne & d'Arles. Il devoit en même temps prendre connoiſſance de l'Etat des Monaſteres de l'Ordre de S. Benoiſt, & des Chanoines Réguliers, ſoit de Prémontré, ſoit autres : & cette viſite fut ſuivie de pluſieurs réglemens utiles, dont nous parlerons.

*Rain. 1335. n. 68.*

Réformes faites dans l'Ordre de Cîteaux. *Bull. Magn. t. 1 p. 233.*

A l'égard de Cîteaux, le Pape dès cette premiere année de ſon Pontificat, prit à cœur d'y régler quantité de points, qui concernoient l'édification & les études. Cet Ordre étoit ſon berceau & il en gardoit

gardoit encore les obſervances. Il vouloit, par cette raiſon, en renouveller l'éclat & en procurer la conſervation. Après avoir communiqué ſes vues aux Abbés de Cîteaux, de Clairvaux, de la Ferté, & de Morimond, il donna, le 12 de Juillet, une Bulle contenant cinquante-ſept articles dont les principaux ſont : » Que les Abbés ne pourront aliener les » biens des Monaſteres, qu'avec certaines précau- » tions qu'on indique, & de l'aveu de leur Com- » munauté. Que les Officiers des Maiſons, comme » Celleriers & Procureurs, prêteront ſerment » d'adminiſtrer avec fidélité, les biens qu'on leur » aura confiés, & qu'ils rendront leurs comptes à » l'Abbé & à la Communauté quatre fois l'année ; » que l'Abbé ſera auſſi obligé de rendre ſes comp- » tes, en préſence des anciens & des Officiers de » la Maiſon. Que les Viſiteurs commis pour pren- » dre connoiſſance de l'état des Monaſteres, ne pou- » ront demeurer dans chacun, que cinq jours » dont trois ſeulement ſeront employez à la viſite ; » Qu'ils ne recevront des Maiſons que leur nourri- » ture & celle de leur ſuite, qui n'excedera point ce » qui a été réglé par le Pape Clement (a) IV. Que » chaque Maiſon ſera obligée à des contributions » pour les beſoins communs de l'Ordre, & que » ces ſommes ſeront remiſes entre les mains de » trois Abbés nommés par le Chapitre Général. » Que tous les Religieux, tant les Abbés que les » Inférieurs, garderont l'abſtinence de viande, ſoit

L'AN 1335.

(a) C'étoient dix chevaux pour les Grands Abbés de Cîteaux, de Clairvaux, de la Ferté, de Morimond, de Pontigni, & ſix pour les ſimples Religieux, ou moindres Abbés Viſiteurs.

L'AN 1335. » hors des Monaſteres, ſoit dedans, excepté les » malades à qui cet uſage ſera accordé dans l'infir- » merie, & les anciens Abbés, hors de charge, à qui » on pourra l'accorder, auſſi bien qu'aux Abbés & » autres perſonnes notables de l'Ordre, quand ils » paſſeront par quelque maiſon. Que tous les Re- » ligieux logeront dans un dortoir commun & ſans » ſéparation de Cellules, excepté les Supérieurs. » Qu'on ne partagera point les revenus du Monaſ- » tere, pour les diſtribuer aux Moines, mais qu'on » mettra tout en commun, pour être adminiſtré ſe- » lon les régles de l'Ordre, & la volonté de l'Abbé. » Que perſonne, hors les Celleriers & les Procu- » reurs, n'aura ni chevaux, ni équipages de voyage, » & que chaque Cellerier ou Procureur, n'entre- » tiendra qu'un cheval, hors à Cîteaux & dans les » quatre autres grandes, Abbayes où l'on pourra » leur en permettre deux. Qu'on prendra ſoin de » l'inſtruction des jeunes Religieux, & que pour » cet effet, il y aura des maiſons d'étude à Boulogne » pour les Italiens, à Salamanque pour les Eſpa- » gnols, à Oxford pour les Anglois, Ecoſſois & » Irlandois, à Mets pour les Allemans, à Tou- » louſe & à Montpellier pour ceux du Langue- » doc, de la Provence, de l'Aquitaine, du Dau- » phiné, & de la Catalogne. Que comme l'Uni- » verſité de Paris l'emporte ſur toutes les autres, » il ſera à propos d'y envoyer étudier de toutes les » Provinces, & de toutes les maiſons de l'Ordre: » enſorte que des Communautés compoſées de » quarante Religieux & au deſſus, on en déta-

» chera deux pour Paris ; de celles qui n'en ont que » trente & au deſſus juſqu'à quarante, on n'en » prendra qu'un ; enfin de celles qui ne contiennent » que dix-huit Religieux juſqu'à trente, on pourra, » ſi l'on veut, en envoyer auſſi un à Paris, ou dans » les autres Maiſons d'étude. Que l'entretien de » tous les Religieux, tant les Maîtres que les Etu- » dians, ſera fourni par les Maiſons de l'Ordre ; » que la penſion du premier Maître ou Profeſſeur » dans le Collége de Cîteaux à Paris, ſera de 105 » livres petits tournois, & celle de chaque Etu- » diant de 25 livres ſeulement ; que les Maîtres, » les Bacheliers, & les Officiers de cette Maiſon » d'Etudes, ſeront nommés par le Chapitre Géné- » ral. Qu'après ſix ans de Théologie à Paris ou » ailleurs, les Religieux de l'Ordre pouront faire » *un Cours de Bible*, c'eſt-à-dire, enſeigner l'Ecri- » ture ſainte à Paris, & après huit ans lire les Sen- » tences. » La premiere partie de ce décret étoit une dérogation aux ſtatuts de l'Univerſité, qui exi- geoient ſept ans de Théologie, avant que de pou- voir lire la Bible. Pour le droit Canon, le Pape Benoiſt XII, en défendoit l'étude, ſous de très-grie- ves peines, aux Etudians de Cîteaux. C'étoit ap- paremment de peur qu'ils ne préféraſſent cette ſcience à la Théologie, qui étoit plus utile à des Religieux. Peut être auſſi qu'on craignoit que le droit Canon ne leur inſpirât le déſir, & les moyens d'acquerir des Bénéfices, & de plaider pour les défendre.

L'AN 1335.

Le même Pontife ajouta dans la ſuite des bien- Benoît XII. Bienfaiteur de

L'AN 1335. faits aux Ordonnances, qui concernoient le Collége des Etudians de l'Ordre à Paris, appellé aujourd'hui le Collége des Bernardins. Cette Maiſon établie depuis quatre-vingt-dix ans, n'avoit encore qu'une Chapelle : Benoiſt XII. entreprit d'y bâtir une magnifique Egliſe. Il fit jetter les fondemens, & il engagea la Reine de France, Jeanne de Bourgogne, à s'intéreſſer pour la conſtruction de cet Edifice (*a*) qui fut continué par les ſoins du Cardinal Guillaume de Court, auſſi Religieux de Cîteaux. Ce ſeroit une des plus belles Egliſes du Royaume, ſi elle étoit achevée. Ce que nous en voyons fait connoître le goût du Pape Fondateur, l'étenduë des libéralités de la Reine Bienfaitrice, & le genie de l'Architecte.

Collége des Bernardins à Paris.

*Du Boulai T. 4. p. 150.*

*Dubois t. 2. p. 633.*

*Vitæ t. 1. p. 219.*

Concile de Rouen en 1335.

*Concil. Hard. t. 7. p. 1603. & ſeqq.*

Tandis que le Pape faiſoit les premiers eſſais de ſon zéle, pour la réforme des Egliſes & des Monaſteres, l'Archevêque de Rouen, Pierre Roger, ſucceſſeur futur de Benoît, s'appliquoit au bon gouvernement de ſa Métropole. Au mois de Septembre, il tint un Concile Provincial près de Rouen, dans le Monaſtere de Notre-Dame du Pré (aujourd'hui de Bonnes-Nouvelles.) C'étoit un lieu déja conſacré par un autre Concile de cette même Province, en 1299. L'Archevêque Roger fut aſſiſté dans celui-ci de deux Evêques ſes Suffragans, ſçavoir, Jean d'Avranches, & Guillaume de Sées, avec les Députés des autres Prélats abſens, Guillaume de Bayeux, Gui de Liſieux, Geoffroi d'Evreux, & Guillaume de Coutances, ſans compter ceux

(*a*) Il paroît que la premiere pierre fut miſe le 24 de Mai 1338.

des Chapitres, des Abbayes & des Monaſteres. Les treize articles qu'on dreſſa, dans cette aſſemblée, roulent ſur deux points : la réformation des mœurs, ſur-tout dans le Clergé, & les moyens d'empêcher l'oppreſſion des Egliſes par les Laïcs. L'AN 1335.

Dans le premier Article, on ſe plaint du peu de dévotion qu'on voyoit dans la célébration de l'Office divin, & l'on recommande l'obſervation du Decret fait ſur cette matiére, dans le Concile Général Vienne. [1] Clément. *Gravi nimirum de celebrat. Miſſ.*

Le II. & le III. renouvellent les Réglemens déja faits dans la Province de Rouen, & dans le Concile de Vienne, ſur la modeſtie des habits & ſur la maniére de vivre, tant des Clercs que des Religieux.

Le IV. recommande aux Chapelains l'exactitude à deſſervir leurs Bénéfices, ſans en rien diſtraire, ni livres, ni ornemens, ſans en dégrader les maiſons, »abus, dit le Concile, qui privent les »Fondateurs de leurs déſirs, & qui détournent les »Fidéles de faire d'autres fondations ».

Le V. défend aux Patrons de préſenter perſonne aux Bénéfices pour une ſomme d'argent, ou pour quelque autre intérêt ſimoniaque. L'excommunication eſt la peine décernée contre les Eccléſiaſtiques ainſi pourvûs de Bénéfices : on les oblige, en même temps, à reſtituer tout ce qui auroit été donné ou reçu dans ces occaſions.

Le VI. contient auſſi une Sentence d'excommunication contre ceux qui s'oppoſeront à la levée des dixmes Eccléſiaſtiques.

L'AN 1335. Le VII. eſt une exhortation vive adreſſée aux Prélats & aux Curés en faveur de la Croiſade, dont le Roi Philippe de Valois s'étoit chargé. Les Peres du Concile ſe plaignent qu'on ne célébroit point, toutes les ſemaines, la Meſſe intimée par le Pape, pour le bon ſuccès des armes Chrétiennes, & qu'on n'animoit point le peuple à ſubvenir aux beſoins de l'expédition.

Le VIII. renouvelle un Canon du Concile tenu au Ponteau-de-Mer en 1279. par lequel les gros Décimateurs ſont obligés aux réparations des Egliſes, à l'entretien des Livres & des Ornemens.

Le IX. ordonne aux Curés, qui auront reçû leur inſtitution de quelque autre que de l'Evêque Diocéſain, de ſe préſenter à l'Evêque dans l'eſpace de quarante jours depuis leur priſe de poſſeſſion, pour montrer leurs titres & prêter le ſerment ordinaire d'obéiſſance, de fidélité, & de réſidence, ſous peine d'y être forcés par ſaiſie de temporel.

Le X. & le XI. regardent les Cenſures & les Cas réſervés. Ordre aux Evêques d'expoſer dans leurs Synodes, les Cenſures & les Cas qui ſont réſervés tant au S. Siége qu'aux ordinaires Ordre aux Curés de publier les Cenſures, tous les premiers Dimanches du mois, & aux Doyens Ruraux d'expliquer les Cas réſervés, dans leurs aſſemblées ou Calendes. Cet article des Cas réſervés faiſoit mention de quelques abus imputés aux Religieux, & même à certains Prêtres Séculiers, dans l'exercice du pouvoir des Clefs.

Le XII. eſt conçû en ces termes : »Nous ex-

» hortons les Curés & autres Eccléſiaſtiques de la L'AN 1335.
» Province, de ſe montrer favorables & obligeans
» aux FF. Prêcheurs & Mineurs, & aux autres Or-
» dres Mendians ».

Le XIII. enfin ordonne la publication de ces Canons & des autres Statuts Provinciaux. Les actes ſont dattés du Lundi & jours ſuivans, après la Nativité de la ſainte Vierge, en l'année 1335.

L'article où le Concile parle en faveur de la Croiſade, fait voir que le Roi Philippe de Valois ſe portoit toujours pour le chef de cette entrepriſe, & qu'il en ſoutenoit le projet par les diſcours qu'il répandoit dans le Public. On ne pouvoit lui reprocher de s'en tenir à de ſimples paroles; car il avoit envoyé, juſques dans le pays des Infidéles, un Gentilhomme, nommé Jean de Cepoy, avec l'Evêque de Beauvais & quelques troupes, pour obſerver la ſituation des lieux, la commodité des ports, & les endroits propres à établir des magazins. Ces deux Envoyés étoient revenus en France pour y faire leur rapport au Roi, & ce Prince dans le même temps entreprit le voyage d'Avignon, pour féliciter le Pape ſur ſon Exaltation, & pour conférer avec lui de l'expédition d'outre-mer. Il s'étoit mis déja en chemin, il avoit fait la moitié de la route, lorſqu'une maladie imprévue l'obligea de retourner à Paris.

*Contin. Nang. Spicil. t. 11. p. 764.*

Cette incommodité de peu de durée, fut ſuivie d'une affliction générale, cauſée par l'extrémité où fut réduit le Prince Jean, Duc de Normandie, fils unique du Roi. Vers la mi-Juin, il tomba malade

Maladie dangereuſe du Prince Jean, fils unique du Roi.

*Ibid.*

L'AN 1335. à Taverni, Village à trois lieues de ſaint Denis. Le mal fut ſi violent que les Médecins en déſeſpérerent au bout de quinze jours. Le Roi & la Reine pleins de Religion, eurent recours à la protection du Ciel. Ils envoyerent demander des prieres, dans tous les plus conſidérables Chapitres & Monaſteres du Royaume, avec ordre aux envoyés d'exhorter les peuples à faire des vœux & des Proceſſions, pour obtenir de Dieu la conſervation d'une tête auſſi chere à la France, que l'étoit l'Héritier préſomptif de la Couronne. En pareilles occaſions, il ne faut ni effort, ni induſtrie, pour toucher le cœur François : l'amour que la Nation porte à ſes Princes parle aſſez de lui-même. Bien-tôt tout le Clergé de Paris fut en mouvement. Le Chapitre de Notre-Dame, & toutes les Communautés de la Ville, allerent en proceſſion à Taverni, c'eſt-à-dire, à cinq lieuës. Les Religieux de S. Denis donnerent des marques bien ſignalées de leur attachement & de leur zéle ; ils firent trois fois le chemin de S. Denis à Taverni, nuds pieds, & portant les ſaintes Reliques de leur Abbaye, ſçavoir, la Couronne de Notre Seigneur, le ſaint Clou, & le doigt de S. Denis : précieux dépôts qui reſterent quinze jours auprès du malade. Enfin le Seigneur exauça des prieres ſi ferventes. Le jeune Prince récouvra la ſanté ; le Roi, la Reine & toute la Cour regarderent cette guériſon comme un miracle. Les Médécins en furent frappés comme les autres, & ils diſoient que c'étoit une merveille preſque auſſi étonnante que la réſurrection d'un mort.

Guériſon extraordinaire de ce Prince.

Le

L'AN 1335. Le Roi vient en rendre graces à Dieu dans l'Egliſe de S. Denis.

Le Roi, pour en témoigner ſa reconnoiſſance à Dieu & aux SS. Martyrs, vint de Taverni à S. Denis, le Vendredi ſeptiéme de Juillet. Il fit ces trois lieuës à pied, & comme il étoit extrêmement fatigué en arrivant, il ne put ſatisfaire ce jour-là toute l'étenduë de ſa dévotion. Il ſe contenta de faire quelques prieres dans l'Egliſe, & il ſe retira auſſi-tôt dans l'appartement qu'on lui avoit préparé. Le lendemain il entendit la Meſſe, baiſa les ſaintes Reliques, & dîna enſuite avec la Communauté. Le ſoir après ſon ſouper, il alla à l'Egliſe où il fit dire l'Office de S. Denis par quelques Religieux détachés du Chœur. Le jour ſuivant, il aſſiſta aux Matines & à toutes les Heures Canoniales: après quoi s'étant fait ouvrir le tombeau des SS. Martyrs, il y reſta ſeul en dévotion près de deux heures. A l'iſſuë de cette longue priere, l'Abbé célébra la Meſſe à laquelle le Roi aſſiſta. Après le dîner, Philippe retourna encore prier près des ſaintes Reliques, & ſur le ſoir il quitta l'Abbaye où il avoit paſſé deux jours entiers.

Le Roi fait préſent d'une Statuë d'argent à S. Nicaiſe de Reims. *Marlot. t. 2. p. 621.*

Le Roi, dans les premiers accès de la douleur que lui cauſoit le danger du Duc de Normandie, l'avoit voué à S. Nicaiſe de Reims, dont les miracles étoient célébres dans tout le Royaume. Après la guériſon du jeune Prince, le Monarque n'oublia pas le S. Protecteur qu'il avoit invoqué dans une épreuve ſi touchante. Il fit faire une Statuë d'argent maſſif, haute de ſix pieds, qui repréſentoit ſon fils au naturel, & il l'envoya aux Religieux de S. Nicaiſe pour être placée dans leur Egliſe. Elle y

AN 1335. fut miſe en effet, vis-à-vis le grand Autel, avec les tableaux de l'épouſe du Prince & de leurs enfans. Mais en 1346. les Religieux de l'Abbaye demanderent au Roi la permiſſion d'employer le prix de cette riche Statuë aux frais de leur Egliſe, qui n'étoit pas encore achevée ; & le Roi le permit, à condition qu'on mettroit à ſa place une autre Statuë de bois argenté ou de pierre ; ce qui fut exécuté.

Le voyage que le Roi s'étoit propoſé de faire à Avignon fut interrompu d'abord par la maladie de ce Monarque, & remis enſuite à un autre temps par le danger où s'étoit trouvé le Duc de Normandie.

Le Pape examine la queſtion de la Viſion de Dieu.

Le Pape qui avoit toujours attendu la Cour de France, ſe voyant libre par ce délai, tourna toutes ſes vuës du côté de la queſtion fameuſe de l'état des ames ſaintes après la mort. Il entreprit de la diſcuter à fond, & de terminer l'examen par une déciſion capable de lever tous les doutes, ſur une matiére ſi intéreſſante pour tous les Fidéles. Dès le jour de la Purification de la ſainte Vierge, cinq ſemaines après ſon Exaltation, il avoit dit en prêchant, que les Saints voyent clairement l'Eſſence divine. Deux jours après, il avoit fait appeller & interroger dans le Conſiſtoire tous ceux qui s'étoient attachés à l'opinion contraire. Ces informations avoient été ſuivies le 17 de Mars de la publication du projet de Bulle dreſſé par Jean XXII. & contenant, comme nous l'avons dit, une déclaration toute favorable à l'opinion de la viſion intuitive, accordée aux ames juſtes, avant la réſurrection des corps. Tout cela cependant n'étoit point

*Ptolom. Luc. ap. Rain. 1335. n. 8.*

encore une déciſion formelle ſur cette controverſe. L'AN 1335.
Benoît XII. pour la faire avec plus de tranquilité, ſe retira le 6 de Juillet à ſon Château du Pont-de-Sorgue près d'Avignon, & il en donna avis au Roi Philippe de Valois par une Lettre du 8 de ce même mois. Cette retraite du Pape fut un temps d'étude : il revit avec pluſieurs Docteurs en Théologie, & avec les Cardinaux qui voulurent être de ces Conférences, un Livre qu'il avoit compoſé, étant Cardinal, ſur la matiére préſente. Il en propoſa tous les articles, & il les ſoumit à l'examen le plus ſévere, afin de s'aſſurer ſi ſes penſées étoient juſtes & raiſonnables. Ce Livre conſervé au Vatican ne nous eſt connu que par les extraits qu'on en a donnés au public. Mais ces morceaux ſont aſſez conſidérables pour faire eſtimer l'ouvrage & l'Auteur. Nous nous contenterons d'en expoſer la Préface : elle comprend en abregé le plan & le fond du Livre entier. Le Pape commence ainſi :

*Ibid n. 9 & ſeqq. & 1136. n. 4. & ſeqq.*

» Saint Pierre, conſtitué Paſteur du troupeau de » JESUS-CHRIST, voulant affermir les Fidéles dans » la doctrine ſainte des Ecritures, les avertit d'être » toujours prêts à rendre compte de leur eſpérance » & de leur foi : Obligation qui ne peut convenir » aux ſimples Chrétiens, ſans regarder bien plus » particulierement les Evêques, chargés de gouver- » ner l'Egliſe ſous l'autorité de Jeſus-Chriſt. Auſ- » ſi S. Paul, parlant des vertus propres d'un Evê- » que, dit que ce doit être un homme qui embraſſe » fidélement la ſainte parole, afin qu'il puiſſe ex- » horter dans la ſaine doctrine, & reprendre ceux

*Préface du Livre compoſé par le Pape, n'étant que Cardinal, ſur la Viſion de Dieu.*

*I. Petr. 3. 15.*

*Ep. ad. Tit. 1. 9.*

L'AN 1335. » qui la combattent. C'eſt pourquoi Dieu m'ayant
» donné dans ſon Egliſe le rang que j'y occupe, j'ai
» réſolu à l'exemple des deux Princes des Apôtres,
» de réfuter de tout mon pouvoir les opinions qui ſe
» ſont élevées contre la ſaine doctrine, depuis le
» temps que j'ai été élevé au Cardinalat : en quoi
» j'ai ſuivi le mouvement de ma conſcience, & les
» ordres que m'en avoit donné le Pape Jean XXII.
» mon Prédéceſſeur, mon Bienfaiteur, & mon Pere.
» Le premier article, ſur lequel on a diſputé pen-
» dant long-temps, regardoit l'état des juſtes après
» la mort. Il étoit queſtion de ſçavoir ſi les ames
» ſaintes ou purifiées dans le Purgatoire voyent clai-
» rement & face à face l'Eſſence divine, avant le
» jugement dernier & la réſurrection des corps.
» Cette controverſe en a fait naître pluſieurs autres
» qui y avoient rapport : Par exemple ; ſi la foi &
» l'eſpérance priſes comme vertus *Théologiques* ſub-
» ſiſtent dans les ames juſtes après la mort ; ſi les
» ames de ceux qui meurent en péché mortel vont
» tout auſſi-tôt en Enfer ; ſi tous les Démons ha-
» bitent dans l'air juſqu'au jour du Jugement, ou
» ſi quelques-uns d'eux ſont dans l'Enfer, ſoit con-
» tinuellement, ſoit par intervalle. Les ſentimens ſur
» tout ceci n'étoient pas uniformes. Les uns diſoient
» qu'avant la réſurrection, les ames ſaintes, quoique
» placées dans le Ciel, ne voyent point l'Eſſence
» divine ; que la foi & l'eſpérance ſubſiſtent dans
» elles juſqu'au jour du Jugement ; que les ames
» des Pécheurs, quoiqu'affligées dès l'inſtant de
» la mort de quelque ſentiment de peine, ne ſeront

» cependant tourmentées par le feu de l'Enfer, qu'a- L'AN 1335.
» près avoir repris leurs corps ; qu'enfin tous les
» Démons habitent la region de l'air, juſqu'au Ju-
» gement dernier. Les autres Docteurs au contraire,
» & c'étoit le plus grand nombre, tenoient des ſen-
» timens tout oppoſés, ſur les quatre points que nous
» venons de dire ».

Après ce préambule, le Pape Benoît ou plutôt le Cardinal Jacques Fournier expoſe la diviſion de ſon Livre en ſix traités ; » Dans le premier, dit-
» il, j'ai rappellé chacune des propoſitions avan-
» cées par ceux qui tiennent le délai de la viſion
» intuitive. Ils reconnoiſſent que les ames juſtes
» ſont, avant le jour du Jugement, dans le Royaume
» des Cieux & dans le Paradis, qu'elles jouiſſent
» d'un repos éternel, & qu'elles voyent Jeſus-
» Chriſt dans toute ſa ſplendeur. J'ai fait voir
» qu'en conſéquence de ces aveux, il falloit re-
» connoître que ces ames voyent l'Eſſence di-
» vine face à face, & qu'elles en jouiſſent. Enſuite
» je ſuis entré dans le détail, & j'ai montré, autant
» que je l'ai pû, que les Saints morts avant l'Aſ-
» cenſion de Jeſus-Chriſt, ſont dans le Ciel où ils
» poſſédent la vie éternelle & la vuë claire de Dieu.
» J'ai prouvé la même choſe des Juſtes morts de-
» puis l'Aſcenſion du Fils de Dieu, tels que ſont les
» Martyrs, les ſimples Fidéles décédés en état de
» grace, & même les enfans ſortis de ce monde,
» avant l'uſage de leur liberté. J'en ai conclu que
» dans ces ſaintes ames, il n'y a plus à proprement
» parler ni foi ni eſpérance. Mais parceque tout

L'AN 1335. » cela ne peut ſe démontrer par la ſimple raiſon naturelle, j'ai allegué en preuve de mes conclusions les autorités de l'Ecriture, de la Gloſe ordinaire, des SS. PP. approuvés dans l'Egliſe, des Offices qui ſont en uſage aux Fêtes des Saints, & j'ai cité exactement les paſſages. Voilà pour le premier traité.

» Dans le ſecond, j'ai montré, auſſi clairement qu'il m'a été poſſible, que les ames des hommes morts dans le péché mortel ſont dans l'Enfer avant le Jugement dernier, que c'eſt auſſi le ſort de pluſieurs Démons, & que tous les Démons, ſans en excepter ceux qui habitent la région de l'air, ſont dès à préſent tourmentés par le feu de l'Enfer. J'ai ſuivi pour le prouver la même méthode que dans le traité précédent.

» Dans le troiſiéme, après avoir diſtingué trois ſortes de Jugemens de Dieu, ſçavoir, celui qu'il porte des hommes, tandis qu'ils ſont ſur la terre, celui qu'il rend à la mort de chacun, & le dernier où il jugera le monde entier; j'ai fait voir que juſqu'à ce Jugement général, il y a des ſécrets ignorés des Anges & des Saints, leſquels leur ſeront révélés alors. Ils ignorent, par exemple, les penſées ſécrettes des hommes, & par conſéquent le mérite & le démérite : objet du Jugement que Dieu en porte actuellement, & qu'il en portera à l'heure de la mort. Ils ignorent la Prédeſtination & la Preſcience Divine ſur le ſalut & la damnation de telle ou telle perſonne. Ils ignorent ce qu'on appelle les Futurs Contin-

» gens, à moins que Dieu ne les leur révele. Mais LA'N 1335.
» tout ceci leur ſera découvert au Jugement dernier
» ou après, parceque Dieu leur donnera toutes les
» connoiſſances qu'ils peuvent raiſonnablement
» déſirer. J'ai auſſi expliqué dans le même en-
» droit pourquoi la Béatitude accidentelle croî-
» tra pour les Saints, & le ſupplice pour les mé-
» chans.

» Dans le quatriéme Traité, j'ai répondu aux
» difficultés que propoſent les Partiſans du délai de
» la viſion intuitive; j'ai ſuivi pied à pied les rai-
» ſons & les autorités dont ils font uſage; j'ai tâ-
» ché d'en approfondir le ſens, j'en ai montré le
» foible, & comme on avoit cité peu fidélement
» pluſieurs textes, j'ai rétabli le vrai ſens de cha-
» cun, pour montrer que ces paſſages ne favoriſent
» point nos adverſaires.

» Dans le cinquiéme Traité, j'ai combattu les
» raiſons de ceux qui prétendent qu'actuellement
» il n'y a aucun Démon dans l'Enfer.

» Dans le ſixiéme, j'ai refuté le ſentiment du
» délai des peines de l'Enfer pour les méchans,
» & j'ai ajouté pluſieurs autorités à celles que
» j'avois raſſemblées ſur la même matiere dans le
» ſecond Traité.

» Au reſte, continue la Préface du Pape Benoît,
» quoique tout ce qui a été avancé par mon Pré-
» déceſſeur, ſoit de vive voix, ſoit par écrit, n'ait
» été que pour le ſentiment que je combats, il a
» néanmoins toujours déclaré au Peuple dans les
» Egliſes, & aux Prélats de ſa Cour dans les Conſiſ-

L'AN 1335. »toires qu'il ne parloit ainſi que par forme de confé-
»rence, & pour éclaircir la vérité ſur une opinion
»juſques-là peu ſoutenue. C'eſt ce qu'il a encore aſ-
»ſuré ſur la fin de ſa vie, & de plus il a fait un acte,
»qu'il prétendoit ériger en Bulle, par lequel il dé-
»clare qu'il avoit crû, & qu'il croyoit ſincerement
»que les Ames ſaintes voyent Dieu face à face
»avant le Jugement général. Je dis tout cela, dans
»cette Préface, de peur qu'on ne s'imagine que
»mon Prédéceſſeur a tenu & aſſuré le contraire de
»ce que j'ai décidé, de l'avis des Cardinaux, après
»mon Elévation au Pontificat».

Benoît XII. parle ainſi, parcequ'il publia la Bulle Dogmatique, que nous rapporterons bientôt, avant que de mettre ſon Livre au jour; & les précautions qu'il prit pour donner ce Livre au Public ſont encore remarquables. Il nous apprend lui-même qu'il l'avoit fait examiner juſqu'à deux fois par un grand nombre de Prélats & de Théologiens. »Après une »revuë ſi exacte, je conſens, dit-il, de le publier »pour le bien de l'Egliſe, non que je croye l'Ou-»vrage digne de l'attention des habiles gens, qui »peuvent beaucoup mieux faire que moi, mais je »le publie pour l'inſtruction des ſimples, de peur »que ſi par hazard de pareilles queſtions venoient »à renaître dans l'Egliſe, ils ne fuſſent trompés, »faute d'avoir vû cet Ecrit. J'ai auſſi en vuë la poſ-»térité, qui pourra connoître par-là que ce n'eſt »pas ſans raiſon que la déciſion précédente a été »donnée par le Saint Siége». (Il parle encore de la Bulle définitive portée avant la publication du Livre).

Livre ). Enfin pour ſoutenir par-tout le caractere de modeſtie qui lui étoit propre, le Pape conclut la Préface de ſon Traité par la déclaration ſuivante. L'AN 1335.

» Tout ce que j'ai dit dans ce Livre, ( excepté les » Articles qui ſont les mêmes que ceux de la Bulle » qui a précédé.) Je veux qu'on le regarde, non » comme les définitions d'un Pape, mais comme » les ſentimens d'un Théologien, de façon qu'il » ſoit permis à quiconque d'y oppoſer ce qui lui » paroîtra plus conforme à la Foi, à l'Ecriture Sain- » te, & à la Doctrine des Saints Peres. Je ſoumets » cet Ecrit, auſſi-bien que tous mes autres Ouvra- » ges, au jugement & à la correction de la ſainte » Egliſe Romaine, & de mes Succeſſeurs légitime- » ment élûs ».

Le ſéjour du Pape au Château du Pont-de-Sorgues, fut de près de quatre mois, au bout deſquels il rentra dans Avignon pour porter de-là le dernier coup à l'opinion du délai de la viſion intuitive. Le Decret qui devoit terminer cette diſpute, ne tarda pas à paroître. Le Pape s'y exprime en ces termes. Le Pape décide la queſtion. *Rain. 1336. n. 3. & ſeqq. Concil. Hard. t. 7. p. 1559. & ſeqq. Bull. t. 1. p. 240.*

» Du tems de notre Prédéceſſeur Jean XXII. L'AN 1336. » d'heureuſe mémoire, il s'émut une Controverſe » entre quelques Docteurs en Théologie, touchant » l'état des Juſtes après la mort, ſçavoir, s'ils » voyent l'Eſſence Divine avant la réſurrection des » Corps. De cet Article on vit naître quelques » autres queſtions, on ſe partagea de ſentimens. » Les uns ſe déclarérent pour l'affirmative, d'au- » tres embraſſérent le parti oppoſé, quelques-uns

L'AN 1336.

» ſuivirent le tour de leur imagination, pour ex-
» pliquer la maniére & les qualités de cette viſion
» de l'Eſſence de Dieu, (comme on peut remar-
» quer dans les Ecrits qui parurent en ce tems-là.)
» Notre Prédéceſſeur à qui il appartenoit de déci-
» der, ſe diſpoſoit à le faire, lorſqu'il plut au Sei-
» gneur de le retirer de ce monde. Ainſi Nous qui lui
» avons ſuccedé, après un long examen & une mure
» délibération avec nos Freres les Cardinaux, &
» de leur avis, Décidons par cette Conſtitution,
» que toutes les Ames ſaintes, tant celles qui ont
» quitté leurs corps, avant la Paſſion de Jeſus-
» Chriſt, que celles qui s'en ſépareront, dans
» toute la ſuite des ſiécles, ſont ou ſeront dans
» le Ciel, dans le Royaume des Cieux, dans le
» Paradis avec Jeſus-Chriſt, & dans la com-
» pagnie des Anges, jouiſſant de l'Eſſence di-
» vine par une viſion intuitive, face à face, nuë,
» claire & manifeſte, ſans interpoſition d'aucune
» créature : Viſion qui eſt la ſource de la béatitude,
» de la vie & du repos durant l'éternité, Viſion qui
» ne ceſſe jamais étant une fois commencée, & qui
» exclut pour toujours les actes de la foi & de l'eſ-
» pérance, en tant que ce ſont des vertus Théolo-
» gales. Nous définiſſons auſſi que les ames en pé-
» ché mortel, auſſi-tôt après la ſéparation du corps,
» deſcendent dans les Enfers, & y ſont tourmen-
» tées par les peines infernales; que néanmoins au
» jour du Jugement tous les hommes comparoî-
» tront devant le Tribunal de Jeſus-Chriſt, en corps
» & en ame, pour rendre compte de leurs actions,

» & y recevoir dans leurs corps la récompenſe du » bien, ou la punition du mal qu'ils auront fait en » cette vie. Nous voulons enfin que quiconque oſe- » roit enſeigner le contraire de ce qui eſt ici dé- » claré, ſoit puni comme hérétique ». Donné à Avignon le 29 de Janvier, la ſeconde année de notre Pontificat (c'eſt-à-dire 1336). L'AN 1336.

Ainſi fut décidée pour toujours une Controverſe qui avoit fait beaucoup de bruit, par la qualité de ceûx qui s'y trouverent mêlés. Benoît ne trouva aucune réſiſtance à ſa Bulle. L'idée du délai de la viſion n'avoit fait aucun progrès dans les eſprits, & l'on reconnut avec joye que le Decret Apoſtolique exprimoit clairement ce qui avoit toujours été enſeigné aux Fidéles, touchant la récompenſe des juſtes, & la punition des méchans au ſortir de cette vie.

Réglemens du Pape par rapport aux Religieux de S. Benoît, autres que ceux de Cîteaux, & par rapport aux Chanoines Réguliers. *Vita t. 1. p. 231. Bullar. Magn. t. 1. p. 241.*

Le Pape ayant rempli les devoirs de ſon miniſtere par rapport à la doctrine, reprit le plan de réforme qu'il s'étoit fait, à l'égard des Monaſteres & des Egliſes. On appelloit alors Moines noirs tous les Religieux Bénédictins, hors ceux de Cîteaux, qui étoient vêtus de blanc. Le Pape avoit déja fait des Réglemens pour ces derniers, qui étoient à proprement parler ſes Freres, parcequ'il avoit vêcu parmi eux. Les Moines Noirs lui parurent auſſi mériter ſon attention. Il appella à ſa Cour ſix Abbés des plus conſidérables de l'Ordre, ſçavoir, Pierre de Clugni, Jean de la Chaiſe-Dieu, Gilbert de Marſeille, Raimond de Pſalmodi, Guillaume de Montolieu & Gregoire d'Iſſoire. De leur avis &

L'AN 1336. de concert avec quelques Cardinaux, il donna le 20 de Juin 1336. une Bulle diſtinguée en trente-neuf articles, dont chacun eſt fort long, mais qui peuvent ſe reduire à quatre Chefs principaux : ſçavoir, le gouvernement de l'Ordre en général, les Etudes, la conduite des Moines, le ſoin du temporel.

Sur le premier article, voici ce qu'il y a de plus
C. 1. remarquable. Tous les trois ans on tiendra le Chapitre Provincial dans chaque Province, qui eſt nommée en détail. Reims & Sens en font une ; Rouen & Tours une autre ; Bourges & Bourdeaux une troiſiéme ; Narbonne, Toulouſe & Auch une quatriéme ; Lyon, Beſançon & Tarantaiſe une cinquiéme ; Vienne, Arles, Aix & Embrun une ſixiéme : voilà pour la France. Les autres pays ſont
C. 2. diviſés de même. Les Viſiteurs, nommés par ces Chapitres, ſeront des hommes de mérite, zélés & prudens. Défenſe à eux de reſter plus de deux jours dans chaque Monaſtere, d'y exiger autre choſe que leur nourriture, & de révéler les choſes ſé-
C. 3. crettes qu'ils y auront connuës. Tous les ans il y aura, dans chaque Monaſtere principal, un grand Chapitre, où ſeront appellés les Abbés & Supérieurs des Maiſons qui en dépendent. On y rendra les comptes, tant de ces Maiſons dépendantes,
C. 4. que de la Maiſon où le Chapitre ſe tiendra. Et pour les frais, tant de ces derniers Chapitres, que des Provinciaux, on fera des impoſitions ſur chaque Monaſtere, en obſervant de ne remettre cet argent
C. 5. qu'à trois Abbés, nommés par le Chapitre Provin-

cial. Enfin pour veiller de plus près sur l'observation de la Regle, tous les jours le Chapitre se tiendra dans chaque Maison, même dans celles où il n'y aura que six Religieux, & l'on y corrigera les fautes & les négligences journalieres. L'AN 1330.

Sur le second article concernant les Etudes, le Pape observe d'abord que la science des saintes Lettres sert aux Religieux, pour leur donner une connoissance plus familiere de la Majesté divine. Il n'exclut pas même l'étude des Loix humaines, qui ont cela d'avantageux, dit-il, qu'elles rendent l'esprit plus raisonnable. De-là il entre dans une longue suite de Réglemens qui montrent combien il avoit à cœur que l'étude fleurit parmi les Moines. Dans chaque Maison un peu considérable, on entretiendra pour les Religieux seulement & non pour les Externes, un Maître de Grammaire, de Logique, & de Philosophie, qui sera nourri comme tout autre de la Communauté, & soudoyé pour son entretien, si ce n'est pas un Religieux. Après les *c. 7.* études des premieres Sciences, on enverra les jeunes Religieux étudier dans les Universités, soit à Paris, soit ailleurs, les uns en Théologie, & ce sera le plus grand nombre, les autres en Droit Canon; mais ils n'iront pas tous, on en prendra seulement un sur vingt, & l'on payera à frais communs la pension, tant des Maîtres, que de ces Etudians, pendant tout le temps de leur cours d'étude. La pension du Maître en Théologie sera de soixante livres, du Maître en Droit Canon de cinquante, & de chaque Etudiant de vingt livres pe- *c. 6.* *c. 8.*

L'AN 1330. tits Tournois. On apportera tout le ſoin poſſible pour la conſervation des livres dont on leur accordera l'uſage. Défenſe à eux de les aliéner, diſtraire, ou engager; ordre aux Supérieurs de tenir un Catalogue exact de ceux qu'on diſtribuera à cette jeuneſſe appliquée aux études. Si quelque Etudiant diſſipe ou engage (ſans l'aveu de ſon Supérieur) le livre qu'on lui aura confié, il ſera, pour cette faute, inhabile pendant deux ans à poſſéder aucun Bénéfice. On le rappellera de l'étude, un autre ſera mis en ſa place, & le Supérieur outre cela lui impoſera une pénitence ſévere. Les Religieux, envoyés pour étudier dans une Univerſité, ſeront au moins dix enſemble, avec un Supérieur à leur tête, & quatre domeſtiques tout au plus. Le Prieur aura ſoin de leur conduite; les empêchera de ſe diſſiper au-dehors; les animera à l'étude; leur fera garder la Regle; leur demandera compte tous les mois de leurs dépenſes; les renverra de l'Etude, quand ils le mériteront. Il aura auſſi tous les pouvoirs pour les abſoudre dans le Sacrement de Pénitence. A l'égard des temps d'Etude, on trouve ici le même Réglement que pour les Ciſterciens. Après ſix ans d'étude à Paris ou dans toute autre Univerſité, on pourra lire la Bible, & après huit ans, expliquer le Maître des Sentences.

*C.* 16. 17. 18. 19. 20. Sur le troiſiéme article qui regarde la conduite des Religieux, on renouvelle les Canons anciens, qui interdiſent aux Religieux la propriété & le négoce. Défenſe aux Supérieurs de donner en ar-

gent le vivre ou le vêtement à leurs Inférieurs. Dans les Monaſteres, on n'employera pour les ſervices domeſtiques (excepté ceux des Infirmeries) que des Religieux de la Maiſon. On ne permettra à aucune femme, fut-ce la mere ou la ſœur d'un Religieux, de demeurer dans l'enceinte du Monaſtere. Défenſe aux Religieux d'entretenir des chevaux & des équipages, hors ceux à qui cela eſt néceſſaire, à raiſon de leurs Offices. On veillera ſoigneuſement au choix de ceux qui ſe préſentent pour entrer en Religion. On les élevera avec attention, & on les admettra à la Profeſſion après le temps du Noviciat. On recommande les Réglemens du Concile Général de Vienne ſur la modeſtie & la décence des habits dont ſe ſervent les Religieux. Point de modes ſéculieres, uniformité pour tous les Religieux, ſans en excepter les Abbés & les Prieurs. Les Moines ſortiront rarement du Monaſtere, & ſeulement avec la permiſſion de leurs Supérieurs, en diſant où ils doivent aller, & ils reviendront dans un temps marqué, faute de quoi, pénitence au Chapitre. L'abſtinence de viande s'obſervera le Mercredi & le Samedi de chaque ſemaine, pendant l'Avent juſqu'à Noël, & depuis la Septuagéſime, juſqu'après Pâques. Quand les Religieux mangeront de la chair dans l'Infirmerie, on aura ſoin qu'il reſte toujours au moins la moitié de la Communauté au Réfectoire commun. (On croit que cet article de la Bulle de Benoît XII. ſuppoſe plutôt qu'il n'accorde la diſpenſe déja accordée aux Bénédictins par Cle-

L'AN 1336.

c. 22.

c. 23.

c. 24.

c. 26.

* Voy. Hiſt. de l'Abb. de S. Denis p. 272.

L'AN 1336. ment IV. de rompre l'abſtinence de viande quatre fois la ſemaine.) Quant à la forme des Dortoirs, le Pape Benoît veut qu'on conſerve l'ancienne, ménaçant même de l'excommunication ceux qui introduiroient la ſéparation des Cellules. Le reſte des obſervances Monaſtiques eſt également détaillé. Les Prêtres célébreront la Meſſe au moins deux ou trois fois la ſemaine dans les Maiſons de l'Ordre.

c. 27. Les Supérieurs tâcheront de la célébrer tous les jours. Les non-Prêtres ſe confeſſeront au moins une fois la ſemaine, & communieront une fois le mois.

c. 37. On n'écoutera pas aiſément les rapports contre les Supérieurs ; on punira les Auteurs de brigues & de complots contre l'Ordre. On ne recevra point

c. 36. les Religieux Mendians pour faire Profeſſion dans l'Ordre, à moins qu'ils ne montrent un Bref de diſpenſe & de tranſlation obtenu du S. Siége.

Sur le quatriéme article touchant les biens tem-

c. 9. porels, nous remarquons ce qui ſuit. On ne fera qu'avec de grandes précautions & de l'avis de tout le Chapitre les emprunts d'argent, les coupes de

c. 10. bois, les aliénations de biens & de Droits. Défenſe aux Supérieurs, ſous peine d'excommunication, de faire des emprunts ſous d'autres noms, & en général de contracter frauduleuſement, de

c. 11. quelque maniére que ce ſoit. Quand ils entreront en Charge, ils feront ſerment de ne point diſtraire ni diſſiper les biens du Monaſtere. Quand un

c. 12. Prieuré ou Bénéfice de leur dépendance viendra à vaquer, ils n'étendront les droits de Dépouilles qu'aux Effets qui leur ſont aſſignés par les Loix Monaſtiques,

Monaſtiques, ſans toucher aux ornemens de l'Egliſe, ni aux meubles néceſſaires des Maiſons. A chaque mutation de Supérieur, on fera un Inventaire exact des biens de la Maiſon, & quand il ſortira de Charge, on examinera ſi toutes choſes ſont au même état qu'il les a trouvées. Les Bénéfices poſſédés par des Religieux déja attachés à une Communauté, ſeront cenſés vacans, à moins que ces Religieux n'aillent y réſider, & s'ils aiment mieux réſider là que dans la Maiſon où ils vivoient auparavant, leur ancienne place dans cette Maiſon ſera vacante. L'AN 1336. c. 13. c. 31.

Tels ſont les plus conſidérables Réglemens de cette Bulle appellée *Bénédictine*, parceque le Pape Benoît en eſt l'Auteur, & qu'elle regarde la diſcipline réguliere des Maiſons de Bénédictins. Le Pape l'adreſſa en particulier aux Abbés de S. Denis & de ſainte Colombe de Sens, en leur donnant commiſſion de la publier dans le Chapitre Provincial, compoſé des deux Provinces de Sens & de Reims. Ces Abbés exécuterent ponctuellement les ordres du S. Pere. Il y eut, le 26 de Juin de l'année ſuivante, un grand Chapitre compoſé de plus de cent Religieux, ayant droit de ſuffrage, tous raſſemblés à Paris dans l'Abbaye de S. Germain des-Prez. On y lut la Bulle Bénédictine, on en donna copie à tout le monde, & l'on promit de s'y conformer. *Hiſt. de S. Denis p. 272.*

D'autres Statuts concernant les Chanoines Réguliers furent encore l'ouvrage du Pape Benoît XII. mais il ne les publia que le 15 de Mai 1339. *Bull. Magn. t. 1. p. 339. & ſeqq.*

L'AN 1336. Nous ne laiſſons pas de les indiquer ici à cauſe de leur conformité avec les articles précédens. Par exemple, on y trouve les mêmes arrangemens par rapport à la réception & à la profeſſion des Novices; aux Chapitres journaliers & annuels; aux études, ſoit dans les Monaſteres, ſoit dans les Univerſités; aux Dortoirs ſans Cellules; à la modeſtie dans la conduite & dans l'Office divin; aux devoirs des Viſiteurs & des Supérieurs; au gouvernement du temporel; à la célébration de la Meſſe & à la participation des Sacremens; excepté qu'en ce qui regarde les non-Prêtres, le Pape dit qu'ils ſe confeſſeront, chez les Chanoines Réguliers, tous les quinze jours, au lieu que chez les Bénédictins il marque toutes les ſemaines pour la réception de ce Sacrement. Les points particuliers dont la Bulle adreſſée aux Chanoines Réguliers fait mention, ſont les Chapitres Provinciaux qui doivent ſe tenir tous les quatre ans; l'abſtinence de viande qui ſera le Samedi & l'Avent, outre les jours commandés par l'Egliſe; la diviſion des Provinces, dont la premiere pour la France, contient les Provinces Eccléſiaſtiques d'Embrun, de Vienne & d'Aix; la ſeconde Lyon, Tarentaiſe, Bezançon; la troiſiéme Reims & Sens; la quatriéme Rouen & Tours; la cinquiéme Bourdeaux & Bourges; la ſixiéme Narbonne, Toulouſe & Auch. Enfin l'article des habillemens, ſoit pour le Chœur, ſoit pour l'uſage commun, eſt décrit avec un détail que nous aurions peine à comprendre aujourd'hui à cauſe des divers uſages du temps, arbitre ſouverain des modes, comme du langage.

L'AN 1336. Réglemens faits par le Pape pour les Religieux Mendians.

Les Religieux Mendians, quoique d'une inſtitution plus récente que l'Ordre de S. Benoît, & celui des Chanoines Réguliers de S. Auguſtin, n'étoient pas exemts de quelques taches, & le Pape Benoît les avoit remarquées. C'en fut aſſez pour ſolliciter ſa vigilance paſtorale. Il trouva d'abord qu'il n'étoit pas convenable que les Religieux de ces Ordres, qui font une profeſſion particuliere d'humilité & de mépris du monde, vinſſent ſe montrer en Cour de Rome, ſans y être appellés pour le ſervice de l'Egliſe. Il fit donc à leur égard ce qu'il avoit fait pour les Prélats. Il donna ordre à ceux qu'il trouva de trop à Avignon de retourner dans leurs Communautés. Ce premier coup d'autorité annonça des réformes plus importantes. Sur la fin de 1336. il entreprit quelques points qui touchoient l'Ordre de S. François. En parcourant la Bulle publiée à cette occaſion, on trouve qu'elle ne contient que des exhortations paternelles pour la modeſtie dans l'Office divin, pour l'éloignement de toute affectation dans les vêtemens, pour l'attention à reprimer les faux zélés, vrais ennemis de l'ordre, ſous prétexte d'auſterité : Réglemens ſages & pleins de modération, dignes d'être loués par des eſprits exemts de paſſion, & adoptés en effet par un conſentement unanime, dans le Chapitre général qui fut tenu à Cahors au mois de Juin 1337. Cependant l'Annaliſte (*a*) de l'Ordre de S Fran-

*Vita t. 1. p. 219.*

*Rain. 1336. n. 65. & ſeqq. Vading. 1336. n. 40.*

(*a*) Le P. Pagi, auſſi Religieux Franciſcain a été plus judicieux, en parlant des réformes faites dans les Ordres Mendians, par le Pape Benoît XII. Car il les appelle : *le juſte & équitable jugement du Pape Benoît XII.* Voyez *Brev. Pont. t. 4. p. 119.*

L'AN 1336. çois, Ecrivain d'ailleurs raiſonnable & inſtruit, a oſé dire que ce Decret Pontifical étoit plus propre à fomenter le relachement dans l'Ordre, qu'à y rétablir les bonnes regles. Cette critique ſurprend tout Lecteur impartial. On ne peut en attribuer la cauſe qu'au penchant que témoigne par-tout cet Auteur, pour diſculper les prétendus Partiſans de la ſévérité de la Regle, qui effectivement ne ſont pas épargnés dans la Bulle, parcequ'on les regardoit comme les premiers Auteurs de tous les excès où s'étoient livrés les Fratricelles, les Apoſtats de l'Ordre, & les Appellans au futur Concile.

*Spond. 1337. n. 3.* Les FF. Prêcheurs eurent auſſi part aux Ordonnances du Pape Benoît, & ce qu'il regla à leur égard n'a point eû non plus l'approbation de quelques Ecrivains de l'Ordre. Cependant ces réformes ſe bornerent à deux articles. Le Premier, étoit une défenſe de prêcher & de confeſſer, comme ils faiſoient, en paſſant par les Bourgs & les places publiques pour quêter ſuivant leur uſage. L'autre étoit un ordre précis de ne recevoir dans chaque Maiſon que le nombre de Novices qu'on pouvoit y entretenir; mais ce qui déplut peut-être plus que toute autre choſe aux Religieux Mendians, c'eſt qu'en général Benoît XII. ne vouloit plus ſouffrir qu'on les reçût, ſans diſpenſe du S. Siége, à faire Profeſſion dans l'Ordre de S. Benoît, ſoit parmi les Moines Noirs, ſoit à Cîteaux. C'étoit une reſſource ôtée aux eſprits inquiets & volages, tels qu'on en trouve juſques dans les Sociétés les plus ſaintes. Le Pape le ſentoit aſſez; mais il ſçavoit auſſi qu'en admettant avec facilité ces transfuges dans un ordre

*Bull. Magn. t. 1. p. 232.*

étranger à leur premiere Profeſſion, c'étoit expoſer les Communautés des Mendians à ſe dépeupler d'elles-mêmes, & celles de S. Benoît à être bientôt remplies de Sujets fort équivoques pour la conduite, & quelquefois tout-à-fait déréglés. L'AN 1336.

Après la réforme des Ordres Mendians, le Pape revint aux Prélats tant Séculiers que Réguliers, excepté ceux de Cîteaux, parceque la Bulle dont nous avons donné l'extrait, diſoit tout par rapport à eux. Il étoit queſtion d'extirper un abus introduit dans les viſites des Archevêques, Evêques, Abbés, & Archidiacres. D'un exercice de charité & de zéle, on en avoit fait un trafic honteux, un voile d'avarice & de luxe, du côté des Prélats; un ſujet de plaintes & de murmures, de la part des inférieurs. Les frais de viſite étoient exorbitans en France, en Navarre, à Majorque, en Dauphiné, en Bourgogne, en Savoye, en Provence, & autres pays exprimés dans la Bulle. Le Pape ſe propoſa de les reſſerrer dans de juſtes bornes. Son Décret datté du 18 de Décembre 1336, prévoit tous les cas, & fixe le droit de chaque Prélat à un certain nombre de Tournois d'argent, plus ou moins conſidérable, ſelon les lieux plus ou moins aiſés, & ſelon les perſonnes qui doivent viſiter ou être viſitées, avec ordre de s'en tenir préciſément à cette taxe. Les Eſpeces de monnoye ſont tellement évaluées dans cette Conſtitution, que 12 flórins d'argent devoient faire un florin d'or pur & de bon alloi.

Réformes dans les viſites des Prélats. *Concil. Hard. t. 7. p. 1560.*

A l'Exemple du Pape, les Evêques s'applique-

Concile de Bourges en 1336.

L'AN 1336. *Concil. Hard. t. 7. p. 1608.*

rent à retrancher les abus, & ils tinrent pour cela pluſieurs Conciles. L'Archevêque de Bourges, Foucaud de Rochechouart, aſſembla celui de ſa Province. Il en fit l'ouverture le lundi 14 (*a*) d'Octobre, & les ſéances furent terminées le Jeudi ſuivant, veille de S. Luc. Il ne s'y trouva avec le Métropolitain que trois Evêques ſuffragans, ſçavoir Roger le Fort de Limoges, Bertrand de Cardaillac de Cahors, Arnaud de Clermont de Tulle. Les Statuts qu'on y fit ſont au nombre de quatorze, dont les onze premiers regardent les Clercs, les Religieux, & les Religieuſes.

Le Concile dans le I. & le V. article renouvelle pour tout le Clergé, tant Séculier que Régulier, des Réglemens déja faits par les Conſtitutions des Papes; il cite en particulier ſur l'état Monaſtique les Réformes faites tout récemment par le Pape Benoît XII. auſquelles il renvoye.

Le III. Statut veut que les Prêtres chargés du ſoin des ames diſent la Meſſe, au moins une ou deux fois par mois. Ce qui ſuppoſoit que ces Eccléſiaſtiques auroient ſous eux d'autres Prêtres, qui pourroient les remplacer aux jours où le peuple étoit obligé d'entendre la Meſſe : autrement les PP. du Concile auroient obligé les Curés & les autres, ayant charge d'Ames, à célébrer au moins

(*a*) Les Actes du Concile diſent que c'étoit le Lundi avant la Fête de S. Luc, Or cette Fête tomboit le Vendredi, la Lettre Dominicale étant F. depuis le 24 de Février, parceque l'année étoit biſſextile. La derniere Edition des Conciles ſe trompe donc en datant ce Concile VI. *Cal. Nov.* Il falloit mettre XVI. *Cal. Nov.* qui eſt le jour de la concluſion. Peut-être eſt-ce-là une faute d'impreſſion qui ne ſe trouve pourtant point dans l'*errata*. M. Fleury a oublié ce Concile de Bourges.

toutes les fois que la Meſſe eſt d'obligation. L'AN 1336.

Le VI. défend aux Religieuſes de manger hors de l'enceinte du Monaſtere, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité, ou avec la permiſſion du Supérieur.

Le VIII. déclare qu'il y a ſimonie pour les Religieux & Religieuſes qui ſtipulent, dans la réception des ſujets, qu'après avoir été admis, ils demeureront un certain temps hors de la Religion, aux frais de leurs amis & de leurs parens.

Le XII. eſt le plus conſidérable, quoiqu'il ne parle que de l'immunité Eccleſiaſtique, matiére traitée une infinité de fois dans les Conciles, & ſouvent avec peu de ſuccès. On trouve ici un abregé de tous les griefs que le Clergé reprocha pendant ſi long-temps à la puiſſance ſéculiere, & c'eſt ce qui rend ce morceau également curieux & utile pour l'Hiſtoire du XIV. ſiécle, temps auquel la Juriſdiction Eccléſiaſtique, en ce qui regarde la multitude des cauſes qui ſe portoient au Tribunal des Evêques, commença à être reduite à des bornes plus étroites. Voici donc comment les Prélats de la Province de Bourges expoſent tous les moyens dont ſe ſervoient les Seigneurs Laïques, pour diminuer l'autorité de l'Egliſe.

» Ces hommes artificieux, diſent-ils, font faire » à leurs Vaſſaux des inhibitions, tantôt publiques, » tantôt ſécrettes, de recourir à d'autre Tribunal » qu'au leur, & cela pour des cauſes dont la con- » noiſſance n'appartient qu'au For Eccléſiaſtique. » Ils empêchent qu'on n'ait recours aux Notaires de » la Cour Eccléſiaſtique, pour recevoir les Con-

L'AN 1330. » trats, & ils intimident ces Notaires par les peines » temporelles qu'ils leur infligent. Quand les Créan- » ciers ont obtenu Sentence d'Excommunica- » tion contre les Débiteurs, alors les Seigneurs » font ſi bien, tantôt par des prieres mêlées de me- » naces (*a*), tantôt par d'autres moyens directs ou » indirects, qu'ils obligent ces Créanciers de con- » ſentir à l'abſolution de leurs Débiteurs. Ils con- » traignent les premiers à produire les originaux » ou les copies de l'excommunication obtenuë pour » dettes, & quand ils les tiennent, ils les déchi- » rent ou les gardent, contre la volonté des Créan- » ciers. Quelquefois ils prennent les actes mêmes, » ſur-tout les aſſignations, ils les retiennent juſqu'à » ce que le jour marqué ſoit paſſé, & ils diſent » enſuite pour excuſe : Nous n'avons pas pris ou » empriſonné les Porteurs, mais ſimplement les » papiers. Cependant ce ſont quelquefois les per- » ſonnes mêmes qu'ils prennent, qu'ils maltraitent, » & qu'ils frappent. Il s'en eſt trouvé qu'ils ont for- » cés d'avaler les Lettres & les Sceaux dont on les » avoit chargés. Ainſi en uſent-ils tous les jours con- » tre les Créanciers, uniquement parceque ceux- » ci obtiennent du For Eccléſiaſtique des Lettres de » condamnation à l'amende, contre leurs Débiteurs. » Ce qu'il y a de plus criminel encore, c'eſt qu'ils » ont pris & empriſonné ci-devant des Prêtres, » des Eccléſiaſtiques, & des Clercs mariés, ſans » épargner ni les parens & amis des uns, ni les fem- » mes des autres, ni les biens de tous.

(*a*) *Per preces armatas.*

» Dans

» Dans leur diſtrict ils empêchent ou tâchent l'An 1336.
» d'empêcher que la Juriſdiction Eccléſiaſtique ne
» s'exerce ailleurs que dans les lieux ſacrés, ce qui
» eſt expreſſément contre les Loix qui veulent
» qu'elle s'exerce en tout endroit de chaque Dio-
» cèſe, s'il n'eſt exemt. Ils tâchent auſſi d'empê-
» cher que dans la Cour d'Egliſe les citations ne
» ſe faſſent de vive voix. Ils ne veulent pas que
» le Sceau de cette Cour, quoiqu'authentique, faſſe
» foi devant eux. Quand ils ont empriſonné des
» Eccléſiaſtiques, ils refuſent de les rendre, mal-
» gré les Monitions, & pour ne le pas faire, ils
» traînent leurs Priſonniers de priſon en priſon,
» juſques hors du Diocèſe, pour les fatiguer & les
» pouſſer à bout. Quelquefois ils exigent d'eux de
» l'argent, & ils ne les renvoyent qu'à ce prix;
» mais le plus grand mal, c'eſt qu'ils les prote-
» gent après, & les ſoutiennent pour empêcher
» qu'ils ne ſoient punis par leurs Juges légitimes,
» ſur-tout quand ils ſont accuſés de faux dans les
» emplois de la Cour Eccléſiaſtique. Quand ils
» voyent des Clercs pris par leurs propres Juges,
» (qui ſont les Juges d'Egliſe) & appellans au For
» Séculier, ils obligent le Tribunal Eccléſiaſtique,
» ſous prétexte de cet appel frivole, à les leur re-
» mettre entre les mains, & enſuite à payer tous
» les frais de Garde, de Géole, & les autres dé-
» pens ſuperflus faits à ce ſujet : ajoutant à cette
» injure de ne renvoyer les Priſonniers qu'avec
» blâme, & retenant encore les meubles qui ont
» été pris avec eux. Bien plus, ils prennent quel-

L'AN 1336. » quefois des Clercs en habit Clerical & portant » la Tonſure, & quand ils ſont dans leurs priſons, » ils les font revêtir d'habits Laïques, en les enga- » geant frauduleuſement, ou les forçant de recon- » noître qu'ils ne ſont pas Clercs, & de nier qu'ils » ayent le privilége Clerical ».

» Si quelques Eccléſiaſtiques ſe trouvent ſur leurs » Regiſtres, comme ayant été autrefois decrétés ou » cités comme Débiteurs, ils les rappellent à leur » Tribunal, par ſaiſie de biens ou par priſe de corps, » pour les obliger de ſatisfaire à leurs Créanciers. » Si en quelques cas ils renvoyent ces Priſonniers » Clercs au Juge Eccléſiaſtique, à moins que ce » Juge ne les mette en priſon, ils le pourſuivent » lui-même par ſaiſie de temporel. Dans les cita- » tions qu'ils font aux Eccléſiaſtiques, ils ſe com- » portent de cette maniére : ſi la porte de celui » qu'ils appellent à leur Tribunal eſt ouverte, ils » l'attachent au mur, avec le ſceau de l'aſſignation, » & ſi la porte eſt fermée, ils paſſent un fil au » travers, avec le ſceau pendant en dehors & en » dedans aux deux extrémités du fil, afin qu'on ne » puiſſe entrer chez ſoi, ſans voir l'aſſignation qui » oblige à répondre au For Séculier : & tout cela » en fait d'actions perſonnelles, & de choſes qui » ne ſont point de la compétence de ce Tribunal. » Que ſi les Eccléſiaſtiques refuſent de répondre, » ils les déclarent contumaces & en défaut, pour » les forcer ſous ce prétexte à payer des amendes.

« Les Juges Séculiers, requis par l'Egliſe de prê- » ter main-forte au beſoin, refuſent leur miniſtere.

» Il y a auſſi des Laïques & même des Clercs qui » tantôt par eux-mêmes, tantôt par d'autres per- » ſonnes viles & inconnuës, troublent les Colla- » tions ou les Réglemens à faire dans les Hôtels- » Dieu & dans les Maiſons de S. Lazare, où les » Laïques n'ont nul droit. Les Juges Séculiers ad- » mettent à leur Tribunal des Excommuniés pour » plaider, témoigner, & accuſer, quoiqu'on les » avertiſſe de n'en rien faire. Ils exercent leur Ju- » riſdiction dans les Egliſes ou ſous les portiques » qui ſont à l'entrée. Quelquefois ils y tiennent » le marché. Ils placent des Piloris & des Carcans » dans les Cimétieres & les lieux ſacrés. Quand » des Eccléſiaſtiques, pourſuivis en matiére crimi- » nelle, ont été abſous ou punis, les Juges Laï- » ques les contraignent de répondre encore devant » eux ſur les mêmes crimes. Ils forcent les Clercs » de venir devant eux, pour donner des cautions » & des ſuretés. Ils tirent les Eccléſiaſtiques des » priſons du Juge d'Egliſe, & ils ne permettent » pas que leur Procès s'acheve Canoniquement. » Ils les obligent à leur répondre en matiére cri- » minelle & en fait d'actions perſonnelles, & ils » vont juſqu'à les punir de la peine du banniſſe- » ment. Quand le Juge Eccléſiaſtique indique quel- » que part la ceſſation des Offices divins, à raiſon de » la détention d'un Eccléſiaſtique par le Tribunal » Séculier, le temporel de l'Egliſe eſt mis en main » Laïque, & retenu juſqu'à ce que l'Interdit ſoit le- » vé. S'il arrive que le Juge Eccléſiaſtique veuille » ſaiſir les perſonnes d'Egliſe ou leurs biens meu- L'AN 1336.

L'AN 1356. »bles, les Séculiers ne permettent pas que cela »s'exécute ſur leur territoire. Ils empêchent auſſi »le port d'armes pour les Sergens de la Cour Ec»cléſiaſtique, lorſqu'on les envoye pour exercer »la Juriſdiction de l'Egliſe. Ils diſputent au Juge »Eccléſiaſtique la connoiſſance des Novales & des »Décimes vacantes. Enfin par tous ces moyens »& par beaucoup d'autres, ils s'efforcent tous les »jours de troubler, & ils troublent en effet la li»berté & l'immunité de l'Egliſe; de ſorte qu'elle »ne peut uſer en paix de ſon ancienne & légitime »Juriſdiction, comme elle en uſoit auparavant».

Après ce détail de griefs contre la Juſtice ſéculiére, les Evêques de la Province de Bourges ajoutent que, pour conſerver les droits de l'Egliſe, ils défendent en Concile tous les cas ci-deſſus énoncés, qu'ils excommunient les Auteurs de pareilles violences, qu'ils ſoumettent à l'interdit de l'Egliſe leurs familles, avec privation de ſepulture ſacrée. Ordre à tous les Curés de la Province, ſous peine d'excommunication, de les dénoncer à haute voix excommuniés, tous les Dimanches à la Meſſe.

Le XIII. Statut du Concile déclare que ces Perturbateurs de la liberté Eccléſiaſtique ne pourront être abſous que par l'Evêque Diocéſain, ou ſon Official, ou ſon Commiſſaire, encore ne ſera-ce qu'après la pleine ſatisfaction faite au Juge, dont la Juriſdiction aura été troublée ou uſurpée, & à la partie lézée, tant pour les injures, que pour les frais, dommages & intérêts.

Le XIV. & dernier Statut ordonne de publier ces

Réglemens dans les Aſſemblées Synodales, & d'en donner copie à tous les Curés, afin qu'ils puiſſent s'y conformer. L'AN 1336.

Concile de Château-Gontier en 1336. *Ibid. p.* 1614.

Le Concile de Bourges étoit à peine terminé qu'il s'en tint un autre dans la Province de Tours. L'Archevêque Pierre Frerot l'aſſembla à Château-Gontier, le Mercredi 20 de Novembre. On y trouve douze articles dont la plûpart regardent encore les Uſurpateurs ou Perturbateurs de la Juriſdiction Eccléſiaſtique; mais ces Réglemens ſont moins inſtructifs que ceux dont nous venons de faire le détail Le Concile à ce ſujet rappelle & remet en vigueur pluſieurs Decrets d'autres Conciles plus anciens, comme de Saumur en 1315. de Nantes en 1264. de Rennes en 1273. de Bourges en 1276. enfin de Château-Gontier en 1268. C. 1. 2.

Défenſe, dit encore le Concile de 1336. à toutes perſonnes d'exiger des péages & autres impôts des Clercs, qui comme tels ont droit de tranſporter, par terre ou par eau, leurs vins, bleds, & autres fruits tant de leur patrimoine, que de leurs Bénéfices, pour les appliquer à leur uſage, ou pour les vendre à leur profit; commerce permis aux Eccléſiaſtiques, & libre de toute impoſition. C. 3.

Privation de Bénéfice obtenu, & excluſion de tout autre pour la ſuite, à l'égard de tout Clerc qui porteroit la main ſur ſon Evêque, ou ſur ſon Abbé, ſi c'eſt un Religieux. Si l'Auteur de cette violence étoit un Laïque, il ſera inhabile pour toujours à entrer dans l'état Eccléſiaſtique; punition qui s'étendra à ſes enfans, juſqu'à la troiſiéme génération. C. 5.

L'AN 1336. C. 8. Excommunication contre ceux qui détournent les Fidéles de faire des offrandes aux Egliſes de Paroiſſe. On y comprend les complices, & ceux qui donneront un tel conſeil, même en ſécret.

C. 10. Défenſe à ceux qui ont des Chapelles domeſtiques d'y faire dire la Meſſe, ſix Dimanches marqués, ſçavoir, le premier Dimanche de l'Avent, celui d'après l'Epiphanie, le premier de Carême, celui de la Paſſion, celui d'après la Pentecôte, & celui d'après l'Aſſomption. » Voilà, dit le Statut, » les jours exceptés de la permiſſion donnée gé- » néralement pour ces Chapelles : le ſeul Curé de » la Paroiſſe, ou ſon Chapelain, ou quelque autre, » par ordre du Curé, pourra y célébrer ces jours- » là, & l'on y publiera alors l'exception compriſe » dans ce Réglement, de peur qu'on n'en prétende » cauſe d'ignorance. »

L'AN 1337. Concile d'Avignon en 1337. *Ibid. p.* 1622. L'année ſuivante 1337, on vit un Concile bien plus nombreux dans le Monaſtére de S. Ruf, près d'Avignon. C'étoit une Aſſemblée toute ſemblable au Concile de 1326, tenu dans le même lieu. On y reconnoit les mêmes Réglemens, (excepté environ quinze nouveaux Statuts,) & les mêmes Prélats des trois Provinces d'Arles, d'Embrun & d'Aix, hors un petit nombre d'autres ſubſtitués à ceux qui ne vivoient plus (comme Armand de Narcis, ſecond ſucceſſeur de Jacques de Concos dans l'Archevêché d'Aix.) Avec les trois Métropolitains, il s'y trouva dix-ſept Evêques ſuffragans, huit d'Arles, cinq d'Embrun, quatre d'Aix,

Ce Concile contient en tout ſoixante & dix articles, y compris preſque tous ceux du Concile de 1326. Parmi les nouveaux, voici ceux que nous remarquons. L'AN 1337.

Le IV. défend aux Curés de permettre à leurs Paroiſſiens, de Communier à Pâques, ailleurs qu'à leur Paroiſſe, ſi ce n'eſt à raiſon d'infirmité.

Le V. ordonne aux Clercs Bénéficiers où dans les Ordres Sacrés, de s'abſtenir de viande le Samedi, ſous peine d'être privés de l'entrée de l'Egliſe pendant un mois. On excepte le cas de néceſſité, & la fête de Noel, ſi elle tombe ce jour là.

Le VIII. abolit certains abus nés du zéle, contre ceux qui croupiſſoient dans les Cenſures. On faiſoit jetter des pierres contre la porte de l'Excommunié. On y portoit une bierre, ou bien on y envoyoit un Prêtre en habits Sacerdotaux. Tout cela fut proſcrit, comme étranger à l'eſprit de l'Egliſe, & à la diſpoſition des Canons.

Le XLVI. & le XLVII. réglent l'extérieur des Eccléſiaſtiques. On leur défend d'affecter les uſages mondains, tant par rapport aux habits qui doivent être modeſtes, qu'en ce qui concerne la barbe, qu'on ne doit point ſe piquer d'entretenir, ni de porter trop longue. On ordonne auſſi de porter la Tonſure bien faite, & d'une grandeur raiſonnable : tout cela ſous des peines pécuniaires.

Le XLIX. recommande aux Chanoines, & ſurtout aux Dignités, de réſider dans leurs Chapitres, au moins pendant deux mois de l'année

L'AN 1337. (ce qui ne paroît pas d'une morale bien rigide.) On obſerve toute-fois que dans les lieux, où les réglemens particuliers des Egliſes, ou bien la coutume obligent à une réſidence continuelle, les Chanoines devront s'y conformer.

Le LI. veut que les Eccleſiaſtiques pourvûs de Dignités qui demandent les ordres Sacrés, ayent ſoin de les prendre dans l'année, ſous peine de perdre les fruits de ces Bénéfices.

Voyage du Roi à Avignon.

Les Actes de ce Concile ſont datés du 3 de Septembre 1337. Au mois de Mars de cette même année, le Roi Philippe de Valois étoit allé voir le Pape à Avignon : voyage dont nous ne fixons ici l'époque, qu'en nous chargeant de produire les raiſons qui nous y ont déterminé. Mais il faut auparavant reconnoître les faits dont tout le monde convient. On a vû que le Roi auſſi-tôt après l'Exaltation du nouveau Pape, s'étoit mis en chemin pour lui rendre viſite, mais qu'une maladie inopinée l'avoit rappellé à Paris : C'étoit en 1335. L'année ſuivante, le même Prince étoit à Avignon dès le commencement de Mars. Le fait paroît inconteſtable, puiſqu'on trouve une Ordonnance de lui, dattée de cette Ville le 3 de Mars 1335, c'eſt-à-dire en ſtile du tems 1336 avant Pâques. Et d'ailleurs, d'autres monumens ſans nombre, prouvent qu'il parcourut, la même année, une partie du Languedoc & de la Provence ; qu'il alla à Marſeille pour s'acquitter d'un vœu au tombeau de S. Louis, Evêque de Toulouſe, & qu'il y viſita en même temps l'armement de mer, deſtiné

*Hiſt. de Languedoc T. 4. p. 220. & note XX.*

*Contin. Nang. p. 768.*

à

à l'expédition de la Terre Sainte. Ce ſont autant de raiſons qui perſuadent que s'il faut placer dans l'Hiſtoire, l'époque d'un voyage de Philippe de Valois à Avignon, ce ſera plûtôt en l'année 1336. où il étoit aux environs de cette Ville, qu'en tout autre temps. L'AN 1337.

A l'égard des motifs de cette entrevue avec le Pape, le Roi en avoit pluſieurs, dont le principal ou le plus apparent étoit de conférer ſur l'entrepriſe d'outre-mer. Philippe ſe logea à Villeneuve ſur les Terres de France, & il rendit de fréquentes viſites à Benoît XII. pendant le Carême de 1336 qui fut tout le temps de ſon ſéjour auprès du Pape. On dit que le Vendredi Saint, ce Monarque touché d'un Sermon que le Pape avoit fait ſur les ſouffrances de Jeſus-Chriſt, demanda encore la Croix, & qu'il la reçut des mains du Pontife, qui la donna auſſi aux Rois de Bohéme & de Navarre préſens, avec le Roi de France, aux Offices de ce Saint jour. Philippe de Valois étoit convenu avec le Pape Jean XXII. que l'embarquement pour la Terre Sainte ſe feroit le premier jour d'Août de l'année 1336. La démarche qu'il venoit de faire, avec les deux autres Rois ſes alliés, de ſe croiſer encore dans un jour ſolemnel, marquoit aſſez qu'il avoit toujours deſſein de combattre les Infidéles; mais comme le terme du départ étoit prêt d'expirer, & que le Royaume avoit tout à craindre des Anglois, il ne crut pas agir contre les engagemens pris pour la Croiſade, en demandant quelque délai au Pape, & celui-ci ne ſe montra pas

*Froiſſart. vol. 1. c. 28.*

L'AN 1337. difficile à l'accorder. Il en expédia ſes Lettres au
*Rain. 1336. n. 43 & ſeqq.* Roi le 13 de Mars 1336. ſans doute, lorſque la Cour de France étoit encore à Villeneuve ; circonſtance néanmoins dont le Pape ne fait point mention, non plus que des décimes accordées au Roi par Jean XXII. ſur les biens Eccléſiaſtiques du Royaume. Voilà, ce ſemble, les principaux traits du voyage, & du ſéjour de Philippe de Valois auprès du Pape Benoît XII. en l'année 1336. Mais il paroît qu'il faut reconnoître que ce Prince ſe rendit encore à Avignon, dès les premiers mois de l'année ſuivante, ſans quoi on ne pourroit accorder les Hiſtoriens du temps avec eux-mêmes. Nous trouvons en effet que Benoît XII. faché de voir échouer la Croiſade par l'animoſité qui croiſſoit de plus en plus entre les deux Rois, Philippe de Valois, & Edouard III. révoqua par un Decret public la Conceſſion des décimes adjugées au Roi pour la Terre-Sainte, avec ordre de reſtituer les deniers qui ſeroient actuellement entre les mains des Evêques. L'acte eſt adreſſé aux Prélats de la Pro-
*Rain. 1337. n. 21.* vince d'Aix ; & datté du 18 de Décembre 1336.
*Vita t. 1. p. 200.* Nous liſons dans deux Auteurs Contemporains
*Ptolom. Luc. ap. Rain. 1337. n. 22.* qu'en conſéquence de cette révocation, le Roi accompagné de ſon fils le Duc de Normandie, alla trouver le Pape pour tâcher d'obtenir de lui mainlevée des décimes, quoique le terme de la Croiſade fut expiré depuis le premier d'Août dernier, c'eſt-à-dire, de l'an 1336. Voilà donc encore le Roi à Avignon au commencement de 1337. & il eſt dit poſitivement, dans la relation d'un de ces an-

ciens Ecrivains,(a) qu'il y arriva le troiſiéme de Mars de cette année. Au reſte il ne ſeroit pas fort étonnant que le Roi eût fait, deux ans de ſuite, le voyage dont nous parlons. L'intérêt préſent d'obtenir la continuation des ſubſides, pour la guerre qui s'allumoit entre lui & le Roi d'Angleterre, étoit un motif capable de le rappeller promptement auprès du Pape. Quoiqu'il en ſoit de ce point d'Hiſtoire très-difficile à éclaircir, il arriva dans l'un ou l'autre de ces voyages du Roi une avanture dont on nous a conſervé juſqu'aux moindres circonſtances. L'AN 1337.

Comme le bruit de la Croiſade s'étoit repandu par-tout, les Sarrazins par répreſailles avoient renouvellé leurs perſécutions contre les Chrétiens d'Orient. Les injures, la privation des biens, la priſon, la mort même, tout fut employé contre des gens ſans défenſe, & apparemment tranquiles dans le pays, mais coupables aux yeux des Infidéles, parcequ'ils étoient de la même Religion que ces redoutables troupes de Croiſés qu'on levoit en France, pour la conquête des Saints Lieux de la Paleſtine. La vuë d'une perſécution ſi cruelle toucha tellement un Saint Religieux, habitant de la Syrie, Italien de nation, nommé Frere André d'Antioche, qu'il ſe détermina à paſſer la mer, pour venir pein- *Matth. Vill. l. 7. c. 3.*

(a) C'eſt Ptolomée de Lucques : ſa Relation dans les Annales de Raynaldi porte le 3 Mars 1337. quoique dans les Vies des Papes d'Avignon par M. Baluze, on trouve 1336. Or il eſt évident qu'il y a faute dans celui-ci. Car le 3 de Mars 1336. Ptolomée de Lucques n'auroit pas pû dire, comme il fait dans le même endroit, que le terme de la Croiſade étoit paſſé dès le premier d'Août de l'année précédente, puiſqu'il eſt certain que le terme de la Croiſade n'étoit qu'au premier d'Août de l'an 1336. Matth. Villani ſe trompe en le plaçant au premier d'Août 1335. Il faut en croire les actes qui diſent tous 1336. témoin la Bulle du 13 de Mars 1336 adreſſée au Roi, pour lui permettre de différer le Voyage d'Outre-mer. *Voy. Rain.* 1336. *n.* 43.

L'AN 1337. dre ces malheurs au Souverain Pontife réſidant à Avignon. Il arriva dans cette Cour préciſement au temps que le Roi Philippe de Valois achevoit ſa viſite au Pape. C'étoit, dit Matthieu Villani, après que ce Prince ſe fut acquitté de ſon pelerinage de Marſeille, & qu'il eût paſſé de beaucoup les bornes preſcrites, de concert avec Jean XXII. pour l'embarquement des Croiſés : Paroles qui peuvent ſervir à prouver que ce voyage du Roi doit être rapporté à l'an 1337. puiſque (ſuivant les actes) le terme de la Croiſade avoit été fixé au premier d'Août 1336. & que, ſelon Villani, il étoit paſſé depuis long-temps, quand le Roi vint à Avignon.

André d'Antioche plein de feu & de courage, pour les intérêts de la Chrétienté déſolée qu'il venoit de quitter, prépara un de ces coups hardis, qui quelquefois font impreſſion ſur le cœur des Grands, mais qui le plus ſouvent ſont regardés comme des traits de zéle ſans conſéquence. Il attendit, pour l'exécution de ſon deſſein, le jour même du départ de la Cour de France. Le Roi avoit pris congé du Pape, il s'étoit mis en route avec ſa ſuite, à quelque diſtance d'Avignon il s'arrêta pour prendre des rafraîchiſſemens, dans une Maiſon de Campagne du Cardinal Napoleon des Urſins, & après un repas léger, il remonta à cheval ; ce fut le moment où le Moine d'Antioche parut devant lui. Le ſpectacle ne laiſſa pas d'avoir quelque choſe d'aſſez extraordinaire. André étoit un vieillard d'un extérieur grave, d'un air fort compoſé, portant une longue barbe, & paroiſ-

ſant avoir ſoutenu, dans la retraite, tous les travaux de la vie la plus auſtere. Il s'avance à la rencontre du Roi, il ſaiſit la bride de ſon cheval, & il lui dit d'un ton aſſuré : » Etes vous donc ce Phi- » lippe Roi de France, qui a promis à Dieu & à » l'Egliſe, d'armer contre les Sarrazins, pour leur » enlever la terre où Jeſus-Chriſt à voulu répandre » ſon ſang pour nous ? » Le Roi prévenu d'une ſorte de reſpect, pour un homme qui paroiſſoit un Saint, s'arrêta & lui répondit avec bonté : » vous » ne vous trompez pas, je ſuis celui que vous cher- » chez. » Alors André reprenant ſon diſcours, » ſi » vous avez formé, lui dit-il, cette entrepriſe à » deſſein de la ſuivre & de l'exécuter, je prie le » Seigneur de vous combler de proſpérités, & de » donner un ſuccès complet à vos armes ; mais ſi » vous avez commencé & publié cette expédition, » ſans avoir la volonté ſincére de la conſommer, » que toute la colere du Ciel tombe ſur vous, ſur » votre Royaume, & ſur vos deſcendans, & qu'on » voye évidemment les vengeances que vous aurez » méritées, pour avoir trompé l'Egliſe & donné » occaſion aux Infidéles de renouveller toutes leurs » perſécutions, contre les malheureux Chrétiens » d'Orient ! » Le Roi ſurpris d'un diſcours ſi peu attendu, pria ſimplement le Religieux de le ſuivre. » Ah Seigneur, reprit André d'Antioche, je ſuis » prêt à marcher devant vous, ſi vous tournez vos » pas du côté de l'Orient ; mais vous n'y allez point, » la route que vous prenez eſt toute contraire. » Continuez donc votre marche, pour moi je vais

L'AN 1337.

L'AN 1337. »faire pénitence de mes péchés, dans la terre que »vous avez promis à Dieu d'arracher aux Sarra»zins ». Et telle fut la concluſion de cet entretien qui fait l'éloge de la patience & de la douceur de Philippe, ſans fournir aucune preuve déciſive contre la ſincérité de ce Prince, à l'égard de la Croiſade. C'eſt cependant ſur cet article de la ſincérité de Philippe de Valois, par rapport à la guerre ſainte, que l'Auteur Florentin, de qui nous tenons la narration précédente, exerce une critique ſévere, ou plûtôt qu'il prononce un jugement auſſi
*Ibid. c. 4.* déſavantageux qu'il eſt abſolu. Selon lui, l'engagement du Roi, n'étoit qu'une feinte pour tromper le Pape & pour obtenir de lui la levée des décimes; mais il nous ſemble au contraire, qu'à eſtimer les choſes, ſuivant le caractere de Philippe de Valois, & par la ſimple expoſition de ſes démarches, on ne peut douter qu'il n'eut entrepris l'expédition d'Outre-mer en homme pénétré du déſir de l'exécuter. Nous en avons remarqué des traits capables de guider un Lecteur impartial, dans le jugement qu'il voudroit porter de la bonne foi de ce Monarque. Les diſgraces qui traverſerent le reſte de ſes jours, & qui ſe répandirent juſques ſur le regne de ſon fils, furent à la vérité des fléaux de la colere Divine; mais décider, comme le fait Villani, que c'étoit en punition de la Croiſade, jurée ſolemnellement & non exécutée, croire qu'en cela les menaces où les imprécations du Religieux d'Antioche s'accompliſſoient à la lettre, c'eſt donner des explications arbitraires aux jugemens impénétrables

du Très-Haut, à qui seul il appartient de sonder le cœur des hommes, & de sçavoir estimer au juste les moyens de rigueur qu'il employe, pour l'instruction des Princes & des Sujets. L'AN 1337.

Le Roi dans son voyage d'Avignon en 1337, éprouva que le Pape Benoît, tout affectionné qu'il étoit à la France & à la Maison Royale, n'avoit pas l'esprit courtisan, jusqu'à intéresser ce qu'il croyoit être de la justice, & des bonnes régles de l'Eglise. Philippe entr'autres graces demandoit au Pape la prorogation des décimes, quoique les termes de la Croisade fussent passés. Benoît XII. s'élevant au dessus de tout respect humain, tint ferme contre les sollicitations de ce grand Roi présent en personne, & accoutumé apparemment, comme les autres Souverains, à ne trouver aucun obstacle à ses désirs. Le discours que tint le Pape à Philippe de Valois en cette occasion, méritoit d'être conservé, & il l'a été. »Seigneur, lui dit-»il, si j'avois deux ames, je vous en donnerois »une volontiers, je l'exposerois avec plaisir à tout »ce qui seroit de votre service; mais je n'en ai »qu'une, qui est tout mon trésor, & je veux la »conserver. Ainsi réglez tellement vos demandes »qu'il ne s'y rencontre rien de contraire à la loi »de Dieu, rien que je ne puisse vous accorder, »sans intéresser ma conscience & mon salut. Celles »que vous me faites aujourd'hui ne sont pas de »cette nature, aussi je me sens obligé de vous dire »que je ne peux les agréer, ni vous satisfaire.» Le Roi trouva d'abord cette remontrance un peu

Fermeté du Pape Benoît dans le refus des graces qu'il croyoit contraires au bien de l'Eglise Gallicane.

*Rain.* 1337. *n.* 21. *& seqq. Vitæ t.* 1. *p.* 200. *&* 211.

L'AN 1337. dure, mais il en connut, dit-on, dans la ſuite toute l'équité, & il en eſtima davantage le bon ſens & la vertu de celui qui avoit oſé la lui faire. Cependant nous trouvons que ce même Prince, auſſi-tôt après ſon voyage d'Avignon, réitéra ſes inſtances pour obtenir les décimes, & que le Pape s'affermit de plus en plus dans la réſolution de ne les point accorder. La Lettre qu'il écrivit ſur cela au Roi eſt du 4 d'Avril 1337. » Vous ſçavez, lui dit-il, » notre très-cher fils, que vous promites autrefois » avec ſerment, de ne jamais appliquer à d'autres » uſages qu'à ceux de la guerre ſainte, les décimes » que le S. Siége vous accordoit en vüe de cette » expédition. Si maintenant vous teniez une con- » duite toute contraire, ſi vous employiez ces ſub- » ſides à faire la guerre aux Chrétiens, outre l'of- » fenſe de Dieu, & la punition que vous devriez » en attendre, penſez un peu à l'idée qu'on auroit » de vous, de moi, & du S. Siége Apoſtolique. Ne » diroit on pas que l'Egliſe & le Roi ſe ſont ac- » cordez pour tromper les peuples, en faiſant » lever, ſous le prétexte de la Croiſade, des ſom- » mes dont l'emploi n'iroit qu'à fournir les moyens » de répandre le ſang des Fidéles ? Et s'il arrivoit » que l'entrepriſe de la Paleſtine pût ſe renoüer, » comment le S. Siége oſeroit-il encore impoſer » les mêmes ſubſides, après l'expérience qu'on au- » roit eüe que les premiers auroient été dépenſez à » des guerres funeſtes au Chriſtianiſme ? «

Rain. 1337. n. 11.

L'intention de Benoît, en refuſant ainſi la levée des décimes, n'étoit pas tant de pourvoir aux inté-

rêts

rêts des Eccléſiaſtiques, que d'obliger en quelque ſorte le Roi à prendre des penſées de paix à l'égard de l'Angleterre. Le Pape n'étoit pas plus content du Roi Edoüard, qui s'approprioit auſſi les décimes de ſon Royaume, pour armer contre la France. Toute l'attention du Pontife, tous les efforts de ſon zéle alloient à ſuſpendre les animoſités de ces deux Princes. Il leur avoit député les Cardinaux Pierre Gomés Eſpagnol, & Bertrand de Montfavès avec des pouvoirs très-amples, juſques là même qu'ils avoient ordre d'employer les Cenſures contre ceux qui mettroient obſtacle à la treve, que le Pape vouloit d'abord arrêter entre-eux, en attendant qu'on put parvenir à une paix ſolide. L'AN 1337. *Rain n.* 21.

Ces deux Cardinaux étoient chargés de traiter une autre affaire à la Cour de France. On avoit porté au Pape des plaintes ſur les uſurpations des biens Eccléſiaſtiques, par les Officiers du Roi; ſur la maniere dont on conféroit les Bénéfices vacans en Régale; & ſur les frequentes atteintes données à la liberté des Egliſes par les Tribunaux ſéculiers. Benoît XII. donna ordre aux deux Nonces de faire ſur cela des repréſentations au Roi. Voici en quels termes la commiſſion eſt conçuë. Plaintes du Pape à la Cour ſur la Régale. *Rain.* 1337. *n.* 17. *& ſeqq.*

» Il nous eſt revenu de bien des endroits, que les » Officiers du Roi & ſes courtiſans inquietent les » Eccléſiaſtiques dans la jouiſſance des biens, dont » ils ont été mis légitimement en poſſeſſion, qu'ils » les en dépouillent même avec violence, & » qu'ils ſe les font ajuger par le Roi, contre toutes » les loix de la juſtice & de la Religion. Il arrive

L'AN 1337. » encore que quand le Siége eſt vacant, dans les » Egliſes où le Roi prétend droit de Régale, ce » Prince nomme auſſi-tôt aux Bénéfices, qui avoient » été conférés avant la vacance par le S. Siége, ou » par d'autres perſonnes Eccleſiaſtiques, mais » dont les nouveaux Titulaires n'avoient point en- » core pris poſſeſſion. On s'autoriſe de ce même » temps de Régale, pour dépouiller, ſans formali- » tés judiciaires, les anciens poſſeſſeurs de Béné- » fices, s'ils ſont coupables de quelque crime; ou » s'il y a quelque autre raiſon qui pourroit ſuffire » en jugement, pour les faire déclarer privés de » leur titre. S'il s'éleve enſuite quelque conteſta- » tion entre les nouveaux pourvûs en Régale, & » les anciens Bénéficiers, le Roi en attache la con- » noiſſance & la déciſion à lui, & à ſa Cour. Il » étend auſſi ſon droit de Régale à pluſieurs Egliſes, » où les Rois ſes prédéceſſeurs n'en uſoient point, » comme à l'Egliſe de Tours, & à d'autres en grand » nombre : Entrepriſes que les anciens Rois de » France, Princes remplis d'une affection ſincere » pour l'Egliſe, auroient regardées comme des ac- » tions contraires à toutes les loix divines & hu- » maines. Si dans quelque circonſtance le S. Sié- » ge députe, pour exécuter des commiſſions en » matiere Bénéficiale, les Officiers du Roi arrêtent » les Députés, & leur interdiſent toute eſpece de » procédure. Le Roi au contraire prétend qu'à » l'égard de ſon droit de Régale, les procédures » peuvent toujours avoir lieu, ſous prétexte qu'en » cette matiere, il n'y à jamais de preſcription. S'il

» arrive donc que, pendant la vacance d'un Evê- L'AN 1337.
» ché, le S. Siége ou quelque autre confére un
» Bénéfice, ſans que la Cour réclame, le Titulai-
» re, eut-il été après cela pluſieurs années poſſeſ-
» ſeur paiſible, n'en eſt pas plus en ſureté. La
» Cour revient ſur lui, le prive de ſon Bénéfice,
» & en gratifie un autre, comme ſi l'Evêché étoit
» encore vacant. Mais ce qu'on ne peut aſſez dé-
» plorer, c'eſt que pendant la vacance d'une Egliſe,
» les Officiers du Roi, ſous prétexte du droit de gar-
» de Royale, dégradent tous les biens, alienant,
» diſſipant, détruiſant les Maiſons, les Viviers,
» les Etangs, les Bois, les Moulins, les Beſtiaux,
» de ſorte que de long-temps on ne peut rétablir les
» choſes ſur le pied où elles étoient auparavant.»
Après quelques autres plaintes ſur le peu d'égards qu'on avoit en France pour les Tribunaux, pour les perſonnes, & pour les Cenſures Eccléſiaſtiques, le Pape ordonne aux deux Cardinaux, Nonces du S. Siége, de faire des inſtances très-fortes au Roi ſur tous ces articles, & de l'engager ſurtout à réprimer les invaſions de ſes Miniſtres. La Lettre eſt dattée du 23 de Juin 1337.

L'Hiſtoire ne nous apprend point quel fut le ſuccès de la commiſſion des Cardinaux, à l'égard des griefs contenus dans ce Mémoire du Pape. Les déſaſtres du Regne de Philippe de Valois, & les inquiétudes de la Cour d'Avignon, ſur la ſituation des affaires de France, ne permirent apparemment pas que le Pape & le Roi puſſent traiter à fond les points particuliers, dont cette Lettre fait men-

L'AN 1337. tion; entr'autres le droit de Régale & la maniere d'en uſer.

Au reſte, cet article quoique diſputé par Benoît XII. ne laiſſe pas de recevoir, pour l'Hiſtoire, de grands éclairciſſemens des inſtructions précédentes. On y voit que la plûpart des Maximes, ſuivies aujourd'hui en France dans l'uſage de la Régale, étoient connues ſous Philippe de Valois; que dès-lors la Régale étant ouverte, les Bénéfices vacans, ſoit par défaut de priſe de poſſeſſion perſonnelle, (ce qu'on appelle vaquer de fait) ſoit par mort, démiſſion tranſlation, ou indignité des Titulaires, (ce qu'on appelle vaquer de droit) étoient ſoumis à la Collation du Roi; que les conteſtations entre les pourvus en Régale, & les autres prétendans aux mêmes Bénéfices, étoient portées au Conſeil du Roi ou à ſon Parlement; que pendant le temps de la Régale, les nommés par d'autres Collateurs que le Roi, pouvoient être dépouillés de leurs Bénéfices, même après que le Siége Epiſcopal avoit été rempli; qu'enfin pendant la vacance du Siége, les biens de l'Evêché étoient en la main du Roi ou de ſes Officiers.

*Pinſſon t. 2. Conſer. ſur l'Edit de Contrôle p. 49.*

*Natal. Alexand. Hiſt. Eccleſ. ad Can. XII. Concil. Lugd. 2.*

*Item Cauſa Regaliæ explicata. in 4. Edit. 1685.*

Réglement de Philippe de Valois ſur la Régale en 1334.

*Fontanon Ordon. t. 2. p. 415.*

Ce qui put donner occaſion aux plaintes du Pape Benoît XII. ſur le fait de la Régale, c'eſt le Réglement que le Roi Philippe de Valois avoit fait, au mois d'Octobre 1334. L'Ordonnance eſt célébre parmi nos Juriſconſultes François, elle porte en ſubſtance: » Que comme quelques-uns avoient » mis en doute, ſi le Roi étoit en droit de nommer » aux Bénéfices vacans *de fait ſeulement*, au temps de

» la Régale, dans les Egliſes du Royaume où Sa Ma- L'AN 1337.
» jeſté a droit de Régale ; le Roi Philippe déclare
» qu'il eſt pleinement informé, que ſes Prédéceſ-
» ſeurs ont été en poſſeſſion de donner les Béné-
» fices vacans en Régale, ſoit qu'ils vaquent *de droit*
» *& de fait*, ſoit *de droit ou de fait ſeulement*, que ſon
» intention eſt d'uſer comme eux de ce droit Royal,
» & attaché à ſa Couronne, & que ſur cela il pré-
» tend ne ſouffrir ni conteſtation, ni oppoſition
» quelconque ». On conçoit qu'un acte ſi précis, en faveur de la Régale, dût engager ceux qui avoient quelque protection en Cour, à s'inſinuer dans les Chapitres à titre de Régaliſtes ; que cela ſe fit apparemment avec des circonſtances qui irriterent les Collateurs ordinaires ; que le cri qui s'éleva à ce ſujet rétentit juſques dans la Cour du Pape, & que de-là il fut reporté au Roi par les Nonces que Benoît XII. lui envoya. C'eſt tout ce que nous ſçavons d'une affaire qui eſt devenuë de nos jours une queſtion des plus importantes dans l'Egliſe Gallicane.

L'AN 1338. Efforts du Pape pour réconcilier les deux Rois Philippe & Edouard.

Les Cardinaux Gomés & de Montfavés, Députés par le Pape aux Rois de France & d'Angleterre, n'épargnerent ni ſoins, ni voyages, pour adoucir ces deux Princes, dont les animoſités n'étoient plus un feu caché ſous la cendre, mais une flamme funeſte prête à ravager leurs Etats. Edouard avoit fait une réception honorable à Robert d'Artois, ennemi de la France. Philippe avoit donné du ſecours à l'Ecoſſe, contre l'Angleterre. Edouard s'étoit lié avec l'Empereur Louis de Baviere, & avec

L'AN 1338. les Flamands, pour être plus en état d'attaquer nos Provinces. Philippe s'étoit saisi de la Guienne & du Ponthieu, comme de deux Fiefs qui devoient retourner à la Couronne, à cause de la félonie d'Edouard, Vassal de la France, pour ces Principautés. Le bruit des combats s'annonçoit de part & d'autre. Les Anglois & les François, nations belliqueuses & toujours rivales, se préparoient des coups d'autant plus terribles, qu'ils étoient médités depuis bien des années. Les Grands sur-tout & les Militaires des deux partis, gens des-œuvrés pendant la paix, & curieux alors, plus que jamais, des exploits extraordinaires, couroient aux armes avec une ardeur capable d'entraîner les deux Monarques, quand ils n'auroient pas été aussi braves, & aussi jaloux l'un de l'autre, que l'étoient Edoüard & Philippe. Le Pape, dans ces conjonctures, faisoit la fonction de Pere commun, avec cette différence, qu'il prenoit à l'égard de Philippe de Valois & de son Royaume, des sentimens bien plus tendres qu'à l'égard de l'Angleterre & de son Roi : comme s'il avoit eû un pressentiment, qu'Edoüard ne deviendroit que trop grand par nos malheurs, & que la France, dans quelques années, donneroit à l'Europe le spectacle le plus digne de compassion.

Rain. 1338. n. 58. Jusqu'aux grands éclats, il y eut des projets de réconciliation entre Edoüard & Philippe. Les Cardinaux, Médiateurs au nom du S. Siége, engagerent des Conférences à Arras. Les Plénipotentiaires de part & d'autre furent des Prélats, sçavoir, l'Ar-

chevêque de Cantorberi & les Evêques de Lincolne & de Durrham pour le Roi d'Angleterre; l'Archevêque de Rouen, Pierre Roger, avec les Evêques de Langres & de Beauvais pour la France. Les intérêts étoient si opposés, qu'on ne put jamais rien conclure. Le Roi Edoüard, fier de ses alliances avec l'Empire & la Flandre, demandoit des Provinces entieres. Philippe, qui avoit en mer une flotte, & sur terre une grande armée, bien loin de vouloir rien céder, se prétendoit en droit d'exiger des satisfactions, pour la retraite donnée au Comte d'Artois, convaincu de mauvaise foi & de révolte contre son Souverain. Ainsi les Conférences furent rompuës, les Ministres des deux Cours se séparerent, & l'Archevêque de Rouen, Pierre Roger, fut appellé à Avignon pour y recevoir le Chapeau de Cardinal. L'AN 1338.

*Ibid. n. 81.*

Promotion de six Cardinaux.

Le Pape attentif, comme nous l'avons vû, pour le choix des sujets, quand il étoit question des moindres Bénéfices, ne pouvoit manquer de prudence & de circonspection, en donnant des Prélats au Sacré Collége. Un effet de cette circonspection fut de ne créer, pendant tout son Pontificat, que six Cardinaux, dont aucun n'étoit de ses parens & qui étoient tous des hommes distingués par leur mérite. La promotion fut faite le 18 de Décembre, aucun des nommez ne se trouvoit alors à Avignon; & c'est pour cela qu'ils ne reçurent leurs titres que quelque temps après. On croit même qu'il y en eût deux, à qui le titre ne fut conféré que sous le Pontificat de Clement VI. successeur de Benoît.

*Ibid n 87. Vitæ t 1 p. 814 & 818.*

L'AN 1338. Le premier de ces Cardinaux fut un Italien, nommé Gozo de Rimini, Patriarche Titulaire de Conſtantinople. Le Pape l'avoit envoyé cette année 1338. en Sicile avec l'Evêque de Vaiſon, pour réprimer les entrepriſes de Pierre d'Arragon, qui vouloit retenir l'Iſle de Sicile, appellée Trinacrie. Gozo fut nommé au Cardinalat étant abſent, & ſa Légation au delà des Monts dura ſi long-temps, qu'il ne reçût peut-être point de titre de Cardinal ſous le Pape Benoît XII. parceque le titre ne ſe donne qu'à ceux qui ſont préſens.

*Rain. 1338. n. 82.*
*Vita t. 1. p. 209. & 242. & 810.*
*Rain. 1338. n. 35 & ſeqq.*

Le ſecond Cardinal fut Bertrand de Deaulx, né d'une famille noble, au Chateau de Blanzac, Diocèſe d'Usèz. Il s'appliqua de bonne-heure à l'étude du Droit, & il s'y rendit très-habile. Il cultiva auſſi les Belles Lettres, juſqu'à faire aſſez bien des vers : talent rare en ce ſiécle & dans le ſuivant. Son premier grade dans l'Egliſe fut la Prévôté d'Embrun, il en devint enſuite Archevêque, & c'étoit ſa qualité, quand il fut fait Cardinal du titre de S. Marc. Les négociations remplirent preſque toute la vie de ce Prélat. En Sicile, à Veniſe, dans l'Etat Eccléſiaſtique, en France, par-tout il fit voir de l'intelligence pour les affaires. Il en traita de toute eſpece : de Politique ; il fut commis par Jean XXII. pour accommoder les Comtes de Foix & d'Armagnac : de Guerre ; le même Pape le chargea de conférer avec le Roi de Sicile & les Venitiens, ſur les moyens de réprimer les courſes des Infidéles : de diſcipline Eccléſiaſtique ; il fit des réglemens utiles pour l'Egliſe de Rhodez, il conſerva

*Vita t. 1. p. 812. & ſeqq.*
*Duchesne Card. Franc. t. 1. p. 478.*

ſerva la Juriſdiction de l'Evêque de Maguelonne, ſur la Faculté de Droit de Montpellier, il travailla à établir le bon ordre dans l'Abbaye de Grandmont; de zéle enfin & de vigueur, pour les droits de l'Egliſe Romaine; il attaqua vivement le fameux Tribun Rienzi, Tyran de Rome, & il fut la principale cauſe de la décadence de ſa premiere fortune. Ce Cardinal étoit Evêque de Sabine, & Vice-Chancelier de l'Egliſe, quand il mourut à Avignon en 1355. Après ſa mort, ſes Exécuteurs Teſtamentaires fonderent par ſon ordre, dans la même Ville, le Chapitre de S. Dizier, & c'eſt-là que ſes cendres repoſent. Bertrand de Deaux (*a*) a eu trois neveux connus dans l'Egliſe Gallicane, Gaucelin de Deaulx Evêque de Nimes, & en ſuite de Maguelonne; Jean de Blandiac auſſi Evêque de Nimes, & Raimond de Canillac, que nous verrons Cardinal.

L'AN 1338. *Hiſt. de Langued. t. 4. 216.*

Le troiſiéme Cardinal de cette promotion fut Pierre Roger, Archevêque de Rouen, déja célébre dans cette Hiſtoire, & deſtiné par la Providence à occuper le S. Siége, après Benoît XII. Il eut étant Cardinal, le titre des SS. Nerée & Achillée.

Le quatriéme fut Guillaume de Court, né dans cette partie du Diocèſe de Toulouſe, qui eſt préſentement de celui de Mirepoix. Il n'étoit point neveu de Benoît XII. comme quelques uns l'ont crû; mais il fut comme lui Religieux de Cîteaux au Monaſtere de Bolbonne, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Evêque & Cardinal; & comme il garda auſſi l'habit de ſon Ordre, on

*Vitæ t. 1. p. 816. & ſeqq.*

(*a*) On le trouve auſſi appellé Bertrand de Deux.

L'AN 1338. l'appella le Cardinal Blanc, comme on avoit appellé le Pape Benoît, avant ſa promotion. Les Evêchés de Guillaume de Court furent ſucceſſivement Nimes & Albi. Etant nommé Cardinal le 18 de Décembre 1338, il reçut le 16 de Janvier ſuivant, le titre des quatre SS. Couronnés. Il poſſéda enſuite l'Evêché de Tuſculum, (ou Freſcati) & il mourut à Avignon le 12 de Juillet 1361. Ce Cardinal, plein d'amour pour ſa premiere profeſſion de l'Ordre de Cîteaux, eſt un des bienfai-
*Ibid. p. 815.* teurs les plus illuſtres du Collége des Bernardins de Paris. Il mit (*a*) l'Egliſe dans l'état où nous la voyons aujourd'hui, il augmenta les revenus de la Maiſon, il y fonda 16 places pour des Etudians, & ce qui eſt précieux pour un College, il donna des Livres à la Bibliothéque, préſent qu'il faut entendre ſelon l'uſage du temps où quelques manuſcrits, raſſemblez dans un même lieu, formoient la Bibliothéque d'un Cardinal ou d'un Monaſtere.

*Vitæ t. 1. p. 812. & ſeqq.* Le cinquiéme Cardinal fut Guillaume d'Aure, d'abord Religieux Bénédictin, dans l'Abbaye de Lézat Diocèſe de Rieux, puis Abbé d'Aiſnay à Lyon, & de-là transféré à l'Abbaye de Montolieu Diocèſe de Carcaſſonne. Benoît XII. s'étoit ſervi de ſes Conſeils, dans les Réglemens qu'il avoit faits pour la réforme de l'Ordre de S. Benoît. Il le créa Cardinal cette année, & le titre de S. Etienne au Mont Celius lui fut donné le 16 de Janvier ſui-

(*a*) Il ne la fit pas conſtruire, comme l'ont crû quelques Auteurs, mais ſeulement achever, autant qu'elle l'eſt aujourd'hui.

vant. Sa mort arriva le 3 de Décembre 1353 & il fut inhumé dans ſon Abbaye de Montolieu. Celle de Lézat, où il avoit prit l'habit, eut la meilleure part à ſes libéralités. On a l'Inventaire des préſens qu'il lui fit : c'étoient des ornemens d'Autel, avec une ſomme de 200 florins d'or. Le Monaſtere, en reconnoiſſance, ſe chargea d'un Anniverſaire pour le repos de l'ame du bienfaiteur. L'AN 1338. *Duchesne t. 1. p. 489.*

Le ſixiéme & dernier Cardinal, fut Bernard d'Albi, né au Diocèſe de Pamiers, & Evêque de Rhodez. Il étoit en Eſpagne, occupé à réconcilier le Portugal avec la Caſtille, lorſque le Pape le nomma au Cardinalat. Il paroît qu'il n'en revint point ſous le Pontificat de Benoît, & qu'il ne reçut que ſous ſon ſucceſſeur le titre de S. Cyriaque. En 1348 il fut fait Evêque de Porto ; & il mourut deux ans après. On loue la doctrine de ce Prélat, & même ſon gout pour les Belles Lettres. Il aimoit la Poëſie, & il mérita par cet endroit que Pétrarque lui écrivit trois Epitres en vers : Diſtinction que cet Italien n'accordoit pas à tout le monde, & moins aux François qu'à d'autres. Dans la premiere de ces Lettres, le Poëte félicite le Cardinal de l'amour qu'il porte aux Muſes, & pour l'engager à les cultiver de plus en plus, il lui dit, » Je vous envoye » les Commentaires de Servius ſur Virgile : le Vo» lume eſt antique, & il n'a rien de brillant à l'ex» térieur ; mais vous y trouverez une ſource fé» conde de connoiſſances : ce ſera comme une lu» miere brillante, qui montre le chemin pendant » la nuit, comme un clair ruiſſeau qui rafraîchit le *Vitæ t. 1. p. 820. & ſeqq.* *Petrarch. Epiſt. l. 2. Epiſt. 2. 3. 4.*

L'AN 1338.

» voyageur altéré ». La ſeconde Lettre eſt une plainte que fait Pétrarque de ſa ſituation, qu'il dit peu propre à faire des vers. » Permettez-moi, » ajoute-t'il en finiſſant, d'écrire en proſe, on peut » dire tout ce qu'on veut, quand il n'y a ni regle, » ni meſure à garder; mais les vers demandent du » ſoin, on ne ſe couronne de laurier qu'en capti- » vant les ſyllabes, & en forçant les mots à ſe » réduire dans un eſpace déterminé ». Le Poëte témoigne, dans ſa troiſiéme Lettre, que le Cardinal lui avoit envoyé quelque morceau de Poëſie, & par politeſſe apparemment, il demande grace au Prélat, diſant qu'il n'a ni la même facilité, ni le même génie que lui pour produire des vers. » Je » ſuccombe, dit-il, ſous le poids des belles choſes » que vous m'envoyez. Le Ciel vous a donné un » fond immenſe. Vous avez une voix de diamant, » une plume infatigable. Les vers coulent chez vous » avec une rapidité ſans exemple. En une heure » vous en donnez plus de trois cens, combien en » donneriez-vous en un jour, en un mois, en un » an? Pour moi, le Soleil me trouve, à ſon lever » & à ſon coucher, ſur la même compoſition. Il » eſt vrai que quand je prens la plume, je me répré- » ſente toute la poſtérité, Juge ſévere de mes pro- » ductions; cela me remplit d'effroi, cela retarde » mon travail. Vous autres, Grands Seigneurs, qui » avez tant de moyens pour voler à l'immortalité, » vous pouvez être contens quand la page ſe trouve » remplie; mais moi, qui ne puis eſpérer de me » faire un nom, que par ce genre de mérite, je re-

» viens dix fois ſur le même endroit : je retouche » ſans ceſſe ce que j'ai fait ; le temps s'envole, & » je ne ſuis point prêt, quand votre Courrier vient » me demander ma Lettre ». Tout cet endroit de Pétrarque montre aſſez que le Cardinal d'Albi aimoit les vers, & qu'il en faiſoit facilement ; mais que c'étoient les jeux d'un Grand qui ne veut que s'amuſer, & qui ſçait négliger les petites choſes, quand il lui en couteroit trop de temps, pour les rendre parfaites. L'AN 1338.

Caractere de Pétrarque.

Pétrarque, le bel eſprit de ſon ſiécle, reviendra trop ſouvent dans cette Hiſtoire, pour n'en pas ébaucher ici le Portrait. Il ſe mêla beaucoup, & peut-être trop, des affaires de France, ſurtout de celles qui concernoient la Cour d'Avignon ; par cet endroit il nous appartient, ſinon comme un ami, & comme un partiſan de nôtre Nation, au moins comme un Auteur, que nous devons réfuter quand il eſt partial, & appeller en témoignage, quand il nous rend juſtice ; ſans compter que dans les morceaux qui peuvent nous regarder, il eſt d'une élégance & d'une fineſſe qui lui donnent une grande ſupériorité ſur tous les autres Ecrivains, dont nous faiſons quelquefois des Extraits.

*Ex Vitâ in præf. oper.*

François Pétrarque (*a*) étoit né le 20 de Juillet 1304 à Arezzo dans la Toſcane, d'une famille honnête, mais pauvre & malheureuſe. Son pere exilé (*b*) de Florence ſa patrie, erra quelque temps

(*a*) Son nom de famille étoit *Parenzo*. *Petrarque* ou *Petracco* étoit le nom de Baptême de ſon Pere.

(*b*) C'étoit dans le temps des troubles cauſés par les Factions des Noirs & des Blancs. Charles, Comte de Valois, frere du Roi Philippe le Bel, prit le parti des Noirs, & les Blancs furent chaſſés. Le pere de Pétrarque, attaché à cette Fac-

L'AN 1338. en Italie & ſe réfugia enfin avec ſon épouſe & ſes enfans à Avignon, où la Cour des Papes attiroit quantité d'Etrangers. Pétrarque qui n'avoit encore que neuf à dix ans commença quelques études à Carpentras. Son pere, qui vouloit en faire un Juriſconſulte, l'envoya quelques années après étudier à Montpellier, ſous Jean Calderin, qui y enſeignoit avec beaucoup de réputation. (*a*) Le Diſciple concevoit aiſément les leçons du Maître, mais il ne s'y affectionnoit pas. Il avoit gouté dès-lors les charmes de la belle Littérature. Il paſſoit les jours à lire Virgile, Ciceron, & Tite-Live. Ces Maîtres de l'Eloquence, de la Poëſie, & de l'Hiſtoire l'enchantoient, & le dégoutoient de la Juriſprudence. Avec ces diſpoſitions, il fut envoyé à Boulogne où l'on prétendoit qu'il ſe perfectionnât dans l'étude des loix, mais il s'y livra plus que jamais aux Belles Lettres. Son gout pour elles & ſon averſion pour le Droit, n'étoient plus des inclinations ſecrettes : il en faiſoit part à ſes amis, & il leur diſoit quelquefois en confidence : » Quel » intérêt puis-je prendre à mille queſtions qu'on » traite dans les Ecoles, ſçavoir par exemple, s'il » faut ſept témoins pour un Teſtament, ſi l'enfant » d'une Eſclave eſt cenſé un bien acquis pour le » Maître, & ainſi des autres points qu'on traite » dans les aſſemblées de nos Juriſconſultes ? Tout » cela me paroît inſipide, inutile & inſoutenable. »

*Petrarch. Senil. l. 10. 2.*

*Petrarch. Senil. l. 15. 1.*

tion, ſuivit la fortune d'abord des autres, & ſe retira à Arezzo & enſuite à Avignon

(*a*) Il n'eſt pas bien ſur que Calderin enſeignât alors à Montpellier. On ſçait ſeulement qu'il a été le Maître de Pétrarque.

Les discours du jeune homme revinrent à son pere, qui entreprit sur le champ le voyage de Boulogne, afin de punir un penchant trop marqué pour ce qu'on appelloit alors science frivole, & amusement nuisible à la fortune. La punition s'executa en partie sur les Complices du crime prétendu ; Virgile & Ciceron tomberent entre les mains du pere irrité, on allume un grand feu, on y jette quelques morceaux de ces Livres trop chéris, le fils au désespoir se prosterne aux pieds de son pere, pour sauver le reste, il n'obtient cette grace qu'en promettant de ne plus s'appliquer dorénavant qu'à l'étude des loix, & aux leçons de son Maître Jean d'André, le plus célébre Jurisconsulte d'Italie. La contrainte étoit grande : Pétrarque en fut délivré par la mort de son pere qui arriva assez-tôt après. Libre désormais, il renonça pour toujours à la Jurisprudence, & il revint à Avignon, où il se fit des protecteurs parmi les Prélats & les Courtisans. Les deux Colonnes l'un Cardinal, & l'autre Evêque de Lombés, furent les plus empressés à lui témoigner de l'amitié. Le Cardinal le logeoit chez lui à Avignon, & l'Evêque le menoit à sa maison de Campagne, avec une troupe d'amis, dont Pétrarque faisoit les délices. Il étoit dès-lors fort connu, il entretenoit des rapports avec tout ce qu'il y avoit de gens de Lettres en Italie & en France. Le désir de jouir de sa réputation le porta à voyager, il vint à Paris où les Princes mêmes lui firent accueil, il alla à Rome, où il trouva des amis puissans dans la famille Colonne.

L'AN 1338.

*Petr. de Orig. & vita sua.*

*Petr. Famil. lib. 1. 3.*

L'AN 1338. De retour à Avignon, il ſe dégoûta du commerce des Grands, & il alla s'établir dans un endroit ſolitaire, appellé Vaucluſe, ſur la petite riviere de Sorgue, à quelques lieuës d'Avignon. Ce fut-là l'écueil de ſa vertu, & le temps de ſa vie qui demande le moins de détail. C'eſt tout dire, qu'il s'y occupa d'une paſſion criminelle, & que ſon génie Poëtique ſe dégrada juſqu'à chanter des feux profanes: Ecarts qu'il pleura dans la ſuite, & qu'il tâcha d'expier par des Poëſies, pleines de morale & de Chriſtianiſme. Après une retraite ſi funeſte à ſon innocence, il fut recherché par les deux premieres Villes du monde, pour recevoir d'elles la Couronne de Laurier, comme étant le premier Poëte de ſon temps. Rome & Paris (*a*) ſe diſputerent l'honneur de le couronner : il préféra Rome, parcequ'il y avoit dans ce nom quelque choſe de plus auguſte & de plus antique. Il avoit alors trente-ſept ans: le Roi de Sicile, Robert, en qualité de Sénateur, le recommanda aux Magiſtrats & au peuple Romain. La Cérémonie fut un vrai triomphe dans la façon de penſer de Pétrarque. Il monta au Capitole, où il ſe ſouvenoit que tant d'autres Poëtes avoient reçû autrefois la Couronne. Il harangua le peuple Romain, il en fut félicité à ſon tour, & il termina la fête en allant ſuſpendre ſa Couronne dans la Baſilique de S. Pierre. Cependant ſes Protecteurs d'Avignon le rappelloient : en repaſſant en France, on l'obligea d'accepter un Archidiaco-

*Famil. l. 7. 3.*

*Idem de Orig. & Vitâ ſuâ.*

(*a*) Ce fut le Chancelier de l'Univerſité, Robert de Bardis Florentin, qui invita Pétrarque à venir recevoir la Couronne Poëtique à Paris.

né

né dans la Cathédrale de Parme, il étoit déja Cha- L'AN 1338.
noine de Lombés, & ſur le retour de l'âge, il le fut auſſi à Pavie. Il revint à Avignon chez les Colonnes; le Pape Benoît XII. l'avoit honoré de ſon affection: Clement VI. & Innocent VI. voulurent ſe l'attacher par des bienfaits & par des charges; mais il étoit trop ami de l'indépendance pour accepter des emplois qui ſont de véritables ſervitudes. Il vouloit aller & venir, être tantôt à Parme, tantôt à Padouë, tantôt à Avignon; voir tous les gens de Lettres; cultiver tous ſes amis; dire ſans reſpect humain ſes penſées ſur le gouvernement; écrire aux Cardinaux & aux Papes mêmes avec liberté; ſe plaindre des uns, louer les autres, & ne ſe livrer à aucun. Telle fut ſa vie ſous les divers Pontifes qui regnerent de ſon temps. Nous le verrons extrêmement lié avec Clement VI. & Urbain V. qu'il eſtimoit, & qui ne trouverent point mauvais qu'il prit quelquefois à leur égard le ton de la critique. Après bien des courſes, il ſe fixa pourtant à Pavie; il avoit une maiſon de campagne aux environs, c'étoit ſon ſéjour le plus ordinaire. Sa vieilleſſe fut reglée & édifiante; il s'occupa de réflexions ſaintes, & il compoſa quelques bons ouvrages, toujours écrits avec feu, & avec cet air de liberté qui faiſoit ſon caractere. C'eſt dans le voiſinage de Pavie qu'il mourut en 1374. regreté des Sçavans, plus au-delà des Monts qu'en-deçà, parcequ'il n'avoit jamais que des Eloges pour l'Italie, & qu'il gardoit preſque tout ſon fiel pour la France: En

L'AN 1338. cela eſprit faux, déreglé,& téméraire; ingrat même, s'il eſt permis de le dire, puiſqu'il avoit reçû toute ſon éducation en France, & qu'il y avoit éprouvé la bienveillance de bien des perſonnes d'un rang ſupérieur. Il mérite encore plus de reproches, pour avoir déclamé ſans meſure, contre les Prélats de la Cour Romaine. D'abord, la plûpart des Papes, ſous qui il vêcut, furent des hommes d'une ſainteté éminente, & d'un zéle infatigable pour le Gouvernement de l'Egliſe. On n'a qu'à ſe rappeller Benoît XII. Innocent VI. Urbain V. Gregoire XI. Enſuite, il ſeroit aiſé de faire une longue liſte de Cardinaux & de Prélats du même temps, qui honorerent leurs dignités, par des vertus très-ſolides, & des talens très-eſtimables. Mais qui demanda jamais de la préciſion à un Satyrique & à un Poëte? Et Pétrarque fut l'un & l'autre.

Jeune encore, ſous le Pontificat de Benoît XII. c'étoit le temps de ſa vie où il donnoit pleine carriere à ſon imagination. On vient de le voir entretenant un commerce de Poëſie avec le Cardinal Bernard d'Albi. Quelques années auparavant, il avoit adreſſé auſſi deux Epitres en vers au Pape Benoît, pour l'inviter à venir fixer ſon ſéjour à Rome. Ces deux petits Poëmes ſont fort beaux, & ils nous apprennent d'ailleurs des particularités qui tiennent à notre Hiſtoire.

*Petrarch. Epiſt. l. 1. Epiſt. 2. & 4.*

Dans le premier, c'eſt Rome même que le Poëte fait parler au Pape. »O vous! lui dit-elle, qui »étendez votre Empire par toute la terre, qui »voyez toutes les Nations proſternées à vos pieds,

» regardez d'un œil de compaſſion une malheureu- L'AN 1338.
» ſe qui embraſſe les genoux de ſon Pere, de ſon
» Maître, & de ſon Epoux. Si j'étois dans les beaux
» jours de ma jeuneſſe, lorſque je marchois ac-
» compagnée de mes deux (a) Epoux, & que les
» plus grands Princes révéroient ma préſence, il ne
» ſeroit pas néceſſaire que je diſſe mon nom; mais
» aujourd'hui que les chagrins, la vieilleſſe & la
» pauvreté m'ont entiérement défigurée, je ſuis
» obligée de me nommer, pour me faire connoître.
» Je ſuis cette Rome, ſi fameuſe dans tout l'Univers,
» remarquez vous encore dans moi quelques traits
» de mon ancienne beauté? Après tout cependant,
» c'eſt moins la vieilleſſe qui me conſume, que le
» regret de votre abſence. Il y a peu d'années que
» toute la terre ſuivoit encore mes loix, & c'étoit
» la préſence de mon ſaint époux qui me procuroit
» cette gloire, aujourd'hui réduite à une triſte vi-
» duité, je ſuis en butte à la tyrannie & aux inju-
» res. J'ai ſouffert les violences d'un infame Adulté-
» re. O fureur! O paſſion aveugle & effrénée! Que
» n'a point oſé l'indigne Corbario contre votre
» Epouſe? Eh quoi! S. Pere, vous pouvez voir mes
» malheurs d'un œil tranquile? vous ne me tendez
» point une main ſecourable? O ſi je pouvois vous
» montrer mes collines ébranlées juſques dans leurs
» fondemens! vous découvrir mon ſein couvert
» de playes! vous faire voir mes temples à demi-
» ruinez, mes Autels ſans ornemens, mes Prêtres

(a) On ne ſçait ſi Pétrarque veut parler de S. Pierre & de S. Paul, ou du Pape & de l'Empereur.

L'AN 1338. »réduits à la miſere ! Je vous repréſente tout ceci »avec quelque confiance, parceque vous parlez »ſouvent de moi, que vous avez ſouvent à la bou»che le nom de votre épouſe, & que vous avez »commencé votre gouvernement par ſoulager un »peu mon indigence. (*a*) On dit même que dans »une maladie dangereuſe que vous avez euë depuis »peu, vous croyant déja aux portes de la mort, »vous ordonniez qu'on nous rendit vos oſſemens, »& qu'on vous inhumât au Vatican. Si vous aviez »deſſein de revenir ici après la mort, pourquoi »n'eſpererois-je pas de vous y revoir vivant ? Mais »ſi vous repaſſez les Monts, je vous conjure de ne »pas vous laiſſer amuſer par les Villes que vous »rencontrerez ſur votre paſſage. Genes, Plaiſan»ce, Florence, Boulogne, ce ſont autant de Ri»vales que je crains. Souvenez vous que je ſuis »votre épouſe, & que malgré mes déſaſtres paſ»ſez, malgré ma vieilleſſe, je reprendrai tous »mes charmes, dès que vous reparoîtrez ».

Dans la ſeconde Lettre, Pétrarque fait de nouvelles inſtances au Pape, pour l'attirer dans ſa Capitale, & il ſuit toujours l'allégorie d'une épouſe affligée de l'abſence de ſon Epoux. »J'ai vû, dit»il, très S. Pere, à la porte de votre Palais, une »Dame vénérable, que je croyois connoître & »que je ne pouvois pourtant nommer ; elle avoit »l'air fort triſte, & tout l'extérieur négligé. Ce»pendant on remarquoit en elle les traits d'une »haute Majeſté. La nobleſſe étoit peinte ſur ſon

(*a*) On parle ici des réparations faites aux Egliſes de Rome.

» visage, elle conservoit dans le langage un ton de » Commandement, & la grandeur de son ame se » faisoit jour à travers les voiles de la tristesse & » de l'indigence. Je lui ai demandé son nom, à peine » a-t'elle osé le prononcer. Je l'ai saisi parmi les » sanglots qui lui échapoient, c'étoit Rome; Quelle » surprise pour moi de trouver un si étrange chan- » gement de fortune! » L'AN 1338.

Le Poëte décrit ensuite magnifiquement tous les avantages de Rome, sur toutes les Villes, & sur toutes les nations du monde: puis adressant encore la parole au Pape, il lui dit: » Quand Rome, » votre Sainte Epouse est venuë se jetter à vos pieds, » vous êtiez occupé à examiner si la troupe des » Saints, dégagée des liens du corps, voit claire- » ment la face de Dieu même, ou bien si elle ne » commencera à jouir de cette présence, qu'au » moment de la Résurrection. Cette grande ques- » tion vous demandoit tout entier, vous ne pûtes » alors répondre aux empressemens de Rome & de » l'Italie. Mais aujourd'hui que la dispute est ter- » minée, songez, très S. Pere, qu'on vous attend » au-delà des Monts, qu'on n'a de vœux & d'in- » clination que pour vous. Votre présence fera » disparoître les crimes, la superstition, l'idola- » trie, la guerre, la famine, l'indigence: elle cal- » mera toutes les tempêtes, elle ramenera des jours » tranquiles. Vous, l'arbitre & la cause de tous ces » biens, vous en jouirez long-temps, & vous con- » sommerez une heureuse vieillesse, par la Couron- » ne de l'immortalité. »

L'AN 1338. Nous apprenons, par ces deux petits ouvrages du Poëte Italien, quelques événemens du Pontificat de Benoît XII, les uns conformes aux monumens Hiſtoriques, les autres entierement omis par les Ecrivains du temps. On voit, par exemple, que les grands efforts des Romains, pour rappeller le Pape à Rome, ſe firent pendant les deux premieres années de ſon Regne; que les premieres inſtances ſe rencontrerent avec l'examen de la queſtion de l'état des ames ſaintes après la mort; que le Pape parloit alors ſouvent de ſon voyage en Italie; qu'il avoit commencé par faire réparer les Egliſes; que dans la crainte néanmoins du ſéjour de Rome, il ſongeoit à s'arrêter d'abord dans quelqu'une des Villes voiſines, comme à Florence ou à Boulogne. Ce ſont là autant de traits que nous avons remarqués d'après les Hiſtoriens. Mais nous aurions ignoré, ſans la premiere Epître de Pétrarque, que le Pontife peu de temps après ſon exaltation, étant tombé dangereuſement malade, ordonna que ſi Dieu l'enlevoit de ce monde, on portât ſon corps à Rome, & qu'on l'enterrât au Vatican. C'eſt une nouvelle preuve du déſir ſincere qu'eut ce Pape, de revoir la Capitale du monde Chrétien, & l'Egliſe Mere & Maitreſſe de toutes les autres.

L'AN 1339. & 1340. Le ſéjour de Rome auroit épargné au Pape bien des chagrins que lui cauſerent les malheurs de la France ſa Patrie; il les avoit ſous les yeux, il mettoit tout en œuvre pour les prévenir ou les ſuſpendre, & il ne put venir à bout de ſes bons deſ-

Severité du Pape à punir un attentat commis contre le droit des gens.

ſeins. Il arriva même qu'en voulant réconcilier les deux Rois ennemis, Philippe de Valois & Edoüard III. il fut en danger de s'attirer l'indignation de l'un & de l'autre. Edoüard, à la perſuaſion des Flamands, & du fameux Artevelle leur Chef, avoit conſenti à prendre le titre de Roi de France, & à écarteler de France & d'Angleterre dans ſes armes; il s'étoit même avancé juſqu'à envoyer au Pape & aux Cardinaux un Mémoire raiſonné, où il prétendoit ſoutenir ſes droits tout chimériques qu'ils lui paroiſſoient à lui-même; car il avoit reconnu Philippe de Valois, pour légitime héritier de Charles le Bel, & pour ſon Souverain Seigneur, en lui faiſant hommage de la Guienne. Le Pape lui repréſenta inutilement l'injuſtice de ſes prétentions, & la témérité d'un projet qui avoit pour but d'emporter de vive force, un grand Royaume comme la France, pays de reſſources plus qu'aucun autre, habité par un peuple belliqueux, & rempli d'une Nobleſſe extrêmement attachée à ſes Princes. Edoüard, bien loin de ſe rendre à ces raiſons, envoya à la Cour Pontificale un de ſes Miniſtres, chargé de préſenter un autre Mémoire en confirmation du premier. L'Envoyé d'Angleterre étoit un noble Génois, nommé Nicolin de Fliſco (ou de Fieſque) il réſidoit à Avignon avec ſon fils & les gens de ſa ſuite, ſous la protection du S. Siége, & revêtu d'ailleurs d'un caractere public, qui rendoit ſa perſonne inviolable; cela n'empêcha pas quelques François d'entrer dans ſon Hôtel, à main armée, la nuit du Jeudi au Vendredi ſaint,

L'AN 1339. & 1340.

*Rain* 1339. n. 17. & 18.

*Ibid.* 1340. n. 4. & ſeqq.

*Ibid.* 1340. n. 9. & ſeqq.

*Vitæ t.* 1. *p.* 208. & 217.

*Vitæ t.* 1. *p.* 594. & ſeqq.

L'AN 1339. & 1340.

& d'enlever avec lui, ſon fils & un de leurs principaux Domeſtiques. Les Auteurs de la violence vouloient apparemment faire en cela leur Cour au Roi Philippe; mais ils n'en avoient point d'ordre, & ils furent déſavoués par ce Prince, mieux inſtruit qu'eux des regles du droit des gens. Le Pape prit, comme il convenoit, l'affaire au criminel. Ce qui l'irritoit davantage, c'eſt que le Maréchal de ſa Cour avoit trempé dans le complot. Cet Officier étoit un Toulouſain, habile dans les Loix, & juſques-là regardé comme le principal Miniſtre du Pape, qui l'avoit attiré auprès de ſa perſonne, pour veiller ſur les autres Officiers de ſa Cour.

L'attentat commis contre l'envoyé d'Angleterre, parut ſi criant au Pontife, qu'il fit arrêter ſur le champ le Maréchal, & tous ceux qui étoient ſoupçonnez d'y avoir part. En même temps, il publia les procédures les plus ſéveres, contre tous les Auteurs ou Inſtigateurs du crime. Comme il falloit donner une pleine ſatisfaction au Roi d'Angleterre, & venger tout à la fois l'Egliſe offenſée par un coup ſi hardi, le Pape raſſembla tout ce qu'il put de Cenſures & de peines Eccléſiaſtiques, dans l'acte qu'il fit publier à cette occaſion le 14 d'Avril 1340. Outre l'excommunication portée contre les perſonnes qui avoient conſeillé ou favoriſé l'enlevement, l'Interdit étoit décerné contre tous les lieux où l'Envoyé & ſon fils ſe trouveroient détenus, & afin que la Cenſure fut exécutée partout, on dérogeoit à toutes Exemptions & à tous Priviléges contraires. Ce point regardoit principalement

lement la France, parceque pluſieurs de nos Rois avoient obtenu des Reſcrits de Rome, qui exemptoient les terres de leur Domaine de l'interdit, à moins que, par la Sentence, il ne fut dérogé ſpécialement au Privilége. Le Roi Philippe de Valois ſentit qu'on en vouloit à lui. Nicolin & ſon fils avoient été tranſportés en Languedoc, il y eut ordre de la Cour de faire des perquiſitions pour les découvrir, on les trouva en effet, & le Roi les fit reconduire à Avignon. Cependant l'éclat des procédures, commencées par le Pape, avoit déplu à Philippe : » Nous ſommes ſurpris ; lui écrivoit-» il, le 21 de Mai de la même année, que votre » Sainteté ait témoigné tant de feu, de promptitude, & de rigueur, dans une affaire où il ſuffiſoit » de nous donner un mot d'avis, pour appaiſer tout. » Quoique dans le cas préſent nous ne nous reprochions rien, la Sentence que vous venez de » publier ne laiſſe pas d'intéreſſer notre honneur, » & de bleſſer notre conſcience. Nous vous prions » très-inſtamment de la révoquer au-plûtôt, de » modérer un peu vos démarches une autre fois, » & de ne rien entreprendre, ſi pareil cas arrivoit » jamais, ſans nous avoir prévenus auparavant. »

L'AN 1339. & 1340.

*Rain. 1340. n. 16.*

Le Pape répondit au Roi, avec toute la modération & tous les égards poſſibles ; il s'excuſe dans ſa Lettre ſur la grandeur de l'injure, & il prétend d'ailleurs n'avoir fait que mettre en exécution les Cenſures déja portées par ſes Prédéceſſeurs, contre tous ceux qui donnent atteinte à la liberté des négociations auprès du S. Siége. Le démêlé étoit

*Ibid. n. 17.*

L'AN 1339. & 1340.

fini avec le Roi Philippe ; mais le Pape, pour reparer pleinement l'injure, & ſe mettre à couvert de tout reproche à la Cour d'Angleterre, fit un exemple terrible des Auteurs de l'attentat. Ceux qu'on pût ſaiſir furent exécutés à mort, à la porte même de l'Hôtel du Miniſtre Anglois. Pour le Maréchal de la Cour Romaine, il ne pût ſoutenir l'idée d'un ſupplice infame. Il s'empoiſonna dans la priſon, & la Juſtice rigoureuſe du Pape ne pût ſévir que contre ſon cadavre, qui fut jetté à la voirie.

*Vita t. 1. p. 218.*

Décimes accordées au Roi. Le Pape lui refuſe les levées faites pour la Terre-Sainte.

Avant cette affaire ſi délicate dans ſes circonſtances, le Pape avoit témoigné au Roi l'intérêt qu'il prenoit à la triſte ſituation du Royaume ; & pour l'aider à ſupporter les charges de la guerre, il lui avoit accordé les Décimes Eccléſiaſtiques, pour deux ans. Le Roi, dont les beſoins croiſſoient tous les jours, par la multitude des ennemis qu'Edoüard lui ſuſcitoit, ne ſe contenta pas de cette libéralité, il demanda qu'il lui fut permis d'appliquer au même uſage les levées faites pour la Terre-Sainte, & comme ſon fils & lui s'étoient engagés par ſerment à ne détourner jamais la moindre partie de ces deniers, il ſouhaita que le Pape les délivrât de cet engagement : » C'étoit, diſoit-il, l'avis du Clergé » de France, que dans les conjonctures préſentes, » où il étoit queſtion de ſauver le Royaume, l'ar- » gent deſtiné à la Croiſade ne pouvoit être mieux » employé qu'à repouſſer les Anglois ». Le Pape, tout François qu'il étoit, ne pût ſe réſoudre à paſſer cet article. Il répondit à Philippe, que le ſer-

*Rain. Ibid. n. 18.*

*n. 19.*

*Ibid. n. 21.*

ment ſolemnel, touchant l'emploi des levées faites pour la Croiſade, ne pouvoit être violé ſans un grand crime; qu'il étoit étonnant que les Evêques de France euſſent donné au Roi des conſeils ſi pernicieux; que le S. Siége ne pouvoit ſe rendre facile à accorder ces demandes, ſans provoquer la colere divine, & l'indignation de tous les peuples; que de toucher à des ſommes conſacrées par la Religion, c'étoit expoſer le Royaume aux plus grands malheurs; que la promeſſe de les reſtituer par la ſuite étoit une illuſion manifeſte, l'expérience du paſſé faiſant voir que les ſubſides de cette eſpece, employés une fois par le Souverain, ſont un argent ſans retour. La Lettre de Benoît eſt du 22 d'Avril 1340. Le 23 de Juin ſuivant, il y eut une Bataille Navale à l'Ecluſe, où les François perdirent vingt mille hommes, partie tués, partie faits priſonniers. Ce fut-là, pour ainſi dire, le commencement de nos grands déſaſtres, qui durerent plus de vingt-cinq ans.

L'AN 1339. & 1340.

Tandis que le Roi levoit des ſubſides ſur le peuple & ſur le Clergé, il donna une marque ſinguliere de ſon affection pour l'Univerſité de Paris, en déchargeant de toutes taxes & impoſitions les Etudians & les Maîtres: Déclarant qu'il en uſoit ainſi, afin de rendre fertile de plus en plus cette terre, juſques-là ſi abondante en fruits de ſcience & de vertu. Il y ajoûta une défenſe générale à tous les Juges répandus en Province, d'appeller hors de Paris les membres de la même Ecole, pour répondre dans les cauſes perſonnelles devant leurs

L'AN 1341. Exemptions accordées par le Roi à l'Univerſité de Paris. *Du Boulai t. 4. p. 264.*

L'AN 1341. Tribunaux (*a*). La Juriſdiction des Juges Conſervateurs de l'Univerſité étoit déja établie ; le Roi vouloit qu'elle fut maintenuë en ſon entier, & le Prevôt de Paris étoit chargé par le Monarque de veiller à l'exécution de tous ces Priviléges, tant anciens que nouveaux. L'Ordonnance du Roi eſt du mois de Janvier 1340. (ou 1341 ſelon l'uſage préſent).

Condamnation de quelques articles de la Doctrine d'Ockam

*Ibid. p. 265.*

La Faculté des Arts, quelques jours auparavant, s'étoit déclarée ſolemnellement, contre quelques articles de la Doctrine d'Ockam, ce fameux Adverſaire du Pape Jean XXII. & le Pere de la Secte des Nominaux. C'eſt ſous ce dernier rapport que la Faculté le conſideroit : il y avoit plus d'un an

*Ibid. p. 257.*

que ſes Livres avoient été proſcrits des Ecoles, mais ſans diſtinction d'aucun point particulier. Les Profeſſeurs aux Arts remarquerent que quelques eſprits, amateurs de la nouveauté, ne laiſſoient pas de ſoutenir toujours ſes ſentimens, & que tout le reſpect qu'on témoignoit pour le decret de la Faculté, ſe bornoit à ne point nommer l'Auteur. Sur cela on fit un Decret, plus précis que le premier, & il y fut défendu d'enſeigner cinq articles que voici, avec la réfutation abrégée qu'y ajouta la Faculté.

»I. On peut dire que telle propoſition d'un Au»teur Claſſique eſt vraye dans le ſens de l'Auteur, »& fauſſe dans les termes.) Ceci eſt dangereux, car on pourroit appliquer le même principe aux propoſitions de la Bible.

(*a*) On appelle ce Privilége de l'Univerſité le Droit de *Garde-Gardienne*.

II. »Il ne faut diſtinguer aucune propoſition.) Ceci peut encore induire en erreur. L'AN 1341.

III. »Il ne faut accorder que ce qui eſt vrai, »dans le ſens que préſentent les mots.) Principe également repréhenſible; car les Auteurs Sacrés ne ſe ſervent pas toujours des mots dans leur ſens propre.

IV. »On n'a de ſcience que celle qui conſiſte »dans les termes & les mots.) Doctrine fauſſe; car nous connoiſſons les choſes mêmes, quoiqu'à la vérité ce ſoit par le moyen des termes.

V. »Socrate & Platon, Dieu & la Créature ne »ſont rien, (on ſous-entendoit ſans les termes.) La Faculté déclare que ces façons de parler ſont mal-ſonantes.

On voit, par cet exemple, combien les fauſſes ſubtilités dégradoient le langage des Ecoles, & faiſoient tort à la droiture naturelle de l'eſprit. Ockam & ſes Partiſans mettoient toute leur ſcience dans les mots. Cette mauvaiſe Philoſophie ſubſiſta encore long-temps : elle eut des Défenſeurs & des Adverſaires de réputation. Les uns & les autres en vinrent quelquefois à des diſputes, qui changerent l'Ecole en Champ de Bataille. Nous verrons nos Rois mêmes s'intéreſſer à ces conteſtations, & entreprendre de les finir par des Jugemens dans les formes; attention qui faiſoit autant l'Eloge de leur patience & de leur bonté, que de leur amour pour les Lettres.

*Dargentré Coll. Jud. part. 1. p. 287. & 302.*

D'autres erreurs, plus conſidérables, furent portées dans le même temps, c'eſt-à-dire en 1341 Erreurs Théologiques condamnées.

L'An 13 par l'Evêque de Paris. *Du Boulai t. 4 p. 266.*

au Tribunal de l'Evêque de Paris, Guillaume de Chanac; elles étoient du reſſort de la Théologie. Il aſſembla les membres de cette Faculté, & porta la Cenſure ſur onze propoſitions où l'on enſeignoit: »Que l'Eſſence Divine ne ſera vuë, ni par les An»ges, ni par les hommes. Que l'Eſſence Divine, »quoiqu'elle ſoit la même dans le Pere, le Fils, »& le S. Eſprit, en tant qu'Eſſence; quoiqu'elle »ſoit une dans le Pere & le Fils en tant que forme; »cependant, ſous ce dernier rapport de forme, elle »n'eſt pas une dans le S. Eſprit. Que le S. Eſprit »conſidéré comme amour, & comme lien dans la »Trinité, ne procéde pas du Pere & du Fils, mais »ſeulement du Pere. Qu'il y a eû de toute Eter»nité pluſieurs vérités qui n'étoient pas Dieu. Que »les corps glorifiez, ſans en excepter celui de la »Sainte Vierge, ne ſont ou ne ſeront point dans »le Ciel Empyrée, avec les Anges, mais dans »quelqu'un des Cieux au-deſſous du Firmament. »Que le premier moment d'exiſtence n'eſt ni »Création, ni Créature. Que l'Ange n'a jamais été »mauvais. Que dans le même inſtant, un Ange »peut être en divers lieux. Que quand on a plus »de qualitez naturelles, on à moins de grace (en »cette vie) & de gloire (en l'autre.) Que le Dé»mon & Adam n'ont jamais eû aſſez de forces, »pour ſe maintenir dans la juſtice.»

L'An 1342. Guillaume de Chanac, Evêque de Paris *Dubois. t. 2. p. 628. 634.*

Guillaume de Chanac, d'une très-ancienne famille du Limouſin, étoit Succeſſeur de Hugues de Beſançon, dans l'Evêché de Paris. Il gouvernoit depuis dix ans cette Egliſe avec beaucoup de ſa-

geſſe. Son âge très-avancé l'obligea apparemment de ſe décharger du poids des affaires, car ſur la fin de 1342, on le trouve remplacé par Foulques de Chanac ſon neveu. Pour lui, il fut fait Patriarche d'Alexandrie, titre plus illuſtre, mais dégagé de toutes fonctions, & tout propre par conſéquent à décorer, ſans embarras, les dernieres années d'un Prélat, qui avoit bien mérité de l'Egliſe. Guillaume ne mourut qu'en 1348, âgé de près de cent ans, & il fut inhumé à S. Victor de Paris, où l'on voit encore ſon Epitaphe en vers Latins, du ſtile de ce temps-là.

L'AN 1342. *Gall. Chriſt. vet. edit. T. 1, p. 452.*

Le Pape Benoît XII. mourut auſſi en 1342. Cet évenement affligea ſenſiblement toute l'Egliſe, qui perdoit un des plus Saints Papes qu'elle eut vû ſur la Chaire de ſaint Pierre. L'Egliſe Gallicane lui donna des larmes très-ſinceres. Il étoit ſon éleve & ſon pere, ſon bienfaiteur & ſon modéle, ſon maître & ſon ami. Benoît aima la France, ſans intéreſſer les devoirs de ſa dignité. Un des effets de ſa prédilection pour la Patrie, fut de s'attacher à y faire refleurir les bonnes mœurs & la piété, l'amour des Lettres & du travail. Il ſe peignoit lui-même dans les ſoins de ſa ſollicitude Paſtorale; inſtruit de ſes obligations, il vouloit que les autres n'ignoraſſent pas ce qu'ils devoient ſçavoir. Fidéle obſervateur des Canons, il demandoit la même choſe aux Prélats, & à tous les membres du Clergé. Les Souverains reſpecterent ſes avis & ſes jugemens, parcequ'il ne cherchoit pas à les dominer, mais à leur procurer la paix, & à leur inſpirer

Mort du Pape Benoit XII. *Rain. 1342. n. 1. & ſeqq.*

L'AN 1342. le zéle de la Religion. Ses proches ne reçurent de lui que des exemples de vertu & de modeſtie. C'eſt le ſeul bien qu'il leur laiſſa, avec la gloire de lui voir faire des miracles, après ſa mort. Le Pape Benoît décéda le 25 d'Avril, & ſon Corps fut inhumé dans une des Chapelles de l'Egliſe Cathédrale d'Avignon, où l'on voit encore ſon tombeau. Les Hiſtoriens du temps témoignent qu'il s'y eſt opéré des guériſons extraordinaires, & pluſieurs Ecrivains poſtérieurs ont donné à Benoît XII. le titre de Bienheureux : Qualité néanmoins qui n'eſt fondée que ſur l'éclat des vertus, & non ſur l'autorité ſuprême de l'Egliſe, qui n'a jamais décerné aucun culte Religieux à ce Pontife.

*Papebrok Conat. part. 2. p. 85.*

*Vitæ t. 1. p. 212.*

*Martyrol. Gallican. t. 1. April. 25. p. 234.*

*Henriquez Menolog. Ciſtert. p. 33.*

Election de Pierre Roger, ancien Archevêque de Rouen & Cardinal.

La vacance du trône Apoſtolique ne dura qu'onze jours ; le douziéme donna à l'Egliſe un nouveau Chef. Il y avoit à Avignon dix-huit Cardinaux, dix-ſept entrerent au Conclave : le ſeul Cardinal de Montfavez s'en abſenta, à cauſe de ſa mauvaiſe ſanté. C'étoit le 5. de Mai : dès le 7. tous les ſuffrages ſe réunirent ſur le Cardinal Pierre Roger, qui prit le nom de Clement VI. & qui fut le quatriéme Pape réſidant à Avignon.

*Vitæ t. 1. p. 243. 267. 281. Pagi Breviar. Pont. t. 4. p. 124.*

*Vitæ t. 1. p. 819. & ſeqq.*

Pierre Roger étoit de famille noble, né vers l'an 1291, au Château de Maumont, Diocèſe de Limoges. Il fut élevé, dès ſa tendre jeuneſſe, dans l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu en Auvergne, & il y fut Moine de S. Benoît, enſuite Docteur de Paris, puis connu à la Cour du Pape Jean XXII. & en conſéquence Prieur de S. Baudille de Nimes, Abbé de Fécamp en Normandie, Evêque d'Arras, Archevêque

*Ibid. p. 243. & ſeqq. Du Boulai t. 4. p. 276.*

Archevêque de Sens, de-là transféré à l'Archevêché de Rouen, Cardinal ſous Benoît XII. & enfin Pape. Il étoit Proviſeur de Sorbonne, avant que d'être Archevêque de Rouen. Depuis qu'il fut élevé au Souverain Pontificat, la Sorbonne conſerva le ſouvenir de ſon ancien Proviſeur, ſur une vitre de l'Egliſe, où l'on voyoit ce Pape repréſenté à genoux, devant une Image de la Sainte Vierge, avec cette inſcription: *Clement VI. Proviſeur de cette Maiſon.* Quand le Cardinal, Armand-Jean de Richelieu, décora la Sorbonne, en la rebâtiſſant telle que nous la voyons aujourd'hui, on recueillit cette figure en verre, mais elle a été négligée depuis, & enfin briſée. La mémoire en reſte, & c'eſt toujours un titre illuſtre, pour le Collége de Sorbonne.

L'AN 1342.

*Ibid. p. 230.*

*Vitæ p. 836.*

Le Couronnement de Clement VI. ſe fit avec beaucoup de pompe, le jour de la Pentecôte 19 de Mai, dans l'Egliſe des Dominicains d'Avignon. On y vit pluſieurs Princes, entr'autres Jean Duc de Normandie, fils aîné de Philippe de Valois; Jacques Duc de Bourbon; Philippe Duc de Bourgogne; Humbert Dauphin de Viennois, & quantité de grands Seigneurs, qui reçurent tous des témoignages d'affection du nouveau Pontife. On commençoit déja à reſpirer dans la Cour d'Avignon un air de politeſſe & de grandeur, qu'on ne remarquoit point, ſous le feu Pape Benoît XII. L'uſage du monde, les emplois diſtinguez, les inclinations ſurtout, & le caractere, faiſoient de Clement VI. un des hommes de ſon ſiécle les plus

Couronnement du nouveau Pape, nommé Clement VI.

*Vitæ p. 268. & 283.*

L'AN 1342. aimables & les plus complaiſans. Il avoit retenu, de ſes rapports avec les Princes, un goût de magnificence, & une habitude de libéralité qu'il conſerva toute ſa vie. Elevé d'abord dans la ſolitude, comme ſon Prédéceſſeur Benoît, il n'en avoit pas conſervé, comme lui, l'auſtérité dans les manieres, l'attention rigide dans le Gouvernement, & la ſimplicité dans tout l'extérieur. Clement étoit facile, ouvert, toujours prêt à donner. Accoutumé à vivre à la Cour, où il avoit été Garde des Sceaux, il aimoit à voir la ſienne nombreuſe & ſplendide. Ce fut peut-être un défaut dans lui, mais il rachetoit cela par un naturel ſi heureux, & des manieres ſi bienfaiſantes, qu'on ne peut s'empêcher de féliciter encore l'Egliſe Gallicane, d'avoir produit un Pape tel que celui-ci. Son Prédéceſſeur, Benoît XII. & ſes trois Succeſſeurs, Innocent VI. Urbain V. Gregoire XI. furent des modéles de Sainteté. Jean XXII. avec la Régularité des mœurs, eut tous les talens du Gouvernement. Clement V. le moins parfait de nos Papes d'Avignon, mérite pourtant des éloges, pour s'être démêlé avec ſageſſe, des circonſtances critiques où il trouva l'Egliſe, en montant ſur le S. Siége. Enfin Clément VI. eut par excellence le don de ſe faire aimer, & nous ferons voir que ce ne fut pas la ſeule vertu qui diſtingua ſa perſonne. Ainſi l'Egliſe Gallicane a la gloire d'avoir donné au monde Chrêtien ſept Papes de ſuite, qui ont tous quelque choſe de ſingulier pour le mérite.

Clement VI. tâche de paci-

Le nouveau Pape n'eut rien plus à cœur, après

avoir fait part de ſon élection à tous les Princes, que de travailler à la pacification de la France & de l'Angleterre. Tout étoit en feu dans ces deux Royaumes. Les Ambaſſades de Clement, ſes exhortations, ſes priéres étoient agréables à la Cour du Roi Philippe; mais les pertes paſſées l'aigriſſoient, les intérêts de ſa gloire parloient plus haut que toutes les raiſons que lui alléguoit le Pontife ſon ami. La paix ne pouvoit ſe faire avec Edoüard qu'à des conditions, capables d'augmenter la fierté de ce terrible adverſaire, devenu rival de Philippe, pour la Couronne, au lieu de Vaſſal qu'il s'étoit reconnu lui-même auparavant. Tout ce que purent obtenir les Cardinaux Légats, Annibal Ceccano, Evêque de Paleſtrine, & Pierre Deſprez, Evêque de Tuſculum (ou Freſcati) fut un Armiſtice, & une Tréve enſuite, qui devoit durer trois ans, & qui fut mal obſervée. Vannes en Bretagne fut le lieu où les Plénipotentiaires de Philippe & d'Edoüard traiterent avec les Légats, & dans ce temps là même, les deux Rois ſe trouvoient dans cette Province, à la tête de leurs armées. C'eſt que les grands démêlés, pour la poſſeſſion de ce Duché, entrainoient déja toutes les forces de l'Angleterre & de la France.

L'AN 1342. fier la France & l'Angleterre.

*Rain.* 1342. n. 7. & 8.

*Lobineau Hiſt. de Bretagne t. 1. p.* 333.

Le Duc Jean III. étoit mort ſans enfans en 1341. Il avoit laiſſé ſes Etats en proye à tous les déſaſtres d'une guerre Civile, par les prétentions de deux Rivaux, qui ſe diſputoient la ſucceſſion. C'étoit d'un côté Jean de Montfort, Frere du dernier Duc, & Fils comme lui d'Artus II. mais d'un

Conteſtation pour le Duché de Bretagne.

L'AN 1342. ſecond mariage. De l'autre, c'étoit Jeanne de Penthiévre, Fille & héritiere de Gui de Bretagne, Frere cadet de Jean III. & du même lit. (*a*) Jeanne avoit épouſé Charles de Châtillon Comte de Blois, qui ſe portoit pour Duc de Bretagne, du Chef de ſon épouſe, & il étoit ſoutenu de la Cour de France, parcequ'il étoit neveu de Philippe de Valois. Jean de Montfort prétendoit que le Duché devoit lui revenir, comme étant le plus proche parent du feu Duc Jean III. & il avoit dans ſes intérêts le Roi d'Angleterre. La Conteſtation commença par des Manifeſtes, Productions pacifiques qui ne finiſſent jamais les querelles des Princes : les armes viennent bien-tôt à l'appui des Raiſons, & le ſuccès des Combats eſt ce qui décide, en dernier reſſort, du droit des Prétendans.

Ce grand démêlé, pour la ſucceſſion du Duché de Bretagne, dura près de vingt-cinq ans, & rendit cette Province le Théâtre d'une guerre preſque également funeſte aux deux Partis. Il s'y paſſa des évenemens très-mémorables, des ſingularités qui font aujourd'hui dans l'Hiſtoire un coup d'œil des plus intéreſſans ; ſurtout le contraſte des deux Compétiteurs Jean de Montfort, & Charles de Blois, qui furent faits priſonniers l'un après l'autre, & qui ne virent point la fin du différend ; le mérite extraordinaire & même la valeur de leurs épouſes

(*a*) Nous marquons ces deux mariages d'Artus II. pour la vérité de l'Hiſtoire; car cette circonſtance n'entroit pour rien dans le Procès de Jean de Montfort avec Jeanne de Penthiévre. Il étoit ſeulement queſtion de ſçavoir, ſi Jeanne repréſentoit ſon Pere, Gui de Bretagne, qui eut ſuccedé inconteſtablement à Jean III s'il avoit vécu, comme étant l'aîné de Jean de Montfort. Jeanne ſoutenoit cette repréſentation, & Montfort la nioit.

Jeanne de Flandre Comteſſe de Montfort, & Jeanne de Penthiévre Comteſſe de Blois, qui toutes deux ſoutinrent pendant long-temps tout l'effort de la guerre; enfin les vertus perſonnelles de Charles de Blois, le plus malheureux par l'évenement, & le plus propre à faire le bonheur des peuples, ſi la providence lui eut donné la ſupériorité ſur ſon Rival. Au temps de ſa mort, nous le peindrons tout entier, parceque ce fut alors qu'il combla cette meſure de Sainteté, qui a paru digne des Eloges de l'Egliſe, & qui a fourni la matiére d'un Procès de Canoniſation; démarche toujours bien glorieuſe à ce Prince, quoique non conſommée par un Jugement dans les formes. L'AN 1342.

Promotion de Cardinaux. *Vita t. 1. p. 285. Rain. 1342. n. 29.*

Le Pape Clement VI. auſſi différent de ſon Prédéceſſeur dans la Création des Cardinaux, que dans tout le reſte du Gouvernement, aimoit à communiquer la Pourpre Romaine, au lieu que Benoît XII. étoit encore plus reſſerré ſur cet article, que ſur la Collation des autres Bénéfices. La premiere promotion, faite par Clement, eſt du 20 de Septembre 1342. & de dix Cardinaux, dont il y en avoit Neuf François, & un Italien qui demeuroit en France.

*Vita t. 1. p. 856.*

Le Premier Cardinal fut Elie de Nabilan, Gentilhomme du Perigord, Franciſcain de profeſſion, Archevêque de Nicoſie, & Patriarche Titulaire de Jeruſalem. Il reçut avec la Pourpre Romaine le titre de S. Vital; & il mourut vers l'an 1350. Quoiqu'il n'eut été que Patriarche Titulaire de Jéruſalem, nous remarquerons néanmoins que de ſon temps, le Pape Clement VI. permit à douze

L'AN 1342. Freres Mineurs de s'établir dans cette Ville, pour veiller à la garde des Saints Lieux. Le Roi de Naples Robert, & ſon épouſe Sancie d'Arragon, l'un & l'autre extrémement attachés à l'Ordre de S. François, & remplis de zéle pour la Religion, avoient obtenu le conſentement du Soudan d'Egypte. Cette Fondation, qui doit ſon origine à un Prince de la Maiſon de France, & qui ſubſiſte encore, a toujours été protegée par nos Rois.

*Wading. 1342. n. 17. & ſeqq.*

*Vitæ t. 1. p. 837.*

Le ſecond Cardinal de cette promotion fut Gui de Boulogne, fils de Robert VII. Comte de Boulogne & d'Auvergne, & de Marie de Flandre. Il avoit été Chanoine d'Amiens, & il étoit Archevêque de Lyon, quand Clement VI. le fit Cardinal du titre de ſainte Cécile; il eut depuis, le titre d'Evêque de Porto. Ce fut un Prélat à qui ſa naiſſance, & ſes grandes qualités, donnerent beaucoup de crédit dans toutes les Cours de l'Europe, & principalement dans celle d'Avignon. Pétrarque dit que les Cardinaux de Talayrand & de Boulogne étoient ſur le pied de faire les Papes, ce qui les élevoit en quelque ſorte au-deſſus de la Papauté même. Le Cardinal de Boulogne paroîtra ſouvent dans cette Hiſtoire, & toujours revêtu des plus importans emplois.

*Petrarch. l. 14. Epiſt. Famil. Ep. 2.*

*Vitæ t. 2. p. 840 & ſeqq.*

Le troiſiéme Cardinal fut Eymeric de Chatelus, ainſi appellé du lieu de ſa naiſſance, qui eſt un Château dans le Limouſin. Il avoit été ſucceſſivement Chanoine de Limoges; Archidiacre dans l'Egliſe de Tours; Auditeur du Sacré Palais; Archevêque de Ravenne, & Gouverneur de la Romagne. Rap-

pellé en France, il gouverna pendant dix ans l'Egliſe de Chartres ; après quoi Clement VI. le fit Cardinal du titre de S. Martin aux Monts. Il retourna en Italie, pour adminiſtrer le Royaume de Naples, au nom de l'Egliſe Romaine, après la mort du Roi Robert, & pendant la minorité de la Reine Jeanne, petite fille de ce Prince. Les Napolitains ſouffrirent impatiemment la domination d'un Cardinal François. Ils exercerent ſa patience, pendant tout le temps de ſon ſéjour dans ce Royaume, & il fut enfin obligé de repaſſer en France. C'étoit en 1346. il mourut trois ans après à Avignon. L'AN 1342. *Vita t. 1. p. 246.*

Le quatriéme Cardinal fut André Ghini Malpighi, noble Florentin, mais élevé en France, d'abord Chanoine de Tournai, puis Evêque d'Arras, de-là transféré à l'Evêché de Tournai ; enfin Cardinal du titre de Sainte Suſanne, à la ſollicitation du Roi Philippe de Valois, & du Cardinal de Perigord : protections les plus puiſſantes qu'on put employer, auprès du Pape Clement. Peu de temps après ſa promotion, André fut envoyé en Eſpagne pour y réconcilier les deux freres, Pierre Roi d'Arragon, & Jacques Roi de Majorque, mais il mourut en chemin à Perpignan. Ce Cardinal eſt le fondateur du Collége des Lombards à Paris. Il étoit Evêque d'Arras quand il fit l'établiſſement de cette Maiſon, qui a ſervi d'azile, pendant près de trois ſiécles, aux pauvres Ecoliers d'Italie, & même d'Eſpagne. Au ſiécle dernier, la fondation étant preſque éteinte, on donna l'emplacement aux Irlandois, qui l'occupent aujourd'hui. *Ibid. p. 844.* *Hiſt de Paris t. 1. p. 588.*

L'AN 1342. Le cinquiéme Cardinal fut Etienne Aubert, Limouſin, alors Evêque de Clermont, depuis Pape, ſous le nom d'Innocent VI. Nous le verrons édifier l'Egliſe Gallicane, par les plus éclatantes vertus.

*Vitæ t. 1. p. 845.* Le ſixiéme Cardinal fut Hugues Roger, frere du Pape Clement VI. d'abord Religieux Bénédictin, comme lui, mais au Monaſtere de Tulles, avant qu'il fut converti en Evêché; enſuite Abbé de S. Jean d'Angeli, & bien-tôt après nommé Evêque de Tulles. Il n'étoit pas encore ſacré, quand ſon Frere le fit Cardinal du titre de S. Laurent *in Damaſo*: on l'appella toujours le Cardinal de Tulles, à cauſe de ſon Evêché. Hugues Roger conſerva ſous la pourpre la modeſtie de l'état Religieux; c'eſt tout dire, qu'après la mort d'Innocent VI. ſucceſſeur de Clement, on lui offrit la Tiare, qu'il refuſa conſtamment. Il mourut en 1363 dans l'Abbaye de Montolieu, Diocèſe de Carcaſſonne.

*Ibid. p. 845.* Le ſeptiéme Cardinal fut Aimard Robert, d'une ancienne nobleſſe du Limouſin, frere du Seigneur de S. Jal près de Tulles. Aimard reçut le titre de S. Anaſtaſie. Le Pape lui donna quelques Bénéfices en Angleterre, pour ſoutenir ſon rang, entr'autres un Canonicat dans l'Egliſe d'York, mais le Roi Edoüard III. ne voulut point ſouffrir qu'il en perçût les revenus, apportant pour raiſon que ces *P. 850.* Collations de Bénéfices à des Prélats étrangers, étoient contraires au bien des Egliſes, & aux loix de l'Etat. Le Pape s'en plaignit envain: Edoüard

tint

tint ferme, & l'on s'apperçût que ce qui faiſoit le plus de tort au Cardinal, étoit ſa qualité de François & de Sujet du Roi Philippe : Noms odieux à Edouard, depuis la guerre cruelle que ſe faiſoient les deux Nations. L'AN 1342.

Le huitiéme Cardinal fut Gérard de la Garde, auſſi Limouſin & parent du Pape. Il étoit entré jeune dans l'Ordre de S. Dominique, où ſon mérite l'éleva aux premiers Emplois, & même à la dignité de Général. Clement VI. lui donna le Chapeau de Cardinal, avec le titre de ſainte Sabine. Il n'en jouit qu'un an, étant mort au mois de Septembre 1343. Le Pape l'avoit auſſi nommé à quelques Bénéfices d'Angleterre, mais il éprouva les mêmes difficultés que le Cardinal Aimard, dont nous venons de parler. Les huit Cardinaux précédens étoient de l'Ordre des Prêtres. P. 852.

Le neuviéme Cardinal fut Bernard de la Tour d'Auvergne, Maiſon (*a*) des plus illuſtres & des plus connues. Son neveu avoit épouſé la Niece du Pape Clement : cette circonſtance accéléra ſa fortune. Il reçut en entrant dans le ſacré Collége le titre de Cardinal Diacre de S. Euſtache. Son caractere le portoit à la vie tranquille. Sans ambition avant le Cardinalat, il n'étoit alors que Chanoine de Beauvais. Depuis ſa promotion, il ſe mêla peu des grandes affaires, pendant les dix-neuf années qu'il vécut ſous la Pourpre. Il mourut à Avignon en 1361. On voit ſon tombeau dans la P. 853. *Duchesne t. 1. p. 512.*

(*a*) C'eſt la même que celle de Gui de Boulogne, fait Cardinal auſſi, dans cette Promotion.

L'AN 1342. Cathédrale de Clermont en Auvergne.

*Vita t. 1. p. 854 & ſeqq.* Le dixiéme & dernier Cardinal fut Guillaume de la Jugie, neveu par ſa mere du Pape Clement VI. Il devoit être encore aſſez jeune, puiſqu'il paſſa près de trente-deux ans dans le Sacré Collége, & qu'il fut preſque toujours occupé de voyages & de négociations, ſurtout en Eſpagne, où il eut la commiſſion difficile de temperer les fureurs de Pierre le Cruel. Son Oncle le fit Cardinal Diacre du Titre de ſainte Marie *in Coſmedin.* Dans la ſuite, il fut Prêtre du titre de S. Clement.

Ambaſſade des Romains pour engager le Pape à venir à Rome.

Cette multitude de Cardinaux François n'étoit pas un heureux préjugé, pour le prompt rétabliſſement du S. Siége en Italie. Rome cependant ſoupiroit toujours de plus en plus après le retour de ſon Paſteur. Les changemens de Pontifes faiſoient eſperer aux Romains une révolution d'idées dans la Cour d'Avignon. Ils ſe flattoient qu'en redoublant leurs inſtances, ils obtiendroient l'effet de leurs déſirs, & qu'il ſe trouveroit à la fin quelque Pape, qui préféreroit le ſéjour de la premiere Ville du monde à celui de Provence, pays où la Majeſté du S. Siége paroiſſoit comme enſevelie, depuis près de quarante ans. De tous les efforts que les Grands de Rome & le Peuple firent, pour rappeller les Papes François parmi eux, il n'y eut rien de plus preſſant que l'Ambaſſade ſolemnelle qu'ils envoyerent à Clement VI. dès la premiere année de ſon Pontificat. Les Députés étoient au nombre de dix-huit, ſix Seigneurs, ſix Bourgeois du moyen étage, & ſix du dernier. Deux de la compagnie de-

*Vita t. 1. p. 286. Rain. 1342. n. 20 & ſeqq.*

voient porter la parole, on avoit choisi les plus éloquens & les moins timides. L'un étoit Nicolas Laurént ou Rienzi, cet homme si fameux depuis, par ses succès & ses malheurs. L'autre étoit Pétrarque, couronné l'année précédente au Capitole, & charmé de témoigner sa reconnoissance au Peuple Romain, par une démarche toute de zéle pour ses intérêts. L'AN 1342.

Les deux Orateurs haranguerent le Pape, chacun selon son genie; le premier en prose & l'autre en vers: Rienzi, d'un stile plus véhément que poli, Pétrarque, avec plus de douceur, parcequ'il reprit le tour allégorique qu'il avoit déja employé, pour toucher Benoît XII. C'est encore Rome plaintive & désolée qu'il fait parler dans son Poëme à Clement VI. » Hélas! dit-elle, très S. Pere, j'ai vieilli » dans l'attente de mon époux (elle parle du Pape » Benoît.) Il me promettoit toujours, & jamais il » n'a pû se déterminer à exécuter ses promesses. » Tantôt c'étoit une maladie qui le retenoit au-de- » là des Monts, tantôt il se trouvoit engagé dans » une question de Doctrine, touchant l'état des » ames justes après la mort. Tantôt il falloit fi- » nir des réformes commencées, porter des loix, » fixer des arrangemens; tantôt il étoit tout occu- » pé des soins d'un Edifice somptueux. Pendant » ce temps-là, les jours s'avançoient, & bien-tôt » la mort est venue les terminer: Nouvelle affliction » pour moi; mais j'ai commencé a respirer dès que » le nom de Clement a frappé mes oreilles, je me » suis mise aussi-tôt en chemin, j'ai franchi les Al-

*Petrarch. Epist. l. 11. Epist. 5.*

L'AN 1342. » pes. Vous me voyez, S. Pere, à vos pieds, ayez » pitié des larmes & de la ſolitude d'une Epouſe » affligée. La France à la vérité eſt votre Patrie, » vous y avez contracté des liaiſons illuſtres, & » les Princes eux-mêmes y cultivent votre amitié; » mais penſez un peu à ce qui m'eſt dû, en qualité » de votre Epouſe; penſez aux Saints Monumens » dont je ſuis remplie, aux précieux reſtes des » Apôtres & des Martyrs que je conſerve.» Ici le Poëte décrit magnifiquement toutes les ſaintes Reliques de Rome, puis il reprend ainſi, toujours au nom de cette Ville: » Ne differez plus, très S. » Pere, ne mépriſez point mes priéres. Avant que » vous me fuſſiez donné pour Epoux, vous aviez » de l'affection pour moi, vous témoigniez de » l'empreſſement pour me voir, ſeroit-il poſſible » que notre alliance eut réfroidi vos inclinations? » Vous avez trop d'élévation dans l'eſprit, & trop » de nobleſſe dans les ſentimens.» Le reſte de la Lettre ou de la harangue, eſt une exhortation vive pour engager le Pape à réparer les Temples & les Palais de Rome, & une priére pour obtenir de lui, qu'il accordât la grace du Jubilé, tous les Cinquante ans. C'étoit en effet une des trois demandes principales, que les Envoyés de Rome avoient ordre de faire.

Trois demandes que font les Ambaſſadeurs au Pape. La premiere, d'accepter la charge de Sénateur; la ſeconde, de

La premiere regardoit la charge de Sénateur & de Capitaine, qu'on prioit Clement VI. d'accepter, non comme Pape, mais ſimplement en qualité de Seigneur Pierre Roger. La ſeconde touchoit le retour du Pape à Rome, & la derniere avoit pour

objet la réduction du Jubilé Centenaire à Cinquante ans. Le motif de cette derniere demande, étoit que le terme de cent ans excédant de beaucoup la vie de la plûpart des hommes, il arrivoit que très peu pouvoient gagner le Jubilé. Le Pape répondit fort poliment aux envoyez, qu'il acceptoit les charges de la Ville de Rome, à condition que cela ne porteroit aucun préjudice à sa Dignité. Il ajouta, sur le voyage d'Italie, qu'il le souhaitoit assez, mais qu'il ne pouvoit en fixer le temps, jusqu'à ce que les affaires de France & d'Angleterre fussent dans un état plus tranquile. Pour le Jubilé, il accorda la grace toute entiere, par une Bulle dattée du 27 de Janvier, de l'année suivante 1343. Elle dit en substance : que le Sauveur des hommes ayant laissé à S. Pierre & à ses Successeurs, la dispensation du trésor de l'Eglise, lequel consiste dans les mérites infinis de Jesus-Christ, & dans ceux de la Sainte Vierge, le Pape Boniface VIII. avoit déja accordé une pleine & entiere rémission de leurs péchés, à tous ceux qui véritablement contrits & Confessés, visiteroient les Eglises de S. Pierre & de S. Paul à Rome, pendant trente jours s'ils étoient de la Ville, ou pendant quinze, s'ils étoient étrangers, & cela à la fin de chaque siécle seulement; que ce terme étant trop éloigné, eû égard à la briéveté de la vie, & le Seigneur lui même ayant marqué chez les Juifs la Cinquantiéme année, comme un temps de grace & de rémission; à cet exemple, & de la plénitude de toute la puissance Apostolique, lui (Clement VI.) ré-

L'AN 1342. venir à Rome; la troisiéme, de reduire le Jubilé à cinquante ans. *Vita t. 1. p. 287 & 912.*

*Rain. 1342. n. 22.*

L'AN 1343.

*Extra. Com. l. 5. de pœnit. & remiss. c. 2. Unigenitus Dei Filius.*

L'AN 1343. duit la même Indulgence pléniére aux termes de Cinquante ans, deſorte que dans le cours de la prochaine année 1350. & ainſi de ſuite, on pourra participer à cette grace, en viſitant les Egliſes des SS. Apôtres, & celle de S. Jean de Latran, pendant trente jours pour les Habitans de Rome, & pendant quinze pour les Etrangers.

*Vita, t. 1. p. 311.* Quelques Auteurs rapportent une autre Bulle du Pape Clement, en datte du 28 de Juin 1344. où la même Indulgence eſt accordée, mais avec des circonſtances qui ſeroient toutes propres à répandre un ridicule ſur ce ſouverain Pontife, ſi l'on ne ſçavoit qu'il étoit trop éclairé & trop judicieux, pour avancer les abſurdités dont cette piéce eſt remplie. Par exemple, il y eſt donné ordre aux Anges du Paradis, de conduire promptement au Ciel, l'ame de celui qui mourra après avoir gagné l'Indulgence; il y eſt permis aux Moines d'aller à Rome, malgré leurs Supérieurs, pour viſiter les Egliſes pendant le tems du Jubilé; il y eſt dit que celui qui aura gagné l'Indulgence, ſera dans le même état qu'après le Baptême, & que le Pape le veut ainſi. D'autres expreſſions auſſi hazardées, & auſſi peu dignes d'une Conſtitution Apoſtolique, défigurent celle-ci, ou plutôt ſervent à venger le Saint Siége des reproches que les Sectaires du dernier ſiécle ont oſé lui faire à cette occaſion. Ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans une Apologie raiſonnée ſur ce point: il ſuffira de dire, ce ſemble, que nous avons dans le Corps du Droit la vraye Bulle de Clement VI, touchant la matiere préſente. Que

l'autre piéce, inutile par conſéquent, & citée ſeulement par quelques Auteurs, plus recens que Clement VI. a été ſoupçonnée de faux, dès le tems de ſaint Antonin, qui n'en parle que comme d'un Acte très-mépriſable. Que la diverſité du texte, dans les différens Auteurs qui la citent, montre qu'elle n'a jamais été revêtuë d'une forme authentique ; & qu'enfin le ſtyle qu'on y remarque, n'eſt point du tout celui de la Cour Romaine.

L'AN 1343.

*Vitæ t. 1. p. 915. & ſeqq.*

Clement VI. en 1343 donna une Bulle bien réelle, pour augmenter le culte de ſaint Martial, Patron du Limouſin ſa Patrie. C'eſt un des monumens qu'on cite, pour maintenir ce ſaint Evêque dans la poſſeſſion du Titre glorieux d'Apôtre, que tant d'autorités reſpectables reconnoiſſent en lui. Le Pape Clement ordonne de célébrer ſa Fête comme celle d'un Apôtre, & ſous le Rit double, dans toute l'Aquitaine. Il dit outre cela, dans le préambule de ſon Decret, «que le Bienheureux Martial, » Apôtre de cette grande Contrée, a répandu l'é» clat de toutes les vertus.» De tout ceci, & plus encore des travaux du ſaint Paſteur de Limoges, on conclut avec raiſon que ſaint Martial mérite le nom & le culte d'Apôtre, dans le Païs qu'il a converti à la Foi. L'Apoſtolat, pris pour la Prédication de l'Evangile, dans une Nation infidéle, eſt une dénomination de tous les tems ; & l'Egliſe, en aſſignant un Culte à quelques-uns de ces hommes zélés, qui les premiers ont annoncé Jeſus-Chriſt à des Peuples qui ne le connoiſſoient pas, peut déterminer que ce Culte ſera tel que celui qu'on rend

Bulle de Clement VI. où S. Martial, Evêque de Limoges, eſt appellé Apôtre.

*Rain. 1343. n. 92.*

*De S. Amable Hiſt. de S. Martiali. t. 1. p. 599. & t. 3. p. 632.*

L'AN 1343. *Voy. Hiſt. de l'Egl. Gall. t. 1. p. 72.*

aux Apôtres ; mais cela ne change pas l'Epoque que nous avons aſſignée, d'après les monumens de l'Hiſtoire, à la Miſſion de ſaint Martial dans les Gaules, vers le milieu du troiſiéme ſiécle. Cette réflexion doit s'appliquer à tous les autres témoignages ſans nombre, qu'on a raſſemblés, en faveur de l'Apoſtolat de ce ſaint Evêque.

Le Pape Clement VI. étoit déterminé à reſter en France, malgré les ſollicitations des Romains. La réponſe qu'il avoit faite aux Députés déceloit aſſez les inclinations de ſon cœur. On ſentit qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à quitter nos Contrées, & c'eſt ce qui cauſa, bientôt après, des Révolutions très-funeſtes dans Rome. Rienzi, qui avoit paru à Avignon en qualité d'Orateur, ſe fit le Tyran de ſa Patrie ; quelques traits de cet homme extraordinaire nous le feront connoître dans la ſuite. On peut dire que le voyage, tant ſouhaité par les Romains, & ſi néceſſaire à la tranquillité de leur Ville, fut la ſeule choſe où Clement VI. manqua de complaiſance. Dans tout le reſte il ne ſçavoit rien refuſer : on le vit au commencement de 1344.

L'AN 1344. Promotion de deux Cardinaux. *Vitæ t. 1. p. 870. & ſeqq.*

Il étoit à Villeneuve près d'Avignon, & il ne ſongeoit à rien moins qu'à faire une Promotion de Cardinaux. La Reine Jeanne de Bourgogne, épouſe de Philippe de Valois, lui écrivit pour lui recommander l'Evêque d'Arras, Pierre Bertrandi de Colombiere, neveu de l'ancien Cardinal Pierre Bertrandi, Evêque d'Autun, ſi fameux dans notre Hiſtoire, par ſa diſpute avec le Seigneur de Cugnieres. La Reine demandoit le Chapeau pour l'Evêque

que d'Arras. Le Pape l'accorda sur le champ, & le 27 de Février, qui étoit le Samedi des Quatre-Tems de Carême, il y eut une Promotion de deux Cardinaux seulement. L'AN 1344.

Le premier fut celui que nous venons de dire, Pierre Bertrandi, fils de Barthelemi de Colombiere, Gentilhomme du Dauphiné. Sa mere, Marguerite Bertrandi, étoit sœur du Cardinal d'Autun encore vivant, & comme celui-ci répandoit un grand éclat sur toute la famille, le jeune Pierre de Colombiere prit son nom de Bertrandi, & entra dans l'Eglise sous ses auspices. Il fut successivement Chanoine d'Autun, Evêque de Nevers, & d'Arras, enfin Cardinal-Prêtre du Titre de sainte Susanne, & dans la suite Evêque d'Ostie. Il mourut à Avignon en 1361. Son grand éloge est d'avoir soutenu la réputation de son oncle, Prélat d'un vrai mérite.

L'autre Cardinal de cette Promotion fut Nicolas de Besse, dont le Pape Clement lui-même nous fait connoître la naissance, les emplois, & la fortune. « C'est mon neveu, dit-il dans une Conférence qu'il fit le jour de cette Promotion, c'est le » fils de ma sœur, je m'étois chargé de son éduca» tion, je l'ai fait étudier à Paris & à Orléans, & il » professoit les Loix dans cette derniere Ville, » quand je l'ai appellé auprès de moi. Hier matin, » je ne songeois point à le faire Cardinal; mais à la » sollicitation unanime du Sacré College, il a fallu » s'y déterminer; car il s'est trouvé des Cardinaux, » qui ont dit qu'ils ne consentiroient point à la Pro- *Vita t. 1. p. 874.*

L'AN 1344. » motion de l'Evêque d'Arras, ſi je n'y joignois » Nicolas de Beſſe. Voilà ce qui a décidé mon » choix. » Le Pape en le faiſant Cardinal, lui donna le Titre de Sainte Marie *in viâ latâ*. Il étoit auparavant Evêque élu de Limoges, mais il ne fut point ſacré. En 1369 il mourut à Rome, où il avoit accompagné le Pape Urbain V. Son corps fut rapporté à Limoges, où l'on voit encore ſon Tombeau.

Concile de Noyon en 1344. *Marlot. t. 2. p. 6.. & ſeqq.*

Pierre Bertrandi, le premier de ces Cardinaux, avoit déjà quitté l'Evêché d'Arras, lorſque l'Archevêque de Reims ſon Métropolitain, convoqua le Concile de la Province à Noyon. Ce Prélat étoit Jean de Vienne, homme de qualité, transféré du Siége de Terouanne à Reims, par le Pape Jean XXII. du conſentement du Roi Philippe de Valois qui l'aimoit, & qui étoit bien aiſe de pouvoir compter ſur la fidélité du premier Pair Eccléſiaſtique du Royaume, dans les circonſtances critiques, où le mettoient les prétentions, & les ſuccès du Roi Edoüard.

L'Archevêque Jean de Vienne voyant que les déſordres de la Guerre entraînoient la corruption des mœurs, la décadence de la Diſcipline Eccléſiaſtique, & la dégradation preſque totale de l'Immunité des Egliſes, crut devoir tenter la voye d'un Concile. Il en écrivit en ces termes à l'Evêque de Soiſſons (apparemment Pierre de Capis). « Le Sau- » veur des hommes, pour ne pas abandonner ſon » Troupeau en retournant à ſon Pere, le confia à » ſaint Pierre & aux autres Apôtres, dont les Suc- » ceſſeurs ſont les ſouverains Pontifes, pour toute la

» Chrétienté, les Archevêques pour les Provinces, L'AN 1344.
» & les Evêques pour les Diocèſes ; de ſorte que
» l'Egliſe, fondée ſur la pierre ferme, s'eſt mainte-
» nuë & augmentée avec gloire ; mais le Démon,
» jaloux de ſon bonheur, n'a point ceſſé & ne ceſſe
» point de nos jours de répandre contre la ſainte
» Epouſe de Jeſus-Chriſt, & contre tout l'Etat Ec-
» cléſiaſtique, les ſemences d'une infinité de maux.
» L'Egliſe aujourd'hui ſe voit affligée de tant d'op-
» preſſions, de violences, & d'injures dans la per-
» ſonne de ſes Miniſtres, que pluſieurs de ceux
» qui l'attaquent, paroiſſent plutôt des Payens, que
» des Catholiques. Ils ſe font gloire de leur ma-
» lignité diabolique, ils croyent rendre gloire
» à Dieu, en mépriſant le Pere qui les a nourris,
» & en devenant les oppreſſeurs de ceux qu'ils de-
» vroient défendre. A leur jugement & au goût
» de leurs ſemblables, ou des Miniſtres de leur ini-
» quité, plus on opprime la liberté de l'Egliſe,
» plus on eſt louable. Il n'y a perſonne qui ne ſente
» à quel excès ſont parvenuës les entrepriſes de
» toute eſpece, contre la Juriſdiction Eccléſiaſti-
» que. » Le reſte de la Lettre roule ſur la convo-
cation du Concile de la Province à Noyon, pour le lendemain de la Fête de ſainte Magdeleine & la date du Mandement étoit de l'onziéme de Juin 1344. L'Evêque de Soiſſons, en qualité de premier Suffragans, fut chargé d'adreſſer les Ordres de l'Archevêque aux autres Evêques de la Province, & à tous ceux qui avoient coutume d'aſſiſter aux Conciles. La Commiſſion exécutée, ſix Evêques

*Concil. Hard. t. 7. p. 1669. & ſeqq.*

L'AN 1344. se rendirent à Noyon, sçavoir, Pierre de Soissons, Hugues de Laon, Jean d'Amiens, Jean de Tournay, Raimond de Terouanne, & Robert de Senlis. Les autres Suffragans envoyerent des Députés.

Le Concile s'ouvrit, au jour marqué, qui étoit le Vendredi (a), & il dura jusqu'au Lundi suivant 26 du même mois. L'Archevêque commença par un Discours sur les principales causes de la Convocation, il parla sur-tout contre les Seigneurs Laïques & leurs Officiers, « qui sans se soucier, di-» soit-il, des Censures, entreprenoient de ruiner » les droits du Clergé, en défendant à leurs Vas-» saux de comparoitre devant les Cours Ecclésias-» tiques, & contraignant, par la crainte des peines » corporelles, les Curés & les Notaires à ne rece-» voir, ou à ne publier aucunes Lettres de citation, » données au nom du Juge d'Eglise. » L'Archevêque apporta en preuve un fait récent qui le concernoit. Gaucher de Cumiere, Gentilhomme du canton, & quelques autres de ses Associés, étoient en procès avec le Prélat, pour les droits & les dépendances d'une Terre, nommée de Ruffi. L'affaire s'instruisant selon les regles de la Justice, Cumiere & ses complices userent de violence, faisant prendre & empriſonner Etienne de Courtenay, Prévôt de l'Eglise de Reims, & Officier de la Cour Ecclésiastique. L'Archevêque, Président du Concile, s'expliqua ainsi sur cette injure. « Dernierement

Marlot. t. 2. p. 626. & ſ. 4.

(a) M. Fleuri dit qu'il s'assembla le Lundi 26. Il falloit dire qu'il se termina ce jour-là.

» encore, on a fait prendre par des Satellites & con- L'AN 1344.
» duire en prison les Officiers Ecclésiastiques, on les
» a contraints de produire leurs Actes, encore impar-
» faits, on les a déchirés & brûlés indignement de-
» vant eux, en haine de la Juridiction de l'Eglise. Non
» contens de ces excès, les mêmes Seigneurs ont con-
» traint les Clercs de leur Territoire de compa-
» roître à leurs Tribunaux, pour y rendre compte
» des faits criminels, pour lesquels ils auroient été
» absous, ou punis canoniquement par le Juge Ec-
» clésiastique; & comme à la requisition des Offi-
» ciers d'Eglise, on a porté une Censure contre les
» Auteurs de toutes ces vexations, les Juges Laï-
» ques ont forcé, par violence, les mêmes Officiers
» Ecclésiastiques d'obtenir à leurs dépens l'abso-
» lution des coupables; Procédés évidemment sug-
» gerés par l'Ennemi de la paix, à la ruine des Li-
» bertés de l'Eglise, au mépris des Canons, & à
» la honte du Christianisme. Ainsi (continue le Mé-
» tropolitain) quoique ces entreprises téméraires
» eussent été suffisamment condamnées par les Ca-
» nons des précédens Conciles, la peine devant
» croître à proportion de l'audace, il nous a paru
» raisonnable de convoquer ce Concile, pour cher-
» cher ensemble des remedes contre les abus exor-
» bitans, qui sont malheureusement passés en cou-
» tume. » Les Evêques, priés de dire leur avis, firent deux Réglemens, qui sont à la tête des XVII. Canons ou Capitules de ce Concile.

On ordonne de faire cesser l'Office Divin par- C. 1.
tout où il se seroit commis des violences contre

L'AN 1344. l'Egliſe, ou ſes Miniſtres. Ces violences ſont expliquées en détail ; l'Archevêque, faiſant l'ouverture du Concile, avoit marqué les plus conſidérables. Il eſt dit dans l'ordonnance des Evêques, que la ceſſation des Divins Offices ſera publiée, dès que les Doyens Ruraux où les Curés auront apporté la preuve du délit, ſoit qu'ils le ſçachent par la notoriété du fait, ſoit par la dépoſition des témoins : le tout ſuivant les ſtatuts du Concile de Senlis en 1317, ſous l'Archevêque Robert de Courtenay. A l'égard des coupables, ils ſeront déclarez Excommuniez, s'ils ne ſatisfont dans 8 jours, & ajournés perſonnellement à la Cour Epiſcopale, pour y recevoir la peine duë à leur faute.

C. 2. Mais parceque les Appariteurs n'oſoient exécuter ces ſortes de commiſſions, ni entrer dans les maiſons des Seigneurs, les mêmes Evêques décernent que les Lettres de Citation ſeront miſes entre les mains de quelqu'un de leurs Domeſtiques, ou publiées en chaire dans les Paroiſſes, ou à la Cathédrale, & affichées aux portes de la Cour Eccléſiaſtique, pour avoir autant de poids que ſi elles avoient été ſignifiées aux coupables mêmes. Que s'ils ne s'abſtiennent pas de ces vexations, en reſtituant de bonne foi ce qu'ils auroient injuſtement enlevé, les corps de ceux qui mourront dans les lieux interdits demeureront ſans ſépulture, excepté ceux des Clercs, non-complices de pareilles violences ; encore obſervera-t'on de les enterrer ſans cérémonie.

C. 3. On regle enſuite que les perſonnes Eccléſiaſti-

ques ne défiront perſonne, c'eſt-à-dire, qu'elles ne déclareront point la guerre à leurs Ennemis. Que dans toutes les Egliſes de la Province, on ſuivra l'Uſage de la Cathédrale de Reims, pour la célébration des Divins Offices. Qu'on traitera en Excommuniés ceux qui empêcheront leurs Vaſſaux de rien vendre au Clergé & d'en rien acheter, ou de cultiver ſes terres. Qu'on obligera à reſtitution les Jûges Séculiers, qui n'auront délivré de priſon les Clercs, détenus injuſtement, qu'après en avoir extorqué de l'argent ou quelque autre choſe. Qu'on empêchera les Comédiens de faire des Proceſſions ridicules, avec des cierges allumés: Uſage impie, & capable de porter les peuples à l'Idolatrie. Qu'on punira les Clercs qui accompliront les Pélerinages, ou autres Pénitences impoſées par les Juges Séculiers. Que les Religieux Mendians, les Curés & les autres Prédicateurs, exhorteront le peuple à payer exactement les dixmes, en menaçant les réfractaires d'être privés de l'entrée de l'Egliſe & de la ſépulture Eccléſiaſtique: on recommande cet article aux Mendians, ſous peine de perdre le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés. Que les Evêques & les Chapitres ſe communiqueront, ſans fraude, les Conventions, Privilèges, & toutes autres piéces dont ils pouront avoir beſoin réciproquement. Que les Doyens & les Juges Eccléſiaſtiques auront ſoin d'avertir les Chanoines & les Clercs, de ne paroître qu'en habit décent, & avec la tonſure, ſous peine d'être privés des Diſtributions. Qu'aucun Prêtre ou Eccléſiaſtique ne publiera de

L'AN 1344.

C. 4.

C. 5.

C. 6.

C. 7.

C. 8.

C. 9.

C. 10.

C. 11.

C. 12.

L'AN 1344. nouveaux miracles, ſans l'aveu de l'Ordinaire. Que
C. 13. les Seigneurs temporels ou leurs Officiers encourront l'Excommunication, ſi ayant pris un Clerc accuſé de quelque crime, ils lui ôtent la tonſure, en lui faiſant raſer la tête, ou s'ils lui enlevent ſon habit Clerical, pour le revêtir d'habits Laïques.
C. 14. Que la même Cenſure ſera pour ceux des Séculiers, qui oſeront s'habiller en Clercs, de leur propre au-
C. 15. torité. Que les Juges Laïques ſeront pareillement Excommuniés, s'ils ſe font une eſpece de jeu des Décrets du Concile de Senlis, en renvoyant, dans les huit jours, ſuivant l'Ordonnance de ce Concile, les Clercs qu'ils auront empriſonnés, & les reprenant enſuite, pour les retenir tant qu'ils
C. 16. & 17. voudront. Que les Promoteurs & Procureurs de la Cour Eccléſiaſtique n'avanceront rien dans leurs procédures qui puiſſe bleſſer l'honneur des parties, & qu'ils ne leur feront point de frais exceſſifs, comme on s'en étoit plaint aux Evêques.

Quelque peu efficaces que fuſſent d'ordinaire les armes ſpirituelles des Conciles, pour arrêter ce qu'on appelloit alors la Vexation des Seigneurs & des Juges Laïques, elles eurent cependant une partie de leur effet, dans le Concile de Noyon. Les Seigneurs coupables de l'injure faite à Etienne de Courtenay, Prevôt de Reims, furent intimidés des Cenſures portées par les Evêques aſſemblés. Ils s'empreſſerent de faire une ſatisfaction convenable à cet Eccléſiaſtique, chef de tout le Chapitre de la Métropole, & en ſa perſonne à tout le Clergé de cette Egliſe. L'Abbé de S. Nicaiſe fut pris pour Arbitre

Arbitre de la réparation qu'on exigeoit, & l'on en dreſſa l'Acte ſolemnel le quatriéme d'Avril 1345.

L'AN 1345. & 1346.

L'Archevêque de Reims Jean de Vienne, quoique fort attentif à conſerver les droits de l'Egliſe, avoit cependant à ſe reprocher un défaut de zéle pour le Peuple que la Providence lui avoit confié. C'étoit un Prélat de Cour, un homme de négociations; peu de réſidence par conſéquent dans ſon Diocèſe, & pendant ce tems-là beaucoup de dérangement dans l'adminiſtration de cette grande Egliſe. Immédiatement après ſon Concile de Noyon, il étoit parti pour traiter des affaires de Politique en Eſpagne. De retour en France, il s'attacha à ſuivre le Roi dans ſes expéditions, contre le Roi d'Angleterre, & il ſe trouva à la funeſte journée de Creci en 1346. Une abſence de plus de deux ans étoit déja une faute capitale dans l'Archevêque, eû égard ſur-tout aux circonſtances de la miſere publique, cauſée par les courſes des Ennemis dans toute la Champagne; mais la négligence du Paſteur rendit ſon Peuple indocile, & fut l'occaſion de bien des troubles dans ſon Clergé. Le plus grand ſcandale fut le démêlé du Chapitre de Reims avec les Officiers de l'Archevêque. Ceux-ci vouloient gouverner avec empire; & le Chapitre procéda contre eux, même par Sentence d'Excommunication. Comme les conteſtations continuoient, le Prévôt de la Cathédrale, Etienne de Courtenay, regla avec les Chanoines en corps, qu'on ſommeroit l'Archevêque de venir réſider dans ſon Egliſe, pour arrêter les vexations de ſes Officiers.

Négligence de l'Archevêque de Reims dans le Gouvernement de ſon Egliſe. *Marlot. t. 2. p. 628.*

L'AN 1345. & 1346.

Ce fut encore pendant l'abſence du Prélat, que le Chapitre fit une mauvaiſe querelle aux Religieux de S. Nicaiſe, ſur les Reliques de leur Patron. Deux Particuliers de cette Abbaïe avoient dit ſimplement qu'ils poſſédoient dans leur Monaſtere les précieux reſtes du ſaint Martyr : c'étoit un fait certain, & prouvé par des Actes authentiques. Cependant les Chanoines en firent la matiere d'un procès, & ils obligerent les deux Religieux à ſe retracter publiquement, & d'une maniere auſſi humiliante, que s'ils avoient avancé une héréſie : Injuſtice qui fit murmurer tous les gens de bien, & qui ne ſeroit point arrivée, ſi l'Archevêque eut réſidé dans ſon Diocèſe, au lieu d'être dans le Palais du Roi avec des Courtiſans, ou dans un camp avec des Militaires : Situations que les ſaints Evêques évitérent toujours autant qu'ils purent.

L'AN 1347. Concile de Paris en 1347. *Concil. Hard. t. 7. p. 1677. & ſeqq.*

On ſe plaignoit auſſi dans la Province Eccléſiaſtique de Sens, des vexations que les Laïques exerçoient contre le Clergé, & ce fut l'occaſion d'un Concile tenu à Paris dans le Palais Epiſcopal, depuis le 9 juſqu'au 14 de Mars 1346. c'eſt-à-dire, 1347 avant Pâques. Le Préſident étoit Guillaume de Melun, depuis peu Archevêque de Sens, après un autre Prélat du même nom, & de même Maiſon que lui. Il ſe trouva au Concile avec le Métropolitain, cinq Evêques Suffragans, Foulques de Paris, Pierre d'Auxerre, Philippe de Meaux, Jean de Nevers & Jean de Troyes ; les Evêques de Chartres & d'Orléans envoyerent des Députés. Le réſultat de cette Aſſemblée furent XIII. Articles ou Regle-

mens, fort ſemblables aux précédens, en ce qui concerne les Immunités de l'Egliſe. L'AN 1347.

Le premier Article commence par les propres termes de la fameuſe Décretale *Clericis Laïcos* donnée autrefois par Boniface VIII. On y expoſe enſuite toutes les entrepriſes des Juges Laïques contre les Clercs. Ils les faiſoient arrêter, empriſonner, tourmenter, & conduire au dernier ſupplice, au préjudice, dit le Concile, de la Juriſdiction & de la liberté Eccléſiaſtique. »Si donc, ajoute-t'il, »on continuë d'en uſer ainſi, dans l'étenduë de la »Province de Sens; après les Monitions Canoni»ques, on ceſſera l'Office Divin dans les lieux »exemts, & non-exemts, où ſeront les Clercs dé»tenus priſonniers, ou bien ceux qui les retiennent, »ou font retenir en priſon, qui les condamnent, »ou font condamner au dernier ſupplice. Excom»munication d'ailleurs, contre tous les Auteurs & »Complices de ces violences, les Curés auront »ſoin de la publier dans leurs Paroiſſes, les Diman»ches & les Fêtes.».

*Sext. Decret. Tit. XXIII. de Immun. Eccleſ. c. 3. Clericis Laïcos.*

Le II. article renouvelle le quatriéme Decret du Concile Provincial, tenu l'an 1320. par Guillaume de Melun, prédéceſſeur & parent de l'Archevêque que nous voyons ici préſider au Concile de 1347. Ce Canon regarde les habits des Clercs. Défenſe à eux de porter des Bottes rouges, vertes, bleues, & à la mode ſéculiere de ce temps-là, auſſi-bien que des ſouliers avec des boucles d'argent, des anneaux au doigt, & d'autres ornemens qui ſentoient la mondanité. Défenſe pareil-

D. *Dupleſſis Hiſt. de l'Egl. de Meaux t. 2. p. 221.*

L'AN 1347. lement d'affecter une chevelure & une barbe à la maniére des Laïques, avec une tonſure peu convenable. Nous avons déja indiqué ces indécences tant de fois interdites aux Clercs ; mais il eſt à propos de les repréſenter à meſure que les Conciles en font mention, afin de montrer combien la diſcipline étoit uniforme ſur cela, dans les diverſes Provinces de l'Egliſe Gallicane, & ſous les différens Prélats qui ſe ſuccedoient, dans le Gouvernement des Diocèſes. Il eſt de plus ordonné par cet article aux Chanoines de porter l'Aumuſſe de couleur noire, marquettée de blanc, afin qu'on put les diſtinguer des autres Bénéficiers, dont l'Aumuſſe devoit être purement noire : le tout, ſous peine d'être privés de la moitié des diſtributions pour les Chanoines ; à l'égard des autres Bénéficiers, il eſt dit qu'on leur impoſera une peine arbitraire.

Le III. Statut déclare qu'on regardera comme Hérétiques les Excommuniés, qui auront paſſé un an, ſans ſe faire abſoudre.

Le IV. ordonne aux Juges d'Egliſe de faire prendre les Hérétiques, ou ceux qui ſont ſoupçonnés de l'être ; même ordre ſous peine d'Excommunication aux Juges Laïques ou Seigneurs temporels, quand ils en ſeront requis par les Eccléſiaſtiques.

Le V. défend d'appliquer à des uſages étrangers les Legs faits aux Egliſes. On recommande de faire au plutôt l'emploi de cet argent : en attendant, le Concile veut qu'on le garde dans un coffre ſous deux clefs, dont une ſera entre les mains du Doyen de la Chrétienté, ou de l'Archiprêtre, ou d'un

ſimple Prêtre,& l'autre reſtera aux Marguilliers ou Proviſeurs. L'AN 1347.

Le VI. veut que ceux qui ne pourront ſe trouver au Concile de la Province s'excuſent par Lettres, & qu'ils y témoignent le reſpect & l'obéiſſance qui ſont dûs au Concile.

Le VII. dit que les Lettres d'aſſignation en Cour Eccléſiaſtique ſeront nulles, ſi celui qui les a obtenuës, ou ſon Procureur,ne prouve par ſerment qu'il a contracté avec celui qu'il fait aſſigner, & ſi ces Lettres ne ſont ſignées & ſcellées par l'Official ou ſon Vice-Gerent. C'eſt qu'on traduiſoit quelquefois au Tribunal d'Egliſe pour des cauſes injuſtes, ou qui n'étoient d'aucune conſéquence: ce qui expoſoit les Accuſés à bien des frais, ſans compter l'injure faite à leur réputation.

Le VIII. ordonne d'unir les Prieurés & les Cures, dont le revenu eſt trop modique. On recommande aux Evêques Diocéſains d'obliger les Patrons Eccléſiaſtiques à donner aux Curés qu'ils nomment,la portion qui leur eſt duë,ſur les revenus de l'Egliſe dont ces Patrons jouiſſent. C'eſt ce qu'on appelle aujourd'hui la Portion Congruë.

Le IX. recommande l'obſervation des Décretales & des Clementines,au ſujet des Hôpitaux,Léproſeries, & Aumôneries.

Le X. défend aux Abbés, Prieurs, Curés & autres Bénéficiers de laiſſer ruiner leurs édifices, & de négliger la culture de leurs terres. S'ils ne ſont pas en état de faire toutes les réparations convenables, ordre à eux de laiſſer, chaque année, une partie de

L'AN 1347. leurs revenus, ſuivant l'eſtimation de l'Evêque Diocéſain, afin qu'on puiſſe réparer peu à peu, tout ce qui eſt de la dépendance de ces Bénéfices.

Le XI. ne ſouffre point que les Prélats Réguliers s'appliquent les Prieurés & autres Bénéfices particuliers, qui ſont à leur diſpoſition, mais non pas de leur Menſe. Il leur eſt auſſi défendu d'augmenter les penſions anciennes, ou d'en inſtituer de nouvelles.

*Clement. l. 2. tit. 1. de Judiciis c. 2. Diſpendiosam.*

Le XII. recommande l'obſervation de la Clementine, par laquelle il eſt ordonné de procéder unîment, ſimplement, & ſans l'appareil du For contentieux, dans les cauſes de Mariage, d'uſures, de Dîmes, & quelques autres qui y ont rapport. Le Concile adreſſe ce Réglement aux Curés & aux Eccléſiaſtiques chargés de diſcuter ces matiéres. Il ordonne de plus que ceux qui ſont tenus aux Dîmes, ſoient d'abord preſſés par la monition Canonique, & enſuite par les Cenſures de l'Egliſe. Pour ranimer ſur cela le zéle des Eccléſiaſtiques, les PP. du Concile rappellent une Conſtitution du Sexte des Décretales, Livre mal reçu en France, à cauſe du démêlé de Boniface VIII. avec Philippe le Bel. Cela n'empêche pas ces Evêques d'inſérer dans leur Ordonnance les propres termes de ce Decret, adreſſé par Gregoire IX. aux FF. Précheurs & Mineurs. » Nous vous défendons très-expreſ-» ſement, dit ce Pape, de propoſer à vos Audi-» teurs, dans vos Sermons ou ailleurs, des choſes qui » les détournent du payement des Dîmes. Au lieu » de corrompre leurs eſprits, par de mauvaiſes ma-

*Sext. Decret. l. 3. tit. XIII. c. 1. Diſcretioni veſtræ.*

» ximes, inſtruiſés les plutôt, de parole & d'exem- L'AN 1347.
» ple, à payer de bon gré tout ce qui eſt dû aux
» Egliſes. »

Le XIII. & dernier Canon, preſcrit l'obſervation inviolable du Réglement, fait par le Pape Jean XXII. touchant la petite priére établie, pour l'heure du Couvre-feu. On appelloit ainſi le temps où les Laboureurs ſe retiroient chez eux, & chacun à leur exemple dans les Villes; ce qui arrivoit vers les ſept heures du ſoir, & alors on ſonnoit aux Egliſes. La petite priére tant recommandée par Jean XXII. & par les Evêques, étoit la Salutation Angélique répétée trois fois. Il y avoit une Indulgence pour ceux qui ſeroient fidéles à cette pieuſe coutume. Le Concile de Paris ajoute en faveur de tous ceux qui diroient alors l'Oraiſon Dominicale & la Salutation Angélique, pour l'Egliſe, la paix, le Roi, la Reine & la Famille Royale, une Indulgence particuliere attachée à chaque jour, dans toute l'étendue de la Province de Sens, ſçavoir, une Indulgence de 30 jours accordée, de l'autorité du Métropolitain, & une Indulgence de 20 jours, accordée par chacun des Suffragans.

Condamnation de quarante propoſitions de Jean Mericourt, Religieux de Cîteaux.

Fouques de Chanac, Evêque de Paris, & l'un des Prélats qui avoient aſſiſté au Concile, exerça cette même année ſa qualité de Juge de la Doctrine, en condamnant quarante Propoſitions, répandues dans les écrits d'un Religieux de l'Ordre de Cîteaux, nommé Jean de Méricourt. Elles rouloient ſur la volonté & la volition de Dieu & de Jeſus-Chriſt, ſur les péchez & ſur leurs cauſes, ſur le

*Du Boulai t. 4. p. 298 & ſeqq.*

*Dargentré Coll. Jud. part. 1. p. 343. & ſeqq.*

L'AN 1347. mérite & ſur la Prédeſtination. En voici quelques unes qui feront juger du reſte.

I. Il eſt aſſez poſſible que Jeſus-Chriſt, par ſa volonté créée, ait voulu quelque choſe, qui n'a pas dû arriver.) Il paroît que ce Docteur avançoit cela, ſur le principe entierement faux, que Jeſus-Chriſt, en tant que Créature, pouvoit manquer de lumiéres. La ſeconde propoſition en eſt la preuve.

II. Jeſus-Chriſt, en tant que Créature, a pû ſe tromper dans ſes connoiſſances, il a pû avancer quelque choſe de contraire à la vérité.

III. Dieu veut efficacement tout ce qui eſt, de quelque maniére qu'il ſoit.

IV. Dieu fait que quelqu'un péche. Il veut, d'une volonté de bon plaiſir, que quelqu'un ſoit pécheur.

VI. Par la même volonté de bon plaiſir, il veut quelque choſe qu'il reprouve.

VIII. Dieu fait que le mal & le péché exiſtent.) Cette doctrine qui attribuë le péché à la volonté de Dieu, eſt répétée dans treize autres propoſitions, dont une (c'eſt la trentiéme des Condamnées) dit formellement que Dieu eſt la cauſe du péché en tant que mal.

XV. Il peut y avoir une paſſion à laquelle la volonté, aidée de quelque grace que ce ſoit, ne puiſſe réſiſter ſans miracle.

XVI. Il n'y a pas plus de mal d'avoir l'habitude du péché avec l'acte que ſans l'acte.) C'eſt encore le ſens de quatre ou cinq propoſitions.

XXXIX. Quelqu'un a été predeſtiné de toute éternité

éternité à cauſe du bon uſage que Dieu a prévû qu'il feroit de ſon libre arbitre. L'AN 1347.

XL. La Prédeſtination n'eſt pas tellement gratuite & miſéricordieuſe, qu'elle ne ſoit à cauſe des bonnes œuvres futures de celui qui eſt prédeſtiné ou d'un autre.) On remarque judicieuſement, ſur cette Propoſition, qu'elle fut condamnée, parceque l'Auteur entendoit des œuvres purement naturelles, & faites ſans aucun ſecours ſurnaturel de Dieu. C'eſt auſſi apparemment le ſens de la Propoſition précédente. *Dargentré p. 345.*

La Cenſure de l'Evêque de Paris fut bien-tôt adoptée par les Docteurs en Théologie. Ils défendirent aux Bacheliers de ſoutenir aucune de ces Propoſitions, dont les unes furent proſcrites comme erronées, d'autres comme ſuſpectes ou mal-ſonnantes dans la Foi. Et ſur cela M. Sponde rend à l'Univerſité de Paris ce témoignage glorieux, qu'elle doit s'empreſſer de mériter dans tous les temps, & que nous répétons ici bien volontiers. » Cette Reine des » autres Académies, dit-il, étoit alors, ce qu'elle a » toujours été, extrêmement attentive à ne pas ſouf- » frir que le moindre levain d'erreur ou de ſoupçon » d'erreur, ſe gliſſât ſécretement dans quelqu'une de » ſes Facultés, ſur-tout dans celle de Théologie, d'où » il arriveroit que la ſaine Doctrine qu'elle a reçuë, » viendroit à ſe corrompre. » Le même Auteur, à l'année ſuivante, confirme cet Eloge, au ſujet d'un autre membre de l'Univerſité, nommé Nicolas d'Autricourt, qui par la vigilance des Docteurs de Paris, révoqua ſoixante articles de ſa façon, que le S, *Spond. 1347. n. 10.*

L'AN 1348.

*Ibid. 1348. n. 14.*

*Du Boulai t. 4. p. 308 & ſeqq. Dargentré p. 353. & ſeqq.*

L'AN 1348. Siége avoit d'abord flétris. La plûpart, il les reconnut faux, pluſieurs erronés, & quelques-uns Hérétiques. Les écrits qui les contenoient furent condamnés, & afin d'en abolir la mémoire ou de marquer plus d'indignation, on les fit jetter publiquement au feu. »Par où l'on voit, dit l'Anna»liſte, combien il étoit difficile qu'il échappât à »perſonne aucune mauvaiſe doctrine qui ne fut »étouffée ſur le champ.» Ces articles au reſte regardoient directement des queſtions qu'on agite en Philoſophie; mais cela n'empêchoit pas qu'on n'eut raiſon de les traiter d'erreurs, & de les frapper d'Anathême, parcequ'il étoit aiſé d'en tirer des conſéquences très-pernicieuſes. Tels ſont, par exemple, ceux où l'Auteur nie l'évidence de certains raiſonnemens, comme: *ceci eſt produit, donc il y a quelque choſe qui l'a produit*; ceux où il dit, *que deux contradictoires ſignifient la même choſe*; ceux où il prétend, *qu'on ne peut montrer que tout ce qui exiſte, n'eſt pas éternel*; ceux où il *n'admet pour tous les Etres naturels que du mouvement local & des Atômes*: Voilà quelques-unes des imaginations de ce Docteur: mauvais fruit d'une Philoſophie toute propre à faire des Hérétiques, ou des gens ſans Religion.

Conteſtations dans l'Univerſité de Paris, ſur la Doctrine de Thomas Bradwardin, Archevêque de Cantorberi.

Il y avoit alors dans l'Univerſité d'autres conteſtations de Doctrine, qui ne produiſirent peut-être aucun Decret ſolemnel; mais qui n'en étoient pas moins vives. Comme l'Univerſité d'Oxford & celle de Paris entretenoient des liaiſons mutuelles, les Docteurs François avoient eu communication, depuis quelques années, des écrits d'un

*Thom. Bradward. opera de cauſâ Dei con-*

homme très-fameux en Angleterre par ſes emplois, par ſa qualité de Docteur profond (*a*), & par l'idée qu'on avoit conçuë de ſa piété. C'étoit Thomas Bradwardin (*b*), d'abord Docteur & Chancelier d'Oxford, puis Confeſſeur du Roi Edoüard III. qu'il accompagna dans toutes ſes expéditions de France, enfin Archevêque de Cantorberi en 1349. Dignité qu'il ne poſſeda que quelques ſemaines, parceque la mort l'enleva, auſſi-tôt après ſon retour d'Avignon, où il étoit allé ſe faire ſacrer. Bradwardin, avant ſon Epiſcopat, s'étoit adonné aux Mathématiques & à la Théologie. Les Mathématiques firent de lui un Auteur aſſez ſuivi dans ſes concluſions; mais les principes de ſa Théologie étoient tout propres à l'égarer. Son ouvrage le plus conſidérable eſt un long traité intitulé, *de la Cauſe de Dieu contre Pelage.*

L'AN 1348. *trà Pelagium. Edit. 1618. præf. Savil.*

*Dargentré Coll. Iud. t. 1. part. 1. p. 324. & ſeqq.*

Il y enſeigne que la volonté de Dieu eſt toujours efficace, parce qu'autrement Dieu ne ſeroit ni Bienheureux, ni Tout-Puiſſant, Que quand Dieu veut qu'une choſe ſoit, il eſt néceſſaire qu'elle arrive. Qu'en Dieu il n'y a point de volonté conditionnelle. Que c'eſt Dieu qui opére en ſes Créatures le bien & le mal, même le péché. Que tout ce qui eſt, tout ce qui arrive, eſt l'effet d'une néceſſité antécédente, impoſée par la volonté Divine, qui ne peut être ni empêchée ni détour-

*Brad. l. 1. c. 10. l. 3. c. 1. & 52.*

*L. 2. c. 30.*

*L. 1. c. 34. & 45.*

*L. 3. c. 1. & 27.*

(*a*) C'étoit un titre qu'on lui avoit donné dans l'Ecole, ſuivant l'uſage de ce temps-là, où chaque Docteur un peu célébre recevoit un titre de diſtinction, qui faiſoit comme ſon appanage.

(*b*) Il n'étoit ni Frere Mineur, comme dit M. Du Pin, ni Frere Prêcheur, comme ont cru quelques Auteurs Dominicains. Voyez *Echard. Oudin. Simon, &c.*

L'AN 1348. née. Que toutes les actions de Jesus-Christ, d'Adam innocent, & de toute sa posterité ont été soumises à cette nécessité. Que la Prédestination aux supplices éternels précéde tout démerite, & que la réprobation ne se fait pas à cause des péchés. Que la nécessité de contrainte est opposée à la liberté; mais que la nécessité spontanée ne lui est point opposée; & que tout acte de la volonté est libre, pourvû qu'il soit volontaire.

*Ibid. c. 2.*

*L. 1. c. 45. & 47.*

*L. 3. c. 27.*

*Ibid. c. 1.*

Tous ces articles montrent que Bradwardin étoit un Prédestinatien des plus outrez. Il n'avoit pû se dissimuler à lui même l'opposition de sa doctrine avec celle qu'on enseignoit dans l'Eglise. Aussi se plaint-il dès la Préface de son Livre, que presque tout le monde est infecté de Pélagianisme, & qu'il se trouve seul exposé à une nuée d'adversaires, qui sont en même temps les ennemis déclarez de la grace de Jesus-Christ. En quoi cet Auteur faisoit autant d'injure à l'Eglise Catholique, qu'il accréditoit peu son systême, puisque d'une part, il accusoit l'Eglise d'avoir laissé prévaloir l'héresie; & que de l'autre, il se déclaroit Novateur par la contrariété de ses sentimens, avec ceux de tous les Théologiens de son Siécle.

*In præf. lib. de causâ Dei contrà Pelag.*

Les écrits du Docteur d'Oxford, s'étant répandus dans l'Université de Paris, il s'y rencontra, comme dans tous les grands Corps, des esprits amateurs de la nouveauté, qui en saisirent avidement quelques principes. On peut croire que Jean de Mericourt, ce Religieux Cistercien, dont nous venons de rapporter les erreurs & la condamna-

*Du Boulai t. 4. p. 213.*

tion, donna un des premiers dans le ſyſtême de Bradwardin, du moins il eſt aiſé de remarquer une grande conformité, entre les Propoſitions de l'un & de l'autre, touchant la volonté de Dieu toujours efficace, & touchant la néceſſité du péché. L'AN 1348.

Quelques autres Docteurs de Paris, comme Gregoire de Rimini, & Jean Buridan, qui n'étoit qu'un Profeſſeur de Philoſophie, parurent auſſi s'attacher à la même Doctrine; mais pluſieurs excellens hommes de cette fameuſe Ecole s'y oppoſerent de toutes leurs forces. Pierre Plaoul, Jean de la Rive, & Jean Bacon furent les plus attentifs à la réfuter. Ce dernier étoit Religieux de l'Ordre des Carmes, Anglois de nation, éleve d'abord de l'Académie d'Oxford, & enſuite Docteur en celle de Paris, où il étoit venu étudier, pendant quelques années, pour s'y perfectionner. Bacon, dans un voyage qu'il fit en Angleterre ſa patrie, eut des conférences avec Bradwardin, & il lui montra ſi viſiblement la fauſſeté de ſes opinions ſur la volonté de Dieu, ſur le libre arbitre, & ſur la prédeſtination, qu'il l'obligea de s'avouer vaincu. La victoire étoit illuſtre, & Bacon méritoit de la remporter; c'étoit un ancien Théologien qui avoit blanchi dans les exercices de l'Ecole, & qui paſſoit, dit-on, pour le plus habile homme de ſon temps.

*Ibid. p. 1161*

*Dargentré ub. ſupr.*

*Pitſ. de Illuſtr. Angl. p. 470.*

*Joan. Faco t. 2. p. 290.*

*Remarque ſur la Critiq. de Simon t. 1. p. 706.*

Son triomphe ſur Bradwardin n'empêcha pas que le Livre de la *Cauſe de Dieu contre Pélage*, ne fut conſervé. Pendant plus de deux cens ans, cet Ouvrage eſt demeuré enſeveli dans les Bibliothé-

L'AN 1348. ques ; mais au commencement du dernier siécle, les Protestans d'Angleterre en donnerent l'Edition, demandée avec de grandes instances, par tous les Lutheriens & les Calvinistes, persuadez que cet Auteur étoit un des précurseurs de leur fausse doctrine sur la grace. Long-temps avant l'édition, Illyricus en avoit cité des morceaux, auxquels il ajoutoit cet éloge prétendu : » Que Bradwardin » avoit combattu fortement pour la grace, contre le » libre arbitre & les Pélagiens ; C'est-à-dire, con- » tre les Théologiens Scolastiques. » Cassander, homme fort suspect dans la foi, insinuoit, en parlant du même Docteur Anglois, qu'il s'étoit fait le défenseur de la vérité presque abandonnée. Enfin il n'est point de Sectaire, qui dans l'occasion, n'ait préconisé la Doctrine de Bradwardin, comme toute conforme, sur la matiere de la grace & du libre arbitre, au dogme des Eglises Protestantes. Tout ceci devoit entrer nécessairement dans notre Histoire, pour détruire le Jugement trop avantageux que certains Auteurs François ont donné, dans ces derniers temps, de Thomas Bradwardin, qu'ils nous peignent comme un Docteur *qui soutenoit les principes de S. Augustin & de S. Thomas, touchant l'opération & la puissance de Dieu, sur les actions des créatures.* (*a*) Ces Ecrivains ne sçavoient apparemment pas qu'ils copioient Illyricus, Cassander, & d'autres ennemis de l'Eglise Catholique. A l'égard de la personne de Bradwardin, nous la distinguons fort de sa doctrine, & nous rapportons avec plai-

*Illiric. app. ad Catal. test. verit.*

*Cassander Epist. ad Herm.*

*Voy. Oudin. Bal. Cave.*

(*a*) Ce sont les expressions de M. Dupin, *quatorziéme siécle p. 265. & suiv.*

sir la belle proteſtation qu'il fait à la tête de ſon ouvrage, de s'en rapporter en tout au jugement de l'Egliſe Romaine. » Je me jette, dit-il, dans ce » Vaiſſeau qui ne peut périr, je veux dire dans le » Vaiſſeau de S. Pierre, qui eſt l'Egliſe Romaine, » où réſide l'autorité & la Chaire de toute la Doc- » trine Chrétienne. C'eſt à cette autorité ſi reſ- » pectable, à cette Maîtreſſe de toutes les Egliſes, » que je ſoumets ma perſonne & tous mes Ecrits.» Paroles dignes d'un grand Evêque, & d'un Docteur Catholique ; elles mettent l'Auteur à couvert de toute cenſure, ſans rien changer au fond de l'Ouvrage, véritablement répréhenſible dans les points que nous avons indiqués.

L'AN 1348. *In Præf. libr. de Cauſa Dei.*

Ordonnance contre les Blaſphêmes. *Dubois t. 2. p. 639.*

En 1348 Le Roi Philippe de Valois, ſignala ſon zéle, en Monarque très-Chrétien, contre une ſorte d'impiété d'autant plus abominable, qu'elle ſemble déclarer une guerre ouverte à la Majeſté du très-Haut. Les Blaſphêmes & les ſermens ſacriléges regnoient encore, malgré les ſages Ordonnances de S. Louis, & des autres Princes Religieux, qui avoient porté le Sceptre depuis un ſiécle. Philippe, à leur exemple, s'éleva contre des abus ſi crians, & pour les proſcrire, il s'arma de toute la ſévérité que le reſpect dû à la Religion pût lui inſpirer. La Loi qu'il porta à cette occaſion ordonne, que pour la premiere fois, le Blaſphêmateur ſera attaché au Pilori, depuis ſix heures du matin, juſqu'a trois heures du ſoir : après quoi, priſon d'un mois avec le jeûne au pain & à l'eau. Que la ſeconde fois le coupable attaché au Pilori, aura la levre ſupérieure brûlée

L'AN 1348. d'un fer chaud, juſqu'à découvrir les dents. Que pour la troiſiéme faute, il lui en coutera la levre inférieure qui lui ſera coupée entiérement; & pour la quatriéme fois, la langue: » Afin, dit l'Ordon-» nance, qu'il n'en abuſe plus pour blaſphêmer le » Seigneur, Maître abſolu de toutes choſes. » La même loi s'étend à ceux qui ſeront témoins du Blaſphême. Il leur eſt enjoint d'aller déférer le Blaſphêmateur au Juge, ſous peine de 60 livres d'Amende. S'ils ne peuvent payer la ſomme, ils ſeront mis en priſon, & condamnez à jeûner au pain & à l'eau, afin de ſatisfaire par cette pénitence corporelle, à ce qu'ils ne peuvent pas remplir du côté de l'Amende. Cette déclaration du Roi fut publiée à Paris & dans tout le Royaume; elle eſt datée du 22 de Février 1347, c'eſt-à-dire 1348, en commençant l'année au premier de Janvier.

Tréve entre la France & l'Angleterre, menagée par les Cardinaux.

Le Roi, par l'entremiſe des Cardinaux (*a*) Etienne Aubert & Annibal Ceccano, venoit encore de conclure une Tréve avec le Roi Edouard: Prince tout couvert de Lauriers, après la journée de Creci, & la priſe de Calais; Vainqueur ſur terre & ſur mer, en Bretagne, en Gaſcogne, en Normandie, en Picardie; Roi d'Angleterre, & maître abſolu de ſes Sujets; Allié de la Flandre, & diſpoſant d'elle en Souverain; formant des armées de différens peuples, Anglois, François, Bretons, Flamans, & trouvant par-tout du concert, de la fidélité & du zéle; Pere ſur-tout le plus fortuné,

(*a*) Froiſſart dit que ce fut le Cardinal Gui de Boulogne, qui menagea cette Tréve. Les Lettres ſécretes du Pape, citées par Raynaldi, n'en parlent point.

par

par le mérite extraordinaire d'un fils qui, à l'âge de quinze ans, ſçût commander & vaincre à Creci, & qui parut, dès ſes premieres armes, le premier Capitaine de ſon ſiécle. L'AN 1348.

Philippe de Valois, au milieu de ſes traverſes, montra des vertus dignes d'un grand Roi. Fugitif & vaincu, il mérita, comme un Conſul Romain après la Bataille de Cannes, des Eloges ſinceres pour n'avoir pas déſeſperé du Salut de la Patrie. Sa perſonne, échapée au fer des ennemis, lui parut une reſſource aſſurée, pour un Royaume comme la France, où toutes les inclinations des Citoyens ſe tournent vers le Souverain, & c'eſt ce qu'il fit entendre en ſe ſauvant, après la défaite de Creci, dans une petite place, dont il trouva les portes fermées; *Ouvrez, Chatelain, s'écria-t'il au Gouverneur, c'eſt la fortune de la France.* Vertus du Roi Philippe pendant ſes diſgraces.

Mais on remarqua dans Philippe d'autres ſentimens qui n'étoient pas moins généreux, quoiqu'ils n'euſſent pas le même éclat. Les malheureux Habitans de Calais, chaſſés de leur Ville par Edouard, & réduits à la derniere indigence, trouverent un azile dans la compaſſion du Roi, qui les prit ſous ſa protection, & qui leur procura des dédommagemens, autant que la ſituation facheuſe de ſes affaires pût le permettre.

Le Pape cependant crut avoir des ſujets de plainte du Monarque, au ſujet des levées qu'il faiſoit ſur le Clergé. Il étoit mécontent ſur-tout que le Roi ſe fut attribué les revenus de tous les Eccléſiaſtiques (ſans même en excepter les Cardinaux) qui ne ré- Remontrances du Pape, au ſujet des levées ſur le Clergé. *Vita t. 1. p.* 893.

L'AN 1348. ſidoient pas actuellement dans le Royaume, & qui y poſſedoient des Bénéfices. Clement envoya en Cour l'Archevêque d'Embrun, Paſteur de Sarratz, & Guillaume, Evêque de Chartres, pour faire des repréſentations ſur cela. Comme les temps étoient extrêmement durs, & que le Roi avoit beſoin, plus que jamais, du ſecours de ſes peuples, les deux Prélats eurent beaucoup de peine à réuſſir dans leur négociation. Enfin ils trouverent moyen de mettre la Reine dans leurs intérêts, & ils obtinrent main-levée pour les Bénéfices des Cardinaux; c'eſt tout ce qu'on pût obtenir pour cette fois. Le Pape ſentit apparemment que, dans les conjonctures, il n'étoit pas poſſible de réduire les choſes aux termes précis de la liberté, ſi recommandée par les Canons des Conciles, pour les biens & les perſonnes Eccléſiaſtiques. C'étoit un temps de criſe, & le ſalut de l'Etat méritoit bien que l'Egliſe Gallicane ſe dépouillât en ſa faveur d'une partie de ſes richeſſes. En pareil cas, trop d'attention dans elle pour ſes Immunités, auroit été capable de la perdre elle-même, en expoſant la France à une ruine totale.

Clement VI. achete la ville d'Avignon.

Tandis que la Cour d'Avignon menageoit, auprès du Roi, les intérêts du Clergé, l'occaſion ſe préſenta d'augmenter la puiſſance temporelle du S. Siége, & Clement VI. en profita. L'Egliſe Romaine poſſedoit (*a*) déja en Provence le Comté Venaiſſain, pays ſitué entre le Dauphiné, la Du-

(*a*) Le Dictionnaire de Trevoux ſe trompe en deux endroits, diſant que la Reine Jeanne en 1348. vendit le Comté Venaiſſain au Pape Clement VI.

rance, & le Rhône, & contenant les Evêchés de Carpentras, de Vaiſon,& de Cavaillon. La poſſeſſion de cette Contrée,& de pluſieurs autres terres voiſines étoit venuë au Pape Gregoire IX. par la ceſſion qu'en avoit fait Raymond VII. Comte de Toulouſe, dans le fameux Traité conclu en 1229. avec le Roi S. Louis, & le Cardinal de ſainte Cecile, Légat du Pape. On regarda cet article comme un dédommagement des grandes ſommes qu'il en avoit couté au S. Siége,pour la réduction des Hérétiques du Languedoc,& comme une garantie de la converſion ſincere du Comte de Toulouſe. Cependant Gregoire IX. touché apparemment de la triſte ſituation où ſe trouvoit ce Prince, dépouillé de la plus grande partie de ſes Etats, lui rendit, vers l'an 1234. tout le Comté Venaiſſin, que Raymond, pour quelques révoltes contre l'Egliſe, perdit encore, à ce qu'il paroît, & qu'il recouvra dans l'eſpace des dix années ſuivantes. Alors la ville d'Avignon faiſoit un Domaine à part & diſtingué du Comté, elle appartenoit par indivis au Comte de Provence, & à celui de Toulouſe, & les Papes n'y avoient jamais prétendu aucuns droits. L'héritier du Comte Raymond VII. fut Alphonſe, Comte de Poitiers, frere de S. Louis, & gendre de Raymond. Il acquit en cette qualité le pays Venaiſſin & la moitié d'Avignon; mais étant mort ſans enfans, le tout fut réuni à la Couronne, & le Roi Philippe le Hardi en devint le maître.

L'AN 1348.

*Gauſrid. Hiſt. de Provence t. 1. p. 167. Hiſt. de Langued. t. 3. p. 176. & t. 4 p. 529.*

Sur ces entrefaites, le Pape Gregoire X. ſe rendit à Lyon, pour y tenir le Concile général. Parmi

L'AN 1348. les grandes affaires de toute eſpece, qu'il traita dans cette Ville, il fit attention que l'Egliſe n'étoit point dédommagée des anciennes dépenſes, faites au temps de la guerre des Albigeois, & il ſe réſolut à tenter les moyens de rentrer en poſſeſſion du Comté Venaiſſin. Tout à propos pour ſon deſſein, le Roi Philippe vint lui rendre viſite à Lyon, & Grégoire profita de l'heureuſe circonſtance pour lui demander le Comté : ce que le Roi lui accorda ; mais ſans y comprendre la partie d'Avignon qui étoit revenue à la Couronne, & dont le Pape n'avoit fait aucune mention. Les choſes demeurerent ſur ce pied-là juſqu'à l'an 1348. Les Papes jouiſſoient du Comté Vénaiſſin, & quand Clement V. ſe fixa en France, il choiſit Avignon plûtôt qu'une autre Ville pour ſon ſéjour, parce-qu'elle étoit voiſine de ce petit Etat ſoumis à l'Egliſe. Cependant, au moyen de quelques échanges, le Domaine d'Avignon étoit revenu en entier aux Rois de Sicile, poſſeſſeurs légitimes de la Provence ; Philippe le Bel en 1310, avoit conclu cette négociation avec le Roi Charles le Boiteux. Ainſi les Papes, depuis quarante ans, réſidoient dans une place dépendante des Princes de la Maiſon de France, qui tenoient le Royaume de Sicile, ou plûtôt celui de Naples, depuis que l'Iſle de Sicile avoit paſſé dans la Maiſon d'Arragon. Mais comme ces Princes avoient beaucoup de Religion, & que d'ailleurs, il étoit de leur intérêt d'entretenir beaucoup d'union avec les Papes, Seigneurs Suſerains de la Sicile ; nos Pontifes François, Clement V.

Jean XXII. Benoît XII. & Clement VI. vécurent dans Avignon, avec autant de tranquilité & d'indépendance que ſi la ville eut été de leur Domaine. Benoît XII. y commença même un Palais que Clement VI. continua. Les Cardinaux y acquirent des Hôtels, les Officiers de la Cour Pontificale y avoient leurs Tribunaux, & les Papes y faiſoient exercer la Juſtice, pour les gens de leur Maiſon, ſans aucun obſtacle de la part des Juges ordinaires, nommés par les Rois de Sicile. Enfin Clement VI. acquit la poſſeſſion de cette Ville & de ſon Territoire, & la choſe ſe paſſa de la maniere que nous allons dire, après que nous aurons effleuré les grands événemens qui agiterent le Royaume de Naples : Digreſſion néceſſaire pour le point que nous traitons, & qui toucha de près la France, parceque tous les acteurs de ces Scènes tragiques, furent des Princes du ſang de nos Rois. L'AN 1348.

Le Royaume de Naples avoit perdu en 1343 le Roi Robert, Prince le plus ſage, dit Jean Villani, qu'on eut vû depuis cinq ſiécles. Il réuniſſoit en lui preſque toutes les vertus; bon Maître, bon Pere, Monarque Religieux, brave par inclination, pacifique pour le bonheur de ſes peuples, conſommé dans toutes les connoiſſances, Théologien, Philoſophe, Mathématicien, homme de Belles Lettres; on peut dire qu'il eut été plus ſçavant qu'il ne convient à un Prince de l'être, ſi les qualités Royales n'avoient pas tenu le premier rang dans ſa perſonne. Ce grand Roi laiſſa en mourant ſon Thrône de Sicile à ſa petite fille la Princeſſe Jeanne, fille

Révolutions & troubles de Sicile. *Giov. Vill. l. 12. c. 9.*

L'AN 1348. de Charles Duc de Calabre, mort avant le Roi Robert ſon Pere. Jeanne avoit été mariée, du vivant de ſon Ayeul, avec André ſon Couſin iſſu de Germain, fils de Charobert Roi de Hongrie; mariage funeſte, & qui plongea le Royaume de Naples dans les plus étranges malheurs. Les inclinations des deux Epoux étoient fort oppoſées, la méſintelligence ſe mit entre les Hongrois de la Cour d'André, & les Napolitains Officiers de la Reine: en un mot par un aſſemblage de circonſtances, toutes plus facheuſes les unes que les autres, on trama la mort d'André, agé ſeulement de 19 ans, & le complot fut exécuté. L'infortuné Prince étoit dans ſon Palais d'Averſe, on le prit en trahiſon, on l'étrangla, & ſon cadavre fut jetté par les fenêtres.

*Bouche Hiſt. de Provence t. 2. p 370.*

La Reine Jeanne eſſuya de violens ſoupçons, malgré les larmes qu'elle verſa, les habits de deuil dont elle ſe couvrit, & les procédures qu'elle fit faire contre les Aſſaſſins; mais il faut avouer que cette Princeſſe, malheureuſe toute ſa vie, l'a été ſur-tout par l'attention qu'on a euë d'empoiſonner toutes ſes actions, & de trouver du crime dans ſes démarches les plus ſimples. L'attentat commis dans le Palais d'Averſe attira ſur Naples toutes les vengeances de Louis, Roi de Hongrie, frere d'André. Il partit avec une armée, paſſa en Italie, conquit tout le Royaume de Jeanne, & y répandit des flots de ſang: c'étoit en 1348. La Reine, déja remariée à Louis, Prince de Tarente, neveu du dernier Roi Robert, ſe ſauva avec ſon nouvel

époux dans le Comté de Provence, qui étoit de sa domination. Outre la néceſſité d'échapper à la fureur du Hongrois, il étoit eſſentiel pour le rétabliſſement de ſes affaires, qu'elle ſe juſtifiât à la Cour du Pape Clement VI. qui avoit déja fulminé des Anathêmes contre les meurtriers du Prince André. Elle ſe rendit à Avignon, où les Habitans la reçurent comme leur légitime Souveraine; elle parut le 15 de Mars au Conſiſtoire, où les Ambaſſadeurs du Roi de Hongrie, & ceux de preſque tous les Princes de la Chrétienté ſe trouverent auſſi. Le Tribunal étoit auguſte; le Pape y préſidoit, aſſiſté des Cardinaux & des Prélats de ſa Cour. La cauſe étoit des plus importantes : il s'agiſſoit de défendre une Couronne, & ce qui eſt plus précieux encore, l'honneur d'une Princeſſe, accuſée du plus noir de tous les crimes. Les Parties étoient des têtes couronnées : d'une part Louis, Roi de Hongrie, repréſenté par ſes Ambaſſadeurs; de l'autre, une jeune Reine, petite fille du ſage Roi Robert, & préſente en perſonne. La ſéance fut occupée toute entiere à la diſcuſſion de ce grand démêlé. La Reine plaida elle-même ſa cauſe; elle apporta des raiſons ſi plauſibles pour ſa juſtification; elle fit parler ſi éloquemment ſes larmes, que le Pape la déclara innocente de ce crime, & qu'il confirma ſon mariage avec Louis de Tarente, qui prit le titre de Roi de Jeruſalem, en attendant celui de Roi de Sicile.

L'AN 1348.

*Rain.* 1346. n. 44.

*Idem.* 1348. n. 11.

*Bouche p.* 373

*Spond.* 1348. n. 3.

Cependant le Roi de Hongrie ayant quitté le Royaume de Naples, dont il avoit été le Tyran pendant quatre mois, les Napolitains, délivrés de

L'AN 1348. ce joug intolérable, redemanderent à grands cris la Reine Jeanne. Elle ſoupiroit auſſi après ſon retour; mais comme il falloit y conduire des forces pour en chaſſer les garniſons Hongroiſes, qui occupoient les principales places, le Prince de Tarente & elle ſe trouverent embarraſſés pour les frais de l'armement. Sur quoi il fut déliberé dans leur Conſeil, Bouche p. 374. de vendre au Pape & à l'Egliſe Romaine, la Ville, le Territoire, & les droits d'Avignon. C'étoit peut-être le Pape Clement VI. qui en avoit fait le premier la propoſition.

L'accord fut conclu le 19 de Juin 1348. On ſtipula que le Pape entreroit en poſſeſſion de cette Seigneurie, moyennant la ſomme de quatre-vingt mille florins d'or, évalués, dit-on, à quarante-huit mille livres, monnoye de France. Le Contrat porte que la Reine a touché réellement & en entier cette ſomme, que le Prince de Tarente ſon mari y a conſenti, que ſi tout ce qu'elle vendoit à l'Egliſe excedoit le prix de quatre-vingt mille florins, elle faiſoit une ſimple donation du ſurplus, parcequ'il valoit mieux, ſelon l'Evangile, donner que de recevoir; qu'enfin elle faiſoit ſerment de ne jamais revenir contre le préſent traité, pour quelque cauſe que ce fut, & en particulier ſous prétexte de ſa minorité (elle n'avoit alors que vingt-quatre ans.) Il ſemble qu'elle auroit dû auſſi déroger à une des clauſes du Teſtament de Robert ſon Ayeul, par laquelle il étoit défendu très-expreſſément de faire aucune ſéparation, ni démembrement de ſes Etats, ſoit d'Italie, ſoit de France; peut-être ne

ne jugea t'on pas que la clauſe dût avoir lieu, ſuppoſé que le démembrement ſe fit en faveur du S. Siége, dont les Rois de Sicile étoient Vaſſaux, pour leurs Etats d'Italie. Quoiqu'il en ſoit, la Reine Jeanne fit dans la ſuite quantité d'autres aliénations, ſans être arrêtée non plus par le Teſtament de ſon Grand-Pere; apparemment ſur ce principe, que tous les Princes, héritiers d'un Trône, ont droit, comme leurs Prédéceſſeurs, de faire de nouvelles Loix, & de changer les anciennes. L'AN 1348. *Ibid. p. 356*

Le traité de vente, concernant la Ville d'Avignon & ſes dépendances, fut confirmé par l'Empereur Charles IV. qui prétendoit des droits ſur cette Ville, comme ſur pluſieurs autres de la Provence, à cauſe de l'ancien Royaume d'Arles; uſurpation faite ſur nos Rois de la ſeconde race, dans la décadence de la Maiſon de Charlemagne. La Bulle d'or qui fut expédiée à ce ſujet eſt du premier de Novembre 1348, elle céde toute la ſouveraineté, ſur Avignon & ſon territoire, au Pape & à l'Egliſe Romaine, qui en a toujours joui effectivement depuis ce temps là. Car nous ne comptons pas comme une interruption de jouiſſance, les deux petits nuages qui s'éleverent au dernier ſiécle entre la Cour de France & celle de Rome; lorſqu'après l'affaire du Duc de Crequi & celle des Franchiſes, le Parlement de Provence déclara le Comté Venaiſſin & la Ville d'Avignon réunis à la Couronne. Ces différens, quoique très-vifs d'abord, furent bien-tôt terminés, & le S. Siége a été maintenu dans la poſſeſſion de ce beau canton, *Ibid. p. 375.*

L'AN 1348 qui comprend une Province Eccléſiaſtique entiere, compoſée de l'Archevêché d'Avignon, & des Evêchés de Carpentras, de Vaiſon, & de Cavaillon : c'eſt le Domaine de l'Egliſe en France. Les naturels du Pays, quoique ſujets du Pape, ſont cenſez François, ils jouiſſent de tous les Privileges de la Nation, ils participent aux graces, ils ſont admis aux Bénéfices Eccléſiaſtiques : Exemple qui fait voir les égards que nos Rois ont pour le S. Siége, & l'inclination qui les porte à favoriſer tous ceux qui lui appartiennent.

Durant le ſéjour de la Reine Jeanne & de ſon Epoux en Provence, la peſte déſoloit le Royaume de Naples, & c'eſt ce qui obligea le Roi de Hongrie à ſe retirer dans ſes Etats, après les exécutions que lui inſpiroit ſa vengeance. La Reine reprit la route d'Italie, quand la contagion commença à ſe faire ſentir en France. On étoit ſur la fin de 1348, & la mortalité y continua, pendant une partie de l'année 1349. On verra dans le Livre ſuivant quels furent les effets de ce fléau toujours terrible, mais porté alors à des extrémités, dont il n'y avoit peut-être point eu d'exemples, dans tous les ſiécles précédens.

*Fin du Livre trente-huitiéme.*

# HISTOIRE
## DE
# L'EGLISE GALLICANE.

## *LIVRE XXXIX.*

LES faits particuliers de l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane nous abandonnent ici, parcequ'un ſeul évenement, & le plus étrange qu'on puiſſe imaginer fixa l'attention des François, & de preſque tous les autres peuples de la terre. On peut dire en général que l'occupation publique, pendant les triſtes années que nous décrivons, fut de ſe préparer à la mort, & d'y préparer les autres; de s'épui-

L'AN 1348. Peſte générale.

L'AN 1348. ſer en regrets ſur la perte des têtes les plus cheres, & de recevoir à ſon tour les larmes de ce qu'on avoit encore de parens & d'amis. Les Auteurs du temps, témoins oculaires de cette contagion univerſelle, préviennent eux-mêmes les doutes de la poſtérité, ſur le récit qu'ils nous en ont laiſſé. » On » ne croira pas, dit Pétrarque, qu'il y a eû un temps » où l'univers a été preſque entierement dépeu- » plé, où les Maiſons ſont demeurées ſans familles, » les Villes ſans citoyens, les Campagnes incultes, » & toutes couvertes de cadavres. Comment la » poſterité le croiroit-elle? Nous avons peine à le » croire nous mêmes, & cependant nous le voyons » de nos yeux. Sortis de nos maiſons, nous par- » courons la Ville, que nous trouvons pleine de » morts & de mourans. Nous rentrons chez nous, » & nous n'y rencontrons plus nos proches; tout » a péri pendant ce peu de momens d'abſence. » Heureuſes les races futures qui ne voyent point » ces calamités, & qui regarderont peut-être la deſ- » cription que nous en faiſons, comme un tiſſu de » fables. » D'autres Ecrivains diſent que les deux tiers des Hommes furent emportés par cette mortalité générale. Qu'il y eut des Villes où il ne reſta que la dixiéme ou même la vingtiéme partie des Habitans. Que certaines Provinces furent preſqu'entierement changées en d'affreuſes ſolitudes. Que les premieres atteintes du mal contagieux, étoient des puſtules qui paroiſſoient ſur le corps, & qui étoient accompagnées de fiévres malignes, dont on mouroit au bout de deux jours. Que par-

*Petrarch. Epiſt. Famil l. 1. Epiſt. 7.*

*Matth. Vil. l. 1. c. 1. & 2. Cantacuz. l. 4. c. 8. Cortuſ. Hiſt. l. 9. c. 14.*

tout on n'entendoit que des gémiſſemens, des plaintes aiguës, des lamentations effrayantes. Qu'enfin il eſt difficile de croire qu'au temps du déluge les eaux ayent détruit plus d'hommes, que la peſte en mit au tombeau, dans l'eſpace de quatre ou cinq années. L'AN 1348.

Origine de cette peſte.

La contagion prit ſon origine dans l'Aſie ſupérieure, l'an 1346. par une eſpece d'exhalaiſon, qui couvrit une vaſte contrée, où l'on vit naître en même temps une quantité prodigieuſe d'inſectes, qui acheverent de corrompre l'air. La mortalité ſe communiqua promptement aux hommes & aux animaux; elle paſſa de l'Aſie en Egypte, en Grece, & aux Iſles de la Méditerranée. Elle s'empara enſuite des Côtes de l'Europe & de l'Afrique, puis de tous les pays les plus avancés dans les terres. Durant les trois ans qu'elle déſola l'Europe, elle la parcourut ſucceſſivement toute entiere, ſans ſe fixer plus de cinq ou ſix mois dans les lieux où elle ſéjourna le plus. Elle vint d'Italie en France, d'où elle gagna la Catalogne & l'Eſpagne. Elle ſe retourna peu après ſur elle-même, pour infecter l'Allemagne, les pays Septentrionaux, & les Iſles Britanniques; de ſorte qu'il n'y eut abſolument aucun Canton en Europe, qui n'en éprouvât les ravages. Sur quoi Petrarque diſoit, dans un des accès de ſa douleur: » Eh quoi! Seigneur, il faut donc que nous » ſoyons tous les plus méchans hommes qui ayent » paru ſur la terre. Il faut que vous nous faſſiez » expier les crimes de tous les ſiécles, puiſque vous » exercez contre nous une ſorte de vengeance qui

*Spond* 1348. *n.* 6. *& ſeqq.*

*Petrarch. ub. ſupr.*

L'AN 1348. »l'emporte ſur toute la multitude réunie des di-
»vers châtimens, que vous avez jamais employés
»contre les Impies.»

*Contin. Nang. Spicil. t. 11 p. 807. & ſeqq.*

A l'égard de la France, dont les déſaſtres nous touchent de plus près, la peſte y enleva, comme partout ailleurs, une multitude infinie de perſonnes, parmi leſquelles on en compta d'illuſtres; ſçavoir, la Reine Jeanne de Bourgogne, épouſe de Philippe de Valois; la Reine de Navarre, fille de Louis Hutin; la Ducheſſe de Normandie, Bonne de Luxembourg, épouſe du Prince Jean, fils aîné du Roi; l'Evêque de Paris, Foulques de Chanac; le Patriarche d'Antioche, Gérard Eudes, autrefois Général des FF. Mineurs, & un très-grand nombre d'autres. L'Hiſtoire remarque qu'à cette occaſion il s'éteignit pluſieurs bonnes Maiſons à Paris & ailleurs; qu'il mourut plus de jeunes gens que de Viellards; que le moindre commerce avec les peſtiferés étoit mortel; que les Prêtres intimidés ſe retiroient des fonctions du Miniſtere, & qu'ils les abandonnoient à quelques Religieux plus zéles & moins attachés à la vie.

Ce qu'on rapporte ſurtout de l'Hôtel-Dieu de Paris eſt prodigieux. Durant un fort long temps, il y mourut chaque jour, plus de cinq cens peſtiférés. On les conduiſoit en monceaux au Cimétiere des SS. Innocens; mais bien-tôt le terrain manquant pour inhumer ces cadavres, & l'infection qu'ils cauſoient commençant à ſe répandre, on ferma ce Cimetiére, & l'on en fit bénir un autre, hors de la Ville, pour ſervir aux mêmes uſages. La cha-

*Hiſt. de Paris t. 3. p. 70.*

rité

rité des Religieuſes qui ſervoient les malades dans ce grand Hôpital de Paris, n'a pas échappé aux obſervations d'un Auteur, qui vivoit alors, & qui écrivoit ce qui ſe paſſoit ſous ſes yeux : » Ces » ſaintes filles, dit-il, ne craignoient pas de s'ex- » poſer à une mort certaine, en ſoulageant les pau- » vres. Elles les aſſiſtoient avec une patience & » une humilité admirable. Il fallut renouveller leur » Communauté à pluſieurs repriſes, à cauſe des ra- » vages qu'y fit la contagion ; mais on peut croire » que la mort, en les enlevant de deſſus la terre, » les a placées dans le ſéjour de la paix & de la » gloire avec Jeſus-Chriſt. » L'AN 1348. *Contin. Nang. ub. ſupr.*

Le Pape Clement VI. ſe diſtingua auſſi par ſa charité & ſes bienfaits, dans cet affreux orage. Outre les ſecours ſpirituels qu'il procura, en accordant à tous les Prêtres la permiſſion générale d'abſoudre ſans reſtriction les peſtiferés, quant à la coulpe & à la peine ; outre les Indulgences qu'il appliqua aux Prêtres, qui adminiſtroient les Sacremens aux malades, & à tous ceux qui leur rendoient quelque ſervice, il prodigua les aumônes, pour Avignon en particulier. On y eut ſoin de tous les pauvres par ſon ordre, & à ſes dépens. Il établit des Medecins & des perſonnes pieuſes, pour cette bonne œuvre, & comme partout ailleurs les Cadavres rempliſſoient les Villes, & augmentoient la Contagion, il acheta, pour la Sépulture des morts, un terrain dans la Campagne, où il les faiſoit tranſporter à ſes frais. On y ouvroit des foſſes larges & profondes, on les y entaſſoit, toutefois enſe-

Charité du Pape Clement VI. pendant la peſte. *Vitæ t. 1. p. 293. Rain. 1348. n. 32. Contin. Nang. ub. ſupr.*

L'AN 1348. velis décemment, & c'étoit encore le Pape, qui avoit voulu faire la dépenſe des ſuaires. Non content de ces attentions d'humanité & de Religion, il fonda dans le même lieu une Chapelle, ſous le titre de Notre-Dame du Champ Sacré (*a*). Fondation perpétuelle, deſtinée à éterniſer la mémoire de la calamité, & du Pontife Bienfaiteur.

*Vitæ t. 1 p. 255. 273. 291.*

Bons effets de la Contagion pour la converſion des Pécheurs.

Le grand avantage des calamités publiques, ſurtout de celles qui préſentent l'image de la mort, eſt de ſeconder la grace, dans la converſion des pécheurs. En voyant tomber autour de ſoi des milliers d'hommes, attaqués d'un mal contagieux, on s'attend à périr bien-tôt avec eux, on rentre en ſoi-même, on enviſage l'Eternité, & tous les biens ſenſibles diſparoiſſent aux yeux d'une ame à qui il reſte encore une étincelle de foi. Tels furent les effets que produiſit le fléau de 1348. & des deux années ſuivantes. Nous pouvons l'aſſurer de la France, ſur le témoignage de l'Auteur Anonime, tant de fois cité. » Tous ſe regardoient, dit-» il, comme des victimes deſtinées à la mort. Ceux » que la Contagion enlevoit s'étoient diſpoſés à » leur dernier paſſage. Quelque ſubite que fut l'at-» taque, ils avoient reglé les affaires de leur conſ-» cience, ils mouroient après avoir participé aux » Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie; & l'In-» dulgence que le Pape avoit accordée les rempliſ-» ſoit d'une nouvelle confiance. Pour les biens » temporels, quelques-uns de ces mourans, iſolés » dans leurs maiſons, & privés d'héritiers, les

*Cop in. Nang. p. 809.*

(*a*) La premiere vie du Pape Clement VI. dit du Champ-Fleuri.

» abandonnoient

» abandonnoient aux Egliſes & aux Monaſteres. » L'AN 1348.

Le portrait qu'on nous trace des temps qui ſuivirent la déſolation commune, eſt bien différent. Ceux qui avoient échappé à la mort, ou qui vinrent au monde après ces calamités, ſe trouverent riches des dépouilles de la plus grande partie du genre humain, miſe dans le tombeau : Tentation délicate pour des hommes qui n'éprouvoient plus les mêmes déſaſtres, & qui avoient perdu de vuë les vengeances divines, avec toutes les grandes vérités de la vie future. Cette abondance de biens ramena le luxe, l'avarice, les querelles, les procès. La diſette de bons Citoyens, de gens éclairés, de têtes capables de gouverner & d'inſtruire les autres, parut ſenſible. Juſques dans les Monaſteres, on remarqua un grand vuide du côté des obſervances régulieres, & de l'édification. Tout ce qu'il y avoit de plus conſidérable pour l'âge, le mérite, & les emplois, avoit péri en aſſiſtant les malades, ou par le malheur commun de la Contagion. La néceſſité d'ailleurs de ſe procurer des ſoulagemens, contre l'intemperie de l'air, avoit fait introduire des mitigations, raiſonnables pour le temps, mais de trop, après la tempeſte ; & il arrivoit que l'habitude, une fois contractée, paſſa en loi ou en preſcription, contre les anciens uſages. Ainſi, après les éclats de la Juſtice divine appliquée, vers le milieu du quatorziéme ſiécle, à convertir le monde par des châtimens, la génération ſuivante parut plus vicieuſe que celle qui la précédoit : comme ſi, pour faire regner les bonnes mœurs,

Effets tout contraires dans ceux qui ſurvivent. *Contin. Nang. p. 619.*

*Rain. 1348. n. 34 ex S. Antonin. & Vading.*

L'AN 1348. il falloit que Dieu eut toujours la foudre à la main ; & comme si les richeſſes de ſon amour n'étoient pas des motifs plus capables de lui ſoumettre les cœurs, que tous les Fléaux de ſa vengeance.

Clement VI. tâche d'empêcher la perſécution excitée contre les Juifs.

Il étoit encore réſervé au Pape Clement VI. de ſignaler ſa Juſtice pendant la peſte de 1348. après y avoir donné de grands exemples de compaſſion & de libéralité. En conſéquence des anciennes averſions qu'on avoit contre les Juifs, on s'aviſa preſque par-tout de les regarder comme la cauſe de tous les malheurs qu'entraînoit la Contagion. On répandit dans le public qu'ils avoient empeſté l'air & les eaux : accuſation téméraire ſans doute, mais qui ne laiſſa pas de produire d'étranges ſcenes. On pourſuivit preſque dans toutes les Contrées de l'Europe cette malheureuſe nation ; on fit périr pluſieurs milliers de Juifs, ſans diſtinction d'âge, de ſexe, de condition, ou d'emplois. Le Pape, bien loin d'approuver une perſécution ſi injuſte, & ſi capable de rendre le Chriſtianiſme odieux, fit entendre promptement ſa voix pour arrêter le déſordre. Il publia deux Bulles dont la premiere, dattée du 4 de Juillet 1348. défend expreſſément à tout Chrétien de forcer les Juifs à ſe faire baptiſer, de leur impoſer des crimes dont ils ne ſont pas coupables, d'attenter à leur vie ou à leurs biens, ni d'exercer contre eux aucune violence, ſans l'ordre & la Sentence des Juges légitimes. Ce premier Decret Apoſtolique n'ayant pû calmer la fureur inſenſée de la populace, aigrie par la continuité du mal épidémique, Clement fit

*Contin. Nang. p. 809. Rain. 1348. n. 33.*

une nouvelle Ordonnance plus forte que la premiere, où rappellant les exemples de ſes Prédéceſſeurs, toujours attentifs à juſtifier les innocens, il décharge les Juifs de toute accuſation & de tout reproche ſur le crime qu'on leur impoſoit; il déteſte avec horreur le maſſacre qu'on en avoit fait en divers lieux; il montre que la peſte n'a épargné ni les Juifs mêmes, ni les climats où il n'y avoit perſonne de cette nation, & il ordonne, en finiſſant, à tous les Evêques de publier dans les Egliſes une Sentence d'Excommunication, de la part du S. Siége, contre ceux qui oſeroient inquiéter les Juifs, de quelque maniére que ce fut : ſauf pourtant à les traduire devant les Tribunaux, ſi l'on avoit quelque différend avec eux. Cette ſeconde Bulle eſt du 26 de Septembre, elle auroit dû ſuſpendre les effets de la fureur populaire contre la Nation Juive; mais on ne s'apperçut que dans Avignon & dans le Comté Venaiſſin, pays ſoumis au Pape, des impreſſions favorables que ces ſoins de Clement avoient operées dans les eſprits. Par-tout ailleurs, la vexation continua, ſur-tout en Allemagne. Elle fut ſi violente à Mayence, qu'il y périt plus de douze mille Juifs. Pluſieurs de ces miſérables, pouſſés à bout, & ne pouvant plus ſoutenir l'horreur de leur ſituation, devinrent furieux contre eux-mêmes, & ſe porterent à mettre le feu à leurs maiſons, ſe jettant enſuite dans les flammes pour être enſevelis ſous les mêmes ruines, avec leurs biens & leurs familles : effroyable peinture

L'AN 1348.

*Rain. Ibid.*

L'AN 1348. & 1349.

de ce que peut ſuggérer le déſeſpoir quand il eſt extrême.

Flagellans en Allemagne & en France.

Les calamités publiques donnerent occaſion à un autre excès dont la France ne fut pas tout à fait exempte, quoiqu'on s'y livrât avec moins de fureur & d'éclat, que dans les Provinces de l'Allemagne. Comme on attribuoit les ravages que faiſoit la peſte à la juſte colere du Ciel, irrité contre les hommes, on en conclut qu'il falloit recourir à la Pénitence & aux bonnes œuvres. La concluſion étoit ſolide, mais on en abuſa dans la pratique. Sans attendre les ordres des premiers Paſteurs de l'Egliſe, une grande multitude de perſonnes entreprit une ſorte de Pénitence qui dégénera en Fanatiſme. Aſſociés enſemble, & ſoumis à des Chefs qu'ils s'étoient donnés, ils commencerent à ſe flageller en parcourant le pays. Ce fut dans la Souabe que ces premiers Flagellans parurent; ils vinrent à Spire où ils exercerent avec beaucoup de rigueur ſur eux-mêmes la flagellation publique. Elle ſe pratiquoit ſuivant un cérémonial dont on étoit convenu. On formoit un grand cercle, au milieu duquel on quittoit d'abord ſes habits, hors ce qui étoit néceſſaire pour ſe couvrir, depuis la ceinture juſqu'aux pieds. On faiſoit enſuite le tour du cercle: le premier de la bande ſe proſternoit à terre tenant les bras en forme de Croix, & tous les autres lui paſſoient ſur le corps, & le touchoient légérement de leur fouet. Après quoi, ce premier Flagellant ſe relevoit, & commençoit ſur lui-même une exécution terrible, avec un fouet à nœuds &

*Albert. Argent. in Chron.*

armé de quatre pointes d'éperon. Le tour se continuoit, & tous les autres se prosternoient, se relevoient, & se frappoient dans le même ordre, que le premier avoit fait. Pendant ce temps-là, on chantoit l'Oraison Dominicale, & plusieurs autres prieres en langue vulgaire. Trois de la troupe, qui avoient la voix forte, se tenoient au milieu du cercle pour donner le ton aux autres, & ils se flagelloient en chantant. Cela duroit jusqu'à ce qu'on eut donné un certain signal, c'étoit pour avertir de se prosterner tous ensemble, le visage contre terre, & cela se faisoit à point nommé. Tous poussoient alors de profonds sanglots ; les Chefs de bout, & faisant le tour de la troupe prosternée, recommandoient de prier pour le peuple, pour leurs bienfaiteurs, pour ceux qui leur faisoient du mal, pour les pécheurs, pour les ames du Purgatoire, & à plusieurs autres intentions. Cela fini on se relevoit ; on prioit les mains jointes, étenduës vers le Ciel ; on recommençoit la flagellation, comme auparavant, & afin que personne ne fut privé d'une action qu'on estimoit très-méritoire, les premiers reprenoient leurs habits, & laissoient faire le même exercice à ceux qui s'étoient tenus dans le cercle, pour les garder. L'AN 1349.

La flagellation, ainsi pratiquée à Spire, édifia beaucoup les gens qui étoient accourus à ce spectacle. On s'empressa de faire accueil à ces nouveaux Pénitens, & leur nombre augmenta dans cette Ville. A Strasbourg, où ils allerent ensuite, on compta environ mille personnes qui s'attacherent à eux,

L'AN 1349. avec promeſſe d'obéir aux Chefs de la Bande ou Confrairie, pendant trente-quatre jours, qui étoient le terme preſcrit pour la flagellation publique. Ces Flagellans faiſoient paroître un grand air de modeſtie; ils marchoient vêtus d'un habit lugubre, chargé d'une Croix, devant & derriere, avec leur inſtrument de pénitence pendu à la ceinture. La troupe étoit précédée d'une Banniere, où l'on voyoit auſſi l'Image du Crucifix : c'eſt ce qui les faiſoit appeller *les Freres de la Croix*. Ils ſe flagelloient regulierement deux fois le jour, & ils ne s'arrêtoient pas plus d'une nuit dans chaque endroit. Quand on leur offroit des aumônes, ils les mettoient en commun, pour acheter des Bannieres & des torches, à l'uſage de leurs Proceſſions. Quand il falloit prendre un peu de ſommeil, ils ſe couchoient ſur la terre, ou ſur des lits fort durs, & le ſommeil étoit encore interrompu par une flagellation que chacun faiſoit en particulier. Tous ces exercices, mêlés de quelques vuës de piété & de mortification chrétienne, étoient alterés par la ſuperſtition, l'eſprit de crédulité & d'erreur. A Spire, par exemple, quand on ſe fut flagellé, dans l'ordre que nous venons de décrire, un de la Compagnie ſe mit à lire tout haut une Lettre, qu'il diſoit toute ſemblable à un autre écrit, préſenté par un Ange dans l'Egliſe de S. Pierre à Jeruſalem. Cet Ecrit prétendu étoit une annonce de la colere du Ciel, irrité contre les crimes du monde, en particulier contre la prophanation du Dimanche, l'inobſervation du jeûne des Vendredis, les blaſ-

*Vita P. p. 260. 316. & 319.*

*Albert. Argent.*

phêmes, les uſures, les Adulteres. » Jeſus-Chriſt, » ajoutoit la Lettre, prié par la B. H. Vierge & » par les Anges de faire miſericorde, a répondu » que pour l'obtenir il faut que chacun s'exile de » chez ſoi, & pratique la flagellation durant trente- » quatre jours. » L'AN 1349.

C'étoit ſur un fondement auſſi frivole que la Secte avoit imaginé l'engagement des trente-quatre jours de flagellation publique. Elle adopta d'autres idées encore plus dangereuſes; comme de ſe croire autoriſée à faire des miracles, à chaſſer les Démons, à remettre les péchés, en vertu de cette opération ſanglante, qu'elle diſoit unie avec la flagellation de Jeſus-Chriſt. Il s'y gliſſa enſuite des vols, des cruautés & des débauches : ce qui étoit inévitable parmi des troupes de gens ramaſſés de tout pays, de tout âge & de tout ſexe, ſans ſubordination légitime, ſans feu ni lieu, & la plûpart de la lie du peuple. *Rain. 1349. n. 19. ex Rebdorf. & Mſ. Vatic.*

Des Provinces d'Allemagne, de la Lorraine, de l'Alſace, & de la Flandre où s'étoient faites les premieres excurſions, les Flagellans pénétrerent dans quelques Cantons de la France. On n'en vit point à Paris, mais il en parut dans la Champagne; il y en eut même juſques dans Avignon. Le Pape informé des pratiques condamnables de ces prétendus Dévots, voulut les faire empriſonner; mais à la priere des Cardinaux, il ſe contenta de publier contre eux une Bulle qui porte en ſubſtance: Qu'il a appris avec douleur, la ſuperſtitieuſe nouveauté née en Allemagne, inſpirée par le Prince *Contin. Nang. p. 811. Marior. t. 2. p. 632. Naucler. Gen. 45. Albert. Argent.*

Le Pape condamne les Flagellans.

*Rain. 1349. n. 20.*

L'AN 1349. de ténébres, Auteur de tout mal, pratiquée ſous prétexte de piété, par une multitude de gens ſimples, que des Impoſteurs ont ſéduits, en les aſſurant que Jeſus-Chriſt s'eſt apparu au Patriarche de Jeruſalem» : Menſonge palpable, reprend le Pape, puiſ» qu'il n'y a point eu de Patriarche à Jeruſalem » depuis très-long-temps, & ce qu'ils font dire au » Sauveur, dans la viſion prétenduë, eſt non-ſeule» ment frivole, mais encore évidemment contraire » à l'Ecriture. Cependant, continuë-t'il, cette Secte » inſenſée ſe multiplie de jour en jour : diviſée en » pluſieurs troupes, elle forme une eſpece de Corps, » & c'eſt ce qui la rend plus redoutable. Témé» raire dans ſes maximes, & dans ſes uſages, elle » mépriſe les autres états du genre humain, elle » croit pouvoir ſe juſtifier elle-même, ſans avoir » beſoin des clefs de l'Egliſe, elle porte ſans l'au» torité d'aucun Supérieur, la Croix pour Banniere, » & un habit diſtingué par ſa couleur noire, avec » la Croix par devant & par derriere. La vie qu'on » y mene eſt étrange ; ce ſont des Conventicules » condamnés par le droit, des mœurs & des ac» tions fort éloignées de la vie commune des Fi» déles ; des Statuts témérairement fabriqués, ſuſ» pects d'erreur & déraiſonnables. Nous ſommes » particulierement troublés de voir que certains » Religieux des Ordres Mendians prêtent le mi» niſtere de la parole, pour y attirer les foibles. »

La Bulle nous apprend enſuite que les Flagellans, ou ceux qui adhéroient à leur Societé, s'étoient rendus coupables de cruauté, en perſécutant les

les Juifs ; qu'ils avoient même verſé le ſang des Chrétiens, pillé les biens des Eccléſiaſtiques & des Séculiers, envahi la Juriſdiction qui ne leur appartenoit pas : ſur quoi le Pape ordonne à tous les Archevêques & Evêques d'Allemagne, de Pologne, de Suede, d'Angleterre & de France de proſcrire abſolument ces aſſemblées de Flagellans ; de contraindre, par les peines Eccléſiaſtiques & même temporelles, ceux qui les fréquentent, à s'en déſiſter ; de faire empriſonner les Religieux qui dogmatiſent en leur faveur. » Toutefois, ajoute Cle- » ment VI. en finiſſant, Nous ne prétendons pas » empêcher les Fidéles d'accomplir dans leurs mai- » ſons ou ailleurs, les pénitences impoſées cano- » niquement ou volontaires, pourvû qu'ils les faſ- » ſent avec une intention droite, une vraye dévo- » tion, & ſans conventicules ou pratiques ſuperſti- » tieuſes. » La Bulle eſt du 20 d'Octobre 1349. L'AN 1349.

Le Pape ne ſe contenta pas de manifeſter au Monde Chrétien ſes volontés ſur la Secte des Flagellans. Il communiqua aux Princes une partie de ſa ſollicitude, & nous ſçavons qu'en France la Cour ſeconda le Pontife, avec beaucoup de célérité & de vigueur. Le Roi porta des ordres très-ſéveres contre les Flagellans & les flagellations publiques. On prétend même qu'il marqua le dernier ſupplice, comme la peine dûë à ces Profanateurs de la pénitence Chrétienne, & à ces Martyrs du Démon, ainſi que les appelle un Auteur du temps. C'étoit le moyen d'en délivrer bien-tôt la terre. Les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, con-

*Ibid. n. 22.*

*Contin. Nang. p. 811. & 812.*

*Radulph. de Rivo in geſt. Pont. Leod. c. 3. Maſſæus in Chron.*

L'AN 1349. sultés par ce Prince, lui avoient expliqué tous les abus de la Secte, sa nouveauté, sa maniére de vie irréguliere, son opposition avec les usages reçus dans l'Eglise, sa vanité & ses erreurs. Le Monarque fut persuadé, & c'est ce qui le rendit si attentif à empêcher qu'elle ne fit de plus grands progrès dans son Royaume. Les Docteurs de Paris voulurent aussi signaler leur zéle contre le nouveau Fanatisme. Dans une assemblée solemnelle, tenuë le Mardi après la Toussaints de cette année, ils condamnerent les Flagellans par un Decret, dont il ne nous reste que le titre & la datte; l'acte même ne nous a point été conservé.

*Du Boulai. t. 4. p. 314.*

*Contin. Nang. ub. supr.*

Le succès de ces Ordonnances tant Ecclésiastiques que Civiles fut complet. La Secte des Flagellans, avec ses cérémonies & ses usages, disparut bien-tôt; les Flagellans se rendirent eux-mêmes aux monitions, & ils reçurent de leurs Prélats, qui en étoient chargés du Pape, la pénitence & l'absolution de leur égarement. Mais comme il est en quelque sorte de la fatalité des choses humaines, qu'il n'y ait ni erreur, ni superstition qui ne se renouvelle après un temps, la manie de ces flagellations revint au commencement du quinziéme siécle, & datta son origine de l'an 1349. avec cette différence, qu'en reprenant le même usage de se flageller publiquement, la Cérémonie des Processions, le Signal de la Croix sur les habits & dans les Enseignes, on ajouta quantité d'erreurs aux superstitions des premiers Fanatiques, condamnés par Clement VI. Par exemple, les seconds Fla-

Flagellans au quinzieme siécle.

*Spond. 1414. n. 14.*

gellans tenoient que, depuis la naiſſance des flagellations publiques, c'eſt-à-dire depuis ſoixante ans, le Pape & les Prélats de l'Egliſe avoient perdu le pouvoir de lier & de délier, de conſacrer le Corps du Seigneur, & de gouverner l'Egliſe ; que de tous les Sacremens, le Baptême étoit le ſeul qui eut ſubſiſté, encore falloit-il lui ſubſtituer préſentement le Baptême de ſang par la flagellation ; que cette pratique de ſe flageller avoit plus d'efficace, pour remettre les péchés, que la Confeſſion & l'Abſolution des Prêtres ; qu'Elie & Enoch avoient paru au monde, & qu'Enoch étoit un nommé Conrard Smith, qui jugeroit un jour le monde avec Jeſus-Chriſt ; qu'il n'y avoit point de Purgatoire après la mort ; que tous les Offices de l'Egliſe, l'Eau bénite, les ſaintes Huiles & le Chrême étoient des choſes inutiles ; qu'il n'y avoit point d'autres Fêtes à obſerver que le Dimanche, le jour de Noël & l'Aſſomption de la ſainte Vierge, que pour cacher les myſteres de la Secte on pouvoit ſe parjurer. Telles ſont les principales erreurs de ces Flagellans du quinziéme ſiécle, dont on vit les premiers Eſſains dans la Saxe, & que Gerſon entreprit de réfuter, étant au Concile de Conſtance. Il compoſa ſur cela un petit traité qu'on trouve à la ſuite d'une Lettre que ce Chancelier de l'Univerſité de Paris écrivoit à S. Vincent Ferrier, qui paſſoit pour n'oſer approuver, ni condamner la flagellation publique. Gerſon exhortoit le Saint à reprouver cette eſpece de pénitence : » Les Flagellans, diſoit-il, mépriſent la Confeſſion

L'AN 1349. *Gerſon t. 2. Nov. Edit. p. 660. Dargentré Coll. Jud. part. 1. p. 366. Greiſer de Diſcipl. l. 2. c. 4. & ſeqq.*

L'AN 1349. »des péchés, ſous prétexte que leur flagellation »a la vertu de rétablir en grace. Ils ſont condam»nés par l'Egliſe; ils ſe permettent une conduite »extraordinaire, ſans l'aveu de leurs Supérieurs; »ils ſe livrent dans leurs Conventicules à toute »ſorte de crimes.» Le Docteur explique enſuite à quelles conditions ces ſortes de pénitences pouvoient devenir louables & utiles. Il veut qu'elles ſe faſſent avec la ſubordination duë à l'autorité; que ce ne ſoit ni en public, ni avec effuſion de ſang, ni de maniére qu'il s'y gliſſe de l'oſtentation, du ſcandale ou de l'indécence. Il donne pour regle générale l'uſage des Cloîtres: Inſtruction ſage à bien des égards, mais qui eſt tellement expoſée, dans l'ouvrage même de Gerſon, que ce Docteur a paru peu favorable à la pieuſe pratique des flagellations volontaires, ſi ancienne dans l'Egliſe, ſi conſacrée par l'exemple des Saints, & ſi recommandée par les Maîtres de la vie ſpirituelle. C'eſt ce qui a fait naître en Allemagne un ouvrage fort méthodique ſur cette matiére, où l'Opuſcule de Gerſon eſt examiné. On y trouve l'approbation de ſes principes, quand ils ſont ſolides, l'explication de quelques-unes de ſes maximes, quand elles ſont douteuſes ou obſcures, & la réfutation de quelques articles, où il paroît que le Docteur s'eſt un peu écarté du droit chemin.

*V. de Gretſer ub. ſupr.*

Publication du Jubilé. *Rain.* 1349. n. 11.

Le goût des flagellations publiques, ſous Clement VI. fut avantageuſement remplacé, par la ferveur que la publication du Jubilé inſpira à tous les Fidéles. Le Pape ne pouvoit trouver un moyen plus

propre à détourner les eſprits du Fanatiſme naiſſant, que de leur propoſer la ſolemnité de l'année ſainte. On touchoit à ce temps de grace & de dévotion générale ; la premiere Bulle qui reduiſoit l'Indulgence Centenaire à Cinquante ans, avoit été donnée dès l'an 1343. mais il falloit en renouveller la mémoire. Clement VI. s'acquitta de ce ſoin avec une vigilance toute Paſtorale. Il expédia, le 18 d'Août, des Lettres Circulaires à tous les Evêques de la Chrétienté, pour les avertir qu'à la prochaine Fête de la Nativité de Notre Seigneur, on pourroit commencer à gagner l'Indulgence, en viſitant les Egliſes de S. Pierre, de S. Paul & de S. Jean de Latran, ſuivant qu'il étoit expliqué dans la Bulle, publiée ſept ans auparavant. Il la répete encore toute entiere dans ſon nouveau Decret, & il ordonne aux Prélats d'expoſer le tout à leur Clergé & à leur peuple. En même temps, il ſongea à faciliter le concours des Pelerins à Rome, en avertiſſant par d'autres Lettres les Magiſtrats, les Gouverneurs des Villes, les Seigneurs & les Princes de laiſſer la liberté des paſſages, & de ſuſpendre pendant ce S. temps, les animoſités mutuelles, afin que toute la Chrétienté pût prendre part au bienfait de l'Indulgence, dans un eſprit de paix & de charité.

L'AN 1349.

L'évenement montra que le premier Paſteur de l'Egliſe n'avoit pas parlé envain. Malgré la contagion qui déſoloit encore l'Europe, le concours à Rome fut prodigieux. C'eſt tout dire, que depuis les Fêtes de Noël, de l'an 1349. juſqu'à Pâques ſuivant, il y eut continuellement dans cette Ville

L'AN 1350. Grand Jubilé à Rome.

*Matth. Vill. l. 1. c. 56.*

L'AN 1350. onze à douze cens mille Pelerins, plus de huit cens mille encore à la Pentecôte, & toujours deux cens mille au moins, quand les chaleurs de l'Eté & les travaux de la Campagne obligerent la plûpart de ces Etrangers à ſe retirer dans leur pays. On remarqua, dans toute cette multitude, un air de modeſtie & de régularité, qui auroit dû toucher les Romains, & qui eut un effet tout contraire. Jamais on ne vit à Rome plus de ſaints exemples de la part des Etrangers, & jamais dans les Citoyens plus d'avarice, de mauvaiſe foi & de révolte : Preuve manifeſte que ce qui donne les vertus n'eſt pas de ſe trouver à la ſource des biens ſpirituels, mais de ſçavoir en profiter.

Le Roi Philippe de Valois defend à ſes Sujets le voyage de Rome.

La France, qui poſſédoit dans ſon ſein le Souverain Diſpenſateur des Tréſors de l'Egliſe, n'auroit pas manqué de partager la dévotion commune, ſans le danger où l'on étoit de reprendre bien-tôt les armes contre les Anglois. Il y avoit une tréve entre les deux Nations; mais elle s'obſervoit mal, & le Roi Philippe de Valois, pour ne pas dégarnir ſes Frontieres, fit défenſe à tous ſes Sujets d'aller en pelerinage à Rome, durant le cours de l'année ſainte. Il y eut cependant pluſieurs perſonnes de marque qui firent le voyage. On nomme entr'autres la Comteſſe de Boulogne & d'Auvergne, Marie de Flandre, mere du Cardinal de Boulogne, Evêque de Porto. C'eſt le dernier trait de la vie toute édifiante de cette Princeſſe. A ſon retour de Rome, elle mourut ſaintement, & ſon corps fut inhumé dans le Monaſtere des Clariſſes de Mon-

*Hiſt de Langued. t. 4. p. 270.*

*Rain. 1350. n. 2.*

*Vita t. 1. p. 838.*

ceaux, Diocèſe de Beauvais, où elle avoit une fille Religieuſe. L'AN 1350.

La ſolemnité du Jubilé attira auſſi le Cardinal de Boulogne en Italie. Il s'arrêta quelque temps à Padoue, pour y célébrer la Tranſlation de S. Antoine de Liſbonne, vulgairement appellé *S. Antoine de Pade*, dont il avoit éprouvé la protection dans une maladie mortelle. De-là il ſe rendit à Rome, où il regla, de concert avec Annibal Ceccano, Cardinal Légat, que les trois quarts des Offrandes, qui ſe faiſoient à l'Egliſe de S. Pierre, reviendroient au Pape ſelon l'ancien uſage, & que le reſte demeureroit aux Chanoines de cette Egliſe. A l'occaſion de ce Réglement, quelques Auteurs ont crû que le Cardinal de Boulogne avoit auſſi eû la qualité de Légat dans Rome. Les monumens du temps, & les différentes courſes du Prélat ne favoriſent pas cette penſée; mais s'il fut le Collégue de Ceccano, il s'acquitta de ſa Commiſſion avec plus d'adreſſe & de bonheur que lui; car il ne paroît pas qu'il ait été en butte, comme ce Cardinal Italien, aux violences que l'eſprit de révolte rendit ſi communes dans Rome, durant toute l'année du Jubilé.

Le Cardinal de Boulogne en Italie.

*Cortuſ Hiſt. l. 10. c. 1.*

*Rain. 1350. n. 3.*

*Pzovius Aubery.*

Après quelque ſéjour dans cette Capitale, le Cardinal de Boulogne revint à Padoue pour y tenir un Concile. Le motif général de cette aſſemblée étoit de diſſiper les factions qui partageoient l'Italie; & l'on s'y propoſoit en particulier de rétablir la bonne intelligence entre le Patriarche d'Aquilée, & le Comte de Gorice qui

Concile de Padoue où préſide le Cardinal de Boulogne.

*Hiſt. Cortuſ. l. 10. c. 1.*

*Rain. 1350. n. 16. & ſeqq.*

L'AN 1359. avoit uſurpé les biens & les droits de cette Egliſe.

Bertrand de S. Génies, Patriarche d'Aquilée. Le Patriarche étoit Bertrand de S. Génies, né en Querci, d'une famille ancienne & illuſtre. Sa charité pour les pauvres, ſon zéle pour l'Egliſe, ſon érudition diſtinguée, ſa rigoureuſe abſtinence, toutes les vertus en un mot réunies dans ce S. homme, font regreter en quelque ſorte qu'il ne fut pas demeuré dans ſa patrie, où il n'auroit pas manqué d'être une des plus grandes lumieres de l'Egliſe Gallicane. Dans celle d'Aquilée, il fut preſque toujours perſecuté. Son modéle étoit S. Thomas de Cantorbery, & il diſoit ſouvent, » qu'il » ſouhaitoit de mourir, comme cet intrépide Dé» fenſeur des libertés de l'Egliſe. » Dieu l'exauça au retour du Concile de Padoue. Le Comte de Gorice, picqué de la fermeté que le Patriarche y avoit fait paroître en défendant ſes droits, apoſta une troupe de Scélerats, qui l'attaquerent ſur le chemin. Après une légere réſiſtance de ceux qui l'accompagnoient, il tomba entre les mains de ſes ennemis, qui le percerent de cinq coups mortels. En cet état, il pria pour les Aſſaſſins, il recommanda ſon ame à Dieu, & il termina, par une mort précieuſe, une vie toute de travaux & de ſouffrances. Son corps fut porté à Udine, Diocèſe d'Aquilée : dans la ſuite il ſe fit un grand nombre de miracles à ſon tombeau, & les peuples de ce Canton lui donnent communément le titre de Bienheureux.

*Ughell. Ital. Sacr. t. 5. p. 103. & ſeqq.*

*Ibid. p.* 109.

Retour du Cardinal de Boulogne en France. A en juger par le triſte évenement que nous venons de raconter, le Cardinal de Boulogne ne ti-

ra

ra pas de grands avantages de ſon Concile de Padoue. Fatigué de l'eſprit de révolte & de diſcorde qui dominoit parmi les Italiens, il reprit la route de France, où la Cour Romaine couloit des jours tranquiles; & cette comparaiſon des troubles d'Italie avec la paix qu'on goûtoit à Avignon, fit la matiére d'un entretien que le Cardinal eut, pendant le voyage, avec ſon ami Pétrarque, l'Italien le plus prévenu en faveur de ſa Patrie. On étoit arrivé auprès du Lac de Garde (*a*), dans le territoire de Verone. Le Cardinal, frappé de la beauté de ce lieu, voulut s'y arrêter un moment. Il monta ſur une Colline; il conſidera les divers objets qui ſe préſentoient à ſes regards : dans le lointain, les Alpes couvertes de neige, juſqu'au milieu de l'Eté; dans le Vallon, le Lac de Garde, ſujet au flux & reflux comme la grande mer; ici des Côteaux délicieux; là des Plaines fertiles & bien cultivées. Charmé de tous ces points de vuë, le Prélat appella Pétrarque, & lui dit : » Il faut avouer que » vôtre pays eſt plus beau & plus riche que le » nôtre; » puis il ajouta, comme pour temperer la joye ou la vanité de l'Italien : » Ce pays-ci eſt » plus beau, mais le nôtre eſt plus tranquile. » A quoi Pétrarque repliqua : » Cela eſt vrai, Mon- » ſeigneur, mais conſiderez que nous aurons vôtre » tranquilité quand nous voudrons, & que vous » n'aurez pas quand il vous plaira, les beautés que la nature prodigue à nôtre Patrie. » Le Cardinal ſourit, & l'on continua le voyage.

L'AN 1350.

*Petrarch. rer. Senil. l. 5. Epiſt. 1.*

(*a*) Les Anciens l'appelloient *Lacus Benacus.*

L'AN 1350. La paix, dont on jouiſſoit à la Cour d'Avignon, n'empêchoit pas qu'on n'y fut toujours allarmé des jalouſies mutuelles qui ſubſiſtoient entre les Anglois & les François. Comme le Cardinal de Boulogne avoit beaucoup de crédit à la Cour de France, depuis le mariage de ſa niéce Jeanne (*a*) avec le Duc de Normandie, le Pape avoit deſſein de l'employer inceſſamment à la concluſion du traité de paix, qu'on méditoit depuis long-temps entre les deux Couronnes; mais tout à coup la ſituation des affaires changea. Philippe de Valois tomba malade à Nogent le Roi, à cinq lieuës de Chartres, & ſon mal le reduiſit à l'extrêmité en peu de jours. Voyant approcher ſa fin, il fit appeller les deux Princes ſes enfans, Jean & Philippe. Il leur recommanda de conſerver toujours la crainte de Dieu, l'amour du bien public, l'union fraternelle, & après avoir déclaré que Jean, ſon fils aîné, lui ſuccéderoit au Trône, il mourut dans la cinquante-ſeptiéme année de ſon âge, & la vingt-troiſiéme de ſon Regne : Prince dont la mémoire doit être chere à l'Egliſe, qu'il aima, qu'il protégea, juſqu'à mériter le ſurnom de *Vrai Catholique*. Il ne remplit pas également le titre de *Bien-fortuné*, qu'on lui donna quand il parvint à la Couronne. Il ne fit pas le bonheur de ſes Sujets, comme il ſouhaitoit. Obligé de ſe défendre contre un ennemi beaucoup plus habile que lui, il eut recours à des moyens qui coutent à un bon Prince. Il multiplia les im-

Mort du Roi Philippe de Valois. *Spicil. t. 11. p. 814.*

(*a*) Elle étoit petite fille de Robert VII. Comte d'Auvergne & de Boulogne, & fille de Guillaume II. frere du Cardinal de Boulogne, mais d'un autre lit. *Voyez M. Baluze. Hiſt. d'Auvergne.*

pôts, il changea les monnoyes : sujets de murmures pour les particuliers, qui sont toujours plus sensibles à leurs maux qu'à ceux de l'Etat. Ainsi l'on oublia les aimables qualités de Philippe, pour ne faire attention qu'aux subsides exigés par le Monarque. On regretta peu son Regne, parcequ'on en espera un meilleur ; mais Philippe de Valois put encore paroître heureux, en comparaison de Jean II. son fils & son successeur. L'AN 1350.

Le Roi étoit mort, le Dimanche 22 d'Août 1350. On transporta son corps à Notre-Dame de Paris, & le Jeudi suivant on fit ses obseques à S. Denis. Dans cette Cérémonie, il y eut de la contestation pour le rang, entre l'Université & le Chapitre de Notre-Dame. Des paroles, on en vint aux mains : l'Université, maltraitée dans la personne de son Recteur, & de ses principaux Membres, porta ses plaintes au nouveau Roi, qui nomma pour Juge du différend, Gilles Rigaud, Abbé de S. Denis, & depuis Cardinal. L'Historien de l'Université dit qu'après avoir entendu les Avocats des Parties, l'Abbé ordonna une assemblée aux Jacobins, pour le Lundi qui suivoit la S. Martin ; que là, en présence des Professeurs & des Ecoliers de toutes les Facultés, les Chanoines de Notre-Dame firent satisfaction à l'Université ; qu'ils s'excuserent des violences qu'on leur avoit reprochées, & qu'ainsi la bonne intelligence fut rétablie entre les deux Corps. Les Annales de l'Eglise de Paris ne disent rien d'une querelle qui dût faire beaucoup de bruit

Obseques de ce Prince.

*Du Boulai t. 4. p. 319.*

L'AN 1350. dans le temps, & qui apparemment n'arriveroit pas aujourd'hui (*a*).

Sacre du Roi Jean II. à Rheims. *Marlot. t. 2. p. 634. Hiſt. Eccleſ. Pariſ. t. 2. p. 651.*

Le Pape, dès le ſecond jour de Septembre, écrivit au Roi Jean, ſur la mort de Philippe de Valois, & ſur ſon avenement au Trône. Il lui recommandoit, dans ſa Lettre, la juſtice, la piété, les Egliſes, le Clergé & les Pauvres. Le nouveau Monarque montra bien-tôt ſon dévouement pour l'Egliſe. Le Dimanche, 26 du même mois, il ſe fit ſacrer & couronner à Rheims, par l'Archevêque Jean de Vienne; & le 17 d'Octobre, jour de ſon entrée à Paris, il vint à Notre-Dame, où il fit ſerment, ſur les SS. Evangiles, de conſerver aux Egliſes & aux Eccléſiaſtiques leurs droits & leurs priviléges; de leur rendre juſtice, ſelon les Canons, & de les protéger de tout ſon pouvoir. L'Archevêque de Sens, Guillaume de Melun, à la tête de tout le Chapitre de Notre-Dame, reçut ce ſerment en l'abſence d'Audoüin Aubert, Evêque de Paris, depuis créé Cardinal par ſon oncle le Pape Innocent VI.

Promotion de Cardinaux. *Vitæ t. 1. p. 391. Rebdorf. Albert. Argent.*

Cette année & les précédentes, la contagion n'avoit pas plus épargné les Cardinaux que le ſimple peuple. Clement VI. voulut remplir les places qui étoient vacantes dans le Sacré Collége, & le Roi Jean l'en pria inſtamment. Les Auteurs Contemporains diſent que le Roi ſe rendit à Avignon, après la Fête de Noël, & qu'alors le Pape, à ſa

(*a*) On trouve dans du Tillet qu'aux Proceſſions générales, Entrées, Enterremens de nos Rois, l'Univerſité & les Chanoines de Notre-Dame doivent marcher enſemble, mais l'Univerſité à gauche & les Chanoines à droite.

priere, créa douze Cardinaux. Il eſt conſtant d'ailleurs que la promotion avoit été faite, dès le Vendredi des Quatre-Temps, 17 de Décembre. Pour concilier ces faits, il faut croire que les ſollicitations du Roi avoient précédé ſon voyage; mais que la plûpart des Prélats, nommés au Cardinalat, n'étant point de la Cour du Pape, ils ne reçurent les marques de leur dignité qu'après Noël, lorſque le Pape & le Roi eurent conféré enſemble à Avignon, ce qui ſuffiſoit abſolument pour faire dire aux Hiſtoriens, que les Cardinaux avoient été créés à la priere du Roi, pendant la viſite qu'il fit au Pape, après les Fêtes de Noël. L'AN 1350. *Vita t. 1. p. 259.*

Quoiqu'il en ſoit, ces Cardinaux étoient la plûpart d'un mérite très-diſtingué, & preſque tous François. Des autres Nations, il n'y eut que Gilles Alvarez d'Albornos, Archevêque de Tolede; Nicolas Capoche, Evêque d'Urgel, & Raynaud des Urſins, Archidiacre de Liége, qui eurent part à la même grace. Ces deux derniers étoient Romains; d'Albornos étoit Eſpagnol, & ſans contredit un des plus grands génies de ſon ſiécle; à quoi l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane peut bien ajouter que ce fut un Prélat tout de zéle, quand il fallut ſoutenir la dignité des Papes réſidans en France, & combattre les ennemis qu'ils avoient au-delà des Monts. Pour les Cardinaux François de cette promotion, nous allons les faire connoître plus en détail.

Le premier fut Paſteur (*a*), natif de Sarratz, *Vita t. 1. p. 892. & ſeqq.*

(*b*) On ne trouve point le nom de famille de ce Cardinal.

L'AN 1350. Bourgade dans le Vivarez. Il entra jeune chez les FF. Mineurs du Convent d'Aubenas, & ſucceſſivement, il devint Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, Provincial de ſon Ordre en Provence, Evêque d'Aſſiſſe en Ombrie, Archevêque d'Embrun, Nonce du Pape auprès de Philippe de Valois; enfin Cardinal Prêtre du titre des SS. Pierre & Marcellin. Il mourut à Avignon, l'onziéme d'Octobre 1356. Les Annales de ſon Ordre font l'Eloge de ſa capacité & de ſon Eloquence. On dit qu'il écrivit ſur pluſieurs matiéres de Religion & de Littérature, & qu'il compoſa une Hiſtoire des principaux évenemens Eccléſiaſtiques de ſon temps.

*Wading. 1350. n 6.*

*Vitæ t. 1. p. 894. & ſeqq.*

Le ſecond Cardinal fut Raimond de Canillac, né au Diocèſe de Mende, d'une des meilleures Maiſons du Gévaudan. Il avoit été d'abord Chanoine Régulier, enſuite Prevôt de l'Egliſe de Maguelonne, & il étoit Archevêque de Toulouſe, quand il fut créé Cardinal Prêtre du titre de ſainte Croix de Jeruſalem. Après la mort d'Innocent VI. il eut onze voix pour la Papauté. Il mourut à Avignon le 20 de Juin 1373. & ſon corps fut porté à Maguelonne, où l'on voit encore ſon tombeau. On le dit Auteur d'un Livre *des Récollections* adreſſé à Septimianus, Archevêque de Narbonne. C'eſt une erreur; ce Livre & cet Archevêque n'ont jamais exiſté.

*Duchesne Hiſt. des Card. Franç. t. 1. p. 516.*

*Vitæ t. 1. p. 897. & ſeqq.*

Le troiſiéme Cardinal fut Poitevin de Monteſquiou, d'une famille noble, au Diocèſe d'Auch, Docteur en Droit Civil, Evêque en divers temps

de Bazas, de Maguelonne, d'Albi; enfin Cardinal Prêtre du titre des SS. Apôtres. Il mourut à Avignon, le premier de Février 1355. Une preuve de ſes talens, eſt le choix que le Pape Benoît XII. avoit fait de lui, tandis qu'il étoit Evêque de Maguelonne, pour aller à la Cour de l'Empereur, Louis de Baviere, afin de ſonder les vrayes diſpoſitions de ce Prince, par rapport à ſa réconciliation avec l'Egliſe. La Commiſſion étoit d'une délicateſſe à intimider le plus habile Négociateur. L'AN 1350.

Le quatriéme Cardinal fut Pierre de Cros, Limouſin & parent du Pape Clement VI. Dès l'an 1331. il étoit Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, & Profeſſeur en Sorbonne. Neuf ans après, on le trouve Proviſeur de cette Maiſon, & Doyen de l'Egliſe de Paris. Le Pape lui donna l'Evêché de Senlis, puis celui d'Auxerre, & enfin le créa Cardinal Prêtre du titre de S. Martin aux Monts : dignité qui ne l'empêcha pas de conſerver ſa Charge de Proviſeur de Sorbonne. Il aſſiſta à l'élection des Papes Innocent VI. & Urbain V. & il mourut à Avignon, le 23 de Septembre 1361. On a écrit de lui, » qu'il joignoit aux lumieres de » l'Erudition, beaucoup de grace à parler, beau- » coup de conduite dans les affaires, & une dou- » ceur de caractere qui le rendoit aimable à tout le » monde. » *Vitæ t. 1. p. 900. & ſeqq.* *Du Boulai t. 4. p. 327.* *Hiſt. Epiſc. Antiſſiod. ap. du Boulai t. 4. p. 934.*

Le cinquiéme Cardinal fut Ponce ou Arnaud de Villemur (car il eſt cité ſous ces deux noms.) Il étoit de Gaſcogne, & ſa premiere profeſſion fut celle de Chanoine Régulier. De-là il parvint au *Vitæ t. 1. p. 901. & ſeqq.*

L'AN 1350. Siége Epiſcopal de Pamiers, & enſuite à la dignité de Cardinal Prêtre du titre de S. Sixte. Il mourut à Avignon, le 28 d'Octobre 1355. Il avoit un frere nommé comme lui, Ponce de Villemur, d'abord Abbé de Lezat, puis Evêque de Conſerans; on dit que ce fut un ſaint Religieux & un grand Evêque.

*Gall. Chriſt. vet. edit. T. 2.*

*Vitæ t. 1. p. 932. & ſeqq.*

Le ſixiéme Cardinal fut Guillaume d'Aigrefeuille, né à Fontaine, près de S. Superi, Diocèſe de Limoges. Il ſe fit Religieux Bénédictin au Monaſtere de Beaulieu en Limouſin, enſuite il s'attacha à Pierre Roger ſon parent, alors Archevêque de Rouen, & depuis Pape (Clement VI.) Ce Pontife le nomma à l'Archevêché de Saragoſſe, mais il ne fut jamais ſacré pour cette Egliſe. Il ne reçut même l'Ordination Epiſcopale que quand Urbain V. le créa Evêque de Sabine en 1368. Il avoit été d'abord Cardinal Prêtre du titre de ſainte Marie au-delà du Tibre. Son principal mérite étoit la ſcience des affaires & le talent de la négociation. Les Papes Clement VI. Innocent VI. & Urbain V. l'employerent ſouvent dans les Cours Etrangeres. Il ſuivit ce dernier en Italie, & il mourut à Viterbe le 3 d'Octobre 1369. Son corps, rapporté à Limoges, eſt inhumé dans l'Egliſe de S. Martial, où l'on voit ſon tombeau.

*Vitæ t. 1. p. 905.*

*Hiſt. de l'Abb. de S. Denis p. 275. & 278.*

Le ſeptiéme Cardinal fut Gilles Rigaud de Rouſſi, d'abord Prieur d'Eſſone près de Corbeil, & alors Abbé de S. Denis. Comme il étoit fort conſideré à la Cour, & que le Roi ne vouloit pas l'éloigner de ſa perſonne, le Pape Clement VI. à la priere

priere de ce Prince, lui envoya le Chapeau de Cardinal par un de ſes neveux, & Gilles Rigaud le reçut avec le titre de ſainte Praxede, le Dimanche des Rameaux 10 d'Avril 1351. des mains de l'Evêque de Paris, aſſiſté des Evêques de Laon & de Chartres. Le Roi étoit préſent à la Cérémonie; mais le nouveau Cardinal ne jouit pas long-temps de ſa dignité, étant mort le 30 Décembre de la même année. L'AN 1350.

Le huitiéme Cardinal fut Jean du Moulin, né dans le Diocèſe de Limoges, comme Clement VI. mais il n'étoit pas neveu de ce Pape, comme quelques Auteurs ont crû. Il étoit entré jeune dans l'Ordre de S. Dominique, & après avoir été Profeſſeur en Théologie, Inquiſiteur à Toulouſe, Maître du Sacré Palais & Général, il fut fait Cardinal Prêtre du titre de ſainte Sabine. Il mourut deux ans après, & dans cet intervalle, il prit quelque part à une diſpute aſſez vive, qui s'étoit élevée entre les FF. Prêcheurs & les FF. Mineurs de Barcelonne. La queſtion étoit, ſi le Sang que Jeſus-Chriſt répandit dans ſa Paſſion fut ſéparé de la Divinité, & par conſéquent s'il ceſſa d'être adorable, pendant les trois jours de la Sépulture du Sauveur. Le Gardien des Franciſcains ſoutint l'affirmative en Chaire, & les Dominicains le réfuterent vivement. L'Inquiſiteur Roſelli, auſſi Dominicain, en écrivit au Cardinal du Moulin, ci-devant ſon Confrere & ſon Général. Celui-ci en parla au Pape, qui ordonna de vive voix de faire rétracter l'opinion du Gardien. Le Cardinal s'acquitta de ſa Com-

*Vita t. 1. p. 905.*

*Vading. du Boulai.*

*Vading. 1351. n. 13. Echard. t. 1. p. 628. Du Boulai t. 4 p. 323.*

L'AN 1350. miſſion, & l'Inquiſiteur ne manqua pas de preſſer l'exécution des ordres du Pape. La querelle fut alors aſſoupie ; mais elle ſe renouvella plus d'un ſiécle après, & le Pape Pie II. au Tribunal de qui elle fut portée, ayant déclaré qu'elle n'avoit point été décidée ſous Clement VI. il ne voulut pas non plus la décider, & il ſe contenta d'impoſer ſilence aux deux partis.

*Vading. 1351. n. 14. & ſeqq.*

*Vita t. 1. p. 907. & ſeqq.*

Le dernier Cardinal François de cette promotion fut Jean d'Euſe, fils d'Arnaud, Vicomte de Carmain, & petit neveu du Pape Jean XXII. Il avoit été Chanoine en l'Egliſe de Tours, & il étoit Protonotaire du S. Siége, quand Clement VI. le fit Cardinal Diacre du titre de S. George *au voile d'Or*. Il mourut à Avignon en 1361. L'Hiſtoire ne nous a laiſſé aucun autre détail, ſur la vie & le caractere de ce Prélat.

Hiſtoire de Humbert, Dauphin de Viennois.

Le Roi qui avoit ſollicité la création de ces Cardinaux, s'intéreſſa bien davantage à la promotion de Humbert de Viennois aux Ordres Sacrés, & à la dignité de Patriarche d'Alexandrie. L'Hiſtoire de ce Prince eſt célébre, & appartient à l'Egliſe Gallicane. Humbert II. Comte Dauphin de Viennois, né en 1312. & appellé en 1333. au Gouvernement de cet Etat, avoit perdu André, ſon fils unique, au mois d'Octobre de l'année 1335. On a écrit que ce petit Prince étoit tombé d'une fenêtre, d'entre les bras de ſon pere ; d'autres diſent de ſa Nourrice. Le fait eſt fort douteux, & l'on démontre, par les Mémoires (*a*) du temps, que

*M. de Valbonnays Hiſt. du Dauphiné t. 1. p. 306. & ſuiv.*

(*a*) C'eſt un Etat des Comptes de la Maiſon du Prince Humbert. On le

le jeune Dauphin étoit malade peu de temps avant l'époque où l'on place communément ſa mort. Quoiqu'il en ſoit, Humbert ſans enfans, & déſeſpérant d'en avoir d'autres, ſongea à prévenir les malheurs qui menacent toujours les Etats, dont la ſucceſſion n'eſt pas reglée. Il aimoit mieux réunir de ſon vivant le Dauphiné à la Couronne de France, dont il étoit Feudataire, que de le laiſſer à ſa mort expoſé à des guerres inteſtines, telles qu'on en voyoit dans le Duché de Bretagne, où Charles de Blois & Jean de Montfort étoient déja aux priſes, pour la ſucceſſion du dernier Duc, mort ſans enfans. Il y eut donc des négociations entamées dès l'an 1342. & le 23 d'Avril de l'année ſuivante, le traité de Ceſſion du Dauphiné au Roi Philippe de Valois & à ſes Succeſſeurs, fut conclu au Bois de Vincennes. Outre cent-vingt mille florins d'or, payables à certains termes, & dix mille livres de rente viagere qu'on aſſigna à Humbert, il fut ſtipulé qu'un des fils de France porteroit le nom de Dauphin, avec les armes écartelées de France & de Dauphiné. Ce fils de France devoit être d'abord le Prince Philippe, ſecond fils de Philippe de Valois; enſuite du conſentement de Humbert, on fit paſſer le titre & les droits de Dauphin à Charles, fils aîné de Jean Duc de Normandie. Enfin, Jean étant devenu Roi, & Charles ſon fils aîné, portant toujours le titre de Dauphin, l'uſage s'établit de ne donner plus ce

L'AN 1350.

*Daniel citant les Actes du tranſport du Dauphiné à la France.*

trouve dans les nouveaux Mémoires pour l'Hiſtoire du Dauphiné. M. le Préſident de Valbonnays, Auteur de ces Mémoires, regarde le trait de la chûte du Prince André, comme une Fable.

L'AN 1350. nom qu'aux fils aînés de nos Rois, ce qui s'étend auſſi aux petits-fils & arrieres-petits-fils, c'eſt-à-dire, à celui des enfans de France, qui eſt l'héritier préſomptif de la Couronne (*a*).

Après le Traité de 1343. Humbert qui paſſoit volontiers d'un objet à un autre, ſe fit Général de l'armée du Pape, malgré le peu d'idée qu'on avoit à Avignon de ſon expérience dans la guerre. Il s'agiſſoit d'une Croiſade contre les Turcs, qui avoient ravagé les Côtes du Royaume de Naples. Le Dauphin de Viennois reçut la Croix & le Drapeau des mains du Pape, & peu de temps après, il s'embarqua pour aller combattre les Infidéles. Cette expédition ne fut pas fort glorieuſe, moins par la faute de Humbert, que par la néceſſité où ſe trouva le Pape, épuiſé d'argent, d'obliger ſon Général de faire une tréve avec les Turcs. Le Dauphin revint donc en 1347. Son épouſe Marie Des-Baux étoit morte dans l'Iſle de Rhodes, & cela formoit une difficulté conſidérable, par rapport aux intérêts de la Cour de France. Humbert n'avoit que trente-cinq ans; on le ſollicitoit de toutes parts de ſe remarier; ſi une nouvelle épouſe lui donnoit des enfans, tous les traités faits avec lui étoient nuls, & toutes les ſommes avancées par le Roi Philippe de Valois, étoient un argent ſur lequel on ne devoit plus compter. Le Prince Dauphin fut en effet ſur le point d'épouſer Jeanne de Bourbon, qui depuis fut mariée à Charles, fils aîné &

*Rain.* 1345. n. 6. *& ſeqq.*

*Ibid.* n. 1346. n. 66.

(*a*) On en a l'exemple dans M. le Duc de Bourgogne, & dans le Roi regnant, qui ont porté le titre de *Dauphin*.

Succeſſeur du Roi Jean ; mais tout à coup dégouté du monde, & preſſé, dit-on, par les exhortations de Jean Birel, Général des Chartreux, Humbert prit le parti du Cloître : c'étoit en 1349. Il ne différa pas l'exécution de ſon deſſein ; un nouvel acte de tranſport du Dauphiné à la Maiſon de France fut dreſſé & ratifié le 30 de Mars, & par cet acte le Roi s'engageoit à payer au Dauphin deux cens mille florins d'or, & vingt mille livres de rente viagere. Le 16 de Juillet ſuivant, Humbert s'étant rendu à Lyon, abdiqua ſolemnellement la Principauté, en faveur de Charles, petit-fils de Philippe de Valois, & le lendemain il prit l'habit Religieux, dans le Convent des FF. Prêcheurs. L'AN 1350.

*Dorland. Chronic. Carthuſ. l. 4. p. 133.*

Ce devoit être-là comme le dernier ſceau du traité, & cependant cela ne ſuffit pas pour calmer la Cour de France. Le bruit ſe répandit, au mois de Juin de l'année ſuivante, que le Dauphin avoit quitté ſon Cloître. La nouvelle étoit fauſſe ; mais il y a toute apparence qu'elle fit naître la penſée au Roi Jean, qui ſucceda ſur ces entre-faites à Philippe de Valois, de ſe mettre pour toujours en repos du côté de Humbert, en lui procurant un état fixe dans le parti qu'il avoit embraſſé. Il eſt certain du moins que ce Prince engagea le Pape Clement VI. à lui conférer les Ordres ſacrés & même l'Epiſcopat ; que le Pape, à la Fête de Noël de cette année 1350. & dans les trois Meſſes de ce jour-là, fit Humbert Soûdiacre, Diacre & Prêtre, & que huit jours après, il le ſacra Evêque & Pa-

*Rain. 1350. n. 40.*

L'AN 1350. triarche Titulaire d'Alexandrie (*a*). Le Roi étoit alors à Avignon, & il put s'assurer enfin que le Dauphiné ne lui échaperoit plus.

Quelque temps après, il eut occâsion de témoigner sa reconnoissance à Humbert. L'Archevêque de Reims, Jean de Vienne, étant mort le 14 de Juin 1351. le Chapitre élût pour lui succéder, Hugues d'Arci, homme de condition, qui de simple Religieux dans l'Abbaye de Fleuri, étoit devenu Abbé de Ferriere, puis Evêque de Laon, d'où il fut transferé au Siége de Reims, qu'il ne remplit pas long-temps, étant mort au mois de Mai de l'année 1352. Après lui, les Chanoines de Reims jetterent les yeux sur Etienne de Courtenai, qui étoit Prevôt de cette Eglise, & qu'ils chérissoient à cause de son grand nom & de son mérite. Ils se disposoient déja à réunir leurs suffrages, pour le faire Archevêque; mais le Pape, de concert avec le Roi, avoit destiné cette place au Dauphin Humbert. C'étoit arrêter tous les projets de l'élection, & écarter tous les Concurrens. Le Prince fut pourvu de cette dignité, & il fit son entrée dans Reims avec beaucoup de magnificence. Il résida presque toujours dans ce Diocèse, & il y signa tous ses actes, sous les titres de Patriarche d'Alexandrie, d'Administrateur perpétuel de l'Eglise de Reims, & d'ancien Dauphin de Viennois. On remarque, avec raison, que la qualité d'*Administrateur perpétuel* ne signifie pas-là une simple

*Marlot. t. 2. p. 634. & seqq.*

*Marlot. p. 637.*

*Idem.*

(*a*) Non d'Aquilée, comme dit D. Félibien dans son Histoire de Paris.

Commende, mais qu'elle indique ſeulement que ce Prince avoit été ſacré ſous un autre titre, que celui d'Archevêque de Reims ; & tel fut l'uſage conſtant de ce ſiécle. Le premier titre d'ordination ſubſiſtant toujours (ſur-tout ſi c'étoit celui de quelque Siége éminent, comme de Patriarche ou de Primat) les autres Evêchés, dont on étoit pourvû, ne donnoient que le titre *d'Adminiſtrateur perpétuel*, quoiqu'en effet ceux qui les poſſédoient exerçaſſent toute la puiſſance qui y étoit attachée. Ainſi le titre de Patriarche d'Alexandrie, que conſerva le Dauphin de Viennois, fut cauſe qu'il ne prit enſuite que la qualité *d'Adminiſtrateur perpétuel* de Reims ; mais cela n'empêchoit pas qu'il ne poſſédât réellement ce grand Siége, & qu'il ne fût dans l'exercice actuel de toute la Juriſdiction Archiépiſcopale. L'AN 1350.

Cependant Humbert ſe laſſa encore de ſes fonctions d'Archevêque. La foibleſſe de ſa ſanté lui fit ſouhaiter un Siége plus borné & plus tranquille. Il enviſagea celui de Paris, & après avoir obtenu l'agrément du Roi pour ſa Tranſlation, il ſe démit de l'Archevêché de Reims entre les mains du Pape, priant néanmoins le S. Pere de le pourvoir de l'Evêché de Paris, ou de quelque autre plus proportionné à ſes forces, que celui qu'il venoit de quitter. Cet acte de démiſſion eſt datté du 22 de Février 1355. & il fut envoyé au Pape ; mais en même temps, pour être plus à portée de ſuivre cette négociation, Humbert s'avança juſqu'à Clermont en Auvergne, & ce fut-là qu'il termina ſes

L'AN 1350. projets & ſa vie. A peine étoit-il arrivé dans cette Ville qu'il tomba malade, & le 22 de Mai de la même année il mourut chez les FF. Prêcheurs, où il avoit établi ſon domicile. Le dernier Teſtament de ce Prince contenoit quantité de Legs à des Egliſes & à des Maiſons Religieuſes. Il laiſſoit aux Jacobins de Paris tous ſes meubles, & il choiſiſſoit leur Egliſe pour le lieu de ſa Sépulture, marquant qu'il vouloit être enterré, près de ſa tante la Reine Clemence, veuve du Roi Louis Hutin : ce qui fut ponctuellement exécuté. On voit encore ſon Epitaphe dans le Chœur de ces Religieux; tous les titres de Humbert y ſont exprimés, & l'on n'y trouve point celui de Prieur des Jacobins de Paris. Cela prouve qu'il ne l'a jamais été, & qu'il ne faut pas s'en rapporter à une foule d'Ecrivains qui lui donnent cette qualité, ſur la foi ſeule de l'Epitaphe, infidellement tranſcrite & rapportée de même.

*Duchesne, Sainte-Marthe, Marlot, &c.*

Au reſte, l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane doit au Prince Humbert une juſtice que bien des Auteurs ne lui ont pas renduë. S'il ne poſſeda pas toutes les qualités qu'on dit être celles des Héros, il eut pluſieurs des vertus qui font les bons Princes. On ne peut mieux en juger que par les Actes authentiques qui nous reſtent de ſon gouvernement. Par-tout on remarque ſon attention à conſerver & à augmenter tout ce qui pouvoit contribuer au bonheur des peuples, & à l'honneur de la Religion. Les Annales du Dauphiné font un long détail de ſes bienfaits : priviléges accordés aux Villes & aux Particuliers;

Particuliers ; fondations d'Egliſes & de Monaſteres ; entrepriſes pour la défenſe de la Chrétienté, attaquée par les Infidéles ; en un mot toute ſa conduite porte un caractere de libéralité & de zéle qui a peu d'exemples. Depuis qu'il eut abdiqué la poſſeſſion du Dauphiné, il fut ſincerement attaché à l'Ordre de S. Dominique, où il s'étoit conſacré à Dieu. Il en porta toujours l'habit, & jamais il n'eut d'autre demeure que les Maiſons de cet Ordre, lors même qu'il eut été élevé à l'Epiſcopat, ſi ce n'eſt quand il réſidoit à Reims, où la bienſéance l'obligeoit d'occuper le Palais Archiépiſcopal. On a critiqué dans lui les années de ſa jeuneſſe, on dit qu'il s'y étoit livré à l'amour du plaiſir ; c'eſt Matthieu Villani qui nous apprend cette particularité, & l'on n'ignore pas que cet Auteur adopte ſans ſcrupule, tout ce qui ſe diſoit de ſon temps au déſavantage de la France & des François. Mais après tout, ſi Humbert de Viennois donna d'abord dans quelques déſordres, il faut reconnoître que ce Prince, tempérant ſur le Trône, régulier dans le Cloître, laborieux dans l'Epiſcopat, répara bien les égaremens du premier âge.

L'AN 1350.

*Math. Vill. l. 1. c. 26.*

Le Pape qui avoit ſçû obliger un grand Roi, en créant des Cardinaux à ſa ſollicitation, & en conſacrant le Dauphin de Viennois, n'oublia pas, dans la diſtribution de ſes graces, un particulier qui lui avoit fait du bien, tandis qu'il n'étoit que Pierre Roger, ſimple Religieux de la Chaiſe-Dieu. Le trait eſt remarquable, & a mérité l'attention des Hiſtoriens. Après ſes Etudes faites à Paris, Pierre

Aldebrand, Archevêque de Toulouſe. *Vitæ t. 1. p. 835.* *Maſſon. in Clem VI.* *Hiſt. des Archev. de Rouen p. 500.*

L'AN 1350. Roger retournoit à ſon Monaſtere, ſitué dans l'Auvergne. Il fut arrêté dans la Forêt de Randan par une troupe de Voleurs, qui le dépouillerent de tout ce qu'il pouvoit avoir, ſans lui laiſſer même l'habit qui le couvroit. Dans cet état, ſi triſte pour un Voyageur, il chercha un azile au Village de Turet, dont la Paroiſſe eſt un Prieuré dépendant de l'Abbaye de S. Allyre de Clermont, & il s'adreſſa au Prieur, nommé Etienne Aldebrand, dont les revenus étoient très-médiocres, & les maniéres très-généreuſes. Aldebrand traita ſon Hôte avec autant de libéralité, que s'il avoit connu dès-lors les hautes deſtinées que la Providence lui réſervoit. Il lui donna des habits, & de l'argent pour achever ſon voyage, & comme Pierre Roger, pénétré de reconnoiſſance, lui diſoit en partant : » Quand pourrai-je vous rendre tout le bien que vous » me faites aujourd'hui ? Quand vous ſerez Pape, » répondit Aldebrand, » & l'évenement juſtifia cette parole dite au hazard. Pierre Roger, devenu le Pape Clement VI. appella ſon Bienfaiteur à Avignon, le fit d'abord ſon Camerier, enſuite Evêque du Mont-Caſſin, puis de S. Pons, & enfin l'Archevêché de Toulouſe étant demeuré vacant, par la promotion de Raymond de Canillac au Cardinalat, Etienne Aldebrand fut nommé ſon Succeſſeur, & il ſignala ſa nouvelle adminiſtration par un trait qui fait voir que les honneurs n'avoient rien diminué de ſa compaſſion pour les malheureux.

A peine eut-il été placé ſur le Siége de Tou-

louſe, qu'il apprit que dans les Monaſteres, on exerçoit contre les Religieux coupables de grandes fautes, une juſtice qui dégénéroit en cruauté; qu'on les enfermoit pour toujours dans une priſon obſcure, appellée parmi eux *Vade in pace*; & que là, nourris au pain & à l'eau, privés de toute ſociété, ils traînoient une vie miſérable, & mouroient enfin la plûpart en déſeſperés. La peinture d'un châtiment ſi exceſſif toucha le généreux Archevêque, & pour arrêter le cours de ce déſordre, il imagina d'implorer la protection du Roi, dont on connoiſſoit déja le caractere porté à la clémence & à la bonté.

L'AN 1351. Le Roi adoucit la rigueur des Priſons Monaſtiques. *Baluz. not. ad Capitul. t. 2. p. 1088.*

Ce Prince étoit encore à Avignon, ou plutôt à Villeneuve, qui n'en eſt ſéparé que par le Rhône. Il avoit donné depuis peu une fête dans le goût de ce temps-là, c'eſt-à-dire, un Tournoi magnifique, où toute la Cour du Pape avoit aſſiſté. Enſuite il s'étoit fait rendre compte des affaires du Languedoc, & il continuoit de donner audience à tous ceux qui venoient réclamer l'autorité Royale. L'Archevêque Aldebrand ſaiſiſſant l'occaſion, envoya ſon Grand-Vicaire à Villeneuve, pour y expoſer ſes plaintes, contre la rigueur des Priſons Monaſtiques. Le 27 de Janvier 1351. le Roi écouta l'Envoyé, & bien-tôt après, il ordonna que doreſnavant les Abbés, Prieurs, & en général tous les Supérieurs de Communautés ſeroient tenus de viſiter & de conſoler, deux fois le mois, les Religieux empriſonnés; & que ceux-ci pourroient auſſi, deux fois le mois, demander un de leurs

L'AN 1351. Confreres, pour s'entretenir avec lui. L'ordre fut dreſſé, ſuivant toutes les formes, & adreſſé aux Sénéchaux du Languedoc, pour être mis en exécution. La Chronique (*a*) manuſcrite, d'où l'on a tiré tout ceci, ajoute que les FF. Mineurs & les FF. Prêcheurs mirent tout en œuvre, pour le faire révoquer, qu'ils employerent pour cela juſqu'à l'autorité du Pape; mais que le Roi voulut abſolument être obéi, & qu'il donna même l'option à ces Religieux, ou de ſe conformer à ſes ordres, ou de ſortir du Royaume. On céda donc, quoiqu'avec peine, & les Priſons Monaſtiques, ſous la protection du Roi, devinrent un peu moins inſupportables. » Quelle barbarie en effet, conclut » la Chronique déja citée, de priver des malheureux » & de leur liberté, & de tout commerce avec leurs » amis ! »

Diſpute contre les Religieux Mendians.

*Spicil. t. 11. p. 815. & ſeqq.*

Il s'éleva dans la Cour du Pape un autre orage contre les Religieux Mendians, & il ne fallut pas moins que l'éloquence de Clement VI. pour le diſſiper. Les Cardinaux avec pluſieurs Prélats, & une grande multitude de Curés demanderent, en plein Conſiſtoire, que les Ordres Mendians fuſſent ſupprimés. » C'eſt un état, diſoient-ils, qui n'a au- » cune vocation de l'Egliſe, & à qui les fonctions » de prêcher, de confeſſer, de donner la ſépulture » aux Etrangers, n'appartiennent point : état par » conſéquent inutile, & qu'il ſeroit à propos d'é- » teindre. Si l'on veut cependant le conſerver,

(*a*) C'eſt la Chronique de Bardin, Piéce aſſez ſuſpecte. *Voyez la nouv. Hiſt. du Languedoc.*

» qu'on ôte du moins à ceux qui en font profes- L'AN 1351.
» sion l'exercice des Prédications, des Confeſſions,
» des Sépultures; & ſi l'on ſe relâche encore ſur
» ce point, qu'on regle une bonne fois que tout
» l'honoraire des Sépultures, & non la quatriéme
» partie, comme l'abus l'a introduit, reviendra aux
» Curés. » Cet article des Sépultures étoit ce qui attiroit le plus d'ennemis aux Mendians. Les Prélats & les Curés diſoient que ces Religieux s'étoient enrichis par-là. Un Cardinal, que l'Hiſtoire ne nomme pas, ſaiſit ce point d'accuſation, il en fit la matiére d'un Plaidoyé, & il parla long-temps dans le Conſiſtoire, où les Députés des Mendians ſe trouvoient auſſi. Leur défenſe fut l'air de modeſtie & le ſilence qu'ils garderent pendant tout ce temps-là : » Penſant en eux-mêmes, dit le ſe-
» cond Continuateur de Nangis, à cette parole de
» l'Ecriture : *Demeurez en paix, & le Seigneur com-* Exod. 14. 14.
» *battra pour vous* : » Ce qui ſe vérifia dans le moment même ; car après qu'on eut bien déclamé contre eux, le Pape prit la parole en leur faveur, & montra avec beaucoup de grace & d'érudition que ces Religieux n'étoient point ſi mépriſables qu'on vouloit le faire croire ; que bien loin de les ſupprimer, il falloit les regarder comme appellés de Dieu & de l'Egliſe, pour aider les Paſteurs dans leur miniſtere ; que pour être venus les derniers, ils n'en méritoient pas moins de tenir leur rang, parmi les autres Ouvriers Evangéliques ; que S. Paul n'avoit point été appellé avec les douze premiers Diſciples de Jeſus-Chriſt, qu'il avoit même

L'AN 1351. perſécuté l'Egliſe, & qu'enſuite cependant il étoit devenu le Vaſe d'Election & le Grand Apôtre. » Mais encore, ajouta le Pape en adreſſant la pa-» role aux Prélats & aux Curés, de quoi parleriez-» vous aux peuples, ſi ces Religieux Mendians » étoient condamnés au ſilence ? Seroit-ce de l'hu-» milité ? Vous qui êtes les plus faſtueux, & les plus » vains de tous les hommes, comme il ne paroît » que trop par la magnificence de votre train, & de » tout ce qui eſt à votre uſage. Seroit-ce de la Pau-» vreté ? Vous, dont l'avarice & la cupidité eſt ſi » exceſſive, que toutes les Prébendes, tous les Bé-» néfices du monde ne vous ſuffiſent pas. Seroit-» ce de la Chaſteté ? Mais je paſſe cet article ſous » ſilence ; Dieu connoît les actions de chacun, il » ſçait combien parmi vous menent une vie ſen-» ſuelle. Au reſte, c'eſt de peur d'avoir des té-» moins & des Cenſeurs de leur mauvaiſe conduite, » que pluſieurs de vous haïſſent ces FF. Mendians, » & qu'ils les excluent de leurs Maiſons, tandis » qu'ils prodiguent les bienfaits à des Bouffons, à » des Infames, & à mille gens qui ne ſont pas dans » le beſoin. Mais pourquoi trouver mauvais qu'on » ait fait quelque bien à ces Religieux, durant l'o-» rage de la derniere contagion ? Ne l'ont-ils pas » bien mérité, par leur vigilance à ſécourir les » mourans, ſouvent abandonnés de leurs Paſteurs » ordinaires ? Et s'ils ont employé quelque par-» tie de ces aumônes en Bâtimens, peut-on dire » que ce ſoit pour vivre avec plus de licence ? Ces » édifices ne ſont-ils pas pour l'ornement de toute

» l'Egliſe ? Mais parceque vous ne faites pas comme L'AN 1351.
» eux, vous murmurez, vous voudriez tout avoir
» pour tourner tout à vos uſages ; & quels uſages
» encore ? Dieu le ſçait. Vous faites grand bruit
» contre les Mendians, & vous n'avez la plûpart
» que des vuës de vanité & d'ambition. Vous êtes
» venus fondre avec fureur ſur ces pauvres Reli-
» gieux, gens éprouvés comme l'argent dans la
» fournaiſe ; & quel mal ne ſeroit-ce pas pour l'E-
» gliſe, ſi je vous accordois ce que vous deman-
» dez ? » En finiſſant cette longue invective, le Pape ne laiſſa pas de dire aux Prélats qu'ils pouvoient mettre par écrit leurs griefs contre les Religieux ; mais il accorda auſſi aux Religieux la liberté de produire leurs moyens de défenſe, & il promit aux uns & aux autres de leur donner de bons Juges. Ainſi fut terminée la ſéance, avec peu de ſatisfaction pour les Prélats, & avec beaucoup d'honneur & d'avantage pour les Religieux Mendians.

Le Roi étoit de retour à Paris avant la fin du Carême, & il reçût après Pâques l'expédition de pluſieurs Priviléges qu'il avoit demandés au Pape ; pendant le ſéjour qu'il avoit fait à Villeneuve d'Avignon. Dès l'an 1344. ce Prince, n'étant que Duc de Normandie, avoit obtenu de Clement VI. la permiſſion de toucher les choſes ſaintes, excepté le Corps de Jeſus-Chriſt, & de communier ſous les deux eſpeces, pourvû que cela ſe fit ſans danger pour le Sacrement, & ſans ſcandale pour les Fidéles. Cette année 1351. le Pape lui adreſſa

Priviléges accordés au Roi par le Pape. *Rain.* 1344. n. 62. *Bullar. Magn.* t. 7. p. 186. & *ſeqq.*

L'AN 1351. vingt-huit Bulles, dont vingt-ſept ſont dattées du 21 d'Avril, & une ſeule du 29 (*a*). En voici la ſubſtance.

La I. accorde au Roi & à la Reine de faire célébrer, pour eux & pour leur ſuite, l'Office Divin, & même la Meſſe ſolemnelle, dans les lieux interdits; pourvû qu'eux-mêmes ne ſoient pas cauſe que l'interdit ait été porté.

La II. leur permet de choiſir un Confeſſeur Séculier ou Régulier, par qui ils ſeront abſous de tous leurs péchés, & de ceux même pour leſquels il faudroit recourir au S. Siége.

Les Bulles III. IV. V. IX. XV. XVIII. XXII. & XXIV. donnent au Confeſſeur du Roi & de la Reine les pouvoirs ſuivans. 1°. De commuer les vœux & les ſermens qu'ils auroient faits. Le Pape excepte les vœux de chaſteté, de continence, de pélerinage à Rome & à Jéruſalem. 2°. De permettre au Roi & à ſes troupes, en temps de guerre, de manger de la viande, les jours maigres. Mais ce pouvoir eſt fort limité; car le Pape excepte les Vendredis, le Carême, les veilles de Noël, de la Pentecôte, de l'Aſſomption, de S. Jean Baptiſte, des Apôtres & de S. Laurent. 3°. De diſpenſer le Roi & la Reine du jeûne, aux jours qu'il eſt ordonné, pourvû que les Medecins atteſtent la néceſſité. 4°. D'accorder au Roi & à la Reine, en péril de mort, pleine & entiere remiſſion de tous leurs péchés. 5°. De les abſoudre de l'excommu-

(*a*) Cette Bulle du 29 ſe trouve néanmoins dans le Bullaire, à la tête de toutes les autres.

nication

nication qu'ils auroient encouruë, pour violence faite aux perſonnes Eccléſiaſtiques : la mort & la mutilation ſont exceptées. 6°. De confeſſer & d'abſoudre, en temps de guerre, les gens de l'armée du Roi, de commettre même d'autres Prêtres, pour cette fonction : on excepte les cas réſervés au S. Siége. 7°. de confeſſer & d'abſoudre toutes les perſonnes de la ſuite du Roi & de la Reine : même exception des cas réſervés au Pape. Ces deux derniers pouvoirs ſont étendus au Compagnon du Confeſſeur du Roi & de la Reine, & au premier Chapelain de la Cour. Ils comprennent auſſi le droit d'adminiſtrer les autres Sacremens, *ſauf pourtant le droit des Egliſes Paroiſſiales.* 8°. Le Pape accorde au Religieux, qui eſt ou qui ſera Confeſſeur du Roi & de la Reine, de manger de la viande les jours où cela lui eſt défendu par ſa Regle, & de permettre la même choſe à ſon Compagnon, & aux autres Religieux de ſon Ordre, quand ils ſeront à la Cour. Il eſt dit auſſi qu'il pourra les diſpenſer de garder le ſilence à table. L'AN 1351.

La VI. Bulle permet au Roi & à la Reine d'entrer dans tous les Monaſteres d'hommes & de filles, ſans exception. La VII. de faire célébrer, en temps de guerre, ſur un Autel portatif.

Les Bulles VIII. XIV. XX. & XXI. contiennent des Indulgences : Sçavoir, Indulgence d'un an & de quarante jours à tous ceux qui entendront la Meſſe, célébrée pontificalement, en préſence du Roi & de la Reine. Même Indulgence à ceux qui

L'AN 1351. entendront le Sermon, qui ſe fait pendant la Meſſe du Roi & de la Reine. Même Indulgence au Roi & à la Reine, & à tous les autres à cauſe d'eux, quand le Roi & la Reine aſſiſteront à la Dédicace ou Conſécration d'une Egliſe. Indulgence de cent jours à quiconque priera pour le Roi & pour la Reine.

Les Bulles X. XII. XVI. & XIX. énoncent ce qui ſuit : Que le Roi & la Reine ne pourront être excommuniés ni interdits, ſans un exprès Commandement du S. Siége. Que les Princes, leurs Enfans, jouiront du même privilége, tandis qu'ils ſeront en puiſſance de Parens. Que les Chapellains & les Clercs de la Cour ne pourront être punis de l'excommunication majeure, pour avoir communiqué avec les Excommuniés, (on excepte la communication dans le fait (*a*) qui a mérité la cenſure). Que perſonne ne pourra jetter l'interdit ſur les Terres, ni ſur les Chapelles du Roi, ſans un pouvoir ſpécial du S. Siége. (Le Roi Jean, par un acte du 23 de Novembre 1350. avoit déja déclaré que le Domaine Royal n'étoit pas ſujet à l'interdit. Il s'étoit expliqué ainſi à l'occaſion des procédures faites par l'Evêque de Clermont, contre la ville de Montferrand).

*Preuves des libert. de l'égl. Gallic. Edit. de 1651. p. 26.*

Les Bulles XIII. & XXIII. diſent que les Curés des lieux où le Roi & la Reine ſe trouveront, pourront adminiſtrer les Sacremens aux gens de leur ſuite, & que ces gens de la ſuite du Roi ſeront là, comme dans leur propre Paroiſſe. On

(a) *In Crimine Criminoſo.*

ajoute : *Sauf le droit des autres Egliſes Paroiſſiales* (*a*). L'AN 1351.

La XVII. Bulle leve un ſcrupule du Roi & de la Reine, qui ſans ſe ſentir coupables d'avoir rien acquis contre la Juſtice, étoient inquiets ſur les acquiſitions faites par leurs prédéceſſeurs, ou par eux-mêmes. Le Pape calme cette inquiétude, en ſubſtituant leurs aumônes aux obligations qu'ils craignoient d'avoir contractées. » Les aumônes, » dit-il, que le Roi & la Reine font & feront dans » la ſuite, pourront ſervir de ſupplément aux reſ- » titutions qu'ils ſeroient obligés de faire, ſuppo- » ſé néanmoins qu'ils ne ſçachent à qui & com- » ment il faudroit effectivement reſtituer.

Les Bulles XXV. XXVI. XXVII. & XXVIII. ſont en faveur des Clercs & des Chapellains du Roi & de la Reine. Le Pape déclare qu'ils pourront recevoir les Ordres, même ſacrés, de quelque Evêque que ce ſoit, & réciter l'Office Divin ſelon l'uſage de l'Egliſe de Paris; qu'ils ſeront réputés préſents dans leurs Bénéfices, & en percevront les fruits, comme s'ils y réſidoient : les diſtributions manuelles ſont exceptées. L'Evêque de Paris, & les Abbés de ſainte Géneviéve & de S. Denis, étoient chargés de tenir la main à l'exécution de ce dernier article, touchant la perception du gros des Bénéfices.

Toutes ces Conceſſions ſont ou d'anciennes

(*a*) Le Pape, dans la derniere de ces Bulles, dit qu'il y avoit eu ſouvent des démêlés entre les gens de ſa ſuite du Roi, & les Curés des endroits par où la Cour paſſoit, touchant les Confeſſions & l'adminiſtration des autres Sacremens, & que c'étoit pour empêcher ces différens qu'il accordoit le préſent Privilége.

L'AN 1351 graces que le Pape confirme, ou de nouvelles qu'il accorde : elles ſont adreſſées au Roi Jean & à la Reine ſon épouſe ; mais il en eſt peu qui ne ſoient communiquées expreſſément, & par la teneur même de chaque Bulle, à tous les Rois & à toutes les Reines de France à perpétuité. Ce point eſt très-remarquable : peut-être n'a-t'on pas toujours uſé de ces Priviléges dans toute leur étenduë, mais les Bulles qui les contiennent n'en ſeront pas moins un monument éterne l de l'affection des Souverains Pontifes, pour la perſonne de nos Rois.

Chapelle du Roi. Ces Bulles parlent ſouvent du Confeſſeur, des Chapelains, des Clercs du Roi & de la Reine ; & c'eſt encore-là ce qui fonde en partie les prérogatives de ce qu'on appelle, depuis pluſieurs ſiécles, *la Chapelle du Roi.* Il eſt aiſé de remarquer la préférence que le Pape y donne au Confeſſeur du Roi, ſur les autres Eccléſiaſtiques de la Cour. Auſſi les Auteurs qui traitent de la Chapelle des Rois de France, ont-ils obſervé, que depuis Philippe-Auguſte juſqu'à Charles VIII. le Confeſſeur du Roi fut dans le Clergé de la Cour, ce qu'étoit l'Apocriſiaire ſous la premiere race de nos Rois, l'Archichapelain ſous la ſeconde, & ce qu'eſt aujourd'hui le Grand Aumônier de France. Ils trouvent dans les monumens de l'antiquité, Que le Confeſſeur du Roi eſt toujours nommé avant l'Aumônier, les Chapelains & les Clercs de la Chapelle Royale. Que le Confeſſeur connoiſſoit des Bénéfices de Collation Royale & des Aumônes du Roi, au lieu que l'Aumônier faiſoit ſigner & ſceller

*Du Peyrat l. 1. c. 61.*

*Ibid. c. 54.*

*Archon t. 2. p. 223.*

*Lettres d'aumônes ſeulement.* Que perſonne, hors le Confeſſeur, ne pouvoit parler au Roi, pendant qu'il entendoit la Meſſe, & que la Meſſe achevée, avant qu'on ſortit de l'Egliſe, lui ſeul auſſi pouvoit entretenir le Roi, touchant la Collation des Bénéfices. Qu'une des dépendances de l'office du Confeſſeur du Roi étoit de voir les Actes de réſignations & de permutations de Bénéfices, pour ſçavoir *s'il n'y avoit Simonie ou autre paction illicite.* Que quand les Evêques prêtoient le ſerment de fidélité au Roi, le Confeſſeur devoit être préſent. Que ſouvent les Lettres Patentes des Rois étoient *portées par leurs Confeſſeurs aux Cours Souveraines* pour être enregiſtrées, & qu'alors on mettoit ſur le repli : *de la part du Seigneur Roi, au rapport de ſon Confeſſeur.* Qu'enfin depuis le Regne (*a*) de Henri II. juſqu'à celui de Henri IV. le Collége de Navarre fut ſoumis à l'autorité du Confeſſeur du Roi, c'eſt-à-dire, que le Confeſſeur du Roi conféroit toutes les places de cette Maiſon, ſans en excepter celle du Grand Maître, & qu'on étoit obligé de lui rendre compte de toute l'adminiſtration du temporel. (*b*)

L'AN 1351. *Mſ. du P. Sirmond au Coll. de Louis le Grand.*

*Dupeyrat p. 54.*

*Manuſcrit du P. Sirmond.*

*Dupeyrat l. 1. c. 74.*

(*a*) Ce fut Henri II qui donna le premier la ſupériorité du Collége de Navarre, à Jean de Guincourt, Dominicain, ſon Confeſſeur; & ce fut Henri IV. qui ſepara cette ſupériorité de l'emploi du Confeſſeur du Roi, lorſqu'il prit le P. Cotton pour ſon Confeſſeur. *Voyez Dupeyrat l. 1. c. 74.*

(*b*) Dans le Manuſcrit du P. Sirmond, qui eſt au Collége de Louis le Grand, & que M. Arelion avoit vû, comme il en avertit dans ſa Préface, il y a encore une particularité ſur l'emploi du Confeſſeur du Roi; c'eſt que le Roi commettoit quelquefois ſon Confeſſeur, pour tenir ſa place, quand il s'agiſſoit de quelque diſpoſition conſidérable, en matiére de Regale. Par exemple, le Manuſcrit cité rapporte qu'en 1370 Charles V. commit ſon Confeſſeur, pour recevoir la renonciation d'un Chanoine de Bayeux, nommé Renand de Bernay, qui s'étoit dit, pendant quelque temps, pourvû en Regale, & le Bénéfice fut donné par le Roi

L'AN 1351. Tant de diſtinctions, accordées aux Confeſſeurs de nos Rois, ne pouvoient manquer de leur ouvrir la route des premieres dignités de l'Egliſe. Preſque tous en effet, depuis le Regne de Philippe le Bel, juſqu'à celui de Henri III. furent élevés à l'Epiſcopat, & pluſieurs même honorés de la Pourpre. On remarque à cette occaſion que le premier Confeſſeur du Roi, qui ait été Cardinal, fut Nicolas de Fréauville, Confeſſeur de Philippe le Bel, & Religieux de S. Dominique. C'étoit ordinairement dans cet Ordre que les Rois, Succeſſeurs de S. Louis, choiſirent leurs Confeſſeurs, & cet uſage ſubſiſta pendant près de trois ſiécles. Le Confeſſeur du Roi Jean II. étoit Guillaume de Rance, auſſi Dominicain, Docteur en Théologie, & depuis Evêque de Séez. Il fut extrémement attaché au Roi ſon maître; il l'accompagna dans ſa priſon d'Angleterre, & il mérita, par une fidélité à toute épreuve, l'honneur d'être un de ſes Exécuteurs Teſtamentaires. L'Aumônier de ce Prince étoit Michel de Brache, très-ſaint homme, très-modeſte, & très-charitable envers les Pauvres. Il fut pourvû de l'Evêché du Mans, après Jean de Craon, transféré à l'Archevêché de Reims, vacant par la mort du Dauphin Humbert.

*Frizon Gall. Purpur.*

*Corvaiſier Hiſt. de l'Egl. du Mans.*

La préſéance du Confeſſeur ſur l'Aumônier du Roi & ſur tous les autres Eccléſiaſtiques de la Cour, dura long-temps. Comme nos Rois tiroient preſque toujours du Cloître les Directeurs de leur

à un autre Eccléſiaſtique, nommé Gui de Molieres, qui ſe prétendoit déja pourvû, en vertu de Lettres Apoſtoliques, qu'il avoit obtenuës. Le même Manuſcrit contient les Lettres Patentes données par Charles V. pour cette affaire.

conſcience, la profeſſion d'humilité, qui eſt propre de l'Etat Religieux, fut cauſe apparemment que le Confeſſeur ceda peu à peu ſes avantages à l'Aumônier du Roi. Sous Charles VIII. Géoffroy de Pompadour eut la qualité de Grand Aumônier : bien-tôt après ce titre fut le premier de la Chapelle du Roi, & le Grand Aumônier précéda tout le Clergé de la Cour. Sous François I. on créa un premier Aumônier, & un Maître de l'Oratoire. Ces deux Officiers, inférieurs au Grand Aumônier, eurent encore le rang au-deſſus du Confeſſeur du Roi, qui par-là ne ſe trouva plus que le quatriéme dans l'Ordre des Eccléſiaſtiques de la Chapelle Royale ; & c'eſt la diſpoſition qui ſubſiſte encore aujourd'hui.

L'AN 1351.

*Archon t. 2 p. 429.*

*Dupeyrat l. 1. c. 72.*

*Idem l. 1. c. 54.*

*Etat de la France Edit. 1718*

Les FF. Prêcheurs n'avoient pas ſeulement alors la confiance de nos Monarques ; ils gouvernoient auſſi, preſque dans tout le Royaume, l'Inquiſition qui y avoit été reçuë dès le ſiécle précédent. Il eſt vrai que ce Tribunal s'étoit trouvé borné dans ſa Juriſdiction, depuis que le Pape Nicolas IV. à la priere de Charles II. Roi de Sicile, avoit ôté aux Inquiſiteurs tout pouvoir ſur les Comtés du Maine & d'Anjou ; mais après la mort de Charles & de ſes héritiers (*a*), les FF. Prêcheurs ſongerent à rentrer dans tout l'exercice de leur Charge. Ils firent demander à Clement VI. ſi l'exemption de ces Provinces devoit avoir lieu, depuis qu'elles

Inquiſition en France.

*Rain. 1351. n° 17.*

(*a*) Les Héritiers du Roi Charles II. pour les Comtés du Maine & d'Anjou, furent Marguerite ſa fille, épouſe de Charles Comte de Valois, & Philippe de Valois leur fils, qui, étant Roi de France, réunit le Maine & l'Anjou à la Couronne.

L'AN 1351. avoient été réunies à la Couronne. Le Pape répondit que comme il ſeroit dangereux de laiſſer un azile aux héréſies, qui pourroient s'élever dans le Royaume, il vouloit que déſormais l'Inquiſition fut exercée dans le Maine & dans l'Anjou, comme dans les Provinces voiſines. En même temps, il recommandoit à Guillaume Chevalier, Docteur en Théologie, & aux autres Inquiſiteurs du même Ordre, de s'acquitter avec ſoin de leur Charge. La Bulle eſt du 26 de Septembre 1351.

Mauvaiſes Doctrines condamnées. *Bzov.* 1346. n. 2.

Le Pape avoit auſſi à cœur de retrancher les vaines ſubtilités qui s'introduiſoient dans les Ecoles de Théologie. Dès l'an 1346. il en avoit écrit aux Docteurs de Paris, les exhortant à ſupprimer toutes les queſtions de pure curioſité, & à ſe renfermer dans l'explication des vérités Catholiques, ſuivant la Doctrine des Peres. L'avis, tout ſage qu'il étoit, n'inſpira pas l'amour des bonnes études à tous les Membres de cette Univerſité; mais il autoriſa le Corps à remédier aux abus. Nous en avons vû des exemples dans les années précédentes. Cette année 1351. un Licentié, nommé Simon, avança dans ſon acte de Veſperie quelques propoſitions trop ſubtiles, pour être exemtes de tout ſoupçon de mauvaiſe Doctrine. On y trouva effectivement un langage erroné, & il fut obligé de rétracter publiquement ces articles : voici les principaux avec la rétractation.

*Du Boulai. t. 4. p. 322.*

I. Article. *Ces Propoſitions, Jeſus n'eſt pas Dieu; Jeſus peut n'être pas Dieu, ſont poſſibles.* La rétractation dit, qu'en prenant *Jeſus*, ſujet de ces propoſitions,

positions, pour le Fils de Dieu qui s'eſt incarné ; ces propoſitions ſont hérétiques. L'AN 1351.

II. Article. *Aucune choſe qui eſt Dieu ne peut n'être pas Dieu.* D'où s'enſuivoit ce Corollaire : *Aucune choſe n'eſt ni ne peut être, qui puiſſe commencer à être Dieu.* La rétractation dit, qu'en prenant le ſujet de la propoſition, ou du Corollaire dans toute ſon étenduë, c'eſt-à-dire, pour toute choſe qui par la communication des idiomes, eſt ou peut être Dieu ; cette Doctrine de la propoſition & du corollaire eſt fauſſe & hérétique.

III. Article. *Quoique Jeſus ait été de toute éternité égal à ſon Pere, cependant Dieu a été, quand Jeſus n'étoit pas.* La rétractation dit, que la ſeconde partie de la propoſition, pouvant être réduite à ceci : *Dieu étoit, quand Dieu n'étoit pas*, elle eſt mal-ſonante & erronée.

IV. Article. *Quand le Fils de Dieu commençoit à être le Fils de la Vierge, il ne commençoit pas à être quelque choſe.* La rétractation dit, que cela eſt erroné & hérétique, parceque quand le Fils de Dieu commençoit à être le Fils de la Vierge, il commençoit à être, ſelon l'humanité, quelque choſe qu'il n'avoit pas été auparavant.

Pierre de la Jugie, Archevêque de Narbonne, neveu de Clement VI.

Le zéle & l'attention que nous avons remarqués dans le Pape Clement VI. pour le gouvernement de toute l'Egliſe, s'étoient communiqués, pour une adminiſtration plus bornée, à ſon neveu, Pierre de la Jugie, Archevêque de Narbonne. Un Sçavant * du dernier ſiécle donne à ce Prélat le titre illuſtre de *Préſident des Conciles* : qualité dont on avoit

* M. Baluze.

L'AN 1351. honoré autrefois le célébre Oſius de Cordouë, à cauſe du grand nombre d'aſſemblées Eccléſiaſtiques, qu'il avoit comme animées par ſa préſence, & dirigées par ſes lumieres. L'Archevêque Pierre de la Jugie tint en effet pluſieurs Conciles fameux dans nos Annales, & ce ſeul trait de ſollicitude paſtorale juſtifie pleinement la courſe rapide, qu'on lui fit faire dans les dignités Eccléſiaſtiques. Religieux Bénédictin d'abord, il fut enſuite Prieur de ſainte Livrade, Diocèſe d'Agen, Abbé de S. Jean d'Angeli & de la Graſſe, Archevêque de Saragoſſe, de Narbonne, de Rouen, & Cardinal.

Concile de Beziers en 1351 *Concil. Gall. Narbon. p. 91. Concil. Hard. t. 7. p. 1685. & ſeq.*

Le premier des Conciles auſquels il préſida, fut indiqué à Beziers, par une Lettre Circulaire du 29 de Septembre 1351. adreſſée aux Evêques ſuffragans, Hugues de Beziers, frere de l'Archevêque, Arnaud de Maguelonne, Gilbert de Carcaſſonne, Jean de Nîmes, Guillaume d'Alet, Etienne d'Elne (aujourd'hui Perpignan) Elie d'Uſez, & Pierre d'Agde (*a*). Tous étoient avertis par l'Archevêque de ſe trouver à Beziers, le 7 de Novembre ſuivant, pour l'ouverture du Concile, & d'y convoquer les Abbés, Doyens, Prieurs, & autres perſonnes qui ont coutume d'aſſiſter à ces ſortes d'aſſemblées. En même temps il leur étoit défendu, en vertu de la ſainte obéiſſance, d'amener pour eux & pour les gens de leur ſuite, plus de dix chevaux de ſelle & deux de charge. Par la même Lettre, le train des

(*a*) On ne trouve que ceux-ci dans la Liſte. Il y a cependant encore deux Evêchés ſuffragans de Narbonne, ſçavoir, Lodéve & S. Pons. Il paroit que Robert, Evêque de Lodéve, ne fut point invité, & que l'Evêché de S. Pons étoit vacant.

Abbés étoit réduit à la moitié de celui des Evêques: ce qui marquoit encore assez de faste dans les uns & dans les autres. L'AN 1351.

L'assemblée se tint effectivement au jour marqué; mais les prétentions d'un des Evêques suffragans suspendirent un peu les opérations du Concile. L'Evêque de Carcassonne étoit Gilbert de Jean, d'une illustre famille du Querci, frere & Successeur de Gaucelin de Jean, aussi Evêque de Carcassonne, & neveu du Cardinal de Jean, dont nous avons parlé sous le Pontificat de Jean XXII. Gilbert étoit, à ce qu'il paroît, un Prélat extrêmement jaloux de ses droits, vrais ou prétendus. Dès son entrée dans l'Episcopat, il avoit eû un démêlé considérable avec l'Archevêque de Narbonne, Pierre de la Jugie, pour les rapports de dépendance qu'un Suffragant peut avoir à l'égard de son Métropolitain; & la querelle avoit été si loin, que l'Archevêque s'étoit crû obligé de l'excommunier. Cependant les esprits s'adoucirent, la Censure fut levée, & l'Evêque de Carcassonne se rendit, comme les autres Comprovinciaux, au Concile de Beziers, suivant l'ordre intimé par l'Archevêque de Narbonne; mais il montra encore, dans cette action d'éclat, beaucoup de vivacité, pour les prérogatives qu'il croyoit attachées à son Siége.

*Concil. Narbon. p. 100. & seqq.*
*Concil. Hard. ub. supr.*
*Gall. Christ. nov. edit. T. 6.*

Prétentions de l'Evêque de Carcassonne au Concile.

*Anecdot. t. 1. p. 1395. & seqq.*

Avant l'ouverture des séances, il déclara qu'il avoit droit d'être placé dans le Concile, à la gauche de l'Archevêque, immédiatement après lui, & avant tous les autres Evêques de la Province; ce qui suppose, ou que la gauche étoit regardée par

l'An 1351. ces Prélats comme la place d'honneur, ou que les places étoient toûtes à la gauche de l'Archevêque Préſident. Les autres Evêques ne reconnurent point ce droit prétendu de l'Evêque de Carcaſſonne, & ils dirent qu'il falloit s'en tenir à la Loi commune, qui regloit les places ſelon le rang de l'Ordination. L'Archevêque, pour finir une conteſtation étrangere aux objets du Concile, décida que pour cette fois, l'Evêque de Maguelonne, qui étoit le plus ancien dans l'Epiſcopat, auroit la préſéance parmi les Prélats Suffragans, & qu'à l'égard des droits que l'Evêque de Carcaſſonne prétendoit, il ſeroit tenu d'en fournir la preuve dans l'année.

Prétentions de l'Evêque de Beziers au Concile. *Concil. Narbon. not. p. 53.*

L'Evêque de Beziers avoit auſſi des prétentions; mais il paroît qu'on n'y eut aucun égard dans le Concile. Il diſoit que, dans la diſtribution des Provinces & des Diocèſes, l'Egliſe avoit ſuivi l'ordre & la diviſion de l'Empire; qu'ainſi Narbonne ayant été la premiere Colonie des Romains dans cette partie de la Gaule, on en avoit fait le Siége de l'Evêque Métropolitain; que Beziers par la même raiſon devoit avoir la ſupériorité ſur toutes les autres Villes de cette Métropole, puiſque c'étoit à Beziers que les Romains avoient établi leur ſeconde Colonie; que d'ailleurs le Siége Epiſcopal de cette Ville, ayant été fondé par S. Aphrodiſe du temps des Apôtres, il étoit le plus vénérable par ſon antiquité; qu'enfin dans les anciennes notices de la Gaule, on trouvoit Narbonne, Toulouſe, Beziers, à la tête des Villes de la premiere Narbonnoiſe, & que, comme on avoit érigé Toulouſe en Métropole, il s'enſuivoit évidemment que Beziers de-

voit tenir préſentement le premier rang après Narbonne, & ſon Evêque par conſéquent précéder tous les autres Evêques de la Province. L'AN 1351.

On n'étoit pas diſpoſé dans le Concile à ſe laiſſer perſuader par ces raiſons, quelque plauſibles qu'elles paroiſſent. Ainſi l'Evêque de Beziers prit le parti de ne ſe pas trouver à l'aſſemblée; reſſource ordinaire de quiconque ne veut pas expoſer un droit litigieux (*a*). L'Archevêque de Narbonne & les autres Prélats n'en continuerent pas moins leurs ſéances, & le réſultat du Concile fut de dreſſer douze Canons de diſcipline, dont dix ſont répétés, preſque mot à mot, des Conciles tenus à Avignon, en 1326. & 1337.

I. On recommande d'incliner la tête en prononçant le S. Nom de Jeſus. Indulgence de dix jours pour chaque fois qu'on l'inclinera avec reſpect, dans la récitation de l'Office Divin. *Ibid. & ap. Martenne Anecdot. t. 4. p. 329.*

II. Les Curés exhorteront les Fidéles d'accompagner le S. Sacrement, quand on le porte aux Malades. Indulgence de dix jours pour ceux qui l'accompagneront de jour ou de nuit; de vingt jours s'ils l'accompagnent avec de la lumiere pendant le jour, & de trente s'ils l'accompagnent avec de la lumiere pendant la nuit. Même Indulgence à ceux qui enverront des flambeaux, pour être portés de leur part.

III. Indulgence de douze jours à ceux qui prieront à la Meſſe pour le Pape, pour le Roi, & pour les Prélats de la Province.

(*a*) Peut-être auſſi ne voulut-il pas aſſiſter au Concile, parcequ'il n'étoit pas ſacré. En effet on le trouve ſimplement appellé Evêque Elû de Beziers, dans la Lettre de convocation écrite par Pierre de la Jugie.

L'AN 1351. IV. Ordre aux Curés & aux Vicaires de fermer à clef les Fonts Baptiſmaux, & de les tenir propres.

V. Excommunication contre les particuliers, & interdit contre les Communautés, qui auront uſurpé les biens de l'Egliſe, s'ils ne font ſatisfaction dans l'eſpace de ſix jours.

VI. Défenſe, ſous peine d'excommunication, aux Curés de permettre à leurs Paroiſſiens de recevoir la Communion, ou à qui que ce ſoit de l'adminiſtrer, au temps de Pâques, ailleurs que dans les Paroiſſes, & dans les lieux où les Curés ont coutume de faire leurs fonctions. On excepte le cas de maladie. Les Prélats ſont auſſi avertis de n'accorder que pour de bonnes raiſons la permiſſion de communier en ce temps-là hors de la Paroiſſe.

VII. On exhorte les Clercs Bénéficiers & dans les Ordres ſacrés à garder l'abſtinence du Samedi. (Dans le ſecond Concile d'Avignon c'étoit un Statut, ſous peine d'être exclus pendant un mois de l'entrée de l'Egliſe. On voit que l'abſtinence du Samedi n'étoit pas encore paſſée en Loi pour tous les Fidéles.)

VIII. On renouvelle les peines portées contre ceux qui oſent excommunier les Supérieurs, par qui ils ont été frappés de Cenſures.

IX. On défend toute violence contre les Porteurs ou Exécuteurs des Actes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

X. Ordre de faire les Teſtamens en préſence du Curé, ou du moins de lui donner connoiſſance de ce qui y eſt contenu.

XI. Les Bénéficiers qui entreront dans l'Egliſe, ſans être en habit décent, payeront douze deniers d'amende. Les Chanoines ſeront privés, pour la même faute, des diſtributions manuelles de ce jour-là. L'AN 1351.

XII. Les Confeſſeurs écriront les noms de ceux qu'ils confeſſent, afin qu'on puiſſe s'aſſurer ſi le précepte de la Confeſſion annuelle a été obſervé. Si quelqu'un ſe confeſſe à un autre Prêtre, approuvé pour entendre les Confeſſions, on lui enjoint, ſous peine d'être privé de l'entrée de l'Egliſe pendant ſa vie, & de la Sépulture Eccléſiaſtique après ſa mort, de certifier une fois l'année à ſon propre Prêtre qu'il s'eſt confeſſé.

Arnaud de Verdale, Evêque de Maguelonne. *Gariel p. 343. & ſeqq.*

L'Evêque de Maguelonne, en faveur de qui l'Archevêque, Pierre de la Jugie, avoit maintenu l'honneur dû à l'antiquité d'Ordination, tient un rang diſtingué dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de notre Nation. C'étoit Arnaud de Verdale qui profita des momens de loiſir que lui laiſſoit le gouvernement de ſon Troupeau, pour recueillir la ſuite & les principaux traits des Evêques de Maguelonne ſes prédéceſſeurs : Tréſor précieux, non-ſeulement pour cette Egliſe particuliere, mais pour toute l'Egliſe Gallicane, qui n'eſt riche que de l'abondance des monumens conſervés dans chaque Diocèſe. Arnaud étoit homme de condition, il fut d'abord Chanoine & Official, enſuite Inquiſiteur à Mirepoix, où l'héréſie des Albigeois n'étoit pas entierement éteinte. Sa capacité parut au Concile qui ſe tint à Avignon en 1337. Le Pape Benoît XII.

L'AN 1351. se l'étant attaché, lui confia, comme nous avons déja remarqué, le soin de réformer quelques abus dans la Province de Narbonne. Placé, deux ans après, sur le Siége de Maguelonne, il y fit des Ordonnances très-sages pour la résidence, l'instruction, & la modestie des Chanoines Réguliers, qui desservoient cette Eglise. Dans un de ces Statuts, l'Evêque dit : » Ayant appris que quelques Cha-» noines de Maguelonne, au péril de leur ame, » & au mépris des Canons, se sont appliqués à cer-» taines études de Littérature, sans notre consente-» ment ; nous déclarons que ces Chanoines ont en-» couru l'excommunication, & qu'ils doivent être » dénoncés comme tels. » Apparemment que les maux causés dans ces Provinces par la trop grande curiosité, en matiére de science, étoient le motif qui obligeoit les Evêques à regler le genre d'étude, auquel les Ecclésiastiques de leur dépendance devoient s'appliquer.

Il y a un autre Decret qui paroîtroit fort singulier, si l'on ne connoissoit le goût de ce temps-là, pour les Spectacles de dévotion. L'Evêque y défend, » aux Ecclésiastiques & aux Séculiers, sous » peine d'excommunication, de se servir dans les » festins, danses, jeux publics ou particuliers, d'ha-» bits Réguliers, c'est-à-dire Ecclésiastiques, ou » Religieux, ni de les donner, louer, ou prêter » pour de tels usages, à moins, ajoute-t'il, que » ces jeux ne se fassent du consentement des Supé-» rieurs, pour l'honneur de Dieu & des Saints. » On ne peut entendre cela que des pieuses représentations

sentations par lesquelles on prétendoit réjouir & édifier le peuple, à certains jours de grande solemnité. L'AN 1351.

C'est sous Arnaud de Verdale que la meilleure partie du Diocèse de Maguelonne fut réunie à la Couronne de France. La Ville & Seigneurie de Montpellier, sujette de Maguelonne pour le spirituel, étoit depuis long-temps de la domination temporelle des Princes de la Maison d'Arragon. Jacques, Roi de Majorque, la ceda en 1344. à Philippe de Valois, pour la somme de cent-vingt-mille florins d'or, & ce fut comme le premier pas qui mit les Evêques de Maguelonne en voye de fixer leur séjour à Montpellier : ce qui n'arriva cependant qu'environ deux siécles après. Arnaud de Verdale ne survêcut pas long-temps au Concile de Beziers. Il mourut chargé d'années & plein de mérites à Montpellier, le 22 de Juin de l'année suivante 1352 (*a*).

On vit encore parmi les Prélats assemblés à Beziers un Evêque connu par ses talens & ses emplois ; c'étoit Elie, Evêque d'Usez, né à S. Yrier en Limousin, d'abord Religieux de S. Benoît, ensuite Abbé de S. Florent de Saumur, Auditeur dans la Chancellerie Romaine, Evêque d'Usez, & enfin Cardinal Prêtre du titre de S. Etienne *au Mont Celius*. Ce fut le Pape Innocent VI. qui le décora de la Pourpre sur la fin de 1356. Il s'étoit acquis de la réputation par plusieurs ouvrages sur l'Ecri-

Elie de S. Yrier, Evêque d'Usez, puis Cardinal. *Vitæ t. 1. p. 931. & seqq. Duchesne Card. Franc. t. 2. p. 386.*

(*a*) Non en Décembre 1350. comme l'a crû l'Historien de l'Eglise de Maguelonne & de Montpellier.

L'AN 1351. ture ſainte, ſur le Maître des ſentences, & ſur la Théologie Myſtique. Etant Cardinal, on lui donna des Commiſſions importantes; en particulier, celle de juger avec quelques autres Cardinaux, le procès intenté contre les Religieux Mendians par l'Archevêque d'Armach, Richard Fitz-Ralph, qui vint exprès d'Irlande à Avignon en 1357. pour attaquer les priviléges accordés à ces Ordres, & pour les faire révoquer. L'affaire débattuë longtemps, & pouſſée avec chaleur, demeura indéciſe par la mort du Prélat Irlandois. (a) Il ſemble que c'étoit une ſuite de la querelle dont le Pape Clement VI. avoit arrêté les premiers éclats.

*Vita t. 1. p. 950.*

Informations ſur la vie & les miracles du S. Comte Elzéar de Sabran.

Peu de temps avant le Concile de Beziers, Elie de S. Yrier avoit reçû ordre du Pape, de travailler aux informations de la vie & des miracles du S. Comte Elzéar de Sabran, pour qui les Archevêques d'Arles, d'Aix, & en général tous les Prélats & les Seigneurs de Provence ſollicitoient les honneurs, que l'Egliſe rend aux Saints canoniſés juridiquement. L'Evêque d'Uſez s'acquitta de ſa commiſſion, avec l'Evêque de Carpentras, qui lui avoit été donné pour Collégue, & ce fut ſur leurs procédures qu'Urbain V. mit enfin le dernier ſceau à la gloire de ce grand Serviteur de Dieu. Nous aurons ſoin de marquer ailleurs l'époque & les circonſtances de cette Canoniſation.

*Vading. 1351. n 39.*

Efforts du Pape Clement VI. pour ménager la paix entre la France & l'Angleterre.

Il étoit plus aiſé à nos Papes François de regler les affaires de l'Egliſe Gallicane, que de ménager, par leurs bons offices, une paix ſolide entre

(a) On entend l'affaire priſe dans ſon entier, car la partie, qui tenoit au procès intenté par Jean de Pouli, avoit été décidée. *Voyez ci-deſſus liv. 37.*

la France & l'Angleterre. Clement VI. y travailloit depuis long-temps, & toujours ſans ſuccès. L'AN 1351. *Bzov. 1351. n. 16.* Au mois de Juin de cette année 1351. il avoit encore fait propoſer un accommodement, par les Cardinaux Gilles d'Albornos & Nicolas Capoche; mais la jalouſie des deux Rois étoit ſi vive, l'antipathie des deux Nations ſi ancienne, que tout le fruit des négociations du Pape ſe bornoit toujours à faire renouveller les tréves, & pendant les tréves encore, il ſe donnoit ſans ceſſe de petits combats qui ne terminoient rien, & qui marquoient ſeulement combien on étoit éloigné d'une réconciliation parfaite.

Hoſtilités de part & d'autre. *Matth. Vill. l. 2. c. 49. & ſeqq. Spond 1351. n. 3.*

Le Roi d'Angleterre, attentif à profiter de toutes les conjonctures, s'étoit emparé depuis peu de la fortereſſe de Guines, en corrompant la fidélité de celui qui y commandoit. La Cour de France fut très-ſenſible à cette perte; elle s'en plaignit au Pape, comme Garant de l'Armiſtice. Le Pape & la plûpart des Cardinaux, nés François, entroient dans les intérêts du Roi; mais Edoüard n'étoit pas de caractere à ceder une ſi belle conquête. Il répondit même avec aſſez de hauteur aux reproches que lui fit la Cour d'Avignon, *que les tréves étoient marchandes*, & qu'au ſurplus, il n'avoit fait qu'imiter les François, qui pendant la tréve avoient voulu acheter Calais. » Toute la différence, ajoutoit-il, » entre-eux & nous, c'eſt que de notre côté les » entrepriſes ſont un peu mieux concertées que du » leur. »

Inſtitution de l'Ordre Militaire de l'Etoile.

Tant d'animoſité entre les deux Rois étoit le

L'AN 1351. *Spicil. t. 10. p. 245. Helion t. 8. p. 309.*

préſage d'une guerre cruelle. Le Roi Jean s'y prépara par un de ces établiſſemens, qui coutent peu au Souverain, & qui lui attachent néanmoins la principale Nobleſſe de ſes Etats. Ce fut l'inſtitution d'un Ordre Militaire, ſur le modéle de celui que le Roi d'Angleterre Edoüard III. venoit d'établir, ſous le titre de la Jarretiere. Nous parlons de ces ſortes de Fondations, parcequ'on eſt dans l'habitude de regarder les Ordres de Chevalerie, comme des Sociétés Régulieres, & parcequ'en effet, dans leur origine, ces Ordres furent tous imaginés & formés ſur le plan des Communautés Monaſtiques. Le Roi Jean déclara donc, par une Lettre adreſſée à tous les Chevaliers futurs, *qu'à l'honneur de Dieu & de Notre-Dame, & en exaucement de Chevalerie, il a ordonné de faire une Compagnie de Chevaliers, qui ſeront appellés les Chevaliers de Notre-Dame de la Noble Maiſon.* Cette Noble Maiſon étoit celle de S. Oüen ſur Seine, entre Paris & S. Denis, où les Chevaliers devoient s'aſſembler tous les ans, à la Fête de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, & aſſiſter à tout l'Office dans une Chapelle, deſſervie depuis par des Chapelains, que le même Roi y fonda en 1354. La Lettre du Roi aux Chevaliers eſt du 6 de Novembre 1351. & c'eſt la véritable époque (*a*) de l'Ordre de la Noble Maiſon, appellé auſſi l'Ordre de l'Etoile, parceque les Chevaliers devoient porter au Chaperon, & ſur le devant du Manteau, une Etoile blanche, char-

(*a*) Froiſſart met la publication de cet Ordre en Octobre 1351. L'Abbé de Choiſi datte la Lettre du Roi, du 6 de Novembre 1350. ce ſont des mépriſes.

gée d'un petit Soleil d'or, à fond bleu, le tout ſur un émail rouge. L'AN 1351.

Cet Ordre, le premier de tous les Ordres militaires inſtitués en France, ne ſubſiſte plus. Il étoit d'abord compoſé de cinq cens Chevaliers, nombre déja trop grand pour maintenir la diſtinction, qui fait le mérite principal de ces ſortes de Compagnies. On l'augmenta encore pendant les guerres, par le beſoin qu'avoit la Cour de s'attacher ou de récompenſer les Militaires; & ce fut, dit-on, ce qui cauſa la ruine de l'Ordre entier. Car comme on y admettoit toute eſpece de perſonnes, les grands Seigneurs ne voulurent plus y entrer, & le Roi Charles VII. voyant cette Chevalerie tout-à-fait tombée, l'abandonna aux Archers du Guet qui prirent l'Etoile ſur leurs Caſaques, comme la marque particuliere de leur état. Mais tout ceci n'eſt pas exactement vrai, puiſqu'on trouve encore des Princes de la Maiſon Royale, admis à l'Ordre de l'Etoile, par le Roi Louis XI. & que ce Prince en célébra magnifiquement la Fête avec les Princes & les Seigneurs de ſa Cour, en l'année 1470. Il eſt plus vraiſemblable que ce fut le Roi Charles VIII. qui abolit cet Ordre, pour donner plus d'éclat à celui de S. Michel que Louis XI. ſon pere avoit inſtitué. Quoiqu'il en ſoit, il eſt toujours certain qu'il n'y a plus aujourd'hui que le Chevalier du Guet, qui porte les marques de cette ancienne Milice, établie d'abord en faveur de la haute Nobleſſe du Royaume.

*Heliot. p. 314.*

Le Pape Clement VI. qui ſouhaitoit ſi fort la

*Lettre Saty-*

L'AN 1351. rique contre le Pape & les Cardinaux

*Matth. Vill. l. 2. c. 48.*

*Albert. Argent. p. 156.*

paix de la France & de l'Angleterre, n'avoit pû encore la procurer à l'Italie. Malgré les armes ſpirituelles & temporelles du S. Siége, Jean Viſconti, Archevêque de Milan, exerçoit contre ſes voiſins, des violences dont le récit n'eſt pas de cette Hiſtoire. Ce qui la regarde, à cauſe de la part qu'y prit la Cour d'Avignon, preſque toute Françoiſe, c'eſt le coup hardi, pour ne pas dire téméraire & inſolent, dont Viſconti fut ſoupçonné d'être l'Auteur. Sur la fin de l'année, & dans le temps que le Pape étoit le plus animé contre l'Archevêque, un Cardinal, que les Hiſtoriens ne nomment pas, laiſſa tomber dans le Conſiſtoire une Lettre qui fut portée au Pape, & lûë en préſence de toute ſa Cour. C'étoit une piéce ſinguliere dans toutes ſes parties. Le ſtile en étoit figuré, & préſentoit un air de ſublime. L'inſcription étoit conçuë en ces termes : *Leviathan, Prince des ténebres, au Pape Clement, ſon Vicaire, & aux Cardinaux ſes Conſeillers & ſes bons amis.* Le lieu d'où on la ſuppoſoit venir étoit ainſi exprimé : *Donné au Centre de l'Enfer, en préſence d'une troupe de Démons.* Enfin le corps de la Lettre contenoit en détail tous les crimes tant particuliers, que publics, qu'on pouvoit imaginer contre les Prélats de la Cour Romaine. Le prétendu Leviathan, ſuppoſant qu'ils en étoient coupables, leur en faiſoit de grands complimens. Il leur diſoit que pour mériter de plus en plus ſes faveurs, & les places les plus diſtinguées de ſon Royaume, il falloit continuer ſur le même ton, mépriſer & blâmer la pauvreté & la Doctrine des Apôtres, à laquelle juſ-

qu'ici, en bons & fidéles Lieutenans du Prince de l'Enfer, ils avoient parû ſi oppoſés; que cependant il avoit un point à leur reprocher, c'eſt qu'ils n'enſeignoient pas comme ils vivoient : *Corrigez-vous de cette faute*, ajoutoit-il, *ſi vous voulez être grands dans mes Etats.* Il finiſſoit ainſi : *Vôtre Mere la Superbe vous ſalüe, avec vos Sœurs l'Avarice, l'Impudicité, & les autres qui ſe vantent d'être ſur le bon pied, graces à votre protection.* Cette Lettre, toute ſatyrique, fut bien-tôt entre les mains de tout le monde. On jugea qu'elle étoit de l'Archevêque de Milan, Prélat fort décrié lui-même, pour la conduite, & qui crut apparemment ſe délivrer des reproches du public, en uſant de récrimination contre les premieres têtes de l'Egliſe. Le Pape & les Cardinaux ne s'armerent que de mépris contre ce Libelle, & c'eſt en effet toute la vengeance que les gens ſages doivent tirer de pareilles injures. L'AN 1351.

Preſque auſſi-tôt après, le Pape tomba dangereuſement malade, & ce fut alors qu'il modera la Conſtitution de Gregoire X. touchant la maniére de vivre des Cardinaux, pendant le Conclave. Clement leur permet, par ſa Bulle du 10 de Décembre 1351. d'avoir des rideaux, pour faire la ſéparation de leurs lits, de ſe réſerver chacun deux Domeſtiques, Clercs ou Laïques à leur volonté, de ſe faire ſervir à dîner & à ſouper, un plat de viande, ou de poiſſon, ou d'œufs, avec un potage, des viandes ſalées, des herbes cruës, du fromage, des fruits ou des confitures. Défenſe cependant à quiconque d'entre-eux de manger de la portion d'un autre.

Réglement pour le Conclave. *Albert. Argent n. Ibid. Rain. 1351. n. 38.*

L'AN 1351. Le Pape rétracte ce qui auroit pû lui échaper contre la Foi. *Rain. Ibid.*

Par une Bulle du lendemain, c'eſt-à-dire, du 11 de Décembre de la même année, Clement VI. donna une preuve éclatante de ſa foi & de ſon humilité. Il y parle ainſi : » Quoique le Seigneur, » par ſa miſéricorde, éclaire les eſprits de ceux qui » eſperent en lui, cependant nous devons toujours » craindre, tandis que nous ſommes ſur la terre, » que notre foibleſſe & la malice du Démon, notre » ancien ennemi, ne nous engage dans quelque er- » reur. C'eſt pourquoi, nous qui avons vêcu pé- » cheurs parmi les pécheurs, déclarons que ſi dans » la médiocrité de notre premiere condition, ou » même depuis que nous avons été placés ſur le » Trône Apoſtolique, il nous eſt échappé, par in- » conſidération, dans les diſputes, dans les leçons, » dans les Prédications, ou autrement, quelque choſe » qui ſoit contraire aux vérités Catholiques, ou » aux bonnes mœurs, nous le revoquons, & nous » le ſoumettons à la correction du S. Siége. » La diſtinction que met ici le Pape Clement entre ſa perſonne & le S. Siége eſt remarquable. Il ne l'eſt pas moins, qu'il ſoumette ſa Doctrine à la correction du S. Siége, lui qui, deux mois auparavant, portoit ſi loin l'autorité du Souverain Pontife, dans la déciſion des matiéres de la Foi. » Croyez-vous, » diſoit-il au Catholique ou Patriarche des Armé- » niens, en lui propoſant les préliminaires de ſa » réconciliation avec l'Egliſe Romaine, que le Sou- » verain Pontife ſeul peut terminer, par une dé- » ciſion authentique, les diſputes qui s'élevent ſur » la Foi, & qu'il faut regarder comme vrai & Ca- » tholique,

» tholique, comme faux & Hérétique, ce qu'il juge » tel, par la vertu des Clefs que Jeſus-Chriſt lui » a confiées ? » Apparemment que ce Pape prétendoit ſe concilier avec lui-même, à la faveur de la diſtinction qu'il admettoit, entre ſa perſonne & le S. Siége. L'AN 1351.

La maladie de Clement VI. ne fut qu'un avertiſſement que Dieu lui donnoit, de ſe préparer à la mort, pour un temps qui n'étoit pas fort éloigné. Tandis qu'on craignoit pour lui à Avignon, l'Egliſe de Rouen, qu'il avoit gouvernée autrefois, perdit ſon Archevêque Jean de Marigni, Prélat recommandable par ſa haute naiſſance, & par ſes pieuſes libéralités. C'étoit le même Pape Clement VI. qui lui avoit confié cette Métropole, vers le commencement de l'année 1346. (a) après qu'il eut gouverné l'Egliſe de Beauvais, pendant près de trente-cinq ans. Jean de Marigni ſignala le peu d'années qu'il vêcut à Rouen, par une attention continuelle à augmenter les droits & les revenus de ſon Archevêché. Il prit ſoin de perfectionner une fondation célébre, dont l'Auteur étoit Enguerrand de Marigni ſon frere, ce favori ſi connu par ſes malheurs, & par le témoignage public qu'un grand Prince rendit à ſon innocence. Cette fondation étoit le Chapitre de Notre-Dame d'Eſcoüy, compoſé de douze Chanoines, à la nomination du Fondateur & de ſes héritiers à perpé-

Mort de Jean de Marigni, Archevêque de Rouen.

*Hiſt. des Archev. de Rouen p. 511. & ſuiv.*

*Ibid. p. 513.*

*Voy. Hiſt. de l'Egliſe Gallic. l. 36.*

*Hiſt. des Archev. de Rouen p. 492. & 493.*

(a) L'Hiſtorien des Archevêques de Rouen ſe trompe en rapportant cette tranſlation à la S. Jean de l'an 1347. On a une Bulle du 24 d'Avril 1346. qui eſt adreſſée à Jean de Marigni, déja Archevêque de Rouen. Cette Bulle regarde l'Indulgence de Notre-Dame d'Eſcoüy.

L'AN 1351. tuité. La conſtruction de cette Egliſe Collégiale, commencée en 1310. avoit été finie en 1317. & quand il fallut en faire la Conſécration, il s'y rendit un nombre de Prélats qui reſſembloit à un Concile de pluſieurs Provinces. C'étoit ſans doute la conſidération qu'on avoit pour le Fondateur, premier Miniſtre du Roi Philippe le Bel, & le déſir d'obliger ſes deux freres, l'un Archevêque de Sens, & l'autre Evêque de Beauvais, qui attirerent tant de perſonnes illuſtres à cette ſolemnité. Outre l'Archevêque de Rouen, Gilles Ayſſelin de Montaigu, qui fit la Dédicace, en qualité d'Evêque du lieu; il s'y trouva un Cardinal (c'étoit Nicolas de Fréauville, autrefois Confeſſeur de Philippe le Bel) avec l'Archevêque de Sens, Philippe de Marigni, & onze Evêques, parmi leſquels étoit celui de Beauvais, frere du précédent & du Fondateur, ſans compter les autres perſonnes diſtinguées, qui voulurent prendre part à la Cérémonie. Cette aſſemblée de quatorze Prélats laiſſa, dans l'Egliſe de Notre-Dame d'Eſcoüy, un monument propre à perpétuer le ſouvenir d'une action ſi éclatante. Ils appliquerent ſix-vingts jours d'Indulgence à l'anniverſaire de la Dédicace, & à toutes les Fêtes de la ſainte Vierge, en faveur de ceux qui viſiteroient la même Egliſe ces jours-là. Trente-trois ans après, Jean de Marigni, devenu Archevêque de Rouen, & voulant donner plus de célébrité à la même Indulgence, pria le Pape Clement VI. de la confirmer. Il obtint cette grace, & ce fut, à ce qu'il paroît, la premiere action qu'il fit, en qualité d'Archevêque de Rouen.

*Gall. Chriſt. vet. Edit. t. 1. p. 593.*

*Hiſt. des Arch. de Rouen p. 511.*

*Gall. Chriſt. p. 594.*

Depuis ce temps-là, il ne ceſſa point de répandre des bienfaits ſur ce Chapitre de Notre-Dame d'Eſcoüy, & après ſa mort, il fut inhumé dans cette Egliſe, auprès d'Enguerrand de Marigni ſon frere. C'étoit au mois de Décembre 1351. L'AN 1351.

Au commencement de l'année ſuivante, le Pape Clement VI. porta ſes vuës ſur la Province d'Embrun, où l'héréſie faiſoit ſécretement de très-grands progrès. On croit que c'étoit un reſte de la fauſſe Doctrine des Vaudois, qui ſe ranimoit dans ce Canton. Clement VI. dans ſa Bulle dattée du 7 de Mars 1352. ne fait mention que d'erreurs en général; mais il les repréſente comme très-pernicieuſes, & très-propres à ſéduire les eſprits : »Nous avons donné commiſſion, dit-il, à Guil»laume Archevêque d'Embrun, & à Pierre des »Monts, de l'Ordre des FF. Mineurs, Inquiſiteur »dans les Diocèſes d'Embrun, de Vienne, d'Aix »& d'Arles de purger entierement ces Provinces »du poiſon mortel de l'héréſie, dont elles ſont in»fectées.» Enſuite adreſſant la parole aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Chapitres, Princes, Ducs, Juges, Communautés, en un mot à toutes perſonnes conſtituées en autorité dans ces Provinces : »Nous vous prions très-inſtamment, »ajoute-t'il, & de plus nous vous ordonnons, ſous »peine d'excommunication, d'aider l'Archevêque, »l'Inquiſiteur & leurs Officiers de vos Conſeils & »de votre protection, ſur-tout de les pourvoir de »Guides, Sauf-conduits, & Eſcorte, même à vos »dépens, s'il en eſt beſoin.» Le Pape écrivit, pour L'AN 1352. Hérétiques dans la Province d'Embrun. *Vading.* 1352. n. 15.

L'AN 1352. la même fin, & dans la même forme, aux Sénéchaux & Officiers qui commandoient en Provence, pour le Roi & pour la Reine de Sicile ; & à ceux qui tenoient, dans le Dauphiné, la place du Prince Charles Dauphin, fils aîné du Roi. On fit effectivement des recherches qui obligerent ces malheureux Sectaires à sortir de France. Ils se jetterent dans la Calabre, où ils prétendoient dogmatiser en liberté ; mais en 1353. le Pape Innocent VI. Successeur de Clement, sollicita encore contre eux les puissances tant spirituelles que temporelles de ce pays-là.

*Spond. 1353. n. 11.*

Fondation de la sainte Chapelle du Vivier.

La Providence repare toujours par de saints établissemens le scandale causé par les Novateurs. Du côté des Alpes, l'héresie dépeuploit peu à peu les Eglises, & dans le centre du Royaume, le Dauphin, fils aîné du Roi Jean, ouvroit un azile à la piété. Au mois d'Octobre de cette année, ce jeune Prince, si révéré depuis pour sa profonde sagesse, établit dans son Château du Vivier, au Diocèse de Meaux, une sainte Chapelle avec un Chapitre de six Chanoines, quatre Vicaires & quatre Séculiers, tous destinés à célébrer l'Office Divin, pour le Roi Jean son pere, la Reine Bonne de Luxembourg sa mere, pour le Roi Philippe de Valois son ayeul, & en général pour tous les Rois de France ses ancêtres. Il assigna pour cette Fondation sept cens livres de rente, donnant quinze livres de gros à chaque Chanoine, dix aux Vicaires, & soixante sols aux Séculiers ; ce qu'il faut estimer suivant les usages du temps, où l'argent étoit fort rare. Il voulut que

*Hist. nouv. de l'Egl. de Meaux t. 1. p. 260 & t. 2. p. 327.*

le Tréſorier, qui étoit la ſeule dignité de ce Cha- L'AN 1352.
pitre, fut le Curé né de tous les autres Chanoines, & de leurs Domeſtiques; qu'il reçût ſon inſtitution de l'Evêque de Meaux; mais que du reſte, lui & ſon Chapitre fuſſent exemts de toute Juriſdiction Epiſcopale. La ſainte Chapelle du Vivier a ſubſiſté juſqu'en 1694. c'eſt le temps où l'on s'apperçût qu'elle n'étoit plus deſſervie par des Eccléſiaſtiques édifians, & que l'Office Divin ne s'y faiſoit plus avec décence. Ainſi l'on jugea qu'il ſeroit à propos de la réunir avec un autre Chapitre de Fondation Royale, dont les obligations & les uſages ſeroient à peu près les mêmes. On jetta les yeux ſur la ſainte Chapelle de Vincennes; la Cour donna des ordres pour que l'union ſe fit ſans délai: en conſéquence, tous les biens du Vivier furent affectés au Chapitre de Vincennes, & des deux Menſes on n'en fit qu'une. Parmi les meubles & les ornemens qu'on tranſporta de la ſainte Chapelle du Vivier, le plus précieux étoit une grande Croix, couverte de lames d'or, & ornée de Pierreries, où l'on trouva un morceau conſidérable de la vraye Croix, avec une inſcription qui faiſoit foi que c'étoit un préſent du Roi Charles V. Fondateur de ce Chapitre, dès le temps qu'il n'étoit que Dauphin. Depuis cette réunion, on n'entretient plus dans la ſainte Chapelle du Vivier, qu'un Chapelain de nomination Royale, pour y célébrer la Meſſe tous les jours.

Ce fut auſſi en 1352. que les Céleſtins s'établirent à Paris. Ce Monaſtere eſt comme le Chef

Etabliſſement des Céleſtins à Paris.

L'AN 1352. *Teſſereau Hiſt. de la Chancelerie p. 20 Hiſt. de Paris t. 1. p. 607. & ſuiv.*

d'Ordre de ces Religieux en France, & par cette raiſon nous en marquons l'origine. Garnier Marcel, Echevin de Paris, leur ceda l'emplacement que nous voyons; c'étoit l'ancienne demeure des Carmes qui l'avoient quittée en 1318. pour ſe rapprocher des Ecoles de l'Univerſité. Les premiers Céleſtins de Paris eurent de grandes obligations à Robert de Juſſi, qui avoit été Novice dans une de leurs Maiſons près de Compiegne, & qui fut enſuite Chanoine de S. Germain l'Auxerrois, & Sécretaire du Roi. Il ménagea leur réception & la donation du terrain qu'ils occupent. Il engagea le Collége des Sécretaires du Roi à établir leur Confrairie dans l'Egliſe de ces Religieux; établiſſement qui ſubſiſte encore. Il s'intéreſſa, avec tous les membres de cette Compagnie, pour obtenir de la Cour que les Céleſtins fuſſent gratifiés d'une Bourſe pareille à celle que chaque Sécretaire du Roi recevoit tous les mois: ce qui a été évalué dans ces derniers temps à une ſomme annuelle de trois cens livres. Charles V. qui avoit protégé les Céleſtins, pendant qu'il n'étoit que Dauphin & Regent du Royaume, les combla de bienfaits quand il fut monté ſur le Trône. En 1367. il mit la premiere pierre à leur Egliſe, & il l'enrichit de dons précieux. Charles VI. à ſon exemple, & les autres Princes de la Maiſon Royale firent du bien à cet Ordre, qui repandoit une édification digne de la mémoire toute ſainte & toute récente de ſon Fondateur. On voit encore, dans l'Egliſe de ce Monaſtere, les Tombeaux de Louis

Duc d'Orléans, ſecond fils de Charles V. de Valentine de Milan ſon épouſe, & des deux Princes leurs enfans. La même Egliſe eſt ornée d'un grand nombre d'autres monumens, que la tendreſſe des vivans a érigés à d'illuſtres morts, & que le génie des ouvriers a rendus une des merveilles de Paris. L'AN 1352.

Mort du Pape Clement VI.

Le Pape Clement VI. toujours languiſſant, depuis ſa derniere maladie, fut attaqué ſur la fin de cette année, d'une fiévre continuë, à laquelle ſe joignit un abcez dans le dos, qui ne lui laiſſa que peu de jours, pour achever de ſe préparer à la mort. Il reçut les Sacremens avec une piété exemplaire, & il mourut le 6 de Décembre, après dix ans & ſept mois de Pontificat. Le lendemain, il fut dépoſé dans la Cathédrale d'Avignon, d'où l'année ſuivante après Pâques, on le transféra, comme il l'avoit ordonné, au Monaſtere de la Chaiſe-Dieu, ſon premier ſéjour, & l'objet perpétuel de ſa tendreſſe. Le Convoi fut magnifique. Le Pape Innocent VI. Succeſſeur de Clement, y dépenſa cinq mille florins d'or. On y vit cinq Cardinaux de la famille du feu Pape, pluſieurs Evêques, & un grand nombre de perſonnes de qualité, à la tête deſquels étoit le Comte de Beaufort, frere de Clement VI. Un des principaux ornemens de la Pompe funebre fut la préſence d'un S. Religieux, de l'Ordre des Carmes, nommé le B. Pierre Thomas, dont nous aurons occaſion de parler ſouvent dans la ſuite. Sur la route, depuis Avignon juſqu'à la Chaiſe-Dieu, on s'arrêta douze fois, & à chaque ſtation,

*Rain. 1352. n. 11.*

*Vita t. 1. p. 321 & 929.*

L'AN 1352. le B. Pierre faiſoit un Sermon à l'aſſemblée. Quand on fut arrivé à l'Egliſe de Notre-Dame du Puy, il monta en Chaire pour prêcher à ſon ordinaire ; mais les fatigues du voyage & les Sermons précédens lui avoient tellement affoibli la voix qu'on ne pouvoit l'entendre. Alors le S. homme plein de foi, s'étant adreſſé à la Mere de Dieu, tout-à-coup les forces & la voix lui revinrent, & il parla avec autant de feu & de ſuccès que les autres fois. On dit que lui-même déclara depuis cette merveille, & qu'il l'attribuoit à la protection de la ſainte Vierge, & aux mérites du Pape Clement.

*Act. S. S. t. 2. 29. Jan. p. 997.*

Le Corps du Pontife fut mis dans le Chœur des Religieux de la Chaiſe-Dieu, ſous un Tombeau de marbre noir, orné de ſa Statuë de marbre blanc. En 1562. année ſi funeſte aux monumens de la Religion de nos ancêtres, les Calviniſtes pillerent l'Egliſe de la Chaiſe-Dieu, brûlerent les ſaintes Reliques qu'on y révéroit, & n'épargnerent pas le Tombeau du Pape Clement VI. » Cependant, » dit l'Hiſtorien des Archevêques de Rouen, comme » ils ne le croyoient pas Saint, ils laiſſerent le Corps » qui eſt demeuré enſeveli dans un cuir de cerf, » & ils prirent ſeulement le crâne dont le Marquis » de Curton, qui commandoit ces furieux, fit une » eſpece de coupe où il donnoit à boire à ſes gens : » *Afin*, diſoit-il, *qu'ils puſſent ſe vanter d'avoir bû dans* » *la tête d'un Pape.* »

*Hiſt. des Archev. de Rouen p. 505.*

Suivant une autre relation, » les Calviniſtes ſe » firent quelque temps un jeu barbare de la tête de » ce Pape, en la pouſſant en l'air, & ſe la renvoyant comme

*Papebrok. Conat. part. 2. p. 89.*

» comme un ballon. Enſuite ils la jetterent au feu, L'AN 1352.
» avec le reſte des oſſemens ; mais la plus grande
» partie ayant été retirée des flammes, elle fut miſe
» dans un cuir de cerf, & reportée dans le Tom-
» beau, qui ſubſiſte tout entier, au milieu du Chœur
» de cette Abbaye. » On y voit auſſi la Statuë du même Pontife, mais reparée dans ſes ornemens & dans ſes extrémités : témoignage ſenſible de la fureur des Sectaires, qui tronquoient par-tout les figures deſtinées à la décoration des Temples & des Mauſolées.

Le Monaſtere de la Chaiſe-Dieu a conſervé la mémoire de Clement VI. en adoptant l'Ecuſſon de ſes armes, qui ſont ſix roſes, & trois fleurs de lys en chef. Il avoit mérité cette marque de reconnoiſſance par des bienfaits ſans nombre, principalement par la réédification preſque totale de l'Egliſe de cette Abbaye ; mais ce ſont-là les moindres traits de ſa libéralité & de ſa magnificence. Dans la ville ſeule d'Avignon, il employa des ſommes immenſes à l'embelliſſement du Palais, commencé par Benoît XII ; à la conſtruction de quatre Arches, qui manquoient au Pont du côté de la France ; à l'établiſſement de pluſieurs nouvelles Prébendes dans l'Egliſe Cathédrale ; au ſoulagement des pauvres & des malades, pendant la peſte. Dans l'Egliſe de Rouen, où il avoit été Archevêque, il fonda ſeize places pour des Eccléſiaſtiques, qu'on nomme encore le *Collége des Clementins* (a).

*Vita t. 1. p. 261. & ſeq.*

*Hiſt. des Archev. de Rouen p. 504.*

(a) Ce Collége des Clementins poſſede à Rouen un Enclos de Maiſons, qu'on appelle encore *la Cour du Pape*.

L'AN 1352. A Rome, il répara toute la partie ſupérieure de l'Egliſe de Latran. Dans tous les Bénéfices qu'il avoit poſſedés, il fit des fondations, & diſtribua
*Vita. p. 278.* des aumônes, ſur-tout aux familles Nobles, qui étoient tombées dans l'indigence Si l'on ajoute à ce détail, les frais de la guerre contre les Turcs, & les ſecours d'argent qu'il donna de temps en temps à Philippe de Valois, & au Roi Jean ſon
*Ibid. p. 309.* fils, on ne ſera pas ſurpris de ce que dit un Hiſtorien de ſa vie, qu'il diminua beaucoup les Tréſors de S. Pierre & de l'Egliſe Romaine. Il eſt vrai qu'on en dit encore d'autres raiſons, qui ne ſont pas ſi édifiantes. On l'accuſe d'avoir vêcu en Grand Prince, plutôt qu'en Succeſſeur des Apôtres, & nous avons remarqué en effet que, dès les premiers jours de ſa promotion au Pontificat, ſa Cour parut brillante, & ſon train magnifique. La poſtérité n'a garde de canoniſer ces défauts; mais il faut reconnoître encore une fois que ſi jamais perſonne mérita quelque indulgence, en faveur de ſes grandes & aimables qualités, c'eſt Clement VI. Il ſembloit que la douceur & la bonté fuſſent nées avec lui, on en a vû des exemples dans cette Hiſtoire, & il eſt néceſſaire, pour l'honneur de l'Egliſe Gallicane, d'y ajouter les particularités ſuivantes.

*Petrarch. in Card. Joan. Colunn.* Pétrarque, l'homme le moins flatteur, ſur le compte de nos Papes d'Avignon, diſoit de celui-ci que perſonne n'avoit jamais porté à plus juſte titre le nom de Clement. On peut citer en preuve ce trait de généroſité que peu de gens imiteroient en pareilles

circonſtances : Quelqu'un de qui il avoit reçu un mauvais traitement, tandis qu'il étoit encore dans une condition médiocre, oſa lui demander une grace, quand il fut Pape. Clement ſe reſſouvint de l'injure, & fut tenté de s'en venger ; mais rentrant un moment en ſoi-même : *retire-toi*, s'écria-t'il, *malin eſprit. Non, il ne ſera pas dit que je me venge de qui que ce ſoit* ; & ſur le champ, il accorda ce qu'on lui demandoit. Sa pratique étoit de ne renvoyer perſonne ſans quelque conſolation ; mais un Auteur de ſa vie ajoute, *qu'il avoit bien plus en vuë de conſoler par des effets, que par des paroles.* Il eut occaſion d'exercer ſa libéralité, auſſi-tôt après ſon exaltation, lorſqu'ayant offert des graces à tous les pauvres Eccléſiaſtiques, il en vit arriver cent mille à Avignon. Il n'eſt pas probable qu'il ait pû diſtribuer ſur le champ des Bénéfices à toute cette multitude, mais apparemment il promit d'abord, & il donna dans la ſuite ; car un autre Hiſtorien inſinuë que tous les pauvres Clercs eurent part aux bienfaits du nouveau Pape. Ce fut encore par le même principe d'humanité & de douceur, qu'il eut toujours une averſion extrême, pour les diviſions qui regnoient entre les Princes de l'Europe. Preſque tout le temps de ſon Pontificat ſe paſſa à tenter des voyes d'accommodement, entre l'Egliſe Grecque & l'Egliſe Latine ; entre la France & l'Angleterre ; entre la Hongrie & la Sicile ; entre les différentes factions qui partageoient l'Italie. Il eſt vrai qu'il frappa les derniers coups ſur l'Empereur Louis de Baviere, mais c'étoit une ancienne que-

L'AN 1352. *Vitæ t. 1. p. 264.*

*Ibid.*

*Ibid. p. 311.*

*Ibid. p. 284.*

l'An 1352. relle qu'il avoit héritée de ſes prédéceſſeurs, un mal invéteré que le concours de mille circonſtances rendit comme incurable.

Clement VI. d'ailleurs étoit très-éclairé, très-ſçavant pour le temps, & d'une éloquence dont nous avons des traits bien marqués, dans la défenſe des Religieux Mendians. Comme la multitude des affaires ne lui permettoit pas de lire les SS. Peres en entier, il aimoit beaucoup les abregés. Ainſi un Religieux, nommé Barthelemi d'Urbin, lui ayant préſenté une collection des plus beaux endroits de S. Auguſtin, cela lui plut ſi fort que pour en récompenſer l'Auteur, il lui donna l'Evêché d'Urbin ſa patrie, en l'exhortant à faire la même choſe ſur S. Ambroïſe.

*Petrarch. l. 8. rer. famil. 6.*

Tout ce que nous venons de dire, à l'avantage du Pape Clement, eſt atteſté par quantité d'Auteurs Contemporains. Il n'y a que Matthieu Villani qui n'a connu que des vices dans ce Pontife, ſi l'on en excepte cependant la ſcience, qu'il dit avoir été *raiſonnable en lui ;* ce qui n'eſt pas encore outrer l'éloge. A cela près, tout eſt odieux dans la peinture qu'il nous fait de Clement VI. Nous pourrions oppoſer à cet Ecrivain, le témoignage d'un Auteur de ce temps-là, qui appelle Clement VI. » L'éleve de la piété, la regle de la modeſtie, le » modéle de la Religion, l'ornement de ſa famille » & de ſa patrie. » Mais parceque ces termes ſentent peut-être un peu trop le panégyrique, diſons ſeulement qu'en liſant l'Hiſtoire de Matthieu Villani, auſſi-bien que celle de Jean ſon frere, on ne

*Matth. Vill. l. 3. c. 43.*

*Vita t. 1. p. 300.*

doit jamais oublier la réflexion, que nous avons déja faite pluſieurs fois, c'eſt que les Italiens ont preſque toujours affecté de décrier les Papes François & leur ſéjour à Avignon, dont ils comparent le temps aux ſoixante & dix années de la captivité de Babylone. Il faut y ajouter que Matthieu Villani en particulier, comme bon Florentin, pouvoit n'être pas content de Clement VI. qui s'étoit reconcilié avec l'Archevêque de Milan, Jean Viſconti, ennemi déclaré de Florence. Mais enfin quelque autorité qu'on attribuë à cet Auteur Italien, on conviendra ſans peine que ce ſeroit une faute capitale, dans un Hiſtorien de l'Egliſe de ne tracer que d'après ſes mémoires le caractere de Clement VI. c'eſt-à-dire, de ne montrer que des taches dans le portrait, tandis qu'il y a de vrayes beautés à y faire remarquer. (*a*) L'AN 1352.

Le Général des Chartreux eſt propoſé pour être Pape.

Après la mort du Pape, les vœux des Cardinaux ſe porterent d'abord vers Jean Birel, ce Général des Chartreux, qui avoit déterminé le Dauphin Humbert à embraſſer la profeſſion Religieuſe. On reconnoiſſoit aſſez que c'étoit un ſujet digne de remplir le Trône Apoſtolique; mais on craignit, qu'accoutumé à gouverner des hommes de ſolitude & de pénitence, il ne voulut établir dans le Sacré Collége une réforme, qui ne ſeroit pas du goût de tout le monde. » Si nous faiſons ce choix, dit alors » Talayrand, Cardinal de Perigord, nous pouvons » compter que le nouveau Pape, armé de ſa rigou-

*Rain* 1352. n. 25. *Théâtr. Chronol. Ord. Carth. p.* 24. *&* 25.

(*a*) La réflexion que nous mettons ici n'auroit pas dû échapper à M. Fleuri. Il rapporte bien, ſur le Pape Clement VI. tout le mal qu'en dit Villani; mais il ne fait point mention des traits avantageux à la mémoire de ce Pape.

L'AN 1352. Dorland. Chron. Carth. p. 131.

» reuſe juſtice, nous rappellera à l'Etat primitif; » que peu de jours après ſa promotion, les beaux » Chevaux de nos équipages ſeront envoyés à la » charuë & aux voitures publiques : car c'eſt un » homme libre de tout reſpect humain, un homme » terrible, comme un Lyon, quand il s'agit de l'hon- » neur de Dieu & de l'Egliſe. »

Ces conſidérations toutes humaines firent qu'on ne penſa plus à tirer l'humble Solitaire de ſa retraite; mais dix ans après, étant mort en odeur de ſainteté, & le bruit de ſes miracles ſe répandant par-tout, on dit que le Cardinal de Perigord ſe repentit d'avoir empêché ſon élection, & qu'il s'écrioit, en verſant des larmes : » Quel malheur » pour nous & pour toute l'Egliſe, d'avoir rejetté » un ſi digne Paſteur ! C'eſt moi qui en ſuis la cauſe. » Imprudent ! Je comprenois bien peu nos véri- » tables intérêts, & ceux de l'Egliſe Romaine. » Ces regrets du Cardinal furent ſinceres, à en juger par l'affection qu'il eût toujours depuis, pour l'Ordre des Chartreux, & par les bienfaits dont il le combla. Un des plus ſignalés fut de faire achever la Chartreuſe de Vauclere, commencée par ſon frere Archambaud III. Comte de Perigord. Outre les ſommes conſidérables qu'il y employa pendant ſa vie, il légua aux Religieux, par ſon Teſtament, douze mille florins d'or, pour embellir ce Monaſtere. Au témoignage du Cardinal Talayrand, en faveur du S. Général des Chartreux, il faut ajouter la vénération ſinguliere qu'eut toujours pour lui le Pape Innocent VI. celui-là même qui lui fut

préféré dans le Conclave. Ce Pape voulut l'honorer de la pourpre, mais jamais il ne put vaincre ſon humilité. Jean Birel mourut avant Innocent, & quand celui-ci ſe vit à ſa derniere heure, il diſoit à ceux qui l'approchoient : » plut à Dieu » que mon ame parut auſſi pure devant Jeſus-Chriſt, » que l'étoit celle du S. homme le Pere Jean ! »

L'AN 1352. *Dorland. p.* 139.

Avant l'élection d'Innocent VI. les Cardinaux du Conclave firent un Réglement, dont le but étoit de diminuer la puiſſance Pontificale, pour augmenter celle du Sacré Collége. En voici les articles : » Que le Pape futur ne créeroit point de nouveaux » Cardinaux, juſqu'à ce que les anciens fuſſent re- » duits à ſeize, & qu'après cette réduction il ne » pourroit en ajouter que quatre, pour faire en tout » le nombre de vingt. Que la création des Cardi- » naux ne ſe feroit que de l'agrément de tout le » Sacré Collége, ou de la plus grande partie. Qu'au- » cun Cardinal ne pourroit être ni dépoſé, ni ar- » rêté, que de l'avis unanime de tous les autres, & » qu'il ne ſeroit ni ſoumis aux Cenſures, ni privé » du droit de ſuffrages, ou de ſes Bénéfices, ſans » le conſentement de tous, ou des deux tiers des » Cardinaux. Que le Pape ne s'empareroit point » des biens de quelque Cardinal que ce fut, ſoit de » ſon vivant, ſoit après ſa mort. Qu'il n'aliéneroit » point, ni ne donneroit à Fief, ou à Cens, ou à » Bail Emphythéotique, les Provinces, Villes, Châ- » teaux & Terres de l'Egliſe Romaine, ſans l'aveu » de tous, ou des deux tiers des Cardinaux. Que » ſelon le privilége accordé par le Pape Nicolas

Réglement fait par les Cardinaux. *Rain.* 1352. *n.* 26.

L'AN 1352. » IV. le Sacré Collége a droit de percevoir la moi-
» tié des fruits, revenus, amendes, taxes, emolu-
» mens de l'Egliſe Romaine, en quelque pays que
» ce ſoit; & que ſelon la même Loi les grands Offi-
» ciers tant de la Cour Romaine, que des Pro-
» vinces ou Terres de l'Egliſe, doivent être éta-
» blis ou deſtitués du conſentement de tous, ou
» de la plus grande partie des Cardinaux. Que do-
» reſnavant aucun parent ou allié du Pape ne ſe-
» roit ni Maréchal de la Cour, ni Gouverneur des
» Provinces ou Terres de l'Egliſe. Que le Pape
» n'accorderoit à perſonne ni Décimes, ni autres
» Subſides, qu'il ne feroit point non plus de ré-
» ſerves, au profit de la Chambre Apoſtolique, ſi-
» non pour juſte cauſe, approuvée de tous, ou des
» deux tiers des Cardinaux. Qu'il n'empêcheroit
» point que tous & chacun des Cardinaux, n'euſ-
» ſent une entiere liberté de donner leur avis &
» leur conſentement. Que tous les Cardinaux fe-
» roient ſerment que celui d'entr'eux qui ſeroit élu
» Pape, obſerveroit fidélement & en entier les diſ-
» poſitions contenuës dans cet acte, & que le jour
» même de l'élection, le nouveau Pape confirme-
» roit la promeſſe, & ratifieroit le ſerment. Qu'au
» reſte, s'il ſurvenoit quelque difficulté ſur la te-
» neur de ces articles, le Pape en donneroit l'ex-
» plication, de l'avis des deux tiers au moins des
» Cardinaux. »

Tous les Membres du Sacré Collége promirent l'obſervation de ce Réglement; mais les uns s'engagerent ſans reſtriction, & les autres ajouterent

la

la clauſe, *s'il eſt conforme au Droit*.. Enſuite, comme on ſçavoit à Avignon que le Roi Jean venoit, à grandes journées, pour faire élire un Pape, tout dévoué à ſes intérêts, le zéle de la liberté de l'Egliſe accélera les opérations du Conclave, & le choix tomba ſur Etienne Aubert, Cardinal d'Oſtie, qui prit le nom d'Innocent VI. Il étoit d'un petit endroit appellé le Mont, dans la Paroiſſe de Beyſſac, Diocèſe de Limoges. On croit que ſon pere s'appelloit Aimard, & ſon grand-Pere Etienne Aubert. Cette famille doit tout ſon luſtre au Pape qui en eſt ſorti, & lui-même, il dut ſon élevation à l'intégrité de ſes mœurs & à ſa probité. C'eſt l'idée qu'en donnent tous les Hiſtoriens, tant étrangers que Domeſtiques.

L'AN 1352.

Innocent VI. Pape.

*Vita t. 1. p. 919.*

Il avoit été d'abord Profeſſeur en Droit à Toulouſe, & il honora ſa profeſſion, juſqu'à mériter d'être employé, par le Roi Philippe de Valois, dans des affaires importantes. On cite principalement la commiſſion de faire exécuter un Arrêt de ce Prince contre les Capitoux de Toulouſe, qui dans une émeute d'Ecoliers avoient condamné à mort un Gentilhomme, nommé Aimeri Berenger, Etudiant en l'Univerſité de cette Ville. L'Arrêt portoit révocation des priviléges dont jouiſſoient les Capitoux; mais bien-tôt ils furent rétablis, moyennant une ſomme de cinquante mille livres, qu'Etienne Aubert & les autres Commiſſaires eurent ordre de recevoir au nom du Roi. Etienne poſſeda la Charge de Juge ordinaire, ou ſelon d'autres, de Juge-Mage en la Sénéchauſſée de Toulouſe. Il

*Ibid. p. 923. & ſeqq.*

*La Faille Annal. de Toulouſe part. 1. p. 74. & ſuiv.*

L'AN 1352. fut enſuite Evêque de Noyon, puis de Clermont, Cardinal Prêtre du titre de S. Jean & de S. Paul, Evêque d'Oſtie & de Veletri, & enfin élû Pape le Mardi 18 de Décembre. Son couronnement ſe fit le 30 (*a*) du même mois. Le lendemain, il écrivit à tous les Evêques & à tous les Princes du monde Chrétien, pour leur faire part de ſon exaltation, & pour demander le ſecours de leurs prieres.

*Vita t. 1. p. 321.*

*Ibid. p. 345. & 357.*

*Pagi Breviar Pont. t. 4. p. 152. & ſeqq.*

L'AN 1353. Le Pape réforme pluſieurs abus.

*Ampliſſ. Collect. Martenne t. 7. p. 257.*

*Vita t. 1. p. 362.*

On s'apperçut bientôt, dans la Cour d'Avignon, qu'on avoit un Pape qui ſçavoit les Regles de l'Egliſe, & qui vouloit les faire obſerver. Etant Cardinal, il avoit un Chapelain qui poſſedoit juſqu'à ſept Bénéfices. Cet Eccléſiaſtique, comptant trop ſur la bienveillance de ſon ancien Maitre, devenu Pape, vint lui demander un Bénéfice pour ſon petit neveu; & le Pape lui dit : « Vous avez » ſept Bénéfices, réſignez le meilleur à votre ne» veu. » Le Chapelain recevant cette réponſe de mauvaiſe grace, Innocent ajoûta : « Il vous en » reſte encore ſix, & c'eſt trop, choiſiſſez les trois » meilleurs, & quittez les autres au plutôt; car » je ſuis réſolu de les donner à trois pauvres Clercs, » pour l'amour de Dieu, qui eſt le Bienfaiteur de » tous. » En ſuivant les mêmes principes, ce Pape ſupprima les Réſerves de Bénéfices, que la libé-

*Vita t. 1. p. 357.*

(*a*) M. Fleuri ſe trompe en rapportant le Couronnement d'Innocent VI. au 23 de Décembre. Outre les témoignages de la premiere & de la ſeconde vie de ce Pape, & du Manuſcrit cité par Raynaldi, qui aſſurent qu'Innocent fut couronné le penultiéme jour de Décembre; la même choſe eſt démontrée par les Bulles de 1361. car on en trouve du 29 de Décembre, où ce Pontife dit encore, *la neuviéme année de notre Pontificat*, preuve que la dixiéme année ne commençoit que le 30 du même mois.

ralité de Clement VI. avoit multipliées. Il déclara que les Cardinaux ne pourroient déſormais poſſeder les premieres dignités, après les Pontificales, dans les Chapitres & Communautés, s'ils n'en avoient un pouvoir ſpécial. Il abolit les Commendes, occaſion, diſoit-il dans ſa Bulle du 18 de May, pour laiſſer avilir la majeſté du Culte Divin, pour négliger le ſoin des Ames & de l'hoſpitalité, pour ne plus veiller à la réparation des Bâtimens, & à la conſervation des droits des Egliſes, tant au temporel qu'au ſpirituel. Il obligea, ſous peine d'excommunication, les Prélats & les autres Eccléſiaſtiques étrangers, qui étoient à ſa cour, d'aller réſider dans leurs Bénéfices : ſa maxime ſur cela étoit que les Brebis devoient être gouvernées par leurs Paſteurs, & non par des Mercenaires. Perſuadé encore *que la vie d'un Pape, & de ceux qui l'approchent, doit ſervir d'exemple à tout le peuple fidéle ;* il ſe borna dans ſes dépenſes, il réduiſit ſa table & ſon train, il recommanda aux Cardinaux de retrancher de leurs maiſons & de leur conduite, tout ce qui ne ſeroit pas d'édification. Les Auditeurs de Rote n'étoient entretenus que des émolumens de leur Charge, cela lui parut une tentation délicate pour la probité. *Quand on a faim*, diſoit-il, *on prend le pain d'autrui, ſi l'occaſion s'en préſente.* Il regla donc que déſormais ils auroient des appointemens fixes, pour chaque mois. En même tems, il condamna l'abus honteux que ſes Officiers faiſoient quelquefois de leur autorité, ſoit en renvoyant abſous pour de l'argent les meurtriers, pourvû qu'ils ſe

L'AN 1353. *Pain. 1353. n. 32.*

*Ibid. n. 31.*

*Ezov. 1352. n. 25.*

*Ibid.*

*Rain. 1352. n. 32.*

L'AN 1353. fuſſent accordés avec les parens du mort ; ſoit en tolérant, moyennant une ſomme en forme de tribut, le libertinage des femmes abandonnées. Il ajoûta à tous ces Reglemens une Ordonnance très-ſévere contre le jeu de Dez, comme étant une ſource d'imprécations & de blaſphêmes.

Le Pape caſſe le Réglement fait par les Cardinaux. *Rain* 1353. n. 29. & 30.

Mais ce qui dût donner encore plus d'idée de ſa fermeté, c'eſt la révocation de l'acte fait par les Cardinaux, durant la vacance du ſaint Siége. Innocent VI. alors Cardinal d'Oſtie, n'avoit approuvé ce Réglement qu'avec la clauſe, *s'il eſt conforme au droit*. Etant Pape, il l'examina, de concert avec quelques Cardinaux & pluſieurs Docteurs. Tous ces Articles, dreſſés pour mettre des bornes à la puiſſance Pontificale, parurent des abus intolérables. « D'abord, dit le Pape dans la Bulle qu'il donna à ce ſujet, » les Cardinaux n'ont pu, pendant la vacance du ſaint Siége, traiter d'aucune » autre affaire que de l'Election du ſouverain Pontife. C'eſt la diſpoſition expreſſe des Conſtitutions de nos Prédéceſſeurs Gregoire X & Clement V. Ces Bulles, il eſt vrai, exceptent quelques cas, dont il ſeroit permis aux Cardinaux de » connoître en ce tems-là ; mais ces cas ne ſont » point ceux qui ſont l'objet du Réglement. Enſuite l'Acte en queſtion donne manifeſtement atteinte à la plénitude de puiſſance que le ſouverain Pontife a reçuë de Dieu, puiſqu'on prétend » l'aſſujettir à certaines Regles, & la renfermer » dans certaines bornes. Ce ſeroit une témérité & » une folie de dire ou de penſer que le Pape, ſuc-

» ceſſeur de ſaint Pierre, & Vicaire de Jeſus-Chriſt, » n'a pas été revêtu d'une autorité pleine & entie- » re. Cependant cette autorité ne ſeroit véritable- » ment point en lui, ſi elle dépendoit de la volon- » té ou du concours de quelqu'autre. Quant aux » ſermens faits à cette occaſion, comme l'Egliſe » Romaine & toutes les autres en ſouffriroient un » préjudice notable, bien loin d'être Canoniques, » il faut les regarder comme téméraires. Enfin, » ajoute le Pape, pour lever tout ſcrupule ſur cela, » Nous déclarons, de notre autorité Apoſtolique, » que les Cardinaux n'ont pu faire un tel Acte, qu'il » a toujours été nul, & que perſonne n'eſt tenu de » l'obſerver.» Cette Bulle eſt dattée du dernier jour de Juin. Elle contient des choſes dont le Pape devoit être inſtruit, avant ſa Promotion ; mais apparemment qu'il avoit mieux aimé diſſimuler dans ce tems-là, & ſe ménager une reſſource par la clauſe, *ſi le Reglement eſt conforme au droit*, que de contredire ouvertement ſes Confreres. L'An 1353.

Quoiqu'il en ſoit, avant la Bulle de révocation, Innocent VI. s'étoit libéré par voye de fait de l'article du Réglement, qui portoit que le Pape futur ne feroit point de Cardinaux, juſqu'à ce qu'ils fuſſent réduits au nombre de ſeize. Dès le Vendredi des Quatre-Tems quinziéme de Février, il avoit créé Cardinal, Audoüin Aubert, fils de Gui ſon frere, & frere d'Arnaud Archevêque d'Auch, Camerlingue de l'Egliſe Romaine. Voici la route d'Audoüin dans l'Etat Eccléſiaſtique : Après qu'il ſe fut rendu habile dans le Droit, Benoît XII. lui

Le Neveu du Pape eſt fait Cardinal.

*Vitæ t. 1. p.* 321.

L'AN 1353. donna l'expectative d'une Prébende, dans l'Egliſe de ſainte Radegonde de Poitiers. Le Siége de Paris étant venu à vaquer en 1349 par la mort de Foulques de Chanac, le Pape Clement VI. y nomma Audoüin, qui le remplit un peu plus d'un an. Il paſſa de-là à l'Evêché d'Auxerre, à la place de Pierre de Cros, promu au Cardinalat. A Noël de l'an 1352, il fut transféré par Innocent VI. à Maguelonne, & le Carême ſuivant, il reçut le Chapeau de Cardinal-Prêtre du Titre des SS. Jean & Paul, que le Pape ſon oncle avoit porté avant ſon Exaltation. Audoüin fut nommé le Cardinal de Maguelonne, ſelon la coutume reçuë alors de conſerver aux Cardinaux les noms de leurs Egliſes. Il paroît même que ſa tranſlation à Maguelonne n'avoit été ménagée, que pour lui procurer une dénomination diſtincte. Car s'il étoit demeuré à Auxerre, il auroit fallu l'appeller le Cardinal d'Auxerrre, & il y en avoit déja deux de ce nom, ſçavoir, Talayrand de Pegord, & Pierre de Cros. On trouve dans ce ſiécle pluſieurs exemples ſemblables de tranſlations, faites pour éviter la confuſion des noms, à l'égard de ceux qui étoient deſtinés à entrer dans le Sacré Collége. Le Cardinal Audoüin Aubert mourut en 1363, & il fut inhumé dans le Chœur des Chartreux de Villeneuve d'Avignon. Il avoit ordonné par ſon Teſtament la fondation d'un Collége à Toulouſe, pour dix Etudians en Droit. L'établiſſement ſe fit en 1370, & c'eſt ce qu'on appelle encore aujourd'hui le Collége de Maguelonne (*a*).

*Ibid. p. 915. & ſeqq.*

*La Faille Annal. de Toulouſ. part. 1. p. 119.*

(*a*) Du Boulai attribuë la Fondation de ce Collége au Cardinal Pierre de la

L'AN 1353. Colléges dans l'Univerſité de Paris.

Le gout de ces Fondations regnoit plus que jamais. Les Univerſités du Royaume ſe rempliſſoient de Colléges, les uns deſtinés aux Exercices publics, les autres ouverts comme des aziles à l'indigence des Etudians. C'étoit ſur-tout à Paris qu'on aimoit à multiplier ces Maiſons d'Etude (*b*); parceque l'Univerſité de cette grande Ville étoit regardée comme le centre de la bonne Littérature. C'eſt tout dire, que depuis l'an 1305, qui eſt l'époque du Collége de Navarre, juſques vers l'année 1400, on compte près de trente Colléges qui s'établirent à Paris. C'étoient d'ordinaire des Evêques, ou des Eccléſiaſtiques diſtingués par leurs richeſſes & par leur vertu, qui faiſoient ces fondations, afin de pourvoir à l'éducation de la Jeuneſſe, qui ſeroit demeurée ſans culture dans les Provinces; & ces Colléges prenoient ſouvent le nom des Evêchés, d'où partoient les libéralités, ou en faveur de qui elles avoient été faites. Tels furent les Colléges d'Autun, de Bayeux, de Cambray, de Laon, de Rheims, de Liſieux, de Tours, de Beauvais, de Tournay, de Séez, &c. Quelquefois cependant, le nom des Fondateurs étoit conſervé à ces Maiſons, & c'eſt ce qui paroît par les Colléges du Pleſſis, de Juſtice, de Boiſſi, du Cardinal le Moine, du Cardinal

*Du Boulai t. 4. p. 327. & 349.*

Forêt, Evêque de Paris. Il a confondu Pierre de la Forêt avec Audoüin Aubert, auſſi Cardinal & Evêque de Paris.

(*a*) Par exemple, cette année 1353. le Collége de Boncour fut fondé par Pierre Becod, pour huit Bourſiers Flamands, mais ſujets du Roi, & non du Comte de Flandre. On rapporte au même temps les Colléges de Tournai & des Allemands. Le Collége de Juſtice n'eſt pas beaucoup plus ancien : ſon Fondateur eſt Jean de Juſtice, Chanoine de l'Egliſe de Paris, & Chantre en celle de Bayeux. Cinq ans après, on trouve le Collége de Boiſſi, bâti par Etienne de Boiſſi, Chanoine de Laon, Neveu & Exécuteur teſtamentaire de Godefroi de Boiſſi, principal Fondateur.

L'AN 1353. Cholet, & par pluſieurs autres, à la tête deſquels il faut mettre le Collége de Sorbonne, un des plus anciens de Paris, & ſans contredit le monument le plus glorieux à la mémoire & au nom de ſon Fondateur. L'Univerſité de Toulouſe eut auſſi à proportion le même avantage que celle de Paris. Elle acquit, durant le cours du XIV. Siécle, un aſſez grand nombre de Colléges, dont la plûpart dûrent leur origine à des Papes & à des Cardinaux, & quelques-uns à des Evêques, qui voulurent procurer par-là à leurs Egliſes des ſujets vertueux & inſtruits (a).

*Voy. Hiſt. de Languedoc. tome IV.*

LE B. H. Roger le Fort, Archevêque de Bourges.

*Gall. Chriſt. nov. Edit. t. 2. p. 81.*

*Patriarch. Bituric. ap. Labb. t. 2. p. 525. & ſeqq.*

L'Egliſe de Bourges avoit pour Archevêque, au milieu du même Siécle, le B. Roger le Fort, Prélat reſpectable par toutes ſortes de vertus; mais peu heureux dans l'exercice de ſon zéle. Depuis dix ans qu'il occupoit ce grand Siége, il n'avoit point ceſſé de combattre les vices & les erreurs; il s'étoit appliqué ſur-tout à inſpirer l'amour de la paix à ſes Diocéſains, & le fruit de ſes Exhortations avoit été très-médiocre. Il regnoit toujours, dans ce canton, un eſprit de ligue, de jalouſie & d'orgueil, que l'Archevêque ne pouvoit dompter, & qui répandoit l'amertume ſur ſes jours. Enfin Dieu prit en main la Cauſe de ſon fidéle Miniſtre. En 1353 le feu ravagea la Ville de Bourges, juſqu'à ne laiſſer ſur pied (a) que l'Egliſe Cathédrale & le

*Vita t. 1. p. 526.*

(a) Voici les principaux de ces Colleges: de S. Pierre, ou de Moiſſac, au commencement du quatorziéme ſiécle; de Verdale, en 1337. de Narbonne, la même année; de S. Martial, en 1359. de Perigord, en 1363. de S. Germain, par le Pape Urbain V. de Pampelune en 1381.

(a) Tous les Auteurs parlent ainſi de cet incendie, cependant on voit dans Bourges quantité d'Edifices beaucoup plus anciens que l'année 1353.

Palais

Palais de l'Archevêque. Et ce qui persuada que le Ciel déchargeoit sa colere, par ce fléau terrible, c'est que quand la moitié de la Ville fut consumée, & qu'on esperoit sauver le reste, tout à coup un vent violent s'éleva, & porta les flammes sur l'autre partie, qui éprouva le même désastre. Le saint Archevêque, tout affligé qu'il étoit du malheur de son Troupeau, s'en servit néanmoins comme d'une occasion favorable, pour le rappeller à la pénitence; & il est à présumer qu'à la vuë de leur Patrie en cendres, les plus endurcis se rendirent traitables. L'AN 1353.

Le Bienheureux Roger ne mourut qu'en 1367, âgé de quatre-vingt-dix ans, dont il en avoit passé vingt-quatre sur le Siége Archiépiscopal de Bourges. Il y étoit parvenu après avoir été Doyen de cette même Eglise, Evêque d'Orléans, & ensuite de Limoges. Nous avons dit ailleurs par quelle route de Providence, il fut appellé au Gouvernement du Diocèse d'Orléans. Il ne quitta cet Evêché, pour celui de Limoges, qu'afin d'être plus à portée de fonder une Maison de Celestins aux Ternes, lieu de sa naissance, dans la Marche, & de la dépendance de Limoges pour le spirituel. Il avoit connu dans sa jeunesse saint Pierre Celestin, & c'est ce qui lui fit souhaiter une Communauté, animée de l'esprit de ce saint Fondateur. Treize Religieux choisis furent établis aux Ternes; Roger, Evêque & Seigneur du Lieu, consacra l'Eglise qui occupe l'endroit même où il étoit né. En mourant, il avoit réglé que son corps seroit inhumé dans ce Monas- *Voy. t. 3. de l'Hist. de l'Egl. Gallic.*

L'AN 1353. tere ; mais apparemment que le don fut jugé trop précieux par les Chanoines de Bourges. Ils le conſervent dans leur Cathédrale, & ſon Tombeau a été illuſtré par un grand nombre de miracles (*a*).

Outre les vertus qui font les Saints, le Bienheureux Roger eut tous les avantages que le monde eſtime. Son pere, Geoffroi le Fort, étoit un Gentilhomme des plus diſtingués de la Marche, & ſa mere étoit ſœur du Cardinal de la Chapelle-Taillefer, Evêque de Toulouſe, avant l'érection de ce Siége en Archevêché. Deux freres qu'il avoit étant morts, l'Archevêque Roger ſe trouva maître des grands biens qui étoient dans ſa Maiſon, mais il ne s'en ſervit que pour des œuvres de piété & de charité. On lui doit dans la Marche la Maiſon des Celeſtins, dont nous venons de parler, & un Hôpital pour les Pauvres & pour les Pélerins. Dans le Berry, il fut comme le ſecond Fondateur de l'Abbaïe de Vierzon, Ordre de S. Benoît. Par ſon teſtament, il ordonna que le reſte de ſes biens ſeroit employé à faire étudier de pauvres Ecoliers. Ce dernier Article étoit un effet de ſon amour pour les Lettres, qu'il avoit cultivées dans ſa jeuneſſe. Un âge plus avancé l'attacha à l'étude des Loix, & il s'y perfectionna juſqu'à remplir avec diſtinction une des Chaires de Droit à Orléans. On a quelques ouvrages de lui, parmi les Manuſcrits de la Bibliothéque du Roi.

*Guyon Hiſt. d'Orleans part. 2. p. 99.*

*Gall. Chriſt. nov. edit. T. 2. p. 82.*

Dans le même temps à peu près que la ville

Inondation du Rhône.

(*a*) La Tradition eſt aux Ternes, qu'autrefois les Religieux intenterent procès aux Chanoines de Bourges, pour la reſtitution du Corps du B. H. Archevêque leur Fondateur ; mais l'affaire eſt demeurée ſans décision.

de Bourges étoit désolée par les flammes, le Rhône & les autres Rivieres de la Provence inonderent tout le pays, depuis Avignon jusqu'à Arles. Ce fléau plus terrible à bien des égards que celui du feu, fit périr plusieurs personnes qui alloient en pélerinage à S. Pierre de Mont-Majour, Diocèse d'Arles. Le motif de cette dévotion étoit une grande Indulgence, qu'on disoit attachée à l'Eglise de cette Abbaye, lorsque la Fête de l'Invention de sainte Croix se rencontroit le Vendredi, comme cela arrivoit en 1353. L'Histoire ne nous apprend rien de l'origine de cette Indulgence. Il y a d'autres exemples de pareilles graces spirituelles, transmises par une tradition respectable, quoiqu'on ne puisse en montrer la source & la premiere époque.

L'AN 1353. *Vita t. 1. p. 322.*

Indulgence de Mont-Majour.

*Voy. Mém. de Trévoux 1733. Jubilé de Lyon. Jubilé du Puy, &c.*

Il y eut cette même année une cérémonie d'éclat à Paris. L'Eglise des Carmes, établis depuis trente-cinq ans au bas de la Montagne-sainte Généviéve, fut consacrée (*a*) par le Cardinal de Boulogne, Evêque de Porto, & l'on vit quatre Reines prendre part à cette Fête, sçavoir, Jeanne d'Evreux, veuve du Roi Charles le Bel; Blanche de Navarre, veuve de Philippe de Valois; Jeanne de Boulogne, Reine regnante, & Jeanne de France, fille du Roi Jean, & Reine de Navarre. La premiere de ces Princesses étoit celle qui s'intéressoit le plus à la solemnité. En 1349. elle avoit donné aux Carmes quinze

Dédicace de l'Eglise des Carmes à Paris.

*Hist. de Paris t. 1. p. 355.*

(*a*) Du Boulai & M. Baluze disent que la Dédicace de cette Eglise se fit le 16 de Septembre; l'Acte authentique, publié au nom de la Reine Jeanne d'Evreux, porte le 16 de Mars. Les mêmes disent que le Roi Jean assista à cette fête; l'Acte que nous venons de citer n'en parle point. Du Boulai dit que la Fondatrice de cette Eglise étoit la veuve de Philippe le Long; c'étoit la veuve de Charles le Bel.

L'AN 1353. cens florins d'or, & des joyaux d'un prix extraordinaire : c'étoit la Couronne, la ceinture, & la fleur de lys qu'elle avoit portées à ſon Couronnement. Ces trois piéces étoient d'or, couvertes d'émeraudes, de diamans & de perles. La Reine voulut qu'elles fuſſent venduës, & que la ſomme qui en reviendroit, fut employée à finir le nouvel édifice.

Négociations du Cardinal de Boulogne pour la paix.

Le Cardinal de Boulogne, qui en fit la Dédicace, réſidoit preſque continuellement à Paris, & le motif de ſon ſéjour étoit la négociation, qui ſe continuoit toujours de la part du Pape, pour amener le Roi à un traité de paix avec l'Angleterre. Les pouvoirs du Prélat étoient très-amples ; Innocent VI. par un Bref du 13 de Mai 1353. lui permettoit de procéder, par la voye des Cenſures, contre ceux qui donneroient atteinte aux articles du traité, quand une fois les deux Rois ſeroient d'accord ; mais dans les circonſtances, ce pouvoir étoit fort inutile, car ni l'un ni l'autre ne ſe prêtoit à l'accommodement. Tantôt c'étoit le Roi d'Angleterre qui n'envoyoit point ſes Ambaſſadeurs à l'entrevuë indiquée par le Cardinal ; tantôt c'étoit le Roi Jean qu'on accuſoit de n'avoir point voulu ratifier les conventions acceptées par ſes Plénipotentiaires. Le Pape ne ſe rebutoit cependant point. Sans quitter jamais le caractere de Pere commun, ainſi qu'il écrivoit lui-même au Duc de Lancaſtre, il exhortoit le Roi d'Angleterre à ne point ſe laiſſer éblouir par l'éclat de ſes victoires, de peur que Dieu ne détournât ſa protec-

*Rain.* 1353. n. 15.

tion de deſſus lui. Il faiſoit reſſouvenir le Roi de France qu'il n'y a rien de plus glorieux pour les Monarques, rien qui les rende plus ſemblables à Dieu, que d'aimer la paix. Il le prioit de conſiderer à quels malheurs il s'expoſoit, en continuant une guerre ſi funeſte, & quels biens au contraire il procureroit à ſes Sujets & aux autres peuples, s'il vouloit prendre des inclinations pacifiques. La Lettre d'Innocent au Roi eſt du 12 de Juillet. L'AN 1355.

Le Pape en écrivit une autre à ce Prince, par laquelle il déclaroit que le S. Siége ne pouvoit admettre, dans ſa forme & teneur, la ſupplique préſentée au nom du Roi, pour obtenir la Collation des Canonicats dans les Egliſes du Royaume, avec la réſerve des Prébendes, en faveur de ceux que la Cour auroit nommés. » Le joug intolerable, ajou-» toit-il, dont on a chargé les Egliſes juſqu'ici, » nous fait préſumer que vous aurez compaſſion » de l'état où elles ſont réduites, & que vous n'in-» ſiſterés plus ſur la demande d'une grace, qui ache-» veroit de les accabler. » Sur quoi M. Sponde fait la réflexion ſuivante : » Nous ne croyons pas, dit-» il, que par cette réponſe, le Pape ait voulu ré-» voquer les droits de Régale & de Patronage, » à l'égard des Bénéfices qui vaquent en certaines » Egliſes deſtituées de Paſteurs. Ces droits ſont » adjugés à nos Rois par une ancienne coutume, » & les Prédéceſſeurs d'Innocent VI. les ont re-» connus eux-mêmes, quoiqu'en certaines occa-» ſions, cela n'ait pas laiſſé de ſouffrir de grandes » difficultés. »

Le Pape refuſe au Roi la Collation des Bénéfices qu'il demandoit. *Spond.* 1355. n. 14.

L'AN 1353. Tous les empreſſemens de la Cour d'Avignon, pour la paix entre la France & l'Angleterre, ne furent encore ſuivis que de Tréves, faites de mauvaiſe grace, & très-mal obſervées. Le Pape, dont les vuës embraſſoient toutes les parties de la Chrétienté, ſongea dans le même temps à éteindre les animoſités cruelles, qui partageoient les Vénitiens & les Genois. Ces deux Républiques ſe diſputoient l'empire de la mer. Elles armoient des flottes l'une contre l'autre; il ſe donnoit entr'elles des batailles ſanglantes, qui ne faiſoient qu'épuiſer leurs forces, ſans terminer le différend, en faveur d'aucun parti. Les Genois cependant, plus affoiblis que les Vénitiens, avoient fait la démarche de ſe mettre ſous la protection de l'Archevêque de Milan, pour en recevoir des ſecours. Tous ces mouvemens, dont nous ne touchons que les premiers traits, engagerent le Pape à faire partir un Nonce Apoſtolique pour Genes & pour Milan; & ce Nonce fut le B. Pierre Thomas, l'homme du monde le plus propre à manier les eſprits, & à faire reſpecter les avis du Souverain Pontife. C'eſt le même dont nous avons déja dit un mot en parlant du Convoi de Clement VI. Mais comme ce S. Religieux fut employé dans les plus grandes affaires de ce temps-là, il faut le faire connoître plus particulierement, & remonter même juſqu'aux premieres années de ſa vie. Le détail de tout ce qui le concerne nous a été conſervé par Philippe de Maiſieres, Gentilhomme de Picardie, Chancelier du Royaume de Chipre, & témoin oculaire des plus

Le Pape travaille à la paix entre les Venitiens & les Génois.

*Rain. 1353. n. 19. & ſeqq.*

*Act. SS. t. 2. p. 994. & ſeqq.*

mémorables actions du S. homme. Dans l'extrait que nous allons en faire, nous voudrions pouvoir conſerver toute la naiveté de cet ancien Ecrivain, auſſi honnête homme dans ſa maniére d'écrire, qu'il étoit Chrétien & édifiant dans toute ſa conduite. L'AN 1353.

Commencemens du B. Pierre Thomas.

*Act. SS. Ibid. Jezar. annal. Carmel. t. 4. p. 484.*

Pierre Thomas nâquit environ l'an 1305. dans le Bourg de Sales, entre Belver & Montpazier, au Diocèſe de Sarlat. Son pere étoit un homme de la Campagne, occupé à cultiver la terre, & à nourrir les beſtiaux d'un maître. Le jeune Thomas, voyant l'indigence de ſes parens, quitta de bonne heure ſon pere, ſa mere, & une ſœur, c'étoit toute ſa famille. Il alla à Montpazier, & il y fréquenta les Ecoles, vivant des aumônes qu'on lui donnoit. Ses progrès furent rapides, & en peu de temps, il en ſçut aſſez pour enſeigner les autres enfans du Canton. Il paſſa de Montpazier à Agen, où il étudia la Grammaire & la Logique, ſe ſoutenant toujours par les aumônes, & par ſon petit travail. Car il répétoit aux Ecoliers du pays, ce qu'il avoit appris lui-même, & il continua ces ſortes d'exercices juſqu'à l'âge de vingt-ans. Le Prieur & le Lecteur des Carmes, témoins des heureuſes diſpoſitions de ce jeune homme, le menerent à Leitoure où il enſeigna encore un an, après lequel, le Prieur des Carmes de Condom le reçut dans ſa Maiſon, & lui donna l'habit de l'Ordre. Il y fit profeſſion, & gouverna, pendant deux ans, les Etudes des jeunes Religieux. Il retourna à Agen, où il fut ordonné Prêtre, malgré les oppoſitions

L'AN 1353. de ſon humilité. A Bourdeaux, à Albi, à Cahors, à Paris, il ſe perfectionna dans les Sciences, & fit part de ſes connoiſſances aux autres. L'innocence de ſes mœurs & ſa régularité étoient admirables. Il avoit tant de confiance dans la ſainte Vierge qu'il en obtint pluſieurs graces ſingulieres. Pendant ſes études, s'étant trouvé reduit à n'avoir pas les choſes néceſſaires; la ſainte Vierge lui procura miraculeuſement une aumône conſidérable. Etant à Cahors dans un temps de ſéchereſſe, qui faiſoit périr tous les fruits, il ordonna une Proceſſion en l'honneur de la ſainte Vierge, & au retour, on fut accueilli d'un orage, accompagné de la pluye la plus abondante.

Après ſept ans d'études à Paris, le B. Pierre Thomas fut fait Bachelier en Théologie. Ses Supérieurs le rappellerent enſuite dans la Province, & lui donnerent le ſoin des affaires temporelles. C'eſt le temps où il vint à Avignon, ſéjour en ce temps-là du Général de l'Ordre. La fonction d'Agent pour le temporel, & un extérieur peu avantageux ne donnerent pas grande idée de Pierre Thomas, & le Général n'oſoit le produire en préſence des Cardinaux; mais le Cardinal de Périgord ayant ſçu qu'il étoit homme de mérite, & de ſa Province, voulut le voir, & l'invita à dîner. Après le repas, on agita une queſtion, ſuivant la coutume des Cardinaux, & Pierre Thomas parla avec une capacité qui lui fit beaucoup d'honneur. Il commença dès-lors à prêcher devant la Cour Romaine, qui fut charmée de l'entendre. Enfin le Chapitre Général,

ral, à la ſollicitation du Cardinal de Périgord, lui ordonna d'aller achever ſa Théologie à Paris, & pendant trois ans qu'il y demeura, ſa fonction fut de faire des Leçons publiques ſur l'Ecriture ſainte. Il falloit cinq ans pour être Docteur, mais en conſidération de ſa Doctrine, on l'exempta des deux dernieres années, & il reçut le Doctorat, du conſentement unanime de toute la Faculté. L'AN 1353.

Durant tout le cours de ſes études, il ne manqua jamais de célébrer la ſainte Meſſe chaque jour. Il avoua depuis qu'en ſortant de l'Autel, il ſe trouvoit plus éclairé, & plus en état d'expliquer les difficultés des Livres ſaints ; que c'étoit ſur-tout alors qu'il lui venoit mille choſes auſquelles il n'avoit jamais penſé, & dont il étoit ſurpris lui-même. Cela le pénétroit de reconnoiſſance envers Dieu, & la ſainte Vierge ſa Protectrice. De Paris, il retourna ſans différer à Avignon, & il fut nommé Profeſſeur de Théologie en Cour de Rome. Il rendoit de fréquentes viſites aux Prélats de cette Cour ; il prêchoit & diſputoit en leur préſence ; il faiſoit deux & quelquefois trois inſtructions par jour au Clergé & au peuple, ſans compter les Conférences ordinaires, qui ſuivoient le dîner des Cardinaux, & auſquelles il étoit toujours appellé.

Dans le temps de ſa plus grande faveur, il étoit ſoumis à ſon Supérieur comme le plus ſimple Religieux, & il ſervoit de modéle aux autres, pour toutes les obſervances de la Communauté. Sa vie toute ſainte & ſes admirables prédications le faiſoient reſpecter & chérir de tout le monde. Une

L'AN 1353. preuve de cette affection publique, c'eſt qu'un jour, le Convent d'Avignon manquant de tout, Pierre Thomas alla quêter par la Ville, & le ſoir il rapporta mille florins. En prêchant, il faiſoit de grands fruits : un des plus marqués étoit de réſoudre les femmes mondaines à quitter leurs parures ſuperfluës. Il étoit naturellement un peu ſatyrique dans ſes Sermons, & il n'épargnoit perſonne, pas même le Pape. Il avoit coutume de faire rire & pleurer ſes Auditeurs ; mais de façon que tous ſortoient édifiés & conſolés de ſes diſcours. Dans les Confeſſions, il ſçavoit ramener les Pécheurs à la pénitence ; il inſtruiſoit les Laïques, & répondoit à leurs doutes ; il parloit un peu plus ſubtilement aux Eccléſiaſtiques, & en général, il n'y avoit point de pécheur, pour qui il n'eût ſouffert volontiers le martyre.

Après la mort du Pape Clement, Innocent VI. regarda Pierre Thomas comme un ſujet qui pouvoit être extrêmement utile au S. Siége, pour porter le nom du Seigneur & la gloire de l'Egliſe, devant les Rois, les Princes, & les ſimples Fidéles. Il l'envoya d'abord dans le Royaume de Naples, avec la qualité de Nonce Apoſtolique. C'étoit, dit l'Auteur Contemporain que nous avons ſuivi juſqu'ici, pour des affaires importantes, qui regardoient l'Egliſe, & le bon ordre de l'Etat. Peut-

Rain. 1353. être Pierre Thomas fut-il le porteur des avis que
n. 6. & ſeq. le Pape, en qualité de Seigneur Suſerain, donna pour lors au Roi & à la Reine de Sicile ; au Roi, ſur ce qu'il ne rendoit pas fidélement la juſtice à

ſes Sujets ; à la Reine, ſur ce qu'elle laiſſoit diſſiper les droits de ſa Couronne. C'eſt auſſi le temps des négociations du S. homme à Genes & à Milan ; à Genes, pour porter cette République à la paix ; & à Milan, pour empêcher que l'Archevêque n'abuſât de ſa nouvelle puiſſance ſur l'Etat de Genes. Dans la ſuite, les courſes du B. Pierre devinrent encore plus fréquentes, & les plus grandes dignites de l'Egliſe lui furent conférées l'une après l'autre. Déſormais, nous ne verrons plus que l'Evêque, l'Archevêque, le Patriarche, le Légat du S. Siége, & toujours nous reconnoîtrons l'homme de Dieu & le Saint. L'AN 1353.

La Cour d'Avignon avoit auſſi dans Rome de bons Miniſtres, tirés du ſein de l'Egliſe Gallicane, & elle s'en ſervoit avantageuſement, pour maintenir le peu d'autorité que les Papes, établis en France, avoient pû conſerver au-delà des Monts. L'Hiſtoire fait ſur-tout mention d'un Evêque d'Orviette, appellé Ponce Perrot, natif de Gaſcogne, d'abord Archidiacre de Vendôme dans l'Egliſe de Chartres, enſuite fait Evêque par Clement VI. & Vicaire du S. Siége dans l'Etat Eccléſiaſtique. Cette derniere qualité lui procura l'honneur de faire l'ouverture de l'année Sainte, ſur la fin de 1349. Mais ſa fonction principale étoit de rompre les factions qui diviſoient les Romains ; cela demandoit beaucoup d'adreſſe & de fermeté. Il fallut que ce Prélat ſe mit à la tête d'un Corps de troupes, pour s'emparer du Capitole, & pour le garder au nom du S. Siége. Obligé enſuite de cé-

Prélats François au-delà des Monts.

*Ughell. Ital. Sacr. t. 1. part. 2. p. 392. Matth. Vill. l. 2. c. 47.*

L'AN 1353. der la place à Jacques Savelli, Chef d'un parti rebelle, l'Evêque d'Orviette répara ſes forces, rentra dans la Ville, & confia la magiſtrature à Jean Cerroni qui étoit un vénérable vieillard, agréable au peuple, & ſoumis au Pape.

Cependant l'eſprit de révolte ſe ranima. On vit paroître une multitude de petits Tyrans, tous diviſés d'intérêts, & réunis ſeulement dans le deſſein de ſe faire des établiſſemens, aux dépens de Rain. 1353. n. 5. l'Egliſe Romaine. Un Gentilhomme de Provence, nommé Montréal, Chevalier de Rhôdes, & entendu dans la guerre, ravagea la Toſcane & l'Etat Eccléſiaſtique avec plus de vingt mille Brigands, qu'il avoit raſſemblés ſous ſes Etendards. C'eſt l'origine de ces Bandes formidables, connuës depuis ſous le nom de Compagnies, qui cauſerent tant de maux aux Villes & aux Egliſes de France.

*Ibid.* Un autre Tyran, nommé François Baroncelli, perſonnage ſans naiſſance & ſans vertus, uſurpa auſſi l'autorité ſouveraine dans Rome, & il en jouit pendant quelque mois ; mais il fut traverſé dans ſes deſſeins par l'Internonce Hugues d'Arpajon, réſidant à Rome, au nom du Pape ſon maître, & c'eſt encore-là un de ces Agens fidéles qu'Innocent VI. avoit choiſis parmi les Prélats François, pour veiller ſur les affaires du S. Siége en Italie. Hugues d'Arpajon ne ſe fut pas plutôt apperçû des menées de Baroncelli, qu'il en donna avis à la Cour d'Avignon, lui demandant des ſecours capables de faire rentrer ce nouveau Tyran dans la pouſſiere, d'où il étoit ſorti. Le Pape, en cette occaſion, prit

un de ces partis que la politique ne ſuggére ordinairement qu'en déſeſpoir de cauſe, c'eſt-à-dire, quand on n'a point d'autres reſſources. Il avoit dans les priſons de ſon Palais d'Avignon le fameux Nicolas de Rienzi, cet homme ſi intriguant, & ſi chéri autrefois des Romains. Ce fut le Perſonnage qu'il prétendit oppoſer à Baroncelli, & à tous les Tyrans de l'Etat Eccléſiaſtique. Il manda ſon deſſein à l'Internonce Hugues d'Arpajon; & pour l'exécuter néanmoins avec quelque précaution, il obligea Rienzi de ſuivre en Italie le Cardinal d'Albornos, nommé Légat Apoſtolique dans ces Cantons. C'étoit un Surveillant & un Protecteur qu'il lui donnoit; ſans compter l'Internonce, auquel il recommandoit ce nouveau Sénateur : car c'étoit le titre dont Innocent VI. avoit voulu décorer Rienzi, dans l'eſpérance qu'il feroit ſervir ce qu'il avoit de talens, pour rendre utile à la patrie & au S. Siége, la puiſſance attachée à cette premiere Magiſtrature. L'AN 1353. *Ibid.*

Rienzi étoit en effet un homme extraordinaire; mais dans le genre, ſi l'on peut parler ainſi, de ces Phénomenes qui n'ont qu'un éclat paſſager & une lumiere trompeuſe. Il s'appelloit Nicolas Gabrini : Rienzi (*a*) étoit le nom de Baptême de ſon pere. Il n'avoit ni naiſſance, ni fortune, mais aſſez d'eſprit pour imaginer des projets, aſſez d'éloquence pour les faire goûter aux autres, aſſez de bonheur pour les avancer juſqu'à un certain point; du reſte, trop peu de principes, de conſtance, en *Voy. Coniarr. de Lunzi 1733.*

(*a*) Ce nom eſt la même choſe que Laurent.

L'AN 1353. *Voy. Hiſt. de l'Egl. Gallic. l. 38.*

un mot de vrai mérite, pour les rendre ſolides & durables. Nous l'avons déja vû à la tête d'une Députation, ordonnée par les Romains, pour demander à Clement VI. le rétabliſſement de la Cour Pontificale dans Rome. Le peu d'eſpérance que donna le Pape Clement, fit naître à Rienzi l'idée de changer le Gouvernement de cette Ville. En 1347. il vint à bout par ſes artifices de remettre ſur pied l'ancien Tribunat du peuple; il ſe fit adjuger cette charge, & ſous le nom de Tribun, il exerça dans la Capitale du monde Chrétien un pouvoir ſans bornes. Parmi quelques bons ordres qu'il donna, il ne pût empêcher qu'on ne pénétrât ſon caractere frivole & inſolent, timide & cruel, avare & faſtueux. On ſe laſſa d'obéir; on le chaſſa, & après bien des avantures, mêlées de bonheur & de malheur, il ſe remit à la diſcrétion de l'Empereur Charles IV. qui l'envoya en France au Pape Clement VI. Il trouva un juge irrité dans la perſonne de ce Pontife; la priſon & les chaînes furent ſon partage : on ne lui donna dans cette triſte ſituation que des Livres, heureuſement il les aimoit. Il ſe conſola avec les Hiſtoires de l'ancienne Rome, & il crut voir dans d'illuſtres Romains, perſécutés après des Conſulats, des Victoires, & des Triomphes, une image de ſa fortune préſente. Telle fut ſa vie à Avignon, juſqu'à la mort de Clement VI. Sous le Pape ſuivant, les circonſtances que nous avons dites le firent paroître au grand jour, & ce fut alors une véritable fortune, puiſqu'elle étoit émanée d'une autorité légitime.

Rienzi, devenu Sénateur, de captif qu'il étoit, fut reçu comme en triomphe dans Rome. Il n'eut pas la peine d'y détruire le phantôme de puiſſance qu'avoit formé Baroncelli. Ce Rebelle avoit déja été mis en piéces par le peuple ; mais Rienzi fit trancher la tête au Chevalier de Montréal : châtiment néceſſaire, & qui fit néanmoins murmurer les Nobles. D'autres exécutions tout-à-fait injuſtes ſuivirent celle-ci : le Sénateur y ajouta l'orgueil, le faſte, l'impoſition de nouveaux Tributs. On cria à la violence, à la tyrannie ; & enfin, après quatre mois d'un gouvernement plus agité, & moins brillant que celui de 1347. ce fameux Avanturier fut aſſommé par la populace, au mois d'Octobre de l'année 1354. L'AN 1353.

Le Cardinal d'Albornos, que nous venons de voir deſtiné à gouverner en chef les affaires d'Italie, s'y comporta avec une intelligence & une dextérité, qui lui aſſura les plus grands ſuccès. En peu d'années, il abatit tous les Tyrans, & il rétablit dans Rome la ſupériorité de puiſſance, que les Papes François avoient laiſſé entamer de toutes parts. Outre la gloire d'une ſi belle expédition, d'Albornos y eut encore cet avantage, qu'elle l'éloigna de la Caſtille, ſa patrie, devenue plus que jamais le ſéjour de la cruauté, de l'impudicité, & de l'injuſtice. Le Roi D. Pedre venoit d'épouſer Blanche fille de Pierre de Bourbon, de la Maiſon Royale de France. Toutes les qualitez du corps & de l'eſprit réunies dans cette Princeſſe, ont mérité les éloges de l'Hiſtoire. Les plus précieuſes

Malheur de la Princeſſe Blanche de Bourbon, épouſe de Pierre le Cruel, Roi de Caſtille.

L'AN 1353. aux yeux de Dieu, & celles dont les Annales de l'Egliſe Gallicane doivent faire mention, ſont ſa patience inaltérable, & ſa ſoumiſſion entiere à la Providence, parmi les épreuves du délaiſſement, de la captivité, de la Calomnie, de la mort même. Blanche tranſportée en Eſpagne à l'âge de 17 ans, pour monter ſur le Trône de Caſtille & de Leon, trouve un Roi déja teint du ſang de ſes ſujets, un Epoux qui a donné ſon cœur à une Etrangere, un homme féroce, emporté, mépriſant, avare, en un mot Pierre le cruel, le Tyran de la Caſtille, & le monſtre de ſon ſiécle. Malgré les larmes de la famille Royale, les murmures de toute la Cour, les reſſentimens auſquels on devoit s'attendre de la part de la Maiſon de France, elle eſt abandonnée preſque en arrivant, enfermée bientôt après, privée de toute ſociété avec ceux qui auroient pû être touchez de ſon état. Huit ans ſe paſſent dans cette captivité, & une mort, accélerée par le poiſon, termine des jours, qu'il ſeroit difficile d'imaginer plus malheureux, pour une Reine. C'eſt la funeſte Cataſtrophe que le Pape Innocent VI. tâcha de prévenir, dès les premieres acces de la fureur du Cruel D. Pedre. Il l'exhorta, par une lettre toute paternelle, à ne pas profaner la ſainteté du mariage, en mépriſant une épouſe digne de ſa tendreſſe. Il avertit auſſi la jeune Reine de ménager l'eſprit de ſon Epoux, & d'étudier ſes inclinations. Tout fut inutile; D. Pedre ne mit point de bornes à ſes débauches & à ſes cruautés. Le Pape envoya des Légats, & fit porter des cenſures : une guerre

*Mariana l. 16. an. 1353. & ſeq.*

*Rain. 1353. §. 16.*

guerre civile & étrangere embraſa la Caſtille ; & le malheureux Prince fut enfin la victime de ſon incontinence & de ſa férocité. L'AN 1354.

Le Roi de Navarre fait aſſaſſiner le Connétable. *Froiſſart vol. 1. c. 154. Matth. Vill. l. 3. c. 95. Contin. Nang. Spicil. t. 11. p. 818. Spond. 1354. n 13.*

Un autre Monarque d'Eſpagne, preſque auſſi cruel & plus artificieux, que le Roi D. Pedre, donna à la France un ſpectacle plein d'horreur, au commencement de l'année 1354. (*a*) Nous parlons de l'aſſaſſinat commis par l'ordre de Charles le mauvais, Roi de Navarre, en la perſonne du Connétable, Charles d'Eſpagne : Evénement qui fit naître la plûpart des troubles, dont le Royaume & l'Egliſe de France furent agités dans la ſuite. Le Roi ſentit vivement l'injure faite à la Majeſté du Trône, & le coup porté à ſa tendreſſe. Charles d'Eſpagne étoit en même temps le premier Officier de la Couronne, & le favori de ſon Maître. Il n'étoit même coupable, aux yeux du Roy de Navarre, que parcequ'il avoit part aux libéralitez de la Cour. Les premiers tranſports du Roi Jean le porterent donc à vouloir faire punir, ſelon la rigueur des loix, l'Auteur d'un ſi grand crime ; mais c'étoit ſon Gendre & un Roi puiſſant ; c'étoit un coupable qui prétendoit juſtifier ſa conduite par des manifeſtes artificieux : bien réſolu d'employer, quand il faudroit, la force des armes, & le ſecours des Ennemis de la France, pour ſe ſouſtraire tout-à fait à la vengeance du Roi.

Ces conſidérations firent qu'on négocia le pardon du Meurtrier, & la ſatisfaction qu'on vouloit

(*a*) Raynaldi, du Boulai, & pluſieurs autres mettent la mort du Connétable en 1353. Il falloit avertir que c'étoit ſelon la maniére de compter reçuë en France, où l'année ne commençoit qu'à Pâques.

L'AN 1354 tirer de lui. Le Cardinal de Boulogne à qui, ce ſemble, il étoit réſervé d'être Médiateur dans tous les différens de la Cour de France, s'entremit encore de cette affaire. Après bien des conférences, il fallut ſe contenter d'une entrevuë (*a*), où chacun des aſſiſtans joua ſon perſonnage. Le Cardinal y parut pour faire une ſorte de réprimande au Roi de Navarre, & celui-ci la reçût comme une formalité ſtipulée de part & d'autre. Le Roi, aſſis ſur ſon Trône, ordonna qu'on mit Charles de Navarre aux arrêts; on ſortit un moment, pour paroître exécuter l'Ordonnance, on demanda grace pendant ce temps-là, & on l'obtint. En un mot, le coupable, moyennant une excuſe de pure cérémonie, & la fondation de quelques Meſſes, pour le Connêtable, fut cenſé abſous & rétabli dans l'amitié du Roi; mais tout cela étoit trop commandé par la politique, pour avoir des ſuites heureuſes.

Lettres du Pape pour appaiſer les diviſions, qui étoient entre le Roi Jean & le Roi de Navarre.

*Rain. 1354. n. 19.*

Le Pape craignant que ces diviſions domeſtiques ne fuſſent plus fatales au Royaume, que toutes les guerres étrangeres, n'épargna rien pour les aſſoupir. Il écrivit dès le 17 de Mars 1354 au Roi de Navarre, l'exhortant, dans les termes les plus tendres, de renouer les liens de l'ancienne union entre lui & le Roi ſon Beau-pere. Enſuite, comme les ſecretes menées de Charles le Mauvais commençoient à aigrir encore la Cour de France contre lui,

*Ibid.* le Pape, dans une Lettre du 14 de Décembre,

(*a*) Elle ſe fit en préſence de toute la Cour & du Parlement. *Procès Manuſcrit du Roi de Navarre à la Bibl. du Coll. de Louis le Grand*

conjura le Roi d'oublier les écarts de ſon Gendre, & de recevoir les proteſtations de reſpect & d'obéiſſance, qu'il envoyoit lui faire par un Gentilhomme de ſa Maiſon. » Souvenez vous, diſoit Innocent VI. au Roi, que le Seigneur qui vous a » établi ſur ſon Peuple, eſt le Pere des Miſéricordes, & qu'il pardonne toutes les injures, dès qu'on » s'humilie devant lui. Mais d'ailleurs, quel avantage pouriez vous retirer d'une vengeance qui » vous couteroit ſi cher ? En frappant un Roi à » qui vous avez donné la Princeſſe votre fille, c'eſt » ſur vous même en quelque ſorte que retombe- » roient les coups ». L'AN 1354.

Cependant le Pape étoit trompé ; car tandis qu'il écrivoit ainſi en faveur du Roi de Navarre, ce Prince formoit dans Avignon des intrigues avec les Miniſtres d'Angleterre, & ce qu'il y eut d'étonnant en ceci, c'eſt que les Cardinaux, Pierre Bertrandi, & Gui de Boulogne, parurent favoriſer ſes démarches ſéditieuſes, en lui donnant un azile dans leurs Hôtels, pour y conférer de nuit avec les Ennemis de la France ; Prévarication marquée, & qu'on ne pouroit croire, ſurtout du Cardinal de Boulogne, oncle du Roi, & tant de fois honoré de ſa confiance, ſi l'on ne ſçavoit que ce Prélat étoit retourné à Avignon, méçontent de la Cour & diſgracié. Telle eſt quelquefois la ſenſibilité des Grands ; une diſgrace ébranle leur fidélité, & s'ils trouvent l'occaſion de ſe venger du Maître, auquel ils n'ont plus le bonheur de plaire, ils la ſaiſiſſent, dût-il leur en couter pour cela, de ſe

*Procès Manuſcrit du Roi de Navarre. Pièc. t. 1. p. 87.*

*Froiſſart. vol. 1. c. 154.*

L'AN 1354. faire les Eſclaves d'une Puiſſance étrangere. Le Roi Jean ſçut les deſſeins du Roi de Navarre, & voulut l'en punir par la ſaiſie de toutes les terres qu'il poſſedoit en Normandie ; mais bien-tôt on fut encore obligé de paroître réconcilié avec lui, par la crainte qu'il ne ſe joignit aux Anglois, plus déterminés que jamais à continuer la guerre. Ceci ſe paſſa l'année ſuivante, & n'eſt pas aſſez lié avec notre Hiſtoire, pour que nous en faſſions le détail.

L'Evêque de Langres accuſé de Felonie, & juſtifié. *Gall. Chriſt. nov. edit. t. 4 p. 623.*

Peu de temps après la cérémonie du pardon accordé au Roi de Navarre, il ſe tint une autre aſſemblée du Parlement, où le Roi & tous les Pairs du Royaume ſe trouverent. Il s'agiſſoit de prononcer ſur l'accuſation intentée par le Procureur Général, contre Guillaume de Poitiers, Evêque de Langres, & Pair de France. Voici le fond du procès : Deux freres Gentilshommes, nommés Jean & Thibaud de Chauffour, traîtres à leur patrie, & partiſans du Roi d'Angleterre, s'étoient emparés, pour ce Prince, de la Ville de Langres, mais ſur le champ ils avoient été repouſſés & chaſſés. On prétendit que l'entrepriſe des deux freres avoit été concertée avec l'Evêque ; qu'ainſi il s'étoit rendu coupable du crime de leze-Majeſté, & qu'il méritoit de perdre ſa qualité de Pair du Royaume. Telles étoient à peu près les concluſions du Procureur Général. L'Evêque réfuta avec force la calomnie, & il ſe juſtifia ſi pleinement, que le Roi le déclara abſous par un arrêt ſolemnel du 11 de Mai 1354. Guillaume de Poitiers avoit ſuccédé dans l'Evêché de

Langres à Guillaume de Pomare, & il eut pour successeur Guillaume de la Tour d'Auvergne. L'AN 1354.

Une accusation en matiére de Doctrine Théologique fut poussée, en ce même temps, jusqu'à la rétractation solemnelle des articles, qu'on jugeoit condamnables. Ils avoient été avancés, dans des leçons de Théologie, par un Augustin nommé Frere Gui, Professeur dans la Maison de cet Ordre à Paris. Les Docteurs & le Chancelier de l'Université l'obligerent de renoncer à son sentiment, & d'en donner une déclaration authentique. Il se soumit de bonne foi; & voici comment il parle dans l'Acte qui en fut dressé, le 16 de Mai 1354. Articles de Doctrine condamnés à Paris.

» I. J'ai dit que la charité qu'on perd une fois » n'a jamais été une vraye charité. Cela est faux, » Hérétique & se contredit soi-même; car ce qui » n'a jamais été ne se perd point. Que si S. Au- » gustin & d'autres semblent approuver cette pro- » position, il faut les expliquer, ou de la Charité » finale, qui persevere dans le Ciel, ou de la Cha- » rité quant à l'effet, comme le Maître des Sen- » tences paroît l'expliquer: » Cette Charité quant à l'effet, telle que la concevoit le Maître des Sentences, est celle qui conduit efficacement l'homme à la Béatitude éternelle. *Du Boulai. t. 4. p. 329. D'Argentré Coll. Jud. t. 1. part. 1. p. 373.* *Magist. l. 3. Sent. dist. 31.*

» II. J'ai (*a*) dit que l'homme mérite à titre de » Justice * la vie éternelle, c'est-à-dire que si on » ne la lui donnoit pas, on lui feroit injure, & » que Dieu se feroit injure à lui même. Cela est * *De Condigno.*

(*a*) M. Dupin fait beaucoup de fautes, en traduisant les Propositions de ce Professeur, sur-tout celle-ci qui est la seconde.

L'AN 1354. » faux, & injurieux à Dieu. » ) C'eſt dans le ſens que l'homme ſans la grace, & par les ſeules forces de ſon libre arbitre, mériteroit la vie éternelle (*a*).

» III. J'ai dit que s'il n'y avoit point de libre ar-» bitre, il ne laiſſeroit pas d'y avoir du péché. Cela » eſt faux, hérétique, erroné & blaſphématoire.

» IV. J'ai dit que le mérite eſt tout entier de » Dieu, de façon qu'en ſoi & véritablement le » mérite n'eſt rien. Cela eſt faux, ſcandaleux, & » ſuſpect dans la Foi.

» V. J'ai dit que Dieu pouvoit impoſer quelque » néceſſité, en prévenant pour la bonne action, & » j'ai apporté pour preuve, qu'autrement l'Hom-» me pouroit changer les deſſeins de Dieu, & le » rendre coupable de menſonge. Cette preuve eſt » ſcandaleuſe & ſuſpecte dans la Foi.

» VI. J'ai dit qu'il pouvoit y avoir pluſieurs » unités qui ne font pas nombre. Cela eſt faux, » ſcandaleux & ſuſpect dans la Foi, par rapport » à la Trinité. » ) Effectivement dans la Trinité, pluſieurs unités de perſonnes font nombre de perſonnes.

» VII. J'ai dit & écrit qu'aucune Créature » raiſonnable n'eſt en elle-même, que parceque » Dieu eſt ſon être à elle-même, & j'en ai conclu » que dans tout ce qui n'eſt pas Dieu, le non-être » eſt plus eſſentiel que l'être. Ces Propoſitions » ſont fauſſes & erronées. » ) Malgré cette Cenſure, la ſeconde de ces Propoſitions n'a pas laiſſé d'être

(*a*) M. d'Argentré dit que c'eſt dans ce ſens-là que la propoſition du Profeſſeur parut condamnable aux Docteurs de Paris.

ſuivie par quelques nouveaux Philoſophes.

L'an 1354. Hérétiques Fratricelles. *Rain.* 1354. n. 31.

Il y avoit encore, dans l'Ordre de S. François, un levain de l'héréſie des Fratricelles. Certains particuliers, entêtés d'idées chimériques ſur la nature de la pauvreté, & ſur la maniére dont Jeſus-Chriſt & les Apôtres l'avoient pratiquée, condamnoient la mémoire de Jean XXII. le traitoient d'excommunié & d'hérétique, diſoient qu'il n'avoit pû révoquer la Bulle *Exiit qui ſeminat* donnée par Nicolas III. & en général que le Pape ne pouvoit abolir, pour quelque cauſe que ce fut, l'Ordre des FF. Mineurs. A Montpellier, on arrêta Jean de Châtillon & François d'Arquate, l'un Prêtre & l'autre Convers; tous deux des plus Fanatiques, & des plus hardis à dogmatiſer. Ils furent d'abord enfermés à Carcaſſonne, enſuite menés à Avignon, où, par ordre du Pape, on leur fit les queſtions ſuivantes:

*Henric. de Knyghton p.* 2610.

» Le Pape peut-il changer votre habit, & vous » faire paſſer dans l'Ordre des FF. Prêcheurs? Ils » répondirent, Non. Le Pape peut-il vous per- » mettre d'avoir des Greniers, & des Celliers, pour » mettre vos proviſions? Ils répondirent, Non. » Croyez-vous que Jean XXII. ait été Chef de » l'Egliſe? Ils répondirent, Non. Croyez-vous » que la Décretale *Quorundam* du même Pape, » ſoit bonne, raiſonnable, & conforme à la Foi? » Ils répondirent, Non: & nous croyons, tout au » contraire, qu'elle a été faite exprès, pour la deſ- » truction des Pauvres freres, pour la condamna- » tion des quatre Religieux brûlés à Marſeille, &

L'AN 1354. » au mépris de la pauvreté de Jeſus-Chriſt & de » S. François. Croyez-vous que la mort de ces » quatre Religieux ait été méritoire ? Ils répon- » dirent, ce ſont des Saints, ils jouiſſent de la gloire, » en préſence de Jeſus-Chriſt & de S. François. »

Ils ſoutinrent encore pluſieurs autres propoſitions contre l'autorité du Pape, & ils ne s'en départirent point juſqu'à la mort. On dégrada du Sacerdoce celui qui étoit Prêtre : on les livra, en préſence du Pape, au Juge Séculier, qui les condamna au feu, & les fit exécuter, le Mardi de la Pentecôte 3 de Juin ; mais avant l'exécution, Jean de Châtillon dit publiquement : » Je ſoutiens, moi, » ſerviteur indigne de Jeſus-Chriſt & de S. Fran- » çois, que le Pape Jean étoit hérétique, & enne- » mi de l'Egliſe, pour les erreurs contenuës dans » ſes quatre Conſtitutions ; La premiere, *Ad Con-* *Extra. tit. 14. de Verb. Sig. c. 3. 4. 5.* » *ditorem* ; la ſeconde, *Cum inter nonnullos* ; la troi- » ſiéme, *Quia quorundam* ; la quatriéme, *Quia vir re-* » *probus* ; leſquelles ſont manifeſtement contre l'E- » criture & la ſainte vie des Apôtres. Je déclare » en outre à tous les Fidéles, que je tiens les Papes » Benoît XII. Clement VI. Innocent VI. Succeſ- » ſeurs de Jean, & de même ſentiment que lui, » pour Hérétiques, Excommuniés, indignes de tou- » te dignité, & dignes de toutes les peines ordon- » nées contre les Hérétiques & les Excommuniés. » J'y ajoute les Prélats, & tous ceux qui ſont pré- » poſés pour défendre la Foi Orthodoxe. Enfin je » dis la même choſe de toutes autres perſonnes,

» de

» de quelque rang, qualité, dignité, ou condition L'AN 1354.
» qu'elles puiſſent être. »

Après cette déclaration publique, Jean de Châtillon & ſon Confrere allerent au ſupplice en chantant : *Gloire à Dieu dans le plus des Cieux*, & croyant mourir pour l'honneur de leur Ordre. Ces Fanatiques avoient encore une autre idée ridicule dans l'eſprit ; ils penſoient qu'on ne devoit choiſir les Papes que dans l'Ordre des FF. Mineurs. Mais à l'égard des queſtions de la propriété & de la pauvreté de Jeſus-Chriſt & des Apôtres, on diſoit en ce temps-là qu'un grand nombre d'autres Franciſcains, & des plus habiles, étoient dans les principes de ces malheureux. Du côté des Supérieurs de l'Ordre, il paroît qu'on redoubla d'attention, pour maintenir la ſaine Doctrine, & l'obéiſſance dûë aux puiſſances Eccléſiaſtiques. Le Général multiplia les Inquiſiteurs dans les Provinces confiées à la vigilance des FF. Mineurs. Le Pape lui-même ſçut rendre juſtice au mérite & aux ſentimens du Corps, pris dans ſon entier. Le Chapitre Général s'étant aſſemblé à Aſſiſe, Innocent VI. lui donna, par un Bref du 17 d'Avril, tous les témoignages de conſidération & de bienveillance ; & comme dans cette aſſemblée on fit de nouvelles plaintes contre la réforme de Gentil de Spolette, qui s'étoit ſéparé de l'obéiſſance des Supérieurs, le Pape, prié par le Général d'éteindre ces commencemens de Schiſme, révoqua l'approbation donnée par ſon Prédéceſſeur à cette nouvelle Con-

Rain. 1354. n. 31.

L'AN 1354. grégation, qui fut obligée par-là de rentrer dans la ſource commune.

Guillaume Farinier, Général des FF. Mineurs & Cardinal. *Vitæ t. 1. p. 941. Aubery Hiſt. des Card. t. 1. p. 535.*

Ce Général des FF. Mineurs étoit Guillaume Farinier, né au Diocèſe de Cahors, & Docteur en Théologie dans l'Univerſité de Toulouſe. Après avoir gouverné la Province d'Aquitaine, il fut fait Général au Chapitre de 1348. Il tint les deux Chapitres ſuivans, & dans le ſecond, il renouvella & publia les Conſtitutions de S. Bonaventure, qu'on a appellées pour cela les Conſtitutions de Guillaume Farinier. En 1356. le Pape le promut à la dignité de Cardinal Prêtre du titre des SS. Pierre & Marcellin, & il lui donna, pour ſoutenir ſon rang, un Prieuré dépendant de l'Abbaye du Maz-d'Azil, Ordre de S. Benoît, Diocèſe de Pamiers. Le nouveau Cardinal continua les fonctions du Généralat juſqu'au prochain Chapitre, & il les reprit encore, après la mort de l'autre Général Jean de Buche, qui gouverna peu de temps. Guillaume mourut à Avignon le 25 d'Août 1361.

Suite du B. Pierre Thomas. Il eſt fait Evêque. *Act. S. S. t. 2. Jan. p. 997. & ſeqq.*

Au mois de Novembre 1354. le Pape Innocent VI. fit une promotion à laquelle tout le monde applaudit. Les Evêchés réunis de Patti & de Lipari en Sicile étant vacans, il en pourvut le B. Pierre Thomas, nouvellement de retour de ſa Nonciature de Naples & de Genes. Outre le motif général de récompenſer les ſervices du S. homme, le Pape voulut le décorer du titre éminent de l'Epiſcopat, pour l'employer dans des occaſions encore plus importantes. Il s'en préſentoit deux tout en même temps : l'Empereur Charles IV.

étoit entré en Italie, pour aller prendre la Couronne Impériale à Rome, & le Roi des Raſciens, peuple de l'ancienne Pannonie, aujourd'hui dépendant du Royaume de Hongrie, avoit envoyé implorer le ſecours du Pape contre les Schiſmatiques de Conſtantinople, qui troubloient, diſoit-il, les Egliſes de ſes Etats. Pour la réception de l'Empereur, il étoit néceſſaire que le Pape députât un homme titré; & dans ces temps de délicateſſe & de jalouſies mutuelles, entre les Papes & les Empereurs, le Député devoit être adroit & fidéle, inſinuant & ferme, politique & zélé. Pour répondre aux empreſſemens du Roi des Raſciens, il falloit un Nonce qui eut autant de lumieres que d'autorité; qui ſçut faire reſpecter l'Egliſe Romaine, parmi ces peuples encore à demi barbares; qui fut inſtruit de nos controverſes avec les Grecs, & qui put dans l'occaſion entamer des conférences & ſoutenir des diſputes. Le B. Pierre Thomas fut celui que le Pape jugea le plus propre à tous ces différens miniſteres. Il reçut l'Ordination Epiſcopale des mains du Cardinal de Boulogne, & il ſe rendit promptement auprès de l'Empereur, à qui il inſpira beaucoup de reſpect pour la Religion & de déférence pour l'Egliſe. L'AN 1354.

Il paſſa enſuite dans le pays des Raſciens; mais la commiſſion fut infiniment plus difficile, & n'eut preſque aucun ſuccès. Ce Roi, ſi empreſſé à s'unir avec l'Egliſe Romaine, étoit une ame intéreſſée, qui ne parloit d'union, que pour détourner la guerre dont il ſe voyoit menacé par le Roi de

L'AN 1354. Hongrie. Il étoit au fond du cœur plus Schiſmatique & plus ennemi de l'Egliſe Latine que les Emiſſaires du Patriarche de Conſtantinople. Il joignoit à cela un orgueil, qui lui faiſoit traiter les autres hommes comme des eſclaves, & une férocité comparable à celle des anciens Huns, dont il habitoit le pays. L'Egliſe Romaine avoit heureuſement, en la perſonne de l'Evêque de Patti, un Nonce incapable de ſe laiſſer ſurprendre ou intimider. En arrivant, on exigea de lui qu'il ſe proſternât devant ce petit Souverain d'un coin de la Pannonie. Cela lui parut indigne de la Majeſté de ſon Caractere, & il refuſa conſtamment de s'y ſoumettre. Enſuite, comme il ne paſſoit aucun jour ſans célébrer l'Office divin, avec toutes les cérémonies de l'Egliſe Romaine, le Prince Schiſmatique fit défenſe à tous les Catholiques, ſous peine d'avoir les yeux crevés, de ſe trouver à la Meſſe du Nonce. Cela ne fit qu'enflammer le zéle du fervent Evêque. Il raſſûra le petit Troupeau qui avoit coutume de s'aſſembler auprès de lui, pour aſſiſter aux Saints Miſteres, & il lui déclara que, comme il s'agiſſoit de l'honneur de la foi Catholique, & que dans ces Circonſtances, la mort étoit le bien le plus précieux, il célébreroit le lendemain, à l'heure ordinaire, la Meſſe ſolemnelle; qu'il invitoit les fidéles à s'y trouver, ſans toute-fois y obliger perſonne. Le lendemain il tint parole, la Meſſe fut célébrée avec plus de ſolemnité qu'à l'ordinaire, & avec un grand concours de tous les bons Catholiques, qui croyoient

aller au martyre, en allant entendre la Meſſe du B. Pierre. A cette nouvelle, le Roi entra en fureur, & ſe fit amener ceux qui avoient été de l'aſſemblée. Les reproches, les injures, les menaces furent les premiers éclats de ſon reſſentiment; mais un de ces Catholiques fidéles lui dit avec beaucoup de force & de liberté: »Seigneur, nous n'avons pas ignoré »la défenſe que vous avez portée. Si nous n'avons »pas obéi, c'eſt que nous craignons moins de »vous déplaire que d'offenſer Dieu; & comment »aurions nous pû laiſſer célébrer nôtre Pere, ſans »nous unir à lui? Nous faiſons profeſſion d'être »Catholiques, & ſoumis à l'Egliſe Romaine. Pour »la conſervation de notre foi, nous ſommes prêts »non ſeulement de perdre les yeux, mais de ſubir »la mort la plus cruelle.» Le Roi, tout barbare qu'il étoit, fut touché de cette réponſe: il admira la fermeté du Nonce & de ſes Partiſans. Le B. Pierre commença à être reſpecté dans cette Cour; il ſe ſervit de ces momens de tranquilité pour ramener quelques Egliſes Schiſmatiques à l'unité; mais enſuite les perſécutions ſe renouvellerent, & le S. Evêque fut obligé de retourner en France. L'AN 1354.

L'Empereur ne pouvoit être Couronné que par le Pape, ou par des Cardinaux. Dans l'abſence du Pape, le Cardinal d'Oſtie avoit droit de faire la Cérémonie: c'étoit même une ſorte d'obligation aſſez onéreuſe pour lui; car il étoit d'uſage qu'il fit lui-même la dépenſe de ſon voyage, & de l'appareil dont il ne pouvoit ſe diſpenſer, dans une Fête comme celle-là. Outre le Cardinal d'Oſ- L'AN 1355. Couronnement de l'Empereur par le Cardinal Pierre Bertrandi, Evêque d'Oſtie. *Rain.* 1355. n. 13. *Matth. Vill.* l. 4. c. 71.

L'AN 1355. tie, le Pape nommoit ordinairement deux Cardinaux pour ſervir d'aſſiſtans, & ceux-ci étoient défrayez par la Chambre Apoſtolique. Comme le Cardinal Pierre Bertrandi (ſurnommé de Colombiere) (a) étoit Evêque d'Oſtie, il n'y eut point à délibérer ſur ce qui le concernoit. Le dernier jour de Janvier, il reçut du Pape des pouvoirs très-étendus, & des inſtructions où tout l'ordre du Couronnement étoit expliqué dans le plus grand détail. Mais quand il fut queſtion de choiſir les Cardinaux aſſiſtans, il y eut de la brigue de la part des deux plus illuſtres Prélats du Sacré Collége : c'étoient les Cardinaux Gui de Boulogne, Evêque de Porto, & Talayrand de Perigord, Evêque d'Albane. Pleins de la grandeur de leur naiſſance, ils prétendoient encore que la dignité de leurs Siéges les rendoit, dans le cas préſent, aſſeſſeurs nés de l'Evêque d'Oſtie; & en effet le Cérémonial de l'Egliſe Romaine, qui forme en cette matiere une preuve déciſive, dit que le Couronnement de l'Empereur doit ſe faire, le Pape abſent, par les Evêques d'Oſtie, de Porto, & d'Albane.

*Villa t. 1. p. 976. Ordo Roman. ap. Mabillon. t. 2. Muſ. Italic. p. 397. & ſeqq.*

Le Pape & les autres Cardinaux s'accorderent aſſez à reconnoître le droit des deux Prétendans; mais il leur fut déclaré, que s'ils vouloient en uſer, ils n'avoient qu'à ſe pourvoir eux-mêmes pour le voyage d'Italie; que la Chambre Apoſtolique ne pouvoit entrer dans cette dépenſe; qu'en un mot (ce ſont les termes de Villani) *on leur donneroit la*

(a) On le nomme ainſi du lieu de ſa naiſſance, pour le diſtinguer de l'autre Pierre Bertrandi, ſon oncle, Evêque d'Autun, & Cardinal.

*Bénédiction Apoſtolique, & rien autre choſe.* Les deux Prélats ne s'attendoient pas à cette déclaration. Les frais étoient conſidérables; & l'Empereur n'étoit ni aſſez riche, ni aſſez libéral pour les dédommager. Ils prirent donc le parti de renoncer à leurs déſirs & à leurs prétentions. On les accuſa d'un peu trop d'œconomie, dans une occaſion ſi intéreſſante. Le Pape, pour leur épargner une nouvelle mortification, ne nomma perſonne à leurs places. Il ſe contenta de mander au Cardinal d'Albornos, qui étoit déja en Italie, de ſe trouver au Couronnement de l'Empereur, ſi ſes affaires le lui permettoient. Apparemment qu'elles ne le permirent pas, car il ne parut point dans Rome, au temps de cette Cérémonie; peut-être ne voulut-il point ſe mêler d'une fête où il ne devoit pas avoir le premier rang. L'AN 1355.

Avant le départ du Cardinal, Evêque d'Oſtie, le Pape voulut que le *Pallium* lui fut donné publiquement par deux Cardinaux Diacres, ſçavoir, Bernard de la Tour, & Gaillard de la Motte. Deux jours après, c'eſt-à-dire, le 9 de Février, le Légat ſe mit en chemin, peu content de la fonction brillante à laquelle il étoit deſtiné : on dit même qu'il verſa des larmes en prenant congé de ſes Confreres, leur diſant que peut-être il ne reverroit jamais le Pape, ni le Sacré Collége. Il ſe défioit des Romains, gens aigris depuis long-temps contre l'abſence des Papes, & toujours prêts de s'en venger ſur leurs Légats; mais ce furent de vaines terreurs de ſa part. Il ne reçût que des honneurs; il

Voyage du Cardinal d'Oſtie. *Vita t. 1. p. 853.*

L'Empereur Charles IV. n'eut pas plutôt reçû la Couronne Impériale, que le Pape eut recours à lui, pour la défenſe de Smyrne, place importante, recouvrée quelques années auparavant par les Chrétiens, & menacée de nouveau par les Turcs. La conſervation de cette Ville occupoit ſans ceſſe la Cour d'Avignon, & ceux que les Papes y intéreſſerent le plus furent des François; deux raiſons qui rapprochent de l'Egliſe Gallicane, cet objet d'ailleurs ſi étranger. En 1349. Clement VI. avoit renouvellé pour un an & demi la Tréve avec les Turcs; c'étoit pour ſe donner le temps de former une Ligue contre eux. Il en conféra effectivement avec les Députés du Roi de Chypre, des Vénitiens, & de la Religion de S. Jean de Jéruſalem, dont le Grand-Maître étoit Dieu-donné de Gozon, ce Chevalier Provençal, ſi fameux par la victoire qu'il avoit remportée ſur un Monſtre qui déſoloit l'Iſle de Rhodes. Dans ces Conférences, il fut arrêté qu'on ne feroit plus ni Tréve, ni Paix avec les Infidéles; que comme on n'étoit pas en état de les attaquer, on ſe tiendroit ſur la défenſive, avec huit Galeres armées aux frais des Alliés; que le Pape entreroit, pour un quart, dans la dépenſe néceſſaire à l'entretien des Galeres, & de la garniſon de Smyrne, laquelle ſeule devoit couter douze mille florins d'or par an; que pour entretenir les fonds, on leveroit une Décime, pendant deux ans, ſur les Chrétiens d'Orient; enfin que l'impoſition, la levée, & l'emploi de cet ar-

L'AN 1355. Affaires d'Orient.

*Rain.* 1349. n. 30.

*Bozius Hiſt. di Malta l.* 2. *p.* 53.

L'AN 1355. gent, ſe feroit ſous les yeux de l'Evêque de Terouane, Légat du S. Siége.

Le Pape envoye des ſecours à Smyrne.

Les Brouilleries de Veniſe & de Genes empêcherent preſque tout l'effet de ce Traité. Le Pape Innocent VI. en 1353 fut obligé de ſuppléer aux ſubſides, qui manquoient du côté de l'Orient, par une décime impoſée, pour trois ans, ſur tous les Bénéfices de vingt-deux Métropoles, dont ſix étoient de l'Egliſe Gallicane, ſçavoir, Arles, Aix, Embrun, Vienne, Lyon, & Bezançon. En attendant ce ſecours, le Pape fit partir deux Vaiſſeaux, chargez de bled, & quelque argent pour les preſſans beſoins. La défenſe de Smyrne devint encore plus difficile, les années ſuivantes. Il n'y avoit plus que le Roi de Chipre, & la Cour d'Avignon, qui n'euſſent pas oublié les conventions faites ſous Clement VI. Le Pape en témoigna ſon mécontentement au Grand-Maître de Rhodes, Pierre de Cornillan, Succeſſeur de Gozon, & François comme lui. Dans ſa Lettre dattée du 14 d'Octobre 1355. Innocent VI. reproche à tout l'Ordre de ne plus mériter, par ſes ſervices, les grands biens que la piété des fidéles lui a prodiguez; de préférer le repos & les plaiſirs aux devoirs de ſa vocation; de ſe laiſſer vaincre en vertus & en vrai mérite, par les Chevaliers Teutoniques, d'ailleurs ſi peu comparables à ceux de S. Jean de Jeruſalem. Il rappelle l'ancien projet formé par ſes Prédéceſſeurs Jean XXII. Benoît XII. & Clement VI. de tranſporter les Hoſpitaliers dans la terre ferme, c'eſt-à-dire, dans le pays même

*Rain. 1353. n. 19.*

*Idem. 1355. n. 41. & ſeqq.*

des Infidéles ; ſituation bien plus propre à ranimer leur vigilance, & à exercer leur valeur, que le ſéjour d'une Iſle délicieuſe, & peu expoſée aux incurſions des Barbares. Le zéle du Pape s'étoit enflammé contre les Chevaliers de Rhodes, parce-qu'ils n'avoient point fourni l'argent promis pour la défenſe de Smyrne. Le Grand-Maître apporta pour excuſe les pertes que l'Ordre avoit faites, ſurtout en Eſpagne, où Pierre le Cruel retenoit tous les biens poſſedés autrefois par les Templiers. Le Pape parut ſe rendre à cette raiſon ; il prit des ſentimens de douceur à l'égard des Chevaliers. On tint par ſon ordre une aſſemblée à Avignon, où quelques articles furent arrêtés, pour la réforme des abus introduits dans l'Ordre. Smyrne ſe ſoutint contre les Turcs, & pluſieurs années après, elle fut confiée en entier aux Chevaliers de S. Jean, qui la garderent juſqu'à ce que Tamerlan la prit d'aſſaut en 1398.

L'AN 1355.

*Bozius l. 2. p. 57.*

L'Evêque de Terouane, que nous venons de voir Légat Apoſtolique en Orient, étoit Raimond Saquet, Conſeiller au Parlement de Paris, avant que d'être élevé à l'Epiſcopat. Sa premiere profeſſion l'avoit formé aux affaires ; dès l'an 1345 le Pape l'avoit déſigné pour veiller à la conſervation de Smyrne. Il devoit s'embarquer au plûtôt, avec un corps de Croiſez, commandés par Bertrand des Baux, Chevalier François, & allié du Dauphin Humbert ; mais le Roi Philippe de Valois ſe plaignit que, dans les circonſtances où il ſe trouvoit avec les Anglois, on ſongeât à lui ôter

Raymond Saquet, Légat en Orient.

*Gall. Chriſt. nov. Edit. t. 4. p. 168.*

*Rain. 1345. n. 2. & ſeqq.*

L'AN 1355. des hommes de mérite, dont le Conseil & l'action lui étoient nécessaires, contre les ennemis de l'Etat. Le Pape représenta à ce Prince qu'il étoit glorieux à l'Eglise Gallicane, de fournir au S. Siége un Légat, propre à régler les opérations d'une guerre sainte. Le Roi tint ferme, & le Pape fut obligé de confier la Légation à un autre Prélat.

*Severt. Hist. Lugd. p. 335.* L'année suivante, la Ville de Térouane fut réduite en cendres par les Anglois. L'Evêque, sans Siége & sans Troupeau, se réfugia à Lyon, en attendant qu'on le pourvut d'un autre Evêché, ou que le sien ne fut plus le Théâtre de la Guerre. Le Pape, voyant que la tréve étoit conclue entre la France & l'Angleterre, & que les besoins de Smyrne subsistoient toujours, reprit son premier projet d'envoyer Raimond dans ces contrées, de toutes parts investies par les Infidéles. Il en fit un article du Traité d'alliance entre le S. Siége, le Roi de Chipre, les Vénitiens, & le Grand-Maître de Rhodes. L'Evêque partit avec des pouvoirs sans bornes : tous les Prélats de l'Orient eurent ordre de reconnoître en lui l'autorité Apostolique, & de le défrayer pendant son séjour ; mais la guerqui étoit allumée entre les Venitiens & les Genois, & le peu de concert des autres Alliez ruinerent, comme nous avons déja remarqué, les esperances de Clement VI. qui mourut quelque tems après. Raimond, obligé d'abandonner sa Légation, & de repasser en France, fut pourvû par Innocent VI. de l'Archevêché de Lyon, vacant par la mort de Henry de Villars : c'étoit en 1356. Le

*Rain. 1350. n. 34.*

Pape ſe ſervit encore de lui, pendant les troubles qui ſuivirent la funeſte Bataille de Poitiers : il l'envoya à Paris, pour tacher d'éteindre le feu de la diſcorde, qui embraſoit cette grande Ville. L'Archevêque ne ſurvêcut pas longtemps à ſa commiſſion. Il mourut en 1358 & il fut remplacé dans l'Archevêché de Lyon, par Guillaume de Tury, Doyen du Chapitre.

L'AN 1355. *Gall. Chriſt. ub. ſupr.*

Henry de Villars, Archevêque de Lyon, & Prédéceſſeur de Raimond Saquet, eſt renommé dans l'Hiſtoire, pour les ſervices qu'il rendit à la France, au Dauphiné, & à ſon Egliſe Métropolitaine. La France & le Dauphiné lui doivent en partie la détermination que prit Humbert, dont il étoit premier Miniſtre, de traiter avec Philippe de Valois, pour la réunion de ſa Principauté à la Couronne. Dans une Aſſemblée que tint le Dauphin, pour délibérer ſur cette affaire, le Clergé lui conſeilloit de faire ce préſent au Pape ; le tiers Etat inclinoit pour le Comte de Savoye ; la Nobleſſe étoit déclarée pour le Roi de France. L'Archevêque s'étant joint à ces derniers, le Prince ne balança plus, & conclut ſa négociation avec Philippe de Valois. L'Egliſe de Lyon doit à Henry de Villars un établiſſement, dont les Hiſtoriens louent extrêmement l'utilité : c'eſt un Corps ou Collége de douze Chapelains, *ſur qui*, diſent-ils, *porte aujourd'hui tout le gros du Service de cette Egliſe.* L'Archevêque le fonda ou le dota (*a*) en l'hon-

Henri de Villars, Archevêque de Lyon. *Gall. Chriſt. t. 4. p. 166. & ſeqq.*

*Severt. p. 332. & ſeqq.*

(*a*) On dit que ce Collége de Chapelains eſt plus ancien que Henri de Villars, & que ce Prélat ne fit qu'y attacher de nouveaux revenus.

L'AN 1355. neur de Sainte Magdelaine, pour qui il avoit une dévotion particuliere.

Ce Prélat avoit été Evêque de Viviers, de Valence, & de Die, avant que de parvenir à l'Archevêché de Lyon, & il eſt le troiſiéme de la même famille qui a rempli ce grand Siége. Juſqu'à ſa mort, il ne ceſſa point de gouverner le Dauphiné en qualité de premier Miniſtre. Le tranſport de cette Province à la Couronne de France, ne fit que confirmer de plus en plus la juſte idée, qu'on avoit de ſes lumieres & de ſa probité. Comme la place qu'il occupoit l'obligeoit autant à punir les coupables, qu'à faire des graces aux gens de bien, il obtint du Pape Clement VI. une Bulle, qui le mettoit à couvert de l'irrégularité, dans les cas où il ſeroit néceſſaire de porter des Sentences de mort.

Pierre de la Forêt, Chancelier de France, & Cardinal.

*Hiſt. des Arch. de Rouen p. 514.*

*Dubois Hiſt. Eccleſ. Pariſ. t. 2. p. 640.*

*Ducheſne Hiſt. des Chanceliers p. 338.*

*Teſſereau Hiſt. de la Chancelerie p. 66.*

Un autre Prélat du même temps, & encore plus connu par ſes ſervices & par ſes emplois, étoit Pierre de la Forêt, né à la Suze dans le Maine, & neveu par ſa mere de l'Evêque du Mans, Géoffroy de la Chapelle. Sa condition étoit médiocre, & dans la ſuite, élevé à la dignité de Chancelier de France, il crut avoir beſoin de ſe faire annoblir, pour poſſeder ſans riſque un Fief qu'il avoit acquis; ces ſortes de biens en ce temps-là ne pouvant être tenus que par des Nobles. On remarque auſſi qu'il fut obligé de demander au Roi des Lettres de Privilége, pour jouir de deux mille livres de gage, attachées à la Charge de Chancelier; l'uſage d'alors étant que les grands Officiers de la Couronne, s'ils étoient Prélats, exerçoient leurs fonctions ſans

appointements. Il ſemble qu'on s'en tint depuis à l'exemple bon ou mauvais, qu'avoit donné en cela Pierre de la Forêt; du moins l'Evêque de Beauvais, Jean de Dormans, qui poſſeda peu après la Charge de Chancelier de France, & qui exerçoit en même temps celle de Chancelier de Normandie, toucha les gages de l'une & de l'autre, leſquels montoient à la ſomme de trois mille livres. L'AN 1355.

Pierre de la Foreſt s'adonna dans ſa jeuneſſe à l'étude des Loix, & du Droit Canonique. Il y acquit tant de capacité, que le Roi Philippe de Valois le fit ſon Avocat Général, & quelque temps après, Chancelier du Royaume. Dans l'Egliſe, il parvint à ce qu'il y a de plus éminent. Il fut Prevôt de S. Martin de Tours, Chanoine dans l'Egliſe de Rouen, & dans celle de Paris, Evêque de Tournai en 1349. Evêque de Paris, après la Tranſlation d'Audoüin Aubert à Auxerre, Archevêque de Rouen, après la mort de Jean de Marigni; enfin Cardinal Prêtre du titre des douze Apôtres, à la promotion que fit le Pape en 1356 (*a*).

Sur la fin de Novembre 1355. l'Archevêque Chancelier parla pour le Roi, dans l'aſſemblée des Etats convoqués à Paris, pour concerter les moyens de ſoutenir la guerre contre les Anglois. Tout étoit déja en feu dans la Gaſcogne & dans la Provence. On s'attendoit qu'au Printemps prochain toutes les forces de l'Angleterre agiroient

*Froiſſart vol. 1 c. 155.*

(*a*) Pierre de la Forêt ne fut fait Cardinal que le 23 de Décembre 1356. Le P. Daniel ſe trompe en diſant qu'aux Etats de la S. André 1355. *le Chancelier, Pierre de la Forêt, Cardinal & Archevêque de Rouen* parla pour le Roi. Ce ſont Meſſieurs de Sainte-Marthe, Friſon, & Ciaconius qui l'ont trompé.

L'AN 1355. jusques dans le centre du Royaume. Le Roi manquoit plutôt d'argent que de troupes ; il falloit obtenir des Subsides de son peuple, sans tomber dans l'inconvénient des murmures & des révoltes. Pierre de la Forêt représenta, avec beaucoup de force & de dignité, l'obligation où se trouvoient tous les particuliers, de témoigner en cette occasion leur amour pour la patrie, & leur affection pour le Souverain. Il releva beaucoup l'attention qu'avoit eû le Roi de ne point recourir à l'augmentation des espéces, moyen employé jusqu'ici, & toujours reconnu préjudiciable aux intérêts de l'Etat & à la tranquilité publique. L'assemblée reçut favorablement le discours du Chancelier. On convint de rétablir la Gabelle, & d'imposer une taxe de huit deniers pour livre sur les denrées ; mais comme on doutoit que cela fut suffisant pour les frais de la guerre, on remit au premier jour de Mars suivant, la conclusion de tout ce qui regardoit la levée de ces Subsides.

L'AN 1356. Au temps marqué, on se rassembla, à l'exception de quelques Députés, peu favorables à la Cour ; & le résultat de cette seconde assemblée fut qu'on imposeroit une Capitation sur toute sorte de personnes, à proportion de leurs revenus, en suivant un Etat dressé pour lors, & rapporté par les Historiens. A l'égard du Clergé, il fut dit : » Que tous » Clercs & gens d'Eglise, Prélats, Abbés, Prieurs, » Chanoines, Curés & autres, qui auroient au-dessus de cent livres de revenu, soit en Bénéfices, » soit en patrimoine, ou en l'un & en l'autre con-

» jointement,

» jointement, juſqu'à la ſomme de cinq mille livres, L'AN 1356.
» payeroient quatre livres, pour la premiere cen-
» taine de livres, & quarante ſols pour les autres
» centaines, juſqu'aux cinq mille livres ſeulement,
» & rien pour l'excédent, ni pour leurs meubles.
» Que les Religieux Mendians, & les Religieuſes,
» dont le revenu ne paſſoit pas dix livres, ne ſe-
» roient point ſoumis à la taxe commune. Que le
» produit des Bénéfices ſeroit eſtimé, ſelon le Di-
» xiéme. » C'eſt-à-dire, qu'on s'en tiendroit à l'eſtimation, qui ſervoit à la levée des Décimes, quand les Papes l'ordonnoient eux-mêmes, ou quand ils l'accordoient aux ſollicitations de la Cour.

Dans cette aſſemblée, quoique la forme n'en fût pas encore auſſi réguliere, qu'elle l'a été depuis dans les autres Etats Généraux; les trois Corps eurent néanmoins leurs Préſidens. Jean de Craon, (*a*) Archevêque de Reims, & Succeſſeur du Prince Humbert, répondoit pour le Clergé; Gaucher de Brienne, Duc d'Athenes, pour la Nobleſſe; Etienne Marcel, Prevôt des Marchands de Paris, pour le tiers Etat.

Après la Bataille de Poitiers, Pierre de la Forêt fit encore l'ouverture des Etats, aſſemblés à Paris le 15 d'Octobre, pour délibérer ſur la forme du gouvernement, pendant la priſon du Roi. Il continua l'exercice de ſa Charge, quelque temps encore après ſa promotion au Cardinalat; mais les

*Du Boulai t. 4. p. 336.*

(*a*) Marlot, dans ſon Hiſtoire de la Métropole de Reims, dit que Jean de Craon fut élû Archevêque de Reims, le 12 de Décembre 1355. On le trouve néanmoins, en cette qualité, Préſident du Clergé aux Etats de la S. André, même année.

L'AN 1356. conjonctures devinrent alors fort critiques. L'eſprit de ſédition mit à de grandes épreuves les premieres têtes du Royaume, & le Cardinal fut dépoſſedé de la Charge de Chancelier, par les intrigues des ennemis de l'Etat. Le Dauphin, par ſa conduite pleine de ſageſſe, reprit enſuite la ſupériorité de puiſſance qui lui étoit dûë, & rétablit le Prélat dans ſes fonctions; mais les traverſes paſſées l'avoient dégoûté des affaires. Content que ſa fidélité fut reconnuë & vengée, il ſe renferma déſormais dans les ſoins Eccléſiaſtiques. Il fut quelque temps honoré du titre de Légat du S. Siége en France, & enfin il ſe retira auprès du Pape à Avignon, où il mourut en 1361. Son Succeſſeur dans l'Archevêché de Rouen, fut Guillaume de Flavacourt, le ſecond de cette Maiſon qui gouverna ce vaſte Diocèſe.

Le Pape ſe plaint des Impoſitions faites ſur le Clergé. *Marlot. t. 2. p. 640. Matth. Vill. l. 6. c. 18.*

Le Roi n'avoit pû parer à tous les inconvéniens, en prenant l'avis des Etats, pour l'impoſition des nouvelles taxes. Dans le recouvrement des deniers, il ſe gliſſa des abus. Les riches trouvoient le moyen de ſe faire décharger; le poids retomboit ſur les Pauvres. Les biens du ſimple Bourgeois étoient confiſqués, l'homme de la Campagne étoit traîné en priſon, les Marchands Etrangers, vexés dans leur Commerce, abandonnoient le Royaume. Les voyes de contrainte s'étendoient juſques ſur le Clergé; l'Univerſité de Paris, taxée comme les autres Sociétés Eccléſiaſtiques, prétendit qu'on avoit violé en cela ſes Priviléges. Durant le mois de Mai & le mois de Juin, il ſe tint deux aſſemblées générales, où toutes les Facultés, d'un commun conſentement,

*Du Boulai. 4. p. 334 & ſeqq.*

appellerent de la Sentence des Prélats qui avoient imposé la Taxe. L'AN 1356.

Les plaintes du Clergé retentirent plus haut à Avignon que partout ailleurs. Le Pape s'en expliqua au Roi par une Lettre, dont voici à peu près la substance : » On se plaint, Notre très-cher fils, » que vos officiers veulent contraindre les perſonnes Ecclésiastiques à payer, comme les Laïques, » une décime ou un impôt montant à la dixiéme » partie de leur revenu, & cela, sous prétexte de » la Concession ou de la promesse, que vous en » ont fait quelques Prélats de votre Royaume, » lesquels n'en ont ni le pouvoir des autres, ni la » permission du S. Siége, sans laquelle ces sortes » d'impositions sont illicites. On dit encore, que » cette décime se leve avec tant de rigueur, que » quand il se trouve des Ecclésiastiques qui, par » impuissance ou par motif de Conscience, ne font » point le payement, vos Officiers saisissent leurs » biens, & les mettent en votre main, d'où il » arrive que, les choses nécessaires à la vie venant » à manquer, on abandonne les Eglises & les Bénéfices, on cesse de rendre au Créateur l'hom- » mage qui lui est dû, on n'entend plus de la bou- » che des Ministres de l'Eglise que des cris & des » murmures, au lieu des sacrez Cantiques qui » faisoient leur occupation. D'abord nous n'ajou- » tions point foi à tous ces discours, considérant » le zéle que vous avez eu jusqu'ici, à l'exemple » de vos ancêtres, pour la conservation & pour » l'augmentation de la liberté Ecclésiastique ; mais Pain. 1356. n. 5.

L'AN 1356. » cela nous eſt revenu de tant d'endroits, que nous » avons été obligez de le croire, & nous en ſom- » mes affligez, comme d'une choſe très-préjudicia- » ble à vôtre ſalut, à vôtre réputation, & à la » liberté de l'Egliſe. Conſidérez donc, nôtre très- » cher fils, s'il étoit à propos d'augmenter les » charges du Clergé, déja épuiſé par les ſubſides » que vous avez levez tant de fois ſur lui, avec » la permiſſion du S. Siége; s'il falloit étendre le » joug ſur toutes les Egliſes, à cauſe des offres qui » vous ont été faites, par un petit nombre de » Prélats, coupables en cela de prévarication en- » vers les Saints Canons..... S'il convenoit que » vous, le protecteur & le bienfaiteur des Egliſes » & des Eccléſiaſtiques, appriſſiez, par votre » exemple, aux autres Princes à porter leurs dé- » ſirs & leurs mains, ſur des biens dont l'uſage » leur eſt interdit. Recevez du moins avec docilité, » ce que nous vous écrivons avec une bonté toute » paternelle. Apportez au plûtôt le reméde à des » maux ſi preſſans, rendez vous le Ciel favorable, » en retranchant du ſein de l'Egliſe un tel déſor- » dre. » Le Pape finit en conjurant le Roi, de lui faire ſçavoir les meſures qu'il veut prendre ſur cela; & ſa Lettre eſt du 3 de Septembre, quinze jours ſeulement avant la Bataille de Poitiers.

Le Roi ſe met en marche pour combattre les Anglois.

Le Roi, bien loin de pouvoir y répondre, ne fut peut-être pas à portée de la recevoir; car il étoit déja en marche avec ſes troupes, pour combattre les Anglois. Dans les circonſtances où il ſe trouvoit, il auroit été difficile à ce Prince, de don-

ner au Pape une pleine ſatisfaction ſur les ſubſides, qu'on lui reprochoit d'exiger du Clergé ; mais il faut avouer qu'il fut inexcuſable, de ne pas mieux profiter des efforts que la Cour d'Avignon fit, juſqu'au dernier moment, pour le ſouſtraire au plus grand des malheurs. Depuis que cette guerre funeſte duroit entre la France & l'Angleterre, les Papes n'avoient point ceſſé de travailler à la paix des deux Royaumes. Cette année Innocent VI. ſembla réunir toutes les forces du S. Siége, pour ſoutenir la France ſur le penchant de ſa ruine ; & il l'auroit ſoutenuë en effet, ſi elle-même & ſon Roi, ne ſe fuſſent pas précipitez dans l'abîme : Glorieuſe circonſtance pour l'Egliſe Gallicane, qui toute malheureuſe qu'elle étoit, par ſes liaiſons avec l'Etat, eut la conſolation de voir dans un Pape, ſorti de ſon ſein, l'empreſſement le plus vif, & l'inquiétude la plus continuelle, pour la conſervation de ce Royaume très-Chrétien ! Ces Réflexions vont être juſtifiées par la ſuite de l'Hiſtoire. Nous ne peindrons ni marches d'armées, ni Campements, ni Batailles ; mais les ſollicitudes du Pape, & les négociations fréquentes de ſes Nonces, tantôt à la Cour, tantôt dans un Camp, partout Anges de paix, ſans pouvoir jamais la conclure.

L'AN 1356.

Au mois d'Octobre de l'année précédente, le Prince de Galles, fils du Roi d'Angleterre, Edouard III. étant entré en Gaſcogne, & les François ſe préparant à marcher contre lui, le Pape députa vers les deux armées, l'Archevêque de Ca-

Le Pape fait tous ſes efforts, pour empêcher la Bataille de Poitiers.

*Rain* 1355. n 27.

L'AN 1356. poue & l'Evêque de Tarraçone, avec ordre d'employer tout ce qu'ils avoient de talens, pour ſuſpendre les animoſitez mutuelles. Cette premiere députation n'eut aucun effet ; peut-être les Nonces ne purent-ils joindre le Prince de Galles, qui faiſoit la guerre en courant la Gaſcogne, le Languedoc, & la Provence. Dans l'ardeur de ſes ravages, plûtôt que de ſes conquêtes, il vint aſſez près d'Avignon, & il jetta la conſternation dans la Cour Pontificale, peu accoutumée au bruit des armes, & encore moins diſpoſée à ſoutenir une attaque. Le Pape envoya prier le Prince de ne pas pouſſer plus loin ſa marche. Le jeune Edouard, avec ſes autres grandes qualitez, avoit celle de reſpecter la Religion, & les Miniſtres de l'Egliſe. Dès que le S. Pere eut parlé, il reprit le chemin de Bourdeaux, trainant après lui un butin ineſtimable.

*Matth. Vill. l. 5. c. 86.*

Après l'hyver, les armées ſe remirent en Campagne, & le Pape nomma pour Médiateurs de la paix, les Cardinaux Talayrand de Perigord, & Nicolas Capoche, qu'on appelloit le Cardinal d'Urgel, à cauſe de ſon Evêché. En même temps, il pria l'Empereur, qui devoit venir à Mets, d'indiquer un lieu où ces Cardinaux puſſent conférer avec lui, ſur les moyens d'accorder les deux Rois. Mais comme le point capital étoit d'adoucir l'eſprit de l'un & de l'autre, il leur écrivit une Lettre à peu près dans les mêmes termes, & remplie des motifs les plus touchans. On en jugera par celle du 21 de Mai, adreſſée au Roi Jean. Nous la rap-

*Rain. 1356. n. 2.*

portons toute entiere, parcequ'elle contient bien des particularités de l'état déplorable, où ſe trouvoit alors l'Egliſe Gallicane. Le Pape y parle ainſi: L'AN 1356.

» La Paix, cette mere aimable des beaux-Arts, » cette ſource féconde des vertus, doit plaire à » tous les hommes, mais ſurtout aux Princes & aux » Rois; puiſque le repos ou le trouble de ceux qui » gouvernent, emporte néceſſairement la tranquilité ou l'agitation des peuples. C'eſt une choſe, » notre très-cher fils, que l'expérience vous a appriſe, que vous avez euë ſous les yeux, que » vous avez comme touchée du doigt. Car depuis » cette malheureuſe guerre, qui diviſe la France » & l'Angleterre, vous avez vû votre Royaume » agité de tempêtes violentes; votre peuple, auparavant dans l'abondance, mendier des ſecours » étrangers; vos Sujets, autrefois comblez de » richeſſes, perdre preſque tous leurs biens; vos » François, avant ce temps-là ſi tranquiles, » tomber dans le trouble & dans la confuſion. » Vous avez vû, ce qui eſt bien plus déplorable, ceux qui étoient deſtinez au ſervice » divin, ſouiller leur Caractere par des fonctions » indignes, ceux qui vaquoient aux SS. Miniſteres, s'adonner aux rapines, dépouiller leurs ennemis, & répandre même le ſang humain. Quelle » horreur! Celui qui avoit les Livres Saints à la » main, le Seigneur dans la bouche, s'arme aujourd'hui du glaive, endoſſe l'arc & le carquois, » prend la Lance, & ſe couvre du Bouclier. Les

L'AN 1356. » Miniſtres de l'Autel ſervent préſentement d'Eſ-
» claves aux Raviſſeurs des Vierges, aux Adulte-
» res, aux Oppreſſeurs de la liberté des Veuves.
» Quel eſt donc, grand Prince, le Chrêtien fidé-
» le, qui ne ſeroit pas touché de ces déſordres ?
» Quel eſt celui qui pourroit retenir ſes larmes,
» en voyant des Soldats de J. C. autrefois ſi fa-
» meux par leurs victoires ſur les Infidéles, s'égor-
» ger aujourd'hui les uns les autres, & ceux qu'un
» noble déſir de la gloire, faiſoit connoître à tout
» l'Univers, ſe renfermer dans l'enceinte de leur
» patrie, pour ſatisfaire un déſir de vengeance ?
» Voilà les triſtes objets qui ſe préſentent ſans ceſſe
» à nos regards, qui nous font répandre des tor-
» rens de larmes, qui nous arrachent des ſoupirs
» profonds. Nous cherchons tous les moyens de
» rappeller une paix ſi déſirable, ſi long temps
» attenduë, & ſi ſouvent traverſée. Nous eſpe-
» rons que le Dieu de la Paix, celui qui eſt la Pierre
» Angulaire, laquelle réunit tout, n'abandonnera
» pas ſon peuple, & que touché de nos prieres &
» des vœux de tous les Fidéles, il nous rétablira
» dans le calme, qui eſt le terme de nos déſirs. »
Sur la fin de ſa Lettre, le Pape fait un grand Eloge des Cardinaux qu'il envoye, & qu'il recommande au Roi. Il dit, » Que ce ſont des hommes ornés
» de vertus, éprouvés par un long uſage des affaires,
» affectionnés au bonheur & à la gloire de la Na-
» tion Françoiſe, remplis de la crainte du Seigneur,
» portant dans eux-mêmes tous les fruits de la
» paix. »

Les

L'AN 1356.

Les inſtances d'Innocent VI. auprès du Roi d'Angleterre, eurent encore quelque choſe de plus empreſſé. Il ne s'adreſſa pas ſeulement à ce Prince lui-même ; il employa tous ceux qu'il crut avoir part à ſa tendreſſe, ou à ſes bonnes graces. Ainſi la Reine mere, & la Reine Regnante, furent priées de lui inſpirer des penſées de paix. Les Archevêques de Cantorberi & d'York, les Evêques de Londres & de Wincestre, furent ſollicités de joindre leur crédit à celui des deux Reines. Charles de Blois, ce Prince que l'Egliſe a preſque conſacré dans ſes Faſtes, avoit toutes les qualités propres à réunir les eſprits ; mais depuis pluſieurs années il étoit priſonnier en Angleterre. Le Pape s'entremit pour le faire mettre en liberté, afin de lui donner le moyen de négocier dans les deux Cours. Le Roi Jean avoit révolté contre lui toute la Navarre, en arrêtant lui-même, à Rouen, le Roi Charles ſon gendre. Le Pape étendit de ce côté-là ſes vuës ; il exhorta les Princes & les Seigneurs de Navarre, à prendre plutôt les voyes de la douceur, que celles des armes, pour obtenir la liberté de leur Roi. Il étoit ſur-tout important d'empêcher, qu'avant la négociation des Cardinaux, le Prince de Galles n'en vint aux mains avec le Comte d'Armagnac, qui commandoit les François en Gaſcogne. Le Pape conjura ces deux Généraux de ne point faire d'hoſtilités, pendant que les Prélats étoient en marche, pour aller trouver les deux Rois. Rain. 1356. n. 4.

Tant de meſures priſes contre tant de paſſions,

L'AN 1356. & la ſaiſon déja avancée, faiſoient eſperer que la Campagne ſe termineroit à des bruits de guerre, ou à des courſes ſur le pays ennemi; mais la juſtice divine attendoit la France à Maupertuis près (a) de Poitiers. Le Roi Jean, avec ſoixante mille hommes, y ſuivit le Prince de Galles, qui n'en avoit que huit, ou douze mille tout au plus. Ici le Pape redoubla d'attention & de zéle: ſes Nonces avoient fait d'inutiles efforts auprès du Roi, pendant le Siége de Breteuil; ils ſe trouverent encore dans le Camp de Maupertuis. Les Hiſtoriens ne parlent que du Cardinal de Périgord, dans le détail des divers mouvemens qui furent faits, pour empêcher la Bataille. Il paroît cependant certain que ſon Collégue, le Cardinal d'Urgel, eut part à la négociation, & qu'ils agirent tous deux de concert, dans une occaſion ſi critique (b). Quoiqu'il en ſoit, on ne peut rien ajouter au portrait que fait l'Hiſtoire, de la vivacité & des empreſſemens du Cardinal de Périgord. Arrivé le Dimanche, 18 de Septembre, dans l'armée du Roi, il conjura ce Prince de lui accorder ce jour-là, pour traiter avec les Anglois ſes ennemis. L'ayant obtenu, comme une grace, il paſſa du côté du Prince de Galles, il en fut reçu gracieuſement, il l'amena ſans peine à prendre des conſeils de paix, il en rapporta des

*Froiſſart vol. 1. c. 161.*
*Spond. 1356. n. 7.*
*Vita t. 1. p. 339. & ſeqq.*
*Henric. de Knyghton p. 2612.*
*Rain. 1356. n. 7.*
*Bzov. 1356. n. 6.*
*Dubois Hiſt. Eccl. Pariſ. t. 2. p. 659.*

(a) Voyez la Diſſertation ſur le lieu où fut livrée la Bataille de Poitiers. *Mem. de Trevoux Septembre 1743. p. 2477.*

(b) Villani dit que le Cardinal de Boulogne ſe trouva auſſi dans le Camp du Roi Jean: nul autre Ecrivain n'en parle. Dubois (*Hiſt. Eccl. Pariſ. t. 2. p. 659.*) appelle le Cardinal de Périgord *Bertrand*, c'eſt *Talayrand*. La premiere vie d'Innocent VI, met la Bataille de Poitiers le 18 de Septembre, c'étoit le 19.

propoſitions, qui marquoient l'embarras extrême où ſe trouvoit ſon armée. Ces propoſitions étoient, de rendre toutes les Conquêtes qu'il avoit faites depuis trois ans; de renvoyer tous les Priſonniers de guerre; de payer au Roi, en réparation des dommages cauſés dans ſes Provinces, deux cens mille Nobles, qui faiſoient cinq cens mille florins d'or; de ne point porter les armes contre la France, pendant ſept ans. Enfin le Prince s'engageoit à faire ratifier tous ces articles par le Roi ſon Pere. L'AN 1356. *Matth. Vill. l. 7. c. 11.* *Froiſſart vol. 1. c. 161.*

Des conditions ſi avantageuſes étoient pour les François une victoire, d'autant plus brillante, qu'elle devoit ne rien coûter. Le Roi, dit Villani, les goûta d'abord; mais les conſeils violens d'un Evêque firent diſparoître ces premieres apparences de paix, & rendirent inutiles toutes les démarches du Cardinal médiateur. Le Roi avoit dans ſon armée quelques Prélats, gens plus propres à porter le Caſque que la Mitre, à figurer parmi des Cavaliers, qu'à tenir des aſſemblées Eccléſiaſtiques. Le plus accrédité dans ſon eſprit étoit Renaud Chauveau, Evêque de Châlons ſur Marne: il ſe trouva dans le Conſeil, quand le Cardinal Talayrand apporta la réponſe du Prince de Galles, & ſe laiſſant aller à ſon naturel impétueux, il prit la parole, & dit au Roi (*a*): »Sire, le Roi d'An- »gleterre, le Prince ſon fils, & le Comte de Lan- »caſtre ſon couſin, affligent vos peuples, & dé- »ſolent votre Royaume depuis long-temps. Les *Vill. l. 7. c. 11.*

(*a*) Il eſt étonnant que les Hiſtoriens modernes de notre Hiſtoire de France ayent négligé de rapporter cette harangue de l'Evêque de Châlons. Ce Prélat guerrier fut tué dans la Bataille, qui ſuivit ſon diſcours.

L'AN 1356. » armées du Roi, votre Pere, taillées en piéces, vos » vaiſſeaux brûlés en mer, vos Provinces en feu, » ſont des traits de leur fureur. Dites-moi, je vous » prie, quelle vengeance en avez vous tirée, pour » accepter préſentement la paix qu'on vous offre ? » Vous avez ici votre ennemi, avec la plûpart de » ceux qui vous ont cauſé tant de maux. Dieu les » a, pour ainſi dire, livrés entre vos mains ; ils ne » peuvent ni reculer, ni s'étendre, ils ont peu de » vivres, & nul ſecours à eſperer, vous êtes maître » de ſignaler votre reſſentiment, & je vois que » vous parlez de les laiſſer partir ſans combat. Ils » vous font de belles promeſſes ; ils diſent que le » Roi d'Angleterre les ratifiera ; ce n'eſt que pour » ſe donner le temps & les moyens d'aller joindre » l'armée du Comte de Lancaſtre ; & alors, quelle » aſſurance aurez-vous que la victoire ne paſſera » pas du côté de vos ennemis ? Et quelle confu- » ſion pour la Majeſté Royale, ſi vous vous laiſ- » ſiez tromper ſi groſſierement ? Je ſuis donc d'a- » vis qu'on ne temporiſe plus avec des gens, qui » ne peuvent empêcher leur défaite. Vous êtes en » termes de leur faire payer toutes les injures paſ- » ſées. Le Ciel vous a préparé la victoire, ne la » laiſſez point échaper, par des Traités hors d'œuvre, » & par des délibérations à contre-temps. »

Ces paroles, dites d'un air animé, firent changer de réſolution à toute l'aſſemblée. Cependant on trouve dans un Hiſtorien, que le Roi conſentoit encore à la retraite du Prince, à condition que lui, & cent de ſes Chevaliers, ſe rendroient Pri-

*Froiſſart ub. ſupr.*

ſonniers de guerre. Mais ce n'eſt pas une preuve L'AN 1356.
que le Roi eut conſervé quelque déſir de la paix, puiſque le Prince Anglois, brave comme il étoit, n'avoit garde d'accepter un article ſi flétriſſant. Il le rejetta en effet, & il dit au Cardinal de Périgord, qu'il périroit plutôt que de rien faire contre ſon honneur. On s'attendoit dans l'armée Françoiſe à cette derniere réſolution du jeune Edoüard, on la ſaiſit avidement. Le Cardinal eut ordre de ſe retirer, & l'attaque du Camp ennemi fut réſoluë pour le lendemain : c'étoit le 19 du mois. Dès le grand matin, le Cardinal voulut encore faire une tentative, pour ramener les eſprits, il alla d'une armée à l'autre; mais il lui fut déclaré nettement par les François, que s'il paroiſſoit davantage, il pourroit ſe repentir de ſon empreſſement pour la paix. Le Prélat conſterné repaſſa dans le Camp du Prince de Galles, & l'exhorta à ſe défendre, puiſqu'il n'étoit plus poſſible d'éviter le Combat. Le Prince lui dit, que c'étoit bien ſon intention, & celle de ſes gens. Il remercia le Cardinal de ſes bons offices, & il le congédia avec de grandes démonſtrations de reſpect. *Knygthon p. 2613.*

On dit que Talayrand ſe retira à Poitiers; un Auteur Anglois & Contemporain écrit que les deux Cardinaux ſe poſterent, avant le Combat, ſur une montagne voiſine, pour voir quel en ſeroit l'iſſuë. Elle fut telle que tout le monde ſçait : la plus glorieuſe qu'on puiſſe imaginer, pour le Prince de Galles; la plus malheureuſe pour le Roi Jean; la plus funeſte pour la Nation Françoiſe. Le Roi, Funeſte iſſuë de la Bataille de Poitiers.

L'AN 1356. fait Priſonnier de guerre, avec le plus jeune de ſes fils, & un nombre infini de Seigneurs, éprouva que ſon Vainqueur étoit encore plus grand homme que Grand Général; qu'il ſçavoit encore mieux porter le poids de la gloire, que l'acquérir par des batailles; & que ſi c'eſt le propre des Héros de l'emporter par la valeur ſur le commun des hommes, c'étoit le mérite ſingulier du Prince de Galles, de conſerver la ſageſſe & la modeſtie, parmi les Lauriers de la plus brillante victoire: Nouveau genre d'Héroïſme, qui fit du jeune Edoüard la Merveille de l'Angleterre, & le Guerrier le plus accompli de ſon ſiécle.

Le Roi Jean conduit à Bourdeaux, & de-là en Angleterre.

Cependant, c'étoit un étrange ſpectacle que celui d'un Roi de France traîné à Bourdeaux, & de-là en Angleterre, à la ſuite d'un Prince de vingt-cinq ans, le fils de ſon Vaſſal. » Qui l'auroit jamais crû, » s'écrie ſur cela Pétrarque, qui le croira dans la » ſuite ? Le plus puiſſant des Rois, le plus invin- » cible, ſi nous ne conſidérons que ſa perſonne, » eſt vaincu & mis aux fers, par un ennemi beau- » coup inférieur en puiſſance ? Nous ne le croyons » pas nous-mêmes, mais nous le voyons. » Et décrivant, au même lieu, la conſternation que la journée de Poitiers avoit repanduë dans la Capitale du Royaume: » Où eſt, dit-il, préſentement » cette ville de Paris, qui, ſans mériter toute la » réputation qu'on lui faiſoit, ne laiſſoit pas d'être » un beau ſéjour ? Qu'eſt devenuë cette foule d'E- » tudians, cette ardeur pour les Sciences, cette » opulence des Citoyens, cette gayeté qui régnoit

*Petrarch. de Vitâ Solit. l. 2. c. 2.*

*Idem rer. Senil. l. 10. Epiſt. 2.*

» partout ? On n'entend plus le bruit des diſputes ; » mais celui des Combats. Au lieu de Livres, on » voit des monceaux d'armes ; au lieu de diſcours » philoſophiques ou littéraires, on eſt importuné » du cri des Sentinelles, ou du fracas des machines » de guerre. » Cela nous apprend que pendant les premiers tranſports, cauſés par le malheur du Monarque & de ſon armée, l'Univerſité de Paris ſuſpendit ſes exercices publics ; & que dans la crainte de voir bien-tôt l'ennemi aux portes, on laiſſa les Muſes dans le ſilence, pour courir aux armes. L'AN 1356. *Du Boulai t. 4. p. 336.*

Le Pape, à la nouvelle de la bataille de Poitiers, ſe comporta en pere commun qui conſole ceux de ſes enfans, qui ſont dans l'affliction, & qui inſpire la modeſtie à ceux que la Providence comble de biens. Il exhorta le Dauphin, fils aîné du Roi captif, à ne pas ſuccomber ſous le poids de ſa douleur ; mais à s'appliquer au rétabliſſement des affaires, à prendre de bons conſeils, à laiſſer pénétrer ſon cœur du ſentiment de la crainte de Dieu, à ne point fouler ſon peuple. Il fit reſſouvenir le Prince de Galles de rapporter tous ſes ſuccès à Dieu, & d'uſer avec modération de ſa victoire. Mais comme, dans les mêmes jours, le Cardinal de Périgord fit ſçavoir à Avignon les bonnes maniéres, que le Prince avoit toujours euës, pour les Nonces Apoſtoliques, & l'honneur qu'il rendoit au Roi Jean dans ſa priſon, le Pape lui écrivit pour le complimenter ſur la ſageſſe de ſa conduite. (*a*).

Lettres du Pape, après la Bataille de Poitiers. *Rain. 1356. n. 8.*

(a) La premiere Lettre du Pape, c'eſt-à-dire, ſa Lettre d'exhortation au Prince, étoit du 3 d'Octobre ; & la ſeconde, c'eſt-à-dire, la Lettre de remerciement, étoit du 6 du même mois.

L'AN 1356. Innocent VI. portoit ſes vuës plus loin. Il reprit le projet d'engager l'Empereur Charles IV. à ſe faire l'arbitre de la paix, entre les deux Couronnes. Il l'en pria par une Lettre, où ſa ſenſibilité ſur les maux de la France paroît à découvert. C'étoit encore aux Cardinaux de Périgord & d'Urgel (*a*) qu'il commettoit le ſoin de traiter avec l'Empereur; mais pour porter la Lettre, & pour d'autres négociations ſecrettes, il ſe ſervit d'Androin de la Roche, Abbé de Cluni, que nous verrons dans la ſuite élevé au Cardinalat.

*Rain. 1356. n. 11.*

L'Empereur vint à Metz, au mois de Décembre. Le Prince Charles Dauphin, les Cardinaux Nonces du Pape, les Ambaſſadeurs d'Angleterre, & quantité de Seigneurs de l'Empire formerent l'aſſemblée; mais on n'y pût encore rien conclure, en faveur du Roi Priſonnier à Bourdeaux. Le Roi d'Angleterre vouloit goûter le plaiſir de le faire venir à Londres : ce voyage humiliant ſe fit l'année ſuivante. Les Cardinaux de Périgord & d'Urgel, & l'Evêque de Teroüane, Gilles de Montaigu, paſſerent auſſi la mer; les deux premiers, pour ménager la délivrance du Roi; le troiſiéme, pour aider ce Prince de ſes conſeils, & pour faire auprès de lui la fonction de Chancelier, & de Garde des Sceaux, qu'il exerçoit à la place du Cardinal de la Forêt (*b*).

*Teſſereau Hiſt. de la Chancelerie p. 89.*

(*a*) *Nicolas Capoche*, & non le Cardinal de Capoſſe, comme l'appelle le P. Daniel.

(*a*) Ce Cardinal avoit eû permiſſion du Pape de paſſer auſſi en Angleterre; mais les Séditieux qui dominoient dans les Etats, tenus à Paris, empêcherent ce voyage, & il ne lui fut permis que d'aller a Bourdeaux, pour y remettre les Sceaux au Roi.

Au

L'AN 1356.

La corruption des Mœurs cauſe des malheurs de la France.

Au reſte, la réflexion commune des Hiſtoriens ſur les malheurs de la France, cette année & les ſuivantes, c'eſt qu'ils furent des fléaux de la colere divine, juſtement irritée par les vices de la Nation. Il ſembloit que les miſeres, qu'on éprouvoit depuis ſi long-temps, auroient dû inſpirer aux particuliers, l'eſprit de modeſtie pour eux-mêmes, & d'humanité pour les autres. Ce fut tout le contraire : jamais peut-être on ne vit en France plus de diſſolution, de faſte & d'orgueil. Le luxe ſur-tout dans les habits monta à des excès intolerables. La mode étoit venuë de mettre des Perles & des Pierreries au Chaperon & à la Ceinture ; les gens de baſſe condition, auſſi-bien que les Seigneurs, vouloient paroître avec ces ornemens. La fureur ſur ce point alla ſi loin, qu'à Paris on ne pouvoit preſque plus trouver de Pierreries. Les Jouailliers, profitant de la manie commune, vendoient juſqu'à dix livres, ce qui dans un autre temps avoit été donné pour huit deniers : c'eſt l'exemple que cite un Auteur témoin oculaire. La magnificence dans les parures ſuivoit ou entraînoit le libertinage des mœurs, l'amour du jeu, l'eſprit railleur, les airs de mépris ; voilà ſur quel ton le ſiécle étoit monté. La Nobleſſe ſur-tout donnoit dans ces travers ; on en remarqua une partie à la Bataille de Poitiers. Les Chevaliers y montrerent beaucoup de préſomption, de mépris pour les Anglois, de vanité dans les équipages ; mais peu de valeur dans l'action, & encore moins de fidélité à défendre leur Roi.

*Contin. Nang. Spicil. t. II. p. 814.*

L'AN 1356. Jean de Roquetaillade & ſes Prophéties. *Contin. Nang. Ibid p. 822. Vitæ t. 1. p. 942.*

C'étoit apparemment la vuë de ces déſordres, qui avoit d'abord enflammé le zéle, & enſuite échauffé la tête de Jean de Roquetaillade, Religieux Mineur, célébre alors par ſes prédictions. Ses mœurs étoient pures, ſa ſcience étoit raiſonnable, il avoit quelque uſage des Livres ſaints & de la Philoſophie profane; d'ailleurs eſprit frivole, & capable de prendre les fantômes de l'imagination, pour des réalités. Il demeuroit dans le Convent d'Aurillac, quand le bruit de ſes Prophéties ſe repandit à Avignon. Le Pape le fit arrêter & mettre dans une priſon, où il étoit traité honnêtement, juſques-là même qu'on ne l'empêchoit pas d'y compoſer des Livres. Quelques Auteurs l'ont repréſenté comme un Novateur dans la Foi; mais il paroît que tout ſon crime étoit de prophétiſer, ſans diſcrétion, ſur l'avenement de l'Antechriſt, ſur la fin du monde, ſur les affaires de la Cour Romaine, qu'il ne ménageoit pas trop: on nous a conſervé quelques traits de cet eſprit un peu viſionnaire.

Cette année 1356. l'Archevêque de Toulouſe lui demanda par écrit, combien de temps dureroient les guerres, qui affligeoient la France. Jean de Roquetaillade fit cette réponſe, mêlée de modeſtie & de hardieſſe: »Votre Ecrit, ſauf l'hon»neur qui vous eſt dû, contient un grand blaſ»phême, puiſqu'il n'y a que Dieu qui puiſſe ſça»voir ce que vous me demandez. Pour moi, mi»ſérable pécheur, je n'ai point la qualité de Pro»phéte, je ne parle point de moi-même, mais ſeu»lement ſuivant l'intelligence des Prophéties. Ne

» demandez donc plus ni à moi, ni à perſonne, ce L'AN 1356.
» qui eſt en la puiſſance de Dieu. Quant à la queſ-
» tion que vous me faites ſur ces guerres, je dis
» qu'elles dureront & qu'elles croîtront juſqu'au
» Ciel. Tout ce que nous voyons n'eſt encore rien:
» car il faut que l'état préſent du ſiécle change. La
» tyrannie regnera bien-tôt par-tout, pluſieurs têtes
» illuſtres tomberont, pluſieurs Grands ſeront mis
» à mort dans les Villes, & perdront leurs digni-
» tés. Les Infidéles envahiront les Royaumes des
» Latins, & le fléau de la puiſſance Angloiſe s'ap-
» péſantira, juſqu'à ce que toutes les parties du
» Royaume en ſoient frappées. Il y a plus de vingt
» ans que j'annonçois tout cela, & l'on me regar-
» doit comme un inſenſé. A l'égard des biens de
» l'Egliſe, ſçachez que dans peu on les perdra, &
» que les peuples dépouilleront le Clergé, deſorte
» qu'à peine lui reſtera-t'il de quoi vivre. La Cour
» Romaine quittera cette Ville péchereſſe d'Avi-
» gnon: avant que ſix années ſoient entierement
» écoulées, elle ne ſera plus ici. Tout l'orgueil des
» Eccléſiaſtiques, quelque grands qu'ils ſoient, ſe-
» ra enſeveli dans la bouë, & toute la méchanceté
» du monde ſera détruite. » Enſuite le prétendu Prophête annonçoit la venuë d'un Ange, qui ſéroit le Vicaire de Jeſus-Chriſt, qui ramèneroit le Clergé à la maniére de vivre du Sauveur & des Apôtres, qui déracineroit les vices, convertiroit les Infidéles, établiroit la paix dans tout le monde, & regneroit ſur la terre pendant mille ans. On voit, par la fin de cet extrait, quel cas il falloit faire des

L'AN 1356. Prophéties de ce Religieux. Cependant, comme il promettoit beaucoup de mal, & qu'effectivement il en arrivoit beaucoup, comme ſa conduite étoit irréprochable & ſa ſcience eſtimée, bien des perſonnes le croyoient inſpiré de Dieu. Les Ecrivains mêmes de ce temps-là, gens plus éclairés que le vulgaire, parlent de Jean de Roquetaillade avec une ſorte de perſuaſion, que s'il n'étoit pas croyable en tout, il avoit ſur bien des choſes des connoiſſances ſupérieures. On l'a décrié depuis, comme un Enthouſiaſte : on a écrit qu'il avoit été brûlé publiquement à Avignon en 1360. L'Enthouſiaſme eſt conſtant, mais on n'a aucune preuve qu'il ait péri par un genre de mort ſi ignominieux. On ſçait ſeulement qu'il fut enterré dans le Convent de Villefranche, où il avoit fait profeſſion.

*Froiſſart vol. 1. c. 211. Vading. an. 1357. n. 15.*

*Cæſar Noſtrad. Hiſt. de Prov. p. 411.*

Révélation faite au Pape. *Rain. 1356. n. 42.*

Le Pape Innocent VI. peu prévenu en faveur des propheties, dont on vient de parler, ne ſe défioit pas de même d'une révélation qu'il avoit euë, n'étant encore que Cardinal, ſur le petit nombre de ceux qui font leur ſalut. Voici comme on raconte ce trait d'Hiſtoire: » Le Cardinal Aubert (c'étoit le nom d'Innocent, avant ſa promotion au Pontificat) » s'entretenant un jour avec un Soli- » taire, tout à coup Dieu fit voir à l'un & à l'au- » tre, que dans le moment où ils converſoient » enſemble, les ames tomboient en foule dans » l'Enfer, qu'un très-petit nombre alloit en Pur- » gatoire, & que trois ſeulement avoient le bon- » heur d'entrer dans le Ciel ; ces ames étoient celle » d'un Chartreux, celle d'un Evêque, & celle d'une

» pauvre veuve. On ajoute que ces trois perſonnes » ayant été déſignées clairement par leur nom, le » Cardinal s'informa enſuite de l'époque de leur » mort, & qu'il trouva que c'étoit l'inſtant même, » où il avoit eû la révélation : ce qui lui inſpira une » affection particuliere pour l'Ordre des Char- » treux. » Et telle eſt toute la narration des Auteurs, qui ont conſervé la mémoire de ce fait. Quelque jugement qu'on en porte, il eſt toujours certain qu'Innocent VI. ne fut jamais un eſprit foible, ni un viſionnaire; & à l'égard des témoignages de bienveillance dont il honora les Chartreux, on en a une preuve bien ſenſible dans la ceſſion qu'il leur fit, étant Pape, du Palais qu'il avoit poſſedé à Villeneuve d'Avignon, pendant ſon Cardinalat. Il y ajouta une Egliſe, où il choiſit ſa ſépulture; en un mot il eſt le premier & le principal Fondateur de la Chartreuſe de Villeneuve. Nous allons parler d'un Cardinal qui perfectionna cette Fondation. L'AN 1356.

Sur la fin de 1356, c'eſt-à-dire deux jours avant Noel, le Pape fit une Promotion de ſix Cardinaux, ſçavoir, François de Todi Italien, Evêque de Florence; Nicolas Roſelli Dominicain Eſpagnol; & quatre François qui ſont Pierre de Monteruc, Guillaume Farinier, Elie de S. Yrier, & Pierre de la Forêt. Promotion de Cardinaux. *Rain.* 1356. n. 41.

Pierre de Monteruc étoit du Diocèſe de Limoges, & neveu par ſa mere du Pape Innocent VI. Il avoit été nommé, cette même année, Evêque de Pampelune, mais il ne reçût point la conſécra- *Vitæ t.* 1. *p.* 934. *& ſeqq.*

L'AN 1356. tion Epiſcopale, peut-être parceque ſon oncle le promût preſque auſſi-tôt au Cardinalat. On ne laiſſa pas de l'appeller, tout le temps de ſa vie, le Cardinal de Pampelune. En 1361, il fut pourvû de la Charge de Vice-Chancelier de l'Egliſe Romaine, qu'il poſſeda ſeul juſqu'en 1385. qui fut l'année de ſa mort, malgré le Schiſme qui étoit déja commencé, & qui doubloit tous les Offices de la Cour Pontificale. On a des monumens de la piété & de la charité de ce Cardinal : à Toulouſe un Collége qui porte ſon nom ; à Villeneuve d'Avignon, une augmentation de douze Chartreux pour la Communauté, qu'Innocent VI. ſon oncle y avoit établie. C'eſt auſſi dans l'Egliſe de ce Monaſtere que ſes cendres repoſent. L'Epitaphe qu'on lit ſur ſa tombe l'appelle le ſecond Fondateur de cette Maiſon, l'amateur & le Défenſeur des Pauvres, des Orphelins, & des Ordres Religieux.

Ce qui concerne les trois autres Cardinaux François de la Promotion de 1356. c'eſt-à-dire, Guillaume Farinier, Elie de S. Yrier, & Pierre de la Forêt, a été aſſez détaillé dans d'autres endroits de ce Livre. Il ne nous reſte qu'un mot à dire de la maniere dont Pierre de la Forêt reçut ſon Chapeau de Cardinal. Il étoit à Mets avec le Dauphin, quand le Pape fit la promotion. Ce voyage, & les fonctions de la Charge de Chancelier, dont il étoit revêtu, ne lui permettoient pas d'aller, ſelon l'uſage, recevoir les marques de ſa dignité. Sur ces entrefaites, les Cardinaux de Périgord &

*Rain. 1357. n. 2.*

d'Urgel, Nonces auprès du Roi Jean, ſouhaite- L'AN 1356.
rent que Pierre de la Forêt, qui avoit toujours eu beaucoup de part aux bonnes graces de ce Prince, vint à Bourdeaux, pour travailler avec eux à la paix, & afin qu'il ne leur parut pas inférieur en dignité, ils prierent le Pape de lui envoyer le Chapeau. Le Pape répondit : » Toute la conſidé-» ration qu'on doit avoir à vos prieres, & aux » mérites du nouveau Cardinal, n'a pû faire con-» ſentir nos freres les Cardinaux au changement » de l'ancien uſage ; ſur quoi, nous avions imaginé » d'envoyer au Cardinal ſon Chapeau à Poitiers, » à condition que s'il pouvoit obtenir un ſauf-con-» duit pour aller trouver le Roi, il s'en ſerviroit, » & non autrement ; mais ce temperament n'ayant » pas été non plus gouté, nous ſommes convenus » de vous envoyer ce Chapeau, afin que vous » le donniez au Cardinal nommé, s'il peut obtenir » la permiſſion d'aller à Bourdeaux, ſi non, vous » le retiendrez. »

La grace que le Pape accordoit à Pierre de la Forêt, d'envoyer le Chapeau à deux autres Cardinaux, pour le lui conférer ailleurs qu'à Avignon, fut refuſée à Nicolas Roſelli, pour qui le Roi d'Arragon la demandoit. Et comme ce Prince apportoit l'exemple du Cardinal François, le Pape lui manda, que Pierre de la Forêt étant obligé de ſe rendre à Bourdeaux, pour traiter de la paix entre la France & l'Angleterre, cela faiſoit une ſituation toute autre que celle où ſe trouvoit le Cardinal Roſelli. Ces deux Lettres du Pape, l'une

*Rain. 1356. n. 41.*

L'AN 1356. à ſes Nonces réſidants à Bourdeaux, l'autre au Roi d'Arragon, ſont du premier de Février 1357. Les triſtes évenemens de cette année, & des ſuivantes, vont faire déſormais du Pontificat d'Innocent VI. le Gouvernement le plus traverſé, & le plus rempli d'inquiétudes qu'on puiſſe imaginer.

*Fin du Livre trente-neuviéme.*

TABLE

# TABLE DES MATIERES

## CONTENUES DANS CE TREIZIEME TOME.


A

*Aigrefeuille* (Guillaume d') créé Cardinal par Clement VI. 400.

*Ailli* (Pierre d') Evêque de Cambrai : examen de ſon témoignage, ſur une Lettre très-vive de Philippe de Valois à Jean XXII. 208. *& ſuiv.*

*Albi* (Bernard d') créé Cardinal par Benoît XII. 299. Il cultive les Belles-Lettres, & entretient un commerce de Poëſie avec Pétratque, 300.

*Albornos* (Gilles d') créé Cardinal par Clement VI. 397. Envoyé Légat en Italie, 477. Ses ſuccès, 479.

*Aldebrand* (Etienne) Bienfaiteur de Clement VI. eſt fait, par ce Pontife, Archevêque de Toulouſe, 409. 410. Il s'employe pour faire diminuer la rigueur des priſons Monaſtiques, 411.

*Amalric*, Vicomte de Narbonne, deſtiné pour être Général d'une Croiſade, 35. *& ſuiv.*

*Ambaſſade* ſolemnelle des Romains, pour inviter le Pape Clement VI. à venir réſider dans Rome, 330. *& ſuiv.*

*André d'Antioche*, Religieux, habitant de la Syrie, vient en France, & preſſe le Roi Philippe de Valois d'exécuter ſon projet de Croiſade, 283. *& ſuiv.* Son diſcours à ce Prince, 285.

*Aquin* (S. Thomas d') ſa Canoniſation par le Pape

Jean XXII. 68. *& ſuiv.* Sa Doctrine eſt vengée par l'Evêque de Paris, 78. *& ſuiv.*

*Archiac* (Simon d') créé Cardinal par Jean XXII. 12.

*Arquate* (François d') Frere Mineur, Partiſan de l'héréſie des Fratricelles, puni de mort à Avignon, 487. *& ſuiv.*

*Arpajon* (Hugues d') Internonce du Pape Innocent VI. à Rome, 476.

*Artois* (Robert d') condamné à Paris, pour un faux, 180. Sujet de guerre entre la France & l'Angleterre, 180. *& ſuiv.* Dans l'affaire de ce Prince, révélation faite indiſcrétement par ſon Confeſſeur, 181. 182.

*Aſſemblée* des Docteurs de Paris à Vincennes, touchant la queſtion de la Viſion de Dieu, 202. Autre aſſemblée aux Mathurins de Paris, ſur la même queſtion, 204 On y prend bien la penſée du Pape Jean XXII. en cette matiére, 205.

*Aubert* (Audouin) neveu d'Innocent VI. créé Cardinal par ſon oncle, 461. Fondateur à Toulouſe du Collége de Maguelonne, 462.

*Aubert* (Etienne) créé Cardinal par Clement VI. devient Pape après lui, 328. Etant Cardinal, il ménage une tréve entre la France & l'Angleterre, 360.

*Avignon* & ſes dépendances: acquiſition faite à l'Egliſe Romaine par Clement VI. 365. *& ſuiv.*

*Aure* (Guillaume d') créé Cardinal par Benoît XII. 298.

*Autriche* (Frideric d') élû Empereur par quelques Electeurs, vaincu par Louis de Baviere, renonce à ſes prétentions ſur l'Empire, 37.

*Autricourt* (Jean d') avance ſoixante Propoſitions qui ſont condamnées, 353 *& ſuiv.*

B.

*Baroncelli* (François) Tyran de Rome, dénoncé à Innocent VI. par Hugues d'Arpajon, Prélat François, 476.

*Barroſo* (Pierre Gomés de) Eſpagnol, Cardinal ſous Jean XXII. 114.

*Baviere* (Louis de) élû Em-

pereur par le plus grand nombre des Electeurs. Ses démêlés avec Jean XXII. 37. 50. 103. Il fait un Antipape, 118. & *ſuiv.* Il traite de ſa réconciliation avec Benoît XII. mais ſans ſuccès, 235. Sa mort, 236.

*Bauzian* (Jean de) neveu de Benoît XII. créé Archevêque d'Arles, à la ſollicitation des Cardinaux, 233.

*Beaune* (Jean de) Inquiſiteur Dominicain, pourſuit les Fratricelles, 40. & *ſuiv.*

*Benoît XII.* (le Pape) ſon Election, 224. Abrégé de ſa vie avant le Pontificat, 225. Prédiction qu'on lui avoit faite, dit-on, de ſon élevation future ſur la Chaire de S. Pierre, 227. Comparaiſon de ce Pape avec Jean XXII. 229. Son Couronnement, 230. Son attention, dans la Collation des Bénéfices, 230. Il oblige les Eccléſiaſtiques à la réſidence; 231. Il accorde peu de diſpenſes, 232. Son détachement à l'égard de ſes proches, 233. Sa charité pour les pauvres, 234. Il ſonge à ramener Louis de Baviere à l'Egliſe, 235. & *ſuiv.* Il a deſſein d'aller s'établir en Italie, 237. Ce projet échoue, 238. Il bâtit un Palais à Avignon, 239. Il fait quelques réformes dans le Chapitre de Narbonne, 240. Enſuite dans l'Ordre de Cîteaux, 241. & *ſuiv.* Il commence l'Egliſe des Bernardins de Paris, 244. Il fait examiner la queſtion de la Viſion Béatifique, 250. & *ſuiv.* Livre de ce Pape ſur cette matiére, 251. & *ſuiv.* Il décide ce point de controverſe, 257. & *ſuiv.* Réglemens qu'il fait par rapport aux Bénédictins & aux Chanoines Réguliers, 259. & *ſuiv.* Il fait auſſi quelques réformes dans les Ordres Mendians, 267. & *ſuiv.* Autres réformes dans les viſites des Prélats, 269. & *ſuiv.* Il refuſe au Roi les Décimes ſur l'Egliſe Gallicane, 287. Il ſe plaint au Roi de la maniére dont on conféroit les Bénéfices vacans en Régale, 289. & *ſuiv.* Il ſe donne de grands mouvemens pour la paix entre la France & l'Angleterre, 293. & *ſuiv.* Il ne

fait qu'une promotion de Cardinaux, 295. Il punit ſévérement une inſulte faite dans Avignon à l'Envoyé du Roi d'Angleterre, 311 *& ſuiv.* Il accorde les Décimes du Clergé au Roi Philippe de Valois, 314. mais il lui refuſe les levées faites pour la Terre-Sainte, 315. Sa mort, 319. *& ſuiv.*

*Berruyer* (le B. H. Philippe) Archevêque de Bourges. On ſollicite ſa Canoniſation, 69. Particularités de la vie de ce S. Prélat, 70. *& ſuiv.*

*Bertrandi* (Pierre) Evêque d'Autun, parle pour le Clergé, dans les Conférences de Paris, 137. *& ſuiv.* Il eſt créé Cardinal par Jean XXII. 173. 174. *& ſuiv.*

*Bertrandi* (Pierre) ſurnommé *de Colombiere*, neveu du précédent, créé Cardinal par Clement VI. 337. Il fait à Rome la cérémonie du Couronnement de l'Empereur Charles IV. 494. *& ſuiv.*

*Beſſe* (Nicolas de) neveu de Clement VI. créé Cardinal par ſon oncle, 337.

*Bezançon* (Hugues de) Evêque de Paris, chargé de publier la fin du Schiſme de Corbario, 123. Démêlé de ce Prélat avec l'Univerſité, 124. L'affaire eſt accommodée, 125.

*Billevart*, Tréſorier du Roi Charles le Bel. Diſpenſe qu'il obtient d'une double affinité ſpirituelle, 32.

*Birel* (Jean) Général des Chartreux, propoſé pour être Pape, après la mort de Clement VI. 453. *& ſuiv.*

*Blanche de Bourbon*, Princeſſe de la Maiſon de France, épouſe de Pierre le Cruel, Roi de Caſtille : ſes vertus & ſes malheurs, 479. *& ſuiv.*

*Blanche de Bourgogne*, épouſe de Charles le Bel, repudiée par ce Prince, 30. *& ſuiv.* Se retire dans le Monaſtere de Maubuiſſon, 32.

*Boniface*, Seigneur Piſan, intercede auprès de Jean XXII. pour l'Antipape Corbario, 121.

*Borret* (Etienne de) Evêque de Paris, venge la Doctrine de S. Thomas, 78. *& ſuiv.*

*Boulogne* (Gui de) créé Cardinal par Clement VI. 326. Son voyage en Italie pendant le Jubilé de

1350. 391. Il célébre un Concile à Padoüe, 391. & *ſuiv.* Converſation qu'il a avec Pétrarque ſur le ſéjour d'Italie & de France, 393. Il fait la Dédicace de l'Egliſe des Carmes de Paris, 467. Il négocie pour la paix entre la France & l'Angleterre, 468. Il eſt Médiateur entre le Roi Jean & Charles, Roi de Navarre, après l'aſſaſſinat du Connétable, 482. La fidélité de ce Prélat eſt ſoupçonnée, 483. Il n'aſſiſte point au Couronnement de l'Empereur, & pourquoi, 495.

*Boulogne* (Marie, Comteſſe de) va à Rome pendant le Jubilé, 390.

*Bourbon* (Louis de) Grand Chambellan, prend la Croix, 35.

*Bourges* : incendie qui conſume cette Ville, preſque toute entiere, 464. & *ſuiv.*

*Bradwardin* (Thomas) Archevêque de Cantorberi : Conteſtations dans l'Univerſité de Paris, au ſujet de ſa Doctrine, 354. & *ſuiv.* Articles repréhenſibles qu'elle contient, 355. & *ſuiv.* Partiſans & Adverſaires des opinions de cet Auteur, 357. Aveu qu'il fait d'être ſoumis à l'Egliſe & au S. Siége, 358. & *ſuiv.*

*Bretagne* : Démêlé pour la ſucceſſion de ce Duché, 323. & *ſuiv.*

*Bulle*, *Exiit qui ſeminat*, de Nicolas III. citée une infinité de fois dans le démêlé, de Jean XXII. avec les Franciſcains, 41. & *ſuiv.*

*Bulles* de Jean XXII. contre Marſile & Jandun, 107. & *ſuiv.* Sur la propriété, 42. 45. 48. 51. En faveur de l'Ordre de S. François, 62. & *ſuiv.* Sur l'état des Ames ſaintes, 217.

*Bulles* du Pape Benoît XII. contenant la Déclaration & la Bulle de Jean XXII. ſur l'état des Ames ſaintes, 216. & *ſuiv.* Pour décider cette queſtion, 257. & *ſuiv.* Pour le gouvernement des Religieux de S. Benoît, 265. Pour le gouvernement des Chanoines Réguliers, 265. & *ſuiv.*

*Bulles* de Clement VI. au nombre de vingt-huit, en faveur du Roi Jean & de ſes Succeſſeurs, 416 & *ſuiv.*

*Bulle* ſur la reduction du Jubilé à cinquante ans, fauſſement attribuée à Clement VI. 334.

C

*Calvin*, accuſe mal à propos le Pape Jean XXII. d'avoir nié l'immortalité de l'ame, 193.
*Canillac* (Raymond de) Archevêque de Toulouſe, créé Cardinal par Clement VI. 398.
*Capoche* (Nicolas) Evêque d'Urgel, créé Cardinal par Clement VI. 397. Collégue du Cardinal Talayrand dans les négociations, pour empêcher la Bataille de Poitiers, 514. *& ſuiv.*
*Cardaillac* (Bertrand de) Evêque de Cahors, aſſiſte au Concile de Bourges, 270.
*Carmes* de Paris: leur Egliſe eſt conſacrée par le Cardinal de Boulogne, 467.
*Ceccano* (Annibal de) Cardinal ſous Jean XXII. 114. Employé pour la paix entre la France & l'Angleterre, 323. 360.
*Céleſtins*: leur établiſſement à Paris, 445. *& ſuiv.*
*Cézene* (Michel de) Général des FF. Mineurs; décide avec ſon Chapitre que Jeſus-Chriſt & les Apôtres n'ont rien eu en propre, 43. *& ſuiv.* Il ſe révolte contre la déciſion du Pape, 49. Il adhére à l'Antipape Corbario, 120. Il employe le crédit de la Reine de France, pour ſe maintenir dans ſa place de Général, 157. Il entre dans le complot de faire dépoſer Jean XXII. 214.
*Chanac* (Foulques de) Evêque de Paris, 319. Condamne quarante Propoſitions de mauvaiſe doctrine, 351. Meurt pendant la peſte, 374.
*Chanac* (Guillaume de) oncle du précédent, auſſi Evêque de Paris, condamne quatorze Propoſitions d'une Doctrine erronée, 318. Il eſt fait Patriarche Titulaire d'Alexandrie, 319.
*Chanoines* de Reims, inquiétent les Religieux de S. Nicaiſe de la même Ville, ſur les Reliques de leur S. Patron, 346.
*Chapes* (Pierre des) créé Cardinal par Jean XXII. 114.
*Charles IV.* (l'Empereur)

couronné à Rome par le Cardinal, Pierre Bertrandi de Colombiere, 496. Ses efforts pour pacifier l'Angleterre & la France, 520.
*Charles IV.* dit *le Bel.* (le Roi) succede à son frere Philippe le Long, 26. Ses qualités, 27. Lettre qu'il écrit au Pape, 27. Son Sacre & son Couronnement, 29. Il prépare une Croisade, 35. *& suiv.* Il négocie en Allemagne pour se procurer la Couronne Impériale, 37. *& suiv.* Il abandonne ce projet, 38. Sa mort, 115.
*Charles*, Roi de Navarre, surnommé *le Mauvais*, fait assassiner le Connétable, Charles d'Espagne, 481. Il oblige, en quelque sorte, le Roi Jean de se contenter d'une satisfaction de pure cérémonie, 482.
*Charles* d'Espagne, Connétable de France, assassiné par les ordres du Roi de Navarre, 481.
*Chatelus* (Eymeric de) créé Cardinal par Clement VI. 326.
*Chatillon* (Jean de) Frere Mineur, Partisan de l'hérésie des Fratricelles, condamné & puni de mort à Avignon, 487. *& suiv.*
*Chauveau* (Renaud) Eveque de Châlons, fait une harangue au Roi Jean, pour l'engager à donner la Bataille de Poitiers, 515. *& suiv.*
*Clement VI.* (le Pape) auparavant Cardinal, Pierre Roger: Sa Naissance, son éducation, & ses premiers Emplois, 320 *& suiv.* Il avoit été Proviseur de Sorbonne, 321. Ses qualités aimables 322. Il fait une premiere promotion de Cardinaux 325. Il permet à douze FF. Mineurs de s'établir à Jerusalem, pour veiller à la garde des SS. Lieux, 326. Il fixe le Jubilé centenaire à cinquante ans, 333. Il n'accorde pas aux Romains le rétablissement de la Cour Romaine dans leur Ville, 336. Il fait des remontrances au Roi, au sujet des levées sur le Clergé, 361. Il achete le Domaine de la Ville d'Avignon, 362 *& suiv.* Il signale sa Charité, pendant la peste de 1348. 375. Il tâche de soustraire les Juifs à une persecution injuste,

378. Il fait une ſeconde promotion de Cardinaux, 397 *& ſuiv.* Il confere les ordres Sacrés au Dauphin de Viennois, 405. Il protege les Religieux mendians, 413. *& ſuiv.* Ses ſoins pour la paix de la France & de l'Angleterre, 434. *& ſuiv.* Il fait un Réglement pour les Conclaves, 439. Il rétracte ce qui auroit pû lui échaper contre la foi, 440. Il pourſuit quelques reſtes d'hérétiques, dans la Province d'Embrun 443. Sa mort & ſon éloge, 447. *& ſuiv.*

*Clermont* (Arnaud de) Evêque de Tulle, aſſiſte au Concile de Bourges, 270.

*Colonne* (Jean) Cardinal ſous Jean XXII. 115.

*Comminges* (Jean de) Cardinal ſous Jean XXII. refuſe le Pontificat après la mort de ce Pape, 226.

*Conciles* de la Province d'Auch, à Marciac, 87. & 154.

*Concile* d'Avignon compoſé de trois Provinces, Arles, Embrun, Aix, 82 *& ſuiv.*

Autre Concile d'Avignon, en l'Abbaye de S. Ruf, 278 *& ſuiv.*

*Concile* de la Province de Bourdeaux, à Ruſſec, 94.

*Concile* de Bourges, 270 *& ſuiv.* Le XII. Canon de ce Concile eſt très-conſidérable, 271 *& ſuiv.*

*Concile* de la Province de Narbonne, à Beziers, 426. *& ſuiv.*

*Conciles* de la Province de Reims, à Senlis, 80 *& ſuiv.* à Compiegne, 152. *& ſuiv.* A Noyon, 338.

*Concile* de Rouën, 244 *& ſuiv.*

*Conciles* de la Province de Sens, tenus à Paris, 77. *& ſuiv.* 346. *& ſuiv.*

*Concile* de Toulouſe, 95.

*Concile* de la Province de Tours, à Château-Gontier, 277 *& ſuiv.*

*Concile* de Vienne, ranime le deſir des Croiſades, 1.

*Concos* (Jacques de) Archevêque d'Aix, aſſiſte au Concile d'Avignon, 82.

*Conférences* à Paris & à Vincennes, entre les Prélats & les Officiers du Roi, 127. *& ſuiv.* Premiere conférence, 127. Seconde, 128. Troiſiéme, 136. *& ſuiv.* Quatriéme, 143. Cinquiéme, 144. Particularités, & ſuites de ces Conférences, 146, 147.

*Confeſſeur* du Roi : Pouvoirs que lui accorde Clement VI. 418. Ce qu'on a écrit des

des prérogatives de cette charge, 420. *& suiv.* FF. Prêcheurs longtems Confeſſeurs de nos Rois, 422.
*Corbario* (Pierre) Franciſcain, créé Anti-Pape ſous le nom de Nicolas V. 119. *& ſuiv.* Il oſe excommunier le Pape Jean XXII. 120. Il abjure le Schiſme, 121. 122 *& ſuiv.*
*Court* (Guillaume de) créé Cardinal par Benoît XII. 297.
*Courtenai* (Etienne de) Prévôt de Reims. Injure qu'on lui fait, & qui eſt vengée par le Concile de la Province, 340 *& ſuiv.*
*Courtenai* (Robert de) Archevêque de Reims, ſacre trois Rois de France, 30.
*Croiſade*, projettée en faveur de l'Armenie, 35. Sans ſuccès, 36.
*Cros* (Pierre de) Proviſeur de Sorbonne, créé Cardinal par Clement VI. 399.
*Cugnieres* (Pierre de) Chevalier, parle pour les droits du Roi, dans les conférences de Paris & de Vincennes 127 *& ſuiv.* Suites de ces Conferences par rapport à lui, 147 *& ſuiv.*

D

*Dauphine* (Sainte) Epouſe de S. Elzéar. Sa conduite durant la vie de ſon Epoux, 64 *& ſuiv.*
*Déclaration* des Docteurs de Paris, ſur la viſion Béatifique, 205 *& ſuiv.*
*Défenſeur de la Paix* : Livre de Marſile de Padouë & de Jandun, condamné par Jean XXII. 106. *& ſuiv.* Traduction de ce Livre, & recherche que la Faculté de Théologie de Paris fait des Auteurs, 111. 112.
*Démêlé* dans la Cour du Pape entre quelques Prélats & les Religieux Mendians, 412 *& ſuiv.*
*Démêlé* entre le Clergé de France & les Officiers du Roi, 125 *& ſuiv.*
*Démêlé* entre l'Univerſité de Paris & le Chapitre de N. D. pour le rang, aux obſeques de Philippe de Valois, 395. *& ſuiv.*
*Démêlé* entre les FF. Précheurs & les FF. Mineurs de Barcelone, ſur le ſang répandu par J. C. durant ſa paſſion, 401 *& ſuiv.*
*Deſprez* (Pierre) créé Cardinal par Jean XXII. 12.

Employé à la Cour de France, pour ménager la paix avec l'Angleterre, 323.

*Deux* ou *Deaux* (Bertrand de) Archevêque d'Embrun, assiste au Concile d'Avignon, en 1326. 82. Il est fait Cardinal, 296.

*Durand de S. Pourçain* Evêque de Meaux, compose un ouvrage pour la défendu Clergé, 148 *& suiv.* Autres ouvrages de ce Prélat, 150. Erreurs qu'on lui reproche, 151 *& suiv.* Il fait un traité sur l'état des ames justes après la mort, 210 *& suiv.*

*Duval* (Gasbert) Archevêque d'Arles, préside au Concile d'Avignon, en 1326. 82.

E

*Edouard III.* Roi d'Angleterre, dispute la Couronne de France à Philippe de Valois, 115. Ses prétentions sont reconnuës chimériques, 116. Il reçoit Robert d'Artois en Angleterre, 180. Il prend le titre de Roi de France, 311. Il refuse de laisser posseder des Bénéfices, en Angleterre, par des Prélats François, 328 *& suiv.* Grands Avantages de ce Prince sur la France, 360. *& suiv.*

*Edouard* Prince de Galles, vainqueur à Créci, 361. Respecte la Religion & les Ecclésiastiques, 510. Conditions de Paix qu'il offre au Roi Jean, avant la Bataille de Poitiers, 515. Vainqueur dans cette Bataillé, il fait le Roi prisonnier, & il le traite honorablement, 517. *& suiv.*

*Elzéar* (Saint) Comte d'Arien. Abrégé de sa vie, 64. *& suiv.* Sa mort & ses miracles, 67. *& suiv.*

*Escouy* (Chapitre de Notre Dame d') fondation d'Enguerrand de Marigni, 441 *& suiv.*

*Eudes* (Gerard) élû Général des FF. Mineurs, dans un Chapitre tenu à Paris, 160. Entreprend de publier l'opinion du délai de la vision Béarifique, 196 *& suiv.* Rend raison de sa Doctrine, devant le Roi, 198. Assiste à la conférence de Vincennes sur cette matiere, 203. Acquiesce au vrai sentiment, qui étoit celui des Docteurs de Paris, 204.

*Euſe* (Jean d') petit neveu de Jean XXII. créé Cardinal par Clement VI. 402.

F

*Farinier* (Guillaume) Géral des FF. Mineurs, & Cardinal, 490.
*Fautes* qui ſont échappées à quelques bons Auteurs.
A M. Baluze, 467.
A M. du Boulai, 462. 467. 481.
A Buxtorf, 162.
A M. l'Abbé de Choiſi, 436. 496.
Au P. Daniel, 503.
A M. Dupin, 119. 355. 358. 485.
A D. Felibien (dans l'Hiſt. de Paris) 406.
A M. l'Abbé Fleuri, 51. 84. 127. 170. 171. 188. 207. 217. 340. 458.
A Froiſſart, 436.
A Matth. Villani, 283. 496.
Dans le Dictionnaire de Trevoux, 362.
Dans la dernière Collection générale des Conciles, 270.
Dans l'Hiſtoire des Archevêques de Rouen, 441.
Dans l'Hiſtoire de l'Egliſe de Maguelonne & de Montpellier, 433.
Dans l'Hiſtoire de l'Egliſe de Reims, 505.
Dans la nouvelle Vie de S. Thomas, 68.
*Fevre* (Catalan le) Inquiſiteur, maſſacré par les Hérétiques, 23.
*Flagellans*, Secte en Allemagne & dans quelques cantons de la France, 380.
Clement VI. la condamne, 383 *& ſuiv.*
Autres Flagellans au XV. Siécle, 386 *& ſuiv.* Ouvrage de Gerſon, contre eux, 387 *& ſuiv.*
*Flavacourt* (Guillaume de) Archevêque d'Auch, célébre deux Conciles à Marciac, 87. & 154. Il eſt fait Archevêque de Rouen, 94.
*Fliſco* ou *Fieſque* (Nicolin de) Envoyé du Roi Edouard III. inſulté à Avignon, 311. Juſtice exemplaire qu'en fait le Pape Benoît XII. 312 *& ſuiv.*
*Forêt* (Pierre de la) Chancelier de France, Archevêque de Rouen, & Cardinal, 502. *& ſuiv.* 526. *& ſuiv.*
*Fort* [B. H. Roger le] Evêque d'Orleans, ſon entrée dans l'Epiſcopat, 74. 75. Il maintient avec vigueur

le Privilége attaché à l'entrée des Evêques d'Orléans, pour la délivrance des Criminels, 76 *& ſuiv.* Il eſt fait Evêque de Limoges, & il aſſiſte en cette qualité au Concile de Bourges, 270. Il eſt promû au Siége de cette Métropole, 464. Son zéle & ſes vertus, 465. *& ſuiv.* Il fonde un Monaſtere de Celeſtins aux Ternes, 465. *& ſuiv.* Ses autres bonnes œuvres, 466.

*Four* (Vital du) Cardinal, ſe ſoumet à la Bulle de Jean XXII. touchant la propriété, 49.

*Fournier* [Jacques] Cardinal ſous Jean XXII. depuis Pape Benoît XII. 113. Il réfute quelques articles du Traité de Durand, ſur l'état des ames juſtes après la mort, 211. *& ſuiv.*

*Fratricelles* : Reſte de ces Hérétiques. On en punit quelques uns à Avignon, 487 *& ſuiv.*

*Frédol* [Berenger de] Cardinal, ſe ſoumet à la déciſion de Jean XXII. touchant la Propriété, 49.

*Freres de la Communauté* : Franciſcains ſoumis aux Superieurs de l'Ordre. Démêlé de Jean XXII. avec pluſieurs d'entre eux, 39 *& ſuiv.*

*Freres Mineurs*, tiennent un Chapitre Général à Paris, où Michel de Cézene eſt dépoſé, 156 *& ſuiv.*

*Freres Prêcheurs*, Inquiſiteurs en France, 423. rétabliſſent l'inquiſition dans le Maine & dans l'Anjou, 424.

*Freres Spirituels*, Eſpece de Secte parmi les Franciſcains, 56.

*Frerot* [Pierre] Archevêque de Touts, tient un Concile à Château-Gontier, 277 *& ſuiv.*

G

*Garde* [Gerard de la] Domincain, créé Cardinal par Clement VI. 329.

*Genies* [Bertrand de S.] Prélat François, Patriarche d'Aquilée. Ses vertus, ſes ſouffrances, ſa mort, 392.

*Ghini Malpighi* [André] créé Cardinal par Clement VI. après avoir été Evêque d'Arras, puis de Tournai, 327. Il fonde le Collége des Lombards à Paris, 327.

*Got* [ Bertrand de ] Vicomte de Loumagne, Neveu de Clement V. eſt recherché, pour les ſommes que lui avoit laiſſé ſon oncle, 7. *& ſuiv.*

*Gozon* [ Dieu-donné de ] Gentilhomme Provençal, Grand-Maître de Rhodes, vainqueur d'un dragon qui déſoloit cette Iſle, 497.

*Gui* [ F. ] Religieux de l'Ordre des Auguſtins, avance quelques propoſitions qu'on l'oblige de retracter, 485.

H

*Hôtel-Dieu* de Paris : Charité des Religieuſes de cette Maiſon, durant la peſte de 1348. 375.

*Humbert II.* Comte Dauphin de Viennois, traite avec le Roi Philippe de Valois, pour la ceſſion du Dauphiné, 403. Fait une expédition contre les Turcs, 404. Entre dans l'Ordre de S. Dominique, 405. Reçoit les Ordres Sacrés, de la main de Clement VI. 405. Eſt fait Patriarche d'Alexandrie, 406. Puis Adminiſtrateur perpétuel de l'Archevêché de Reims, 406. *& ſuiv.* Se démet de ce Siége, 407. Sa mort, 408. *& ſuiv.*

I.

*Jean XXII.* (le Pape) modere l'empreſſement de Philippe le Long, pour la Croiſade, 2. Prend la défenſe des Juifs contre les Paſtoureaux, 6. Prépare de grandes ſommes pour la Croiſade, 7. Condamne la Doctrine de Jean de Poilli, 11. Donne une commiſſion, pour faire informer contre les Aſſaſſins de deux Inquiſiteurs, 23. *& ſuiv.* Lettre qu'il écrit au Roi Charles le Bel, 27. *& ſuiv.* Il caſſe le mariage de ce Prince avec Blanche de Bourgogne, 31. Il demande des ſecours au Roi pour l'Armenie, 34. Il a deſſein de faire élire Empereur, le Roi Charles le Bel, 37. *& ſuiv.* Il fait les premieres procédures, dans la queſtion de la propriété, 41. *& ſuiv.* Il révoque la Bulle, *Exiit qui ſeminat*, 45. Il décide cette queſtion, 48. Il ſe défend des accuſations d'héréſie, intentées contre lui par Louis de Baviere, 50.

*& ſuiv.* Il condamne le Commentaire ſur l'Apocalipſe, compoſé par Pierre-Jean d'Olive, 61. *& ſuiv.* Il canoniſe S. Thomas d'Aquin, 69. Il condamne Marſile de Padoue & Jandun, 106. *& ſuiv.* Il accorde l'abſolution des Cenſures aux Flamands, 118. Il fait des procédures contre Louis de Baviere & l'Antipape Corbario, 120. Il reçoit celui-ci à pénitence, 122. 123. Il répond à la Reine de France, ſur le projet du Chapitre Général des FF. Mineurs, 157. 158. Il fait publier la Croiſade, 168. Il refuſe au Roi pluſieurs demandes, que ce Prince lui faiſoit, 169. *& ſuiv.* Il a deſſein de paſſer en Italie, 176. *& ſuiv.* Ce projet échoue, 178. *& ſuiv.* Il exhorte le Roi à la Croiſade, 179. *& ſuiv.* Il accorde les Décimes pour cette expédition, 186. Son ſentiment ſur la Viſion Béatifique, 191. *& ſuiv.* Il écrit au Roi ſur cet article, 199. *& ſuiv.* Déclaration qu'il donne à ce ſujet, 206. *& ſuiv.* Il ſe juſtifie auprès du Roi, ſur l'Envoi & les Sermons du Général des FF. Mineurs, 212. Sa derniere maladie, 215. Déclaration ſolemnelle qu'il fait ſur l'état des Ames ſaintes, 216. *& ſuiv.* Il révoque les Réſerves, 219. Sa mort & ſon éloge, 220. *& ſuiv.* On lui doit pluſieurs établiſſemens Litteraires & de piété, 220. *& ſuiv.* Sommes immenſes, qu'il laiſſe en mourant, & à quelle intention, 222. *& ſuiv.*

*Jean* [le Prince] fils aîné du Roi Philippe de Valois, tombe dangereuſement malade, 247. *& ſuiv.* Prieres & bonnes œuvres à cette occaſion, 248. *& ſuiv.*

*Jean II*, [le Roi] ſacré & couronné à Reims, 396. Va à Notre-Dame de Paris, où il fait ſerment de proteger l'Égliſe, 396. Rend viſite au Pape à Avignon, 397. Modere la rigueur des Priſons Monaſtiques, 411. *& ſuiv.* Inſtitue l'Ordre Militaire de l'Etoile, 435. *& ſuiv.* Reſſent vivement l'injure faite à ſa perſonne, par l'aſſaſſinat du Connétable, Charles d'Eſpagne, ſon favori,

481. Se met en marche pour combattre les Anglois, 508. S'avance juſqu'à Maupertuis, près de Poitiers, donne la Bataille, & y eſt fait priſonnier, 518.

*Jean* [Gilbert de] Evêque de Carcaſſonne, prétend avoir la premiere place, après l'Archevêque de Narbonne, au Concile de Beziers : on ne la lui cede pas, 427, *& ſuiv.*

*Jeanne de Bourgogne*, Reine de France, épouſe de Philippe de Valois, fait un préſent à l'Egliſe de Reims, 116. Ecrit au Pape pour empêcher le Chapitre Général des FF. Mineurs, 157. Fonde à Paris le College appellé de Bourgogne, 165. Demande le Chapeau de Cardinal, pour Pierre Bertrandi, Evêque d'Arras, 336. Meurt pendant la peſte de 1348. 374.

*Jeanne*, Reine de Naples, accuſée du meurtre de ſon mari, André, frere du Roi de Hongrie, 366. Plaide ſa cauſe à Avignon, 367. Vend cette Ville au Pape Clement VI. 368. Retourne en Italie, 370.

*Innocent VI.* [le Pape] ſon élection, 457. Il reforme pluſieurs abus, 458. *& ſuiv.* Il caſſe un Réglement fait par les Cardinaux durant le Conclave, 460. *& ſuiv.* Il refuſe au Roi la Collation de quelques Bénéfices, 469. Il envoye en Italie le B. Pierre Thomas, pour négocier la paix entre les Vénitiens & les Génois, 470. Il écrit au Roi, pour rétablir la paix entre lui & le Roi de Navarre, 482. Il donne des marques d'affection à l'Ordre de S. François, 489. Il fait des plaintes de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, 498. Il s'adoucit enſuite, 499. Il ſe plaint au Roi des impoſitions faites ſur le Clergé, 506. Efforts de ce Pape, pour empêcher la funeſte Bataille de Poitiers, 509. Il écrit au Roi pour lui inſpirer des penſées de paix, 511. Il négocie en Angleterre & en Navarre, pour la même fin, 513. Il écrit une Lettre de conſolation au Dauphin, après la Bataille de Poitiers, 519. Il exhorte le Prince de Galles à uſer de

ſa Victoire avec modération, 519. Viſion qu'avoit eu ce Pape, avant ſa promotion au Pontificat, 524. *& ſuiv.* Affection qu'il porte à l'Ordre des Chartreux, 525. Il fonde la Chartreuſe de Villeneuve d'Avignon, 525. Il fait une promotion de ſix Cardinaux, 525. *& ſuiv.*

*Jubilé*, reduit aux termes de cinquante ans, par Clement VI. 388. *& ſuiv.* Affluence de Pelerins à Rome, pendant l'année 1350. 390.

*Jugie* [Guillaume de la] neveu de Clement VI. créé Cardinal par ce Pape, 330.

*Jugie* [Hugues de la] autre neveu de Clement VI. & Evêque de Beziers, demande à être reconnu pour le premier Suffragant de Narbonne, 428.

*Jugie* [Pierre de la] autre neveu de Clement VI. & Archevêque de Narbonne, tient pluſieurs Conciles: le premier, à Beziers en 1351. 425. *& ſuiv.*

*Juifs*, perſécutés par les Paſtoureaux, 4. *& ſuiv.* Et à l'occaſion de la peſte de 1348. 378. *& ſuiv.*

L.

*Lépreux* empoiſonnent les puits & les fontaines, 24. Punition de ces miſerables, 25.

*Lyre* [Nicolas de] Franciſcain célébre, trés-ſçavant dans l'Hébreu, 161. Sa Patrie, ſes Etudes, ſes Ouvrages, 162. *& ſuiv.* Il aſſiſte à la Conférence de Vincennes, touchant l'état des Ames juſtes après la mort, 202.

M.

*Maiſieres* [Philippe de] Chancelier de Chipre, écrivain de la vie du B. Pierre Thomas, 470.

*Marigni* [Jean de] Archevêque de Rouen, après avoir été Evêque de Beauvais, 441. *& ſuiv.* Protege la Fondation du Chapitre de Notre-Dame d'Eſcouy. Ses Cendres repoſent dans cette Egliſe, 442. *& ſuiv.*

*Martial* [Saint] Patron de Limoges. Clement VI. ordonne de célébrer ſa Fête, comme d'un Apôtre, 335.

*Maure* (Guillaume de ſainte) Doyen

Doyen de S. Martin de Tours, & Chancelier de France, 170. Le Roi demande pour lui au Pape l'Archevêché de Rouen, & ne l'obtient pas, 170. & *suiv.*

*Mayronis* [François] Religieux Franciscain, le premier qui a soutenu la These appellée *Sorbonique*, 67.

*Melun* [Guillaume de] Archevêque de Sens, tient son Concile Provincial à Paris, 77.

*Melun* [Guillaume de] autre Archevêque de Sens, tient un Concile à Paris, 346. & *suiv.*

*Mericourt* [Jean de] Religieux de Cîteaux, avance plusieurs propositions, qui sont condamnées, 351. & *suiv.*

*Michel* [Arnaud de S.] Dominicain, tâche de justifier à Paris le Pape Jean XXII. sur l'opinion du délai de la Vision Béatifique, 197.

*Monfil*, Château dans le Diocèse de Valence, où deux Inquisiteurs sont mis à mort, 23.

*Montaigu* [Gilles de] Evêque de Terouanne, passe en Angleterre, pour aider le Roi Jean de ses conseils, 530.

*Monteruc* [Pierre de] créé Cardinal par Innocent VI. Sa mort & son éloge, 525. & *suiv.*

*Montesquiou* [Poitevin de] créé Cardinal par Clement VI. 398. & *suiv.*

*Mont-majour* près d'Arles: Indulgence célébre attachée à cette Abbaye, 467.

*Monts* [Pierre des] Religieux de l'Ordre de S. François, Inquisiteur dans les Diocèses d'Embrun, de Vienne, d'Aix & d'Arles, 443.

*Mortemer* [Pierre de] créé Cardinal par Jean XXII. 113.

*Motte* [Gaillard de la] Cardinal, donne le *Pallium* en cérémonie, au Cardinal Bertrandi, Evêque d'Ostie, 495.

*Moulin* [Jean du] Général des Dominicains, créé Cardinal par Clement VI. 401.

*Moustuëjouls* [Raimond de] créé Cardinal par Jean XXII. 113.

N.

*Nabilan* [Elie de] créé Car-

dinal par Clement VI. 325.
*Noël* [Hervé] Général des Dominicains, fait un Mémoire sur la question de la propriété, 47.

O

*Ockam* (Guillaume) Frere Mineur, un des Chefs de la Secte des Nominaux, opposé aux décisions de Jean XXII. 44. 49. *& suiv.* Adhére à l'Antipape Corbario, 120. Entre dans le complot de faire déposer le Pape, à cause de ce qu'il avoit avancé sur l'état des Ames saintes, 214. Quelques articles de la doctrine d'Ockam, condamnés à Paris, 316. *& suiv.*
*Olive* (Pierre-Jean d') Auteur d'un Commentaire sur l'Apocalipse, que le Pape fait examiner, & condamne, 57. *& suiv.*
*Ordre* Militaire de l'Etoile, 436. *& suiv.* Par qui aboli, 437.

P

*Padouë* (Marsile de) Docteur de Paris, se retire auprès de Louis de Baviere, 103. Auteur d'un Livre plein d'erreurs, 105. Jean XXII. condamne le Livre & l'Auteur, 106. *& suiv.*
*Palu* (Pierre de la) Dominicain, Patriarche de Jerusalem, rapporté au Roi l'état de la Palestine, 167. Réponse singuliere qu'on lui attribue, sur le sceau de la Confession, 182.
*Pasteur de Sarratz*, Archevêque d'Embrun, envoyé par le Pape au Roi Philippe de Valois, 362. créé Cardinal par Clement VI. 397. *& suiv.*
*Pastoureaux*: Désordres qu'ils commettent, 3. *& suiv.* Punition qu'on en fait, 6.
*Peste générale* en 1348. & ses funestes circonstances, 371. *& suiv.* Bons effets de ce fléau, pour la conversion des mœurs, 376. *& suiv.* Effets tout contraires dans ceux qui survivent, 377. *& suiv.*
*Perrot* (Ponce) natif de Gascogne, Evêque d'Orviette, & Vicaire du S. Siége dans l'Etat Ecclésiastique, 475.
*Pétrarque* (François) Italien célébre : sa naissance, son éducation, ses rapports avec la France, 301. *&*

Digitized by Google

*ſuiv.* Il écrit deux Epitres en vers au Pape Benoît XII. 306. *& ſuiv.* Il eſt un des Envoyés de Rome, vers le Pape Clement VI. 331. *& ſuiv.* Son témoignage ſur la peſte de 1348. 372. *& ſuiv.* Ses exclamations ſur la Bataille de Poitiers, 518.

*Philippe le Long* [le Roi] ſon zéle pour la Croiſade, 2. Sa mort & ſon éloge, 26.

*Philippe* de Valois, Regent du Royaume, 115. Puis Roi de France, ſous le nom de Philippe VI. 116. Son Sacre à Reims, 116. Il ſoumet les Flamands, 118. Il convoque à Paris les Prélats & les Barons, pour tenir des Conférences ſur la Juriſdiction, 125. *& ſuiv.* Il rend viſite au Pape Jean XXII. à Avignon, 166. Il forme le projet d'une Croiſade, 166. *& ſuiv.* Il veut retenir le Pape Jean XXII. en France, 177. *& ſuiv.* Il ſe prépare de plus en plus à la Croiſade, 184. *& ſuiv.* Il prend la Croix en cérémonie, 187. Il ſe fait rendre compte de l'opinion du délai de la Viſion Béatifique, & il reprend vivement à cette occaſion le Général des FF. Mineurs, 198. Lettre qu'il écrit ſur le même ſujet au Pape Jean XXII. 202. Il lui envoye la Déclaration des Docteurs de Paris, 207. *& ſuiv.* Lettre de ce Prince au même Pape, ſuivant la relation de Pierre d'Ailli, 208. *& ſuiv.* Réflexions ſur cet Ecrit, 209. *& ſuiv.* Le Roi entretient toujours ſon déſir de Croiſade, 247. Ses dévotions, pour la Gueriſon du Prince Jean ſon fils, 249. Il donne une Statuë d'argent à S. Nicaiſe de Reims, 249. Il fait un voyage à Avignon 280. Il demande quelque délai au Pape, pour l'expédition d'Outremer, 281. *& ſuiv.* Second voyage du même Prince à Avignon, 282. *& ſuiv.* Il ſe plaint des procédures du Pape Benoît XII. à l'occaſion de l'inſulte faite à Nicolin de Fieſque, 313. Il exempte l'Univerſité de Paris de tous Subſides, 315. *& ſuiv.* Il porte une Ordonnance très-ſévere contre les Blaſphêmes, 359. Ver-

tus de ce Prince pendant ſes diſgraces, 361. ſon zéle contre la Secte des Flagellans, 386. *& ſuiv.* Sa mort & ſon éloge, 394, *& ſuiv.*

*Poilli* [Jean de] Docteur de Paris : ſa Doctrine eſt dénoncée au Pape Jean XXII. 13. Raiſons & Mémoires qu'on y oppoſe, dans la Cour du Pape, 18. *& ſuiv.* Elle eſt condamnée, 21.

*Poitiers* [Guillaume de] Evêque de Langres, accuſé de Félonie, & juſtifié, 484.

*Pompadour* [Geoffroi de] prend la qualité de Grand Aumônier de France, ſous Charles VIII. 423.

*Porte* [Raynaud de la] créé Cardinal par Jean XXII. Réglement qu'il avoit fait pour la Cathédrale de Bourges, étant Archevêque de cette Ville, 11. 12.

*Priſons Monaſtiques* : Plaintes qu'on en fait au Roi Jean, 411. Ce Prince porte une Ordonnance, pour les rendre plus ſupportables, 412.

*Priviléges* & *Privilégiés* : en quel ſens ces termes ſont pris, dans l'affaire de Jean de Poilli, 15.

*Puy* [Imbert du] créé Cardinal par Jean XXII. 114.

R.

*Rabaſtens* [Pilefort de] Cardinal ſous Jean XXII. 13.

*Régale* : Démêlé de Benoît XII. avec la Cour de France ſur cet article, 289. *& ſuiv.* Réglement qu'avoit fait auparavant, ſur la Régale, le Roi Philippe de Valois, 292. *& ſuiv.*

*Rhône* : Inondation de ce fleuve fait périr pluſieurs perſonnes, dans un pélerinage de dévotion, 467.

*Rienzi* [Nicolas] Romain fameux, eſt un des Envoyés de ſa Patrie, vers le Pape Clement VI. 331. Ses avantures, ſa premiere fortune, ſon empriſonnement à Avignon, 478. Sa ſeconde élevation, & ſa fin tragique, 479.

*Rigaud* [Gilles] Abbé de S. Denis, créé Cardinal par Clement VI. 400. *& ſuiv.*

*Rimini* [Gozo de] Italien, créé Cardinal par Benoît XII. 296.

*Robert* [Aymard] créé Cardinal par Clement VI. 328.
*Roch* [Saint] Examen des actes de sa vie, 96. Ancienneté du culte qu'on lui rend, 97. Ce qu'il y a de plus certain dans les faits qui le concernent, 98. *& suiv.*
*Rochechouart* [Foucaud de] Archevêque de Bourges, tient le Concile de sa Province. 270.
*Roger* [Hugues] frere du Pape Clement VI. créé Cardinal par ce Pontife, 328.
*Roger* [Pierre] Evêque d'Arras, & Archevêque élû de Sens, répond au Seigneur de Cugnieres, dans les Conférences de Paris & de Vincennes, 128. *& suiv.* Précis de sa harangue 136. Il est fait Archevêque de Rouen, 147. 171. Il assiste à la Conférence de Vincennes, touchant la question de l'état des Ames justes, après la mort, 202. Il est fait Cardinal, 297. Puis Pape Clement VI. 320.
*Roquetaillade* [Jean de] Frere Mineur, fameux par ses prédictions, 522. Inquiété à cette occasion, 522. *& suiv.*
*Roselli* [Nicolas] Dominicain, créé Cardinal par Innocent VI. 525.
*Roux* [Raimond le] Cardinal sous Jean XXII. 13.

S.

*Saillant* [Pierre Pascal de] Inquisiteur, massacré par les Hérétiques, 23.
*Sancie* d'Arragon, Reine de Sicile, très-attachée à l'Ordre de S. François, 159.
*Saquet* [Raymond] Evêque de Terouanne, nommé Légat pour la conservation de Smyrne, 499. Il est fait ensuite Archevêque de Lyon, 500.
*Schisme* dans l'Ordre de S. François, 39. *& suiv.*
*Simon*, Licentié en Théologie, avance à Paris quelques Propositions, qu'on juge condamnables, 424. *& suiv.*
*Smyrne*: Mouvemens que les Papes François se donnent, pour la conservation de cette place, 497. *& suiv.*
*Sponde* [M.] témoignage glorieux qu'il rend à l'Université de Paris, 353.

T

*Talayrand* de Périgord, Evêque d'Auxerre, créé Cardinal par Jean XXII. 172. Sa haute naiſſance, & ſes grandes qualités, 173. *& ſuiv.* Il s'oppoſe à la promotion de Jean Birel au Pontificat, 453. Il s'en repent en ſuite, 454. Il n'aſſiſte point au couronnement de l'Empereur Charles IV. & pourquoi, 495. Il va dans le camp du Roi Jean, & dans celui du Prince de Galles, pour empêcher la Bataille de Poitiers, 514. Il eſt rebuté & menacé dans le camp des François, 517. Il paſſe en Angleterre, pour ménager la délivrance du Roi Jean, 520.

*Talon* [ Berenger ] Frere Mineur, accuſé d'Héréſie, dans la queſtion de la propriété, 41.

*Texier* ( Pierre ) Cardinal ſous Jean XXII. 13.

*Thomas* (le B. H. Pierre) Religieux de l'Ordre des Carmes, & depuis élevé aux Prélatures : Ses commencemens, 471 *& ſuiv.* Ses études, ſes prédications, & ſes vertus, 472 *& ſuiv.* Il eſt envoyé en Italie, pour des négociations importantes, 474 *& ſuiv.* Il eſt fait Evêque de Patti & de Lipari en Sicile, 490. Le Pape l'envoye recevoir l'Empereur en Italie, puis vers le Roi des Raſciens en Pannonie, 491. Belles actions du S. homme dans ce pays à demi-Barbare, 492. *& ſuiv.*

*Todi* [ François de ] Italien, créé Cardinal par Innocent VI. 525.

*Tour d'Auvergne* [ Bernard de la ] créé Cardinal par Clement VI. 329. Il donne le *Pallium* en cérémonie au Cardinal, Pierre Bertrandi, Evêque d'Oſtie, 495.

*Tour* [ Bertrand de la ] Cardinal, ſe ſoumet à la déciſion de Jean XXII. touchant la propriété, 49. Préſide au Chapitre Général des FF. Mineurs, 156.

*Tour* [ Bertrand de la ] Frere Mineur, créé Cardinal par Jean XXII. 12.

*Trie* [ Guillaume de ] Archevêque de Reims, auparavant Précepteur de Philippe de Valois, 82. Célébre un Concile à Compiegne, 152. *& ſuiv.*

## V

*VAllis* [ Thomas de ] Dominicain, réfute l'opinion du délai de la viſion Béatifique, 195.

*Ubertin* de Caſal, Chef des Franciſcains, prétendus ſpirituels. Son oppoſition aux Décrétales de Jean XXII. touchant la propriété, 57. Il ſe retire auprès de Louis de Baviere, 57.

*Venaiſſin* [ Comté ] à quelle occaſion acquis par les Papes, 363 *& ſuiv.*

*Verdale* [ Arnaud de ] Evêque de Maguelonne, & homme de mérite, 431. *& ſuiv.*

*Vienne* [ Jean de ] Archevêque de Reims, tient le Concile de ſa Province à Noyon, 338, *& ſuiv.* Défauts qu'on reproche à ce Prélat, 345.

*Villani* [ Matthieu ] accuſe imprudemment Philippe de Valois de peu de ſincérité, dans l'entrepriſe de la Croiſade, 286, *& ſuiv.* Il eſt peu favorable à la mémoire de Clement VI. 452.

*Villaret* [ Foulques de ] Grand Maître de Rhodes: Ses démêlez avec les Chevaliers de ſon Ordre, qui le dépoſent, 99 *& ſuiv.* Il eſt rétabli; & il abdique enſuite volontairement la Grand-Maitriſe, 101. Sa mort en Languedoc, 102.

*Villars* [ Henri de ] Archevêque de Lyon, perſuade au Dauphin Humbert, de donner ſa Principauté au Roi de France, 501. Fonde un Collége de Chapelains dans l'Egliſe de Lyon, 501.

*Villemur* [ Arnaud ou Ponce de ] créé Cardinal, par Clement VI. 399 *& ſuiv.*

*Villeneuve* [ Elie de ] Grand-Maître de Rhodes, ſucceſſeur de Foulques de Villaret, 102 *& ſuiv.*

*Viſconti* [ Jean ] Archevêque de Milan, ſoupçonné d'être l'auteur d'une Lettre ſatyrique, adreſſée au Pape & aux Cardinaux, 438 *& ſuiv.*

*Vivier* [ Sainte Chapelle du ] fondée par le Dauphin Charles, fils ainé du Roi Jean, 444. Réunie depuis, à celle de Vincennes, 445.

*Univerſité de Paris*, donne un Mémoire détaillé, ſur la queſtion de la propriété, 46. *& ſuiv.* Ses démêlez

avec Hugues de Bezançon, Evêque de Paris, 124. Elle acquiert un très-grand nombre de Colleges, durant le Cours du XIV. siécle, 463.

*Urſins* [ Matthieu des ] Dominicain, Cardinal ſous Jean XXII. 114.

*Urſins* [ Napoleon des ] Cardinal, entre dans le complot de faire dépoſer Jean XXII. 214.

*Urſins* [ Raynaud des ] créé Cardinal par Clement VI. 397.

Y

*Yrier* [ Elie de S. ] Evêque d'Uſez, aſſiſte au Concile de Beziers, 433. Fait des informations ſur la vie & les Miracles de S. Elzéar, 434. Eſt créé Cardinal par Innocent VI. 525.

*Fin de la Table des Matieres.*

Aol 1469493